

Comment peut-on être opposant au Cameroun ?  
Politique parlementaire et politique autoritaire

Sous la direction de Luc Sindjoun



CONSEIL POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA  
RECHERCHE EN SCIENCES SOCIALES EN AFRIQUE

© Conseil pour le développement de la recherche  
en sciences sociales en Afrique 2004  
Avenue Cheikh Anta Diop Angle Canal IV, BP. 3304, Dakar, Senegal.  
Site web: <http://www.codesria.org>

Composition: Divine F. Fuh

Couverture: Dessine de Nyemb Popoli, *Le Messenger*, Cameroun

Impression: Graphiplus, Sénégal

ISBN: 2-86978-127-X

Le CODESRIA exprime sa gratitude à l'agence suédoise de coopération pour le développement international (SIDA/SAREC), au Centre de recherche pour le développement international (CRDI), à la Fondation Ford, à la Fondation Mac Arthur, Carnegie Cooperation, au ministère norvégien des Affaires étrangères, à l'Agence danoise pour le développement international (DANIDA), au ministère français de la Coopération, au Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), au ministère des Affaires étrangères des Pays-bas, à la Fondation Rockefeller FINIFA, NORAD, CIDA, IIEP/ADEA, OCDE, IFS, OXFAM America, UN/UNICEF, le gouvernement du Sénégal pour leur soutien généreux à ses programmes de recherche, de formation et de publication.

## Table des matières

Liste des contributeurs ..... iv

### **Introduction: L'opposition au Cameroun, un nouveau jeu politique parlementaire**

Luc Sindjoun ..... 1

#### I

### **L'opposition comme paradigme politique**

#### **Chapitre 1: Ce que s'opposer veut dire: L'économie des échanges politiques**

Luc Sindjoun ..... 8

#### **Chapitre 2: L'institutionnalisation de l'opposition: Une réalité objective en quête de consistance**

Léopold Donfack Sokeng ..... 44

#### **Chapitre 3: Un parti politique d'opposition est-il banal ? Le régime juridique des partis politiques**

Alain Didier Olinga ..... 102

#### **Chapitre 4: L'opinion publique et l'opposition: L'espace public comme champ politique**

Maurice Engueleguele ..... 167

#### II

### **L'opposition comme entreprise de conquête du pouvoir**

#### **Chapitre 5: «Le Social Democratic Front»: Un parti d'opposition entre charisme et bureaucratie**

Mathias Eric Owona Nguini ..... 210

#### **Chapitre 6: L'action internationale de l'opposition: La transnationalisation de la vie internationale camerounaise**

Yves Alexandre Chouala ..... 303

#### **Conclusion: Grandeurs et misères de l'opposition**

Yves Poirmeur ..... 331

## Liste des contributeurs

**Yves Alexandre Chouala** est Docteur 3<sup>e</sup> Cycle en Relations internationales et chercheur au GRAPS.

**Léopold Donfack Sokeng** est Assistant à l'Université de Douala et chercheur au GRAPS.

**Maurice Engueleguele** est chargé de Cours à l'Institut des Relations internationales du Cameroun et chercheur au GRAPS.

**Alain Didier Olinga** est Chargé de Cours à l'Institut des Relations internationales du Cameroun et chercheur associé au GRAPS.

**Mathias Eric Owona Nguini** est chargé de Cours à l'Université de Yaoundé II, Rédacteur en chef de *POLIS*, Revue camerounaise de science politique et chercheur au GRAPS.

**Yves Poirmeur** est professeur de science politique à l'Université de Versailles-Saint Quentin.

**Luc Sindjoun** est Professeur agrégé de science politique en poste à l'Université de Yaoundé II, Directeur de Publication de *POLIS*, Revue camerounaise de science politique et Directeur du GRAPS.

# Introduction

---

**Lansana Keita**

One of the noted facts about contemporary social science research on Africa is that its societies are invariably analysed as being underdeveloped or, more euphemistically, as 'developing'. These studies complete their observations with prescriptions as to what policies should be implemented so that African societies evolve from states of underdevelopment to states of development. In general, the usual method of determining levels of underdevelopment is by appeal to particular indices that measure sociological quanta such as per capita income, life expectancy, infant mortality, literacy, and so on. According to this kind of template, Africa's status as being underdeveloped is thereby seen to be justified.

In terms of the explanation of the perceived underdevelopment of Africa, a study of recent history offers some insights into the way Africa was seen as underdeveloped, and the solutions offered. In the recent past, the political dynamic of the world was seen as being driven along by a titanic struggle between the capitalist West and the Communist world. According to the argument put forward by the theoreticians of the Communist world, the Western world was historically slated to be surpassed, then replaced first by socialism, then by communism. The basis for this political diagnosis derived from the Marxian stage theory of human history. According to Marx, feudalism was a social order with a particular historical role to play according to his materialist conception of history. This social order was predicated on a particular set of productive and technological forces.

Feudalism met its sociological demise when a fortuitous conjuncture of historical forces that developed first in maritime Western Europe led to the germination and rapid growth of the economic system known as capitalism. But the development of capitalism, justified by Adam Smith as 'private vices, public benefits' while leading to great wealth for some led also to exploitation and misery for the labour inputs into the capitalist equation of land, labour and capital. This critique of capitalism was fiercely pursued by the likes of Karl Marx and his epigones. Marx argued that as capitalism developed, the workers would eventually recognize the nature of their exploitation and would then seek to replace it with a system more amenable to their interests.

The idea that economies develop was certainly engendered by the very nature of capitalism, whose *raison d'être* was the reward of growth for capital investment. That very idea was evident in the Adam Smith's treatise *The Wealth of Nations*. In this text, Smith sought to explain the dynamics of the economic growth that led to the wealth of nations. The same idea of the accumulation of wealth and the growth of economies was also central to the

subsequent shapers of theoretical political economy: Ricardo, Malthus, Say, and others. By the time Marx came along to engage in his comprehensive critique of capitalism, the idea that the essence of economics was growth was firmly entrenched. What was novel with Marx was that under the influence of the age of Darwin, he interpreted capitalism not only as a system of growth but also one of evolution. According to Marx, capitalism would eventually be forced to evolve into a new system that would develop out of capitalism. But the new system of capitalism was not only accompanied by the sociological transformation of society, but also by very important technological developments. The ultimate discovery of the steam engine together with the usage of gunpowder for warfare constitute perhaps the most important technological developments of the new age. These technological changes gradually led to a diminution of the reliance on human labour as the major factor of production. Capital now dominated the production functions of the new capitalist order with its double guise of finance capital and physical capital in the form of productive machinery. As suggested above, the major characteristics of the new capitalism were economic growth in the form of the accumulation of capital and the qualitative transformation of existing technology. In this regard, it would be instructive to refer to this new era with regard to the new capitalism as one development even though that term was not in vogue at that time.

The new capitalist system seemed to be dominated by three main characteristics: the need to exploit labour so that gains be maximised and costs reduced, the need to constantly increase capital holdings, and the need to seek out new sources of raw material and labour inputs. This was the essential basis for European colonialism and world economic globalisation according to which two elements were at work: Western Europe and North America experienced economic growth with the accumulation of capital and the raw material for such were obtained from the colonies. It was this dynamic that led Lenin and Mao to adapt Marx's critique of capital to the social conditions of Russia and China respectively to stave off the threat of becoming colonies of the economically dominant Western nations. The communist revolutions of Russia and China were founded on the principles of Marx's critique of capitalism as an exploitative economic system and the need to have a strong state to resist such.

For Lenin, the expansion of capital into all parts of the globe was an intrinsic part of the Western imperialist project. Lenin's text *Imperialism – The Highest Stage of Capitalism* bears this thesis out. The decolonisation process in Africa and other parts of the non-European world was seen by many of the anti-colonial leaders, not as a struggle against colonialism but also as a struggle against capitalism in the form of imperialism. The result was that the rise of the Soviet Union as a political and technological power was seen to represent the correct model to overcome colonialism and to rapidly develop both economically and technologically. Africa became then a contested territory for the colonising West and the Communist bloc led by the Soviet Union. The Soviet model of socialism and state power was seen as the solution to the question of transition to development as a post-colonial nation. And what was supposed to be transformed was not only existent economic systems, but also existent technologies and cultures. Marx's evolutionary stages of human sociological development was seen as the optimal path in the wake of decolonisation.

In the case of Africa, the socialist model with its statist trappings was adopted, not only by political leaders such as Nkrumah of Ghana, but also by Ben Bella of Algeria and Nyerere of Tanzania. The East-West conflict in the form of the Cold War was a fiercely contested one which ended with the West emerging triumphant at the dismantling of the Soviet experiment. Development in all its dimensions was henceforth being confidently promoted by the West as entailing a necessary adherence to the neo-liberal economic model in the context of what the West promulgated as 'free markets and democracy'. But this seemed to be mere theory, given that what actually transpired was a reformulation of the world according to the traditional division of labour. The West has accorded to itself the role of provider of high technology goods and services. Japan, Korea and Taiwan were brought into the fold as answers to the communist threat in East Asia. Other countries have been designated the role as producer of cheap low and high technology goods. Consider China and Korea in this regard. And Africa has been designated the task as supplier of raw materials only. The whole structure is kept in place by the monitoring activities of the West's global finance institutions: the WTO, the World Bank and the IMF.

Thus, what we have now, following the era of the Cold War, is a return to the global economic arrangements that held sway before the rise of the Soviet Union and the Communist bloc of nations. It is for this reason that the issue of development for those areas of the world deemed 'developing' has fallen under the almost complete purview of Western theoreticians. The obvious empirical proof of this claim is that the vast majority of books and journal articles on the development are produced in the West and acted on by Western agencies. In this regard, the African subaltern has little voice. The slogan now is 'sustainable development' ministered at the micro level by Western NGOs and at the macro level by the officials of the West's financial and credit institutions. The situation is not much different from the one that obtained during the colonial era.

### **Development as Economic Development**

The idea of economic development has been broadly understood as the implementation of economic ideas and policies that led to increased private and public wealth and the introduction of novel forms of technology and sociologies. Thus, the ideas about economic decision making that heralded in and directed the modern era of increased economic growth, more varied and complex divisions of labour, and most importantly novel and more efficient technologies could properly be described as ideas of economic development. In this regard, the works of European theorists such as Smith, Say, Hume, and Ricardo could be described as works in economic development. After all, there was a qualitative change in the European social order in all dimensions after the demise of feudalism.

But the term 'economic development' itself was not used in specific terms until after the second World War to refer to policies adopted by post war theorists to boost the economies of those parts of the world that were technologically less developed than those of Western Europe and North America. It should also be noted that the urgency to find solutions to the question of how to effect development was prompted especially by the economic and political model of development promised by the Communist world of the Soviet Union and China. In this highly competitive struggle, the main theorists of economics in this

regard were Keynes and Marx. Those who supported the Keynesian model indirectly endorsed the free market theories of Smith and Ricardo and assumed that free trade and markets were the essentials for economic transformations in areas deemed underdeveloped. The classical model of Smith and Ricardo was revived as the neo-classical model that served as the template for subsequent works such as *The Stages of Economic Growth* authored by W.W. Rostow (1960) and *The Theory of Economic Growth* by W.A. Lewis (1955). The theories of growth that were developed out of these seminal works were myriad. But students of neoclassical economic development have been schooled on models such as the Harrod-Domar model and the Solow growth model. However, despite the plethora of research literature on the topic of economic development for the last fifty years, the results of their implementation have not been encouraging.

Those who adopted Marx's approach argued that genuine development would result only from breaking post-colonial links with the capitalist world in order to establish genuine socialist nations. In the case of Africa, only Kwame Nkrumah's Ghana chose that path. There was a negative reaction from the West which led ultimately to the erasure of the only socialist experiment in that continent. The theoretical basis for the socialist alternative was developed initially by critics of the neo-liberal international order such as Paul Baran (*The Political Economy of Growth*, 1957), Andre Gunder Frank (*Dependent Accumulation and Underdevelopment*, 1978); and of the African post-colonial order by theorists such as Frantz Fanon (*The Wretched of the Earth*, 1963).

And perhaps the most persistent African critique of the post-colonial order has come from Samir Amin who has argued that the continuing economic dependence of the post-colonial African state on Western capitalism has been the major impediment for African economic development. One might consider in this regards some of his works, such as *Accumulation on a World Scale: A Critique of the Theory of Underdevelopment*, 1974; and *Unequal Development*, 1976. One might consider too the non-radical critiques of theorists such as Stiglitz, Sen and De Soto to recognise that the topic of economic development is not wanting for committed analysts.

### Development Studies

Yet not much is changing in terms of the recommendations of those theorists who make recommendations to the World bank or IMF. It is on account of the failures of economic development theory with its tepid prescriptions for 'sustainable development' and 'poverty reduction' that theories of development have now been expanded from mere economic analysis to include considerations of history, sociology, political economy and anthropology. It is on this basis that the relatively new research area of Development Studies has been founded. In this regard, one might note the works of theorists such as Jan Pieterse (*Development Theory*, 2001) and Wilfred David (*The Humanitarian Development Paradigm*, 2004). It is on this basis that the collection of essays that constitute this anthology has been assembled. The goal here is to appraise the issue of development holistically, not only in terms of economics, but also in terms of the history of ideas, political theory, sociology, social and political philosophy, and political economy.



Most of the chapters in this volume were prepared by philosophers who implicitly practise their discipline as one whose most effective modern function would be to appraise the human experience in all its dimensions from the standpoints of the modern social and natural sciences, all disciplinary offspring of philosophy itself. It is for this reason that the tenor of the included contributions is not only propositional but also engaged in the meta-analysis of the theories on which the concept of development is founded and practised.

The following brief statements on the text's contents support this claim. Thus, in alphabetical order, we note that Samir Amin's chapter 'Modernity and Religious Interpretations' argues that development of the Islamic world – shared by much of Africa – has been restrained by old traditions which have not been effectively challenged intellectually to yield eventually some kind of secular enlightenment that clear the path for the intellectual and technological transformations needed for development. Amin's sociology of ideas offers us insights into the relative limitations of the Nahda renaissance in Islam, as compared to what occurred in the Christian world of Western Europe.

David offers illuminating insights into the idea that economics is not just about the maximisation of expected utility according to the theorists of neo-classical economics but about the ultimate goal of human welfare. This would not be achieved by assuming that humans are mere maximising agents but anchoring the discussion of development on a paradigm founded on egalitarian human rights. His chapter 'The Human Right to Development' informs us that the world has reached the stage where such rights, though already enacted by international organisations, have been fully put into practice. David's contribution is an excellent reference text for those who would wish to compare the huge gap between the comprehensive rights due to individuals in theory and what actually occurs in practice.

The chapter by Diagne is the development explored within the context of time as 'prospective'. He examines and finds problematic the theories of 'African time' as formulated by theorists such as John Mbiti and Lucien Levy-Bruhl. Daigne makes a case for time as a dynamic 'prospective' an important ingredient for models of Africa development in the context both of a political projection for the youth and that of ongoing economic blueprints for African development in all its dimensions.

Gordon's approach to the issue of development is to examine the concept essentially from the seminal ideas of Frantz Fanon whose works focused on the idea of development as being embodied in the beings of people as problems. Fanon's solution to the problem of development was an actional one that would seek to break through the intellectual and psychological limitations imposed on the objects of underdevelopment. Gordon appeals to the ideas of Winter, Gendzier and Sen to unpack his approach to the problem of development via Fanon's critical viewing of the concept itself. In the course of the discussion, Gordon engages Wynter's interesting notion that development theory itself is more a reflection of Western narcissism than anything else. We are also led to his solution to the problem as requiring an existential and actional stance, in support of Gendzier but in critique of Sen.

Hountondji's contribution entails a lively discussion of the role that philosophy might play in the development dynamic. He adopts a historical stance as he views the present as the temporary end result of the past. In this context, we hear some incisive views on the roles that Fanon and Nkrumah have played in the ongoing dynamic of philosophy applied to politics, culture and economics.

Kebede's approach to the theme of development is to examine Africa's post-colonial comportment in the area of its psychological self conception. This leads him to offer critiques of what he regards as the three main schools of thought concerning African philosophy: ethnophilosophy, and African particularism. Regarding ethnophilosophy, Kebede engages in a critical analysis of the intellectual movement known as negritude as expounded by Senghor and Césaire. He also engages prominent thinkers like Hountondji and Mudimbe. His solution is that Africa must seek an independent evolutionary path because development could not take place without the 'decolonisation' of the African mind.

The problem of development is often approached in static terms without regard to dynamic or historical analysis. Keita's approach is historical in that he views the particularities of African development in terms of its long archaeological and historical past. He positions his thesis in the context of a telos in which there is speculation in terms of an imagined structure of a developed Africa. He also points out the limitations of viewing development purely in terms of poverty reduction or 'sustainable development'. Keita also seeks to endorse Amartya Sen's thesis expounded in *Development as Freedom* that development comes, not only with an economic dimension, but also with the crucial one of human capabilities instantiated as substantive freedoms.

Nyamnjoh's contribution makes the point that a major impediment to development in Africa stems from the alienating effects of the colonial education to which Africans were subjected over many decades. For him, the paradigm of colonial education was one that was strictly empiricist and materialist in content, being modelled on modern science. He argues that this approach is too epistemologically restricting, given its preoccupation with answering 'what' questions instead of 'why' questions. Nyamnjoh embarks on a set of critiques of the systems of Eurocentric education that still dot the African continent. His prescription is that genuine development would necessarily require serious paradigm changes in Africa's educational structures.

Contemporary Africa is confronted with what Osha defines as three large problems: decolonisation, modernisation and globalisation. According to him, development leads in the direction of modernisation, but in the drive to attain such, Africa has to run the gauntlet of the universalising principle of Western origin which would seek to subordinate to its expression of the various particularities of Africa itself. The implicit question here is: does modernisation mean assimilating Westernisation as the form of the universal?

Kwesi Prah's chapter argues that viable solutions to the issue of African development requires a much more holistic approach than the more conventional one anchored mainly on economics. Prah argues that genuine development springs necessarily from an indigenous base. In this regard, the conversation of development must take place in a context where the maximal regard must be held for Africa's indigenous languages through which Africa's peoples view and interpret the world. Prah does not discount the assimilation of novel ideas but that they should be selectively chosen and absorbed according to local modalities.

Tangwa tackles the problematic of development with its attendant sociological, political and economic ills through a historical study of Cameroon. He discusses the triple colonial background of the Cameroon and contrasts pre-colonial sociological and political structures with those that were introduced during the colonial era. His thesis is that one of the reasons

for the present politico-economic imbroglio is the evident disjunction between the social psychology of the behavioural dynamics of the leaders of the pre-colonial past and those of the contemporary era. Tangwa's key points are that democracy is a necessary condition for development and that the post-colonial era has been marked by palpable abuses of democracy, thereby establishing a cause-and-effect relationship between underdevelopment and the lack of democracy in post-independence Africa.

Jean-Pierre Ymele's contribution examines the important question of the relationship between science and technology, and its promise as the catalyst for development in an era of globalisation. He examines the crucial role that scientific and technological knowledge has played in development for the West in the past and its expansion by way of the world-wide exportation of capital under the rubric of globalisation. But there is a problem with the idea that such could be repeated in the developing world, given the constraints posed by levels of technology and variations in culture. In fact, globalisation comes with the risk of producing further occidental exploitation of attempts to assimilate modern forms of science and technology where the socio-economic and industrial conditions are not appropriate for such.

Zein-Elabdin's chapter tackles the question of development from the standpoint of postcolonial theory. For her, the question of development is a metaphysical question involving the ongoing phenomenological relationship between Western theorising about the post-colonial subaltern. In this regard, post-colonial theory seeks to interpret the discourse of 'development' not as an objective scientific analysis but as a hegemonic value-laden discourse of a post-colonial subaltern. According to Zein-Elabdin, to understand the rationale of the seemingly interminable discourse on development, it would be necessary first to recognise the post-colonial relationships between hegemon and subaltern, as the former seeks to maintain control through the power of language while the latter seeks adaptive autonomy through forms of an interactive hybridity. Zein-Elabdin's solution is one which would seek not to repeat the accumulation model of the West – given its tragic modalities in history – but to forge a new model based on human ethics.

What is evident from the above set of contributions is that the problem of development is not a purely economic one, but one which is multidimensional; hence the added insights offered by the analytical and holistic approach of theorists who approach the world epistemologically. At the core of the present African stasis is the perennial intellectual tension between claims to knowledge and their modalities of proof. Those who inquire into the issue of African development and have access to the instruments that seek solutions tend to do so from within the context of variants of neo-classical economics. The assumption is that the framework of neo-classical economics is one that is avowedly scientific and therefore appraises the social world of economics objectively. But cognitive analysis informs us that neo-classical economics, despite its objectivist pretensions, is in reality not much more than an ideological projection of a Western phenomenological interpretation onto the non-Western world, in this case Africa.

In this connection, the symbolic articulations that grace neo-classical economics and its application as economic development theory is to be properly understood as subjective and self-interested interpretations of the world of economics with its institutions and individual decision making. But the problem is that those of the non-Western world who participate

in the game of development may not be aware that they are mistaking ideology for scientific analysis. This could be the main reason why development theory, despite the huge amounts of research output, achieves so little. Thus, neo-classical development theory should be recognised principally as an instance of the cultural anthropology of the West, formulated to serve its own interests in a world characterised by its own culturally particular view of the world. This view of the world is founded on the assumption that humans are naturally disposed to conflict as they seek access to the world's resources for purposes of survival. In this particular *enjeu* guile, cunning, prevarication and Machiavellian problem solving are the tools of the game. The virtue of the chapters of this volume is that such a sociobiological view of the human condition is mere ideology masquerading as objectivity. Theorists of African development would do well to acknowledge this fact.



PREMIERE PARTIE  
L'OPPOSITION COMME PARADIGME  
POLITIQUE



## Ce que s'opposer veut dire: L'économie des échanges politiques

Luc Sindjoun

S'opposer au pouvoir comme manière de faire la politique par et dans les partis, en dépit de son caractère récent au Cameroun (1991, année de légalisation des premiers partis politiques d'opposition), est une histoire de pratiques et de stratégies multiples; s'opposer est un gisement de remaniements identitaires et stratégiques: c'est une transformation des états. Par conséquent, ici comme ailleurs, il convient d'éviter le piège du nominalisme afin de voir ce qui se joue derrière le concept «opposition», à travers diverses conjonctures: l'opposition est une configuration dynamique.

Deux illusions sont généralement à l'œuvre dès lors que l'opposition est envisagée comme objet d'analyse.

- a - L'illusion de l'unité entretenue par la définition de l'opposition comme renvoyant à la position et à l'action des partis politiques dominés dans le champ politique; parce que le concept d'opposition est un concept dépendant, qui n'a de sens que par rapport au gouvernement (Blondel 1997:463; Parry 1997:457), alors on est souvent conduit à la globaliser notamment dans des situations de démocratisation caractérisées par la simplification de la lecture de la vie politique: d'un côté le pouvoir, de l'autre, l'opposition (Daloz et Quantin 1997). Ici l'opposition, en s'imposant comme manière de faire la politique, comme principe de vision et de division de la politique, est idéalisée à travers la catégorie de l'Un d'autant plus que le pouvoir est aussi perçu de manière similaire. Dans les faits, il apparaît que l'opposition est l'objet d'usages variés et contradictoires de la part des partis politiques; l'opposition ne traduit pas une réalité uniforme et monolithique. Elle est aussi un champ de luttes intenses dans la situation de démocratisation où les règles du jeu sont en cours de définition.
  
- b - L'illusion de pluralisme est nourrie par le constat objectif de l'éparpillement partisan de l'opposition et de l'âpreté des luttes entre les entreprises

politiques. Dès lors, on passe de l'opposition au singulier à l'opposition au pluriel (Sindjoun 1994a: 21-69). L'universalité de l'opposition, suggérée par la position de dominé dans le champ politique, est vécue différemment par les partis politiques en fonction de leurs fiefs, de leurs stratégies, de leur situation géographique et de leur histoire. À titre d'exemple, l'histoire de l'avènement du Social Democratic Front, marquée par la défiance ouverte à l'égard du monopartisme, a contribué en partie à la formation d'un habitus politique de type oppositionnel; c'est ce qui démarque dans une certaine mesure ce parti politique de ses homologues de l'opposition dont la démarche de constitution fut opérée dans le cadre de la légalité. Dans le même ordre d'idées, l'opposition n'est pas vécue de la même manière par les partis politiques et leurs militants suivant qu'on est à Yaoundé, siège des institutions ou à Douala. Dans le premier cas, la dynamique de l'opposition est bridée par la proximité avec les institutions du pouvoir d'État et la présence significative du parti au pouvoir; dans le second cas, non seulement Douala est une ville périphérique en dépit de son importance économique, mais cette localité est aussi dans une large mesure contrôlée politiquement et de manière électorale par l'opposition. Il apparaît par conséquent que l'effet de lieu révèle l'opposition comme réalité différentielle, à géométrie variable. De même, l'enjeu du pouvoir fait ressortir la pluralité des stratégies et des ambitions partisans.

L'unité et le pluralisme de l'opposition ne sont pas des illusions; ce sont des traits de la réalité. Le passage au statut d'illusion intervient à partir du moment où l'analyse évolue sur le registre de la dichotomie ou alors de la logique des antipodes. Le prisme du pluralisme ou de la déglobalisation est enrichi par le constat selon lequel on ne peut pas comprendre l'opposition indépendamment des partis politiques qui agissent et parlent en son nom et dont l'existence et les pratiques font de l'opposition une réalité concrète. Toutefois, le prisme de l'unité est tout aussi fécond: on ne peut pas comprendre les partis politiques dans leur action contre le pouvoir sans se référer à l'idée et à l'étiquette qui donnent sens à leur identité c'est-à-dire l'opposition. La notion d'opposition bénéficie de la force des stéréotypes et des significations pré-établies. La structuration du champ politique prédétermine dans une certaine mesure l'identité et l'action des partis politiques. En d'autres termes, l'opposition comme manière d'exister dans le champ politique n'est pas toujours totalement déterminée par les partis politiques dominés; ceux-ci subissent parfois les conceptions pré-établies de l'opposition: c'est l'effet de la mise en forme. Dès lors, il peut sembler pertinent de rendre compte de l'opposition comme une identité et une pratique politiques qui transcendent les partis politiques dominés.

Face au constat de l'égle pertinence des approches pluraliste et unitaire, il convient d'éviter le monisme explicatif dont la phase absolutiste est marquée par l'illusion. Ce qui importe alors, c'est le va-et-vient entre l'unité et le pluralisme, considérés comme des niveaux complémentaires d'observation de la réalité: en même temps que les partis politiques dominés donnent sens à l'opposition à travers divers usages, investissements et pratiques. L'opposition, à travers les institutions, les croyances, les représentations et les théories démocratiques (Dahl 1966) acquiert une réalité objective et indépendante qui s'impose à ceux-là. L'opposition est à la fois microscopique et macroscopique: l'opposition microscopique est la réalité fragmentée des partis politiques dominés; l'opposition macroscopique est la réalité unitaire constituée par la force des institutions et de l'idée. L'une et l'autre dimension sont à la fois en conflit et en coopération dans la vie politique camerounaise. Ici, la force de l'institution «opposition» est attestée par les luttes ou les coalitions entre partis dominés pour représenter «l'opposition», «l'opposition véritable».

Maintenant qu'il est acquis que la dialectique de l'un et du multiple est à l'œuvre dans le processus de configuration de l'opposition au Cameroun, il importe de préciser la conjoncture politique qui donne sens. En effet, s'opposer au pouvoir comme forme de jeu politique est lié au contexte de démocratisation de la société camerounaise (Sindjoun 1994a). Certes, le Cameroun a connu une «opposition en exil», une «opposition clandestine» durant la période du monolithisme politique (1966-1990), mais celle-ci était marginale, et de plus, le marché politique parallèle ou informel dans lequel elle existait ne parvenait pas à subvertir ou à dérégler le marché politique formel. Par conséquent, il faut prendre au sérieux l'effet de légalisation notamment parce qu'il implique l'institutionnalisation d'une conduite ou d'une pratique. On pourrait reprocher à une telle approche la réduction de l'histoire de l'opposition à l'histoire institutionnelle et officielle: l'opposition n'étant abordée qu'à partir du moment où elle est autorisée, alors que son histoire post coloniale en Afrique a été dominée jusqu'au début des années 1990 par l'interdit et la clandestinité (Clapham 1997:541-556). En fait, une telle objection est d'autant plus sérieuse en ce qui concerne le Cameroun que, du fait de l'interdiction du parti politique d'opposition l'UPC (Union des populations du Cameroun) dans les années 1950 par l'administration coloniale, il s'est institué un discours critique vis-à-vis de la légalité (considérée comme complaisante) et du multipartisme (considéré comme étant «un multipartisme administratif»): parce que l'UPC qui représentait l'«opposition véritable», l'«opposition radicale» fut interdite pour les autorités coloniales et post coloniales, alors tout autre parti politique légalisé est suspecté de collaboration avec le régime et disqualifié pour incarner l'opposition. C'est le discours du traumatisme (Joseph 1986; Mbembe 1986:37-



72) dont Mbembe (1992:345-374) a ressuscité la catégorie pratique de «multipartisme administratif» pour l'appliquer à la société politique camerounaise des années 1990. Il ne s'agit pas, à travers ce découpage temporel de sous-estimer «l'opposition clandestine» ou «en exil». Il convient de ne pas oublier que l'un des enjeux de luttes de «l'opposition clandestine» ou «en exil» est l'enjeu de la reconnaissance; dans la situation de démocratisation, l'opposition est soit reconnue, soit en voie de l'être. Ce qui distingue en partie les régimes autoritaires et « monistes » des régimes en voie de démocratisation, c'est que ces derniers intègrent même si c'est de manière ambiguë l'opposition comme manière de faire la politique (Stepan 1997:657-673) et l'opposition est alors admise comme un mécanisme de fonctionnement et non de dysfonctionnement du système politique.

Avoir comme objet d'analyse «l'opposition légale» ne revient pas à reprendre sans critique le discours officiel. La sociologie politique n'est pas l'ennemie des catégories instituées ou officielles; au contraire elle regarde comment elles marchent effectivement étant entendu que ce qui est officiel n'est pas toujours totalement contrôlé par l'État ou le régime. La catégorie de «démocratisation par le haut» utilisée pour rendre compte de l'expérience politique camerounaise camoufle en partie le dynamisme subversif de l'opposition (Sindjoun 1999a:10-11); de même, la notion de «multipartisme administratif» entretient l'illusion d'une opposition totalement soumise au pouvoir. Il faut sortir du confort de la suspicion systématique à l'égard des catégories officielles ou des institutions et observer leur actualisation concrète. Dans le cas d'espèce, l'opposition comme institution officielle de la vie politique renvoie aussi à un ensemble de ressources, de procédures légales et légitimes permettant de défier le régime: l'opposition autorisée n'est pas nécessairement une opposition docile, même si le processus d'autorisation a souvent été marqué au Cameroun par les tentatives de contrôle, de détermination des partis politiques d'opposition par l'administration comme l'atteste l'affaire Union des populations du Cameroun (MANIDEM) contre État du Cameroun (1992).

La démocratisation, modestement définie ici comme la sortie de l'autoritarisme, est un cadre privilégié d'analyse de l'opposition. La démocratisation, parce qu'elle implique l'établissement d'un régime politique fondé notamment sur le pluralisme et la compétition (Bratton et Van de Walle 1997:13), légitime et consacre l'opposition, en même temps, elle n'advient pas ex nihilo: ce sont des pratiques d'opposition au régime du parti unique devenues systématiques à partir de 1990 qui rendent possible la démocratisation. Entre la démocratisation et l'opposition, il y a un rapport similaire à celui de l'œuf à la poule: point n'est besoin de chercher l'antériorité de l'un par rapport à l'autre. Toutefois, il

convient de rappeler que l'opposition antérieure au démantèlement du régime du parti unique est une pratique peut-être légitime, mais en tout cas illégale. C'est la démocratie qui en fait une pratique à la fois légitime et légale: dans le rapport opposition-démocratisation, l'officieux et l'officiel se chevauchent. L'opposition est au cœur de la problématique de la transition et de la consolidation démocratiques. Dans le cadre de la «transition démocratique», l'enjeu est la délégitimation et la sortie de l'autoritarisme: c'est une conjoncture critique dans laquelle l'opposition constitue son identité en ébranlant les repères routiniers d'action et de certitude politiques; elle s'affirme à la fois comme une entreprise de conquête du pouvoir et de refondation de la société. Dans le cadre de la consolidation démocratique, c'est-à-dire de la consécration par des voies douces ou brutales de la démocratie comme seul jeu politique possible et légitime (Linz et Stepan 1998:48 - 67), l'opposition (tout en se cristallisant comme une entreprise d'intérêts pour le pouvoir incarné par divers partis politiques), participe de la routinisation de la vie politique. Il n'y a pas de consolidation démocratique sans une opposition jouant le jeu de la démocratie d'où l'intérêt de l'opposition dans la théorie de la démocratisation (Stepan 1997: 657-673). De ce qui précède, il apparaît que toute analyse de la démocratisation au Cameroun sans prise en compte de l'opposition est partielle.

Que peut signifier s'opposer dans le contexte camerounais des années 1990? Ce qui est certain c'est que s'opposer, c'est s'intéresser à la vie politique, et par là même accorder du crédit aux institutions étatiques dont les positions sont en jeu lors des élections; et les titulaires, de par leurs actes, suscitent des critiques. À partir de la notion d'illusion telle qu'envisagée par Bourdieu (1992), s'opposer c'est s'investir dans la vie politique et en être attaché. Par conséquent, suivant la perspective fonctionnaliste, notamment à travers les catégories de «fonction latente» ou d'«effets pervers», s'opposer, c'est légitimer d'une autre manière l'État. Dans cet ordre d'idées se situe la thèse de la fonction d'intégration de la société par les partis politiques (Offerle 1991:9-11). Cette première explication, pour aussi intéressante qu'elle soit, est facile: si s'opposer c'est légitimer et intégrer, pourquoi s'oppose-t-on? Pourquoi s'opposer pose presque toujours problème? En fait, il s'agit pour moi de m'intéresser à l'économie des pratiques et des représentations par lesquelles l'opposition s'impose comme une donnée constitutive de la vie politique. Parce que l'opposition est une relation politique orientée vers le pouvoir, il semble opportun d'adopter une démarche relationnelle pour comprendre ce que s'opposer veut dire. Ce que s'opposer veut dire n'a de sens que par rapport au pouvoir. Ici, l'opposition acquiert une signification variable suivant qu'elle se pose en affrontant le régime ou alors en collaborant avec le régime.

### **S'opposer en défiant le régime**

*Prima facie*, s'opposer, c'est agir contre le régime politique en place. Il s'agit d'un effet d'institution et de pratiques: effet d'institution parce que l'option pour l'opposition au Cameroun emporte l'option pour un discours et une action préconstitués contre le régime, tant l'idée et la position d'opposition pré-déterminent les acteurs qui s'en réclament; effet des pratiques parce que dans les faits, l'action contre le pouvoir prend corps et donne une réalité concrète à l'opposition. Dans le champ politique, la logique de la lutte et de l'opposition, notamment parce qu'elle vise la transformation du rapport de forces, détermine les stratégies des partis politiques dominés, c'est-à-dire leurs prises de position et leurs actions. Ici, défier le régime est l'acte fondateur de l'opposition, il permet à l'opposition d'exister comme marque politique distincte. La défiance comme modalité d'opposition au Cameroun est traduite par le recours à l'insurrection et aux élections.

#### ***L'affirmation insurrectionnelle de la marque «Opposition»***

Contrairement à ce que laisse entendre une interprétation stricte de la trilogie de Hirshman, «loyalty (loyauté) - voice (protestation) - exit (défection)» (Hirschman 1978), la défection ne doit pas seulement être comprise comme une sortie passive du jeu politique; la défection est aussi une forme de protestation, de refus des règles du jeu et de recherche de leur transformation par des moyens illégaux. S'opposer au régime du parti unique dans les années 1990, c'est dans une certaine mesure se mettre hors la loi d'autant plus que la législation en vigueur criminalisait l'opposition à travers la catégorie de subversion (Minkoa She 1996:4-9). Dans cette perspective, la défection est un mode de participation politique et de protestation; la défection n'est pas synonyme de passivité ou de défaitisme. Ce qui est en jeu, c'est la déconstruction du parti unique et des intérêts politiques dominants: on s'oppose à la fois au monisme comme principe de légitimation de la vie politique et à la pérennité des positions dominantes de pouvoir.

#### ***1- La mise en crise du parti unique et la méfiance dans l'habitus***

S'opposer dans les années 1990 au Cameroun, c'est remettre en cause le parti unique, c'est se mettre en marge du champ de l'action politique légitime ou officielle qui se limitait au parti unique RDPC (Rassemblement démocratique du peuple camerounais). Il s'agit d'une véritable révolution paradigmatique, car l'opposition était stigmatisée à travers la rhétorique qui assimile le multipartisme au désordre, à la désunion et présente les opposants comme étant des fauteurs de troubles. Au début des années 1990, on assiste à une méfiance dans

l'habitus monopartisan construit par et dans l'autoritarisme. En effet, le régime est confronté à deux défis ouverts.

- a) Il s'agit en février 1990 de l'affaire Yondo Black, Ekwe Henriette et autres Ekane Anicet. Ce sont des personnes arrêtées au motif officiel de subversion, de complot contre la sûreté de l'État, au motif réel de tentative de création d'un parti politique d'opposition ainsi que le révéleront avec force détails les journaux privés tels que *Le Messenger* et *Le Combattant*. Alors que par le passé la catégorie répressive que constitue le délit de subversion permettait de discipliner la société (Minkoa She 1999), dans les années 1990, elle semble désuète et inefficace notamment du fait de l'émergence d'un espace public, d'une presse privée échappant partiellement au contrôle de l'État et de la conjoncture internationale de disqualification de l'autoritarisme. Il s'ensuit la constitution d'un mouvement de solidarité nationale et internationale autour de Yondo Black et autres au point que le gouvernement camerounais est amené à préciser le 14 mars 1990 que la tentative de création d'un parti politique d'opposition n'est pas un délit et ne saurait être reproché aux personnes détenues. Il se trouve que non seulement la presse privée naissante, animée par *Le Messenger* et *Le Combattant*, ébranle la définition officielle des motifs d'incarcération de Yondo Black et autres, mais leurs avocats de ceux-ci vont aussi organiser leur plaidoirie à titre principal autour de la défense et de l'illustration de l'État de droit, de la démocratie et des droits de l'homme. L'affaire Yondo Black et autres marque une rupture dans l'économie politique de la loyauté et de la soumission, elle est judicieusement instrumentalisée par les avocats mobilisés autour de la défense de l'ex- bâtonnier Yondo Black dans le sens de la délégitimation et de la mise en accusation du parti unique. Ici, la figure de l'opposition est incarnée par le groupe d'intérêt constitué par l'opposition. Suprême audace, le parti unique est défié dans le cadre martial du tribunal militaire dont la contribution fut décisive dans l'imposition du monopartisme.
- b) En mai 1990, survient un deuxième coup contre le parti unique; il est lié à l'affaire Yondo Black. Ayant pris au mot les autorités gouvernementales qui affirment que Yondo Black et autres n'étaient pas poursuivis pour avoir voulu créer un parti politique, un groupe d'acteurs politiques réunis dans le cadre du SDF (Social Democratic Front) décident de lancer un parti politique d'opposition dans la ville de Bamenda. En dépit de leur interdiction par les autorités administratives et de la mobilisation importante des forces de maintien de l'ordre à des fins de dissuasion, les manifestations de lancement du SDF ont lieu le 26 mai simultanément dans la ville de

Bamenda à titre principal et dans le campus de l'Université de Yaoundé à titre secondaire. Dans le contexte de la culture politique monopartisane, c'est un sacrilège d'où la stigmatisation du SDF par M. Ibrahim Mbombo Njoya alors Ministre de l'Administration territoriale «... toutes ces manifestations à Bamenda comme à Yaoundé, ainsi que le mouvement politique qui les a engendrées sont absolument illégaux... Nous savons aujourd'hui que les soi-disant mouvements politiques qui voient le jour ces derniers temps sont manipulés de l'extérieur. Ils sont téléguidés de l'étranger ... les personnes impliquées dans ces manipulations visent à déstabiliser le régime» (in *Cameroon Tribune* 1990 p:3). Dans le même ordre d'idées, le parti unique va susciter en mai et juin 1990 des manifestations contre le multipartisme tant la nouveauté de l'opposition ouverte est subversive et vécue sous le mode du drame. S'opposer au début des années 1990 au Cameroun ainsi que le fit le SDF en proposant une lecture pluraliste de la constitution du 2 juin 1972 [dont les dispositions pertinentes autorisent le multipartisme] constitue une profanation du régime de l'Un. Le parti unique depuis 1966 s'était assigné la mission de réaliser l'unité nationale et le développement, le multipartisme étant considéré, au terme d'une relecture stratégique de l'expérience pluraliste des années 1940-1960, comme un facteur de désordre et de tribalisme. C'est ainsi que M. Mbombo Njoya, alors Ministre de l'Administration territoriale en mai 1990 recourt à la raison alarmiste pour délégitimer l'opposition: «Il est à craindre que l'on se retrouve avec autant de partis qu'il n'y a de clans et d'ethnies au Cameroun. Pour quel résultat? Des morts comme on vient d'en avoir à Bamenda» (In *Cameroon Tribune*, N° 4646 du mardi 29 mai 1990, p. 3). Dès lors, initier un mouvement d'opposition, c'est aller à contre-courant de la vérité officielle relative au multipartisme. C'est la crise de l'idéologie de légitimation du parti unique, laquelle se répercute sur tout le système, d'autant plus qu'au début des années 1990, il y a une interaction entre l'opposition en quête d'organisation et de légitimité partisane et la contestation sous différentes formes (syndicats, associations d'étudiants, presse privée, etc.), d'où l'importance de la pression contre le régime. Le règne de la méfiance vis-à-vis de *l'habitus* monopartisan est le fait d'une réévaluation pratique des attitudes politiques dans un contexte de fragilisation du pouvoir.

## ***2 - La mise en crise du régime et la délégitimation de la politique autoritaire***

S'opposer en 1990 au Cameroun est un acte subversif dont la répression est en panne d'efficacité, ainsi que le traduit la grâce présidentielle accordée à Yondo

Black et autres en avril 1990 (soit deux semaines après le prononcé du verdict du tribunal militaire les condamnant à des peines privatives de liberté). Le déclassé officiel du monisme politique au profit du pluralisme en décembre 1990 ne met pas fin à la crise du régime; c'est une opportunité de légalisation des partis politiques et d'instrumentalisation des ressources de leur existence officielle contre le régime.

- a) Alors qu'initialement la légalisation du multipartisme à la fin de l'année 1990 avait pour objectif de clore le débat sur la transition démocratique, elle va être instrumentalisée par les partis politiques d'opposition dans le sens de l'intensification de la crise du régime en 1991. À partir de 1991, le logo «opposition» est dans une large mesure revendiqué et confisqué par les partis politiques dits de «l'opposition radicale». Le monopole de l'opposition légitime est assuré par la «coordination des partis d'opposition»; c'est d'abord, telle qu'elle se donne à voir lors de sa première manifestation publique du 20 avril 1991 à Douala, une nébuleuse de partis politiques légalisés dominés dans une large mesure par le Social Democratic Front (SDF) l'UPC (Union des populations du Cameroun), l'UNDP (Union nationale pour la démocratie et le progrès). Lors de sa réunion du 11 mai 1991 à Bamenda, la «Coordination des partis d'opposition » intègre en son sein les associations de défense des droits de l'homme et les syndicats tels que Cap Liberté (de Djeukam Tchameni), «le parlement des étudiants», la fédération des petites entreprises et des commerces, etc. C'est une conjugaison entre entreprises politiques classiques et entreprises para politiques en vue du contrôle de la contestation du régime. Dans ce contexte, s'opposer n'a de sens que dans le cadre des mots d'ordre de la «Coordination» à savoir «Paul Biya (Président de la République) doit partir. Carton rouge à Paul Biya...», «Conférence nationale souveraine», etc. (Ngayap 1999); toute démarcation est suspectée et stigmatisée à travers les catégories de «traîtres», «vendus». C'est le sort des partis dits de l'opposition modérée tels que le PAL (Partis de l'alliance libérale), le PDC (Parti des démocrates chrétiens), etc. On assiste à une simplification tactique de l'identité partisane: d'un côté ceux qui sont avec le régime et de l'autre, ceux qui sont contre le régime. Être contre le régime, c'est faire partie de la «coordination» et suivre ses mots d'ordre.

S'opposer en 1991, c'est revendiquer la «tenue inconditionnelle et immédiate d'une conférence nationale souveraine»: il s'agit d'une formule de transition démocratique marquée par la mise entre parenthèses des institutions du pou-

voir d'État, l'intensification de la concertation entre les acteurs politiques et la refondation de l'ordre politique; elle implique un nouveau départ. C'est un choix tactique pour l'opposition dominée par la figure de la coordination, car c'est une formule qui lui permet de maximiser ses chances de puissance et de renverser le *statu quo* comme l'a fait l'opposition béninoise en 1989 (1). C'est la revendication de la conférence nationale souveraine qui donne sens à «l'opposition radicale», laquelle a instrumentalisé à profit le discours «culturaliste» sur «l'arbre à palabre», sur «le consensus» pour légitimer son action. La conférence nationale souveraine est si importante dans les stratégies de présentation et de légitimation de l'opposition qu'à partir de 1992, qu'elle sera dénommée «Alliance pour le redressement du Cameroun par la conférence nationale souveraine». La légalisation de l'opposition, loin d'être un facteur de stabilisation de *statu quo*, aggrave la crise et marque le dépassement du cadre et des formes officiels d'action politique. L'émergence de «la coordination» comme porte-parole de l'opposition contredit le discours officiel relatif à l'hyperfragmentation des partis politiques et s'inscrit dans une logique de confrontation avec le régime.

b - La manifestation et l'émeute constituent les principaux modes de participation politique de l'opposition au début des années 1990. L'expérience concrète de la participation montre la fluidité qui existe entre les catégories de «manifestation» et d'«émeute»; car en même temps que l'«opposition» recourt aux ressources normatives attribuées par l'autorisation de manifester, il arrive qu'elle transgresse les contraintes légales relatives au maintien de l'ordre ou alors qu'elle désobéit à l'interdiction de manifester si elle ne l'ignore pas. Entre 1990 et 1991, l'économie physique de l'opposition au régime révèle la destruction des édifices publics, des biens des dignitaires du régime, l'occupation «illégal» des rues dans les principales villes du Nord-Ouest, de l'Ouest et du Sud-Ouest par des groupes mettant en application le mot d'ordre de «villes mortes» (grève générale). Sur la base d'un document officiel publié par le ministère de la communication en 1993, à savoir *Le livre blanc sur les droits de l'homme*, on s'aperçoit qu'entre 1990 et 1992 la plupart des manifestations de l'opposition sont marquées du sceau de l'illégalité et considérées comme ayant entraîné des incidents dans le cadre du maintien de l'ordre (voir tableau: Le Cameroun qui manifeste (1990-1992)).

L'opposition manifestante et émeutière est dans une dynamique de confrontation avec le régime; elle met en péril le mythe de l'État garant de l'ordre public:

*Le Cameroun qui manifeste (1990 – 1992)*

Lieux d'opposition	Dates de manifestations et/ ou d'émeutes	Nombres de jours de manifestations et /ou d'émeutes
Province du Centre	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 2 avril 1991, Yaoundé</li> <li>- 8 avril 1991, Yaoundé</li> <li>- 6 mai 1991, Yaoundé</li> <li>- 24 et 25 janvier 1992, Yaoundé</li> <li>- 6 mai 1992, Yaoundé</li> <li>- 11 juin 1992, Yaoundé</li> <li>- 14 juin 1992, Yaoundé</li> <li>- 24 juin 1992, Yaoundé</li> <li>- 14 juillet 1992, Yaoundé</li> <li>- 25 juillet 1992, Yaoundé</li> <li>- 9 octobre 1992, Yaoundé</li> <li>- 10 octobre 1992, Yaoundé</li> <li>- 22 octobre 1992, Yaoundé</li> <li>- 26 octobre 1992, Yaoundé</li> </ul>	15 jours
Province de l'Adamaoua	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 14 mars 1991, Tibati</li> <li>- 12 avril 1991, Mayo-Darlé</li> <li>- 18 avril 1991, Banyo</li> <li>- 19 avril 1991, Tignere</li> <li>- 18, 19, 20 avril 1991, Ngaoundéré</li> <li>- 03 juillet 1991, Banyo</li> <li>- juillet 1991, Meiganga</li> <li>- 30 et 31 octobre 1991, Ngaoundal</li> <li>- 20 décembre 1991, Ngaoundéré</li> </ul>	



- 20 décembre 1991, Ngaoundéré
- 12 septembre 1992, Bagado
- 30 octobre 1991, Guider
- 30 novembre 1991, Mayo-Oulo
- 9 décembre 1991, Garoua
- 15 décembre 1992, Garoua
- 17 avril 1991, Maroua
- 2 août 1991, Yagoua
- 5 décembre 1991, dans le Diamaré
- 30 et 31 janvier 1992, Kousseri
- 28 février 1992, Maroua
- 7 mars 1992, Maroua
- 6 octobre 1992, Mora
- 13, 14 et 15 novembre 1992, Kousseri
- 11 jours (Mis à part la période d'affrontements entre « Baya » et « Fulbé » à Meiganga) Province du Nord
- 4 jours
- 11 jours

#### Province de l'extrême nord

#### Province du Littoral

- 3, 10, 11, 16, et 18 janv. 1991, Douala
- 3 avril 1991, Douala
- 6 avril 1991, Douala
- 10 avril 1991, Douala
- 19 avril 1991, Douala
- 29 avril 1991, Douala
- 16 mai 1991, Douala
- 18 mai 1991, Douala

*Le Cameroun qui manifeste (1990 – 1992)*

Lieux d'opposition	Dates de manifestations et/ ou d'émeutes	Nombres de jours de manifestations et/ou d'émeutes
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 25 juin 1991, Ngombé</li> <li>- 3 juillet 1991, Douala</li> <li>- 5 août 1991, Douala</li> <li>- 27 août 1991, Douala, Baré et Ngombé</li> <li>- 24 septembre 1991, Douala</li> <li>- 5 octobre 1991, Douala</li> <li>- 14 octobre 1991, Douala</li> <li>- 15 octobre 1991, Douala</li> <li>- 31 décembre 1991, Douala</li> <li>- 24 et 25 octobre 1992, Douala</li> <li>- 27 octobre 1992, Douala</li> </ul>	24 jours
Province du sud-ouest	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 12 avril 1991, Limbé</li> <li>- 15 avril 1991, Muyouka</li> <li>- 15 avril 1991, Kumba</li> <li>- 23 avril 1991, Mamfé</li> <li>- 26 juin 1991, Limbé</li> <li>- 11 juillet 1991, Etam</li> <li>- 17 juillet 1991, Limbé</li> <li>- 26 juillet 1991, Limbé</li> <li>- 9 octobre 1991, Limbé</li> <li>- 27 septembre 1992, Buéa</li> </ul>	

	15 jours
<p>Province du Nord-Ouest</p>	
<ul style="list-style-type: none"><li>- 11 et 12 octobre, Kumbé</li><li>- 15 octobre 1992, Limbé</li><li>- 23 octobre 1992, Muyouka</li><li>- 15 décembre 1992, Fumbé</li></ul>	
<ul style="list-style-type: none"><li>- 26 mai 1990, Bamenda</li><li>- 11-12 avril 1991, Bamenda</li><li>- 13 avril 1991, Kumbo</li><li>- 20 octobre 1991, Bamenda</li><li>- 26 et 27 octobre 1991, Baffmen</li><li>- 11 au 15 février 1992, Bamenda</li><li>- 1<sup>er</sup> mars 1992, Balikumbat</li><li>- 2 mars 1992, Ako</li><li>- 6 juin 1992, Ndu</li><li>- 23 octobre 1992, Bamenda</li><li>- 27 octobre 1992, Bali</li><li>- 28 octobre 1992, Batibo</li><li>- 29 octobre 1992, Ndop</li><li>- 29 octobre 1992, Fundong</li><li>- 26 et 27 décembre 1992, Bamenda</li></ul>	
<p>Province de l'Ouest</p>	23 Jours
<ul style="list-style-type: none"><li>- 10 avril 1991, Bafoussam</li><li>- 18 avril 1991, Mbouda</li><li>- 20 avril 1991, Bafang</li><li>- 22 avril 1991, Foumbot</li><li>- 25 avril 1991, Mgba</li><li>- 26 avril 1991, Bafoussam</li></ul>	

*Le Cameroun qui manifeste (1990 – 1992)*

Lieux d'opposition	Dates de manifestations et / ou d'émeutes	Nombres de jours de manifestations et /ou d'émeutes
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 29 avril 1991, Bafoussam</li> <li>- 20 avril 1991, Bana et Bafang</li> <li>- 25 sept. 1991, Dschang et Santchou</li> <li>- 29 septembre 1991, Fombot</li> <li>- 6 et 7 octobre 1991, Bamendjida</li> <li>- 18 avril 1991, Bafang</li> <li>- 18 avril à Dschang</li> <li>- 7 nov. 1991, Bamendjin</li> <li>- 11 décembre 1991, Magba</li> <li>- 11 déc .1991, Bamendjin</li> <li>- 18 janvier 1992, Mantoum</li> <li>- 22 février 1992, dans les Bamboutos</li> <li>- 1<sup>er</sup> mars 1991, Bafoussam</li> <li>- 16 nov. 1992, Bafoussam</li> </ul>	22 Jours
Province du sud	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 3 novembre 1991, Ebolowa</li> <li>- 12 et 13 octobre 1992, Sangmelima et Ebolowa</li> </ul>	3 Jours
Province de l'Est	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 20 et 21 sept. 1991, Ngoulemakong</li> <li>- 19 et 18 août 1992, Batouri</li> </ul>	4 Jours

**Source:** Sindjoun (1996:87-102)

sept provinces sur les dix que compte le Cameroun sont des lieux de défiance systématique de l'autorité de l'État. La dynamique de l'opposition légitime est organisée par les plans d'action articulés pour l'essentiel autour de l'opération «villes mortes - pays mort» (grève générale). Cette grève générale fut lancée pour la première fois par la « coordination » les 7, 8, 9, et 10 mai 1991. L'opposition reprenait alors un mot d'ordre initié avec succès par l'activiste Mboua Massock dans la ville de Douala les 18 et 19 avril 1991 et l'assortissait « d'un appel à la désobéissance civile: les commerçants sont invités à ne plus payer les taxes, les populations à ne payer ni impôts, ni facture d'eau ou d'électricité» (Ngayap 1999:13). L'objectif est « d'asphyxier le régime et le contraindre à convoquer la conférence nationale souveraine » (Ngayap 1999:13). La fortune publique et la réussite du mot d'ordre de l'activiste Mboua Massock n'ont rien à voir avec le poids politique; le mot d'ordre est en phase avec l'ambiance sociopolitique: son succès est un effet de conjoncture et de lieu. L'opération «villes mortes», dont l'apogée est constitué par le plan d'action de Yaoundé du 15 juin 1991, sera menée de manière régulière de juin à novembre 1991. C'est le cadre pratique d'imposition de l'«opposition» comme acteur politique incontournable. La « Coordination » de l'opposition est alors influencée par les meneurs des entreprises para politiques (associations des droits de l'homme) tels que Djeukam Tchameni (Cap Liberté), Charles Tchoungang (OCDH), par des partis politiques tels que le SDF (Owona Nguini 1997:23). Le parti politique SDF, dominé par la figure charismatique de John Fru Ndi et auréolé par le défi légendaire que ses fondateurs lancèrent au parti unique en mai 1990, essaie de durcir le clivage entre le régime et l'opposition en adoptant une posture prophétique: l'opposition, à travers la Conférence nationale souveraine, prétend monopoliser la voie de salut ou de rédemption pour le Cameroun.

L'opposition prophétique et charismatique s'appuie aussi sur l'affirmation concrète de sa capacité de nuisance ou de déstabilisation. Alors qu'au début de l'année 1991 les gouvernants n'envisageaient pas de négocier avec l'opposition sous prétexte que sa légitimité populaire n'était pas établie, à partir d'avril 1991, le Premier Ministre et le Président de la République affirment leur disponibilité à discuter avec l'opposition. Bien plus, l'affirmation insurrectionnelle de l'opposition contraint les gouvernants à rechercher un pacte politique afin de rétablir la paix intérieure et préparer « sereinement les règles du jeu de l'avenir démocratique...» suivant les termes du Président de la République: le processus camerounais de démocratisation par le haut est une transition démocratique en partie négociée et transactionnelle. La convocation de la Conférence tripartite (gouvernement -partis politiques -personnalités indépendantes) confirme la reconnaissance officielle de la marque « opposition ». En

fait, la rencontre est bipartite: d'un côté, les tenants et les alliés du pouvoir, de l'autre, l'opposition réunie au sein de la « Coordination ». C'est avec elle que le Premier Ministre Sadou Hayatou, président des assises, négocie; c'est sa présence qui donne sens à la rencontre. La déclaration du 13 novembre 1991 conclue entre le Premier Ministre et la « Coordination » des partis politiques d'opposition est particulièrement intéressante à cet égard. Elle est relative à la décrispation de la vie politique, à la réforme constitutionnelle, au « consensus comme mode d'adoption des décisions de la rencontre [tripartite] », au « sort des décisions de la rencontre », à « la participation aux travaux [de la rencontre tripartite] » et aux mesures de suspension de certains journaux, d'interdiction de certaines associations. La valeur politique de cette déclaration est certaine: l'insurrection a permis à l'«opposition» de construire sa respectabilité; c'est avec elle que les pouvoirs publics négocient «la cessation de la logique de confrontation» et «... l'instauration d'un climat de paix et de dialogue», «la reprise normale des activités économiques fortement perturbées...».

La protestation et la défection ont permis d'accroître l'importance de l'opposition avant l'épreuve des urnes. La rue constitue le premier lieu de manifestation historique de la force de l'opposition; elle a relativisé l'emprise des institutions du pouvoir d'État sur la vie politique tant et si bien que pour affirmer et imposer ses positions quant à l'organisation des élections, l'opposition parlementaire, sous la férule du SDF a essayé entre novembre 2000 et janvier 2001 de mobiliser la rue contre l'hémicycle.

### ***B - L'affirmation électorale de la marque «Opposition»***

S'opposer au régime par le biais des élections est une modalité de construction d'une opposition démocratique et pacifique. L'affirmation électorale de l'opposition implique nécessairement un investissement dans le jeu politique; c'est la résultante de *l'illusio* spécifique du champ, c'est-à-dire selon Bourdieu (1992:93), la «reconnaissance tacite de la valeur des enjeux engagés dans le jeu et ... [la] ... maîtrise pratique des règles qui le régissent». *L'illusio* du champ politique renvoie en partie à la participation aux élections.

S'opposer par la voie de la compétition électorale est une construction politique problématique dans un contexte en voie de démocratisation marqué par la difficulté à parvenir à un consensus sur les règles du jeu. Le Cameroun est le site privilégié d'observation des luttes politiques autour de l'élection, de son organisation et de sa validation comme norme d'appréciation de la légitimité démocratique. Depuis 1990, l'élection à travers divers scrutins présidentiels, législatif et municipal constitue un facteur de division dans le champ politique; non pas parce qu'elle ne s'imposerait pas comme la forme de jeu politique légitime, mais, parce que l'élection en elle-même ne suffit pas. En-

core faut-il que son organisation fasse l'objet d'un consensus. Bien que l'opposition ait construit l'image des « élections truquées », l'engrenage de la démocratisation l'amène à se définir, à se présenter et à se représenter par rapport aux élections.

### **1- La délégitimation des élections par l'opposition**

Au début des années 1990, deux formes principales de solution à la crise du régime consécutive à l'élargissement du champ politique sont en concurrence; d'une part les élections, d'autre part la conférence nationale souveraine. La formule électorale est proposée par les gouvernants; il s'agit ici de tirer les conséquences du multipartisme en organisant les nouvelles élections législatives et présidentielles: l'instrumentalisation de la rhétorique démocratique est alors de rigueur: « seules les urnes parleront » déclareront à maintes reprises les dirigeants camerounais, qui rappellent alors que la légitimité dérive du peuple et qu'elle s'acquiert à travers les consultations populaires (Sindjoun 1994b); la formule de la « Conférence nationale souveraine » vise à procéder d'abord à la mise à plat des institutions publiques, à l'élaboration d'une nouvelle constitution et ensuite à l'organisation des élections au terme d'une phase transitoire. La première formule vise à éviter la mise en péril des intérêts dominants dans le cadre de la conférence nationale souveraine, à maintenir l'avantage politique et institutionnel du régime avant les élections; quant à la seconde formule, elle permettrait à l'opposition d'affaiblir de manière significative le régime avant les élections. En fait les élections n'ont de sens que par rapport aux investissements et calculs des acteurs. L'échec de la formule de « conférence nationale souveraine » va entraîner une suspicion de l'opposition dite radicale vis-à-vis des élections en dépit des transactions qui eurent lieu lors de la conférence tripartite d'octobre - novembre 1991 au sujet de la loi électorale et du code d'accès des partis politiques aux médias d'État pendant la campagne électorale (Ngayap 1999). Le succès de la « formule électorale » proposée par le régime montre que la crise n'a pas débouché sur son renversement; bien au contraire, l'articulation de l'ordre du jour de la « conférence tripartite » autour de deux principaux points ayant trait aux élections indique dès octobre-novembre 1991 la restauration du régime. Il va sans dire que la « formule électorale » n'est pas pour autant exempte d'incertitudes pour les gouvernants; néanmoins, elle constitue un risque politique moins élevé que la formule rivale de la « conférence nationale souveraine ». Par conséquent, ce qui s'est joué, c'est la défaite stratégique de l'opposition dite radicale. On comprend alors le boycott des élections législatives anticipées de 1<sup>er</sup> mars 1992 prôné

par l'opposition radicale désormais dénommée ARC - CNS (Alliance pour le redressement du Cameroun à travers la Conférence nationale souveraine).

Par rapport aux élections législatives du 1<sup>er</sup> mars 1992, l'opposition radicale opte pour le boycott à travers le mot d'ordre: «zéro élection», «zéro vote», «zéro bulletin», «pieds morts» (Sindjoun 1999b:311-312). La stratégie de délégitimation des élections s'articule autour de la mobilisation de l'image du «joueur-arbitre», de l'État partial et de l'administration favorable au parti unique. La traduction concrète du boycott des élections législatives du 1<sup>er</sup> mars 1992, est la faible participation électorale dans les régions réputées acquises à l'opposition telles que la Momo, la Mezam, le Noun, etc. et le caractère artificiel de la représentation parlementaire qui en découle. C'est le contexte de croyance à la «mauvaise foi» et à l'absence de fair-play du régime qui expliquera en partie la contestation physique et symbolique des résultats officiels de l'élection présidentielle du 11 octobre 1992 considérés par le candidat de l'opposition dite radicale, John Fru Ndi, comme étant contraire au verdict réel des urnes (Sindjoun 1994a). Dans le même ordre d'idées, en 1997, trois principaux partis de l'opposition parlementaire décident de boycotter l'élection présidentielle du 12 octobre 1997 du fait du «gangstérisme électoral insolent perpétré par le pouvoir», de son refus de «prendre en compte des propositions destinées à garantir les élections libres, justes et transparentes»: «pas d'élections sans bonnes lois» (cité par Sindjoun 1999b: 312-313).

La stratégie de l'opposition sur le terrain électoral consiste dans une large mesure à discréditer la capacité des dirigeants à organiser des élections transparentes et justes sur la base de règles acceptables par tous. D'où la revendication depuis 1991 de l'organisation des élections par une commission électorale indépendante étant donné que le Ministère de l'Administration territoriale est accusé de parti pris en faveur du régime. Les deux générations d'élections compétitives n'ont pas ajourné ladite revendication: durant la législature 1992-1997, le parti de l'Union nationale pour la démocratie et le progrès (UNDP) a essayé sans succès d'inscrire à l'ordre du jour des débats de l'Assemblée nationale la création d'une commission électorale indépendante. En 2000, tous les 5 partis politiques de l'opposition parlementaire, en boycottant la séance d'adoption parlementaire de la loi portant création de l'Observatoire national des élections (ONEL) ont à nouveau mis en avant la demande de création d'une commission électorale indépendante: «...l'ONEL est apparu n'être qu'une structure non indépendante, entièrement inféodée au Président de la République... qui seul nomme discrétionnairement ses membres... les partis politiques de l'opposition représentés à l'Assemblée nationale... exigent toujours la création d'une CENI (Commission électorale nationale indépendante) pour organiser



des élections libres, honnêtes et transparentes au Cameroun » (cf. Lettre de l'opposition parlementaire au Président français Jacques Chirac in *La Nouvelle Expression*, n° 769 du mercredi 24 janvier 2001).

S'opposer au sujet de l'organisation des élections vise à mettre en forme l'idée d' « élections libres, honnêtes et transparentes » afin de délégitimer le régime; l'opposition aspire alors au statut de meilleure interprète de la démocratie, de gardienne de la démocratie: « les partis politiques d'opposition sont arrivés à la conclusion que c'est la fraude électorale adossée à l'inertie constitutionnelle du pouvoir et à la répression sécuritaire qui constitue l'obstacle majeur au processus de démocratisation » (cf. Lettre de l'opposition parlementaire au Président français Jacques Chirac in *La Nouvelle Expression*, n° 769 du mercredi 24 janvier 2001, p. 11). La constitution des élections telles qu'elles sont organisées vise à conférer à l'opposition le bénéfice de la solution (4). Par rapport aux élections, l'opposition ne s'affirme pas uniquement en les délégitimant, mais aussi en en faisant paradoxalement une opportunité de sa légitimation.

## 2 - La légitimation électorale de l'opposition

S'opposer, c'est lutter pour la représentation du peuple, l'occupation légitime des positions de pouvoir (Gaxie 1994). Les élections organisées au Cameroun de 1992 à 1997, à savoir les élections législatives (1992 et 1997), l'élection présidentielle (1992 et 1997), les élections municipales (1996), font ressortir l'importance des suffrages favorables à l'opposition. D'ailleurs, la notion d'opposition ne renvoie pas toujours à une identité stable, acquise une fois pour toutes. À titre d'exemple, le Social Democratic Front qui se présente sur le plan national comme un parti d'opposition constitue la majorité municipale dans plusieurs communes urbaines et rurales situées dans les provinces de l'Ouest, du Nord-Ouest et du Sud-Ouest; le Rassemblement démocratique du peuple camerounais, l'ex-parti unique devient alors l'opposition municipale. La notion d'opposition n'est valable qu'en fonction du site institutionnel; elle a une géométrie variable. Ce qui importe ici, c'est de montrer comment l'opposition est configurée par les élections; en même temps que l'opposition donne sens aux élections, ces dernières produisent l'opposition. Les élections sont un rite d'institution de la majorité et de l'opposition comme acteurs de la vie politique. Elles permettent à l'opposition de se poser comme représentant de certains intérêts socio-politiques.

Le contexte électoral relativise la notion d'opposition en la révélant comme un ensemble de tensions et de conflits. Alors qu'initialement en 1992 l'UNDP (Union pour la démocratie et le progrès) avait adhéré au mot d'ordre de boycott

des élections législatives du 1<sup>er</sup> mars, elle va finalement prendre part aux dites élections à la faveur d'un changement à sa tête et d'un assouplissement par l'administration de la rigueur des délais de présentation des candidatures prévues par la loi électorale. L'élection présidentielle d'octobre 1992 est une autre occasion de manifestation de la désunion de l'opposition; en dépit des transactions et de la désignation de l'ennemi commun, le président sortant, il est impossible de parvenir à l'accord autour d'une candidature unique. L'ex coordination de l'opposition est fragmentée par les candidatures respectives de John Fru Ndi (SDF), Ndam Njoya (Union pour la démocratie du Cameroun), Bello Bouba Maigari (UNDP). Chacune de ces candidatures revendique le logo opposition et fédère quelques partis politiques. Dans le cas d'espèce, l'opposition n'a de sens que par rapport à la dynamique de chaque parti politique. En fait, l'enjeu électoral révèle davantage le parti politique comme « entreprise d'intérêts » (Weber 1959:135) et implique par-là même le marchandage.

- a) Les élections nationales instituent la noblesse de l'opposition c'est-à-dire un ensemble de petits partis politiques dominés qui remettent en cause le monopole de la représentation légitime exercée de 1966 à 1992 par le parti unique. La noblesse de l'opposition est constituée par les partis politiques dominés dont la présence dans les institutions du pouvoir d'État (notamment l'Assemblée nationale) rendue possible par les élections les démarque des autres partis politiques dépourvus de toute onction électorale et fait d'eux les interlocuteurs du régime. La noblesse de l'opposition, c'est l'opposition réelle; étant entendu que les autres partis politiques dominés qui, soit ne prennent pas part aux élections en raison de leur faiblesse infrastructurelle, soit ne bénéficient pas de mandats électifs à travers leurs membres, relèvent de l'opposition virtuelle.

L'affirmation électorale de l'opposition est en partie constituée par sa capacité compétitive, c'est-à-dire la capacité à présenter des candidats lors d'un scrutin. Lors des élections législatives de mars 1992, l'opposition compétitive est incarnée à titre principal par l'UNDP (qui présente des candidatures dans 45 des 49 circonscriptions existantes), de l'UPC (Union des populations du Cameroun qui présente des candidatures dans 22 des 49 circonscriptions électorales) et à titre secondaire par onze partis politiques qui présentent des candidatures dans plus d'une circonscription (Sindjoun 1999b:286). Les élections législatives de 1997, qui, contrairement à celles de 1992, n'ont pas été marquées par le boycott de certains partis politiques, consacrent, comme faisant partie de l'opposition compétitive à titre principal, trois partis politiques, à savoir: le SDF (Social democratic front) pré-

sent dans 67 des 73 circonscriptions existantes, l'UNDP présente dans 63 circonscriptions et enfin le MDR présent dans 38 circonscriptions.

L'affirmation électorale de l'opposition est aussi fonction de sa capacité représentative, c'est-à-dire de sa capacité à mobiliser les suffrages, à remporter les positions de pouvoir mises en jeu. C'est la démarcation de la noblesse de l'opposition, c'est-à-dire des partis politiques qui agiront et parleront au nom de l'opposition en mobilisant les mandats électifs de leurs membres. Les mobilisations contre le régime en vue de la création d'une commission électorale nationale indépendante de novembre 2000 à janvier 2001 consacrent le monopole de l'opposition par les partis politiques dominés à l'Assemblée nationale. Ici, il s'agit notamment pour les députés de l'opposition de manifester dans la rue, vêtus de leur tenue d'apparat généralement réservée à l'hémicycle à des fins de dramatisation de la revendication et d'intimidation symbolique des forces de l'ordre; dans ce cas de figure, l'opposition parlementaire parle au nom de l'opposition tout entière, voire du peuple. Cette situation est favorisée par la législation; celle-ci organise le monopole de l'opposition parlementaire notamment en ce qui concerne l'accès des partis politiques aux médias de service public. Les élections législatives du 1<sup>er</sup> mars 1992 consacrent originairement comme faisant partie de la noblesse de l'opposition, le MDR (Mouvement pour la défense de la république) titulaire de 6 sièges de députés, l'Union des populations du Cameroun, 18 sièges et enfin l'Union nationale pour la démocratie et le progrès, 68 sièges. Du fait de l'alliance entre le premier parti, le deuxième parti et l'ex-parti unique, l'UNDP monopolisera la représentation et l'action légitimes de l'opposition. La noblesse de l'opposition telle que configurée par les élections législatives de 1992 est contestée par les partis politiques ayant respecté le mot d'ordre de boycott tels le SDF, l'UDC (Union démocratique du Cameroun); d'où l'importance que prendra la notion d'opposition extraparlamentaire: celle-ci prétend incarner la « vraie opposition » en accusant l'UNDP d'avoir pactisé avec le régime à travers sa participation aux élections.

Les élections législatives de mai-août 1997 entraînent un remaniement identitaire de la noblesse de l'opposition. L'opposition parlementaire comprend désormais le Social Democratic Front, 43 députés, l'Union nationale pour la démocratie et le progrès, 13 députés, l'UDC, 5 députés, le MLJC, 1 député, le MDR, 1 député, l'UPC (K), 1 député; en décembre 1997, l'UNDP changera de statut en s'alliant à l'ex-parti unique majoritaire. La noblesse de l'opposition, c'est l'opposition qui bénéficie d'une visibilité institutionnelle. Elle n'est pas

nécessairement homogène ainsi que l'illustre la situation de mars 1992 dans laquelle la majorité arithmétique de l'opposition (UNDP, MDR, UPC) n'a pas débouché sur la conclusion d'un pacte politique en vue de la constitution d'une majorité parlementaire, le MDR et l'UPC ayant préféré former une alliance avec l'ex parti unique. L'opposition parlementaire, malgré l'hétérogénéité des partis politiques qui la composent, est aussi capable d'action concertée et cohérente comme le prouve la revendication d'une Commission électorale nationale indépendante.

La mobilisation des suffrages est importante dans la construction politique de l'opposition démocratique. C'est un facteur de légitimation. À titre d'exemple, c'est l'élection présidentielle de 1992 qui légitime John Fru Ndi comme une figure de l'alternance. Malgré la remise en cause des résultats officiels, il reste que ceux-ci attribuent 1 185 466 suffrages exprimés en faveur de Paul Biya, Président sortant (soit 39, 976%) contre 1 066 602 pour John Fru Ndi (soit 35,968%).

- b) Les élections municipales de 1996 sont un indicateur de la crise du monopole de la domination politique par l'ex parti unique. Le Social Democratic Front incarne la majorité municipale dans la ville de Douala (capitale économique) et dans les provinces de l'Ouest, du Nord et du Sud Ouest, l'UNDP est majoritaire dans les communes des provinces du Nord et de l'Adamaoua, à titre principal l'UDC dirige les communes du département du Noun. C'est une mutation identitaire relative par la prépondérance du prisme national d'observation de la vie politique. En fait, le passage du statut d'opposition à celui de majorité est dû à l'effet de lieu ou de fief, l'opposition à l'échelle nationale s'appuie souvent sur une majorité à l'échelle locale. Le quadrillage des localités étant révélé par le contrôle des sièges de député, par la majorité dans les communes, l'opposition réelle a une dimension territoriale. D'où l'émergence d'un espace de l'opposition légitime qui renvoie aux localités dans lesquelles l'opposition est devenue majoritaire notamment les provinces du Littoral, de l'Ouest, du Nord-Ouest, du Sud-Ouest: au terme des élections municipales de 1996, le SDF contrôle 62 communes, l'UNDP, 29, l'UDC, 9, le MDR, 8, l'UPC, 5 et autres MDP, 1.

S'opposer par la voie des élections a entraîné une crise du monopole de la représentation et de la domination; ici, l'opposition est vécue comme confrontation avec le régime. L'observation de l'opposition montre que la confrontation au régime n'est pas le seul registre d'action de l'opposition. L'opposition et la majorité participent du champ politique: il est partiel et partial de ne com-

prendre leurs relations que sous le prisme du conflit, la connivence étant un possible et une réalité.

### **S'opposer en collaborant avec le régime**

«La majorité gouverne, l'opposition s'oppose» c'est suivant ce poncif que la vie politique est généralement expliquée de manière dichotomique (Parry 1997:457-461). Dès lors, on envisage mal une opposition qui ne serait pas en situation de confrontation avec le régime. Ce qui précède est d'autant plus valable dans les régimes en voie de démocratisation qu'ici la logique des antipodes est mise en exergue: d'un côté les amis de la démocratie c'est à dire l'opposition, de l'autre les ennemis de la démocratie c'est à dire le régime, l'ex parti unique (Sindjoun 1999 a). Tout se passe alors comme s'il s'agissait d'une guerre des dieux opposant des protagonistes aux valeurs irréductibles. Ce discours d'acteur politique en quête de légitimation a constamment été utilisé au Cameroun par le Social Democratic Front, par la « coordination de l'opposition ». L'opposition se présentait alors comme étant constituée de « prophètes » et de « purificateurs » (Lucardie 2000:175-185). Ce mode de présentation et de légitimation de soi doit être pris au sérieux d'autant plus que tout contact entre un opposant et les gouvernants emportait déchéance de celui-là par ses pairs; néanmoins, il convient d'aller au-delà du discours pour rendre compte de la réalité. La vie politique constitue un réseau d'interdépendance dans le cadre duquel s'opposer ne veut pas seulement dire affronter, mais aussi collaborer avec le régime.

Considérer que l'opposition dans le champ politique camerounais est aussi traduite par des rapports de connivence, par des transactions avec la majorité ne revient pas à succomber à l'illusion du non-renouvellement des élites: ils sont tous pareils (Daloz 1999). Il s'agit de partir du constat de l'interdépendance constitutive du champ politique pour éviter de sombrer dans le monisme de la confrontation et prendre au sérieux le complexe confrontation-collaboration; une vie politique qui ne serait marquée que par la confrontation ou la division est plus une abstraction qu'une réalité sociologique. Dans la perspective weberienne (Weber 1995:410), à partir de la confrontation notamment lors des élections, on peut d'ores et déjà envisager la communauté de marché politique; car l'interaction entre candidats aux élections est inévitable à travers les débats directs ou indirects, la reconnaissance de l'un par l'autre, etc. (Sindjoun 1999b:324-325). La connivence entre l'opposition et le régime ne signifie pas la fin de l'opposition de la même manière que la coopération entre égoïstes n'emporte pas la fin de l'égoïsme. Il s'agit aussi d'un échange, d'un marchandage suivant la formule donnant-donnant (Axelrod 1996): c'est une conséquence de la régularité de l'interaction.

La connivence entre l'opposition et le régime est aussi un effet de champ, dans la perspective de Bourdieu (2000:34-35); car le champ politique est un microcosme où «se joue un jeu tout à fait particulier dans lequel s'engendrent des intérêts particuliers» (Bourdieu 2000:35); d'où les transactions objectives entre l'opposition et le régime. La connivence entre l'opposition et le régime peut enfin être interprétée dans une perspective eliassienne (Elias 1994) en termes de parlementarisation de la politique au sens de respect de l'adversaire, de diminution de la violence physique dans les rapports; ce serait alors un effet de civilité.

S'opposer en collaborant avec le régime, pour aussi paradoxal que cela puisse paraître, illustre la complexité du jeu politique. Au Cameroun, il s'agit de deux principaux traits: d'abord la collaboration avec le régime sous la forme de la cooptation dans l'appareil dirigeant, ensuite la cristallisation de l'opposition dans le cadre institutionnel d'action politique

### *La rétribution de l'opposition*

L'association de l'opposition à la gestion du pouvoir d'État semble entraîner le désarroi des analystes en quête de démarcation étanche entre majorité et opposition. D'où en partie la thèse du non-renouvellement de la vie politique africaine (Daloz 1999) dans le cadre de la démocratisation. La présence de l'opposition au pouvoir est alors présentée sous le mode de la collusion entre acteurs politiques et de la trahison subséquente des espérances populaires. Jean François Bayart et ses épigones considèrent que c'est une illustration de la « modernisation conservatrice » ou encore « la révolution passive » et un indicateur de la crise de la démocratisation. Cette perspective analytique n'est pas suffisante pour comprendre l'importance de l'opposition; il importe dans le cadre d'une approche réaliste de la démocratisation (Sindjoun 1999a) d'accéder au principe de la cooptation de l'opposition dans l'appareil dirigeant. La rétribution de l'opposition est une forme d'attestation de la mutation du champ politique.

### *1- De l'opposition à la coalition hégémonique*

La coalition comme forme de composition de la majorité, comme forme de renforcement de la légitimité des dirigeants est une conséquence de l'élargissement du champ politique et de la crise subséquente du monopole de la représentation. À cet égard, les élections législatives du 1<sup>er</sup> mars 1992 constituent une véritable rupture paradigmatique dans la formulation et la résolution de l'équation du pouvoir. Depuis 1966, dans le contexte du règne du parti unique, la composition du gouvernement dans sa dimension sociative répon-

daît surtout au souci de l'équilibre régional décisif pour la gestion d'une société plurielle (Sindjoun 1998). Les résultats des élections législatives du 1<sup>er</sup> mars 1992 font ressortir la majorité relative du l'ex parti unique (88 sièges), et la montée en puissance des partis politiques d'opposition, l'UNDP, 68 sièges, l'UPC, 18 sièges et le MDR, 6 sièges. Ici la majorité absolue n'est possible qu'en cas d'alliance. D'où dans un premier temps en 1992 l'alliance entre le parti unique et le MDR et dans un second temps, à partir de novembre 1992, l'inclusion de l'UPC dans l'alliance hégémonique. La coalition RDPC - MDR - UPC est une coalition de gouvernement qui permet de constituer une majorité absolue à l'assemblée et de mettre le gouvernement à l'abri d'une censure des députés rendue possible par la réunion constitutionnelle d'avril 1991. En même temps, c'est une coalition dont les composantes telles que le MDR et l'UPC favorisent l'élargissement à des régions acquises à l'opposition de la base sociale du pouvoir (Sindjoun 2000). La coalition de la première génération (1992-1997) est une coalition d'amortissement de la crise de légitimité du régime. Quant à la coalition de seconde génération consécutive au cycle électoral de 1997 (élections législatives de mai - août 1997, élection présidentielle d'octobre 1997), il s'agit surtout d'une coalition symbolique. En fait, l'ex parti unique le RDPC suite aux élections législatives de mai-août 1997 dispose d'une majorité absolue à l'Assemblée nationale (116 sièges sur 180); à l'élection présidentielle, son candidat le président sortant a été élu avec une majorité plébiscitaire: par conséquent, la coalition entre le RDPC et l'UNDP vise surtout à soigner l'image de marque du régime. La présence de l'UNDP dans le gouvernement est alors interprétée comme gage de l'ouverture du régime à l'opposition. C'est la construction de l'image du régime magnanime.

La coalition RDPC - MDR de mars 1992 était une coalition tendue et serrée: le MDR pouvant exercer une pression sur le RDPC en cas de vote à l'Assemblée: d'où l'importance de son poids dans le gouvernement constitué par 6 ministres. La coalition RDPC - MDR - UPC permet en fait à l'ex parti unique de relativiser sa dépendance vis-à-vis du MDR et de pouvoir entretenir une rivalité entre l'un et l'autre alliés. C'est ce qui explique en partie pourquoi l'UPC, bien qu'ayant plus de députés que le MDR n'ait eu que 4 postes dans le gouvernement. La coalition était devenue large et moins contraignante pour l'ex parti unique. La coalition RDPC/UNDP pour aussi symbolique qu'elle soit n'est pas moins décisive: car l'UNDP constitue un argument en faveur du parti dominant pour relativiser la critique de retour au parti unique, de confiscation du pouvoir.

À ces coalitions ouvertes entre partis politiques s'ajoutent des coalitions implicites ou des semi-coalitions traduites par la nomination dans le gouvernement des membres influents de l'opposition contre le gré de la hiérarchie de

leur parti (c'est le cas de MM. Issa Tchiroma et Amadou Mustapha de l'UNDP nommés dans le gouvernement de novembre 1992), soit par l'entrée dans le gouvernement d'un candidat à élection présidentielle (c'est le cas de Hogbe Nlend en 1997). Depuis 1992, la coalition tend à s'imposer au Cameroun comme principe de légitimation de la politique gouvernementale. Elle traduit la prise en considération de la montée en puissance de l'opposition.

## 2 - Révolution passive et démocratisation

La cooptation de l'opposition dans les instances de pouvoir est analysée par Bayart (1989:226-254) à travers les catégories de « révolution passive », de « modernisation conservatrice ». Ici, l'incorporation des élites de l'opposition dans le gouvernement participe de la formation du « bloc historique post colonial », des « arrangements avec les tenants de l'ordre ancien » et partant de l'émasculatation du processus de démocratisation: d'où le recours par François Bayart à la notion de « rechapages para-démocratiques ». L'usage du concept de « révolution passive » par Jean François Bayart dans le contexte de démocratisation des sociétés politiques africaines est contestable. En fait, il privilégie les lignes de continuité de l'autoritarisme à la démocratisation et il est alors amené à négliger la discontinuité engendrée par celle-ci fut-elle relative (Bourmaud 1997:131-151, Sindjoun 1999c). Certes la révolution est passive, mais elle est d'abord une révolution, un changement, c'est-à-dire un changement des règles du jeu politique (Bratton et Van de Walle 1997). Tel qu'utilisé par Gramsci, le concept de révolution passive n'est pas que *statu quo*: « on peut appliquer au concept de révolution passive (et on peut en trouver confirmation dans le *risorgimento* italien) le critère d'interprétation des modifications moléculaires qui en réalité modifient progressivement la composition précédente des forces et deviennent donc des matrices de nouvelles modifications » (Gramsci 1959:271); dans le même ordre d'idées, Antonio Gramsci utilise de manière synonymique les concepts de « révolution passive » et de « révolution - restauration » (Gramsci 1959:270). Penser la « révolution passive » à partir d'Antonio Gramsci devrait donc amener à éviter « l'illusion du toujours ainsi » présente dans l'interprétation faite par Jean François Bayart; étant entendu que même la restauration n'est pas un retour à l'ordre ancien; c'est une forme de changement relatif. En s'inspirant de Elias (1991:154-161), il faut considérer « la révolution passive » comme un « équilibre de tension » comme une configuration mouvante. En d'autres termes, la cooptation de l'opposition dans les structures dirigeantes n'emporte pas nécessairement sa domestication. Elle entraîne aussi la transformation du gouvernement en arène dans laquelle les ministres de l'opposition se fondant sur leur légitimité accentuent la pression sur leur allié, essaient de faire valoir leurs idées et projets.



Ce qui se joue dans la révolution passive dans le contexte de démocratisation est différent de ce qui se déroulait sous l'autoritarisme. La nomination dans le gouvernement n'est pas le fait du prince libre de tout faire; c'est la reconnaissance de la légitimité d'un acteur et un acte d'échange politique à partir des intérêts bien compris des uns et des autres. C'est dans ce cadre qu'il faut situer l'entrée de certains partis politiques d'opposition dans le gouvernement depuis 1992 tels que le MDR, l'UPC et l'UNDP. Il en découle une liberté de ton considérable de la part des ministres de l'opposition. Dakole Daïssala, président du MDR, alors qu'il était ministre d'État chargé des postes et télécommunications de 1992 à 1997, n'hésitait pas à faire publiquement part de ses réserves à l'égard du Premier ministre, du Secrétaire général de la Présidence et du président de la République. La filière partisane ou électorale de recrutement politique de certains ministres, le changement relatif des pratiques politiques et des règles du jeu affecte la dynamique du «bloc historique postcolonial».

« Révolution passive » et « démocratisation » ne sont pas des notions antinomiques. La notion de révolution passive rend compte de la démocratisation au Cameroun à partir des transactions objectives entre le régime et l'opposition; le passage de l'opposition au gouvernement est rendu possible par le nouveau contexte politique qui privilégie entre autres la représentativité. Qui plus est, ce n'est pas toute l'opposition qui est associée au gouvernement. La cooptation de certains partis politiques de l'opposition ne met pas le régime à l'abri de tout risque, notamment le risque de la défection de l'allié lors du vote de l'Assemblée nationale sur certains sujets: le MDR bien qu'étant allié au pouvoir de 1992 à 1997 s'opposa sans succès en 1992 et 1997 au projet gouvernemental d'instituer le scrutin à un tour à l'élection présidentielle. La nomination d'une élite de l'opposition dans le gouvernement étant interprétée comme une prime à la capacité de nuisance, elle explique en partie la crise de la discipline au sein du groupe parlementaire de l'ex parti unique dont les membres étaient et sont encore en quête de respectabilité. L'opposition au sein de l'ex parti unique a partie liée dans certaine mesure avec la cooptation de l'opposition dans le gouvernement. La «révolution passive» est alors source d'incertitudes pour le régime.

### *La dynamique de cristallisation institutionnelle de l'opposition*

S'opposer en collaborant avec le régime n'est pas nécessairement synonyme d'«encapsulation» de l'opposition par le régime; s'opposer sur la base des règles du jeu politique et dans le cadre des institutions est une forme de collaboration avec le régime et de construction d'une opposition loyale et pacifique. Collaborer avec le régime ne veut pas dire se soumettre à celui-ci. Il s'agit de s'opposer en mobilisant les ressources du cadre institutionnel et pragmatique d'action politique.

S'opposer en collaborant avec le régime emporte reconnaissance de l'adversaire et transactions dynamiques.

#### *1 - La «parlementarisation» de la politique*

L'opposition comme nouveau paradigme de la vie politique camerounaise a entraîné le changement des manières de faire la politique, plus précisément la crise du principe de l'Un. Certes, le régime de parti unique n'était pas d'un monolithisme parfait car il abritait des fractions, des clientèles en compétition; mais, le multiple n'était pas le principe structurant. L'émergence de l'opposition dans le champ politique ne se fait pas uniquement sous le mode des relations de concurrence avec le pouvoir; elle est aussi marquée par les relations de coopération. À cet effet, le recours à Norbert Elias à travers la catégorie de «parlementarisation» est particulièrement stimulant (Elias 1994).

- a) La «parlementarisation» de la politique renvoie à la pacification de la lutte politique, à la codification des règles du jeu politique (5). L'existence d'une opposition démocratique qui s'implique dans le processus électoral constitue un élément important de «parlementarisation» de la politique au Cameroun; parlementarisation relative eu égard à l'absence d'un consensus sur les règles du jeu électoral, à la construction par certains partis politiques d'opposition de la croyance aux «élections irrégulières entachées de fraude». Il en découle, dans la perspective de Norbert Elias, une culture du «unfair play», de stigmatisation des résultats officiels des élections. Néanmoins, la compétition électorale est un mécanisme structurant de l'opposition camerounaise; elle organise les rapports de hiérarchie en son sein, accroît la légitimité des principaux partis dans l'entreprise de contestation de l'action du pouvoir. Il en est ainsi notamment du SDF (Social Democratic Front) depuis 1992.
- b) La «parlementarisation» de la politique consiste aussi en l'organisation des transactions entre les joueurs ou les acteurs. Aussi, il est intéressant de noter que ce processus a été symbolisé par la conférence tripartite d'octo-

bre-novembre 1991, entre les pouvoirs publics, les partis politiques et les personnalités indépendantes. En fait, cette conférence vaut reconnaissance officielle et solennelle de l'opposition comme interlocuteur. Alors qu'au début de l'année 1991, c'est à travers les catégories péjoratives de «vandalés» de «marchands d'illusions», de «professionnels de l'intoxication» qu'étaient perçus les opposants; désormais, le Président de la République invite les partis politiques d'opposition pour qu'«ensemble» (c'est-à-dire avec les dirigeants) ils puissent «préparer sereinement les règles du jeu de l'avenir démocratique... ». Le respect de l'opposition et son inclusion dans le travail de codification constitue une relativisation du principe de l'Un et de la politique discrétionnaire.

La «conférence tripartite» constitue l'amorce de la pacification d'une vie politique dominée jusqu'alors par la violence physique à travers le couple antinomique «opération villes mortes» (insurrection menée par la «coordination») - Commandements opérationnels (structures *ad hoc* de maintien de l'ordre créées par le régime) (Sindjoun 1994b). Non seulement la coordination de l'opposition influence l'ordre du jour de la rencontre en obtenant qu'une discussion soit engagée sur les questions constitutionnelles, mais en plus elle influence les débats relatifs au code électoral (élections législatives) et au code d'accès des partis politiques aux médias audiovisuels publics d'autant plus qu'elle avait désigné des membres dans les comités constitués à cet effet (Ngayap 1999). La «conférence tripartite» constitue le cadre de négociation d'un pacte politique. Dans le même ordre d'idées, le comité constitutionnel consultatif de 1995 va marquer la reconnaissance de l'importance de l'opposition extraparlamentaire. Car parmi les membres nommés par le Président de la République se trouvent les leaders des partis politiques ayant boycotté les élections législatives de 1992, notamment John Fru Ndi (SDF), Adamou Ndam Njoya (UDC).

La négociation entre le régime et l'opposition, comme figure de parlementarisation, révèle l'importance des rapports de force; l'opposition négocie en position d'infériorité: d'où la succession de pactes politiques inégaux relativisant le consensus. En fait, ce qui est devenu constant, c'est l'émergence d'une culture de négociation: d'une part, le régime semble tendre dans une certaine mesure à renoncer au principe de l'un; de l'autre l'«opposition» ne semble plus assimiler la négociation à la corruption comme ce fut le cas au début de l'année 1991 (Ngayap 1999). Les élections et les transactions contribuent à renforcer l'inscription de l'opposition dans le champ politique.

## 2 - La problématique de la consolidation de l'opposition

La «consolidation démocratique » est indissociable de la consolidation de l'opposition qui est généralement considérée comme étant intégrée à la première (Schmitter 1998:23-36). En dépit de sa popularité, la thèse de la consolidation démocratique, c'est-à-dire de la démocratie comme seul jeu politique possible, est affectée d'une relative insécurité épistémologique. La consolidation démocratique est plus ou moins synonyme d'irréversibilité démocratique dans la réalité. Certes, on peut à partir des variables socio-politiques fixer un seuil à partir duquel on envisagerait difficilement le retour aisé d'un régime politique démocratique à la dictature; toutefois, si l'expression «régime politique démocratique » est arrêtée une fois pour toutes, on éprouve des difficultés à aborder les transformations qui affectent les démocraties aussi bien en ce qui concerne leur contenu que leurs significations (Gaxie 1996:249-273). Non seulement les trajectoires de consolidation démocratique sont diverses, mais en plus dans la consolidation démocratique se joue la reformulation constante et conflictuelle de la démocratie: la démocratie n'a pas un contenu immobile, immuable.

Ce qui caractérise les pays africains, c'est « la difficile consolidation des transitions démocratiques... des années 1990 » (Quantin 2000:479-507); ce qui est réputé régner c'est «le fonctionnement imparfait de tant de pseudo-démocraties africaines, au multipartisme instable et au respect incertain des droits de l'opposition... » (Quantin 2000:507). En partant d'un constat similaire à partir de la notion des «démocraties non libérales africaines», Van de Walle et Smiddy (2000:4-57) sont pessimistes quant au rôle des partis politiques dans la consolidation démocratique. On pourrait nuancer le pessimisme ambiant à partir de la prise en considération d'autres éléments.

- a) La consolidation de l'opposition au Cameroun doit être envisagée au-delà des élections; le rapport d'identification entre les partis politiques et les régions ou les groupes ethniques et autres clans confère à l'opposition une vie sociale et culturelle qui transcende la légalité formelle; les partis politiques ne concourent pas uniquement à l'expression des suffrages, ils sont aussi des supports d'identité ethnique ou régionale: l'UDC est perçu comme le parti Bamoun, l'UPC comme le parti Bassa, le SDF comme le parti des anglophones et des Bamileké. Les partis politiques sont à la fois les acteurs, les bénéficiaires et les produits du durcissement des clivages identitaires au Cameroun. C'est un trait de la «politique d'affection», c'est-à-dire de la politique de mobilisation du soutien fondé sur les solidarités primaires (Sindjoun 1998). La biographie socio-culturelle de l'opposition ne doit pas conduire à sa naturalisation; car entre 1966 et 1991, en dépit du pluralisme

identitaire, le parti unique a imposé sa loi. Il s'agit de montrer qu'il existe des affinités électives entre durcissement des clivages identitaires et consolidation de l'opposition (Otayek 2000). À titre d'exemple, l'Union démocratique du Cameroun (UDC), plus qu'un parti politique d'opposition est devenue une institution du «peuple Bamoun» d'autant plus que son leader Adamou Ndam Njoya revendique une légitimité traditionnelle. Avec la construction politique des «intérêts ethniques», des «intérêts régionaux» et la constitution de la région ou du groupe ethnique en fief électoral (Sindjoun 1998) s'installe de manière implicite ou explicite une relation agent-principal entre le parti politique et les ressortissants du groupe ethnique ou de la région mobilisés; étant entendu que les agents c'est-à-dire dans le cas d'espèce les partis politiques et leurs dirigeants ne sont pas des outils, des automates entre les mains des principaux, c'est-à-dire ici l'électorat ethnique ou régional (Alec Stone Sweet et James A. Caporaso 1998:195-244). L'opposition comme vécu identitaire devient un mythe social pouvant défier la légalité et ses limites, pouvant remettre en cause le monopole des partis politiques et s'exprimer dans le cadre des associations, des mouvements. L'identité «anglophone» dans son expression comme opposition au régime transcende le parti politique SDF (Social Democratic Front) et est prise en charge par des associations sécessionnistes.

- b) La consolidation de l'«opposition» doit aller au-delà de la définition constitutionnelle de celle-ci pour appréhender l'opposition comme un réseau d'action contre le régime pouvant en des circonstances précises, relier partis politiques, associations de la société civile, l'Église chrétienne et autres leaders d'opinion ou syndicats. L'opposition renvoie alors à des acteurs collectifs et individuels qui communient dans la critique au régime. À cet égard, il arrive que les partis politiques soient relayés par des hommes d'église tels que le Cardinal Tumi dans l'action de dénonciation des «fraudes électorales» et de revendication des « élections libres et transparentes ». Les associations de la société civile sont dans une certaine mesure une «proto-opposition» c'est-à-dire une opposition indirecte; une opposition formée par des entreprises para-politiques qui, en défendant les droits de l'homme ou l'environnement, délégitiment l'action du gouvernement. Ainsi en a-t-il été le cas notamment dans le cadre du projet de construction de l'oléoduc Tchad-Cameroun, au-delà de la défense de l'environnement, la critique des ONG camerounaises contribuait à sculpter l'image d'un régime politique indifférent au sort de populations; image familière pour l'opposition partisane. L'opposition comme réseau peut aussi être illustrée par le lien à géométrie variable entre les entreprises para-politiques de type

identitaire telles que les associations anglophones, le Laakam (d'obédience ethnique Bamiléké) et le SDF: sous le couvert de la promotion et de la défense d'une identité et d'une culture, lesdites associations sont des cadres de relais des mots d'ordre de l'opposition politique dans une certaine mesure.

- c) La consolidation de l'opposition au Cameroun a aussi une dimension transnationale du fait notamment du droit d'ingérence démocratique revendiqué par le Commonwealth à travers la déclaration de Harare (qui impose à ses États membres dont le Cameroun, le respect des règles de la démocratie pluraliste), de la vigilance critique observée par diverses organisations à la fois gouvernementales et non gouvernementales telles que l'Union européenne à travers l'accord de Cotonou, Amnesty International, Reporters Sans Frontières, etc. (Sindjoun 2001). L'opposition comme réseau transnational liant les partis politiques à des organisations étrangères renvoie tantôt à l'instrumentalisation des rapports des ONG sur les droits de l'homme, sur les élections au Cameroun par les partis politiques à des fins de légitimation de leur action, tantôt au soutien des ONG telles que l'Internationale socialiste et la Fondation Friedrich Ebert au SDF.
- d) La consolidation de l'opposition est certes fonction de son poids électoral, mais elle intègre aussi sa présence dans les institutions démocratiques telles que la presse privée ou encore la rue. La presse privée écrite s'est posée en s'alliant pour l'essentiel à l'opposition. Les titres tels *Le Messager*, *La Nouvelle Expression* ont constamment été acquis à la cause de l'opposition. La rue comme lieu des manifestations a permis de s'exprimer publiquement et de contourner l'obstacle de son absence à l'Assemblée nationale en 1991; en 2000, la rue est mobilisée pour compenser la faiblesse de l'opposition à l'hémicycle et légitimer la revendication de la création d'une Commission électorale nationale indépendante.

La consolidation de l'opposition est liée à la dynamique de l'opposition-réseau, c'est-à-dire à l'interaction, à la complicité objective active ou passive qui existe de manière formelle ou informelle entre des acteurs collectifs ou individuels, entre des partis politiques et des organisations ou des associations dont l'action subvertit le statu quo.

### Notes

- 1 - Au sujet de la Conférence nationale souveraine, on consultera Sindjoun (1999a)
- 2 - Sur la notion de « Partis prophètes », lire Lucardie (Lucardie, 2000: 175 - 185)

- 3 - Sur la négociation des pactes politiques dans les transitions démocratiques, Lire STEPAN (Stepan, 1997: 658 – 663)
- 4 - Lire Edelman (1991: 36 – 78)
- 5 - Pour une opérationnalisation de la «parlementarisation» de la politique en Afrique, Sindjoun (1999a: 33 – 34)

### Bibliographie

- Axelrod, R., 1994 *Comment réussir dans un monde d'égoïstes. Théorie du comportement coopératif*, Paris, Odile Jacob.
- Blondel, J., 1997 «Political opposition in the contemporary world» *Government and Opposition*, Volume 32, n° 4, Automne 1997, pp. 463 – 486.
- Bourdieu, P. 1992 (avec Wacquant, L. J. D.), *Réponses*, Paris, Seuil.
- Bourdieu, P., 2000 *Propos sur le champ politique*, Lyon, Presses universitaires de Lyon,
- Bourmaud, D., 1997 *La politique en Afrique*, Paris, Montchrestien.
- Bratton, M. Et Van De Walle, N. 1997 *Democratic experiments in Africa*, Cambridge, Cambridge University Press.
- Cameroon Tribune*, mardi 29 mai 1990, p.3.
- Clapham, C., «Opposition in Tropical Africa» *Government and Opposition*, Volume 32, n° 4, 1997, pp. 541-556
- Dahl, R. A., (ed.), 1966 *Political opposition in western democracies*, New Haven, Yale University Press.
- Daloz, J. P. Et Quantin, P., 1996 (Sous la direction de) *Transitions démocratiques africaines*, Paris, Karthala.
- Daloz, J. P., 1999 *Le non-renouvellement des elites*, Bordeaux, CEAN.
- Edelman, M., 1991 *Pieces et regles du jeu politique*, Paris, Seuil.
- Elias, N., 1991 *Qu'est ce que la sociologie ?* Paris, Editions de l'Aube.
- Elias, N., 1994 *Sport et civilisation*, Fayard.
- Gaxie, D., 1996 « Gouvernabilité et transformations structurelles des démocraties » *La Gouvernabilité*, Paris, PUF, pp. 249 – 273.
- Gaxie, D., 1994 *La démocratie représentative*, Paris, Montchrestien.
- Gramsci, A., 1959 *Oeuvres choisies*, Paris, Editions Sociales.
- Hirschman, A. 1978 «Exit, voice and the state» *World Politics*, vol. XXXI (1), pp 90-107.
- Joseph, R., 1986 *Le mouvement nationaliste au Cameroun*, Paris, Karthala.
- Linz, J. J., et Stepan, A. 1998 «Toward consolidated democracies » *The changing nature of democracy*, Tokyo, UNU PRESS, pp. 48-67
- Lucardie, P., «Prophets, purifiers and prolocutors. Towards a theory on the emergence of new parties» *Party Politics*, vol. 6, n° 2, pp. 175- 185
- Mbembe, A. 1986 «Pouvoir des morts et langage des vivants» *Politique Africaine*, N° 22, pp. 37 - 72

- Mbembe, A., 1993 « Crise de légitimité de l'Etat, restauration autoritaire et déliquescence de l'Etat » *Itinéraires d'accumulation au Cameroun*, Paris, Karthala, pp. 345 - 374.
- Mbembe, A., 1996 *La naissance du maquis dans le sud-Cameroun*, Paris, Karthala.
- Minkoa She, A. 1996 « Ruptures et permanences de l'identité de subversif au Cameroun » *Polis, Revue Camerounaise de Science Politique*, Volume 1, Numéro Spécial, pp. 4 - 9.
- Ngayap, P. F., 1999 *L'opposition au Cameroun*, Paris, L'Harmattan.
- Offerle, M., 1991 *Les partis politiques*, Paris, PUF.
- Otayek, R., 2000 *Identité et démocratie dans un monde global*, Paris, Sciences Po.
- Owona Nguini, M. E., 1997 *La sociogenèse de l'ordre politique au Cameroun entre autoritarisme et démocratie (1978-1996)*. Institut d'Etudes Politiques de Bordeaux, Thèse de doctorat de science politique.
- Parry, G., 1997 « Opposition Questions » *Government and Opposition*, Volume 32, n° 4, pp. 457 - 461
- Quantin, P., 2000 « La difficile consolidation des transitions démocratiques des années 1990 » *Démocraties D'ailleurs*, Paris, Karthala: 479 - 507
- Schmitter, P. C. 1998 « Some basic assumptions about the consolidation of democracy » *The Changing Nature of Democracy*, Tokyo, United Nations University Press, pp. 23 - 26
- Sindjoun L., 2000 « La Démocratie est-elle soluble dans le pluralisme culturel ? Eléments pour une discussion politiste de la démocratie dans les sociétés plures » *L'Afrique Politique*, Paris, Karthala, pp. 19 - 40
- Sindjoun, L 1999 (sous la direction de) *La Révolution Passive au Cameroun*, Dakar, CODESRIA.
- Sindjoun, L. 2001 « La loyauté démocratique dans les relations internationales » *Etudes Internationales*.
- Sindjoun, L. « Cameroun: le système politique face aux enjeux de la transition démocratique » *L'Afrique Politique*, Paris, Karthala, 1994b, pp. 143-161.
- Sindjoun, L., «La cour suprême, la compétition électorale et la continuité politique au Cameroun: La construction de la démocratisation passive» *Africa Development*, Vol. XIX, n° 2, 1994a, pp. 21-69.
- Sindjoun, L., «Le paradigme de la compétition électorale dans la vie politique: entre tradition de monopole politique, Etat parlementaire et Etat seigneurial » *La Révolution Passive au Cameroun*, Dakar, CODESRIA, 1999(b), pp. 269 - 330.
- Sindjoun, L., «Mobilisation politique du pluralisme culturel et crise de l'Etat-Nation au Cameroun» *Etat, Démocratie, Sociétés et Culture en Afrique*, Dakar, Editions Démocraties Africaines, 1996, pp. 87 - 145.
- Sindjoun, L., 1998 *La politique d'affection en Afrique noire*, Boston, GRAF/ African Studies Center, University of Boston.



- Sindjoun, L., 1999 *Science politique réflexive et savoirs sur les pratiques politiques en Afrique noire*, Dakar, CODESRIA.
- Stepan, A., «Democratic Opposition and Democratization theory» *Government and Opposition*, vol. 32, n° 4, 1997, pp 657 – 673.
- Stone, A. et Caporaso, J. A. « La cour de justice et l'intégration européenne » *Revue française de science Politique*, Vol. 48, n° 2, 1998, pp. 195 – 244.
- Van De Walle, N. et Smiddy, K., « Partis politiques et systèmes de partis dans les démocraties «non libérales» africaines » *L'Afrique Politique*, Paris, Karthala, 2000, pp. 41 – 47.
- Weber, M., 1995 *Economie et société*, Tome 2, Paris, Plon.
- Weber, M., 1959 *Le savant et la politique*, Paris, Plon.

## 2

### L'institutionnalisation de l'opposition: Une réalité objective en quête de consistance

Léopold Donfack Sokeng

La notion d'opposition semble relever du domaine des évidences, des vérités acquises de la théorie constitutionnelle, sur lesquelles nul n'est besoin de s'attarder, comme si l'opposition allait de soi et ne méritait pas le détour d'une conceptualisation. L'une des rares entreprises à relever à ce propos est sans doute celle esquissée par Hauriou et Gicquel (1984) dans leur manuel de droit constitutionnel et institutions politiques Gicquel (1993). Pour ces auteurs en effet, l'opposition serait la résultante du «tropisme institutionnel» que constitue la reconnaissance et l'organisation de la contestation politique, élément caractéristique des sociétés occidentales. « Alors qu'ailleurs (...) on trouve des systèmes politiques dans lesquels le pouvoir s'efforce de comprimer la contestation et, à la limite de l'annihiler, souligne Gicquel, certaines cités de la Grèce antique (Athènes principalement) expérimentent des institutions dans lesquelles non seulement le pouvoir accepte la contestation, mais s'attache à l'utiliser pour le fonctionnement même des mécanismes politiques, quitte à en évacuer par des procédures adéquates, les surplus.

« Après la démocratie grecque et la république romaine, la Grande Bretagne d'abord, au sortir du Moyen Age, puis l'Europe et les États-Unis du siècle des Lumières, retrouvent l'invention méditerranéenne et organisent des régimes politiques qui, compte tenu des différences tenant à l'étendue géographique ou au perfectionnement des moyens de communication, acceptent et protègent par-là même eux aussi la contestation et l'utilisent pour leur fonctionnement même » (Gicquel 1993:22-23).

Selon ces auteurs en effet, « la reconnaissance de la contestation équivaut, dans la pratique, à la possibilité offerte aux opposants d'éliminer pacifiquement, en d'autres termes légalement, les gouvernants en place à la faveur d'élections. Parties intégrantes du système, la majorité et la minorité sont mises sur un pied d'égalité. La confrontation des idées, des programmes, facilite la solution des problèmes politiques » (Gicquel 1993:23). « Au total, souligne encore Jean Gicquel, l'opposition n'est pas un refus total, mais un refus circonstanciel. Elle implique des désaccords sur des objectifs seconds, ou encore une volonté

de mettre en œuvre des moyens divers. Mais elle se combine, et ceci est très important, avec une acceptation des bases du système politico-social appelé le consensus, et par conséquent, de l'existence d'une autorité » (Gicquel 1993: 23).

Cette approche de la notion d'opposition par le détour du phénomène de la contestation est très intéressante. Elle présente le mérite de nous éclairer, du point de vue de l'analyse juridique constitutionnelle, sur les origines et la finalité de l'opposition en régime démocratique: prendre en charge et juguler la contestation en vue d'une légitimation et d'une perpétuation du régime. C'est dans cet ordre d'idées qu'il faudrait situer ces propos de Proudhon: « L'opposition, disait O. Barrot, est le condiment de la liberté. L'opposition, répondait Guizot, est la garantie de la constitution; l'opposition, ajouterai-je, est le premier de nos droits, le plus sain de nos devoirs» (Proudhon 1968:19). L'opposition ainsi considérée ne se conçoit que dans le cadre des systèmes représentatifs et du gouvernement majoritaire. Elle est une « nécessité » et son existence est aujourd'hui encore tenue pour le critérium d'une « démocratie véritable » (Burdeau 1987:612). Toutefois, cette définition par assimilation au phénomène de contestation politique demeure peu satisfaisante dès lors qu'elle ne renseigne guère sur l'être même de l'opposition, son organisation et sa caractérisation par rapport à l'ensemble de l'appareil d'État.

Le recours à la théorie juridique de l'institution (Hauriou 1925; Renard 1933) à laquelle réfère la présente réflexion sur l'institutionnalisation de l'opposition mérite pourtant une attention toute particulière. Ce concept d'institution permet en effet de rendre compte dans toute leur complexité, non seulement des processus par lesquels l'opposition s'enracine et prend corps progressivement dans le système politique de l'État, mais encore de la réalité ainsi « instituée » dans sa dynamique d'organisation en vue de l'investissement du champ politique.

La difficulté semble toutefois résider dans l'appréhension de cette notion d'institution. Il s'agit assurément de l'un des termes les plus galvaudés qui soit, prévient Chevallier (1996:13): « fuyant et insaisissable » selon le mot de cet auteur « polysémique, équivoque et problématique » pour Loureau (cité par Chevallier 1996:13), ce concept apparaît pourtant incontournable dans toute tentative sérieuse d'intelligence de l'opposition dans les États contemporains en général, et dans les sociétés africaines qui, pour la plupart, expérimentent la démocratie pluraliste depuis à peine une décennie (Conac (dir.) 1993). D'où la nécessité de préciser le sens et l'approche de l'institution qui seront les nôtres dans les développements qui suivent.

C'est d'abord à l'approche juridique de l'institution telle que développée par Hauriou (1925) et Renard (1933) qu'il convient de recourir. Aussi l'institution sera-t-elle définie, selon la célèbre formule de Hauriou comme «une idée d'œuvre ou d'entreprise qui se réalise et dure juridiquement dans un milieu social: pour la réalisation de cette idée, un pouvoir s'organise qui lui procure des organes; d'autre part, entre les membres du groupe social intéressé à la réalisation de l'idée, il se produit des manifestations de communion dirigées par les organes du pouvoir et réglées par des procédures».

Penser l'opposition comme institution équivaldrait à en faire *de facto* le produit d'une lente évolution sociale passant par:

- Une idée d'œuvre ou d'entreprise qui naît dans un milieu social. Cette idée consiste en la prise en charge et l'organisation de la contestation légitime du pouvoir: édicition de normes permettant le contrôle et la critique de l'action gouvernementale par des partis et organisations politiques reconnus, proposition de programmes concurrents de gouvernement, préparation de l'alternance politique, etc. L'entreprise de contestation légitime du pouvoir, qui est au principe de l'idée d'opposition, est à rattacher au courant des droits de l'homme et des libertés fondamentales: liberté d'opinion, liberté d'expression et de choix politiques, participation à la gestion des affaires publiques.
- La mise sur pied d'organes destinés à la réaliser ainsi que d'un cadre juridique et politique favorable à leur libre expression. Il s'agit d'organes habilités à agir au nom de l'opposition: chef de l'opposition, leaders des partis d'opposition, groupements ou coordination des partis d'opposition, « shadow cabinet », etc.
- L'assentiment de ceux qu'elle englobe: cet assentiment peut être tacite ou explicite. Il se traduit généralement par l'appartenance à ou la sympathie pour l'opposition, l'adhésion à ses idéaux ou à son programme, le militantisme, la participation aux réunions et campagnes des partis et groupes de l'opposition, etc.
- L'inscription de l'idée d'opposition et de l'action des acteurs qui l'incarnent dans la durée, la permanence de ses organes par delà et bien souvent indépendamment des trajectoires individuelles des membres de l'opposition illustrent le phénomène d'institutionnalisation de l'opposition, qui devient ainsi «durable», «instituée».

C'est donc dire que l'opposition à laquelle nous nous référons ici renvoie à la «norme» opposition, unique dans son principe et multiple dans ses manifestations; son institutionnalisation apparaissant comme le processus par lequel elle devient un jeu institutionnel autorisé, étant entendu qu'une fois la norme est instituée, il en découle une pluralité d'organes et d'actions: unicité de la norme, pluralité des organes et des manifestations, pourrait-on résumer.

L'opposition ainsi caractérisée appartient à la catégorie des «institutions vivantes» selon la terminologie utilisée par Hauriou lui-même, par opposition aux «institutions inertes»; les premières se distinguant des secondes par leur nature corporative qui les conduit inexorablement, à travers les processus de personification morale et d'organisation, vers l'incorporation (Chevallier 1996:15). C'est en ce sens que l'opposition apparaît comme un « un pouvoir organisé », agissant à travers ses organes et acquérant *de facto* une individualité objective; celle-ci pouvant être matérialisée par la définition d'un statut. L'opposition apparaît, à l'instar de toute institution vivante, comme un « foyer de droit » (Chevallier 1996:15). Elle secrète un droit qui est propre et indispensable à la réalisation de « l'idée d'œuvre » qui justifie son existence. Paraphrasant Chevallier (1996:15), l'on dira que ce «droit institutionnel dont il importe de rendre compte, se dédouble en un droit statutaire par lequel l'opposition s'organise et définit ses équilibres internes, et un droit "disciplinaire", par lequel elle impose la discipline nécessaire à ses éléments constitutifs ».

L'on ne saurait toutefois ignorer le fait que l'institutionnalisation de l'opposition s'inscrit dans un contexte politique précis, déterminé par un ensemble d'interactions traduisant des relations de force entre acteurs politiques en concurrence. Ce jeu d'interactions et de négociations n'est pas sans influencer les formes d'organisation et de manifestation de l'institution qui en résulte et en porte *ipso facto* les stigmates. C'est pourquoi l'institutionnalisation de l'opposition peut être également saisie et analysée en termes marchands de « demande » et d'« offre » institutionnelles (Stone Sweet, Sandholtz et Fligstein, 2001), la demande pouvant être maximaliste et l'offre minimaliste comme c'est bien souvent le cas dans des régimes en cours de « démocratisation » à l'instar du Cameroun.

Le recours à la théorie institutionnelle du droit telle que développée par Neil Mac Cormick et Ota Weinberger semble particulièrement important en vue de l'appréhension de la problématique d'institutionnalisation de l'opposition au Cameroun. C'est que l'opposition en tant qu'institution en constitution, et le droit qu'elle produit ou qui la régit, s'apparentent à des faits sociaux, produits de la société dans laquelle ils sont immergés. Il s'agit, à travers cette

théorie institutionnelle du droit, de donner acte de ce que toute analyse juridique sérieuse ne peut faire abstraction de l'appréciation, de nature sociologique, des conditions et des enjeux des institutions et des pratiques juridiques, ainsi que l'indiquent Mac Cormick et Weinberger 1992:8): « sans référence à son contexte social, prévient Weinberger, la science juridique est impensable » (cité par Mac Cormick, 1992: 8).

Il convient par conséquent de préciser que le présent travail se déploie dans les champs du droit constitutionnel normatif et institutionnel, saisi dans sa dimension matérielle. Il va sans dire qu'il se nourrit par ailleurs de l'histoire politique et accessoirement de la sociologie, la nécessité de compléter la théorie juridique de l'institution par une approche sociologique ayant été démontrée à suffisance par Chevallier (1978:152-156, 1996:12-26). Dans cette perspective, le recours à Emile Durkheim s'impose de lui-même, pour qui les institutions seraient des « manières collectives d'agir ou de penser » (formes juridiques, conventions, coutumes) qui ont une existence propre, en dehors des individus et auxquels ceux-ci tendent spontanément à se conformer (cité par Chevallier 1996:13). Il ne s'agirait ni plus ni moins que des « faits sociaux » devant être traités comme des « choses », c'est-à-dire par voie d'observation et d'expérimentation. Leur examen ne saurait ainsi faire abstraction des conditions sociales de leur production, car les institutions, comme le droit, naissent des entrailles de la société.

Appréhender l'opposition comme une institution politique au Cameroun implique donc qu'on la considère non point comme une donnée *ne variatur*, autrement dit universelle, permanente et immuable, mais plutôt comme un produit de l'histoire politique et de la société camerounaise, instituée pour remplir une fonction déterminée au sein d'un système social structuré et hiérarchisé. D'où l'accent à mettre sur sa spécificité non seulement par rapport à d'autres institutions et formes sociales, mais encore par rapport aux oppositions d'autres États; spécificité qui découle de son appartenance à l'appareil d'État, ainsi que de la fonction d'ordre qu'elle est appelée à remplir en tant qu'instrument de légitimation du pouvoir, mais également de coercition (Chevallier 1978:155).

Cette opposition est aussi une organisation qui présente des caractéristiques internes communes à toutes les organisations et susceptibles d'être analysée comme telle certes, mais également des particularités qui sont le reflet de son ancrage dans une société particulière, le Cameroun, dont elle épouse les trajectoires dans toute leur conflictualité et leur singularité.

La prédilection pour le processus d'institutionnalisation, plutôt que d'insister sur l'opposition en tant que réalité « instituée », vise essentiellement à

rendre compte, à travers une approche « globale » et « dynamique » de l'institution (Chevallier 1978:1996), de la dialectique de légitimation, d'organisation / insertion qui s'opère inexorablement au profit de l'opposition camerounaise, ainsi que l'enseigne l'histoire politique et constitutionnelle de ce pays, mais aussi de coercition de la contestation politique dans la mesure où l'opposition « instituée » et « légitimée » est contrainte à se déterminer dans le cadre de la « légalité républicaine ». L'opposition devient ainsi une norme référentielle de fonctionnement de la société politique camerounaise aux traductions et manifestations multiples (Première partie)

Mais il est tout aussi clair que ce processus d'institutionnalisation n'est pas achevé et n'a donc pas fini de produire ses effets, notamment du point de vue de la personnification de l'opposition. La dialectique incessante entre « l'institué », « l'instituant » et « l'institutionnalisation » (Chevallier 1978:154) mise en exergue dans la présente analyse traduit parallèlement une recherche quelque peu tâtonnante d'un nouvel équilibre des rapports entre pouvoir et opposition, illustrée par les enjeux de la définition d'un statut de l'opposition au Cameroun (deuxième partie).

### **L'opposition: Une norme de référence dans l'ordre politique**

Le développement de l'institutionnalisation de l'opposition n'est guère discutable en lui-même, si l'on observe notamment l'ensemble des textes, conventions et pratiques qui lui sont appliquées. L'opposition s'affirme ainsi au fil des années comme une « norme de référence » du jeu politique camerounais, notamment depuis la transition vers la démocratie pluraliste opérée à partir de l'année 1990 (Kamto 1993, Donfack Sokeng 1999) et le retour subséquent au multipartisme (Moukoko Mbonjo 1993).

Mais c'est sur le sens de cette institutionnalisation qu'il convient de s'interroger. Il apparaîtra alors que l'institutionnalisation rendue possible, voire nécessaire par un certain nombre de facteurs qu'il importe de mettre en relief (A), se traduit par une transformation évidente et un renforcement du rôle de l'opposition au Cameroun (B).

### ***Les facteurs de l'institutionnalisation de l'opposition***

Le phénomène de l'institutionnalisation a été rendu possible au Cameroun par la conjonction de plusieurs facteurs qui, en même temps, le caractérisent. Il s'agit principalement de l'histoire, notamment du référentiel des années 1940 à 1960 d'une part, de la mythification de l'« opposition clandestine » et de l'autonomisation progressive de l'opposition par rapport au pouvoir politique d'autre part, et enfin du développement de la logique démocratique.

### **Le référentiel historique des années 1940 à 1965**

Peut-on discourir sérieusement sur l'opposition au Cameroun sans référence aux années 1940-50, à cette période d'éveil de la conscience politique camerounaise qui précéda l'accession de ce pays à la souveraineté internationale? Il semble que non !

Le phénomène d'opposition trouve en effet ses origines dans cette période de pré-gestation de la future république du Cameroun (Kamto 1995) et peut être présenté comme un héritage de la culture politique de l'Occident. L'opposition est sûrement consubstantielle aux premières formes d'organisation des institutions politiques du territoire sous tutelle des Nations-unies, et notamment des premières instances représentatives des populations indigènes.

Si l'on ne peut guère ignorer l'impact de « l'esprit de Brazzaville » suscité par cette idée pour le moins sibylline du Général de Gaulle lors de la Conférence de Brazzaville de 1944 selon laquelle les Africains devront désormais « participer à la gestion de leurs propres affaires » (Dehon 1945, Ngongo 1987:230), c'est toutefois dans le contexte général d'après-guerre qu'il importe de quêter les causes véritables du réveil du nationalisme camerounais et de l'activisme contestataire de certains leaders et groupes indigènes.

L'adoption de la loi Lamine Guèye, « pierre angulaire de l'évolution politique de l'outremer français » (Mbarga 1976:30) en 1946 et la fin du régime d'indigénat (GONIDEC 1958) furent déterminantes de ce point de vue. La naissance et le développement du syndicalisme suite au décret du 07 août 1944 préfigurent la gestation des premiers partis politiques et le début de l'entreprise de régulation pacifique de la contestation politique par le pouvoir colonial. Mais à ce stade, opposition, nationalisme et résistance à la domination coloniale semblent se confondre, et l'activisme contestataire, tout comme l'organisation du jeu politique « indigène » se déploie au gré des intérêts de la puissance coloniale et des enjeux de positionnement des élites indigènes par rapport au « maître blanc ». Toutefois, la mise en place de statuts d'autonomie interne et transitoire vers l'accession du pays à l'indépendance devait être un coup d'accélérateur dans la structuration du jeu politique local et l'organisation d'une opposition politique au Cameroun.

La mise en place des assemblées représentatives que furent l'Assemblée représentative du Cameroun (ARCAM) créée par décret n° 46-2376 du 25 octobre 1946, puis l'Assemblée territoriale du Cameroun (ATCAM) qui se substitua à l'ARCAM suite à la loi n° 52-130 du 06 février 1952 pour ce qui était du territoire sous-tutelle française, le Conseil exécutif et le Conseil législatif institués par la constitution Lyttleton en 1954 en ce qui concernait le Cameroun méridional sous-tutelle britannique (Kalu Ezera 1964) devait favoriser l'émer-



gence du parlementarisme et le développement de la vie partisane. L'animation de ces différentes assemblées, les compétitions électorales qu'elle engendre favorisera l'implantation et le développement des partis politiques.

Au commencement était le parti unique. Bref épisode parfaitement chimérique, mais injustement oublié ainsi que le souligne Philippe Gaillard (1992:102). Le rassemblement camerounais (RACAM) né le 06 avril 1947 du noyautage de la JEUCAFRA par des syndicalistes et des jeunes marxistes camerounais, était alors porteur de l'objectif d'unité nationale et d'un rêve de société parfaite. Puis suivirent l'Union des populations du Cameroun en 1948, section camerounaise du rassemblement démocratique Africain (RDA), le Bloc démocratique camerounais du Docteur Louis-Paul Aujoulat en 1951 et bien d'autres partis.

Si certains de ces partis apparurent d'emblée comme l'émanation de la volonté manipulatrice de l'administration coloniale (1), d'autres en revanche entendirent se déterminer en véritables partis d'opposition au pouvoir colonial. Ce fut le cas de l'Union des populations du Cameroun (UPC) créé le 10 avril 1948, parti nationaliste d'obédience marxiste qui militait activement en faveur de l'indépendance et d'une décolonisation véritable du Cameroun. Ayant manifesté une opposition radicale au système colonial français, ce parti fut combattu par l'administration et très rapidement acculé vers la radicalisation de l'action politique et le recours à la violence (Joseph 1986; Bayart, 1985; Le Vine, 1970) au fur et à mesure que se précisera la perspective de l'indépendance du pays. Ainsi fut-il dissout par un décret du Gouvernement français en date du 13 juillet 1955 (C.E. Mpaye, Ngom, Moumie, 1955) et contraint à la clandestinité la veille de l'adoption de la loi cadre du 23 juin 1956 posant les bases de l'accès à l'indépendance des pays sous administration française (Borella 1958). Son charismatique leader Ruben Um Nyobe fut tué dans le maquis le 13 septembre 1958. Le combat politique et l'opposition clandestine du mouvement nationaliste Camerounais ne devaient point connaître une fin pour autant. La lutte armée se poursuivit dans différents points du territoire tandis que des leaders non moins prestigieux portaient haut la voix de l'UPC, tant à l'intérieur malgré une répression féroce (Bayart, 1985; Le Vine, 1970; Joseph, 1986) qu'au plan international (Mbarga 1976, Mouangue Kabila 1990).

En marge de cette opposition radicale et clandestine menée principalement par l'UPC, devaient se développer des pratiques parlementaires propres à favoriser le développement d'une opposition constructive et participative, dans le cadre du régime d'autonomie interne mis en place à partir de 1956 au Cameroun sous-tutelle française.

Au Cameroun méridional sous-tutelle britannique, le Gouvernement re-

pose sur l'alliance du Kamerun National Congress (KNC.) du Kamerun People's Party (KPP) tandis que le Kamerun National Democratic Party (KNDP.) de John Ngu Foncha constitue l'opposition. Avec le renforcement de l'autonomie interne et en application de la constitution Lyttleton, un poste de Premier Ministre est créé. En mai 1958, le Docteur Endeley devient Premier Ministre chef du gouvernement du Cameroun méridional alors que John Ngu Foncha demeure le chef de l'opposition (Mbarga, 1976:40)

En ce qui concerne le Cameroun sous tutelle française, un décret du 16 avril 1957 réorganise les institutions en application de la loi cadre relative au statut d'autonomie interne. Le premier gouvernement camerounais est formé en mai 1957 avec comme Premier Ministre André - Marie Mbida, leader des démocrates camerounais.

L'Assemblée territoriale élue le 23 décembre 1956 devient quant à elle Assemblée législative du Cameroun (ALCAM) dotée d'un pouvoir législatif plus ou moins étendu et investie concurremment avec le Conseil des Ministres de l'initiative des lois. Cette Assemblée accorde son investiture au chef du gouvernement par vote à la majorité simple selon les mécanismes classiques du régime parlementaire. De même y sont instaurés des mécanismes de responsabilité politique collective et individuelle du gouvernement devant les représentants du peuple, y compris la question de confiance et la motion de censure organisée par les articles 20, 28 et 29 du décret du 16 avril 1957.

Dans un tel contexte il va sans dire que l'opposition parlementaire assume des fonctions classiques de participation à l'élaboration des lois de contrôle et de critique de la majorité au pouvoir autant qu'à la préparation de l'alternance. c'est ainsi que le Premier Ministre André-Marie Mbida, investi le 16 mai 1957 par 56 voix contre 10 et mis en minorité moins d'un an plus tard, démissionnera le 16 février 1958 (Chaffard 1965: 295-329).

L'investiture à la tête du Gouvernement de Ahmadou Ahidjo suite à cette crise gouvernementale devait marquer le début d'une ère d'autoritarisme, caractérisée entre autres par la régression du parlementarisme et de la démocratie pluraliste. Cet autoritarisme se manifesta notamment par l'octroi le 31 octobre 1959, par vote parlementaire, des « pleins pouvoirs » à Ahmadou Ahidjo pour conduire le Cameroun à l'indépendance (Chaffard 1965: 337 et s.), la création autoritaire par absorption progressive des autres partis politiques d'un parti unique le 1<sup>er</sup> septembre 1966 (Le Vine 1970, Bayart 1985), la répression féroce de l'opposition à la logique unipartisanne et de toute autre forme de contestation au moyen d'un dispositif pénal exceptionnel, symbolisé par l'ordonnance n° 62/OF/18 du 12 mars 1962 portant répression de la subversion (Minkoa She 1996:5-7; Owona 1975:104-123)

C'est donc dire que le phénomène d'opposition politique, qu'elle soit parlementaire ou extraparlamentaire, fut une des données fortes qui accompagnèrent l'éveil de la conscience et la mise en place des premières institutions du Cameroun à partir de la fin des années 1940 jusqu'à l'aube des indépendances. La répression violente de la contestation politique à partir des années 1955 jusqu'à l'avènement en 1966 de l'Union nationale du Cameroun (UNC) parti unique, et l'écrasement militaire des mouvements politiques clandestins grâce à « l'institutionnalisation de la légalité d'exception » (Owona 1975) allaient-ils pour autant mettre un terme à l'institutionnalisation de l'opposition au Cameroun? Il est permis d'en douter, car l'idée d'une opposition politique au régime d'Ahidjo devait demeurer vivace, enracinée dans l'imaginaire populaire où mythes, fantasmes et réalité s'entremêlèrent pour entretenir la flamme de l'opposition clandestine.

### **La mythification de l'opposition clandestine**

L'avènement du parti unique en Afrique (Mahiou, 1970) sonne le glas des organisations d'opposition aux quatre coins du continent noir. Au Cameroun, l'implacable machine répressive mise en place par Ahidjo avec l'assistance de l'ex métropole française condamne les membres de l'opposition des années 1960 et tous ceux qui ne partagent pas sa vision politique:

- soit à la lutte armée, la répression militaire brutale et la clandestinité où l'on trouve bien souvent la mort. Ce fut le cas de Ruben Um Nyobe de l'UPC assassiné dans le maquis de Boumnyebel en compagnie de quelques-uns de ses fidèles lieutenants. Ce fut également le cas de Ossende Afana, toujours de l'UPC, tué dans le maquis de l'Est Cameroun. Ce fut enfin et entre autres le cas du dernier leader mythique de l'UPC, Ernest Ouandji, pourchassé et arrêté dans le maquis par l'armée, puis jugé, condamné et fusillé sur la place publique au terme d'un procès à sensation, compte tenu notamment du rôle ambigu joué par l'Église catholique et le très iconoclaste et controversé évêque de Nkongsamba, Monseigneur Dongmo. Ce dernier fut également condamné, puis gracié dans cette affaire où il fut inculpé pour tentative de coup d'État et intelligence avec les « maquisards » de l'UPC;
- soit à la prison politique dans des quartiers spéciaux des tristement célèbres camps d'internement de Tchollire (Bityeki, 1992), de Yoko, de Mantum, de la BMM (Brigade mixte mobile) à Yaoundé ou de la très « tentaculaire police politique » (Ebolo 1999:72) évoluant tour à tour sous la bannière du

SEDOC, de la DIRDOC, du CND, voire du CENER (2) (Eyinga 1978, Minkoa She 1999). Ce fut notamment le cas des personnalités de premier plan telles que André-Marie Mbida, Charles Okalla, Mayi Matip, Bebey Eyidi, Albert Dongmo; ainsi que de milliers d'autres femmes et hommes moins célèbres qui connurent les affres de la torture et la mort dans les geôles camerounaises;

- soit encore à l'exil. Plusieurs pays étrangers accueillirent ainsi des hommes politiques et des intellectuels camerounais dans leur tentative de soustraction au régime de terreur instauré par le Président Ahidjo. Il en fut ainsi de nombreux leaders et cadres de l'UPC, à l'image de Félix Rolland Moumie qui fut néanmoins assassiné dans son exil, Ndeh Ntumazah, Ngouo Woungly Massaga, Hogbe Nlend, Thomas Melone, etc. Il en fut également ainsi de nombreux leaders d'opinion et intellectuels camerounais contraints à l'exil, dont les plus connus sont certainement l'écrivain Mongo Beti, et le leader politique Abel Eyinga;
- Soit enfin à la soumission et à la collaboration avec le régime dictatorial en place ainsi que le firent certains cadres de l'UPC tels que Augustin F. Kodock Mayi Matip, mais aussi de nombreuses figures emblématiques de l'opposition à la politique d'unification de la nation camerounaise d'Ahidjo dans l'ex Cameroun occidental, telles que Emmanuel Endeley, ex-leader du Cameroon People National Convention (CPNC), John Ngu Foncha, leader du KNDP, Salomon Tandeng Muna du Cameroon United Congress (CUC), Emmanuel Egbe Tabi entre autres (Le Vine, 1970; Bayart 1985).

La nature ayant horreur du vide, l'élimination du champ politique de l'opposition va favoriser le développement et la diffusion dans la société camerounaise de divers mythes dans lesquels l'UPC acquiert une dimension pourtant jamais approchée dans les années 1950. Ce parti semble capitaliser dans l'imaginaire populaire l'ensemble des frustrations du peuple camerounais. Les années pré-indépendance sont évoquées comme l'âge d'or de la politique camerounaise. L'UPC, incarnation de l'opposition, devient ce rêve à jamais compromis, mais dont on espère secrètement l'avènement, synonyme de l'instauration d'une société de justice, d'abondance et de liberté, débarrassée à tout jamais de la tutelle appauvrissante et avilissante de l'ex métropole. Ses leaders disparus sont idéalisés, voire déifiés dans cet univers mythique. La figure de Um Nyobe est dominante et sa légende défie le temps (Mbembe 1989), ce malgré une criminalisation tous azimuts de l'opposition (Minkoa She, 1996:7) et bien que la seule évocation de ce nom dans l'espace du discours public équivaut à une condamnation à la réclusion pour subversion. Ernest Ouandji, Felix

Moumie, Abel Kingue entre autres sont érigés en démiurges emblèmes du nationalisme camerounais. Les images véhiculées dans ces mythes politiques relatifs à l'opposition camerounaise n'ont aucune commune mesure avec une réalité historique beaucoup plus terne. André-Marie Mbida, Charles Okalla, Daniel Kemajou, Kamdem etc., sont autant de figures réelles ou supposées de l'opposition promues en modèles politiques. Mythe ou réalité ? Qu'importe! Toujours est-il que l'idée d'opposition se maintient et perdure sous des formes diverses et plutôt diffuses en cette période d'éradication de toute forme de contestation politique au Cameroun.

Ces constructions ont certainement contribué à l'institutionnalisation de l'opposition, bien qu'il s'agisse à ce stade d'une opposition au régime du président Ahidjo. Mais doit-on s'en étonner ? L'opposition en tant qu'institution apparaît comme la résultante d'un processus dynamique et dialectique de « construction, déconstruction et reconstruction incessant de ce qui forme le lien social, de ce qui fait tenir une société, de ce qui assure sa cohésion », ainsi que le souligne Jacques Chevallier (Chevallier 1996:25).

Les mythes sont partie prenante de cette dynamique et les entrepreneurs politiques camerounais le savent bien et vont s'employer à les capitaliser dans leurs stratégies de conquête du marché politique à la faveur du retour au multipartisme à partir des années 1990 (Sindjoun 1996). Les nouveaux leaders partisans en font abondamment usage dans leur entreprise de capitalisation de l'idée d'opposition et d'autonomisation de l'institution renaissante vis-à-vis du pouvoir en place.

### **3. L'autonomisation progressive de l'opposition**

Avec retour au multipartisme à la faveur des transitions démocratiques amorcées en Afrique à partir des années 1990, l'on va assister à la renaissance de l'opposition dans le champ politique officiel camerounais. La promulgation de la loi n° 90/56 du 19 décembre 1990 sur les partis politiques permet la création ou la réapparition sur la scène politique de nombreuses formations politiques.

L'analyse des circonstances du retour au multipartisme apparaît extrêmement intéressante du point de vue de la logique d'institutionnalisation de l'opposition au Cameroun. L'imbrication du présent et du passé, le recours aux figures mythiques de la politique camerounaise, et particulièrement de l'opposition partisane ne sauraient laisser indifférent l'observateur averti. Les conditions de la réintégration de certains partis tels que le SDF et l'UPC dans le marché politique témoignent en effet de la volonté de leurs leaders de rappeler que l'opposition partisane est, malgré les péripéties de l'histoire, une donnée permanente de la politique camerounaise, une « institution » au sens où l'en-

tendaient Hauriou et Renard.

En réalité, l'avènement du parti unique en 1966 et son règne sans partage n'aura guère levé toute l'ambiguïté sur l'existence et la réalité d'une opposition instituée, mais passée circonstanciellement dans la clandestinité, qui exploite toutes les opportunités pour se manifester à la conscience politique du peuple camerounais: réunions clandestines, tracts et journaux clandestins, prises de position parfois tonitruantes sur les ondes des médias étrangers, meetings et organisation de la résistance à partir de l'étranger, mobilisation de l'opinion internationale, actions en justice, etc. Combattue et éradiquée du champ politique « officiel », mais tout de même présente et active, l'opposition n'hésite pas à s'appuyer sur l'ambiguïté ou les interstices des textes juridiques pour manifester sa présence.

Ainsi en fut-il de la démarche très insidieuse de Sende Joseph, cadre de l'UPC visant à faire reconnaître par le juge administratif camerounais dès 1985 que son parti bénéficiait d'une existence légale par un décret du gouvernement camerounais du 25 février 1960 réhabilitant l'Union des populations du Cameroun. Les dispositions de l'article 3 de la Constitution de 1972 autorisant le multipartisme demeurées en vigueur malgré l'instauration d'un parti unique - d'aucuns diront unifié - de fait, cette requête devait plonger dans l'embarras le régime du parti unique autant que le juge administratif qui devait, par une pirouette juridique critiquable et critiquée en son temps (Nlep, 1986:497), refuser de prendre position dans cette affaire « politiquement » délicate en prononçant par un jugement en date du 1<sup>er</sup> février 1985, l'irrecevabilité de la requête du Sieur Sende Joseph pour défaut d'intérêt et de qualité pour agir au nom de l'UPC. Quelles que fussent les frustrations suscitées par ce jugement à la PONCE PILATE, l'affaire Sende Joseph eut le mérite de replacer la question du multipartisme, l'UPC et l'opposition partisane au centre de l'actualité, à une époque où l'unanimité politique et le parti unique ne semblaient souffrir aucune remise en cause.

Cinq ans plus tard, et avant que ne se précisât la perspective de l'ouverture démocratique et pluraliste au Cameroun, l'actualité politique fut secouée par un autre feuilleton judiciaire relatif à la restauration du multipartisme et de l'opposition partisane dans le champ politique officiel. L'affaire Yondo Black et autres eurent sans doute le mérite de fissurer le fragile édifice juridico-politique sur lequel avait jusqu'alors reposé le parti unique au Cameroun (3). En effet, l'ancien bâtonnier de l'ordre des avocats du Cameroun, Maître Yondo Mandengue Black fut arrêté en compagnie de neuf personnes, et sont soupçonnés d'avoir tenté de créer un parti politique. Ils furent traduits devant le tribunal militaire de Yaoundé et poursuivis pour « atteinte à la sûreté de l'État »

et « subversion ». Les plaidoiries des avocats du barreau camerounais puissamment mobilisés en cette circonstance revêtirent les contours d'un véritable plaidoyer en faveur du multipartisme et de l'opposition politique au Cameroun (Kamto 1993:217). Acculé par une opinion nationale et internationale très critique au sujet de la condamnation de Yondo Black et de certains de ses compagnons à des peines d'emprisonnement, le gouvernement a dû se résoudre à déclarer que ces derniers n'avaient pas été arrêtés pour « délit » de création d'un parti politique. Tirant partie de cette déclaration, et piégeant ainsi le gouvernement dans son propre jeu, mais s'appuyant également sur la constitution de 1972 et la loi n° 67/LF/19 du 12 juin 1967 sur la liberté d'association, un groupe de personnes annoncèrent la création d'un parti politique, le « Social Democratic Front » (SDF) et le lancement de ses activités le 26 mai 1990 à Bamenda dans le Nord-Ouest du Cameroun. Ni la répression féroce des activités de ce parti (4), ni la diabolisation médiatique orchestrée par le pouvoir en place (5) n'allaient réussir à gommer les évidences: la présence d'une opposition réelle et l'existence effective d'un parti d'opposition conduit par un leader anglophone extrêmement déterminé à aller jusqu'au bout de la logique multipartisane, fut ce au prix de la récusation d'une légalité républicaine taillée à la mesure du régime monolithique en place.

La loi n° 90/56 sur les partis politiques, promulguée le 19 décembre 1990 qui soumet la légalisation des partis à un régime d'autorisation préalable apparaît dès lors comme une tentative désespérée du régime en place de rattraper les faits par le droit en vue de reprendre l'initiative politique. Sans doute c'est pourquoi des partis tels que l'UPC et le SDF dont l'existence ne faisait plus de doute, faisant peu cas des dispositions de l'alinéa 1 de l'article 4 de ce texte relatif à la demande de création d'un parti politique, devaient demander à l'administration de prendre simplement acte de leur existence au Cameroun en tant que partis politiques.

Tout aussi significative est l'attitude de certains partis qui, tels des sphinx, renaîtront de leurs cendres, promus par les fils ou filles de leur géniteur qui entendent capitaliser à leur profit l'héritage politique des années 1950/1960.

Ainsi le Docteur Louis-Tobie Mbida, fils de l'ancien Premier Ministre et leader des démocrates camerounais André-Marie Mbida crée le Parti démocratique camerounais (PDC). Ce dernier rassemble autour du fils Mbida les anciens lieutenants et inconditionnels du père, notamment dans son fief traditionnel du Centre et entend reprendre l'histoire là où elle fut suspendue.

Il en va de même *mutatis mutandis* de Nicole Okalla, fille de Charles Okalla, leader des socialistes camerounais. Il en est encore de même de l'UPC dont les nouveaux leaders se disputent l'héritage politique de Um Nyobe, héritage qui

demeure le programme inaltérable du parti. Comme si le temps s'était arrêté avec la mort du « Mpodol » Um Nyobe ! Tout au plus consent-on après d'âpres controverses, à corriger les excès de l'idéologie marxiste léniniste du parti. L'Union nationale pour la démocratie et le progrès (UNDP) quant à elle regroupe les fils spirituels, amis et inconditionnels d'Amadou Ahidjo et, entend défendre l'héritage de ce dernier.

Au total donc, l'imbrication du passé et du présent dans la construction, voire la reconstruction de l'opposition camerounaise traduit, s'il en était encore besoin, les idées de permanence et de continuité caractéristiques de toute institution. Mais cette opposition est également re-création et restructuration à travers l'émergence de nouvelles figures qui crèvent l'écran: John Fru Ndi le charismatique et populiste leader du SDF semble fédérer l'opposition radicale autour de son parti. Les défis qu'il lance avec arrogance au régime autocratique de Paul Biya et à «ses forces de répression » d'une part, les mythes d'invulnérabilité qui l'accompagnent dans ses tournées, sa détermination à restaurer un régime de liberté, d'égalité et de démocratie dans lequel « le pouvoir appartient véritablement au peuple » d'autre part, font de lui très rapidement la tête de turc de l'opposition. Samuel Eboua et Bello Bouba Maigari de l'UNDP, Adamou Ndam Joya de l'Union Démocratique Camerounaise (UDC), Dakole Daissala qui fédère la « dynamique kirdi » (Bigombe 1999:257) autour du Mouvement pour la Défense de la République (MDR), le transfuge et baroudeur Jean-Jacques Ekindi entre autres, auxquels il faut adjoindre de nombreux leaders d'opinions et d'associations sont autant de personnalités influentes qui vont animer au début des années 1990 une opposition bigarrée en quête d'affirmation et d'autonomie par rapport au pouvoir en place.

Les circonstances pour le moins troubles qui déterminent la transition vers la démocratie pluraliste au Cameroun vont militer en faveur du renforcement de cette autonomie.

En effet, face au refus réitéré du président Biya d'accéder à la demande d'organisation d'une Conférence Nationale et d'une réforme constitutionnelle en vue de nettoyer les greniers de la République autocratique et d'ancrer fermement l'option démocratique et libérale nouvelle dans les textes fondamentaux de l'État (Donfack Sokeng 1999:390-394), l'opposition naissante se mobilise pour contraindre le Gouvernement à plus de concessions libérales. Une coordination des partis politiques et des associations est mise en place au début du mois de juillet 1991, qui regroupe vingt cinq partis d'opposition et associations diverses de défense des droits de l'Homme et de promotion de la démocratie. L'objectif recherché est de pousser le régime à la capitulation en recourant à des actions « non violentes » de désobéissance civique et de contes-



tation plus ou moins radicale de l'ordre établi (villes mortes, grèves, incivisme fiscal, boycott divers, etc.). Un plan d'asphyxie de la capitale et de blocus du port de Douala est annoncé. Le pays est au bord de l'insurrection, et durant de longs mois, l'opposition soutenue par une large frange de la population affronte le pouvoir en place, et acquiert ainsi ses lettres de noblesse, bien que cela ne soit guère au plan de la politique tribunitienne. La conférence tripartite pouvoirs publics, partis politiques et personnalités indépendantes organisée à Yaoundé en novembre 1991 peut, de ce point de vue, être interprétée comme l'acte de reconnaissance politique de l'opposition partisane nouvelle en tant qu'acteur déterminant de la vie politique au Cameroun. La pratique et les usages démocratiques favorisés par le processus électif, et plus généralement, le développement progressif des mœurs démocratiques devaient irrémédiablement contribuer au renforcement de la dynamique d'institutionnalisation de l'opposition au Cameroun.

### **Le développement progressif de la logique démocratique**

L'institutionnalisation de l'opposition au Cameroun transite nécessairement par sa réhabilitation dans le champ politique officiel. Les membres et organes de l'opposition deviennent alors des acteurs institutionnels du jeu politique. En régime démocratique représentatif, le processus électoral y contribue nécessairement. Non seulement les élections permettent, lorsqu'elles sont libres, neutres et équitables, de déterminer les rapports de force véritables entre les partis en compétition, notamment à travers les techniques de sollicitation des suffrages populaires, mais aussi elles favorisent l'organisation des partis en vue de l'investissement des rouages de l'appareil étatique.

La rupture paradigmatique dans la vie politique camerounaise que constitue à n'en point douter le passage des « élections sans choix » aux élections compétitives à transparence parfois contestée (Sindjoun 1999:269) revêt ainsi toute son importance dans le présent contexte. Les élections législatives du 03 mai 1992 devaient ainsi marquer l'irruption de l'opposition nouvelle dans le champ politique institutionnel incarnée par certains partis et organes politiques. Il s'est agit assurément d'un premier test, quoique lacunaire de légitimité pour la kyrielle de partis légalisés - on en dénombrait 93 en 1992 - qui essaieraient parfois de manière anarchique dans la galaxie politique camerounaise depuis la promulgation de la loi de 1990 sur les partis politiques. L'issue du scrutin permit une meilleure lisibilité de l'opposition camerounaise. On pouvait désormais distinguer de manière schématique:

- Une opposition dite « modérée » et « constructive » dont les principaux chefs de file étaient l'UNDP au sein duquel Maigari Bello Bouba, fils spiri-

tuel d'Ahidjo venait d'évincer Samuel Eboua, l'UPC tendance Augustin F. Kodock et le MDR de Dakolle Daissala.

- Une opposition dite « radicale »: celle qui a choisi de boycotter les élections et maintient une forte pression sur un régime qu'elle qualifie volontiers d'illégitime: le SDF, l'UDC, l'UPC-MANIDEM et l'UFDC de Victorin Hameni Bieleu en sont les principaux animateurs.

En revanche, de nombreux autres partis affichent désormais un profil bas quand ils ne se sabordent pas tout simplement, compte tenu de leurs performances électorales médiocres.

L'entrée des partis politiques dits d'opposition au parlement à partir de 1992 marque le début du « nouveau parlementarisme pluraliste » (Mouangue Kobila 1999:48). Elle apparaît comme une étape capitale du processus d'institutionnalisation de l'opposition. Investie des attributs de la souveraineté républicaine qui sont celles de la représentation nationale et forte de sa légitimité démocratique, l'opposition parlementaire investit le champ politique et médiatique officiel où ses prises de position lui font gagner en autorité et en notoriété, mais également renforcent sa légitimité au sens weberien du terme (Weber 1959). L'opposition «radicale» quant à elle, est complètement comprimée, marginalisée et confinée à la «politique de la rue».

L'organisation de l'élection présidentielle du 11 octobre 1992 va toutefois accélérer ce processus de clarification de la scène politique tout en modifiant considérablement les rapports au sein même de l'opposition. En effet, le score plus qu'honorable obtenu par Fru Ndi au terme d'une élection particulièrement controversée et contestée (Donfack Sokeng 1996:3) fait désormais de lui, ainsi que son « Alliance pour le changement» (6), le fer de lance de l'opposition. La stratégie de la revendication de la « victoire volée » renforce la stature présidentielle du «Chairman» au détriment de son rival Bello Bouba Maigari, grand perdant de cette élection.

Les élections municipales du 21 janvier 1996 et législatives de l'année suivante conforteront par ailleurs la position du SDF de Ni John Fru Ndi comme principal parti de l'opposition.

Ces multiples élections ont le mérite, malgré d'évidentes limites liées aux lacunes du système électoral camerounais (NLEP 1998, Kamto 1997, Olinga 1996), de pacifier le jeu et les mœurs politiques (Sindjoun 1997). L'autonomisation progressive de l'opposition par rapport au pouvoir et la civilisation des mœurs politiques qui s'opère à travers la mise en œuvre des choix constitutionnels électoraux apparaissent ainsi comme des facteurs dé-

terminants du processus d'institutionnalisation de l'opposition au Cameroun. Aussi convient-il d'apprécier les effets de cette institutionnalisation.

### *Les effets de l'institutionnalisation de l'opposition*

Avec l'institutionnalisation de l'opposition, ce sont de nouvelles règles, de nouveaux comportements qui s'instaurent et se développent désormais; règles et comportements nouveaux, soit parce qu'il faut les déterminer dans la mesure où l'on se trouve dans des situations inédites, soit parce qu'il faut les redéfinir compte tenu des transformations qui se sont opérées dans le jeu politique.

C'est naturellement aux rapports entre les représentants de l'opposition et le pouvoir politique que l'on pense; mais c'est au-delà, à une transformation des fonctions de l'opposition, que conduit cette institutionnalisation.

#### *1. La transformation des rapports entre le pouvoir et l'opposition*

Le retour au multipartisme et la réintégration de l'opposition à travers certains de ses organes dans le champ politique officiel induit nécessairement la reconnaissance par le pouvoir des représentants de l'opposition en tant qu'interlocuteurs légitimes d'une part, et corrélativement leur acceptation des règles du jeu politique. Telle est du moins la logique qui émane de la reconnaissance de l'opposition en tant que phénomène politique « institué », ou tout au moins en procès d'institutionnalisation; autrement dit, de l'élévation de l'opposition au rang d'institution politique de l'État. Mais faut-il le souligner, les choses ne sont guère allées de soi au Cameroun. La réhabilitation de l'opposition politique en 1990 s'est accompagnée d'une logique de sa diabolisation par le Pouvoir, justifiée par la violence qui marquait alors le processus de transition vers la démocratie pluraliste au Cameroun. « Opposition de casseurs », selon la terminologie d'usage dans le discours et les médias publics d'alors qui en présentaient les membres comme les « opposants au régime », elle ne semblait guère bienvenue dans un milieu politique marqué du sceau de l'autoritarisme et du parti unique (Donfack Sokeng 1999:373-425).

La réunion tripartite de Yaoundé de 1991 devait toutefois marquer le début d'une pacification des rapports entre le pouvoir et l'opposition. Au terme du compromis qui sanctionna cette conférence tripartite, l'opposition — du moins celles des organisations qui signèrent le communiqué final qui sanctionna cette réunion — renonçait aux « villes mortes » et autres moyens d'action politique peu orthodoxes pour devenir une « opposition constructive ». Cette rencontre tripartite marque également le début d'un dialogue entre l'opposition et le pouvoir qui reconnaît désormais l'autorité et la légitimité des nouveaux partis d'opposition. Les meetings et autres activités de ces partis

sont de moins en moins interdits et réprimés, certains d'entre eux ont même accès — certes de façon contrôlée — aux médias publics.

Les élections successives à l'Assemblée nationale d'abord en mars 1992, puis à la présidence de la République en octobre 1992 contribuent considérablement à la définition de nouveaux rapports entre pouvoir et opposition, symbolisés par l'accès au parlement et aux médias publics des partis appartenant à l'« opposition constructive »; alors que demeure exclue « l'opposition des casseurs » qui désigne l'aile radicale des partis d'opposition qui a maintenu le boycott des élections.

L'intégration du SDF de John Fru Ndi dans le processus électoral marqué par la participation de ce parti aux élections municipales de 1996 et législatives de 1997, apparaît comme un moment décisif de la pacification des rapports politiques. Elle est également un moment important de l'entreprise de légitimation du régime et du processus de transition démocratique conduit de manière autoritaire par l'ex parti unique depuis 1990. C'est désormais la quasi-totalité de l'opposition camerounaise qui opte pour la contestation par la voie des urnes et le dialogue institutionnel avec la « majorité » au pouvoir; le parlement et les conseils municipaux apparaissant désormais comme les lieux légitimes de contestation discursive du pouvoir, de développement des rapports entre le pouvoir et l'opposition, conduite désormais par le SDF fort de ses 43 députés à l'Assemblée nationale et contrôlant majoritairement 62 municipalités sur 333 possibles, dont 5 sur les 6 que compte l'importante métropole de Douala. L'instauration et la pérennisation du dialogue institutionnel entre la majorité et l'opposition, mieux, entre les « majorités » et les « oppositions » comme il est d'usage en système de démocratie pluraliste, vont ainsi de pair avec une légitimation et une canalisation subséquente de l'action de l'opposition.

## ***2 - La transformation des fonctions de l'opposition au Cameroun***

D'une « opposition au régime », la mutation s'opère progressivement vers une « opposition à la majorité ». Cette transformation des fonctions de l'opposition au Cameroun apparaît comme la conséquence d'une logique institutionnelle fort ambiguë qui est à la fois objectivation et subjectivation, extériorisation et intériorisation d'un certain code de conduite (Chevallier 1978:153-159). Elle est également légitimation et coercition de l'institué: tout pouvoir reconnu, institutionnalisé, a des obligations qui sont la contrepartie des prérogatives qu'il détient. L'obligation de l'opposition en tant qu'élément du système démocratique pluraliste renaissant au Cameroun est ainsi de jouer le jeu institutionnel de la démocratie représentative dans le cadre politico-juridique établi. Elle a ainsi été contrainte à faire l'impasse sur ses projets « révolutionnaires »

réels ou supposés dans le but de « jouer le jeu démocratique ». Le SDF et plus généralement l' « opposition radicale » entend désormais contester le régime et ses institutions par la voie du débat démocratique. Pour ce faire, cette opposition consent, ou plutôt est contrainte de se soumettre au système et d'en animer les institutions politiques. C'est ainsi que des cadres de l'opposition – notamment du SDF – qui hier invitaient les populations à manifester leur désapprobation vis-à-vis de la politique du pouvoir en place par l'incivisme fiscal, appellent aujourd'hui les mêmes populations à plus de civisme et de responsabilité, et font même recours aux forces de l'ordre pour appuyer des campagnes de recouvrement fiscal forcé dans des communes passées sous leur contrôle sans que cette politique longtemps décriée ait changée pour autant.

Tout aussi illustrative du fait peut paraître la position ambiguë du leader de l'opposition John Fru Ndi à propos des délicates questions du fédéralisme et de la sécession anglophone (Nkoum-Me-Ntseny 1999:157-229). Le chef de l'opposition qu'il est ne peut courir le risque de soutenir la thèse fédérale ou la thèse sécessionniste sans pour autant donner l'impression d'un flagrant parti pris pour la minorité anglophone dont il est issu. Ce qui serait contraire au rôle de chef de l'opposition qu'il se doit d'assumer et aurait pour conséquence de ternir cette stature nationale d'homme d'État, de « présidentiable » qui sied à tout chef de l'opposition en régime démocratique pour le réduire à une dimension de « leader régional » à laquelle la majorité au pouvoir a vainement tenté de le confiner.

Ainsi s'opère l'encadrement des rôles sociaux, caractéristique de tout processus d'institutionnalisation. C'est qu'en réalité, toute organisation sociale suppose la construction d'une typologie de rôles, plus ou moins spécialisés, d'une hiérarchie de positions, plus ou moins stable, et d'une classification des fonctions plus ou moins rigide (Chevallier 1996:20). La relation entre rôles, positions et fonctions est circulaire, observe Jacques Chevallier (1996:20): « l'occupation d'une certaine position sociale implique qu'on assure le rôle attendu par la société et qu'on remplisse la fonction correspondante; mais la création d'un rôle social entraîne la définition d'une nouvelle position (...) et l'apparition d'une nouvelle fonction; enfin l'accomplissement d'une fonction sociale débouche sur l'exercice d'un certain rôle et la conquête d'une certaine position » (Chevallier 1996:20).

Ainsi, l'organisation des élections disputées présuppose une définition et un partage des rôles et fonctions entre la majorité et l'opposition. Les élections permettent, lorsqu'elles sont libres, neutres et équitables, non seulement de déterminer les rapports de force entre différents partis et groupes en compétition, mais également elles leur permettent de s'organiser en vue d'investir les

différents centres de pouvoir au sein de l'appareil d'État pour y exercer des rôles plus ou moins spécialisés et typés, en relation avec une hiérarchie de positions et une classification des fonctions.

Une fois « instituée », l'opposition camerounaise se doit donc d'assumer les fonctions classiques de l'opposition en régime démocratique en l'absence de toute spécification de rôle et fonction liée au contexte camerounais. Il s'agit notamment:

- des fonctions d'animation de la vie politique et du jeu démocratique. C'est le sens à donner aux différents meetings, prises de position médiatique et aux compagnes des partis d'opposition, notamment en période électorale;
- des fonctions de contrôle et de critique de la majorité dans et en dehors de l'Assemblée nationale. C'est dans ce sens que les députés de l'UPC, soutenus en cela par ceux de l'UNDP demandèrent la création d'une commission de contrôle sur les conditions de privatisation d'une entreprise publique — en l'occurrence la Cellucam — au cours de la première législature du « nouveau parlementarisme pluraliste ». Il en va de même au cours de la législature en cours avec le refus des députés de l'opposition — du SDF notamment — de voter le budget de l'exercice 1999/2000, suite à la fin de non-recevoir opposée par la majorité à leur demande de création de commissions d'enquête parlementaire sur la question du livre scolaire au ministère de l'éducation nationale et sur la gestion des revenus du pétrole camerounais. La critique de l'action de la majorité gouvernementale se fait également dans le cadre des émissions hebdomadaires radiodiffusées et télévisées sur les chaînes de la Radiotélévision publique camerounaise (voir l'émission « Expression directe des partis politiques » tous les jeudis soir à la télévision) et dans la presse;
- des fonctions de participation à l'exercice du pouvoir, notamment à travers le parlementarisme: amendement des projets et propositions de lois (plus d'une centaine d'amendements issus de l'opposition depuis 1992), élaboration des propositions de loi, etc. Force est de constater toutefois, au regard du bilan des huit premières années du « nouveau parlementarisme pluraliste », l'importance somme toute négligeable des propositions de lois en provenance de l'opposition. Le SDF, principal parti d'opposition a depuis le début de la présente législature, déposé quatre propositions de lois à l'Assemblée nationale. L'opposition UNDP – UPC de la législature précédente n'avait guère été plus audacieuse (Mouangue Kobilu 1999:54-

55). La participation de l'opposition à l'exercice du pouvoir se manifeste également par l'exercice des parcelles de pouvoir grâce à la magie de la démocratie pluraliste qui multiplie les pôles de pouvoir au sein de l'État: municipalités, régions, Sénat, Assemblée nationale, gouvernement, etc.

Aussi est-il de plus en plus question des « majorités » et des « oppositions » au pluriel (Portelli 1998:1641). C'est que l'éclatement de l'ancien système centralisé et unipolaire de décision étatique conduit progressivement à un système multipolaire de décision politique dans lequel les majorités et les oppositions peuvent différer suivant les sujets. C'est ainsi que l'on distingue à la lecture de la loi constitutionnelle du 18 janvier 1996 – quoique certaines de ses dispositions ne soient toujours pas mises en application – le niveau national (Assemblée, Sénat), le niveau régional (Conseil régional) et le niveau local (Conseil municipal) doté chacun d'un système politique à l'autonomie croissante et où les majorités et les oppositions n'ont pas toujours la même couleur politique. Ainsi au Cameroun, l'opposition parlementaire SDF-UDC se trouve-t-elle « majoritaire » dans 71 municipalités qu'elle dirige et au sein desquelles la « majorité » au Parlement et au gouvernement est « minoritaire ». Ce qui concourt à relativiser l'opposition « majorité/opposition » ou « majorité/minorité » dès lors que la majorité à l'Assemblée nationale peut être minoritaire au sénat ou dans certaines régions ou communes. L'idée d'alternance démocratique devient alors une évidente alternative à laquelle doivent se préparer l'opposition et la majorité.

La participation de l'opposition camerounaise à l'exercice du jeu démocratique par l'exercice du rôle et des fonctions sus-énumérées procède d'un rite de légitimation d'un régime politique et d'un pouvoir qu'elle conteste et combat pourtant avec véhémence. Attitude paradoxale qui traduit le dilemme de l'opposition et l'ambiguïté de son rôle dans un régime de transition au sein duquel les institutions et les pratiques demeurent instables, précaires, et les dés du jeu démocratique souvent pipés. L'institution de l'opposition repose dès lors sur un « consensus politique » tout aussi fragile et précaire. D'où la recherche tâtonnante d'un nouvel équilibre des rapports politiques qui caractérisent le processus d'institutionnalisation de l'opposition au Cameroun.

### **La recherche d'un nouvel équilibre des rapports majorite/opposition**

Avec le développement de l'institutionnalisation de l'opposition se pose plus que jamais le problème de la place et du rôle qui doivent être les siens dans l'édifice institutionnel et sur l'échiquier politique camerounais. La relation de

l'opposition au pouvoir fait problème, et l'unanimité ne semble pas encore de mise sur le statut et la mission d'une opposition dont tout le monde reconnaît pourtant la légalité et l'importance dans la régulation du système démocratique en rodage au Cameroun. Le débat demeure ainsi vif quant à la vitalité et aux pouvoirs réels de cette institution (Mouangue Kobila 1999:47-61), aux moyens d'action dont elle doit disposer dans ses rapports avec les autres institutions du système politique.

Si le développement d'une institution se mesure généralement à l'aune des règles et pratiques établies, l'institutionnalisation allant en principe de pair avec la croissance de la législation et/ou de la réglementation (Pontier 1998:1633), force est de constater que le processus d'institutionnalisation de l'opposition n'a certainement pas achevé de produire ses effets. Aussi demeure-t-il malaisé à caractériser, en raison de l'instabilité qui affecte l'encadrement institutionnel des rapports entre les organes d'opposition et la majorité, du fait du dissensus qui a persisté durant la mise en place dudit cadre institutionnel (A).

Mais le plus intéressant à observer dans l'évolution qui s'est produite est certainement la relation entre l'instabilité de l'encadrement institutionnel des rapports majorité/opposition et les tribulations liées à l'organisation de l'opposition, ainsi qu'à la détermination de son statut (B).

### *L'encadrement institutionnel des rapports opposition/majorité*

«Les institutions doivent être considérées comme des foyers de droit», observe à juste titre Chevallier (Chevallier 1996:15). C'est pourquoi l'institutionnalisation de l'opposition s'accompagne nécessairement de la «régulation juridique du jeu politique» (Cohen-Tanugi 1989) en général, et des rapports entre la majorité et l'opposition en particulier. Certes relèvera-t-on l'absence des textes juridiques visant nommément l'encadrement de l'opposition au Cameroun, comme du reste dans de nombreux États du monde. Ce qui ne signifie pas pour autant l'absence d'encadrement juridique de l'opposition, celle-ci étant saisie par le droit par le détour du régime des partis politiques, des codes électoraux et médiatiques, mais surtout par les règlements intérieurs des Assemblées représentatives, qu'elles soient parlementaires, régionales, ou municipales. Ainsi donc, la juridicisation progressive des rapports entre l'opposition et la majorité, symbolisée par le développement croissant d'un contentieux électoral, apparaît comme la traduction au plan juridique de la recherche de nouveaux équilibres politiques au Cameroun. Toutefois, le recours à l'arbitrage du juge ne témoigne-t-il pas des limites du cadre institutionnel de régulation des rapports majorité/opposition ?



### ***1 - La juridicisation progressive des rapports entre opposition et majorité***

La juridicisation progressive des rapports entre l'opposition et la majorité traduit d'un certain point de vue l'ambition de régulation juridique de la politique. L'encadrement juridique des rapports entre les organes d'opposition et la majorité, reflet de leur institutionnalisation, s'opère par la mise en place d'un arsenal de règles plus ou moins éparses visant à réguler les différents points de rencontre – de confrontation ? – de l'opposition et de la majorité.

Le parlement étant le théâtre principal de la confrontation entre l'opposition et la majorité en régime démocratique, c'est donc au dispositif juridique visant l'organisation des assemblées, ainsi que du travail parlementaire (Jan, 1995) que l'on pense d'abord. Prenant acte de ce que l'institutionnalisation de l'opposition induit nécessairement la présence de celle-ci au niveau du parlement, il a paru nécessaire de préciser dans ce texte fondamental les règles principielles d'organisation et de fonctionnement du Parlement (Titre III L.C. du 18.01.1996) et d'organisation des rapports entre le Gouvernement et le Parlement (Titre IV L.C. 18.01.1996). Les abondants développements des lois constitutionnelles du 23 avril 1991 d'abord, mais ensuite et surtout du 18 janvier 1996 qui apparaissent comme la « nouvelle constitution du Cameroun » (Donfack Sokeng 1996 a , Kamto 1996) relatifs à ces questions ont pour objectif de cristalliser dans le texte camerounais les principes directeurs des relations entre l'opposition parlementaire d'une part, la majorité parlementaire et le gouvernement dont elle est solidaire d'autre part: initiative législative, convocation des sessions parlementaires, ordre du jour des travaux, constitution du bureau et des formations de travail, vote et adoption des lois, contrôle de l'action gouvernementale, etc. (Janvier 1995).

Tout aussi important apparaîtra le règlement intérieur de l'Assemblée nationale, objet de la loi n° 73/1 du 08 juin 1973 modifiée par les lois n° 89/13 du 28 juillet 1989, n° 92/004 du 14 août 1992 et n° 93/001 du 16 juin 1993 qui précise son régime et ses modalités de fonctionnement en précise les organes et définit les modalités d'investissement et d'animation desdits organes. Ceux-ci doivent par exemple refléter la configuration politique de l'Assemblée. D'où le recours dans la pratique à un dosage de représentation proportionnelle – notamment dans la composition des différentes commissions – et du scrutin majoritaire pour ce qui est des postes de Président et Premier vice - président de l'Assemblée. Ce qui garantit une bonne représentation de l'opposition, tout en s'assurant de la maîtrise par la majorité des instances dirigeantes de l'Assemblée.

Mais le règlement intérieur apparaît surtout comme le lieu de définition des procédures parlementaires, essentielles pour la régulation juridique des rapports entre la majorité et l'opposition parlementaire. L'on comprend dès lors le courroux des représentants de l'opposition camerounaise se plaignant de ne pouvoir, malgré des efforts répétés, introduire le débat sur la modification d'un règlement intérieur paralysant et désuet, et en tout cas jugé trop favorable à la majorité (7).

La proposition de loi portant règlement intérieur déposée par le SDF depuis juin 1997 n'a en effet jamais été débattue, pas même à la conférence des présidents – organe chargé d'élaborer l'ordre du jour de l'Assemblée et de décider de la recevabilité des projets et propositions de lois – et le président de l'Assemblée est indexé dans ce blocage qui illustre la mauvaise foi du gouvernement et de sa « majorité », les motifs avancés relevant souvent de la " chicane (8)" (Mouangue Kobila 1999: 55).

Les mêmes remarques peuvent être faites *mutatis mutandis* à propos des textes de base régissant les assemblées des collectivités territoriales que sont les communes, autres sites de pouvoir investis par l'opposition.

La régulation juridique des rapports entre l'opposition et la majorité passe nécessairement et peut être même prioritairement par l'encadrement juridique des campagnes électorales. De ce point de vue, la mise en place d'un code médiatique et d'un code électoral garantissant la neutralité de la compétition électorale paraissent essentielles dans la régulation des rapports opposition/majorité. Sans doute est-ce pourquoi les partis d'opposition qui participèrent à la Conférence tripartite de 1991 firent de l'exigence d'un code d'accès aux médias publics et d'un code électoral garantissant l'impartialité des élections la condition *sine qua non* de toute participation au processus de transition démocratique conduit par le pouvoir issu de l'ex parti unique. Des travaux de cette conférence, se dégagèrent un consensus si faible qu'il ne put servir de base à la définition de règles juridiques claires et consensuelles, ce d'autant plus que le pouvoir en place et l'ex parti unique tenaient à conserver sur ce plan un avantage décisif pour assurer son maintien au pouvoir.

C'est sans doute la raison pour laquelle le Cameroun ne dispose guère à ce jour de cadre législatif régissant la communication politique, et plus particulièrement l'accès des partis politiques aux médias publics. Toutefois, on peut noter la création en 1990 d'un Conseil supérieur de la communication, sorte d'autorité administrative indépendante (Colliard et Timsit 1988) chargée entre autres d'assurer une participation égalitaire et non discriminatoire des partis et candidats aux différentes élections, ainsi que de réguler la communication politique des partis représentés à l'assemblée nationale.

Si l'on peut relever à la suite de Roger Gabriel Nlep qu'aucune des trois lois électorales ne pose dans son corpus le principe de l'égal traitement des candidats ou des partis en compétition par les médias officiels de service public, alors même que ce principe est propre à sauvegarder tant la liberté de choix des électeurs que l'égalité des chances des candidats (Nlep 1998:15), il ne demeure pas moins que le pouvoir exécutif amorce, quoique de « façon peu satisfaisante » (Nlep 1998:15), la régulation de la communication politique.

Ainsi peut-on signaler la publication du décret n° 92-030 du 13 février 1992 portant accès des partis politiques aux médias officiels de service public de la communication d'une part, et l'arrêté n° 005/MINCOM du 24 septembre 1992 fixant les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions relatives à la campagne en vue de l'élection du 11 octobre 1992 d'autre part; arrêté ayant du reste fait l'objet d'une révision en 2001.

Les représentants de l'opposition y trouvent un précieux canal d'accès à la radiodiffusion et à la télévision publiques, bien que des discriminations en faveur de la «majorité» au pouvoir soient de mise malgré de multiples contestations, eu égard à la possibilité qui lui est offerte d'intervenir, autant qu'elle le souhaite, en marge de la tranche d'antenne officiellement réservée aux partis politiques. Dans la même verve se situe le décret n° 2000/158 du 03 avril 2000 fixant les conditions et les modalités de création et d'exploitation des entreprises privées de communication audiovisuelle, dont l'article 30 fait obligation aux programmes et émissions d'informations des dites entreprises de « respecter l'expression pluraliste » et d' « équilibrer les divers courants de pensée »: « Ces courants bénéficient d'une présentation équitable des prises de position politique, philosophique, sociale et culturelle » au terme du même article.

L'institution demeure très précaire, voire balbutiante de ce strict point de vue, et l'institutionnalisation apparaît ici comme dans la majorité des États africains, un processus à parfaire. En effet, très peu de pays en Afrique disposent d'un cadre juridique efficace d'accès des partis politiques aux médias de service public, notamment à la radiotélévision, du fait du monopole de la télévision nationale par les gouvernements, ceux-ci préférant en général la mise en place des organes de régulation mieux contrôlables, sous des appellations diverses (Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication, Conseil supérieur de l'audiovisuel et de la communication, etc.). L'insuffisance, voire l'absence de réglementation en matière d'accès des partis aux médias tend à favoriser le ou les partis au pouvoir (9) dans un contexte où les journalistes des médias publics sont pour la plupart des agents publics soumis au principe du respect de la hiérarchie.

Ainsi que l'observait pour le stigmatiser un rapport de la francophonie qui date de juillet 1996, « l'inégalité d'accès aux médias de services publics entre partis au pouvoir et partis d'opposition gêne considérablement l'instauration d'une démocratie tranquille, tant les contestations sont nombreuses de la part de ceux qui se sentent exclus de l'espace médiatique » (Agence de la francophonie 1997:27-28). Comment en serait-il autrement lorsque l'on sait aujourd'hui les médias, parce qu'ils sont susceptibles d'influencer les électeurs, sont un « véritable pouvoir » (Pontier 1998:1626) investis de la capacité de « faire les élections », aussi bien que de « défaire » les gouvernements?

Mieux que l'accès aux médias de service public, les élections semblent faire l'objet d'un meilleur encadrement juridique, même si l'on peut toujours douter de la neutralité de ce droit.

Ainsi relève-t-on par delà les dispositions constitutionnelles relatives au principe électif comme mode principal de représentation du peuple et de manifestation de la souveraineté de celui-ci, l'existence d'arsenaux juridiques régulant avec force détails les différentes élections, qu'il s'agisse d'élections à caractère national que sont l'élection présidentielle (loi n° 92/010 du 10 septembre 1992 fixant les conditions d'élection et de suppléance à la présidence de la République) et les élections législatives (loi n° 91/020 du 19 décembre 1991 fixant les conditions d'élection des députés à l'Assemblée nationale) ou alors d'élection à dimension locale (loi n° 92/020 du 14 août 1992 fixant les conditions d'élection des conseillers municipaux).

Ces textes, auxquels il faut adjoindre de nombreux décrets et arrêtés d'application, visent à régir le processus électoral dans son ensemble. Ainsi y retrouve-t-on des dispositions relatives aux mandats, à leur nombre et à leur durée, au cadre de déroulement des compétitions électorales (circonscriptions, modes de scrutin, organes de préparation, de supervision, contentieux), aux conditions de participation à la compétition électorale (conditions d'électorat et d'éligibilité, incapacités électorales, cartes électorales, etc.), de déroulement de la compétition électorale (convocation des électeurs, déclaration de candidatures, campagnes électorales, opérations électorales telles que l'organisation des bureaux de vote, le déroulement du scrutin, le dépouillement du scrutin, la centralisation et la proclamation des résultats, la police des élections, etc.).

La présence massive et l'effectivité de ce droit électoral ne signifient pas pour autant la pacification de la compétition électorale au Cameroun. Ce droit, faut-il le souligner, est d'abord et par-dessus toute autre considération, le produit d'un « échange politique inégal » (Cleays et Frogner 1995) entre la majorité et l'opposition, inauguré à l'issue de la rencontre tripartite d'octobre - novembre 1991. Il s'agit d'un droit qui « sent la poudre » selon la célèbre formule

de Jean Rivero, parce qu'imposé par l'ex-parti unique nonobstant quelques compromis insignifiants à une opposition renaissante, inorganisée et mal armée pour contrecarrer la logique d'un pouvoir autoritaire, déterminé à se perpétuer par tous les moyens. Aussi, c'est pourquoi la contentualisation des rapports pouvoir/opposition atteint une ampleur qui peut surprendre, compte tenu du peu de prestige dont jouit en général le juge camerounais. C'est que celui-ci, malgré l'image soumise et révérencieuse à l'endroit du pouvoir qui lui est souvent affublée (Mescheriakoff 1980, Nlep 1998), apparaît comme *l'ultima ratio*.

La contentualisation des rapports entre le pouvoir et l'opposition porte ainsi principalement sur la matière électorale. La compétition électorale des premières années de démocratie renaissante aura suscité en effet un abondant contentieux électoral. Celui-ci met en œuvre le recours à des organes non juridictionnels d'une part et le recours au juge proprement dit d'autre part.

Les organes non juridictionnels interviennent dans les élections municipales (commissions communales de supervision), dans les élections législatives (commissions départementales de supervision) et dans l'élection présidentielle (commissions de révision des listes électorales, commission nationale de recensement général des votes). L'on observera toutefois que certaines de ces commissions disparaissent ou voient leur influence décroître avec l'irruption sur la scène électorale du Conseil constitutionnel institué par la loi constitutionnelle du 18 janvier 1996 et de l'Observatoire national des élections créé par une loi du 19 décembre 2000.

Il convient de citer également le Conseil national de la communication qui, au terme des textes régissant la communication audiovisuelle des partis politiques précités, peut être saisi sans délai des différends possibles qui naîtraient de l'interprétation ou de l'application des dispositions pertinentes relatives aux conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions relatives à la campagne électorale.

Les organes juridictionnels sont également mis à contribution, notamment dans le contentieux de l'électorat (10), de l'éligibilité (composition des listes, candidature dans le scrutin uninominal (11)), de la convocation du corps électoral (12), de la propagande électorale (sigles et couleurs, faits de campagne) (13), du scrutin (irrégularité des votes, contestation des résultats (14), etc.). Interviennent dans le cadre de ce contentieux électoral le juge constitutionnel pour ce qui est de l'élection présidentielle et des élections législatives, mais également le juge administratif et quelques fois le juge judiciaire (Nlep 1998, Kamto 1995).

L'on ne saurait passer sous silence la présence d'un corpus de règles procédurales visant à garantir la célérité et la gratuité des recours, et dans une certaine mesure, l'accessibilité à la juridiction compétente. Peut-on pour autant en garantir l'impartialité? La chose ne semble pas certaine.

« Il y a à peine une dizaine d'années, parler de contentieux électoral dans la plupart des États africains relevait du rêve et de l'utopie. Il est donc évident qu'à l'image de l'enfant qui marque ses premiers pas, l'organisation générale des contentieux liés à l'élection est encore largement marquée par nombre d'imperfections et d'oublis », constate un auteur averti des réalités contentieuses camerounaises (Olinga, à paraître). Sans doute est-ce pour pallier ces « imperfections » et ces « oublis » qui profitent en règle générale à la « majorité » au pouvoir que l'UNDP, soutenu en cela par les députés du MDR, a vainement tenté d'introduire dans le dispositif normatif électoral une « Commission électorale nationale autonome » (CENA), institution à laquelle les organes d'opposition semblaient très attachés (15). Sa proposition de loi est rejetée par la Conférence des Présidents, instance chargée de fixer l'ordre du jour des travaux à l'Assemblée nationale pour les motifs suivants:

- 1 - La proposition de l'UNDP est irrecevable parce que la CENA n'est pas prévue par la constitution;
- 2 - La proposition de création de la CENA est institutionnelle, car elle crée de nouvelles charges sans réduction à due concurrence d'autres dépenses ou création de recettes nouvelles d'égale importance;
- 3 - La proposition est irrecevable parce que les compétences que ses auteurs veulent attribuer à la CENA sont déjà dévolues au conseil constitutionnel par la constitution, alors l'UNDP saisit le Conseil constitutionnel le 2 décembre 1996. Le juge constitutionnel dans une décision du 20 janvier 1997 confirma l'irrecevabilité de la proposition de loi querellée pour les mêmes raisons. Confronté à une demande de plus en plus pressante d'institution nouvelle et « neutre » de régulation de la compétition électorale, le gouvernement, appuyé en cela par une confortable majorité parlementaire, dut recourir bon gré mal gré à une offre institutionnelle bien en deçà des attentes des partis d'opposition: la création et la mise en place d'un Office national des élections en vue de la supervision du processus électoral en même temps que la promulgation le 19 décembre 2000 d'une loi relative au financement des partis politiques. Il convient de souligner, par delà ces péripéties, que les déficits et lacunes du contentieux électoral reflètent les

limites de l'encadrement juridique des rapports entre la « majorité » au pouvoir et l'opposition.

### ***1 - Les limites du cadre institutionnel de régulation des rapports entre opposition et majorité***

Ces limites sont la conséquence d'une transition vers la démocratie pluraliste marquée du sceau de l'autoritarisme gouvernemental. En effet, le dispositif de régulation des rapports entre l'opposition et la majorité sus-présenté résulte d'un ajustement autoritaire et parfois unilatéral de l'ordonnement juridique camerounais à la nouvelle donne multipartisane. Cette posture autoritaire et intransigeante fut du reste contestée dès 1990 tant il apparaissait que le droit politique et le droit électoral en vigueur ne cadraient guère avec le nouveau contexte multipartisan. La revendication d'une "Conférence nationale souveraine" par l'opposition visait ainsi la définition de règles nouvelles, neutres et d'un cadre consensuel de régulation du jeu politique. Il va sans dire qu'une telle évolution aurait équivalu au rééquilibrage des rapports pouvoir/opposition, et à la perte corrélatrice de privilèges substantiels dont bénéficiait déjà l'ex-parti unique en prévision des compétitions électorales en point de mire.

Ainsi la conférence tripartite qu'imposa la « majorité » au pouvoir ne constituait qu'une concession minimale dans l'échange politique inégal avec l'opposition, l'ordre dirigeant conservant une très importante marge de manœuvre dans la négociation ainsi engagée (Donfack Sokeng 1999:380-395, Kamto 1993:217-219, Sindjoun 1999:282-283). Cette posture de l'ex-parti unique fut du reste dénoncée par certains leaders d'opposition tels que John Fru Ndi (SDF) et Adamou Ndam Njoya (UDC) qui accusèrent la majorité au pouvoir de " détourner le consensus" pour avoir " la main mise sur la procédure électorale".

Le marchandage institutionnel entre majorité et opposition engagé à cette occasion et poursuivi au parlement après les premières élections pluralistes de mars 1992 présente ainsi tous les contours "d'un marché de dupes", au terme duquel la majorité impose des règles de jeu politique qui lui sont particulièrement favorables et censure les initiatives de l'opposition visant à contrecarrer ses desseins hégémoniques (Sindjoun et Owona-Nguini 1996, Mouangue Kabila 1999).

Aussi, la deuxième conférence tripartite censée valider les résultats des travaux des comités techniques mis en place à l'issue de la réunion de 1991 en vue de préparer un code électoral, un code d'accès des partis aux médias de service public et surtout un avant-projet de constitution ne fut guère convoquée. Le gouvernement imposa plutôt des textes "négociés" dans le cadre d'un parlement entièrement dominé par sa " majorité ", alors que les termes de la

participation médiatique des partis politiques à la compétition électorale étaient définis par voie réglementaire où l'idée généralement avancée d'un cadre institutionnel un peu trop favorable à la majorité au pouvoir (Donfack Sokeng 1999, Kamto 1996, Sindjoun 1996, Mouangue Kobila 1999, Mandjack 1999, Nlep 1998, Olinga, 1999, etc.).

A l'évidence, l'étude du cadre constitutionnel de régulation des rapports entre l'opposition et la majorité confirme cette inégalité, qu'il s'agisse d'envisager le parlement dans son organisation et son fonctionnement (Momo, 1996); qu'il s'agisse également d'examiner les rapports entre l'exécutif et le parlement (Mbome 1996; Hondt 1996) et plus particulièrement les mécanismes de mise en jeu de la responsabilité politique du Gouvernement devant le parlement (Atangana, 1992); qu'il s'agisse enfin de nombreuses autres études doctrinales relatives à la construction démocratique au Cameroun (précitées, V. supra.).

Mais au-delà du cadre constitutionnel des rapports entre la majorité et l'opposition, la partialité de l'administration publique camerounaise apparaît comme l'une des plus importantes limites au rééquilibrage des rapports institutionnels entre l'opposition et la majorité au pouvoir. Comment mettre en effet sous le boisseau le rôle de l'administration dans un processus électoral dont elle prépare et conduit les opérations quel que soit le type d'élection considéré ? L'administration publique constitue, ainsi que le relève ironiquement NLEP (2000), « le premier parti politique du pays » tant au plan qualitatif que quantitatif.

Majorité et administration semblent ainsi se confondre dans la poursuite d'un but avéré: le maintien, voire le renforcement de l'hégémonie de la majorité constituée autour de l'ex-parti unique devenu aujourd'hui parti dominant.

Les moyens humains, matériels et financiers de l'État, qu'il s'agisse de l'administration publique ou encore des entreprises publiques et parapubliques, sont systématiquement mis à contribution au cours des campagnes électorales du parti au pouvoir d'où le recours aux notions de « parti-État », « parti administratif » ou encore de « multipartisme administratif » (Mbembe 1993).

L'ineffectivité des règles relatives au financement des partis politiques et des campagnes électorales est également à stigmatiser. Le chapitre du financement des partis politiques a en effet longtemps fait l'objet d'oubli dans la réglementation juridique au Cameroun.

Mais à vrai dire, y a-t-il lieu de s'en étonner dans le contexte de « bricolage de la démocratie » (Sindjoun 2000:33) qui est celui du Cameroun? L'argent est le nerf de la politique, et les gouvernants camerounais le savent bien. D'où les raisons de cet oubli d'autant plus volontaire qu'il sert leurs intérêts, compte



tenu de la confusion savamment entretenue entre l'ex-parti unique et l'État.

L'égalité des chances que suppose la définition d'un régime conséquent de financement des partis politiques et des campagnes électorales n'est certainement pas désirée par la majorité au pouvoir qui s'est longtemps satisfait du silence juridique qui prévalait jusqu'à la promulgation de la loi du 19 décembre 2000.

La loi sur les partis politiques de 1990 n'était pas pour autant muette sur la question. L'article 9 dudit texte interdit en son alinéa 3 la légalisation d'un parti qui reçoit des subsides de l'étranger". L'article 10 de cette même loi dispose qu'il est interdit à un parti politique de " recevoir des financements de l'extérieur. Par ailleurs, les partis politiques peuvent, au terme de l'article 12, acquérir à titre gracieux ou onéreux et disposer des biens meubles et immeubles nécessaires à leurs activités, fixer des taux de cotisation et les percevoir, ouvrir des comptes bancaires au Cameroun, percevoir des produits des activités culturelles et économiques. De même ils peuvent recevoir des dons et legs mobiliers de leurs membres ou des personnes installées au Cameroun selon l'article 13.

Ainsi donc, l'« oubli » sus évoqué ne concernait que le financement public des partis, l'adoption d'un régime de financement contrôlé de la politique et des campagnes électorales qui seul préserve l'égalité des chances des compétiteurs.

En cela, le législateur camerounais s'est inspiré certainement de son homologue français qui, pudiquement, ferma les yeux sur les modes d'organisation et de fonctionnement des partis et formations politiques tant que ceux-ci ne menaçaient pas directement l'ordre républicain. Mais, ainsi que l'a si bien montré Bidegaray (1998:1818) « cette cécité n'a pu se maintenir quand la multiplication des scandales est venue saper dangereusement la légitimité de la classe politique et du régime représentatif tout entier ». Ainsi a-t-il fallu attendre 1988 pour assister aux balbutiements d'une législation dont l'évolution n'est certainement pas encore parvenue à son terme, compte tenu d'une part d'une tradition constitutionnelle individualiste et libérale qui suscite quelques difficultés à concevoir les partis politiques comme des groupes investis d'une mission d'intérêt général et pouvant de ce fait bénéficier d'un financement public; et d'autre part du fait des résistances des « partis cartels » que l'absence de réglementation semblait arranger (Bidegaray 1998:1819, Meny 1992:16-18, Katz et Mair 1992, Mackie 1995:166-167).

*Nolens Volens*, la République au Cameroun souffre certainement d'« overdose majoritaire » (Bidegaray 1998:1819); et l'*omerta* qui, ici, est pour l'heure la loi du genre malgré les soubresauts que constituent les « affaires »

Engo Pierre Désiré et Mouchipou Seidou (16); et le financement occulte des partis politiques semble profiter principalement aux partis de l'alliance majoritaire au pouvoir.

S'il n'est guère possible de procéder à un recensement exhaustif des faiblesses et lacunes du cadre institutionnel de régulation du jeu politique au Cameroun, tout au moins convient-il de ne point passer sous silence celles plus visibles, à l'instar de la rigidité des règlements intérieurs des Assemblées parlementaires et municipales, de la complexité et de l'inadéquation au nouveau contexte multipartisan des règles présidant à l'organisation du travail parlementaire, à l'omnipotence du pouvoir exécutif et de son bras séculier que constitue l'administration dans le fonctionnement des municipalités, le contrôle monopolistique et la censure gouvernementale de la communication politique; et tout cela au profit de la majorité, notamment dans les médias de service public, la manipulation des listes électorales et les tripatouillages électoraux (Monga 1992), les stratégies d'obstruction systématique des initiatives et revendications des partis d'opposition (Mouangue Kobila, 1999), etc.

L'incomplétude du cadre institutionnel de régulation du politique et l'étendue de ses limites reflètent à n'en point douter l'importance des déséquilibres institutionnels qui affectent les rapports entre l'opposition et la majorité au Cameroun. Le compromis de la réunion tripartite de Yaoundé s'apparente en réalité à un « diktat » de l'ex parti unique au pouvoir qui n'a pas permis que la mise en place de règles minimales, non consensuelles et dont le but inavoué était d'assurer la pérennité au pouvoir de l'alliance hégémonique en place depuis l'indépendance (Bayart 1985).

Contraints de revêtir cette camisole de force pour obtenir le quitus nécessaire à la participation au commerce politique institutionnel, les organes de l'opposition devaient se rendre bien tôt à l'évidence que le rétablissement dans ces conditions du vote comme unique vecteur de modernisation de la vie politique, mieux comme moyen pacifique et constitutionnel de s'émanciper de l'autoritarisme et du piège d'institutions devenues obsolètes (Monga 1992: 7) n'était qu'un leurre, tant paraissaient nombreux et irréductibles les obstacles au déploiement et à la libre expression de l'opposition, ainsi qu'à la libre expression des choix politiques.

Sevrée de moyens politiques, matériels, financiers et médiatiques, mal préparée à affronter une majorité qui se confond plus ou moins avec « l'État - Pouvoir », l'opposition camerounaise demeure confrontée à la hantise des lendemains incertains d'où le déploiement des stratégies - encore maladroitement - de solidarité et d'organisation, symbolisées entre autres par la recherche d'un statut codifié.

*La quête d'une stabilité institutionnelle*

Cette quête est le reflet d'une opposition en négociation des termes de son évolution dans la galaxie des institutions politiques camerounaises. Elle passe nécessairement par une entreprise d'organisation, ainsi que par la recherche d'un statut stabilisé. Elle se heurte toutefois à une overdose majoritaire dont les stratégies d'obstruction systématique des initiatives de l'opposition et de monopolisation du champ politique menacent l'existence même de cette institution.

*1 - L'entreprise d'organisation de l'opposition*

L'organisation apparaît certainement comme une dimension essentielle de l'institution. Elle en est sans doute la dimension la plus concrète: si l'institution est bien « une idée d'œuvre ou d'entreprise qui se réalise et dure juridiquement dans un milieu social » ainsi que l'indiquait Hauriou (1925), toujours est-il que – et la chose est fondamentale pour les institutions vivantes – la réalisation de cette idée passe nécessairement par un pouvoir qui « s'organise, qui lui procure des organes ».

A mesure que l'organisation se perfectionne et crée des équilibres internes, ajoute Chevallier (1978:152), elle devient l'objet d'un assentiment, non seulement des hommes qu'elle englobe, mais de ceux qui se trouvent dans le milieu social, et qui porte à la fois sur l'organisation et sur l'idée qui en est l'âme. Une organisation ne devient durable que lorsqu'elle est instituée, c'est-à-dire lorsqu'elle consiste « en un équilibre de pouvoirs et de consentement construit autour d'une idée » (Chevallier 1978:152).

C'est dire donc que l'entreprise d'organisation de l'opposition camerounaise présentement envisagée participe d'une double quête d'affirmation de soi en tant que chose établie et de légitimité.

La dialectique d'objectivation et de subjectivation qu'impose l'approche de l'opposition en tant qu'institution (Chevallier 1996:23-24) conduit en effet à l'appréhender non seulement en tant qu'ensemble de conventions et pratiques, mais aussi et surtout en tant qu'organe ou ensemble d'organes agissant dans le système politique. L'analyse du processus d'incorporation de l'opposition camerounaise conduit nécessairement à la détermination des dynamiques de structuration des acteurs et des forces plus ou moins protéiformes qui la constituent, mais également des organes habilités à l'animer et à la représenter.

La nécessité d'une structuration et d'une coordination de l'action des partis politiques et autres acteurs se réclamant de l'opposition s'est imposée dès les toutes premières années de redécouverte du multipartisme à la faveur de la

transition démocratique enclenchée à partir de 1990. Il s'agissait alors d'opposer un front uni face à l'ex parti unique dans la délicate négociation d'un nouveau cadre institutionnel et des règles consensuelles du jeu démocratique à venir, notamment en vue d'une « compétition électorale juste, honnête et transparente ». C'est ainsi que naquit, début juin 1991, une « Coordination nationale des partis d'opposition » regroupant 25 partis d'opposition auxquels se greffaient des associations diverses de défense des droits de l'Homme. Cette coordination nationale faisait suite aux initiatives du « Collectif des partis d'opposition et associations de défense des droits de l'Homme » mis en place dès le début des années 1991 pour négocier les termes de la transition démocratique, mais également de l'Alliance pour la reconstruction du Cameroun par la conférence nationale souveraine (ARC/CNS). Elle était dotée d'un bureau présidé par un leader de parti — généralement le président du parti hôte de la rencontre — et se réunissait régulièrement pour arrêter des Plans d'action à mener dans le cadre de la confrontation avec le pouvoir en place, suite au refus de ce dernier d'engager un dialogue véritable avec les nouvelles forces politiques et sociales suscitées par la ferveur démocratique de ces années chaudes (Donfack Sokeng 1999; Kamto 1993). C'est de la "volonté subversive (Kamto 1993:210) de cette structure qu'émanèrent les mouvements de désobéissance civile et de villes mortes qui paralysèrent le Cameroun de longs mois durant au cours des années 1991-1992 et obligèrent le pouvoir à créer des commandements opérationnels pour réprimer la contestation.

La conjoncture électorale, notamment l'élection présidentielle à un tour imposée par le pouvoir en place soutenu par l'ex parti unique, devait susciter de nouvelles velléités organisationnelles dans l'opposition. De nouvelles alliances compétitives naissent par rapport aux enjeux de la compétition électorale. Ainsi, l'élection présidentielle d'octobre 1992 suscite dans les rangs de l'opposition l'« Union pour le changement » autour de la candidature de John Fru Ndi, l'« Alliance » entre l'UNDP et les partisans upcistes de Hogbe Nlend autour de la candidature de Bello Boubou Maigari et « l'opposition patriotique » rassemblée autour de la candidature de Adamou Ndam Njoya. Ces trois appareils électoraux résultent de l'échec des membres de l'opposition à susciter une candidature unique. Ils affronteront sans succès la "majorité présidentielle" mobilisée autour de la candidature du président Paul Biya, à laquelle se rallient plusieurs partis précédemment de l'opposition dite responsable. Ces alliances traduisent ainsi la cartellisation politique, voire la formation conjoncturelle des oligopoles politiques (Sindjoun 1999:310).

Par ailleurs, lors des élections, on assiste à des désistements de certains candidats en faveur d'autres candidats de partis différents au sein de l'opposi-

tion. C'est notamment le cas lors des élections législatives de 1997 dans le Mayo Rey où le SDF demande à ses militants de voter en faveur des candidats de l'UNDP, alors que ce parti lui rend la politesse dans le Ndé.

Au cours de l'élection présidentielle de 1992, Samuel Eboua s'était déjà désisté en faveur de John Fru Ndi. En 1997, il conduit face à Paul Biya un groupe électoral rassemblant à une dizaine de partis sous la bannière du « Comité de suivi du processus de démocratisation, des droits et des libertés » alors que les principaux leaders de l'opposition choisissent la voie du boycott de l'élection présidentielle.

Au sein même du Parlement, l'opposition s'organise pour faire face à l'écrasante machine de l'ex parti unique. Ainsi voit-on des partis d'opposition déposer conjointement des propositions de lois ou des propositions d'amendement, ainsi que des déclarations communes.

Il convient de relever que ces vellétés d'organisation de l'opposition sont demeurées éphémères, et en tout cas, d'une portée purement symbolique, tant il apparaît que les intérêts égoïstes des leaders ou des partis politiques la constituant l'ont emporté sur le réalisme et l'efficacité politique d'une opposition à la consistance plutôt fluide.

En effet, les éléments constitutifs de l'opposition camerounaise ne sont guère d'appréhension aisée tant les positions et les rôles fluctuent au rythme des élections. Toutefois, la sélection électorale permet de distinguer désormais entre:

- Une opposition parlementaire et une opposition extraparlamentaire, celle-là se prétendant « d'essence plus noble » que l'autre (Sindjoun 1999: 306).
- Une opposition représentative et légitimée par la sélection électorale – ne fût ce qu'au niveau municipal – et une opposition « prétentieuse », délégitimée et minorée par les échecs électoraux; la première appartenant à la « classe politique autorisée à parler et à agir au nom du peuple » (Sindjoun 1999: 306).

L'opposition parlementaire a pour chef de file depuis les législatives de 1997 le SDF (43 députés). L'UNDP qui conduisait l'opposition parlementaire au cours de la législature précédente (1992-97) avec 68 sièges appartient aujourd'hui à la majorité gouvernementale après avoir obtenu seulement 13 sièges au terme des dernières consultations législatives.

Le leader de l'opposition est incontestablement le «Chairman» du SDF, John Fru Ndi, bien que ce dernier n'exerce aucun pouvoir électif public. Le groupe parlementaire du SDF incarne quant à lui l'opposition parlementaire,

appuyée principalement par les 5 députés de l'UDC de Adamou Ndam Njoya.

En marge de l'opposition « légitimée » par la représentation au parlement ou au sein des conseils municipaux, on peut relever la présence active de certains leaders de l'opposition (leaders syndicaux, et d'associations diverses) partageant les thèses de l'opposition et participant à des actions de mobilisation de l'opinion en faveur de celle-ci, à l'image de Mboua Massock le concepteur de l'opération « villes mortes », Yondo Black, Célestin Monga, Djongwane Dipoko, Fabien Eboussi Boulaga, Pius Njawa entre autres.

De même on signalera la forte présence d'une presse écrite suscitée par des partis d'opposition ou tout au moins solidaire de leur combat, au point qu'une bonne partie de l'opinion publique les affuble du qualificatif de « journaux d'opposition », par opposition aux « médias publics pro-gouvernementaux ».

Ces différents éléments concourent tant bien que mal à l'expression de la contestation politique qu'incarne bon an mal an l'opposition partisane. La recherche d'un statut codifié devient pour celle-ci un enjeu stratégique dans son jeu de positionnement sur l'échiquier politique.

## ***2 - La problématique de l'existence d'un statut de l'opposition au Cameroun***

Existe-t-il un statut de l'opposition camerounaise? La question est certes classique, mais non moins fondamentale au regard de la théorie constitutionnelle. C'est que la définition du statut de toute institution apparaît comme une étape fondamentale dans le processus d'extériorisation et d'acquisition d'une légitimité objective (Chevallier 1978:1996).

Paraphrasant cet auteur, l'on soulignera que l'efficacité du transfert de légitimité sur l'opposition sera d'autant plus grande que le cadre juridique sera plus stable. Car ainsi que le relevait Easton (cité par Chevallier 1978:338), la « légitimité structurelle » liée à l'exercice des rôles d'autorité « est forte lorsque la structure et les normes existantes sont acceptées depuis longtemps ». L'institutionnalisation de l'opposition camerounaise sous-entend ainsi que les divers agents et organes qui structurent l'opposition soient reliés à l'ensemble de l'appareil étatique par un lien juridique essentiel qui ici prend les contours du statut de l'opposition. Cette institution, en tant que « foyer de droit » se crée un « droit institutionnel » indispensable à la réalisation de l'« idée d'œuvre » autour de laquelle elle a été érigée; ce « droit institutionnel » se dédoublant lui-même en un droit « statutaire » et en un droit « disciplinaire » (Chevallier 1996:15).

La réponse à la question de l'existence ou non d'un statut de l'opposition

au Cameroun n'est guère aisée. Elle dépend en effet du prisme par lequel est saisie la chose.

Si l'on s'en tient à une approche juridique et formelle de l'institution et de son statut, l'on ne pourrait que répondre par la négative, comme il est d'usage en droit constitutionnel français, dont s'inspire largement l'architecture institutionnelle camerounaise. C'est ainsi qu'à la question de savoir si l'on peut parler en France d'un statut de l'opposition, Portelli 1998:1642 croit devoir répondre sans détours: « En France, il n'y a pas de statut de l'opposition ». Et son interlocuteur Sirinelli (1998:1642-1643) de renchérir avec force détails: « L'historien lui aussi, prend acte qu'il n'y a jamais eu un tel statut. Au fil des Républiques successives les combats ont porté davantage sur les garanties de la bonne marche du débat démocratique que sur un statut de l'opposition. L'une des raisons en était simple; sous les IIIe et IVe Républiques, majorité et opposition n'étaient pas fixées pour une législature entière et étaient au contraire à géométrie variable. Conférer un statut de l'opposition aurait été comme donner un cadre fixe à un objet mobile » (Sirinelli). Le constat semble unanime que la « notion même de « statut de l'opposition » déplaît en France ». Et quand Portelli constate à juste titre que les États dans lesquels existe un statut de l'opposition à l'image du Royaume-uni sont peu nombreux c'est sans doute à l'existence d'un cadre formalisé et figé par des règles constitutionnelles qu'il pense. Car il reconnaît l'existence des « droits de l'opposition » en France qu'il dit très variables suivant les leviers institutionnels dont elle dispose (contrôle d'une des assemblées, proximité de la majorité du conseil constitutionnel, rapport avec le président de la République en période de cohabitation).

Ces droits sont de diverses natures. Il distingue ainsi plusieurs groupes de droits:

- Un premier ensemble regroupe le droit électoral (égal accès à la candidature, égalité des moyens financiers et de communication), le financement de la vie politique, l'accès aux moyens audiovisuels.
- Un deuxième groupe concernerait le droit à l'information.
- Enfin les droits traditionnels concernant le contrôle politique de la majorité.

Une question non moins fondamentale ne peut guère être éludée relativement à la question du statut de l'opposition et compte tenu de ce qui précède: les «droits de l'opposition » qu'énumère ainsi Hugues Portelli ne constituent-ils

pas un ensemble de règles et de pratiques plus ou moins « codifiées » et « légitimées », à fondement constitutionnel — au sens matériel du terme — qui servent de base juridique aux entreprises légitimes de l'opposition en France ? Ne serait-ce pas là des éléments épars du « statut de l'opposition » en France ?

La même réflexion pourrait être conduite *mutatis mutandis* en ce qui concerne l'opposition renaissante au Cameroun. La jeunesse de cette opposition (à peine une décennie) justifie sans doute qu'il ne serait guère possible de systématiser à partir des usages et pratiques politiques et constitutionnelles se rapportant à l'opposition camerounaise. En l'absence d'un statut codifié de l'opposition, son encadrement juridique transite, comme c'est du reste le cas dans de nombreux États démocratiques, par le détour du statut des partis politiques qui en constituent la force agissante, du droit électoral, du régime de la communication sociale et de l'accès aux médias, ainsi que de la réglementation et des pratiques protocolaires des instances représentatives au sein de l'État et des collectivités décentralisées, notamment à l'Assemblée Nationale.

Le groupe parlementaire apparaît ici comme la structure officielle d'organisation et d'encadrement à travers laquelle se manifeste le mieux le droit « institutionnel » de l'opposition, particulièrement dans sa dimension disciplinaire.

La dimension constitutionnelle du statut de l'opposition camerounaise serait ainsi symbolisée par le droit constitutionnel des partis et formations politiques de concourir à l'expression du suffrage, le droit de l'opposition parlementaire de participer au travail législatif, de contrôler et de censurer le gouvernement, ainsi que celui reconnu à un tiers des députés ou un tiers des sénateurs de saisir le conseil constitutionnel, d'initier une révision de la constitution entre autres.

La dimension représentative et protocolaire du statut de l'opposition camerounaise résiderait dans son association de celle-ci aux cérémonies officielles de l'État: participation aux défilés et aux fêtes officielles, invitation des leaders des partis d'opposition aux cérémonies protocolaires et parades officielles de la République, etc. C'est ainsi qu'au programme des visites officielles au Cameroun, des personnalités marquantes de la scène politique internationale figurent régulièrement la rencontre avec les leaders de l'opposition. Ce fut notamment le cas lors de la visite conjointe du Secrétaire exécutif du Commonwealth et du Secrétaire général de la Francophonie en janvier 2000. Il en a été de même de la visite du Secrétaire général de l'ONU, Kofi Annan en mai 2000. Les audiences accordées aux représentants des partis représentés à l'Assemblée nationale participent des processus d'institutionnalisation de l'opposition, de légitimation de ses leaders et de crédibilisation du processus démocratique en cours.



Malgré la présence de ces nombreux éléments statutaires qui portent le témoignage d'un processus d'institutionnalisation « en travail », l'opposition camerounaise demeure une institution fragile et insuffisamment outillée pour assumer son rôle social. Nul doute que la formalisation et la codification de ces éléments la conforteraient en tant qu'institution démocratique et républicaine. L'institution définirait ainsi, par un réseau de normes juridiques plus ou moins denses et stables, les conditions de détermination et de représentation de l'opposition. Auquel cas il suffirait que les membres de l'opposition se déterminent et exercent leurs attributs dans le cadre tracé par l'institution pour qu'ils soient investis d'une légitimité certaine. « La légalité devient ainsi une condition/caution de la légitimité », le « passeport pour le sacré » (Legendre, cité par Chevallier 1978: 337).

Par ailleurs, les règles juridiques définissant le statut de l'opposition auraient un double effet:

- d'abord un effet limitatif dès lors que l'opposition n'aurait en principe aucun droit subjectif à agir. Elle existerait désormais pour remplir les fonctions et exercer les compétences prescrites dans les limites de son statut.
- ensuite, en permettant à ses organes et à ses membres de se poser en représentants de l'institution, le droit statutaire codifié fonderait l'autorité de l'opposition sur des « bases incontestables et sacrées » (Chevallier 1978: 337) et ses chefs se serviraient du pouvoir de droit, de la sacralisation de la loi au nom de laquelle ils agissent « comme d'un bouclier pour échapper à toute appréhension directe », car « seuls les chefs savent parler parce qu'ils incarnent la loi omnisciente » (Legendre, cité par Chevallier 1978:337).

Dans le contexte actuel des sociétés africaines en mutation où la démocratie en apprentissage est parfois en ballottage défavorable face aux réminiscences de l'autoritarisme longtemps cultivé et légitimé, quoique décrié (Kamto 1993, Sindjoun 1994, Donfack Sokeng 1999), dans ces sociétés écartelées entre modernité et tradition, et au sein desquelles la République fait figure d'épouvantail, la codification juridique des usages politiques ne peut qu'apparaître comme le lieu idoine pour remettre sur la sellette la question de l'égalité des chances et du rééquilibrage des rapports entre l'opposition et la majorité. Ce à quoi s'oppose cette dernière, dans le but secret de perpétuer un *statu quo* protecteur de son statut hégémonique.

### 3. *L'overdose majoritaire et les difficultés de stabilisation de l'opposition*

« Si malgré l'enveloppe, malgré les termes, malgré l'esprit de ce qui a été voté en 1958, les partis se s'emparent de nouveau des institutions de la République, de l'État, alors évidemment, rien ne vaut plus! on a fait des confessionnaires, c'est pour tâcher de repousser le diable ! Mais si le diable est dans le confessionnal, alors cela change tout ! », s'indignait en 1965 le général de Gaulle à propos de la pratique des partis politiques en France. On sait qu'il les avait en très petite estime; le brave général eût sans doute avalé sa langue s'il avait été informé des usages partisans de la « majorité présidentielle » au Cameroun depuis le retour au multipartisme, caractérisés par une « appropriation néopatrimoniale » (Medard 1976-1984) de l'État par le parti dominant, ex parti unique et ses alliés !

Certes le constituant camerounais, s'inspirant en cela des méthodes de surveillance constitutionnelle de son homologue français de 1958, a-t-il circonscrit limitativement le rôle des partis politiques à leur portion la plus congrue: « les partis et formations politiques, dispose l'article 3 de la constitution camerounaise, concourent à l'expression du suffrage. Ils doivent respecter les principes de la démocratie, de la souveraineté et de l'unité nationale. Ils se forment et exercent leurs activités conformément à la loi » (17).

En leur ôtant la liberté constitutionnelle de « self-determination » et en soumettant leurs activités à l'autorité du législateur, refusant ainsi de tirer les leçons du Conseil constitutionnel français dans sa décision « Entreprises de presse » des 10 et 11 octobre 1984 (18), le constituant camerounais entendait bien éloigner « le diable » du « confessionnal ». L'allégorie du diable et du confessionnal instrumentée fort à propos par Christian Bidegaray pour rendre compte des ambiguïtés du statut des partis politiques en France cadre à merveille avec les pratiques alambiquées de la majorité présidentielle en vue d'assurer sa mainmise sur les différents rouages politiques, administratifs et financiers de l'État. Cette majorité devient ainsi l'instrument par lequel le Président de la République chef de l'État, assoit son hégémonie au sein des institutions de l'État. Cela était vrai sous le règne du parti unique qui se confondait pratiquement avec l'État et dont le chef de l'État était le maître incontesté (Bayart, 1985). Cela l'est également en cette période de balbutiements du « multipartisme administratif » au Cameroun (Donfack Sokeng 1999).

La compatibilité entre les fonctions de président de la République et de chef de parti, le cumul de celles-ci entre les mains du chef de l'État permet à ce dernier de maintenir un contrôle étroit sur les membres de son parti, et plus généralement sur « sa majorité ».

Outre la fonction de désignation du chef de l'État, l'élection présidentielle au Cameroun remplit ainsi une fonction de construction de la majorité. Elle permet alors de constituer autour du parti du président de la République une « alliance présidentielle » qui deviendra à l'issue des élections la « majorité présidentielle », regroupant autour du chef de l'État l'ensemble des formations politiques et des personnalités qui espèrent participer à la gestion active des structures de l'État, qu'il s'agisse de la participation au gouvernement chargé de mettre en œuvre la politique présidentielle, qu'il s'agisse également de faire partie du bureau d'une Assemblée nationale dont la composition est largement influencée par le chef de l'État, qu'il s'agisse encore de bénéficier des nominations à des hautes fonctions telles que la présidence des conseils d'administration ou la direction des entreprises publiques et parapubliques, des structures telles que le conseil national de la communication, le comité national des droits de l'homme et des libertés ou l'observatoire national des élections, voire plus simplement des postes de recteur d'Universités et de cadres au sein de l'administration publique.

Une fois nommés ou maintenus à leurs postes, ils doivent allégeance à la majorité présidentielle et se montrent particulièrement sensibles à ses doléances au moyen de « gratifications » accordées principalement au parti du Président de la République. Les financements occultes ont jusqu'alors transité par des marchés publics surfinancés ou fictifs, des honoraires surévalués, la rémunération des salariés du parti, le paiement de fausses factures, le financement des meetings et des campagnes électorales, la mise à disposition de bureaux, de véhicules et de personnel, la création de sociétés écrans et de bureaux d'études, etc.

Ces « échanges de bons procédés » ont d'autant plus été facilités qu'il n'existait jusqu'à l'adoption de la loi sur le financement des partis politiques en décembre 2000, aucune réglementation positive en la matière, ni aucun contrôle organisé, la solidité du fait majoritaire et la caporalisation subséquente des cadres du parti assurant la loi du silence en cette occasion. Il y a lieu du reste de demeurer sceptique quant à l'effectivité future des dispositions pertinentes de la loi de décembre 2000 sus-citée. Il va sans dire, dans un tel contexte, que le refus de se plier à ces pratiques occultes serait interprété comme un « acte de trahison » témoignant d'une infidélité aux idéaux du parti au pouvoir et d'un manque de « loyauté » vis-à-vis du Président de la République, exposant son auteur aux célèbres « coups de tête » présidentiels (19).

Cette « overdose majoritaire » conduit irrémédiablement vers un « spoil system » dont l'effet le plus visible est de conférer à la majorité présidentielle la quasi-totalité des hautes fonctions de l'Etat et de l'administration sans que la

perspective d'une alternance ne soit pour autant envisagée.

Un autre effet est de relativiser le contrôle de la gestion des affaires et des finances publiques, l'appartenance avérée ou supposée à la majorité présidentielle s'apparentant à un « passe droit ». Dans cette « République des copins et des coquins », jusque dans les milieux d'affaires, tout le monde est sensible aux attraits de la majorité présidentielle. Les « hommes d'affaires » les plus en vue affichent leur soutien déclaré au Président de la République et à son parti qu'ils financent à tour de bras, lorsqu'ils ne sont pas tout simplement « parachutés » dans les instances dirigeantes du parti présidentiel, à l'Assemblée nationale ou à la tête des mairies; le retour de l'ascenseur étant les enrichissements personnels et l'immunité, qu'elle soit pénale ou fiscale.

Autant le dire, le diable se serait rendu maître du confessionnal et le retour à la compétition électorale ouverte semble avoir généré au Cameroun le règne de « l'argent qui corrompt, l'argent qui achète, l'argent qui écrase, l'argent qui tue, l'argent qui ruine et l'argent qui pourrit jusqu'à la conscience des hommes » (Mitterrand 1977:536). Est-ce là la raison du cri d'alarme – d'impuissance? - de nombreuses organisations internationales alertées par le parfum nauséabond de certaines « affaires » et qui en appellent à la « bonne gouvernance » ?

Dès lors, comment résister au raz-de-marée majoritaire ? Le pouvoir et la luxure qu'il engendre semblent ravageurs pour une opposition privée de moyens matériels et des leviers institutionnels efficaces. Bien que les élections législatives et présidentielles de 1992 aient aidé à structurer l'opposition camerounaise autour de quelques partis et personnalités emblématiques, il ne lui a pas été possible pour autant, dans les conditions sus-décrites de maintenir longtemps sa position d'alternance crédible vis-à-vis de la majorité. Éluë à la majorité relative de ... 39,9% en 1992 contre 35,9% pour John Fru Ndi et 19,2% pour Maigari Bello Bouba, le Président Paul Biya, chef de la « majorité présidentielle » se fait réélire avec 92,5% de suffrages exprimés en sa faveur en 1997 au terme d'une élection à laquelle ne participent ni John Fru Ndi, ni Bello Bouba Maigari.

Dans la même verve, l'opposition sortie théoriquement vainqueur des élections législatives de 1992 avec 92 sièges (68 sièges pour UNDP, 18 sièges pour l'UPC et 6 sièges pour le MDR) contre 88 sièges pour l'ex - parti unique, n'a obtenu dans la plus favorable des configurations possibles que 64 sièges en 1997 contre 116 sièges pour le RDPC du président Biya. Avec l'adhésion de l'UNDP de Maigari Bello Bouba à la majorité présidentielle, « ce qui reste de l'opposition parlementaire est juridiquement impotent avec 49 députés, pour faire convoquer une session extraordinaire de l'Assemblée nationale, intro-

duire une proposition de loi tendant à modifier la constitution, porter une contestation sur la recevabilité d'un projet ou d'une proposition de loi devant le Conseil constitutionnel » (Mouangue Kobila 1999:53-54); la «capacité à nuire sans pour autant aboutir» (Gicquel 1997:639) qui était sa dernière arme constitutionnelle étant limitée au tiers des membres composant l'Assemblée nationale, soit 60 députés.

Par ailleurs et à la différence de la constitution française de 1958, texte « à géométrie variable » capable de supporter aussi bien une convention générale présidentielle qu'une convention parlementariste tout aussi générale (Colliard (J.C) 1998:1624, Meny 1992:116 et s.), la dualité de l'exécutif est difficilement envisageable au Cameroun. La constitution camerounaise de 1996 revêt en effet une dimension essentiellement présidentielle, symbolisée d'une part par l'article 11(1) au terme duquel « le gouvernement est chargé de la mise en œuvre de la politique de la Nation telle que définie par le président de la République » et d'autre part par l'article 12 (2) qui réduit le rôle du premier ministre à la simple « exécution des lois » à l'exclusion de toute initiative législative ou parlementaire expressément attribuée au président de la république (titre IV de la constitution de 1996 consacré aux « rapports entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif »).

L'on remarquera que ces dispositions sont en elles-mêmes porteuses de controverses et d'interrogations. Comment ne pas s'étonner en effet de cette situation qui voudrait que le Premier Ministre n'ait constitutionnellement que les moyens de mener et de répondre de la politique du Président de la République en cas de concordance des majorités présidentielle et parlementaire, mais pas sa propre politique en cas de cohabitation ?

Si la thèse d'un compromis entre majorité présidentielle et majorité parlementaire en vue de l'adoption d'une plate forme consensuelle de gouvernement (Olinga 1996:31-32) peut paraître séduisante de prime abord, force est de constater que la pratique actuelle ne laisse aucune illusion quant à la volonté du président de la république de s'affirmer comme le *deus-ex-machina* de l'exécutif, mais également l'unique capitaine du navire politique camerounais. Ce d'autant plus que la constitution est particulièrement disert quant à sa prépotence: « Élu de la nation tout entière », il incarne la nation dont il définit la politique, veille au respect de la constitution et « assure par son arbitrage, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics » (art. 5). Il nomme le premier ministre et sur proposition de celui-ci les autres membres du gouvernement, fixe leurs attributions et met fin à leurs fonctions (art.10).

La pratique donne plutôt à voir un président de la république désignant et révoquant les ministres sans en référer au premier ministre soumis du reste au

même régime, des premiers ministres s'adressant aux ministres au nom du chef de l'État, des ministres agissant sur « hautes instructions » du chef de l'État sans en référer au premier ministre « chef du gouvernement » et faisant publiquement allégeance au président de la république dont ils « ont la confiance », mais jamais au Premier ministre; celui-ci faisant ainsi figure d'épouvantail et de « fusible » en cas de crise dans le circuit politique (Beaud 1998:1542).

C'est donc dire que contrairement à la constitution de la Vaine République française qui attribue expressément au gouvernement la compétence de déterminer et conduire la politique de la nation, mais également de disposer de l'administration et de la force armée (Quermonne 1987:93-113, Auvret 1997:1234-1236, Maus 1995:107), le texte camerounais aussi bien que la pratique, c'est-à-dire le jeu des acteurs en charge des différents rôles institutionnels, ne laisseraient qu'une marge résiduelle de « gouvernement » à l'opposition en cas de dissociation des majorités présidentielle et parlementaire. Non seulement le président de la République n'est pas constitutionnellement tenu de désigner un premier ministre issu de la majorité parlementaire — bien que cela soit souhaitable — mais encore celui-ci et le gouvernement qu'il conduit sont tenus de se conformer à la constitution. Par ailleurs, le droit de dissolution de l'Assemblée nationale qu'exerce le président (art 8 (12)), et le contre-pouvoir législatif que constituera à l'avenir le Sénat au sein duquel 30 membres sur 100 sont nommés par le président (chapitre II du titre III « du pouvoir législatif » de la constitution de 1996) militent en faveur du renforcement de la posture du président et de sa majorité en cas de conflit.

S'il peut paraître trop tôt pour théoriser avec assurance sur la configuration d'un système de partis producteur de « majorité présidentielle » au Cameroun, l'on ne saurait méconnaître pour autant les incidences des choix constitutionnels électoraux opérés au début des années 1990 sur l'institutionnalisation de l'opposition. Comment ne pas le souligner ? L'option pour un multipartisme intégral, combiné au mode de scrutin majoritaire incluant une légère dose de représentation proportionnelle pour les élections législatives, visait certainement l'émiettement de l'opposition renaissante en une myriade de partis lilliputiens (plus de 170 partis légalisés à ce jour) débouchant sur une configuration « majorité / minorités »; qui n'entretiennent pas exactement le même type de rapports avec la majorité gouvernementale que l'opposition qui induit généralement une tendance à la bipolarisation de la scène politique. La présence et la perpétuation d'une opposition dans la tradition britannique du terme semblent largement tributaires de la culture principalement anglo-saxonne du leader et des cadres du SDF., principal parti de l'opposition.

Par ailleurs, le choix du mode d'élection uninominal à un tour pour la présidence de la République visait à diviser l'opposition sur l'épineuse question du choix de « son » candidat; le résultat escompté étant la participation en rangs dispersés de l'opposition face à l'unique candidature de la majorité présidentielle: celle du président sortant. Ce choix vise par conséquent à garantir le succès du passage d'une logique de concentration (Collard (C. A), 1998:1612) à une logique de majorité dominante.

Les élections municipale et présidentielle de 1992 avaient suscité beaucoup d'espoirs quant à un équilibre des rapports entre l'opposition et la majorité et à l'imminence d'une alternance démocratique. Une fois retombée la fièvre du renouveau démocratique et l'euphorie du retour au multipartisme, la logique dominante d'une majorité présidentielle maîtrisant tous les leviers politiques et constitutionnels du jeu démocratique se veut plus que jamais implacable. Et l'on assiste désormais au « one party show » électoral de l'ex parti unique (Sindjoun 1999:307) au grand dam d'une opposition déstabilisée, en proie à des difficultés existentielles et menaçant même d'implorer face à l'offre ... d'un gouvernement d'union nationale fédérant les partis représentés à l'Assemblée nationale autour du président de la République. Autre manière de ressusciter le... parti unique, une décennie après sa mise à mort!

### Conclusion

Entre un hier trépidant et un demain incertain, l'opposition se morfond dans un aujourd'hui morose. Autant le dire, elle se trouve à la croisée des chemins, et l'entre deux de l'opposition au Cameroun reflète toute l'ambiguïté des processus d'enracinement social des institutions. À l'image des êtres vivants, elles naissent, vivent et meurent aussitôt que disparaît l'idée d'entreprise qui les a informées. Or l'idée d'organisation et de prise en charge de la contestation politique est consubstantielle à la démocratie, considérée elle-même comme un droit fondamental de l'être humain. Le besoin d'opposition semble de fait enraciné dans la conscience politique du peuple camerounais; d'où le grand stock de sympathie et de crédit dont bénéficie l'opposition dans ce pays.

Dès lors, le problème devient celui de la démocratie représentative, à savoir comment l'électeur intervient-il pour imposer son point de vue dans le débat politique. « Le contrôle politique tel qu'il est exercé en démocratie, c'est le fait que le dernier mot revient au peuple » opine un auteur plutôt averti (Portelli 1998:1640). Mais alors, comment l'assurer si le vote du citoyen est détourné et confisqué, que l'électeur déserte désormais un marché où l'offre électorale s'avère décevante et que fuyant la politique, le « peuple » devient peu à peu « introuvable » (Rosanvallon 1998:310, Bidegaray 1998:1813)?

Les raisons de ce « malaise » démocratique ne sont guère inconnues: ni Dieu, ni maître, rien qu'une « majorité présidentielle », à la fois fille et avatar d'une transition démocratique mal négociée (Kamto 1993, Sindjoun 1993, Moukoko Mbondjo 1993, Donfack Sokeng 1999), et dont il importe pour l'avenir d'élaguer les travers.

La consolidation du processus d'institutionnalisation de l'opposition passe nécessairement par une meilleure régulation juridique de la compétition électorale, ainsi que par un renforcement des pouvoirs des juges dans un objectif déclaré d'assainissement de l'espace public (Habermas 1998) et de la moralisation de la vie politique. Une réflexion fondamentale sur la justice et le droit comme modes de régulation sociale (Rawls 1971, Hayek 1980) s'impose en effet d'elle-même.

C'est donc d'un plaidoyer en faveur du renforcement de l'État de droit et de la « bonne gouvernance », autrement dit, d'une réconciliation de l'éthique et du politique dont il est question (Cohen-Tanugi 1989:42-43). Il s'accommoderait nécessairement d'une pédagogie de la démocratie: elle est, professait Burdeau (1966:3) « une philosophie, une manière de vivre, une religion et, presque accessoirement une forme de gouvernement ».

Toutefois, le renforcement des capacités opérationnelles de l'opposition permettrait certainement de combler le déficit de « droit statuaire » nécessaire à l'équilibre relatif et à la stabilisation conséquente de ses rapports avec la majorité.

## Notes

1 - L'Union camerounaise d'ahmadou Ahidjo et les Démocrates camerounais de André Marie Mbida avaient une filiation directe avec le Bloc démocratique du Cameroun (BDC) créé par Louis-Paul Aujoulat et entretenant un réseau de complicités avec l'administration coloniale française.

L'Action nationale de Charles Assale, les Socialistes de Charles Okalla et bien d'autres formations politiques apparaissaient comme des relais locaux d'initiatives politiques métropolitaines.

2 - La Brigade mixte mobile (BMM) de Yaoundé était une unité spéciale de la police particulièrement redoutée pour ses méthodes d'enquêtes et de torture des prisonniers politiques.

Le Service d'études et de documentation (SEDOC) était le service de renseignement camerounais, fonctionnant en réalité comme une police politique dont le rôle principal était de traquer et d'éliminer les « opposants au régime ». Il devait successivement prendre les désignations suivantes:



Direction des études, des recherches et de la documentation (CND), Centre national d'études et de recherche (CENER); et aujourd'hui Direction générale de la recherche extérieure (DGRE.).

- 3 - Il convient de relever à ce propos que la constitution du Cameroun en son article 3, autant que les lois électorales (loi n° 64/LF-1 du 24 mars 1964 fixant les conditions des élections des membres de l'Assemblée nationale fédérale, loi n° 73-10 du 07 décembre 1973 fixant les conditions d'élection et de suppléance à la présidence de la République, loi n° 72-LF-6 du 26 juin 1972 fixant les conditions d'élection des membres de l'Assemblée nationale) aménageaient un cadre électoral multipartisan. La pratique en revanche consacrait un système d'investiture de candidatures par le parti unique qui excluait toute possibilité véritable d'élections concurrentielles. Le référentiel monopartisan « dur » de politique électorale réprimant toute concurrence devait ainsi structurer les élections présidentielles et législatives de 1965, 1970, 1973, 1975, 1978, 1980, 1983, et de 1988. Les élections municipales d'octobre 1987 et législatives d'avril 1988 quant à elles furent marquées par la participation de plusieurs listes de candidatures concurrentes, toutes investies par le Parti unique. Ces élections municipales semi-compétitives marquent ainsi une rupture par rapport au passé en faisant plutôt recours au référentiel monopartisan « souple » qui préfigure dans une certaine mesure les élections pluralistes de l'ère post-monopartisme (Sindjoun, 1999:278-280).
- 4 - Les manifestations de lancement des activités du SDF simultanément à Bamenda et à Yaoundé le 26 mai 1990 furent violemment réprimées par les forces de l'ordre qui ouvrirent le feu sur les manifestants, faisant selon un bilan des plus controversés six (06) morts par balles et des dizaines de blessés.
- 5 - Les militants du SDF furent ainsi accusés d'avoir brandi le drapeau national et chanté l'hymne d'un « pays voisin » – Le Nigeria en l'occurrence – par un journaliste de la Radio Télévision devenu aujourd'hui député de l'ex-parti unique au pouvoir. Ce qui, vérification faite, s'apparenta à une manœuvre de calomnie et de diabolisation savamment orchestrée par le régime en place pour justifier cette répression sanglante. Cette diabolisation médiatique de l'opposition se répéta fréquemment durant les années de transition démocratique. Cette « opposition des casseurs » était par exemple accusée d'« importation d'armes à feu » et de « formation de milices paramilitaires » pour préparer la guerre civile, d'« intelligence avec un pays voisin » pour « déstabiliser le pays » etc.

- 6 - L'«Alliance pour le changement» constituée à la veille des élections présidentielles d'octobre 1992 est une formation électorale regroupant un bon nombre de partis d'opposition, associations, groupes de pression divers, intellectuels et membres de la « société civile » autour de la candidature de John Fru Ndi.
- 7 - Au cours de la session de juin 1998, les députés du SDF ont quitté l'hémicycle pendant le discours du Premier ministre présentant le programme économique, financier, social et culturel du Gouvernement, en signe de protestation contre « des actions répétées de l'exécutif qui « a pris l'Assemblée en otage, l'empêchant de jouer son rôle constitutionnel » selon les termes d'une déclaration remise à la presse et publiée par le journal « l'expression » n° 378 du 19 juin 1998.
- 8 - Conformément au principe dit « de la troisième présentation » prévu à l'alinéa 4 de l'article 18 de la constitution du 18 janvier 1996: « lorsque à l'issue de deux sessions ordinaires, une proposition de loi n'a pu être examinée, celle-ci est de plein droit examinée au cours de la session ordinaire suivante », la proposition de loi du SDF portant règlement intérieur de l'Assemblée nationale déposée en novembre 1997 qui aurait dû être examinée de plein droit, ne fût ce qu'à la conférence des présidents au cours de la troisième session ordinaire suivante c'est-à-dire en juin 1998, ne l'a toujours pas été après huit (08) sessions. Le président de l'auguste chambre allègue tantôt la mauvaise présentation d'une proposition, tantôt l'absence de date etc. (cf. Mouangue Kobila, 1999: 55).
- 9 - A titre illustratif, un communiqué de presse de la cellule de communication du SDF paru dans la livraison du journal « Le Messenger » n°1048 du 31 mars 2000 fait état de la « censure » par la « Cameroon Radio Television » de son programme des 23 et 24 mars 2000 dans le cadre de l'émission « Expression directe des partis représentés à l'Assemblée nationale » dans lequel était exposée la position du SDF sur les prochaines élections à savoir:
  - i) « Le SDF maintient sa demande d'une commission électorale indépendante au Cameroun et a foi dans le slogan « pas de bonnes lois pas d'élections ». Ceci veut dire que l'organisation des élections dans les conditions actuelles équivaut à une déclaration de guerre au peuple camerounais et le SDF la prendra telle quelle (...).
  - ii) Le SDF attire l'attention de tous les agents de l'administration (gouverneurs, préfets, sous-préfets, chefs de districts, chefs traditionnels et autres magistrats et responsables des forces de l'ordre impliqués dans la fraude

électorale, qu'ils engagent leur responsabilité personnelle et en paieront le prix.

Suite à cette autre forfaiture de la CRTV nous avons saisi le Conseil national de la communication et la justice pour rentrer dans nos droits (...) ».

- 10 - Aux termes de l'article 43 de la loi n° 91/020 du 16 décembre 1991 fixant les conditions d'élection des députés, tout électeur inscrit, toute personne faisant une demande d'inscription ou de radiation d'une liste électorale, ou tout parti légalisé et qui y a intérêt, peut saisir la commission de supervision, à l'effet de constater toutes les irrégularités et d'ordonner toutes les rectifications nécessaires sur les listes électorales ou dans l'établissement et la délivrance des cartes électorales. La commission dispose d'un délai de huit jours pour statuer. La même disposition prévoit que le requérant qui conteste la décision de la commission peut la déférer devant la cour d'appel compétente, qui statue en chambre de conseil dans un délai de cinq jours à compter de la saisine. Voir à ce propos l'arrêt n° 002/CC de la Cour d'appel de Bafoussam, Kago Lele Jacques, 11 août 1994; voir également affaire SDF et Noumba Isidore, 1992.
- 11 - En ce qui concerne le scrutin de liste, voir les jugements n° 0059/CS-CA du 18 juillet 1996, EPALE Roger Delore, et n° 0060/CS-CA du 18 juillet 1996, Ngueyong Moussa et RDPC pour ce qui est des élections municipales de 1996. Quant à la candidature à l'élection présidentielle, voir les arrêts n° 01/CS-E du 30 septembre 1992, Elogo Metomo Salomon, et n° 02/CS-E du 1<sup>er</sup> octobre 1992, Henri Hogbe Nlend. On consultera également les affaires EDZOA Titus, Tchoumba Ngouankeu Isaac, Ekane Anicet, Keme Wangue Arnold et Onana Marcus, toutes connues par la Cour Suprême du Cameroun à l'occasion de l'élection présidentielle de 1997.
- 12 - Voir l'affaire SDF contre État du Cameroun portée devant la chambre administrative de la Cour Suprême à l'occasion des élections législatives de 1992; voir également les affaires UDC contre État du Cameroun; SDF contre État du Cameroun; SDF et UFDC contre État du Cameroun à l'occasion de l'élection présidentielle d'octobre 1992.
- 13 - Voir l'affaire Bello Bouba Maigari contre Antar Gassagay à propos des sigles et des couleurs de bulletins de vote au cours de la campagne pour la présidentielle d'octobre 1992.
- 14 - Le contentieux des résultats électoraux est de loin le plus abondant: à l'occasion de la présidentielle de 1992, deux recours en annulation des scrutins furent introduits auprès de la Cour suprême à la demande des candidats Bello Bouba Maigari et John Fru Ndi. Après la proclamation des résul-

tats, John Fru Ndi introduisit un recours en rétraction et en annulation des résultats auprès de la cour suprême, objet de l'arrêt n° 004 du 29 décembre 1994 le déboutant. Les élections municipales de janvier 1996 ont donné lieu à quelques 300 recours contentieux devant la chambre administrative de la Cour suprême. Les législatives de 1997 ont généré quant à elles environ 150 recours auprès de la Cour suprême faisant office de Conseil Constitutionnel.

- 15 - Le SDF, principal parti d'opposition, autant que la quasi-totalité des partis, à l'exclusion du RDPC, parti au pouvoir, demeurent profondément attachés à l'idée d'une « commission électorale indépendante » au Cameroun (voir communiqué de presse du SDF en date du 31 mars 2000 précité).
- 16 - Il s'agit de deux scandales politico-financiers qui n'ont pas connu de dénouement judiciaire à ce jour, mais qui, d'un certain point de vue, ont quelque peu levé le voile sur les méthodes de financement occulte du parti au pouvoir et d'enrichissement personnel des hauts dignitaires du parti majoritaire et « amis » du président de la république.

Le premier, Engo Pierre Désiré, membre du bureau politique du RDPC, tout-puissant Directeur général de la Caisse nationale de la prévoyance sociale (CNPS) et « ami fidèle » du Président Biya comparait devant le juge répressif, épinglé par un « petit procureur » pour sa gestion gabégique de cette importante structure.

Le second, Mouchipou Seidou, ministre des postes et télécommunications à la date de sa déchéance, est poursuivi et détenu pour sa gestion scandaleuse du budget de ce ministère: marchés fictifs, surfacturation, violation des procédures de passation des marchés, etc. Quelque 471 marchés publics douteux ont été conclus entre le 1<sup>er</sup> janvier 1999 et le 09 mars 1999 pour un montant de 10 milliards 960 millions de francs CFA. (Voir le journal *La Nouvelle Expression* n° 564 du 10 septembre 1999. Au nombre des fournisseurs de ce ministère figureraient des cadres du parti au pouvoir.

L'arrestation de ces deux « dignitaires » du RDPC a du reste suscité une levée de boucliers au siège du comité central de ce parti où s'est tenue une réunion de crise au cours de laquelle certains cadres n'hésitèrent pas à soulever le problème de la réévaluation des stratégies de financement des activités du parti, compte tenu des nouvelles contraintes liées à la bonne gouvernance.

- 17 - À titre comparatif, l'on notera que les constitutions italienne et allemande accordent un rôle plus important aux partis politiques. Ainsi, au terme de

- l'article 49 de la constitution italienne du 27 décembre 1947, ces partis politiques contribuent à « la détermination de la politique nationale ». Selon les termes de l'article 21 de la loi fondamentale allemande du 23 mai 1949, ils contribuent à « la formation de la volonté politique du peuple ».
- 18 - Il s'agissait pour l'auguste conseil de clarifier la portée des limites de la liberté des partis politiques relatives au respect des « principes de la souveraineté nationale et de la démocratie » (article 4c de la constitution de 1958). Aux termes de cette décision, l'on peut retenir que l'article 4c ne confère pas aux partis politiques des droits différents de ceux de l'article 11 de la déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 et le législateur ne doit pas entraver le libre exercice des activités spécifiques des partis politiques. (V. Favoreu et Philap, 1995: 574 et 575, voir également Décision n° 86-217 DC du 18 septembre 1986).
  - 19 - Il s'agit des actes de révocations discrétionnaires des ministres et des cadres de leurs fonctions, que le président Paul Biya affectionne particulièrement, question de rappeler qu'il est et demeure le seul maître de l'appareil étatique. Le journal *Le Messager* qui s'est penché sur le phénomène dans sa livraison n° 964 du 10 septembre 1999 dresse une liste exhaustive des « victimes » des « coups de tête » présidentiels entre 1982 et 1999 que l'on pourra consulter avec intérêt.
  - 20 - Voir les « affaires » Engo Pierre Désiré et Mouchipou Seidou précitées, mais également Edzoa Titus (autre « ex ami » du Président et ancien Secrétaire général de la présidence de la république, candidat déclaré à la présidence de la république, poursuivi et condamné pour détournement de fonds publics) et Onana Vincent (président de la fédération camerounaise de football, poursuivi et détenu également pour détournement de fonds publics). De nombreux autres scandales politico-financiers sont fréquemment dénoncés par la presse privée sans pour l'instant prêter à conséquence judiciaire.
  - 21 - L'ouverture d'un « dialogue RDPC - SDF » au début de l'actuelle législature a été l'occasion de supputations sur l'opportunité d'une telle offre en vue de matérialiser ce que le régime en place qualifie — non sans complaisance — de « démocratie apaisée ». Aspects juridiques et politiques, AAPS/ Fondation Friedrich-Ebert au Cameroun.

### Bibliographie

- AGENCE DE LA FRANCOPHONIE, Les consultations électorales en Afrique: 1990 - 1997, implication de la francophonie et perspectives d'avenir, Bordeaux 1995, Dakar, 1997.
- Atangana, A.J., La responsabilité politique du gouvernement au Cameroun depuis la révision constitutionnelle du 23 avril 1991, Mémoire de maîtrise, Université de Yaoundé, 1993.
- Auvret, P., « La revanche du régime parlementaire », *RDP*, Paris, septembre - octobre, 1997.
- Avril, P., « Le parlementarisme rationalisé », Paris, *RDP*, n° spécial 40<sup>e</sup> anniversaire de la V<sup>e</sup> République, 1998.
- Barzun, J., « Le théorème démocratique », revue *Dialogue*, extrait de *Société*, vol 26, n°3, Transaction Publishers, 1989.
- Bayart, J-F., *L'état au Cameroun*, Paris, FNSP, 1985.
- Beaud, O., « La contribution de l'irresponsabilité présidentielle au développement de l'irresponsabilité politique sous la V<sup>e</sup> République », Paris, *RDP*, n° spécial 40<sup>e</sup> anniversaire de la V<sup>e</sup> République, 1998.
- Bidegaray, C., « Du confessionnal et du diable » réflexions sur le statut des partis politiques quarante ans après la fondation de la V<sup>e</sup> République, Paris, *RDP*, n° spécial, 40<sup>e</sup> anniversaire de la V<sup>e</sup> République, 1998.
- Bigombe Logo, P., « Changement politique et dynamique d'instrumentalisation de « l'ethnicité kirdi »: l'ingénierie ethnopolitique », in *La Révolution Passive Au Cameroun: Etat, Société Et Changement*, (dir. Luc Sindjoun), Série des livres du CODESRIA, Dakar, CODESRIA 1998.
- Borella, F., *L'évolution Politique Et Juridique De L'union Française Depuis 1946*, Paris, LGDJ, 1958.
- Burdeau, G., *La Démocratie*, Paris, éd. du Seuil, points, 1966.
- Burdeau, G., *Traité De Science Politique*, tome IV, Paris, LGDJ, 1987.
- Chaffard, G., *Les Carnets Secrets De La Décolonisation*, 2 tomes, Paris, Calman - Lévy, 1968.
- Chevallier, J. et Loschak, D., *Science Administrative*, Tome I, Théorie générale de l'institution administrative, Paris, L.G.D.J., 1978.
- Chevallier, J., *Institutions Politiques*, Paris, L.G.D.J., 1996.
- Chevallier, J., et al. *La Société Civile*, Paris, PUF, 1986.
- Claeys, P.H. et Frogner, A.P. (Dir.), *L'échange Politique*, Bruxelles, UB, 1995
- Cohen - Tanugi, J., *La Métamorphose De La Démocratie*, Paris, Odile Jacob, 1989.
- Colliard, C.A et Timsit, G., *Les Autorités Administratives Indépendantes*, Paris, PUF, 1988.
- Colliard, J-C, « Le système de partis ou la constitution politique de la Ve République », Paris, *RDP*, n° spécial 40<sup>e</sup> anniversaire de la Ve République, 1998.

- Conac, G., (Dir.), *L'Afrique En Transition Vers Le Pluralisme Politique*, Paris, Economica, 1993.
- Dehon, E., *La Nouvelle Politique Coloniale De La France*, Paris Flammarion, 1945.
- Donfack Sokeng L., « Note sous jugement n° HCB/19 du 23 décembre 1992, Retired Justice Nyo Wakai and 172 others C/ People, High court of Mezam, judicial division, Bamenda, Lex Lata n° 17, août, 1995.
- Donfack Sokeng, L., « Etat, autoritarisme et droits de l'homme: la problématique de l'ajustement libéral » in *La Révolution Passive Au Cameroun: Etat, Société Et Changement*, (Dir. Luc Sindjoun), Série des livres du Codesria, Dakar, CODESRIA 1999.
- Donfack Sokeng, L., à paraître, « La culture de la démocratie en Afrique: éléments de réflexion et de stratégie »,
- Donfack Sokeng, L., « Existe-t-il une identité démocratique camerounaise ? la spécificité camerounaise à l'épreuve de l'universalité des droits fondamentaux » in *Identité politique et démocratisation au Cameroun, Polis, Revue Camerounaise De Science Politique*, vol 1, numéro spécial, 1996.
- Donfack Sokeng, L., « Les ambiguïtés de la révision constitutionnelle du 18 janvier 1996 au Cameroun », in *La Réforme Constitutionnelle Du 18 Janvier 1996 Au Cameroun: Aspects Juridiques et Politiques*, AAPS/ Fondation Friedrich-Ebert au Cameroun, 1996.
- Donfack Sokeng, L., « Cameroun: le contrôle de constitutionnalité des lois hier et aujourd'hui » in *La Réforme Constitutionnelle Du 18 Janvier 1996 Au Cameroun: Aspects Juridiques et Politiques*, AAPS/ Fondation Friedrich-Ebert au Cameroun, 1996.
- Donfack Sokeng, L., à paraître, « Gouvernance et développement durable au Cameroun: L'impact des politiques d'ajustement structurel sur la bonne gouvernance »,
- Ebolo, M. D., « De la « société civile » mythique à la « société civile » impure: entre assujettissement, émancipation et collusion » in *La Révolution Passive Au Cameroun*, (Dir. Luc Sindjoun), Série des livres du Codesria, Dakar, CODESRIA 1999.
- Emeri, C., « De l'irresponsabilité présidentielle », *Pouvoirs*, n°41, Le président, 1987.
- Eyinga, A., *Mandat D'arrêt Pour Cause D 'Élections: De La Démocratie Au Cameroun 1970-1978*, Paris, l'Harmattan, 1978.
- Ezera, K., *Constitutional Developments In Nigeria*, 2nd ed., Cambridge University Press, England, 1964.
- Gicquel, J, *Droit Constitutionnel et Institutions Politiques*, 12<sup>e</sup> ed, Paris, Montchrestien, 1993.
- Gicquel, J, in « Neuf constitutionnalistes répondent à trois questions concernant les législatives de 1997 », Paris, RDP, 1997.

- Gonidec, P-F, « *L'évolution des territoires d'Outre-mer depuis 1946*, Paris, LGDJ, 1958.
- Hauriou, A, et Gicquel, J., *Droit Constitutionnel Et Institutions Politiques*, Paris, Montchrestien, 1984.
- Hauriou, M, « La théorie de l'institution et de la fondation », n° spécial « Cahiers de la nouvelle journée », dossier « La cité moderne et ses transformations », Bloud et Gay, 1925.
- Hayek, F, *Droit, Législation Et Liberté*, Paris, PUF, 1980.
- Hond, J-T, « Discussion autour du principe de la séparation des pouvoirs au regard de la constitution camerounaise du 18 janvier 1996 » in *La Réforme Constitutionnelle Du 18 Janvier 1996 Au Cameroun: Aspects Juridiques Et Politiques*, AAPS/ Fondation Friedrich-Ebert au Cameroun, 1996.
- Jan, P., « La rénovation du travail parlementaire à l'Assemblée nationale », Paris, RDP, 1995.
- Joseph, R, *Le Mouvement Nationaliste Au Cameroun*, Paris, Karthala, 1986.
- Kamto, M. « Quelques réflexions sur la transition vers le pluralisme politique au Cameroun » in CONAC G. (dir.) *L'Afrique En Transition Vers Le Pluralisme Politique*, Paris, Economica, 1993.
- Kamto, M., « Dynamique constitutionnelle du Cameroun Indépendant » in *Revue Juridique Africaine*, 1,2,3, Presses universitaires du sud, 1995.
- Kamto, M, « Révision constitutionnelle ou écriture d'une nouvelle constitution », in *Lex-Lata*, n° 23-24, février - mars, 1996.
- Kamto, M, et Mouangue Kobila, J., « Sur une question en débat: nullité du mandat impératif et déchéance des élus au Cameroun », in *Lex-Lata*, n° 032, novembre, 1996.
- Katz, R et Mair, P, « Changing models of party organization: the emergence of the cartel party », *Communication Au Consortium Européen De Recherche En Science Politique*, Limerick, IRLAND, 1992.
- Le Vine, V. T., *Le Cameroun Du Mandat À L'indépendance*, 2 tomes, traduit de l'anglais par L. Muller, les éditions internationales, Paris, 1970.
- Legendre, P., *Histoire De L'administration De 1750 À Nos Jours*, PUF, coll. Thémis, 1968.
- Lourau, R., *L'analyse Institutionnelle*, édition de Minuit, Paris.
- Mac Cormick, N. Et Weinberger, O, *Pour Une Théorie Institutionnelle Du Droit. Nouvelles Approches Du Positivisme Juridique*, E. Story- Scientia, Paris, L.G.D.J., 1992
- Mackie, T, « Parties and Elections » in *Governing The New Europe*, Jack Hayward et Edward Page (dir), Cambridge, Polity Press, 1995 .
- Mandjack, A, « l'Assemblée nationale du Cameroun dans le miroir de l'autoritarisme », *Solon*, vol.1, 1999



- Maus, D, « La pratique institutionnelle française », in *Revue Française De Droit Constitutionnel*, Paris, PUF, n°21, 1995.
- Mbarga, E., « Évolution politique du Cameroun en 1972: le référendum du 20 mai 1972 et la formation de la République unie du Cameroun », *Annales De La Faculté De Droit Du Cameroun*, n°6, 1973.
- Mbarga, E, *Cours D'histoire Des Institutions Du Cameroun*, 2<sup>e</sup> partie, Yaoundé, Presses du Centre d'édition et de production de manuels et d'auxiliaires de l'enseignement, 1976.
- Mbembe, A., textes présentés par, R. Um Nyobe: *Le Problème National Kamerounais*, Paris, L'harmattan, 1984.
- Mbembe, A., « Crise de légitimité, restauration autoritaire et déliquescence de l'Etat », in *Itinéraires D'accumulation Au Cameroun*, Paris, Karthala, 1993.
- Mbembe, A., « Des rapports entre la disette, la pénurie et la démocratie en Afrique sub-saharienne », in *Etat, Démocratie, Société Et Culture En Afrique*, Dakar, éditions Démocraties africaines, 1996.
- Mbome, F, « Les rapports entre l'exécutif et le parlement » in *Lex - Lata*, n° 23 - 24, février - mars, 1996.
- Meny, Y., « La République des fiefs » in *La décentralisation, Pouvoirs*, n°60, Paris, PUF, 1992.
- Minkoa She, A., « Ruptures et permanences autour de l'identité de subversif au Cameroun: le droit pénal au secours de la science politique », *Polis, Revue Camerounaise De Science Politique*, vol. 1, n° spécial, février, 1996.
- Minkoa She, A, *Droits De L'homme Et Droit Pénal Au Cameroun*, Paris, Economica, 1999.
- Momo, B., « Le parlement camerounais », *Lex - Lata* n° 23-24, février -mars, 1996.
- Monga, C., « La recomposition du marché politique au Cameroun (1991 - 1992) », *Bulletin Du Gerdes - Cameroun*, n°1 décembre, 1992.
- Mouangué Kobilá, J, « Création des normes: les occasions manquées du nouveau parlementarisme pluraliste au Cameroun », Solon, *Revue Africaine Du Parlementarisme Et De La Démocratie*, Vol.1., n°1, 1999.
- Moukoko Mbondjo, P, « Le retour du multipartisme au Cameroun », in *L'Afrique En Transition Vers Le Pluralisme Politique*, (CONAC, dir.), Paris, Economica, 1993.
- Ngongo, L.P., *Histoire Des Institutions Et Des Faits Sociaux Du Cameroun*, tome 1; 1945-1984 -, coll. Mondes en devenir, XVI, Berger-Levrault, 1987.
- Nkoum - Me - Ntseny, L.M., « Question anglophone », libéralisation politique et crise de l'État-nation: « les ennemis dans la maison ? » in *La Révolution Passive Au Cameroun*, (Dir. Luc Sindjoun), Série des livres du Codesria, Dakar, CODESRIA 1999.

- Nlep, R-G, Note de jurisprudence sous C.S./C.A., jugement du 1<sup>er</sup> février 1985, Sende Joseph c/État du Cameroun, in Recueil Penant n° 792, 1986.
- Nlep, R-G, «L'organisation générale des contentieux liés à l'élection en Afrique francophone: le cas du Cameroun », *Séminaire International D'échanges Sur Le Contentieux Électoral et L'état de Droit, Agence de la Francophonie*, Cotonou, Bénin, 10,11 et 12 novembre 1998.
- Olinga A.D., « Le pouvoir exécutif dans la constitution révisée » in *Lex-Lata*, n° 23-24, février - mars 1996.
- Olinga A.D., à paraître, «Introduction au régime juridique des partis politiques au Cameroun»
- Olinga A.D., « Cameroun: vers un présidentialisme démocratique. Réflexions sur la révision constitutionnelle du 23 avril 1991 », *RJPIC*, n°4, octobre-décembre. 1992.
- Owona, J., « L'institutionnalisation de la légalité d'exception dans le droit public camerounais », *RJPIC*, n°1, janvier - mars 1975.
- Owona, J., « La réforme politique et constitutionnelle de la République unie du Cameroun », *RJPIC* n°4, décembre 1975.
- Pontier, J.M, « Les médias, un pouvoir institutionnalisé ? », *RDP* n° spécial, 40<sup>e</sup> anniversaire de la V<sup>e</sup> République, 1998.
- Portelli, H., «La majorité et l'opposition. Débat entre Hugues Portelli et Jean-François Sirinelli », Paris, *RDP*, n° spécial 40<sup>e</sup> anniversaire de la Ve République, 1998.
- Proudhon, *Solution du Problème Social*, Œuvres, 1868.
- Quermonne, J.L., « La présidence de la République et le système des partis », *Pouvoirs*, n°41, 1987.
- Quermonne, J.L., *Le Gouvernement De La France Sous La V<sup>e</sup> République*, Paris, Fayard, 1996.
- Rawls, J, *A Theory of Justice*, Cambridge University Press, 1971.
- Renard, G., *La Théorie de l'institution. Essai d'ontologie Juridique*, Paris, Sirey, 1930.
- Renard, G., *La Philosophie de l'institution*, Paris, Sirey, 1939.
- Rosanvallon, P., *Le Peuple Introuvable*, NRF, Paris, Gallimard, 1998.
- Sindjoun, L., « La cour suprême, la compétition électorale et la continuité politique au Cameroun », *Afrique et Développement*, XIX, n°2, Dakar, CODESRIA 1994.
- Sindjoun, L., « Le Cameroun: le système politique face aux enjeux de la transition démocratique (1990-1993) », in *L'Afrique Politique*, Paris, Karthala, 1994.
- Sindjoun, L., « le champ social camerounais: désordre inventif, mythes simplificateurs et stabilité hégémonique de l'Etat », *Politique Africaine*, n°62, juin 1996.
- Sindjoun, L., «La démocratie est-elle soluble dans le pluralisme culturel ? Éléments pour une discussion politiste de la démocratie dans les sociétés plu-

rales ». *Rapport Introductif au Séminaire Conjoint Francophonie - Commonwealth Sur « Démocratie et Sociétés Plurielles »*. Yaoundé, 24 - 26 janvier 2000.

Sindjoun, L., et Owona-Nguini, E-M, « Politisation du droit et juridicisation de la politique: l'esprit socio-politique du droit de la transition démocratique au Cameroun », in *La Création du Droit en Afrique* (Dir. Darbon D. Et Du Bois De Gaudusson J.), Paris, Karthala, 1997.

Sindjoun, L. et Courade G., « Le Cameroun dans l'entre deux », in *Politique Africaine*, n°62, 1996.

Weber, M, *Le Savant et le Politique*, Paris, Plon, 1959.

---

## Un parti politique d'opposition est-il banal? Le régime juridique des partis politiques

Alain Didier Olinga

Un parti d'opposition est-il banal au Cameroun? La question n'est certainement pas dénuée d'intérêt dans le contexte de transition libérale qui caractérise ce pays marqué par un idéal démocratique essentiellement fondé sur l'action partisane. Le système des partis, tout comme le régime juridique qui le sous-tend, semble en effet refléter ici autant sinon plus qu'ailleurs, l'état de la démocratie. Il est en effet admis depuis les travaux de Kelsen (1982:29) sur la question, que « la démocratie moderne repose essentiellement sur les partis politiques, dont l'importance est d'autant plus grande que le principe démocratique reçoit une plus large application ». Dans le même ordre d'idées, Seurin (1979:128) soutenait qu'un « statut des partis politiques met en jeu la conception même de la démocratie qui doit en inspirer les principes ».

Les partis politiques sont un élément incontournable du pluralisme, un moyen de favoriser la libre expression de l'opinion du peuple: « Pareille expression, selon l'approche de la cour européenne des droits de l'homme, ne saurait se concevoir sans le concours d'une pluralité de partis politiques représentant les courants d'opinion qui traversent la population. En représentant ceux-ci, non seulement dans les institutions politiques, mais aussi au niveau des médias et de la vie en société, ils apportent une contribution irremplaçable au débat politique, lequel se trouve au cœur même de la notion de société démocratique » (Cour européenne des droits de l'homme, affaire parti communiste unifié de Turquie et autres C. Turquie, 30 janvier 1998, RTDH, P. 308). De façon encore plus générale, l'on observera que « la vie politique d'un pays moderne, son histoire, voire ses institutions dans leur réalité profonde, ne peuvent être comprises si on ignore les idées, l'activité et la structure de ses partis » (Cotta 1956:91).

La définition du statut juridique des partis politiques dans un État revêt donc un enjeu particulier et justifie, si besoin était encore, l'intérêt de la présente réflexion. Le Cameroun s'étant engagé sur le chemin de la construction d'un État de droit et d'une démocratie « authentique », il importe en effet de vérifier si le régime des partis politiques reflète cette dynamique. Étant donné

que le processus démocratique s'est véritablement enclenché avec la contestation de la logique du parti unique, un régime juridique des partis adapté à la mutation démocratique en cours doit refléter ce rejet de la logique du parti unique, et faire ainsi descendre ledit parti du piédestal sur lequel il a longtemps juché; et non point étendre les attributs de l'ancien parti unique aux formations politiques émergentes.

De fait un historique du régime juridique des partis politiques au Cameroun permet de distinguer schématiquement trois phases: la première va de l'apparition des premières formations politiques camerounaises jusqu'en 1966 année de la création d'un « parti unifié », l'Union nationale camerounaise qui demeure parti unique de fait. Durant cette période, la réalité partisane fut conforme au droit relatif aux partis, droit en partie d'origine métropolitaine (France, Royaume-Uni) et en partie d'origine nationale, notamment après l'accession à l'indépendance. Il s'agit alors d'un droit libéral, même si l'on voit déjà poindre une limitation des droits constitutionnels des citoyens, avec la loi n° 64/LF-1 du 24 mars 1964 fixant les conditions d'élection des membres de l'Assemblée nationale fédérale, qui subordonne l'éligibilité à la fonction de député à l'appartenance à un parti politique (Eyinga 1978:28 et ss). La seconde phase va de 1966 à 1990 et correspond à l'obscur période du parti unique de fait. Le décalage est alors flagrant entre les exigences constitutionnelles et les prescriptions législatives d'une part, mais surtout entre les exigences normatives et la réalité politique: le fait politique tient le droit en échec. Le « parti unifié », au mépris de la lettre de la constitution, combat toute concurrence partisane et entend contenir le mythe de la libéralisation politique. La troisième phase enfin court depuis 1990 et marque la revanche du droit sur la réalité politique, la perte par le sphinx monopartisan de sa superbe. Cette période correspond à un mouvement de confrontation du fait au droit, d'alignement de la réalité politique sur les exigences juridiques. Ce mouvement n'est certainement pas achevé, et nul doute qu'il devra intégrer les évolutions découlant des engagements internationaux du Cameroun en la matière. Mais sans doute conviendrait-il, préalablement à une analyse critique des règles pertinentes se rapportant à l'organisation et au fonctionnement des partis politiques au Cameroun, de nous appesantir sur les fondements théoriques qui y sont relatifs.

De ce point de vue, la déclaration du président Paul Biya du 03 décembre 1990, préliminaire à l'adoption de la loi du 19 décembre 1990 sur les partis politiques semble faire référence: « la démocratie que nous mettons en place doit faire du Cameroun un État des partis et non un État partisan ». Autrement dit, après avoir longtemps été, de l'aveu même du Président de la République, chef de l'Etat et président de l'ex parti unique, la «propriété» d'un seul parti,

L'État doit évoluer vers la démocratie en devenant la « propriété » de plusieurs partis. Une telle logique semble *a priori* critiquable. En effet, la logique d'intérêt général qui caractérise l'État commande que celui-ci ne soit ni un État partisan ni un État des partis. Si la logique des partis doit en principe se conformer à celle de l'État, toujours est-il que celui-ci doit s'épanouir en dehors, voire en l'absence des partis. De fait, il est douteux que les partis politiques soient une nécessité incontournable et consubstantielle de toute société démocratique. L'idée de pluralisme en général, de pluralisme politique en particulier, n'implique pas absolument l'existence de partis politiques organisés. Comme l'a justement noté Kay Lawson, il est possible que les partis disparaissent et que la démocratie demeure (Lawson 1996:50). Prendre parti n'implique pas nécessairement « créer un parti » et l'histoire de la démocratie antique — grecque ou athénienne — porte le témoignage que la démocratie a précédé le parti considéré comme une structure permanente de mobilisation de l'électorat.

Il semble cependant que la notion d'« État des partis » doit être prise avec moins de répulsion. Selon Kelsen (1988:30) en effet, « la démocratie est (...) nécessairement et inévitablement un État de partis (parteinstaat) ». Mieux: « précisément parce que, en tant qu'État de partis, elle veut que la volonté générale ne soit pas autre chose que la résultante des volontés diverses des différents partis, la démocratie peut renoncer à la fiction d'une volonté générale « organique » supérieure aux partis » (Kelsen 1988:34). Ce faisant, Kelsen s'inscrivait en faux contre l'opinion de Triepel qui, dans cette Allemagne Weimarienne de l'entre — deux guerres, estimait que « d'une façon générale, il y a dans l'idée d'un État de partis une contradiction difficile à résoudre ». L'État de partis étant défini comme « un État qui intègre les partis politiques si fortement dans sa structure que la volonté et l'action étatiques dans les choses décisives reposent toujours sur la volonté et l'action de groupement — partis ». De l'avis de Triepel, il s'agit évidemment d'une situation de dégénérescence du système politique (Kelsen 1988:30-31). Comme on peut le constater, le concept d'État de partis a déjà fait l'objet de controverses doctrinales importantes. Utilisée dans le contexte camerounais caractérisé par une sacralisation du fait partisan et irrémédiablement marqué par le principe « politique na njangui » (une espèce de donnant-donnant politique), la notion d'État de partis prend une connotation différente, voire inquiétante: elle évoque une captation rentière de l'État par les formations politiques dominantes ou utiles, en dehors de tout contrôle véritable des citoyens. L'option pour le multipartisme intégral retenu ici semble renforcer cette tendance, suscitant une prolifération de partis aussi autocratiques les uns que les autres.

Demeure alors à préciser le droit positif relatif aux partis politiques. Il repose d'abord sur la constitution, sous la forme révisée qui est la sienne depuis la promulgation de la loi constitutionnelle du 18 janvier 1996. Il repose ensuite sur les conventions internationales relatives aux droits fondamentaux en tant qu'elles régissent certains aspects relatifs aux associations, y compris les partis politiques. Il s'articule principalement sur la loi n°90/056 du 19 décembre 1990 relative aux partis politiques, qui n'institue pas le multipartisme mais en réglemente l'exercice, et celle n°90/053 du même jour portant sur la liberté d'association, les différentes lois électorales en vigueur au Cameroun, le règlement intérieur de l'Assemblée nationale tel qu'il se présente après sa dernière révision. Aux textes il faut ajouter la jurisprudence relative aux partis politiques, qu'elle soit administrative ou civile. Enfin, il faudrait avoir égard au droit interne des partis politiques (statuts, règlements intérieurs) dans la mesure de sa disponibilité et de son accessibilité.

S'agissant de l'appréhension du régime juridique des partis politiques au Cameroun, les développements y afférents seront orientés dans une double perspective. Il s'agira dans un premier temps de circonscrire la notion de parti politique en droit camerounais par rapport aux autres regroupements légaux existants, et d'en étudier la légalisation, y compris les modalités de celle-ci et le contentieux s'y rapportant. En somme, il s'agira de traiter dans une première partie du statut juridique des partis. Dans un second mouvement, il s'agira de se pencher sur les règles régissant les rapports entre les structures partisanes et les institutions publiques, c'est-à-dire leur fonctionnement, leur rôle électoral de même que les ressources dont elles disposent à cet effet. Autant le dire, il s'agira dans une deuxième partie de mettre en relief les règles sous-tendant la dynamique des partis.

### **Le statut juridique des partis politiques**

L'objet de cette partie est de saisir la réalité légale que constitue le parti politique à travers la recherche de sa spécificité institutionnelle et des éléments de sa légalité.

#### ***La notion de parti politique en droit camerounais***

La réalité juridique que constitue le parti politique n'est pas une invention camerounaise. Le nationalisme juridique n'a pas déteint sur la définition du parti politique, en dépit de certaines velléités des députés, dont certains jugeaient incomplète la définition donnée du parti politique dans le projet de loi relatif aux partis politiques. Il faut, si l'on s'en tient aux dispositions de l'article 3 de la constitution, opérer une distinction entre les partis politiques et les «forma-

tions politiques», qui constitueraient des groupements à vocation politique non assimilables aux partis.

### **1: La nature associative du parti politique**

Selon l'article 1<sup>er</sup> de la loi relative aux partis politiques, «les partis politiques sont des associations qui concourent à l'expression du suffrage». Deux éléments, aux conséquences importantes, ressortent de cette «définition»: du point de vue de sa nature juridique, le parti est une association; cette association se particularise par son activité, qui commande son statut: concourir à l'expression du suffrage.

#### **a) Le parti politique, une association**

Le parti politique est fondamentalement une association. Sous réserve des particularités liées à sa vocation spécifique, son régime juridique se situe dans la logique du droit des associations, dans la dynamique de la liberté d'association. La création des partis politiques n'est, en réalité, qu'une modalité particulière de la mise en œuvre de la liberté d'association. Cette logique est d'ailleurs celle qui a cours en France, où les partis ne sont pas du reste régis, de façon générale, par une loi particulière. Ce sont, fondamentalement, des associations privées<sup>1</sup>. Si tout le régime des associations ne leur est pas applicable – ce que l'on comprend fort bien – cette nature associative du parti comporte des conséquences juridiques intéressantes.

La première conséquence est l'applicabilité aux partis politiques, *mutatis mutandis*, des dispositions de la loi 90/053 du 19 décembre 1990 sur la liberté d'association. L'article 2 de cette loi définit l'association comme «la convention par laquelle des personnes mettent en commun leurs connaissances ou leurs activités dans un but autre que de partager des bénéfices». Cette définition est applicable aux partis. C'est en principe au nom du principe de la liberté d'association que le Cameroun a opté pour le multipartisme intégral. Dans la doctrine camerounaise, il avait été proposé l'instauration d'un multipartisme constitutionnellement limité, au moins dans une phase transitoire. S'inspirant de l'évolution politique sénégalaise, Maurice Kamto avait suggéré dans son projet de constitution soumis à la discussion publique en 1990, un tripartisme de départ, qui aurait évolué jusqu'à un multipartisme intégral si tel était le vœu du peuple consulté sur le sujet par voie de référendum. Si les raisons avancées à l'appui d'une telle limitation ne manquent pas de pertinence (un système politique stable, un gouvernement ayant des interlocuteurs valables, une opposition offrant une alternance crédible), le principe même d'une telle limitation autoritaire pose quelques problèmes au regard de ses effets pervers signalés par la doctrine (Gounelle 1981:44). Qui plus est, on ne



comprend pas pourquoi le multipartisme intégral aurait dû être acquis au terme d'un référendum portant spécifiquement sur la question, alors que le tripartisme aura été consacré à l'occasion du référendum adoptant le projet de constitution dans son ensemble! Un certain parallélisme des procédures aurait commandé que l'institution du tripartisme soit également acceptée en tant que telle. De même, les dispositions relatives au fonctionnement des associations sont également applicables aux partis. Il en est ainsi, pensons-nous, car il n'existe pas de disposition spécifique dans la loi sur les partis relative à leur fonctionnement de sorte que les dispositions de la loi sur la liberté d'association sont les seules qui viennent expliciter les dispositions constitutionnelles sur lesquelles nous reviendrons plus loin. La nature associative du parti est aussi intéressante au sujet des membres; ces derniers peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales de droit public ou privé, aucune précision n'étant faite à ce sujet dans l'une et l'autre loi. De même la nature associative peut permettre de résoudre la question de la personnalité juridique des partis. Selon l'article 6 de la loi sur la liberté d'association, les associations n'acquièrent la personnalité juridique que si elles ont fait l'objet d'une déclaration accompagnée de deux exemplaires de leurs statuts. Par analogie, il faut dire que la légalisation définitive donne au parti politique sa personnalité juridique, et même sa personnalité morale. Le parti, en tant qu'association, doit comporter un titre, une dénomination qui le distingue nettement des autres. Enfin, comme pour toutes les associations, les statuts d'un parti politique relèvent du droit civil pour lequel les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites<sup>2</sup>.

La seconde conséquence est l'applicabilité aux partis politiques des règles internationales relatives à la liberté d'association, du moins celles qui lient le Cameroun. Il en est ainsi de l'article 20 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, de l'article 22 du Pacte international sur les droits civils et politiques, de l'article 10 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples<sup>3</sup>. La liberté d'association comporte un double aspect: positif (liberté de s'associer) (Sudre 1995) et négatif (liberté de ne pas s'associer). Par ailleurs, l'exercice de cette liberté peut être soumis à des restrictions de la part des pouvoirs publics. La liberté d'association n'est pas absolue, et la marge d'appréciation des autorités nationales peut s'y faire sentir.

La référence au droit international des droits de l'Homme est importante dans l'étude de la nature associative des partis en tant que source normative supplétive ou de substitution. Cette référence permet de préserver l'applicabilité aux partis politiques des règles de protection minimales dégagées pour l'ensemble des associations, quelle que soit la nature (civile, syndicale ou autre) de

leur activité. Car la loi sur les associations pourrait ne pas s'appliquer, en droit strict, aux partis, même s'il peut paraître souhaitable que pour certains points il en soit ainsi, comme précédemment souligné. En effet, selon l'alinéa 4 de l'article 5 de la loi sur la liberté d'association, «les partis politiques et les syndicats sont régis par des textes particuliers». En vertu du principe «specialia generalibus derogant», le régime des partis est dérogatoire à celui des associations ordinaires. Si le parti est une association, il est en effet une association particulière.

*b) Le parti politique, une association particulière*

Il est aujourd'hui généralement admis que « les partis constituent une catégorie spéciale d'association » (Rotschild 1982:56). Comme l'écrit Wolfgang Graf Vitzthum (1996:410) « en tant qu'organismes à la fois libres et publics, il s'établissent dans une « zone transitoire » à la fois «étatique» et «non étatique». Ils ne sont ni des fractions d'État, ni des organes constitutionnels. Mais ils sont (...) fondamentaux pour l'État, c'est-à-dire pour le fonctionnement réel de l'État constitutionnel (...)». Leur spécificité, de manière générale et notamment dans le cadre camerounais, procède de leur unique vocation constitutionnelle et légale: concourir à l'expression du suffrage, c'est-à-dire, selon l'interprétation couramment retenue de cette expression, participer à la compétition électorale<sup>4</sup>. Le rôle que la Constitution et la loi attribuent aux partis au Cameroun est essentiellement électoral<sup>5</sup>. En principe, il s'agit donc d'un rôle limité dans le temps, limité précisément aux périodes électorales. Toutefois, on peut raisonnablement penser que « l'expression du suffrage » suppose un ensemble complexe de préalables, y compris la formation de la volonté politique du peuple, la discussion des affaires publiques. La fonction électorale est la fonction principale du parti politique, elle n'en est pas la fonction exclusive. L'article 12 de la loi sur les partis politiques, qui introduit le chapitre trois relatif aux droits qui leur sont reconnus, dispose que tout parti autorisé peut «créer et administrer des journaux et des instituts de formation (...) », ce qui est manifestement une activité extra-électorale. C'est dire que « l'expression du suffrage », en tant que concept, doit être largement entendue. Un institut de formation a été du reste mis sur pied par l'Union nationale pour la démocratie et le progrès à Douala.

La vocation principalement électorale des partis politiques justifie les droits spécifiques qui leur sont reconnus, mais surtout, peut constituer un élément de l'existence même du parti en tant que tel. S'agissant des droits des partis, ils peuvent acquérir à titre onéreux ou gratuit et disposer des biens meubles et immeubles, ouvrir des comptes bancaires au Cameroun, recevoir des dons et

legs mobiliers de la part de leurs membres ou de personnes installées au Cameroun<sup>6</sup>, accéder aux médias audiovisuels de service public<sup>7</sup>. Le siège d'un parti ne peut être perquisitionné, sauf en cas de procédure judiciaire, sur réquisition du juge ou pour des motifs d'ordre public (article 16 de la loi). Pour bénéficier d'une telle protection et jouir des droits légaux mentionnés ci-dessus, le parti doit naturellement exercer le rôle que lui attribue la réglementation en vigueur. S'il en est bien ainsi, un parti qui ne participe pas à la compétition électorale mérite-t-il encore cette qualité? Peut-on concevoir un parti qui se contente de créer et d'administrer journaux et instituts de formation, sans participer au jeu électoral? Cela paraît pour le moins douteux. La création et l'administration des journaux et instituts de formation ne peut supplanter la fonction électorale, qui est la forme la plus manifeste de concours (ou de la concurrence?) à l'expression du suffrage. La participation aux élections est une sujétion existentielle imposée aux partis, la création de journaux et instituts de formation ou toute autre activité particulière conforme à la loi n'est qu'une faculté, une possibilité donnée aux partis, dont la jouissance effective est tributaire de l'importance des moyens matériels qui sont les leurs. Il faut donc considérer et admettre que « le critère déterminant de la notion de parti est la participation aux élections » (Rotschild 1982:58). Il faudrait adopter, sur le modèle de l'alinéa 2 de l'article 2 de la loi allemande sur les partis, une clause selon laquelle un parti qui ne participe pas aux élections pendant un nombre précis d'années perd sa qualité de parti et les droits y afférents. Par exemple, un parti en dehors de toute tracasserie administrative souvent alléguée, qui ne participe pas à des élections législatives, municipales et régionales pendant une durée de dix ans devrait être rayé de la liste des partis légalisés<sup>8</sup>. Concourir à l'expression du suffrage est, non seulement un devoir constitutionnel pour tout parti politique, mais aussi, surtout lorsqu'ils sont financés sur fonds publics, une véritable mission de service public.

Il convient d'achever ces considérations sur la spécificité du parti politique dans le champ des associations en abordant une question qui a agité, non sans raison, l'opinion publique: le président de la république peut-il, sans enfreindre l'alinéa 4 de l'article 7 de la Constitution, exercer en même temps ses fonctions de président de la république et celle de président d'un parti politique? En d'autres termes, la présidence d'un parti politique ne constitue-t-elle pas l'une des «fonctions publiques électives» dont l'exercice est incompatible avec celui de la fonction présidentielle? En d'autres termes encore, le parti politique bine qu'il soit fondamentalement une association privée, serait-il simultanément une «institution publique»? Une réponse négative ne serait guère raisonnable. Le parti politique contribue à l'exercice d'une fonction politique;

il exerce par conséquent une fonction publique, l'expression du suffrage essentiellement. Toutefois, il s'agit d'une fonction publique d'une nature particulière, en tant qu'elle ne comporte pas de lien organique et institutionnel avec l'institution étatique, en dehors de la participation à la vie et au fonctionnement des institutions représentatives. En soi, il n'y aurait pas d'incompatibilité entre l'exercice des fonctions de président de la république et de président d'un parti politique. L'élection à la tête d'un parti politique n'est nullement assimilable à l'élection du président de la république, d'un député, d'un conseiller municipal. Processus privé là, processus impliquant la puissance publique ici. Du reste, évoquée lors du débat constitutionnel en Commission des lois avec une réelle âpreté<sup>9</sup>, cette question a été abandonnée. Le gouvernement, interrogé par les députés sur le sujet, opinait ainsi: «en général, (...), les deux fonctions sont cumulables. Chez nous, nous n'avons pas intérêt à les voir dissociées au risque de générer une instabilité politique dans notre pays. En tout état de cause, cette dissociation n'est pas souhaitable dans la logique semi-présidentielle de notre régime» (Etong 1995:20). Se trouvent en jeu non seulement la conception du régime que se font les responsables politiques de l'État, mais aussi une perception du pouvoir nourrie de l'histoire politique du Cameroun. Cette histoire, brouillée lors de l'épisode de la succession du président Biya au président Ahidjo, montre qu'un bicéphalisme de fait est en tous les cas dangereux pour la stabilité de la nation. Mais un tel bicéphalisme n'est possible que dans un contexte où l'État et le parti évoluent dans une concurrence institutionnelle impitoyable et serrée. En revanche, dans un contexte de pluralisme partisan, c'est prendre le risque de voir l'État noyauté par un parti lorsqu'un individu cumule les fonctions de chef de l'État avec celle de leader du parti majoritaire. L'ironie de l'histoire veut d'ailleurs en cette affaire, que celui qui a défendu heureusement la primauté de l'État sur le parti ne soit pas sensible aux arguments visant à garantir à l'État le maximum d'impartialité vis-à-vis des partis. À trop tirer sur les leçons de l'histoire pour justifier un certain conservatisme institutionnel, on finit par en être prisonnier et ne pas enclencher la dynamique de la modernité politique. Le titre «Chef de l'État, président de la république, président national du RDPC» par lequel laudateurs et dithyrambes entendent faire ressortir l'ampleur du pouvoir de leur leader sonne anachronique. En fait, cette concentration d'attributs du Pouvoir a pour enjeu, dans un contexte pluraliste, d'impressionner et de tenir en respect les éventuels ambitieux et contestataires de l'intérieur du parti, ou tout simplement, de sauvegarder l'unité du parti. Un chef de parti qui est en même temps chef de l'État, est plus à même qu'un autre de préserver l'unité de sa structure, compte tenu de sa capacité de redistribution. Enfin, un président en

fonction qui n'a pas encore renoncé à toute ambition de briguer un autre mandat ne peut risquer de perdre la ressource politique essentielle que constitue le contrôle effectif d'un appareil de parti.

En tout état de cause, la constitution actuelle ne règle pas clairement le problème, elle l'évite laissant ainsi les partis politiques dans le domaine des associations, fussent-elles spécifiques. En vérité, au-delà de ses répercussions sur la nature juridique du parti politique, la question de la compatibilité ou de l'incompatibilité des fonctions de président de la république et de président d'un parti politique est essentielle. L'enjeu est l'exercice serein, impartial et objectif des fonctions de président de la république dans l'intérêt de la nation. Personne ne se représente le président de la république dans la peau d'un leader syndical, autre fonction en principe élective et d'importance publique indéniable. C'est pourquoi, dans ce débat, l'article 7 alinéa 4 doit être lu en étroite relation avec l'article 5 alinéa 2 qui stipule que le président de la république « élu de la nation toute entière, (...) incarne l'unité nationale ». Un président de parti, du parti au pouvoir et donc, cible de toutes les attaques partisans, ne peut véritablement incarner l'unité nationale. Il s'ensuit, au-delà du droit, une incompatibilité politique nécessaire entre les fonctions de président de la république et de président d'un parti.

La détermination de la notion de parti ne s'opère pas uniquement par rapport aux associations ordinaires. Elle s'effectue également par rapport aux autres groupements à vocation politique reconnus en droit camerounais.

## ***2: Le parti politique et les autres groupements à vocation politique***

Selon l'article 3 de la Constitution, «les partis et formations politiques concourent à l'expression du suffrage (...) ». La loi n° 90/056 du 19 décembre 1990 ne s'intéresse qu'aux partis politiques, c'est-à-dire à l'une des deux modalités institutionnelles prévues par la Constitution en vertu desquelles les citoyens peuvent s'organiser politiquement. Ce sont là, pourtant, deux modalités qui doivent être considérées comme alternatives; ce sont, dans la liberté d'association politique, deux variantes qui enrichissent cette liberté en offrant au citoyen un choix très important lorsqu'il décide de s'associer politiquement à d'autres citoyens: la voie partisane, la voie — plus originale — de la «formation politique». Si la Constitution est explicite quant à l'existence de cette double possibilité offerte au citoyen, la législation reste muette au sujet des «formations politiques». Il en découle l'inexistence d'un régime juridique des «formations politiques» non partisans. Pourtant, il est clair qu'une faculté et, donc, une liberté consacrée par la loi fondamentale elle-même, ne saurait être éteinte par le silence des normes juridiques inférieures, d'où la nécessaire distinction — à cons-

truire de manière assez objective — des partis politiques et des formations politiques.

a) *L'inexistence d'un régime juridique spécifique aux formations politiques non partisans*

En dehors de la Constitution, et malgré elle, la formation politique non partisane ne semble pas jouir d'un statut quelconque en droit positif camerounais. À cet égard, il faut relever, pour le déplorer, l'extraordinaire indifférence avec laquelle le constituant de décembre 1995 a traité de la question des partis politiques. La concision maintenue de l'article 3 n'est nullement en cause en tant que telle, elle a pu être relevée dans d'autres contextes (Seurin 1979). C'est le manque de discussions approfondies sur la question qui étonne, alors que c'est sur la question du multipartisme que s'est ouverte la transition démocratique depuis 1990. À peine a-t-on évoqué la nécessité d'une législation sur le financement des partis politiques et le danger de constitutionnaliser la dictature des partis. Sur ce dernier point « le gouvernement estime que la solution au cas posé trouve sa place dans le code électoral qui sera examiné dans un proche avenir » (Etong 1995). Cette indifférence fait que l'ordre juridico-politique camerounais connaît une situation particulière, avec cet objet juridique et institutionnel non identifié qu'est la formation politique: on a le mot, mais où en est la chose ? D'ailleurs, peut-il y avoir une réalité différente de celle du parti politique?

Les partis politiques sont les seules associations politiques reconnues. La législation électorale est tout entièrement consacrée aux partis. Du point de vue de la loi, le parti est le seul regroupement politique connu. Cette situation laisse penser qu'il y aurait, de la part de l'article 3 de la Constitution, une inutile répétition, une fâcheuse redondance. Les partis seraient, de toute évidence, des formations politiques; inversement, les formations politiques ne pourraient revêtir matériellement que la forme partisane. Réglementer le statut des partis, c'est *ipso facto* clarifier celui des formations politiques. En somme, il n'y aurait pas lieu de rechercher, à côté des partis politiques, d'autres structures d'animation de la vie politique dénommées « formations politiques ». Par l'effet de la législation, une potentialité institutionnelle clairement prévue par la Constitution depuis 1960 se trouve hors de portée du citoyen et reléguée au rang de fiction juridique. Une telle conclusion est juridiquement inacceptable. Elle est incompatible avec la remarquable stabilité du libellé de l'article 3 de la Constitution. Cette stabilité a un sens qui ne saurait être étouffé par une approche législative discriminatoire à l'égard des formations politiques non partisans. Il importe donc de sortir ces dernières de leur indétermination, pour les distinguer des partis.

*b) La nécessaire distinction des partis politiques et des formations politiques*

La construction d'un statut spécifique des formations politiques ne relève pas d'une fuite en avant théorique. Elle vise à marquer le fait que les partis ne sont qu'une modalité d'association politique, le terme «formation politique» étant plus large et susceptible de recouvrir une réalité plus large et plus complexe. L'intérêt majeur de cette recherche réside dans la préservation de la liberté des citoyens. Il s'agit d'éviter de subordonner la participation active des citoyens à la vie politique à leur affiliation à un parti politique, alors que la Constitution n'impose pas une telle orientation.

Le fondement de cette nécessaire distinction réside entièrement dans l'article 3 de la Constitution: « Les partis et formations politiques concourent à l'expression du suffrage ». Cette formulation exclut toute idée de redondance dans la disposition constitutionnelle, qui doit être interprétée de manière à avoir un effet utile (Lychee 1981:275-329).

On doit postuler que le constituant a entendu, par la conjonction de coordination « et » insérée entre les partis d'une part et les formations politiques d'autre part, opérer une distinction entre deux réalités. La formule « les partis et formations politiques concourent à l'expression du suffrage (...) » n'aurait pas de signification utile si les termes « partis » et « formations politiques » étaient synonymes et renvoyaient à la même réalité. Pour que cette formule produise son effet utile maximum, il faut admettre qu'à côté des partis autorisés comme tels, peuvent exister d'autres réalités structurelles non organisées sur le mode partisan et participant néanmoins, pleinement, à la vie politique nationale. En l'état actuel de la législation, l'article 3 de la Constitution n'a été que partiellement mis en œuvre par le législateur. À côté du régime des partis politiques, le législateur camerounais doit trouver un régime adapté aux autres formations politiques. On ne voit guère sur quelle base constitutionnelle on interdirait la formation d'une association politique non partisane et sa contribution à l'expression du suffrage.

Reste cependant à résoudre le problème le plus redoutable, celui qui peut justifier le « décalage » entre l'article 3 de la Constitution et la législation sur les partis: le problème des éléments d'identification des formations politiques non partisans. Il faut donner un visage institutionnel à la formation politique non partisane, autrement l'effort de distinction théorique n'aurait aucun intérêt pratique. Le parti politique peut se caractériser par sa permanence, l'ampleur et la solidité de son organisation, le nombre de ses membres, son expression publique (Rotschild 1982: 58). Les partis politiques, selon une définition de Prelot (1972:550) sont en effet «des groupements permanents pour la con-

quête et l'usage du pouvoir solidement organisés, massivement recrutés, en mesure de contrôler et même de diriger étroitement l'activité parlementaire et gouvernementale de leurs élus». La formation politique n'a pas nécessairement besoin d'une implantation géographique importante. Elle peut siéger dans une ville et mener ses activités à partir de là; la formation politique n'est pas nécessairement permanente, son visage le plus courant pourrait être celui de l'association d'électeurs créée ponctuellement au moment de l'élection, afin de participer à l'expression du suffrage. La formation politique pourrait être le moyen de l'irruption de la société civile dans la politique en période électorale. Pourquoi la formation politique, au sens du droit camerounais, ne prendrait-elle pas le visage de la liste Sarajevo présentée en France par Schwarzenberg et Bernard-Henri Levy lors des élections européennes de 1994 (Roux 1993: 142)? Pourquoi ne prendrait-elle pas le visage du mouvement écologiste avant son évolution vers des formes plus classiques, c'est-à-dire partisans, d'association politique ? Il y aurait une respiration démocratique plus importante, moins d'embrigadement de la vie politique dans le cadre des partis. Au terme de cet effort de définition du parti politique en droit camerounais, il importe maintenant de s'intéresser au régime de sa légalisation.

### *La légalisation du parti politique: modalités et contentieux*

Pour exercer régulièrement leurs activités, les partis politiques doivent recevoir une autorisation administrative. Cette autorisation sanctionne la légalité du parti. Il importe de se pencher sur la procédure de légalisation du parti, de même que sur la fin de son existence légale. Cette procédure, qui doit être conforme au droit en vigueur, peut déboucher sur des situations conflictuelles; il importe donc de s'intéresser au contentieux de la légalisation des partis politiques.

#### *1: L'existence légale du parti politique*

Il convient d'exposer les règles de la légalisation des partis, avant d'aborder les circonstances de la fin de l'existence légale des partis.

##### *a) Le processus de légalisation des partis*

L'article 3 de la Constitution ne précise pas les modalités de création des partis politiques. Il ne pose même pas de principe général en la matière, à l'exemple de l'article 4 de la Constitution française du 4 octobre 1958 qui dispose que les partis et groupements politiques « se forment et exercent leur activité librement ». Les règles de la création des partis sont renvoyées à la loi, ce qui est plus un risque qu'une garantie dans un contexte de contrôle défectueux de la constitutionnalité des lois. Selon l'article 2 de la loi sur les partis, « les partis



politiques se créent (...) librement (...) dans le cadre de la Constitution et de la présente loi ». La constitution étant muette sur le sujet, seules les dispositions du chapitre II de la loi seront ici analysées.

D'une manière générale, la liberté de créer les partis est une liberté conditionnée. Le Cameroun, en ce qui concerne le régime des partis politiques, a opté pour le régime préventif. Aucun parti ne peut exercer d'activité légale sans y avoir été préalablement autorisé par l'autorité administrative. Cette autorisation revêt le caractère d'une autorisation préalable pure et simple, l'autorité administrative ayant le choix entre l'octroi de l'autorisation ou son refus. Ce régime est généralement perçu comme dangereux pour les libertés publiques et l'on a tendance à lui préférer le régime répressif ou encore la formule intermédiaire de la déclaration préalable (Rivero 1978:200-224, Le Breton 1985:159-167). À l'analyse cependant, on doit reconnaître que le régime préventif mis en place par la loi sur les partis circonscrit relativement le pouvoir d'appréciation de l'autorité administrative investie du pouvoir de prononcer la légalisation d'un parti. Si la compétence de cette autorité ne peut pas être tenue pour totalement liée, compte tenu de l'indétermination de certains concepts figurant à l'article 9 de la loi, elle ne peut non plus être tenue pour véritablement discrétionnaire: disons, à défaut de mieux, que l'autorité administrative jouit d'une discrétion encadrée<sup>10</sup>. Avant d'examiner le processus de légalisation des partis, il importe de préciser qu'en réalité le terme de «légalisation» peut sembler abusif car, selon l'alinéa 1 de l'article 4 de la loi sur les partis, le dossier examiné par l'autorité administrative n'est pas un dossier de légalisation d'un parti déjà créé, mais bien une «demande de création d'un parti politique». C'est dire que la légalisation est une procédure constitutive du parti, elle parachève — quelles que soient ses modalités — le processus de création d'un parti engagé par un groupe de citoyens. La création d'un parti est le résultat d'une double action: l'action de citoyens et l'action de l'autorité administrative.

Le processus de légalisation comporte deux grandes étapes sur le plan administratif. La première étape concerne le dépôt d'un dossier complet de création d'un parti auprès des services du gouverneur territorialement compétent, moyennant remise d'un récépissé ou d'une décharge. Le dossier n'est complet que s'il comporte tous les éléments mentionnés à l'article 5 de la loi, éléments dont tout changement ultérieur devrait être communiqué au Gouverneur compétent, à savoir: une demande timbrée indiquant les nom, adresse ainsi que l'identité complète, la profession et le domicile de ceux qui sont chargés de la direction et/ou de l'administration du parti; le bulletin n° 3 du casier judiciaire des dirigeants, le procès verbal de l'assemblée constitutive en triple exemplaire,

les statuts en triple exemplaire, l'engagement écrit avec signature légalisée de respecter les principes énumérés à l'article 9 de la loi, un memorandum sur le projet de société ou le programme politique du parti, l'indication du siège. Globalement, ce dossier peut être considéré comme léger, c'est-à-dire peu contraignant. Le dossier ainsi constitué, déposé auprès du Gouverneur, est transmis dans les quinze jours au ministre de l'Administration territoriale. C'est le début de la deuxième phase administrative. Le Ministre doit se prononcer dans un délai de trois mois à compter de la date de dépôt du dossier auprès des services du gouverneur territorialement compétent, faute de quoi, le parti est réputé exister légalement (article 7, alinéa 2)<sup>11</sup>. Cela signifie que, passés ces trois mois et devant le silence de l'autorité administrative, les responsables de ce qui après ces trois mois est devenu un parti politique n'ont plus à mener d'autres démarches de reconnaissance légale supplémentaires, préalables à l'exercice de leurs activités. Un exemple concret: l'UPC-MANIDEM, face au silence observé par l'administration trois mois après le dépôt de son dossier de légalisation auprès du gouverneur de la Province du Littoral, n'avait nullement à informer les services dudit Gouverneur, soi-disant « pour la bonne règle » de ce qu'elle « avait pris bonne note du silence observé suite à sa demande, silence qui au sens de la loi, valait autorisation d'exercer ses activités (...) »<sup>12</sup>. Une telle démarche, en principe, n'ajoute rien à l'effet des dispositions de la loi, dispositions dont l'application est automatique et ne doit faire l'objet d'un quelconque marchandage entre l'administration et le parti. Elle est d'autant plus inopportune qu'elle peut paraître maladroite, en laissant supposer qu'une telle « information » de l'autorité administrative couvre, sur le plan de la légalité, l'activité à venir du parti; bref, que la couverture juridique de l'autorité administrative est plus importante que la couverture de la loi elle-même!

L'examen du dossier transmis au ministère de l'Administration territoriale s'effectue sur la base de l'article 9 pour l'essentiel, des articles 10 et 11 subsidiairement. L'article 9 de la loi, ainsi que cela ressort du contentieux de la légalisation des partis est une disposition d'importance pour la vie des partis. Il exige que les partis s'abstiennent de porter atteinte à l'intégrité territoriale, à l'unité nationale et à la forme républicaine de l'État, à la souveraineté nationale et à l'intégration nationale, de prôner le recours à la violence ou d'envisager de mettre sur pied une organisation militaire ou paramilitaire, de recevoir les subsides de l'étranger, de favoriser la belligérance entre les composantes de la nation ou entre des pays. Tout « parti » qui se livre à l'une de ces activités, selon l'autorité administrative, ne peut être autorisé<sup>13</sup>. L'interprétation de ces motifs de refus d'autorisation pourrait se révéler délicate, même si pour le moment l'attitude des autorités administratives et politiques a semblé libérale.

À l'inverse de la loi gabonaise n° 004/91 du 3 avril 1991 relative aux partis politiques, la loi camerounaise n'exige pas que le parti à autoriser fasse « la preuve de sa représentativité nationale en fournissant un état en trois exemplaires sur papier libre d'un minimum de trois mille adhérents »<sup>14</sup>. Lorsque le dossier est jugé satisfaisant, le ministre chargé de l'Administration territoriale prend « la décision autorisant l'existence légale d'un parti »<sup>15</sup>. Le parti autorisé doit toujours satisfaire aux conditions fixées par la loi pour son autorisation, faute de quoi son existence même peut être remise en cause.

*b) La suspension et la dissolution des partis politiques*

D'emblée, il faut faire remarquer que depuis la mise en application de la loi sur les partis, aucun des partis autorisés n'a été suspendu ou dissout. L'analyse qui va suivre est donc essentiellement théorique. Il reste que le régime de la suspension et de la dissolution créent une potentielle précarité des structures partisans. En effet, dans la logique du régime préventif d'aménagement des libertés publiques, l'autorité administrative habilitée à autoriser l'existence d'un parti peut également le suspendre, voire le dissoudre. La suspension ou la dissolution d'un parti par l'autorité administrative est effectuée conformément aux articles 17 à 20 de la loi. La suspension est prononcée pour une durée de trois mois pendant laquelle le parti doit cesser toute activité. La suspension comme la dissolution est prononcée à l'égard du parti « responsable de troubles graves à l'ordre public ou qui ne satisfait pas aux dispositions des articles 5, 6, 9, 10 et 11 » de la loi<sup>16</sup>. Plusieurs observations peuvent être faites à cet égard. En matière de suspension ou de dissolution, la clause d'ordre public, la notion de troubles graves et l'imputation de la responsabilité de ces troubles à un parti peuvent se révéler être, dans un contexte précis, d'un maniement délicat et favoriser l'arbitraire<sup>17</sup>. Il n'y a pas de gradation dans les sanctions susceptibles d'être infligées aux partis politiques. Il peut s'agir immédiatement, selon la volonté de l'autorité administrative, de suspension ou de dissolution du parti. Par ailleurs, l'intervention de l'autorité judiciaire dans la procédure de dissolution est simplement inexistante. Le rôle de l'autorité administrative en la matière n'est concurrencé que par la dissolution du parti par ses membres. L'intervention du juge est seulement postérieure à la décision de dissolution soit pour la liquidation (tribunal de première instance), soit pour contestation de la décision, sans effet suspensif des effets de celle-ci. Voilà une décision grave prise par une seule autorité, sur la base de sa seule analyse de la situation. Ce pouvoir semble excessif. Comparé à la réglementation prévue dans la loi gabonaise, il est presque démesuré. À ses articles 28 à 30, la loi gabonaise ne donne pas au seul ministre chargé de l'Administration du territoire le pouvoir de sanctionner un parti, quelle que soit la nature de la sanction. Il doit d'abord

obtenir les résultats d'une enquête de police judiciaire ordonnée par le parquet, en informer et recueillir l'avis de l'Assemblée nationale et puis, seulement, proposer au gouvernement une sanction qui peut être la mise en demeure, la suspension momentanée des dirigeants du parti, l'interdiction momentanée du parti. La dissolution ne peut être prononcée que pour des situations d'une particulière gravité, à savoir l'intelligence avec des puissances étrangères ou le transfert de fonds dans le but de mener des activités politiques illicites à l'étranger. En tout état de cause, la dissolution est prononcée au Gabon par décret pris en conseil des ministres, ce qui ne la rend pas moins sujette à contestation judiciaire.

## **2: Le contentieux de la légalisation des partis**

Le refus d'autoriser l'existence légale d'un parti et la dissolution d'un parti peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge. S'agissant de la contestation d'un acte administratif, il s'agit d'un contentieux administratif. En attendant la mise en place des juridictions administratives prévues à l'alinéa 2 de l'article 42 de la Constitution révisée, la chambre administrative de la Cour suprême demeure seule compétente. La saisine de la chambre administrative, par dérogation aux dispositions de l'ordonnance n° 72/6 du 26 août 1972 fixant l'organisation de la Cour suprême, se fait sur simple requête dans les 30 jours suivant la notification «à personne ou à domicile» de la décision litigieuse, requête adressée au président de la chambre. Ce dernier statue dans un délai de trente jours. Le recours n'a pas d'effet suspensif sur l'exécution de la décision administrative. En cas de dissolution d'un parti, la saisine du juge est le fait de ce «parti» qui n'existe plus juridiquement<sup>18</sup>. En cas de refus d'autorisation d'un parti, c'est le «déposant», c'est-à-dire la personne qui a remis le dossier à l'autorité administrative, qui peut saisir le juge administratif.

Le contentieux à étudier concerne essentiellement celui du refus d'autorisation de création des partis. L'observation que l'on peut faire d'emblée est celle de la faiblesse de ce contentieux du point de vue quantitatif. Il importe de s'intéresser au contenu de ce contentieux et de présenter quelques remarques générales sur la jurisprudence administrative relative aux partis.

### *a) Le contenu du contentieux de la légalisation des partis politiques*

Plusieurs cas de refus de légalisation ont été enregistrés et il convient de se pencher sur ceux qui ont donné lieu à un contentieux devant le juge administratif. Les motifs invoqués par l'autorité administrative pour refuser la légalisation d'un parti sont variables. Ils peuvent concerner les statuts des partis. Il peut arriver en effet, que les statuts d'un parti qui demande son autorisation, contrairement aux dispositions de l'article 5 de la loi de 1990, ne fassent pas

correctement mention du comité directeur. Ce cas spécifique a été celui du Front patriotique pour le salut du peuple camerounais. Dans son ordonnance rendue sur requête du déposant des statuts de ce mouvement, le juge administratif se prononce de la manière suivante; «attendu que dans sa requête Ediriong dont la liste des membres du bureau directeur provisoire (...), liste indiquée sur la demande de légalisation, sans autres précisions sur l'adresse, l'identité complète, la profession et le domicile desdits membres directeurs conformément aux exigences de la loi. Que c'est donc à bon droit que le ministre de l'Administration territoriale a refusé la légalisation dudit parti »<sup>19</sup>. Cette décision du juge administratif suggère un commentaire, en ce qui concerne le circuit administratif qu'emprunte le dossier de création d'un parti. À partir du moment où un dossier a été reçu et enregistré, moyennant décharge remise au déposant auprès du Gouverneur territorialement compétent, ne doit-il pas être entendu que ce dossier est «complet» au sens de l'article 5 de la loi? Logiquement, le non-respect de cette disposition ne devrait plus valablement être invoqué au niveau du ministère de l'Administration territoriale pour refuser la légalisation d'un parti. La négligence des services du gouverneur doit bénéficier au parti en voie de création concerné. Le juge administratif ne saurait permettre à l'autorité administrative de se prévaloir de ses propres négligences pour empêcher l'exercice d'une liberté, ou du moins, l'accès au statut définitif de parti.

Le deuxième motif de refus de légalisation des partis a trait aux projets de société présentés. Lorsque, de l'avis de l'autorité ministérielle, le mémorandum joint au dossier reprend les dispositions des projets de société d'autres partis politiques, la légalisation ne sera pas accordée. Ce fut le cas du Front patriotique pour le salut du peuple camerounais cité, et aussi pour le Regroupement démocratique pour la république. Le juge administratif, vigilant, n'a pas admis pareille interprétation de la loi. Statuant sur la requête du second parti, le juge administratif estime en effet que « c'est vainement qu'on rechercherait dans cette énumération exhaustive et limitative (de l'article 9 de la loi), le cas de « reprise des dispositions des projets de société des autres partis politiques » encore que les partis ont des moyens de droit pour lutter contre le plagiat de leurs programmes»<sup>20</sup>.

Il peut arriver que le projet de société d'un parti soit contraire à l'article 9 de la loi de façon manifeste. Bien qu'elle soit rare, cette situation a néanmoins été celle du Divine Kingdom People's Party of Cameroon (Martin I. Mokili Mbue). Pour le juge administratif, « le DKPP ou Parti camerounais du peuple du royaume divin dont la dénomination même est tout un programme, viole ces dispositions de l'article 9, alors que les associations religieuses sont régies

par une loi spéciale à laquelle aurait dû se conformer le DKPP »<sup>21</sup>. Cette décision fait certainement partie des décisions les plus équivoques rendues par le juge administratif camerounais en matière de légalisation des partis politiques. L'on notera d'abord le pouvoir que s'octroie le juge à la suite de l'autorité administrative, de déterminer la nature de la structure dont la demande de création lui est transmise. Alors que M. Mokili Mbue demandait l'autorisation de fonder un parti, il lui est rétorqué que le groupement dont l'autorisation est demandée ne peut être qu'une association religieuse. M. Mokili Mbue est donc, concrètement, invité à se reporter à la loi relative à la liberté d'association, notamment à ses articles 22 à 31 traitant des associations religieuses. Bref, il y a une requalification de la nature de la structure, qui suppose une nette séparation du religieux et du politique. Le critère utilisé par le juge pour opérer cette séparation n'est pas des plus rassurants. On peut en effet douter de la pertinence de l'argument relatif à la dénomination d'un parti comme révélateur, en soi, du projet de société d'un parti. Si l'on devait systématiser semblable raisonnement et l'appliquer à d'autres formations politiques « dont la dénomination est tout un programme » et dont les dénominations peuvent avoir des connotations religieuses ou caritatives ou autres, il est clair que plusieurs partis n'auraient pas dû être légalisés. Que penser à priori, en effet, de « l'Alliance camerounaise pour le progrès et l'émancipation des déshérités » (ACPED),<sup>22</sup> ou encore du « Nationalisme des pacifistes du Cameroun pour le bien-être et l'unité réelle contre les Souffrances des Humains » (NPC/BUSH) ? De par leur dénomination même, n'y a-t-il pas lieu d'y voir davantage des associations humanitaires, caritatives ou de bienfaisance qui auraient dû être déclarées comme telles plutôt que comme des partis politiques ?<sup>23</sup>. Reste à s'interroger sérieusement sur le point de savoir si, en statuant de cette manière, le juge administratif n'a pas ajouté à la loi, au détriment de la liberté d'association politique. La connotation religieuse de la dénomination d'un parti est-elle un motif suffisant pour refuser sa légalisation, alors qu'il n'est point établi que cette connotation religieuse « porte atteinte à l'intégration nationale » ? etc. Une telle connotation exprimerait-elle, à elle seule, l'intention du parti, au cas où sa demande d'autorisation serait agréée, d'attenter à l'intégration nationale par des discriminations basées sur des confessions religieuses ? Qu'il soit permis d'en douter ... Au Cameroun, la CDU allemande n'aurait pas droit de cité ! Cette jurisprudence n'est pas heureuse et, si elle devait être déférée devant le juge européen de Strasbourg par exemple, elle ne manquerait pas d'être sanctionnée, comme l'a été la jurisprudence turque dans l'affaire précitée. Les autorités turques, suivies en cela par l'appareil juridictionnel, estimaient qu'en prenant le nom « communiste », le parti dissout avait affiché son projet de société

qui menaçait la société turque. Pour la Cour de Strasbourg, « le nom que se donne un parti politique ne saurait, en principe, justifier une mesure aussi radicale que la dissolution, à défaut d'autres circonstances pertinentes et suffisantes » (arrêt cité, paragraphe 54). De manière plus générale, « en l'absence d'éléments concrets propres à démontrer qu'en choisissant de s'appeler « communiste », le TBKP avait opté pour une politique qui représentait une réelle menace pour la société ou l'État turc, la Cour ne saurait admettre que le moyen tiré du nom du parti puisse, à lui seul, entraîner la dissolution de celui-ci » (arrêt cité, paragraphe 54). Ce raisonnement nous semble imparable. En l'absence d'actes concrets donnant du parti autorisé l'allure d'une association religieuse plus que celle d'un parti politique, le refus d'autorisation ne peut être qu'abusif et illégal.

La jurisprudence administrative semble malheureusement conforter dans une impression mitigée. Le troisième motif de refus de légalisation des partis concerne en effet la dénomination proprement dite et la devise d'un parti. Pour l'autorité administrative, la dénomination et la devise d'un parti peuvent être jugées inacceptables. Il en a été ainsi de l'Union nationale camerounaise (UNC) de Stanley Akwote Kondi<sup>24</sup>. M. Akwote Kondi a repris, pour son parti, une dénomination qui correspond à l'ancienne dénomination de l'actuel RDPC jusqu'en 1985. De plus, le parti de M. Akwote a repris à son compte la devise même de l'État camerounais, « Paix – Travail – Patrie ». Suite à une correspondance du ministre de l'Administration territoriale en date du 24 mars 1992, la devise du parti sera modifiée, mais non sa dénomination. Le ministre réitère alors son refus d'autoriser la légalisation du parti. Quelquefois, la dénomination d'un parti aspirant à sa légalisation peut être considérée comme de nature à créer la confusion avec un parti déjà légalisé. Ce fut le cas de l'UPC-MANIDEM, dont l'autorité administrative a estimé que le signe était de nature à entretenir la confusion avec l'UPC déjà légalisée. Placée devant ces divers cas de figure, la position du juge administratif est non équivoque: « C'est vainement qu'on rechercherait dans cette énumération exhaustive et limitative (de l'article 9) le cas de refus invoqué dans la lettre objet du présent recours, alors que les partis politiques légalement reconnus (et de surcroît ayant fait protéger leur sigle) disposent des moyens juridictionnels pour faire respecter leurs droits sans aucune ingérence du ministère de l'Administration territoriale »<sup>25</sup>.

L'arrêt de la chambre administrative dans l'affaire UPC-MANIDEM a fait l'objet d'une tierce opposition de la part de l'UPC (Augustin Frédéric Kodock), qui demandait la rétractation de l'ordonnance n° 02(bis)/0 / pca / cs du 16 décembre 1992, excipant un préjudice causé à l'UPC et contestant l'interprétation retenue par le juge administratif de l'article 9 de la loi de 1990. Bien que

jugeant la tierce opposition recevable en la forme, le juge l'estime cependant mal fondée. Pour lui, « l'adjonction de MANIDEM est un titre distinctif de nature à donner sa propre identité à l'UPC-MANIDEM ». Par ailleurs, « seules les juridictions de l'ordre judiciaire sont compétentes pour tirer les conséquences de la protection d'un sigle ou d'une marque, encore faut-il savoir si le sigle d'un parti politique national, donc en principe apanage de tous les Camerounais qui adhèrent à ses idéaux, peut-être la propriété de quelques individus en fussent-ils même les pères fondateurs»<sup>26</sup>. Cette espèce jurisprudentielle est certainement l'une des plus discutables que la juridiction administrative camerounaise ait rendues à ce jour. Dans les énoncés sus-indiqués, tout, ou presque tout, prête à discussion. Cela procède simplement du fait dans cet arrêt, le juge nous paraît avoir manifestement dit plus qu'il ne fallait. L'argumentation du juge paraît surabondante et de nature à jeter la suspicion sur ses réelles motivations. Le juge administratif aurait dû se borner, à notre avis, à déclarer que le risque de confusion entre partis du fait de leur dénomination n'est pas inclus dans la loi comme motif valable de refus de légalisation d'un parti sans considération supplémentaire. En premier lieu, il n'était pas opportun de procéder à une appréciation *in concreto* du risque réel ou simplement fantasmé de la confusion des partis. Le juge s'y est risqué, en estimant que « l'adjonction de MANIDEM est un titre distinctif de nature à donner sa propre identité à l'UPC-MANIDEM », par rapport à l'UPC s'entend. Ce propos, comme cela a été justement noté par la doctrine, laisse penser que le juge « aurait statué autrement si le sigle choisi n'était pas distinctif, et non susceptible de particulariser ou de donner sa propre identité au parti qui l'avait choisi » (Guimdo 1993: 65). Ce faisant, et à l'opposé de sa jurisprudence, le juge n'aurait-il pas ajouté à la loi ? En statuant « autrement », aurait-il confirmé le refus de légalisation opposé par l'autorité administrative, ou alors, plus simplement, aurait-il exigé cette légalisation en demandant que la dénomination du nouveau parti fût modifiée, ce qui aurait été une transposition dans ce contexte de la jurisprudence relative aux bulletins et sigles des partis en campagne électorale, jurisprudence qui favorise le parti le plus ancien<sup>27</sup>. S'agissant du risque de confusion proprement dit, il n'est pas aussi illusoire que le juge a voulu le faire croire. En particulier, ce n'est pas faire preuve de prudence que d'écrire que « dans la présente espèce, il est clair que la confusion alléguée entre UPC-MANIDEM et UPC est factice; elle n'est pas de nature à troubler l'ordre public » (Guimdo 1993:65). Au contraire, le problème de l'atteinte à l'ordre public étant laissé de côté, le risque de confusion allégué est sérieux. Toute l'histoire du mouvement nationaliste camerounais l'atteste. Il suffit de la scruter de près pour se rendre compte que le sigle UPC-MANIDEM n'est qu'un avatar histo-



rique de l'UPC (Eyinga 1992)<sup>28</sup>. Si l'on veut, par juridisme forcené, faire abstraction de cette réalité historique pour s'en tenir aux données factuelles, n'est-il pas évident que la présence de UPC dans le sigle UPC-MANIDEM, sigle qui se décline exactement comme celui de l'UPC tout court à savoir – Union des Populations du Cameroun – prête à confusion ? Par ailleurs, en dehors de l'UPC, il a existé dans le champ partisan camerounais un autre parti légalisé sous l'appellation de MANIDEM tout court. De la sorte, trois partis se sont partagés deux sigles, à savoir l'UPC, le MANIDEM et L'UPC-MANIDEM. Est-ce sérieux et raisonnable de prétendre que l'UPC-MANIDEM se distingue nettement de l'UPC tout court par l'adjonction de MANIDEM et du MANIDEM tout court par l'existence dans son sigle du terme UPC ? De telles jongleries, sous le couvert d'un positivisme sec, nous semblent irrecevables. Il faut en effet dire que le problème de la dénomination des partis ne doit pas être considéré comme périphérique. Il touche directement l'une des fonctions capitales de ces derniers, à savoir canaliser l'expression du suffrage. Il est clair que la confusion des dénominations n'est pas de nature à contribuer à une expression heureuse, lucide et éclairée du suffrage. Celle-ci exige que l'individualité des partis soit nettement perceptible, isolable. Ce problème n'est d'ailleurs pas propre au droit camerounais. Ainsi, par deux arrêts en date du 26 mars 1996, la Cour d'Appel de Paris a tranché le conflit de dénomination opposant le Parti radical valoisien à radical et à Bernard Tapie. La cour d'appel, rappelant au passage la décision du 17 janvier 1973 par laquelle le tribunal de grande instance de Paris s'était prononcé entre les mêmes parties excepté Bernard Tapie après la constitution du Mouvement des radicaux de gauche, interdit à Radical de continuer à utiliser cette dénomination sous peine d'astreinte (Avril et Gicquel 1996).

En deuxième lieu, le juge administratif effectue une dévolution de la compétence en matière de règlement des conflits relatifs aux sigles des partis, dévolution opérée en faveur du juge judiciaire. Cette démarche est curieuse; le juge administratif, en même temps qu'il décline sa compétence, agit comme une instance de conflit. Ce qui est plus curieux, c'est que la dévolution de la compétence au juge judiciaire n'est pas faite avec beaucoup de conviction, le juge formulant des doutes sur la question de savoir si le sigle d'un parti relève de la propriété intellectuelle. En réalité, c'est un scepticisme orienté vers une réponse négative. En somme, bien que déclinant formellement sa compétence, le juge administratif, s'il ne statue pas *de facto* sur la question, impose au juge judiciaire éventuellement saisi, des questions préalables à résoudre. Cela semble excessif, car la question se pose évidemment, comme le révèle la pratique française à la compétence du juge judiciaire. La formule selon laquelle « seules

les juridictions de l'ordre judiciaire sont compétentes pour tirer les conséquences de la protection d'un sigle ou d'une marque », peut se révéler d'application délicate. Que se passerait-il en effet dans l'hypothèse où le juge judiciaire venait à constater un plagiat de dénomination, une utilisation abusive d'un sigle protégé, alors que le ministre de l'Administration territoriale a autorisé le parti accusé de plagiat et que, éventuellement, le juge administratif a estimé que le sigle était « distinctif » ? S'agissant de l'UPC-MANIDEM, il se peut fort bien que le juge judiciaire, saisi par l'UPC qui a fait protéger son sigle, estime qu'il y a violation d'une propriété intellectuelle. Quel serait l'effet d'une telle décision ? La légalisation du parti serait-elle remise en question ? En principe, pensons-nous, il ne devrait point en être ainsi; la décision du juge judiciaire ne saurait avoir une conséquence aussi grave. L'objet de l'instance devant lui étant non pas l'annulation d'une légalisation déjà acquise, mais le changement d'une dénomination précise, la conséquence de son intervention devrait être au maximum le changement de dénomination. Le parti légalement reconnu auquel le changement de dénomination aura été imposé par l'instance juridictionnelle aura simplement à se conformer aux clauses de l'alinéa 2 de l'article 5 de la loi de 1990, une fois que le changement aura été effectué.

Deux remarques finales doivent être faites toujours à propos de cet arrêt sur la tierce opposition de l'UPC. Le juge parle de sigle « d'un parti politique national » à propos de l'UPC. Certes, cette formule peut ne signifier rien de plus que le fait que les partis existant dans l'État camerounais ont une vocation nationale. Cependant, dans un contexte où les partis politiques se disputent le leadership en fonction de leur implantation sur le territoire national, de telles formules peuvent prêter à équivoque. Par ailleurs, le sigle d'un parti étant selon le juge « en principe apanage de tous les Camerounais qui adhèrent à ses idéaux », son sigle ne saurait être « la propriété de quelques individus en fusent-ils même les pères fondateurs ». Cette prise de position laisse réellement songeur. Si l'on fait abstraction de la tonalité peu sereine du propos du juge, on ne peut manquer de relever l'assimilation de l'action des responsables de l'UPC au nom de leur parti à l'action de ces mêmes dirigeants pour défendre leur propriété ! Le sigle d'un parti, lorsqu'il est protégé, est propriété du parti; les responsables du parti, qui peuvent changer en fonction des évolutions internes au parti, sont chargés de préserver le parti, y compris son sigle. La notion de « pères fondateurs » est manifestement étrangère au débat juridique et le juge administratif aurait dû se garder d'y faire allusion, au risque de jeter le doute sur ses réelles motivations.

Comme on peut le constater, la jurisprudence administrative concernant la légalisation des partis suscite des interrogations. Elle conduit à des observa-

tions générales qu'il convient maintenant d'exposer.

*b) Remarques générales sur la jurisprudence administrative relative aux partis politiques*

Bien qu'il soit un peu délicat d'émettre un jugement sur la jurisprudence générale relative à la légalisation des partis politiques compte tenu de la faiblesse quantitative du contentieux y afférent et compte tenu du caractère récent de cette jurisprudence, on peut énoncer un certain nombre d'observations générales tenant à la logique jurisprudentielle progressivement élaborée par le juge camerounais d'une part, au suivi des annulations des décisions de refus de légalisation d'autre part.

La jurisprudence administrative relative à la légalisation des partis est une jurisprudence essentiellement assise sur la lettre de la loi, accrochée au texte de la loi de 1990: la lettre, toute la lettre, rien que la lettre, telle semble la ligne générale arrêtée. Sur la base de cette considération, l'énumération des motifs de refus d'autorisation des partis figurant à l'article 9 de la loi est considérée comme exhaustive et limitative. *A priori*, une telle jurisprudence mérite d'être saluée car elle préserve la liberté d'association politique en interprétant restrictivement ses conditions d'exercice. Toutefois, la loi n'ayant pas pu prévoir toutes les situations pouvant susciter le doute de la part d'un parti, le juge administratif a implicitement admis les limites d'une lecture littérale de la loi; l'arrêt portant sur la tierce opposition sus évoquée l'atteste à propos des sigles des partis. Bref, bien que globalement satisfaisante, la jurisprudence actuelle pourrait ou devrait être transitoire par nécessité, pour décanter le champ partisan. À côté de la lettre, il faudra avoir égard à l'esprit de la loi de 1990. Car la jurisprudence actuelle épouse et amplifie le libéralisme de la loi sur les partis, et les critiques adressées au relatif libéralisme avec lequel est appliquée la loi pourraient être dirigées contre elle. Ainsi, selon Samuel Eboua, alors leader du MDP, « la légalisation de tant de partis politiques (...), dont un grand nombre ne se réveille qu'à l'annonce des consultations populaires, relève à la fois d'un certain machiavélisme et d'une bonne dose de démagogie » (*Cameroon-Tribune*, 8 décembre 1995:6). Nous nous trouvons là, en réalité, au niveau de la dimension politique de la jurisprudence relative aux partis politiques. Cette jurisprudence n'est pas absolument insensible au milieu politique ambiant. Globalement, il faut saluer la posture pédagogique qu'a adoptée le juge administratif, une posture qu'explique la stratégie choisie d'accompagnement de la transition démocratique. Cette stratégie commande que le droit, pour être applicable à tous, tienne le politique en état. Ainsi, le juge administratif ne s'est-il pas laissé impressionner par la « querelle d'héritage » sémantique et symbolique qui aurait pu surgir entre l'UNC de M. Akwote et le RDPC, parti au pouvoir et

successeur officiel de l'ancienne UNC. De même, le juge n'a nullement tremblé dans l'affaire UPC-MANIDEM, employant un ton hardi à l'égard de l'UPC et de son Secrétaire général, ministre d'État dans le gouvernement en place. Le juge a refusé, visiblement, de rentrer dans une logique politique consistant à empêcher l'émergence d'une formation politique concurrente de l'UPC, une formation politique susceptible de disputer à l'UPC rattachée à M. Kodock l'héritage de l'UPC « originelle ». Malheureusement, la hardiesse du juge semble annihilée par l'inertie de l'administration à s'exécuter.

Reste à préciser en effet la mise en œuvre des annulations des décisions administratives litigieuses. Il n'est pas certain que ces annulations aient toujours abouti à une existence sereine et à un épanouissement public du parti. Actuellement, la situation de l'UPC-MANIDEM reste brumeuse; en dépit de l'arrêt de la chambre administrative annulant son refus d'autorisation, le parti en question semble évoluer dans la quasi-clandestinité. De manière significative, l'UPC-MANIDEM ne figure pas sur la liste des partis dont l'existence légale est reconnue par le ministère de l'Administration territoriale. De même, les tribulations de ce parti à Douala pour l'enregistrement de ses listes de candidats aux élections municipales du 21 janvier 1996 – motif pris de l'inexistence de ce parti – incitent à la circonspection (L'expression 5 janvier 1996:8).

La notion de parti ainsi que l'encadrement de sa légalisation étant précisés, il convient maintenant de s'intéresser au fonctionnement, au rôle électoral et au financement du parti politique.

### **L'encadrement juridique de la dynamique des partis politiques**

La mission du parti politique nécessite, pour son accomplissement efficient, l'existence d'une organisation relativement permanente, régie par des règles de fonctionnement interne précises, disposant de ressources financières. La question générale du fonctionnement des partis politiques revêt une importance considérable, il s'agit en effet de s'assurer que, pour ces structures dont l'existence est liée au processus de démocratisation politique (Duverger 1976:23-40) et qui influence sa pérennité dans une large mesure, leur organisation et fonctionnement internes répondent eux-mêmes aux exigences de la vie démocratique. La démocratie à l'intérieur des partis est, ainsi, un élément important du respect de l'ordre démocratique étatique en général. Il importe donc de voir quelles sont les règles de fonctionnement imposées aux partis camerounais et leurs répercussions sur le fonctionnement des institutions constitutionnelles (Emeri 1996); il importe aussi de scruter la régularité du rôle électoral qui leur est confié; il importe de présenter enfin les principes généraux relatifs à leur financement.

### 1 - Règles et enjeux institutionnels du fonctionnement des partis

Tour à tour, nous examinerons l'aménagement juridique du fonctionnement des partis et les incidences du fonctionnement interne des partis sur le fonctionnement des institutions, notamment électorales.

#### a) *L'aménagement juridique du fonctionnement des partis*

Il se pose ici, *in limine*, le problème des sources normatives du fonctionnement des partis. L'application des normes en la matière peut en outre donner lieu à un contentieux dont il faudra faire la présentation.

#### *Les sources normatives*

Au sujet du fonctionnement des partis, le décor juridique camerounais reste quelque peu sombre. Il faut d'abord relever le silence total de la loi de 1990 sur cette importante question. Une telle indifférence tranche net avec la préoccupation de maintes législations étrangères; il en est ainsi, notamment, de la législation allemande, particulièrement exigeante en la matière (Rotschild 1982:63-66). Cette indifférence est problématique, au moins à double titre. Tout d'abord, dans un contexte d'ouverture démocratique, de sortie du parti unique, il était important de consigner dans la réglementation des principes garantissant que les partis ne sauraient imposer un ordre tyrannique en leur sein. Par ailleurs, la Constitution renvoie à la loi en ce qui concerne les précisions au sujet du régime juridique des partis, y compris leurs principes généraux de fonctionnement. Il appartenait au législateur de ne pas se dérober à cette prescription constitutionnelle; la loi de 1990 n'y satisfait que faiblement.

L'article 3 de la Constitution dispose que les partis «doivent respecter les principes de la démocratie», sans guère plus de précision. On a pensé qu'une telle déclaration de principe serait «dépourvue de conséquence» (Portelli 1989:57-68). Une telle perception des choses n'est guère raisonnable. En effet, on doit penser que l'exigence constitutionnelle signifie que, dans leurs manifestations externes et dans leur structuration et fonctionnement internes, les partis politiques doivent respecter la démocratie, le pluralisme, la libre discussion des opinions, le libre débat et le vote sincère des militants. Il faut espérer que, dans le silence de la loi, ces dispositions constitutionnelles seront appliquées et sanctionnées, en cas de besoin, par le juge saisi. Car, en effet, l'absence de dispositions législatives relatives au fonctionnement des partis politiques ne saurait signifier que ces structures, qui ont un rôle crucial à jouer dans la vie publique, ont vocation à fonctionner en vase clos. Si la loi a exigé le dépôt des statuts (y compris le règlement intérieur) des partis auprès de l'autorité administrative, ce n'est point par simple boulimie formaliste et tracassière. Il peut s'avérer utile de confronter la vie réelle du parti avec les textes qui l'organisent, textes qui sont au niveau du parti le reflet de la loi, puisqu'ils lui sont, par

hypothèse, conformes ou compatibles. L'autorité administrative et, surtout, l'autorité judiciaire, peuvent avoir à intervenir dans le fonctionnement interne des partis, en appréciant notamment la régularité des changements internes à la direction d'un parti. Les partis étant, fondamentalement, des associations, il faut leur appliquer les dispositions de l'article 9 de la loi n° 90/053 du 19 décembre 1990 qui stipule que « les associations s'administrent librement dans le respect de leurs statuts et de la législation en vigueur ». Le respect par les partis de leurs statuts participe donc, de leur part, du respect plus général de la légalité. On peut donc penser que l'autorité administrative peut être amenée à intervenir dans le fonctionnement du parti au moment de la mise en œuvre de l'alinéa 2 de l'article 5 de la loi sur les partis politiques, qui exige que « tout changement ou toute modification dans (ces) éléments ainsi que les pièces le constatant doit être communiqué au gouverneur territorialement compétent ». Toutefois, il semble que le rôle de l'autorité administrative soit de pur archivage, un rôle passif d'enregistrement, sans pouvoir d'appréciation. Il s'agit d'informer l'autorité administrative, de lui « communiquer » les changements internes; il ne s'agit point d'une nouvelle procédure de légalisation du parti. Ainsi, *à priori*, des violations de statuts, notamment pour le changement des responsables, pourraient être homologuées par l'autorité administrative dépositaire des statuts, à charge pour les militants dudit parti de saisir le juge judiciaire aux fins d'annulation des décisions litigieuses. C'est en tout cas ce que semble suggérer le silence équivoque ou complice de l'Administration territoriale devant les soubresauts qui ont agité et qui continuent d'agiter l'UPC. La bataille de direction qui a opposé jusqu'ici les diverses personnalités se réclamant de ce parti, bataille dont l'âpreté et quelques fois la déloyauté ont abouti à des exclusions, toutes contestées quant à leur régularité. Toutefois, chaque faction en lutte aura pris soin, conformément à la loi, de notifier l'exclusion des autres à l'autorité administrative. Cette dernière s'est sagement ou cyniquement bornée à en prendre acte, se gardant de choisir laquelle des factions pouvait légalement parler et agir au nom de l'UPC, autorisant les réunions, voire les congrès de l'une et l'autre factions du parti, bref, ne s'émouvant guère de la confusion entretenue dans l'esprit public. La responsabilité de l'autorité administrative n'est-elle pas engagée lorsqu'une telle confusion s'installe dans le paysage partisan? Le fonctionnement d'un parti politique est-il vraiment une affaire purement interne à ce parti? Ne faut-il pas plutôt considérer que « si la loi a imposé le dépôt (des statuts), c'est pour fournir à l'administration les moyens de rendre effectif son pouvoir de contrôle, et celui-ci s'impose d'autant plus que les partis politiques participent à l'animation de la vie publique dont dépend l'ordre public» (Mande - Djapou 1994:122)? À l'évi-

dence le fonctionnement interne d'un parti politique intéresse l'espace public. Il en est de même de son contentieux auquel il convient maintenant de s'intéresser.

*Le contentieux du fonctionnement interne des partis*

Le contentieux du fonctionnement interne des partis politiques relève de la compétence du juge judiciaire. Ce contentieux est assez faible, ce qui laisse penser que le fonctionnement interne des divers partis satisfait pleinement les militants. Sauf à recourir aux libellés à l'adresse du grand public comme cadre ou mode de contestation du fonctionnement des partis, on doit constater que le prétoire présente en la matière un décor quasi-désertique. Néanmoins, il faut mentionner ici à titre d'illustration quelques espèces jurisprudentielles. D'abord l'affaire Hamadou Moustapha et Issa Tchiroma Bakary contre l'Union nationale pour la démocratie et le progrès (UNDP)<sup>29</sup>. L'affaire portait sur la suspension des décisions des instances dirigeantes de l'UNDP en date du 22 janvier 1995, portant exclusion des deux plaignants du parti. Ces derniers, selon le comité central de l'UNDP, auraient contrevenu aux résolutions du bureau politique du parti du 28 juillet 1993 et du 21 janvier 1994, en participant à un gouvernement dominé par le RDPC sans accord préalable de gouvernement entre l'UNDP et le RDPC. Or, en vertu de ces résolutions, une telle circonstance emportait exclusion du parti. Les requérants allèguent le non-respect des statuts, l'irrégularité de leur exclusion et donc, sa nullité. C'était là, pour le juge judiciaire, une excellente opportunité offerte pour poser les jalons de son pouvoir de contrôle des changements intervenus à la direction des partis politiques et, notamment, leur conformité aux statuts des partis. Le juge s'est malheureusement montré beaucoup plus sensible à «l'urgence» politique, dont on perçoit d'ailleurs difficilement les données, qu'il y avait de suspendre les décisions d'exclusion des deux ministres. Considérant qu'«en l'espèce, il y a urgence en raison même de la nature de l'affaire», formule fort énigmatique, le juge ordonne la suspension des décisions jusqu'à ce qu'il soit statué au fond. Il ne semble pas, à notre connaissance, que le fond du problème juridique ait jamais été abordé; en effet, sur cette affaire, le débat judiciaire a été quelque peu pris de vitesse par l'évolution des réalités politiques, les deux plaignants ayant décidé de créer leur propre parti, l'Alliance nationale pour la démocratie et le progrès (l'ANDP). La logique politique a dépassé le débat judiciaire.

Ce primat de la logique politique sur la logique juridique, cette prise en captivité du droit par la politique se trouve encore davantage marquée dans l'affaire UPC. Augustin Frédéric Kodock qui a fait l'objet de deux décisions du tribunal de grande instance de Yaoundé: le jugement avant-dire-droit n° 127/

ADD du 15 novembre 1995 et le jugement civil n° 385 du 17 avril 1996. Les faits dans cette affaire, tels qu'ils ressortent des débats judiciaires, peuvent se résumer de la manière suivante. M. Ndeh Ntumazah, disant agir pour le compte de l'UPC dont il serait le président, demande au tribunal de bien vouloir constater que M. Kodock a été déchu de son poste de secrétaire général du Parti lors du congrès extraordinaire tenu à Yaoundé les 18, 19 et 20 septembre 1992, congrès convoqué par un comité directeur du parti réuni le 6 du même mois par M. Ntumazah. L'UPC demande au Tribunal d'enjoindre à M. Kodock de cesser de se réclamer de l'UPC, de cesser d'agir au nom de l'UPC, de restituer au parti les biens, objets, titres, valeurs, effets mobiliers ou immobiliers en sa possession notamment deux véhicules Pajero acquis avec les fonds du parti. Le tribunal doit condamner M. Kodock à rendre compte de sa gestion sous le contrôle d'un expert-comptable, à restituer au parti les sommes dont il serait reconnu redevable. M. Kodock estime quant à lui qu'il ne peut avoir été exclu du parti. D'abord, M. Ntumazah a été lui-même exclu du parti le 5 septembre 1992; ensuite, le comité directeur de l'UPC ne se serait pas réuni le 6 septembre 1992 pour convoquer un congrès extraordinaire qui n'a pas d'existence statutaire. Cette succession d'irrégularités par rapport aux textes du parti ne peut avoir abouti à son exclusion régulière du parti. Le problème est complexe: qui agit conformément aux statuts de l'UPC du demandeur ou du défendeur ? Juridique, la question est pleine d'implications politiques. Le représentant du ministère public, lucide, n'est nullement dupe du risque qu'encourt l'appareil judiciaire d'être instrumentalisé dans cette affaire à des fins politiciennes. Il déclare explicitement que le litige soumis au tribunal dépasse le droit civil et le droit public pour plonger dans la politique tout court. C'est la légitimité des multiples représentants de l'UPC, divisée en plusieurs factions de fait qui est en jeu, c'est une question de « clarification du cas UPC ». Le tribunal donnera raison à M. Kodock: constatant la violation par M. Ndeh Ntumazah et les siens de l'article 19 des statuts de l'UPC, le tribunal estime que « les statuts de l'UPC n'ont jamais prévu de congrès extraordinaire de ce parti; que la convocation d'un tel congrès les 18, 19 et 20 septembre 1992 par le sieur Ndeh Ntumazah est anti-statutaire ». Toutefois, la victoire de M. Kodock dans cette affaire aura été une victoire à la Pirrhus, et la motivation subtile et prudente de ce jugement est apparue plus gênante pour le vainqueur de la cause que pour la partie perdante. Le tribunal a habilement évité de prendre parti sur le problème de fond, le problème politique de la représentation légale de l'UPC sur la scène politique. Pour M. Kodock en effet, plus que la régularité de son exclusion de l'UPC et sa déchéance de son poste de secrétaire général de l'UPC, le plus important était le règlement définitif de la question de la représentati-



tivité de M. Ntumazah. Ce dernier disait agir au nom de l'UPC en sa qualité de président de cette formation politique. Or M. Kodock soutenait non seulement que le poste de « président » était inconnu des statuts de l'UPC, mais aussi que M. Ntumazah n'était plus membre de l'UPC. C'est précisément sur ce point délicat que le tribunal est resté muet, se contentant de traiter du caractère statutaire et des modalités de convocation du congrès extraordinaire. En n'abordant pas la question de la qualité pour agir de M. Ntumazah, pour la récuser comme le souhaitaient ses adversaires, le tribunal a implicitement dit qu'il était fondé à agir au nom de l'UPC, à convoquer un congrès de ce parti dans les règles prescrites par ses statuts pour prendre des décisions telles la déchéance du secrétaire général ou même son exclusion du parti. C'est d'ailleurs le seul aspect qu'apparemment la presse a retenu, l'exprimant d'une manière quelque peu provocante<sup>30</sup>. En somme, la décision du 17 avril 1996 a comme officialisé la concurrence au leadership au sein de l'UPC, involontairement probablement. Concurrence doublée d'une bruyante cacophonie, qui culminera de manière éclatante avec les congrès séparés de 1996 à Makak (tendance Kodock) et à Yaoundé (tendance Ntumazah), avant l'indescriptible confusion qui débouchera sur la naissance des UPC-K, UPC-N, UPC-H, etc.

À propos du fonctionnement interne des partis politiques, il importe de s'intéresser également à la situation qui prévaut depuis quelque temps au sujet du MLDC, parti dont M. Marcel Yondo est le Président. Le MLDC se veut le continuateur du MLJC, depuis le Congrès ordinaire de ce dernier parti (ou du parti sous ce sigle) tenu les 30 et 31 janvier 1998 à Edéa. Or des évolutions institutionnelles se sont produites à la suite de remous au sein du MLJC, notamment l'exclusion de dirigeants du parti, parmi lesquels M. Dieudonné Tina, jusque-là premier vice-président et aussi « membre fondateur » du parti. M. Tina a essayé d'empêcher juridiquement la tenue de ce congrès ordinaire, en saisissant le tribunal de grande instance d'Edéa. Par décision du Président du Tribunal, M. Tina sera débouté sur sa demande d'annulation du congrès; par le jugement du 6 juillet 1998, le même tribunal déboutera M. Tina de sa demande d'annulation des résolutions du congrès. Ce qui est intéressant dans le contexte du MLDC, c'est que la procédure judiciaire allait de pair avec la procédure administrative, notamment auprès du ministère de l'Administration territoriale. Il semble en effet que M. Tina, se prévalant de son titre de « Fondateur » du MLJC, aurait demandé au ministère de l'Administration territoriale de ne pas homologuer les changements intervenus en ce qui concerne le MLJC, notamment sa mutation en MLDC. En recevant les actes du congrès d'Edéa, le ministre de l'Administration territoriale a répondu de la manière suivante: « il vous est loisible de solliciter la légalisation du MLDC afin de mettre un terme

au conflit qui vous oppose à M. Tina Dieudonné, fondateur du MLJC qui nous a saisi ». Cette prise de position soulève d'importantes questions quant à la nature et la portée de l'intervention de l'autorité administrative en matière de changements intervenus au sein ou au sujet des partis politiques. Appartient-il à l'autorité administrative de subordonner l'effectivité et la légalité des changements opérés à leur homologation préalable par elle ? Une telle prérogative peut-elle être d'ordre public, ne découlant pas explicitement de la loi ? Une telle intrusion de l'administration dans la vie des partis peut être dangereuse. Débordant le seul cadre juridique, elle peut s'empêtrer dans des querelles politiciennes où elle perdra sa neutralité. Les contestations concernant le fonctionnement interne des partis doivent être vidées par le juge, et non par l'administration. Responsable toutefois de l'ordre public, cette dernière ne peut que geler la situation juridique, en attendant que les juridictions la clarifient. Dans ce cas, pour ne pas encourager les attitudes manifestes de mauvaise foi et de manque de fair-play politique, l'administration prendra provisoirement acte des changements intervenus; si le juge confirme leur régularité ou l'infirme, l'administration ajustera sa position en conséquence.

En demandant au MLDC de se faire légaliser en tant que formation nouvelle, différente du MLJC, alors que le MLDC – par application des dispositions des statuts du MLJC – voulait être reconnu comme le continuateur du MLJC. Cela excluait toute procédure nouvelle de légalisation, le ministre de l'Administration territoriale ayant incontestablement outrepassé les pouvoirs qui lui sont reconnus par la loi. Le MLDC, en se conformant au « conseil » du Ministre soi-disant pour « parvenir à un consensus dynamique », alors qu'il aurait dû saisir la chambre administrative de la Cour suprême pour amener cette dernière à circonscrire les prérogatives de l'autorité administrative en la matière, s'est mis hors de la sphère du droit et s'est laissé entraîner dans la sphère politicienne glissante où l'affaire avait été enrôlée. En acceptant de se faire « officialiser » le 15 décembre 1998 comme nouveau parti et non comme mutation du MLJC, le MLDC s'est laissé prendre, quoiqu'en disent ses responsables, dans un piège juridique. De fait, le MLDC n'est pas le MLJC sous un autre nom; l'arrêt à venir de la Cour d'appel du Littoral sur le problème, même s'il confirme la régularité de la mutation intervenue en janvier 1998, n'aura de portée pratique que si le MLDC se « délégalise » préalablement en tant que nouveau parti. Le MLDC a fait preuve d'une certaine précipitation, qui peut certes s'expliquer par l'incertitude du statut juridique qui pesait sur cette formation pendant toute l'année 1998. Car l'on est en droit de se demander si le MLDC a eu une existence légale pendant l'année 1998, existence légale justifiant sa présence à l'émission « Expression directe » des partis politiques repré-

sentés à l'Assemblée nationale, le défilé de ce parti le 20 mai 1998, la présence de son président et à sa qualité à la cérémonie de présentation des vœux au président de la république en janvier 1999. Dans cette affaire, la matière a pris le pas sur les formes, les données sociologiques et politiques ont débordé la logique juridique.

C'est dire qu'en la matière, politique et droit sont étroitement imbriqués. Il en est de même en ce qui concerne les répercussions institutionnelles du fonctionnement des partis.

## 2. *Fonctionnement des partis et fonctionnement des institutions*

L'étude des partis politiques a amplement montré l'influence du régime et du fonctionnement interne des partis sur la vie des institutions politiques (Duverger 1976:465- 548). Cette influence peut être liée soit au nombre de partis existant dans la société politique et participant par leurs élus au fonctionnement des structures constitutionnelles, soit aux dispositions en matière électorale, soit à des dispositions spécifiques qui instituent un lien particulièrement étroit entre la vie interne des partis et la vie des institutions électives. C'est ce dernier aspect qui sera abordé ici car il revêt une importance décisive dans le contexte actuel de démocratisation au Cameroun. En effet, dans sa configuration actuelle, il n'est guère excessif de dire que le régime juridique des partis politiques fait encore des élus du peuple camerounais les «otages» des partis. Il s'agit là d'une survivance anachronique de l'ancien régime dont il faut présenter les bases juridiques, la justification idéologique et la pratique d'une part, survivance dont la disparition semble programmée avec l'adoption de la dernière révision constitutionnelle, bien qu'à ce sujet le débat juridique et politique reste confus.

### *a) La persistance d'un lien institutionnel privilégié entre les partis et les assemblées représentatives*

La persistance de ce lien institutionnel privilégié marque la résistance de l'ordre juridico-politique ancien face à la poussée de la revendication démocratique. Tout se passe, de fait, comme si le parti unique, qui a maîtrisé le début du processus démocratique sur le plan institutionnel et normatif, plutôt que de renoncer à son contrôle absolu sur ses membres avec la démocratisation, a convaincu toutes les formations politiques représentées à la chambre de « bénéficiaire » elles aussi de ce contrôle. Or celui-ci est de nature à poser de sérieux problèmes au fonctionnement démocratique des assemblées représentatives. Ce contrôle est symbolisé par la subordination du maintien d'un mandat électif au maintien de la qualité de militant d'un parti. La perte de cette seconde

qualité entraîne la déchéance de la première. Le droit positif est explicite à ce sujet.

Déjà l'article 20 de la loi n° 72/LF du 26 juin 1972 fixant les modalités d'élection des députés disposait qu'«est déchu de plein droit de la qualité de membre de l'Assemblée nationale celui qui, en cours de mandat, est exclu de son parti ». Les lois électorales postérieures à l'ouverture démocratique ne dérogent nullement à cette tradition regrettable, qui pouvait trouver une certaine cohérence dans le cadre de l'ancien système de monolithisme partisan. L'article 22 de la loi n° 91/020 du 16 décembre 1991 fixant les conditions d'élection des députés dispose à son alinéa 3 que: «est déchu de plein droit de la qualité de député ou de suppléant celui qui, en cours de mandat, est exclu ou démissionne de son parti ». L'article 9 alinéa 2 de la loi n° 92/002 du 14 août 1992 fixant les conditions d'élection des conseillers municipaux dispose que: « est déchu de plein droit de la qualité de conseiller municipal celui qui, en cours de mandat (...) démissionne ou est exclu de son parti ». Certains partis politiques adoptent des dispositions similaires dans leurs textes organiques.<sup>31</sup>

La justification de telles dispositions n'apparaît pas de manière évidente et convaincante. Même s'il est reconnu en doctrine que « le droit positif peut aller (...) loin (...) dans la reconnaissance du rôle public des partis (...) en sanctionnant l'appartenance à ceux-ci (par exemple en démissionnant d'office un élu exclu de son parti)» (PreLOT 1972:78), il reste que ces dispositions trahissent la fragilité à maints égards des partis politiques qui ne peuvent se passer d'une telle menace pour se maintenir en tant que parti, pour conserver leurs élus. Les responsables politiques essaient néanmoins, vaille que vaille, de les justifier, et cela, d'abord d'un point de vue d'opportunité politique. Ainsi, dans une interview accordée au quotidien *Cameroon Tribune*, le Président de l'Assemblée nationale, l'Honorable Cavaye Yeguie Djibril s'exprime de la manière suivante: « C'est vrai ce que vous dites, il n'est pas normal que des associations privées puissent décider d'un élu du peuple. (...) Les partis politiques veulent sauvegarder leur pouvoir sur les députés qui seraient indisciplinés. Actuellement, cette disposition fait couler beaucoup d'encre parmi les parlementaires qui s'estiment être les otages des partis politiques. Je pense qu'en cette période de démocratisation, enlever cette disposition signifierait qu'il n'y a plus de mariage entre les partis politiques et les députés, mais plutôt une sorte de concubinage. Les gens seraient donc tentés de partir et d'aller s'affilier à un autre groupe à la moindre occasion. Ces dispositions sont appelées à disparaître un jour mais je dis que pour le moment, il serait souhaitable qu'elles demeurent» (*Cameroon Tribune* 17 novembre 1995:8).<sup>32</sup> La justification se situe aussi au niveau juridique. Les partis politiques étant seuls chargés de l'investiture des

candidats aux élections législatives et municipales, la fin de l'appartenance au parti pour un élu fait disparaître l'une des conditions de son éligibilité. Or, comme cela est expressément repris dans les nouvelles lois électorales en fonction de leur objet (33), l'ordonnance n° 72/06 du 26 juin 1972 stipule que « les conditions d'éligibilité doivent être remplies durant l'exercice du mandat de député ». La perte de la confiance de son parti met fin à ses fonctions de représentant du peuple.

Selon le « souhait » du Président de l'Assemblée nationale, les dispositions législatives sus-évoquées demeurent et sont appliquées avec plus ou moins de bonheur. De fait, en 1993, des députés de l'Union des populations du Cameroun (UPC) ont été déchus de leur mandat du fait de leur exclusion de leur parti<sup>34</sup>. Suivant quelle procédure la déchéance est-elle prononcée ? Selon l'alinéa 4 de l'article 22 de la loi de 1991 relatif à l'élection des députés, « la déchéance d'un député est constatée par le bureau de l'Assemblée nationale, et entraîne la vacance du siège concerné. Celle du suppléant est d'office ». Dès que le député titulaire est déchu de son mandat, la déchéance de son suppléant joue de plein droit, sans qu'il ne soit nécessaire pour le Bureau de l'Assemblée nationale de la constater également. De même, suivant l'alinéa 3 de l'article 9 de la loi de 1992 relatif à l'élection des conseillers municipaux, « la déchéance d'un conseiller municipal est, après le constat par le Maire, soumise à la délibération du Conseil municipal et approuvée par l'autorité de tutelle ». Si l'on comprend bien ces dispositions, l'exclusion prononcée par un parti à l'égard d'un membre qui est un élu du peuple n'a pas d'incidence automatique sur le statut d'élu de ce membre. Tout ne se joue pas dans le cadre privé du parti. L'intervention de l'assemblée dont l'élu est membre est, d'une manière ou d'une autre, incontournable. De plus l'homologation par l'assemblée concernée de l'exclusion prononcée par un parti ne s'opère pas les yeux fermés. Que signifie, en effet, le « constat » opéré par le Bureau de l'Assemblée Nationale ? S'agit-il d'une simple ratification ou, plus sérieusement, d'une appréciation objective des raisons de l'exclusion ? Les deux formules ont leurs mérites et leurs inconvénients. La première, respectueuse de l'autonomie organisationnelle des partis, livre l'élu à la merci des caprices des responsables des partis; la seconde, portant atteinte à l'autonomie fonctionnelle des partis, se montre plus scrupuleuse vis-à-vis d'une décision dont les conséquences institutionnelles sont importantes. À s'en tenir au fonctionnement de l'Assemblée nationale au moment de la déchéance des députés UPC, il est difficile d'aboutir à une conclusion précise. Si la déchéance a été effectivement prononcée, le bureau de l'Assemblée ne semble pas s'être borné à un constat — enregistrement de l'exclusion décidée. En effet, la question — apparemment fort discutée — a été sou-

mise au débat en conférence des présidents, avant que le bureau de l'Assemblée nationale ne prononce la déchéance. En réalité, il semble que les considérations politiques aient joué un rôle important pour la déchéance. Tout aura dépendu de l'intérêt que le parti majoritaire, le RDPC, avait à avaliser ou non la déchéance des députés de son allié parlementaire, l'UPC, compte tenu des équilibres numériques au sein de la chambre et de leurs répercussions certaines sur les votes.

La loi relative à l'élection des conseillers municipaux semble *à priori* moins défavorable à l'élus exclu de son parti. La déchéance du conseiller n'est prononcée ou acquise définitivement qu'au terme d'un processus dont il faut espérer qu'il sera compliqué à mettre en œuvre. Ce processus se décline en trois séquences: 1) le « constat du maire », constat qui à notre sens, signifie simplement l'enregistrement de l'exclusion prononcée à l'encontre de l'un de ses conseillers par un parti politique, et la communication de cette exclusion à l'ensemble du Conseil municipal; 2) la « délibération » du Conseil municipal, qui doit normalement se clore par un vote en bonne et due forme sur l'opportunité de la déchéance du conseiller en cause de son mandat. Le passage de cette séquence à la dernière est flou. On peut penser que c'est en cas de vote en faveur de la déchéance que l'on passe à la troisième étape; 3) l'approbation de l'autorité administrative de tutelle. Celle-ci peut approuver la déchéance ou la désapprouver. Dans le cas d'approbation, mais seulement dans ce cas, la déchéance provoquée par l'exclusion d'un parti devient définitive, le siège de l'élus concerné devient vacant. En cas de désapprobation, il est clair que l'élus demeurera en poste. Appartenait-il à une autorité administrative de prendre une telle décision ? N'y a-t-il pas là, dans un climat de suspicion généralisée à l'endroit de l'administration territoriale, des risques de manipulation et d'incompréhension ? La décision de l'autorité de tutelle en la circonstance est-elle un acte administratif susceptible d'un recours pour excès de pouvoir ? Toutes ces questions restent posées. À s'en tenir à la pratique ayant suivi les élections municipales du 21 janvier 1996, des enseignements sont à tirer. Le cas le plus saillant est celui de M. Souop Lazare, Maire de la commune urbaine de Douala III. Élus conseiller municipal sur la liste SDF (Social Democratic Front), il est élu maire par ses pairs contrairement aux consignes de son parti – vainqueur dans la commune – qui lui avait préféré au poste de maire M. Mpeh Elie. Suite à cette attitude jugée indisciplinée, M. Souop Lazare est exclu du SDF avec, dans l'esprit des responsables de ce parti, déchéance de son mandat de conseiller et, *ipso facto*, de sa qualité de maire. Ses adjoints, à savoir dans l'ordre de présence M. Bissele Damien Richard, M. Nono Emmanuel et Mme Simo Micheline seront frappés de la même sanction par les instances du SDF. Le premier

constat qu'il faut opérer est que malgré l'exclusion prononcée M. Souop Lazare est resté pendant un certain temps maire de Douala III. Tout, pourtant, n'aura pas été facile pour l'équipe de M. Souop. Certes, ses adjoints et lui avaient été installés par le Préfet du Wouri d'alors, M. Bend Bernard Claude le 13 février 1996 après leur exclusion du SDF. Compte tenu de la pression multiforme, et pour des raisons diverses, en faveur de leur déchéance (Atangana 1996:2-3), se tiendra le 24 mai 1996 à la sous-préfecture de Logbaba une session extraordinaire du conseil municipal de la commune urbaine de Douala III, à la demande des 2/3 des conseillers municipaux. Pendant cette session, la déchéance de l'équipe municipale est prononcée. Pour autant, celle-ci ne démissionne nullement (Essoka 1996:11). Saisie du problème par le SDF, la Chambre administrative de la Cour Suprême décline sa compétence, le problème de la déchéance devant être réglé par la commune concernée. Mais comment faire pour que les étapes de la procédure de la déchéance décrite plus haut soient suivies? Tout commence, en effet, par le « constat » du maire. Mais que faire lorsque, comme en l'occurrence, c'est précisément le maire lui-même qui est concerné? Va-t-il prendre sur lui, par une sorte d'incroyable masochisme politique, de soumettre son propre cas à la délibération du Conseil municipal? Une réponse affirmative du point de vue juridique ne fait pas de doute. Il y est tenu. Il faut néanmoins dire que la loi n'a pas, visiblement, envisagé cette hypothèse; elle gagnerait donc à être amendée sur ce point précis. Devant la situation de blocage et de tension régnant dans la commune de Douala III, le Préfet du Wouri réunit le 10 septembre 1996 une session extraordinaire du Conseil municipal. À l'ordre du jour figure la déchéance du maire et de ses adjoints. Celle-ci est acquise, à l'issue du vote, par 18 voix contre 16. La gestion provisoire de la commune est confiée au doyen d'âge du Conseil municipal. Toutefois, par un arrêté en date du 21 novembre 1996, le Vice-premier ministre chargé de l'administration territoriale déclare « nulle de nullité absolue, la délibération (...) du 10 septembre 1996 du conseil municipal de la commune d'arrondissement de Douala III, portant déchéance des nommés Souop Lazare, Bissele Damien, Nono Emmanuel et Simo Micheline (...) pour violation des dispositions des articles 7 et 8 du décret n° 77/91 du 25 mars 1977, déterminant les pouvoirs de tutelle sur les communes, syndicats de communes et établissements communaux, en ce qui concerne la présidence de la séance du Conseil municipal ». Application de la loi ou manipulation politique? Ce qu'il faut dire, c'est que la déchéance de M. Souop n'était pas acquise du seul fait de son exclusion du SDF. La procédure de déchéance pouvait ne pas aboutir. Si l'autorité de tutelle, saisie du résultat de la délibération du Conseil municipal, n'approuve pas la déchéance prononcée, ce n'est pas, en soi, une illégalité.

Toutefois, pour ne pas paraître intéressée, l'attitude de l'autorité administrative doit être motivée. Elle devrait également être susceptible de recours devant le juge administratif. De cette manière, l'intervention de l'autorité de tutelle, bouclier contre une dictature aveugle des partis sur les élus, ne se transformera pas insidieusement en moyen de déstabilisation de certains partis politiques<sup>35</sup>.

La situation ayant prévalu en ce qui concerne certains conseillers municipaux du MLDC dans la commune urbaine d'Edéa mérite également d'être mentionnée ici, dans le contexte tumultueux de la mutation contestée du MLJC en MLDC, comme évoqué plus haut. Pour le délégué du gouvernement auprès de la commune urbaine d'Edéa, parce que le MLJC s'était transformé en MLDC, qui n'avait nullement compétence pour l'élection des conseillers municipaux en janvier 1996, certains conseillers de ce nouveau parti devaient être déchus de leur mandat, conformément à l'article 9 alinéa 2 de la loi de 1992 sur l'élection des conseillers municipaux. Parmi ces conseillers se trouvent le Maire M. Marcel Yondo, M. Nounke Christophe, M. Dieudi Djandjou Jean Pierre, Mme Logmo née Podja Alvine et M. Mbe Richard. Une séance du Conseil municipal de la commune urbaine d'Edéa s'est tenue le 19 janvier 1999, adoptant une délibération dans le sens de la déchéance proposée des conseillers dont le nom figure dans la décision de légalisation du MLDC et ceux qui sont membres du comité directeur de ce parti ou simplement titulaires d'une carte de membre. L'on est ici dans une configuration juridique d'un type différent, faisant intervenir un acteur non élu mais nommé par le président de la république, à savoir le délégué du gouvernement. Et cela, dans un contexte politique peu serein. Pour M. Yondo, le « Conseil Municipal ne peut trancher ce débat constitutionnel. C'est la tutelle après consultation de la Cour suprême qui peut le trancher ». L'adjonction de l'intervention préalable de la Cour suprême relève certainement du souhait; mais en l'état actuel du droit positif, cette intervention n'est pas prévue, seule l'attitude de l'autorité de tutelle est décisive. Dans le cas d'espèce, cette attitude a été manifestée d'abord par le visa du Préfet de la Sanaga maritime apposé le 24 février 1999 sur la délibération municipale du 19 février sus évoquée, ensuite par l'approbation le 23 mars 1999 (par l'apposition de la mention « Vu et approuvé » sur la même délibération) de ladite délibération par le ministre de l'Administration territoriale.

Depuis la promulgation de la loi d'août 1992 relative à l'élection des conseillers municipaux, c'est la deuxième fois que les dispositions de l'article 9 alinéa 2 sont appliquées (Biombi 1999:6). Dans un cas comme dans l'autre, les prescriptions constitutionnelles ont été subtilement méconnues et contournées au profit des dispositions législatives non encore formellement abrogées par



acte du législateur. Cela, au mépris de l'article 68 de la constitution du 18 janvier 1996 qui stipule clairement que « la législation résultant des lois et règlements (...) reste en vigueur *dans ses dispositions qui ne sont pas contraires aux stipulations de celle-ci*, tant qu'elle n'aura pas été modifiée par voie législative ou réglementaire». En d'autres termes, les lois et règlements doivent être en principe formellement modifiés par des lois et règlements contraires. Telle est la règle générale contenue à la dernière phrase de l'article 68. Cependant, pour les dispositions législatives et réglementaires contraires aux énoncés constitutionnels, leur abrogation tacite joue de plein droit du seul fait de la promulgation de la loi constitutionnelle. Point n'est besoin d'une procédure législative de conformation d'une loi à la constitution, ou d'un acte réglementaire abrogeant des dispositions contraires à la constitution. S'agissant du mandat impératif, les articles des lois électorales prévoyant la déchéance d'un élu du fait de son exclusion d'un parti sont, depuis la promulgation de la Constitution, inapplicables de plein droit. En approuvant la déchéance des élus exclus de leur parti, le ministre de l'Administration territoriale a certainement agi à l'encontre de la loi qui ne lui donne plus un tel pouvoir, à lui comme aux autorités inférieures ou à toute autre instance du reste, les articles de référence pour leur action étant réputés inexistantes depuis le 18 janvier 1996.

Il faut espérer que le juge administratif, saisi par les élus dont la déchéance a été prononcée par l'assemblée municipale et approuvée par le ministre de l'Administration territoriale, prononcera la nullité de « l'approbation » ministérielle, laquelle est incontestablement un acte administratif susceptible de recours pour excès de pouvoir, ainsi que la délibération du Conseil municipal d'Edéa urbain. Tout le problème est de savoir sur quelle base juridique une telle annulation serait prononcée. Le juge administratif ignorant la loi peut-il se référer directement à la constitution pour annuler la délibération de l'assemblée municipale ? Cela serait souhaitable. *A priori*, il n'y a aucun empêchement juridique en la matière. Une audace juridictionnelle salutaire ne serait qu'une contribution à la sanction de la hiérarchie des normes dans l'ordre juridique camerounais, un élément supplémentaire dans l'édification de l'État de droit. Il faudra en effet s'expliquer comment il est possible que la même norme soit appliquée différemment selon les instances de décision, que M. Yondo soit déchu de son mandat de conseiller municipal à Edéa et qu'il reste député à l'Assemblée nationale! Le mandat impératif serait-il, dans le même corpus normatif, applicable là et interdit ici ? Une telle disposition des choses n'est pas raisonnable.

Deux remarques finales doivent être faites ici. La première vise l'hypothèse de refus définitif de la déchéance qu'aurait dû provoquer ou que visait

l'exclusion d'un élu de son parti: en quoi ce refus serait-il compatible avec la formule légale péremptoire suivant laquelle, en cas d'exclusion d'un élu de son parti, la déchéance joue « de plein droit »? Il y a là un problème sérieux de cohérence interne de la loi. De deux choses l'une: ou bien la déchéance joue effectivement « de plein droit » et les étapes de la procédure y conduisant ne sont que formalisme sans intérêt, ou bien (c'est ce que nous croyons) ces étapes ne sont pas dépourvues de portée et la déchéance ne peut pas être une conséquence inéluctable de l'exclusion d'un élu de son parti. La seconde remarque a trait à la plausibilité du refus de prononcer la déchéance opposée par un conseil municipal saisi à cet effet par le Maire (qui n'est donc pas concerné). Cette plausibilité n'existe que si le conseil municipal est un conseil pluraliste; or avec la loi électorale actuelle, on a plus de chance de se retrouver avec des conseils monocolores ou fortement colorés dans un sens<sup>36</sup> et, par conséquent, une déchéance d'autant plus facilement prononcée par le conseil municipal qu'elle aura été souhaitée par le parti qui y a la totalité ou la grande majorité des sièges.

L'importance donnée au fonctionnement interne des partis, en lui faisant produire des effets pervers dans la marche des assemblées nationales ou locales, amène à s'interroger sur la nature du mandat des élus camerounais. Il s'agit là, pensons-nous, d'un mandat impératif d'une nature particulière, le mandat partisan (Duverger 1976:467). Les députés et les conseillers municipaux ne sont considérés comme les représentants de leurs électeurs que par dogmatisme théorique et fiction représentative; ils sont les mandataires et les serviteurs de leurs partis dont dépend entièrement, en l'état actuel de la réglementation, leur carrière politique. Cette logique semble devoir être abandonnée avec la dernière révision constitutionnelle. Il importe de le vérifier.

*b) Vers une modification du lien entre le fonctionnement des partis politiques et la vie des institutions représentatives*

La dernière révision de la loi fondamentale a posé les bases constitutionnelles, s'il en était besoin, d'une transformation des relations entre le fonctionnement des partis et la vie des assemblées représentatives à travers la redéfinition des liens entre les partis et leurs élus. Selon l'article 15 nouveau de la Constitution, en ses alinéas 2 et 3, « chaque député représente l'ensemble de la nation; tout mandat impératif est nul ». L'honorable député Albert Dzungang, dans un style direct, donne de cette disposition un commentaire satisfaisant: «Ça veut dire que si on vous chasse du parti, vous êtes un maire ou un député libre. Ça n'implique pas votre départ de la charge que le peuple vous a confiée (...) le mandat d'un élu ne dépend d'aucun groupe politique. Il est élu, il est au ser-

vice du peuple. Et si entre temps il a des querelles avec son parti, son mandat ne doit pas être affecté »<sup>37</sup>. Ces dispositions constitutionnelles marquent, en réalité, un retour à la première période libérale du pays, à la Constitution du 4 mars 1960 dont l'article 8 énonçait clairement: « Tout mandat impératif est nul ». La portée immédiate de ces nouvelles dispositions n'est pas pour autant acquise. Tout d'abord, il faut préciser si l'interdiction du mandat impératif ne concerne que les députés ou si elle vise également tous les élus du peuple à quelque niveau qu'ils soient: conseillers municipaux, députés, sénateurs élus, conseillers régionaux. En l'état actuel des choses, on peut considérer que les choses ne sont pas très claires à ce sujet. Si l'on peut être tenté de donner à l'alinéa 3 de l'article 15 un statut autonome au sein de cette disposition et une portée générale, valable pour tout type de mandat électif, une saine interprétation commande de remarquer que cet alinéa se trouve dans un article qui ouvre le chapitre de la Constitution traitant de l'Assemblée nationale. Ainsi, normalement, l'interdiction du mandat impératif concerne le seul député. Toutefois, cette interprétation logique doit être tempérée, en prenant en compte l'esprit qui animait le constituant en élaborant l'article 15 alinéa 3: combattre la dictature des partis sur leurs élus.

La clause doit donc s'appliquer non seulement aux députés, mais aussi aux sénateurs élus, aux conseillers municipaux, aux conseillers régionaux. D'un autre côté, la mise en œuvre des nouvelles dispositions constitutionnelles peut être considérée comme soumise au principe de progressivité contenu à l'article 67 de la constitution<sup>38</sup>. C'est dire que le mandat impératif, *de facto*, peut continuer à déployer ses effets désastreux, y compris la déchéance des élus. D'ailleurs, et c'est le troisième problème que posent les nouvelles dispositions constitutionnelles, est-il bien certain que l'interdiction du mandat impératif ait pour effet d'empêcher dorénavant la perte de son mandat par le député exclu ou démissionnaire de son parti ? Dans le contexte de l'affaire des députés UNDP à l'Assemblée nationale, affaire « débattue » en novembre 1996, des doutes ont été émis à ce sujet. Ainsi, M. Bello Bouba Maïgari, intervenant le 11 décembre 1996 dans l'émission radiophonique « Expression directe » réservée aux partis politiques représentés à l'Assemblée nationale, soutiendra que la question du mandat impératif concerne les rapports entre les élus et leurs électeurs, et nullement les relations entre les élus et leurs partis. Apparemment fondée, cette analyse doit cependant être récusée pour deux raisons. La première est d'ordre théorique et historique. Si la théorie originelle du mandat impératif a été bâtie sur le couple électeurs-élus, c'est simplement parce que le phénomène des partis politiques n'existait pas encore tel qu'on le connaît de nos jours. On n'a jamais conçu cette interdiction originelle du mandat impératif

comme adressée uniquement aux citoyens électeurs, les autres corps éventuels de la société, y compris les partis politiques, n'étant pas visés c'est-à-dire, autorisés à donner des instructions fermes aux élus et, en tant que de besoin, à les révoquer. L'interdiction du mandat impératif avait pour finalité la préservation de l'indépendance de l' élu, garantie de la défense par ce dernier de l'intérêt général. Il n'y a aucune raison de penser que l'indépendance de l' élu est atteinte lorsque ses électeurs peuvent le révoquer et qu'elle est préservée lorsque ce sont les partis qui peuvent disposer à tout moment de son mandat. L'interdiction du mandat impératif a de nos jours cette conséquence « une démission en blanc remise par un élu à son parti est de nul effet » (Gicquel 1987:136). Or qu'est-ce que l'article 22 alinéa 3 de la loi du 16 décembre 1991 sinon une démission en blanc remise par tous les députés à leurs partis respectifs ? La deuxième raison pour laquelle la position de M. Bello Bouba Maïgari doit être récusée tient au contexte même d'adoption de l'article 15 alinéa 3 de la Constitution. Avec un peu de bonne foi, on doit reconnaître, comme nous l'avons déjà dit, que la préoccupation qui était à la base de cette disposition était précisément la préservation de l'indépendance des élus à l'égard des partis. Ce contexte, on ne le dira jamais assez, est très important à mettre en relief car c'est lui qui révèle l'esprit et la portée réels de l'interdiction du mandat impératif contenue dans la Constitution.

Si l'on se félicite de l'adoption des alinéas 2 et 3 de l'article 15 de la Constitution révisée, cela ne saurait susciter l'équivoque dans l'esprit des uns et des autres. Combattre le mandat impératif, électoral ou partisan, ne signifie nullement prôner la disparition des partis politiques, les diaboliser ou même leur interdire toute discipline interne sur tous leurs militants, élus ou non. Il ne s'agit pas d'imposer à un parti politique de garder coûte que coûte dans ses rangs un de ses élus dont l'indiscipline confine à la désinvolture. Il s'agit de refuser que l'éventuelle mesure disciplinaire décidée par un parti, et notamment une exclusion, prive la nation entière de l'un de ses représentants. Le parti peut se séparer d'un militant devenu indésirable mais la nation doit pouvoir garder son mandataire. En un mot, le militant du parti s'en va, l' élu de la nation reste. De toute évidence, il n'est guère acceptable que ce que le peuple lui-même ne peut faire — à savoir révoquer un élu en cours de mandat- une simple association politique puisse le faire ou le provoquer aussi aisément<sup>39</sup>; si pour un parti la discipline même dans l'erreur est nécessaire, pour la nation la clairvoyance même dans l'indiscipline partisane est bien plus précieuse. Il faut espérer que les nouvelles dispositions constitutionnelles auront le plus tôt une traduction législative, ou, mieux, que les lois électorales seront le plus rapidement modifiées pour être conformes à la nouvelle mouture de la Constitution.

Cette œuvre de conformation à la Constitution des lois électorales votées avant l'adoption et l'entrée en vigueur de cette dernière est d'autant plus urgente que les crises qui secouent certaines formations politiques ne semblent pas trouver de réponse juridique satisfaisante. Prenons d'abord le cas des députés UPC contestataires de l'autorité de M. Kodock. En effet au cours du premier trimestre de l'année 1996, un groupe de députés conduits par le président du groupe parlementaire UPC à l'Assemblée nationale, l'Honorable Oma Betow Charles, entrait en opposition ouverte contre le Secrétaire général du parti, exigeant sa démission. Outre le sus-nommé, le groupe des contestataires comprenait les députés suivants: Naoussi Anatole, Soppo Paul Alphonse, Nzenda Pierre, Mbock Balema II, Socka, Mabe Pierre, Bityeki Emmanuel, Belle Jean et Mandengue Ntone. Ces députés ont formulé leurs exigences dans trois résolutions en date du 20 mars 1996 (*Cameroon Tribune*, 22 mars 1996), dénonçant préventivement dans l'une d'elles la menace d'exclusion du parti et la déchéance de leur mandat pesant sur eux, qualifiant cette dernière d'antidémocratique. En dépit de cette dénonciation préventive, quatre des dix contestataires seront sanctionnés: le 27 avril 1996, le comité directeur de l'UPC adopte une résolution portant, entre autres décisions importantes, exclusion du parti des députés Oma Betow Charles, Pierre Mabe, Paul Alphonse Soppo et Emmanuel Bityeki. Selon le texte de cette résolution (*Cameroon Tribune*, 30 avril 1996:6), le Comité Directeur «retire par conséquent la confiance de l'UPC à tous les adhérents ci-dessus de continuer à représenter le parti au sein (...) de l'Assemblée nationale du Cameroun. Les suppléants des députés ainsi sanctionnés sont habilités à les remplacer d'office». En dépit de cette exclusion et de sa notification aux instances de l'assemblée de la chambre législative, ces députés sont restés membres à part entière de ladite Chambre. L'article 22 alinéa 3 de la loi de 1991 n'a pas été appliqué bien que n'ayant pas été formellement abrogé.

Si, dans le cas des députés UPC, le triomphe de l'article 15 alinéa 3 de la Constitution sur l'article 22 alinéa 3 de la loi de 1991 n'a pas rencontré de problèmes particuliers, les deux blocs antagonistes se réclamant du même parti et le parti majoritaire à la Chambre, le RDPC, n'ayant aucun intérêt à ce que les déchéances soient prononcées, il en va autrement de la situation qui a prévalu au sujet de ceux qu'il a fallu bien continuer à appeler, pour des besoins de clarté de l'exposé, « les députés UNDP ». De quoi s'agit-il ? Les 26 et 27 octobre 1996, se tient à Maroua le premier congrès ordinaire de l'Alliance nationale pour la démocratie et le progrès (ANDP), parti politique dont on a vu plus haut qu'il a été créé par MM. Hamadou Moustapha et Issa Tchiroma Bakary, deux anciens responsables de l'UNDP. Lors de ce congrès, deux députés de

l'UNDP, M. Motase David Ngoh de la Mémé et M. Amadou Hamadou du Diamaré auraient déclaré (ce que les intéressés ne contestent guère) leur adhésion à l'ANDP. Le 29 octobre 1996, prenant acte de cette adhésion, le Vice-président du comité central de l'UNDP, agissant pour le compte du Président national, constate que les deux députés ont perdu leur qualité de membre de l'UNDP. Leur exclusion du parti leur est notifiée le 19 novembre 1996 par le Président national du parti. Le président de l'Assemblée nationale en est informé le même jour. Pourtant, en dépit d'un curieux «recours gracieux » introduit le 3 décembre 1996 par le Président du groupe parlementaire UNDP auprès du Président de l'Assemblée nationale, les députés Motase et Amadou continueront de siéger au sein de la chambre législative. Du point de vue juridique, la situation était particulièrement confuse. Si les responsables de l'UNDP avaient fait référence, notamment dans la lettre adressée au président de l'Assemblée nationale, à l'article 22 alinéa 3 de la loi de 1991, ils ont surtout eu la subtilité de viser l'article 3 alinéa 4 de la loi de 1990 sur les partis politiques, lequel article stipule: « nul ne peut appartenir à plus d'un parti politique ». La loi ne reconnaissant pas des députés non apparentés, l'ANDP n'étant pas représentée à la Chambre puisque ce parti n'existait même pas lors des élections législatives de 1992, de quel parti les députés Motase et Amadou étaient-ils les représentants ? Un parti n'ayant pas pris part à la compétition électorale peut-il néanmoins être représenté à la Chambre ? La complexité de cette situation révèle, dans notre environnement juridique actuel, un vide qu'il faut rapidement résorber. Elle révèle également, paradoxalement, les risques que peut receler la fin du « lien matrimonial » – conclu pour le meilleur et pour le pire – qui unit les élus aux partis politiques. Le cas des députés Motase et Amadou montre clairement les manipulations des élus, porteuses de confusion, qui peuvent s'abriter derrière la fin du mandat impératif partisan. Le nomadisme partisan des élus qui s'ensuivrait, rendant illusoire toute idée de majorité parlementaire stable, serait incontrôlable. Il ne faudrait pas, sans l'exagérer certes, sous-estimer le risque de reconstitution, au niveau de la Chambre déjà élue, de regroupements d'élus en fonction d'affinités ethniques ou tribales, régionales ou provinciales, linguistiques ou religieuses. De la sorte, l'on pourra être élu sur les listes d'un parti, en projetant de siéger une fois élu sur les bancs d'un autre parti (Mbella 1996:3). Une telle évolution serait contraire à l'article 9 de la loi sur les partis politiques et devrait être sanctionnée à ce titre, conformément à l'article 17 alinéa 1 de ladite loi. Il est clair que si l'élus est soustrait à la dictature du parti, c'est pour agir pour le bénéfice de l'intérêt général, et non pour pouvoir réaliser l'intérêt égoïste d'un groupe ou le sien propre. Si tel devait être l'effet des nouvelles dispositions constitutionnelles, il y aurait un problème

sérieux de loyauté vis-à-vis du suffrage des citoyens. L'emprise des partis sur les élus serait ainsi curieusement le meilleur garant du respect du suffrage universel. Selon Kamto et Mouangue Kobila 1996:4) « si l'on est d'accord pour dire que le député est l'élu de l'ensemble de la nation, du moins ne devrait-il pas pouvoir pousser son indépendance au point de disposer de son mandat à sa guise et surtout contre le choix de ses électeurs, c'est-à-dire de trahir pour des raisons inavouables ceux qui l'ont élu parce qu'il était le candidat de tel parti ». Être indépendant de tout parti ne doit pas aboutir à rendre le député, pour ainsi dire, « propriétaire » du mandat qui lui a été confié. La « dictature des partis » serait alors, hélas, préférable.

### *Le rôle électoral et le financement des partis politiques*

Les partis politiques ont pour fonction principale l'animation du processus électoral. Dans l'accomplissement de cette mission, ils ont besoin de ressources, de finances.

#### *1: Les partis politiques et le processus électoral*

L'objectif des développements qui suivent n'est pas d'aborder tous les aspects du rôle électoral des partis politiques. Il s'agit de déterminer la place que la réglementation légale accorde aux partis en la matière, et d'en apprécier la régularité, au regard de la loi fondamentale. Il faut constater à cet égard que les partis jouissent d'un statut privilégié dans le processus électoral, situation qui comporte des conséquences négatives et dont, à certains égards, la régularité est douteuse.

##### *a). La place prépondérante des partis politiques dans le processus électoral*

La prise de position reproduite ci-après de M. Joseph Charles Doumba, Secrétaire général du comité central du RDPC (Rassemblement démocratique du peuple camerounais, parti actuellement au pouvoir) résume bien la situation: « Les Camerounais devront bien comprendre que toute la législation en vigueur, la législation de ces trois ou quatre dernières années relative aux partis politiques leur a confié le pouvoir. Toutes les élections tournent autour des partis politiques»<sup>40</sup>. Les partis politiques maîtrisent la préparation et l'organisation des scrutins, leur déroulement, leur dépouillement; ils ont une place importante dans le contentieux électoral (Kamto 1995:3). En effet, les partis politiques participent pleinement à l'établissement et à la révision des listes électorales, de concert avec les autorités administratives. Ils sont représentés au sein des commissions compétentes de supervision des élections, instances dont le rôle est déterminant dans le processus électoral. Ils sont représentés dans la Commission nationale de recensement général des votes prévue pour

les élections législatives. Ils sont représentés dans les bureaux de vote de circonscription dans lesquelles ils ont des listes de candidats. De manière générale, ces arrangements juridiques expriment une méfiance à peine voilée des partis à l'égard de l'appareil administratif, dont l'impartialité et le désintéressement ne sont nullement garantis à leurs yeux, du moins aux yeux de certains d'entre eux. S'agissant du rôle électoral des partis, l'on s'intéressera particulièrement ici à la fonction d'investiture des candidats aux différents mandats électifs. Au Cameroun, en l'état actuel de la réglementation, une réticence marquée se manifeste à l'égard des notions de candidat indépendant et d'élu non inscrit. L'action politique solitaire reste marquée du sceau de la suspicion, le singleton fait problème. Les partis politiques sont seuls habilités, en fait, à octroyer à tel ou tel citoyen le titre à compétir. La législation électorale est, en soi, une constitution à part (Royer-Collard 1996:49). Ce monopole est organisé par les diverses lois électorales, notamment celles portant sur l'élection des députés et sur l'élection des conseillers municipaux. Dans un cas comme dans l'autre, en effet, la déclaration de candidature doit mentionner «le titre de la liste et le parti politique auquel elle se rattache»<sup>41</sup>. De même, n'est pas recevable, dans un cas comme dans l'autre, la liste comportant les candidats non-membres du parti qui présente la liste (*Cameroon Tribune* 4 décembre:5). En tout état de cause, aucun citoyen ne peut postuler à un mandat électif en dehors de l'entremise des partis politiques, intermédiaires incontournables; aucun citoyen ne peut être présenté à une élection par un parti dont il n'a pas formellement la carte de membre. Il est à cet égard douteux, même si cela peut être de bonne tactique électorale, que la circulaire n° 002/RDPC/CC/PN du président national du RDPC en date du 30 novembre 1995 soit conforme à la loi de 1992 sur les élections municipales, notamment lorsque cette circulaire prévoit « qu'il est de la plus haute importance de constituer des listes consensuelles, populaires, représentatives, ouvertes, c'est-à-dire intégrant même, en cas de besoin, des membres de la société civile ... »<sup>42</sup>. Si ces « membres de la société civile » ne deviennent pas, préalablement au dépôt de la liste auprès de l'autorité administrative, membres du parti qui parraine celle-ci, la liste ne sera pas considérée comme valablement constituée et, sera donc refusée. Du moins devrait-elle l'être, c'est-à-dire que le Sous-préfet devrait s'assurer que chaque candidat est bien inscrit sur les répertoires de membres des partis en compétition, répertoires qui devraient être mis à sa disposition. Si cette vigilance est prise en défaut, il faut espérer que les électeurs inscrits sur les listes électorales et les listes concurrentes saisiront la Commission communale de supervision. Le défaut de vigilance ou une collusion des diverses listes dans l'illégalité peut faire contourner l'exigence légale.



L'appartenance à un parti, pour qui veut participer à la vie politique nationale ou locale est quasiment obligatoire. En cela, le régime de l'élection présidentielle, qui admet en principe l'hypothèse de la candidature indépendante est faussement libéral et ne saurait abuser (Lekene Donfack 1996:5). Certes, la loi n° 92/010 du 17 septembre 1992 fixant les conditions d'élection et de suppléance à la présidence de la république énonce, à son article 53 que « les candidats peuvent être: 1) soit investis par un parti politique; 2) soit indépendants, à condition d'être présentés comme candidat à la présidence par au moins trois cents (300) personnalités originaires de toutes les provinces, à raison de trente (30) par province et possédant la qualité soit de membre de l'Assemblée nationale ou d'une Chambre consulaire, soit de conseiller municipal, soit de chef traditionnel de premier degré ». En soi, la notion de « candidat indépendant » est donc reconnue, mais il s'agit d'une indépendance particulièrement encadrée. D'où, en fin de compte, une organisation des choses d'une inégalité flagrante. Manifestement, la réunion des trois cents signatures sera difficile. Les parlementaires et conseillers municipaux appartiennent déjà à des partis politiques, et tant que la pratique de la déchéance des élus n'est pas formellement proscrite (par une conformation des lois électorales à la Constitution et par une pratique institutionnelle résolument hostile au mandat impératif) peu d'élus prendront le risque d'accorder leur parrainage à un candidat indépendant. D'un autre côté, si l'on veut que le candidat à la magistrature suprême soit suffisamment représentatif, ne faudrait-il pas alors exiger, lorsque l'investiture est accordée par un parti politique, que ce parti lui-même ait une implantation nationale ? On ne voit pas pourquoi un parti politique lilliputien pourrait investir un candidat alors que le candidat sans affiliation partisane devrait faire la preuve d'une assise nationale incontestable. La candidature indépendante paraissant difficile à présenter, pourquoi ne pas créer un parti, vu le relatif libéralisme avec lequel est appliquée la loi de 1990, et se lancer dans la course présidentielle ? Les restrictions contenues dans la loi relative à l'élection présidentielle ne sont justifiées aujourd'hui par aucune considération objective et rationnelle de représentativité politique. Son application conduit à des effets particulièrement pervers et à des situations pour le moins burlesques. N'y a-t-il pas quelque chose de choquant à vivre une élection présidentielle comme celle d'octobre 1997 avec d'un côté un candidat assuré quasiment de sa réélection et, de l'autre côté, une foule de candidats faire-valoir, dans un contexte de boycott du scrutin par des ténors de l'opposition parlementaire ? La condition de représentativité de la loi joue surtout dans le sens du renforcement du caporalisme au sein des partis, d'affermissement du leadership des dirigeants des partis et d'étouffement de toute velléité de contes-

tation de l'intérieur. Il lui faudrait une conviction particulièrement forte de ses atouts pour qu'un militant de parti prenne sur lui de se présenter de manière indépendante à un scrutin, alors que son parti a déjà choisi un autre candidat, généralement le président, très souvent le fondateur. Il lui faudrait alors une assise politique suffisante pour gérer l'accusation de non-démocrate (n'acceptant pas le choix de son parti) et d'assoiffé de pouvoir.

Bien entendu, il faudrait se garder de verser dans un fétichisme de la candidature indépendante. Il n'est nullement acquis que le candidat indépendant ait les moyens de l'emporter sur le candidat soutenu par un parti politique. De même, il n'est nullement acquis que, dans le contexte actuel, il soit sage d'enlever aux partis la possibilité d'investir les candidats aux élections. Cependant, le problème fondamental posé avec la pratique des investitures partisans est celui de leur inorganisation par la loi. Ces investitures sont laissées à l'entière discrétion des partis, qui les effectuent selon leurs règles respectives; ce qui est préoccupant. Car rien ne garantit que les règles démocratiques, qui s'imposent au fonctionnement des partis politiques, seront effectivement respectées lors de ces investitures. La pratique semble d'ailleurs renforcer l'inquiétude. Témoin, la lettre-circulaire du Secrétaire général du comité central du RDPC interdisant toute pratique des investitures dans le renouvellement des organes de base de ce parti (*Cameroon Tribune*, 22 mai 1996:5). Et la circonstance qu'en réalité, la marge de manœuvre des partis dans le choix de leurs candidats puisse être moins importante qu'on ne le croie (Sawicki 1996:5-16) n'enlève rien au caractère inacceptable de cette gestion solitaire par les partis de l'accès des citoyens à la compétition électorale. Il s'agit en effet d'une situation d'une régularité fort douteuse et d'une compatibilité à démontrer avec la logique de la démocratisation. Avant d'en venir toutefois à cet aspect, il importe de relever un point essentiel qui touche au rôle électoral des partis politiques, à savoir l'obligation qui s'impose à eux, au moment de la constitution des listes de candidats aux diverses élections, de prendre en compte les différentes composantes sociologiques de chaque circonscription investie. Cette obligation, qui est énoncée à l'article 5 alinéa 4 de la loi relative à l'élection des députés, à l'article 3 alinéa 2 de la loi relative à l'élection des conseillers municipaux et à l'article 57 de la Constitution, vient renforcer l'obligation qui s'impose aux partis de préserver l'intégration nationale et la paix sociale (Sawicki 1992:5-16)<sup>43</sup>.

*b) La régularité du rôle des partis dans le processus électoral*

La législation actuelle, qui a confié aux partis politiques « le pouvoir » en matière électorale, n'est pas conforme aux principes fondamentaux de l'ordre constitutionnel républicain. Cette législation n'est pas conforme à la Constitution qui énonce clairement qu'aucune fraction du peuple ne peut s'attribuer l'exer-

cice de la souveraineté nationale qui appartient au seul peuple camerounais pris en corps. Les partis ne sauraient, par l'effet d'une loi, s'approprier la souveraineté du peuple. La Constitution confie la fonction électorale non seulement aux partis, mais aussi aux « formations politiques » diverses. Privilégier les seuls partis, c'est heurter frontalement la lettre même de la Constitution. De plus, partis et formations politiques « concourent » à l'expression du suffrage. Ils constituent un élément important de jeu électoral, mais n'en ont point le monopole ou l'exclusivité. La logique de la législation actuelle témoigne donc, à elle seule, des déficiences du système de contrôle de la constitutionnalité des lois mis en place par la Constitution du 2 juin 1972 (Mbome 1981: 647), système sérieusement amendé depuis l'adoption de la dernière révision constitutionnelle<sup>44</sup>. Il faudrait revenir à cette formule de Ahmadou Ahidjo, utilisée le 25 février 1959 devant la quatrième commission de l'assemblée générale des Nations Unies: « ... À côté des partis peut et doit exister une opinion publique; cette opinion publique peut placer sa confiance dans les hommes qu'elle apprécie pour les bien connaître, pour leur compétence et leurs qualités humaines. Qu'y a-t-il de plus normal, de plus conforme aux traditions démocratiques que cette confiance de l'électeur pour l'élu? Cet usage démocratique est d'ailleurs conforme aux traditions profondes du peuple camerounais. Je pense, quant à moi, qu'il est souhaitable et heureux que le Cameroun puisse marquer une personnalité propre dans sa vie politique. Désirerait-on que le Cameroun copie servilement les formes que revêtent les mœurs politiques dans d'autres pays en remettant sa destinée uniquement à des partis, voire à un parti unique»? (Eyinga 1978:28-29).

D'un autre côté, la législation électorale ne suit pas la logique de la loi sur les partis politiques. Il faut en effet donner tout son sens à l'article 3 alinéa 1 de cette loi, disposition qui énonce que « nul ne peut être contraint d'adhérer à un parti politique ». Cette contrainte ne doit procéder ni de l'intimidation ou de la force brute, ni de dispositions législatives ou réglementaires dont l'objet ou l'effet est d'obliger le citoyen à adhérer à un parti politique. En l'état actuel des choses, tout semble se situer dans une logique d'apprentissage progressif et « responsable » de la démocratie, de maturation graduée des citoyens: de l'encadrement du parti unique, on ne souhaite pas passer immédiatement à un stade où l'individu fait valoir ses qualités et idées devant le suffrage universel, en marge des partis ou, éventuellement, contre eux. Il faudrait ainsi passer par une phase d'encadrement, non plus par le parti unique, mais par plusieurs partis fondés, sur ce point précis, sur la logique du parti unique. C'est donc, en somme, une dynamique de désembrigadement lent et gradué du citoyen qui est à l'œuvre. Elle n'est pas sans conséquences malheureuses. La première,

manifestée par le foisonnement des partis politiques, est ce que l'on pourrait appeler la fétichisation du parti, qu'accompagne son instrumentalisation alimentaire. Quelles sont en effet ces curieuses et étranges scènes de distribution de billets de banque auxquelles maints meetings politiques donnent lieu, y compris l'organisation de colossales agapes et beuveries de toutes sortes ? Avec ces étonnants spectacles, d'autant plus étonnants qu'ils ont lieu dans un contexte dit de crise économique grave, non seulement l'on donne au citoyen la conviction que son suffrage peut être monnayé, mais en plus on pervertit son engagement politique, puisqu'il sera d'autant plus porté au nomadisme partisan qu'il sera à la poursuite de prébendes. N'est-ce pas là en construction une citoyenneté factice, une non-citoyenneté ? Est-ce là un concours responsable des partis à l'expression libre et éclairée du suffrage populaire ? Qu'il soit permis d'en douter.

La situation actuelle dans laquelle les partis tiennent le citoyen-candidat ou le citoyen-élu en respect ne se situe pas absolument dans le cours démocratique engagé depuis 1990. Dans l'expression du suffrage, le rôle du parti doit toujours être l'exception, la libre démarche du citoyen la règle. À la limite, selon les termes de l'ancien député UPC du Mbam et Inoubou Emmanuel Bityeki, « Tout citoyen constitue le parti singleton » et « un parti politique ne peut pas avoir plus de droits qu'un citoyen »<sup>45</sup>. Le contexte camerounais de pluralisme naissant exige la promotion d'une telle démarche. Car le rejet du monopartisme de fait en 1990 était assis sur un souffle de liberté, de libération d'un unanimisme irréel. Il ne s'agissait pas seulement de donner aux uns et aux autres la possibilité de fonder leur propre parti, il s'agissait aussi et surtout de donner à chacun la faculté de participer à la vie politique de son pays, conformément à la loi certes, mais de la manière qui lui semblait le mieux correspondre à sa sensibilité. Dès lors, l'esprit de parti, l'obligation d'affiliation partisane pour postuler à un mandat électif heurte frontalement l'esprit du mouvement de démocratisation et l'esprit de l'article 3 de la Constitution. D'où l'imperfection actuelle du régime juridique des partis au Cameroun, une imperfection qui apparaît aussi au niveau des règles de financement de ces structures avec une acuité encore plus marquée.

## ***2: Le financement des partis politiques***

Il n'est pas excessif de dire que, au sujet des partis et formations politiques, le chapitre du financement a longtemps fait figure d'oublié de la réglementation juridique. Or, depuis 1990, les partis politiques existent en nombre considérable, exercent pour beaucoup d'entre eux une activité permanente, compétissent sur le plan électoral. Ces activités exigent, naturellement, la disposition de

moyens financiers. Comme pour la guerre, en effet, l'argent est le nerf de la politique. L'absence d'un dispositif normatif conséquent concernant le financement des partis politiques au Cameroun est longtemps demeuré incongrue. Compte tenu de la confusion de l'ancien parti unifié avec la structure étatique proprement dite, il était impératif d'organiser au plus vite, avec l'avènement du pluralisme partisan, un système de financement des partis qui préserve l'égalité des chances pour tous. C'est ce que semble avoir compris le législateur en engageant au cours de sa session de novembre 2000 le débat sur l'adoption de la loi sur le financement public des partis politiques. Les développements concernant le financement des partis ont par conséquent, en l'état actuel de la réglementation, un caractère largement prospectif. Il s'agit, de fait, d'une réglementation qui en est encore à ses balbutiements, à ses principes généraux, une réglementation qu'il convient d'étoffer pour disposer d'un régime véritablement moderne des partis au Cameroun.

*a) Une réglementation relativement sommaire*

La Constitution camerounaise ne pose aucun principe, même général, concernant le financement des partis politiques. C'est la loi sur les partis politiques qui a posé les principes de base en la matière. L'article 9 de ce texte, à son alinéa 3, interdit l'autorisation d'un parti qui « reçoit les subsides de l'étranger... »<sup>46</sup>. L'article 10 énonce qu'« il est formellement interdit à un parti politique de recevoir des financements de l'extérieur ». N'y a-t-il pas redondance entre ces deux textes ? Les financements semblent bien inclus dans les subsides. Reste à savoir si on peut distinguer les notions d'« étranger » et d'« extérieur », la première signifiant « étranger au pays », la seconde signifiant « extérieur au parti ». Cette distinction serait précieuse. « Étranger » et « extérieur » semblent évoquer l'idée d'extranéité à l'État, au pays. Les deux dispositions se répètent et marquent la volonté du législateur d'afficher son opposition aux partis politiques téléguidés de l'extérieur. C'est une exigence liée à la nécessité contenue à l'article 9 de la loi sur les partis politiques, de sauvegarder la souveraineté nationale. Seuls les subsides et financements ne peuvent être reçus de l'étranger ou de l'extérieur, à l'exclusion d'autres aides qui, en principe, seraient ainsi licites. (Taofiki Wabi 1997:79). L'interdiction des financements en provenance de l'étranger concerne les étrangers vivant hors du Cameroun; elle ne saurait concerner ni les étrangers vivant au Cameroun, ni les Camerounais vivant à l'étranger et militant dans un parti ou en étant sympathisants (GERDDES- Cameroun 1997:108-133). L'article 12 donne aux partis la possibilité d'acquérir à titre gratuit ou onéreux et disposer des biens meubles et immeubles nécessaires à leurs activités, fixer les taux des cotisations et les percevoir, ouvrir des comptes bancaires exclusivement au Ca-

meroun; plus curieusement, s'agissant d'un groupement à but non lucratif, le parti peut « percevoir le produit de ses activités culturelles ou économiques ». L'article 13 permet aux partis de recevoir dons et legs mobiliers provenant exclusivement de ses membres ou des personnes installées au Cameroun, étant entendu que les quantum annuels de ces dons et legs ainsi que les modalités pratiques de leur perception sont fixés par voie réglementaire. Depuis 1990, aucun texte réglementaire n'est intervenu en la matière. Par conséquent, c'est le règne de l'anarchie, de la pénombre<sup>47</sup>. Enfin l'article 14 prévoit que l'État participe, en tant que de besoin, dans les conditions fixées par la loi, à certaines dépenses des partis à l'occasion des consultations électorales locales ou nationales ». À ce sujet, s'il est exact que le président de la république, dans le contexte passablement confus de l'époque sur le plan politique, a publiquement annoncé l'octroi d'une aide financière à tout parti qui prendrait part au scrutin législatif de 1992. En revanche les méandres de la distribution de cette manne électorale font aujourd'hui partie des quasi-secrets d'État, de « l'arbitraire du chef de l'exécutif » (GERDDES - Cameroun 1997: 115). Nul ne semble savoir en effet quel parti a reçu combien d'argent. En tout état de cause, aucun texte n'avait été publié en la matière, bien que plusieurs élections aient déjà été organisées depuis 1990! C'est dire que l'essentiel reste à bâtir dans ce domaine sensible. Il faut étoffer la réglementation actuelle, d'autant plus que les consultations électorales se multiplient; il importe de préciser de manière consensuelle ce à quoi les partis peuvent prétendre, et dans quelles conditions. C'est à quoi semblent s'atteler, quoique de manière non consensuelle, les députés camerounais à travers le vote en cours d'une loi sur le financement public des partis politiques et des campagnes électorales.

*b) Une réglementation à étoffer*

Il serait heureux, pour le Cameroun, que la formule suivante soit controuvée: «la population chinoise, le nombre d'immigrés clandestins, le coût des dépenses électorales pour quelque campagne et dans quelque pays que ce soit, ont un point commun: ils échappent à toute évaluation scientifique» (Doublet 1992:39). Par ailleurs, il serait heureux que les textes législatif et réglementaire annoncés dans la loi sur les partis politiques n'interviennent pas sous la pression des scandales politico-financiers de toutes natures. Ce qui ne signifie nullement qu'ils devraient être précipités, ce qui serait pire. Même si l'exemple de suspecte lenteur n'est pas à suivre, il reste que les règles de financement des partis ont pris du temps pour se fixer et se stabiliser dans les démocraties européennes<sup>48</sup>. La réglementation camerounaise, compte dûment tenu du contexte socio-politique du pays, devrait s'inspirer du meilleur des réglementations étrangères, dont une exploration minutieuse préalable devrait être effectuée. Il

faudrait aborder la contribution de l'État aux dépenses électorales des partis, le financement public permanent des activités des partis et le financement privé de ces mêmes activités.

S'agissant de la contribution de l'État aux dépenses électorales des partis, il doit s'agir là d'un véritable droit pour les partis, d'une obligation ferme pour l'État. L'État ne contribue pas simplement « en tant que de besoin » à ces dépenses, à moins que cette formule – ce qui semble douteux – évoque la situation des caisses de l'État au moment du scrutin. En la matière, la contribution de l'État ne devrait intervenir qu'après le scrutin, à titre de remboursement de frais. L'octroyer avant le scrutin pourrait exposer à de désagréables surprises, des responsables de partis pouvant disparaître avec le pactole obtenu. La somme allouée à chaque parti dépendra de son déploiement dans les circonscriptions électorales, des résultats globaux obtenus, etc. En tout état de cause, il faudrait éviter des solutions susceptibles de porter atteinte à l'égalité des chances entre partis.

Pour ce qui est du financement public (c'est-à-dire par le budget de l'État) des partis politiques, il s'agit là d'une question délicate d'un point de vue théorique. Comment admettre que des associations privées, qui ne sont par conséquent pas des organes d'État, émargent au budget de ce dernier ? Sur le financement public des partis, sorte d'« aide publique à des activités privées d'intérêt général » (Colliard 1984:416) le meilleur exemple nous vient probablement d'Allemagne. Deux arrêts de la Cour de Karlsruhe sont à mentionner à cet égard. Dans le premier en date du 21 avril 1966, la Cour énonce que « d'une manière générale, la couverture totale ou prédominante des besoins des partis par l'État n'est pas compatible avec la loi fondamentale ». Dans le second, le 9 avril 1992, la Cour avertit que « Si le citoyen avait l'impression que les partis « se servaient » dans la caisse de l'État, cela conduirait nécessairement à la baisse de leur considération et affaiblirait leur capacité à remplir les missions qui leur sont assignées par la loi fondamentale » (Guerard 1996). Le Conseil Constitutionnel français a eu à s'intéresser au financement public des partis politiques dans sa décision n° 89-243 du 11 janvier 1990. L'aide publique accordée aux partis doit, pour respecter les principes de liberté et d'égalité, obéir à des critères objectifs et ne doit pas créer un lieu de dépendance d'un parti politique vis-à-vis de l'État, ni compromettre l'expression démocratique des divers courants d'idées et d'opinion (Roux 1990:332, Masclat 1993:604). Il faut donc organiser le financement public de manière à ce qu'il ne devienne pas une sorte d'aubaine pour opportunistes, une vache à lait, mais une contribution à l'accomplissement d'une mission de service public. Dans un premier temps, il faudrait élaborer un type idéal de parti politique camerounais, avec une projection d'une

activité partisane normale, moyenne, et en faire une évaluation annuelle. Dans un second temps, il faudrait se montrer plus rigoureux en ce qui concerne l'identification des partis pouvant bénéficier du financement public, bref distinguer les vrais partis politiques des faux, ceux qui sont motivés précisément par la perspective du partage du pactole alloué aux partis, et que l'on a fort opportunément appelé «partis marchands» (Ghevoitian 1997:118). Cela étant fait, il faudra élaborer les critères d'attribution de tel ou tel montant. Le critère de la représentation parlementaire, trop restrictif voire discriminatoire, ne pourrait être seul pris en compte. La participation aux dernières élections organisées devrait être considérée suivant des modalités à fixer (pourcentage obtenu, nombre de candidats présentés, nombre de circonscriptions); le parti, en effet, doit faire la preuve d'un minimum d'audience dans l'opinion. Pour éviter l'inflation des dépenses liées au financement public des partis dont le montant a pu choquer ailleurs<sup>49</sup>, un plafond annuel devrait être fixé au moment de l'élaboration du budget. Aucun parti ne devrait recevoir, au titre du financement public, une somme dépassant le total de ses recettes annuelles propres. L'aménagement normatif de ces situations suppose une réponse préalable à ces questions fondamentales: « à quoi servent les partis politiques? À « médiatiser » la démocratie, faciliter l'expression du suffrage, servir de lien politique entre l'État et les citoyens, constituer un abri plus ou moins douillet pour les élus ou, transformés en objet marchand, permettre de juteuses opérations financières?» (Ghevoitian 1997:119, Leyrit 1995). Cet aménagement exige également de prendre en compte l'avertissement de Wolfgang Graf Vitzthum 1996:412), lorsqu'il écrit: « le prix politique pour la dépendance des partis à l'égard du trésor public est énorme. Plus le financement des partis par les membres diminue, plus la démocratie des partis devient grise (...). Des allocations affaiblissent la démocratie à l'intérieur des partis. L'« argent de l'État » entrave la communication et la discussion publique (...). Le pouvoir des appareils s'accroît. La démocratie des fonctionnements subventionnés par l'État met en péril la démocratie vivante des membres des partis politiques ».

S'agissant du financement privé des partis politiques, on ne peut souhaiter qu'une prise rapide du texte réglementaire prévu à l'article 13 alinéa 2 de la loi de 1990 puisque, par hypothèse, c'est le mode privilégié de financement jusqu'à maintenant. Or, ce financement pour qu'il n'ouvre pas à des abus et collusions coupables, doit être organisé de manière à être suivi par l'opinion publique et contrôlé par les instances appropriées, compétentes en la matière.

Pour la régulation de toutes ces situations, il ne paraît pas superflu de créer, sur le modèle de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques en France, une autorité publique indépendante



avec l'espoir que cette structure aura plus de chance que la Commission nationale électorale autonome, structure mort-née, propre seulement à alimenter les négociations politiques entre partis (Olinga 1998). Le pays ferait ainsi l'économie de scandales politiques qui ont secoué et continuent de secouer certaines vieilles démocraties. Cette autorité vérifierait les comptes de campagne, publierait les financements privés des partis<sup>50</sup>, donnerait son agrément à des associations de financement ... Il s'agit là d'un vaste chantier à ouvrir le plus tôt possible, pour ne pas avoir à le traiter dans l'urgence, c'est-à-dire mal.

L'objet de la présentation qui s'achève n'était pas de donner une perception exhaustive du régime juridique des partis politiques au Cameroun. Ce qui serait du reste, présomptueux, s'agissant d'une introduction à une matière récente et dont les mutations rapides du champ politique accéléreront les modifications, exigeront des adaptations, ajustements, compléments. Il importait, malgré le caractère fluctuant de l'actualité politique, de faire le point sur certains aspects de la situation actuelle des partis dans l'ordre juridique camerounais. Des études ultérieures devront être consacrées à des aspects qui n'auront pas été profondément abordés dans le cadre de cette étude. Il en est ainsi de la protection des biens appartenant aux partis politiques, notamment l'inviolabilité de leurs locaux et les règles relatives à leur perquisition, également de l'aménagement de l'accès des partis politiques aux médias publics en période électorale et en période non électorale, enfin des milices des partis dont le régime juridique demeure relativement brumeux. Il s'agit là parmi d'autres, de questions importantes qui déteignent sur l'exercice par les partis de leur mission constitutionnelle.

Reste à savoir si le régime juridique des partis, tel qu'il existe en ce moment, place réellement le Cameroun sur le chemin d'une démocratie véritable et authentique, une démocratie qui fait confiance au citoyen pris en tant qu'individu. On ne saurait se prononcer sur ce point de manière tranchée, même si de nombreux éléments de la réglementation en vigueur sont à modifier. Il faut radicalement abandonner cet anachronisme qui veut qu'un mandat électif soit perdu parce que l'on n'est plus militant du parti sur les listes duquel l'on a été élu. Un mandat électif est donné à un citoyen ou groupe de citoyens par le peuple; seul le peuple doit pouvoir le retirer. En aucune manière les partis ne sauraient opérer la rétention de ce pouvoir et l'exercer en toute souveraineté. De la même façon devrait être remis en cause les excès auxquels donne lieu la discipline du parti imposée aux militants, tels du moins qu'ils sont apparus à l'occasion de la désignation des exécutifs municipaux au lendemain du scrutin municipal du 21 janvier 1996. Prenant argument le fait qu'ils avaient obtenu dans certaines municipalités la totalité des sièges, certains partis politi-

ques ont cru pouvoir imposer aux conseillers, sans aucune consultation — y compris du maire et des adjoints investis! - le maire et les adjoints. L'indécente manœuvre laisserait indifférent ou ferait sourire si au moins elle prenait l'élégante précaution de se couler dans le moule de l'élection telle que prévue par la loi. Sous l'apparence d'élections, l'imposition serait réelle. Au moins les apparences seront sauvées, le fait ne balayera pas complètement le droit, le vice aura rendu hommage à la vertu. En revanche, une violation délibérée et caractérisée de la loi par les partis n'est pas admissible<sup>51</sup>. Symétriquement, l'acceptation par un Conseil Municipal de la désignation de l'exécutif municipal autrement que par le vote est tout aussi répréhensible. À cet égard, tout membre du Conseil municipal, toute liste ayant compétence, tout électeur de la commune doit pouvoir saisir le juge administratif de la désignation par un procédé non prévu par la loi de l'exécutif communal. Il ne s'agit nullement, ce faisant, de condamner en soi la discipline de parti. Il s'agit de bien préciser que la discipline de parti ne peut s'exercer que dans le cadre et en conformité avec les lois de la République. Bref, la discipline républicaine tient la discipline de parti en état. Toute autre analyse ne peut conduire qu'à une dérive qui érigerait les partis en structures autonomes au sein de l'État, de petits États dans l'État. Il faut se réjouir du ferme rappel à l'ordre effectué par la chambre administrative de la Cour suprême à l'occasion du volumineux contentieux qui a suivi le scrutin du 21 janvier 1996. En effet, le 29 mars 1996, la juridiction administrative camerounaise a, entre autres décisions spectaculaires mais guère surprenantes, prononcé l'annulation de l'«élection» du Maire et des adjoints de la Commune rurale de Nanga-Eboko, Chef-lieu du Département de la Haute-Sanaga, Province du Centre. Cette décision faisait suite à la requête des conseillers municipaux du RDPC de cette commune (dont tous les sièges ont été acquis par ce seul parti) qui dénonçaient les conditions de désignation des responsables de leur exécutif communal. Contrairement en effet aux dispositions de l'article 52 de la loi du 14 août 1992, l'exécutif municipal de Nanga-Eboko a été désigné d'une manière surprenante. M. Essala Eustache, émissaire du comité central du RDPC, qu'accompagnait M. Antoine Zanga (resté hors de la salle) a pris la parole en cette première séance du Conseil municipal en ces termes: « le retard apporté au démarrage des travaux de ce premier Conseil municipal est dû au fait que j'attendais les retouches que le président national du parti, qui se trouvait encore à Mvomeka'a, pourrait avoir à apporter aux instructions préparées par le comité central du RDPC pour la circonstance». Après quoi, il a rappelé le texte de l'article 52 de la loi n° 74/23 du 5 décembre 1974, a sorti de sa poche une enveloppe dont il a dit contenir les noms du maire et de ses adjoints (personne n'a pu le vérifier), a demandé de voter à 100 % ces responsa-

bles, tout contestataire risquant automatiquement l'exclusion du parti. Aucun procès-verbal de désignation n'aura été dressé et signé. La chambre administrative de la Cour suprême ne pouvait que condamner ce type de dérive, avec sa décision du 29 mars 1996. Avec cette décision, c'est un signal fort qui est envoyé aux partis politiques. Leur rôle électoral ne saurait justifier, de leur part, des violations caractérisées de la loi. Les partis politiques ne sont pas au-dessus de la loi, la discipline de parti ne peut être exercée et exigée que dans la préalable discipline républicaine, c'est-à-dire simplement dans le respect de la loi.

Rompre avec une conception militaire de la discipline de parti, c'est en réalité sortir de la mentalité de parti unique. Si l'on veut révolutionner le régime juridique des partis au Cameroun, l'axe premier consiste à dépouiller ce régime de tout ce qui relève de l'ancienne logique du parti unique. Il s'agit de ne plus se satisfaire d'une réglementation élaborée, somme toute, sous la pression des événements, pour gérer une situation politique délicate. Sur plus d'un point, le régime juridique actuel des partis est un régime d'opportunité et, par conséquent, de transition. Il devra être réajusté et réaménagé. Ce n'est que de cette manière que le multipartisme sera véritablement vecteur d'une vie démocratique pluraliste. Le principal leitmotiv de ce réajustement normatif sera simplement le suivant: les partis politiques ne peuvent exercer leur activité que dans le respect des libertés individuelles (Prelot 1972:77) universellement reconnues.

### Notes

- <sup>1</sup> - Le rapport sur le projet de loi relatif aux partis politiques souligne que ce projet « vient à point nommé pour combler un vide juridique créé par la loi de 1967 sur les associations » Voir Doun Owona R. (1990:3).
- <sup>2</sup> - Voir en ce sens les réquisitions du Procureur de la République sur l'affaire UPC c. Augustin Frédéric Kodock TGI de Yaoundé, jugement du 17 avril 1996.
- <sup>3</sup> - Ces divers instruments internationaux ne comportent pas que des obligations « internationales » à la charge de l'État camerounais. En vertu de l'article 65 de la Constitution, le préambule de la Constitution fait partie intégrante de cette dernière. Or le préambule énumère ces divers textes qui, bien qu'étant des normes internationales, sont également devenues des normes constitutionnelles (Olinga 1996:124). Olinga, A. D. « L'aménagement des droits et libertés dans la Constitution camerounaise révisée », in *Revue universelle des droits de l'homme*, octobre 1996.

- <sup>4</sup> - Il n'est pas inutile de relever certains partis politiques par rapport aux associations ordinaires, comme l'impossibilité formelle d'appartenir à plus d'un parti; ou l'interdiction faite aux membres de forces armées et de la police en activité d'adhérer à un parti.
- <sup>5</sup> - Pour le cas français, auquel le Cameroun emprunte, pour ce qui est au moins des dispositions constitutionnelles (Portelli 1989:57, Formery 1994:14-15) Portelli, H. « Les partis et les institutions », Pouvoirs, la Ve République, n° 49, 1989.
- <sup>6</sup> - Pour les autres associations, cela n'est possible qu'après une reconnaissance d'utilité publique de l'association.
- <sup>7</sup> - Qui n'est pas ouvert en tant que droit garanti aux associations sans activités politiques.
- <sup>8</sup> - En RFA, la durée est de six ans. Un parti qui, pendant cette période, ne présente aucun candidat ou aucune liste à des élections au Bundestag ou à un Landtag perd son statut de parti. De même, au Canada, le directeur général des élections peut, lors d'une élection générale, radier du registre le parti qui n'a pas été représenté depuis la dernière élection par au moins douze députés. Garant (1991:24).
- <sup>9</sup> - Le vote à ce sujet a été serré: 15 voix pour, 15 voix contre. Le président de la Commission a fait basculer le vote.
- <sup>10</sup> - Pour les auteurs du projet de loi relatif aux partis politiques, « il est question (...) non d'une autorisation au sens strict du terme, mais du droit pour l'administration de constater, ou mieux, de prendre acte du fait qu'une formation politique s'est conformée aux conditions qui lui donneront droit à une existence légale. C'est donc un régime mixte, car d'une part, certaines des conditions de l'article 5 sont l'objet d'une appréciation par l'administration, tandis que d'autre part dès que l'ensemble de ces conditions est réuni, l'Administration a une compétence liée, car elle est tenue de donner son avis dans un délai précis et de prendre l'acte de légalisation du parti » Doun Owona (1990:11-12).
- <sup>11</sup> - L'adverbe « légalement » est équivoque, car il laisse supposer que tant que, dans le délai de trois mois, l'autorité administrative ne s'est pas prononcée, le parti mène une existence de fait. Or le problème qui se pose n'est pas de savoir si le parti existe légalement ou non mais, plus simplement, s'il existe!
- <sup>12</sup> - Voir infra.
- <sup>13</sup> - Cette formule est même insatisfaisante et trahit la rédaction défectueuse de l'article 9 de la loi. On ne comprend pas, en effet, qu'au stade de l'examen de son dossier de création par l'autorité administrative, le parti – qui

œuvre pour sa reconnaissance légale — ait déjà pu poser des actes qui pourraient empêcher son autorisation. A quel titre aurait-il posé de tels actes ?

- <sup>14</sup> - Une telle exigence serait pourtant bienvenue. Elle éviterait une multiplication fantaisiste des formations partisans, dont le chef de l'État a pu ironiquement dire de certaines que « leur existence légale ne correspond pas toujours à leur importance numérique » (Discours de politique générale, 2è Congrès ordinaire du RDPC, in *Cameroon Tribune*, n° 2540, 18 décembre 1996, p. 4). Sur le plan doctrinal, le Pr Gonidec (1996:29) note que « les partis et les mouvements sociaux les plus divers se multiplient, nombreux comme bornes au coin des rues ». Il faudrait cependant se garder de jeter le bébé avec l'eau du bain, de combattre la multiplicité des partis sous prétexte de faire le ménage de l'échiquier politique. À cet égard, compte tenu de la similitude des contextes, ce propos du président tchèque Vaclav Havel (1994:103-104) devrait être médité: « je ne suis (...) pas contre deux cents nouveaux partis - cela est inévitable. Trop longtemps, nous n'avons eu qu'un seul parti pour ne pas nous permettre d'en avoir deux cents pendant plusieurs mois ».
- <sup>15</sup> - Cette décision a manifestement été prise avec beaucoup de libéralisme et de générosité par le ministre de l'Administration territoriale. Au mois de février 1998, le Cameroun compte 159 partis politiques, autorisés à une belle cadence: 58 en 1991 dont 11 pour le seul mois de mars, 15 en 1992, 19 en 1993, 9 en 1994, 22 en 1995. Il faut dire que l'existence légale d'un parti n'a pas été subordonnée aux dispositions de l'actuelle loi en vigueur, le RDPC. On retiendra également, à titre d'information, que l'Union des populations du Cameroun a été « autorisée » comme les autres partis. Or lors de l'examen du projet de loi relatif aux partis politiques, le gouvernement maintenait que « pour ce qui est de la levée de l'interdiction de l'UPC, elle ne pourrait se faire que par voie réglementaire en vertu du principe du parallélisme des formes après une requête adressée à l'administration par ceux qui y auraient intérêt » (Doun Owona 1990:7).
- <sup>16</sup> - Cette formule de l'article 17 n'est pas très heureuse, la suspension ou la dissolution ne pouvant être prononcée qu'à l'égard d'un parti préalablement autorisé, c'est-à-dire un parti qui a eu à satisfaire aux exigences des dispositions citées. Par ailleurs, on perçoit difficilement comment l'inobservation de l'article 6 pourrait être imputée à un parti déjà autorisé et justifier sa suspension ou sa dissolution. L'article 6 dispose simplement que « Le gouverneur dispose d'un délai de quinze (15) jours francs pour

transmettre au ministre de l'Administration territoriale tout dossier comportant l'ensemble des pièces énumérées à l'article 5 ... ».

- <sup>17</sup> - Sur les risques de la notion d'ordre public dans des contextes troubles (Kamto 1993:140-141).
- <sup>18</sup> Ce qui pose un problème sérieux, surtout que la saisine du juge n'a pas d'effet suspensif. En effet, le Ministre peut ordonner la liquidation par le juge judiciaire alors que la procédure devant le juge administratif suit son cours. Si cette dernière aboutit à une décision d'annulation de la décision administrative de dissolution, que se passera-t-il concrètement ?
- <sup>19</sup> - Ordonnance n° 29/CS/PCA/91-92 du 23 septembre 1992.
- <sup>20</sup> - Ordonnance n° 25/CS/PCA/91-92 du 18 septembre 1992. Cette interprétation nous semble, par son côté réaliste et pragmatique, correcte. Dans ce contexte de sortie du monolithisme et de l'autoritarisme, il est évident que le projet de consolidation et de préservation d'un ordre démocratique réunira les suffrages de tous les partis.
- <sup>21</sup> - Ordonnance n° 32/CS/PCA/91-92 du 30 septembre 1992.
- <sup>22</sup> - L'ACPED a fusionné avec le PNP d'Antar Gassagay pour donner naissance à L'UPR.
- <sup>23</sup> - La même interrogation vaut pour de nombreux autres partis: « Ahom d'Afrique », Parti pour la promotion du capitalisme humain », « Parti de l'égalité dans la légalité et le respect des droits de l'homme », « Union camerounaise des ethnies », « Mission absolue et suprême », « Action démocratique des sauveteurs, transporteurs et commerçants du Cameroun ». Dans ce dernier cas, ne faut-il pas considérer que l'on est davantage face à un syndicat qu'à un parti politique ?
- <sup>24</sup> - Ordonnance n° 28/CS/PCA/91-92 du 23 septembre 1992. Voir les observations de Guimdo (1994:27-33). B.R. in *Juridis Info*, n° 19, juillet-août-septembre 1994, pp. 27-33.
- <sup>25</sup> - Ordonnance n° 02 (bis)/0/PCA/CS du 16 décembre 1992. Voir les observations de Guimdo (1993:56-58), B.R. in *JURIDIS INFO*, n° 16, octobre-novembre-décembre 1993, pp. 56-58.
- <sup>26</sup> - Ordonnance n° 08/0/PCA/CS/93-94 du 13 décembre 1993.
- <sup>27</sup> - Voir CS/AP, arrêt n° 1/92-93 du 1er octobre 1992, Bello Bouba Maïgari (UNDP) c/ Antar Gassagay (PNP) et les observations de Guimdo (1993:59-60).
- <sup>28</sup> - Voir le dossier consacré par le journal *Dikalo* du 22 mars 1996 à l'UPC, 48 ans après, notamment, à la page 12, le propos du Secrétaire général de l'UPC-Manidem: « (...) à l'UPC-Manidem, nous avons un certain nombre d'idées sur ce que devrait être l'UPC; nous savons aussi que d'autres se réclament de l'UPC et n'ont pas toutes ces idées. Nous ne leur demande-

rons pas d'épouser entièrement notre façon de concevoir l'UPC, mais qu'on se mette d'accord sur un minimum dont Um Nyobe, Moumie, Ouandie, Ossende et Kingue Abel, etc. n'auraient pas honte ».

<sup>29</sup> - Voir Ordonnance de référé n° 618 du 9 juin 1995 du tribunal de première instance de Yaoundé.

<sup>30</sup> - Ainsi, pour *Challenge Nouveau*, n° du 2 mai 1996, p. 3, la décision du 17 avril 1996 signifie qu'en attendant le prochain congrès ordinaire de l'UPC, M. Ndeh Ntumazah reste le seul président de l'UPC.

<sup>31</sup> - Ainsi, est-il prévu dans le code de l' élu SDF une déclaration de chaque élu de ce parti ainsi libellé: « Je m'engage à déposer sans condition ma démission de l'Assemblée à laquelle j'appartiens si, pour quelque raison que ce soit, je perds ma qualité de membre du SDF ». Cette déclaration, qui semble subordonner la perte de la qualité d' élu, malgré la perte de la qualité de militant du parti, à une démarche volontaire de l' élu, accorde à ce dernier plus que ce que la loi elle-même lui octroie. Voir *Le Messenger*, n° 469, 10 janvier 1996, p. 6.

<sup>32</sup> - Pour une critique de ces dispositions, voir Okon II (1992).

<sup>33</sup> - Article 22 alinéa 1 de la loi de 1991 relative à l'élection des députés, article 9 alinéa 1 de la loi de 1992 relative à l'élection des conseillers municipaux.

<sup>34</sup> - Il s'agit des honorables Soman Etienne, Tchoumba et Billong.

<sup>35</sup> - Il faut signaler que le 21 janvier 1997, un Conseil municipal de la commune de Douala III, présidé par le doyen d'âge et non par le Préfet, prononcera la déchéance de M. Souop et de ses adjoints, par un vote de 20 voix contre 14. Par la même occasion, Mpeh Elie est élu Maire, avec comme adjoints MM. Talla Junior, Me Tchapon François et M. Tickwe (Nouwou 1997:4-5).

<sup>36</sup> - Le mode de scrutin mixte mis en place par la loi n° 92/002 du 14 août 1992 fixant les modalités d'élection des conseillers municipaux favorise nettement des situations de monopole d'un parti ou de forte domination d'un parti sur le fonctionnement de l'assemblée municipale, Kamto (1995:10)

<sup>37</sup> - Voir interview in *L'Expression*, n° 65 du 09 février 1996, p. 09. On s'interroge, après coup, sur les motivations réelles qui étaient celles de l'Honorable député dans sa défense acharnée de la liberté des élus par rapport aux partis. En effet, compte tenu de la suite de sa propre carrière politique, on a la fâcheuse impression que le discours de condamnations du mandat impératif n'était qu'une recherche du moyen de sortir de son parti, le RDPC, sans risquer de perdre son mandat de député. Ce qui est actuellement le cas.

<sup>38</sup> - Selon l'article 67 alinéa 1 de la Constitution en effet, les nouvelles institutions inscrites dans la Constitution seront progressivement mises en place.

*A priori*, rien n'empêche de ranger sous le vocable « institutions » à la fois des normes matérielles et des organes. Toutefois, ce serait effectuer une interprétation erronée de l'article 67 alinéa 1, dont la présentation nous semble suffisamment explicite sur son sens. Seules les institutions-organes, d'ailleurs limitativement énumérées aux alinéas 2 à 5 du même article, sont concernées. On ne peut donc pas dire que le mandat impératif partisan sera progressivement éliminé de l'environnement juridique. Sur les problèmes posés par cette disposition, lire notre étude: « L'article 67 de la Constitution » à paraître In *Lex Lata*.

- <sup>39</sup> - Sur le plan de l'analyse comparative, il faut noter que le tribunal constitutionnel espagnol, par une série d'arrêts en amparo rendus en 1983, a jugé incompatible avec les droits constitutionnels de participer aux affaires publiques et d'accéder aux charges politiques, une disposition de la loi sur les élections locales qui imposait la démission d'office des conseillers municipaux élus sur les listes des partis lorsqu'ils cessaient d'appartenir aux partis sur les listes desquels ils avaient figuré comme candidats, Voir Llorente, F.R. & Jimenez Campo (1993:126).
- <sup>40</sup> - Voir interview in *Cameroun Tribune*, n° 6031 du lundi 05 février 1996, p. 6.
- <sup>41</sup> - Article 70 alinéa 2b) de la loi sur l'élection des députés; article 18 alinéa 2b de la loi sur l'élection des conseillers municipaux.
- <sup>42</sup> - Article 71 alinéa 2, loi sur l'élection des députés; article 19 alinéa 2, loi sur l'élection des conseillers municipaux.
- <sup>43</sup> - Voir Sawicki, F. « La marge de manœuvre des candidats par rapport aux partis dans les campagnes électorales », in *POUVOIRS*, n° 63, 1992. Pp. 5-16.
- <sup>44</sup> - Voir les perspectives ouvertes par le titre VII, articles 46 à 52 de la Constitution révisée.
- <sup>45</sup> - Interview donnée au journal *La Messagère*, n° 115 du 13 novembre 1995, pp. 6-7.
- <sup>46</sup> - A nouveau, il faut déplorer la rédaction malheureuse de cette disposition. Il est évident qu'un parti dont la création n'a pas encore été autorisé, c'est-à-dire un parti qui n'existe pas, ne peut déjà recevoir des subsides de l'étranger.
- <sup>47</sup> - Voir « De quoi vivent nos partis politiques ? » in *Mutations*, n° 004 du 30 juillet 1996, pp. 7-10; Akam (196:7) Akam, M. « Financement du RDPC. Emah Basile dévoile les comptes maffieux » in *Le Messenger*, n° 571 du 23 décembre 1996, p. 7.
- <sup>48</sup> - Pour la France, quatre lois ont été adoptées depuis 1988, à savoir: lois n° 88-227 du 11 mars 1988 relatives à la transparence financière de la vie politi-



que; loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques; loi du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques. Pour l'Allemagne, Guerard (1996) F. « L'évolution des forces politiques en Allemagne », PPS, 23 février 1996, n° 762.

<sup>49</sup> - En 1992, le financement des partis par l'État allemand avait atteint 1 400 millions de marks, soit un peu plus de 400 milliards de FCFA, au cours actuel.

<sup>50</sup> - Voilà qui éviterait les rumeurs de toutes sortes sur les financements plus ou moins licites ou recommandables de tel ou tel parti politique. Voir, par exemple, dans *La Nouvelle Expression* du 20 mars 1996 « D'après la présidence de la république, les Arabes financent Bello Bouba », p. 01 et 08. Ou encore: « Qui finance le RDPC ? ... L'argent du contribuable », in *La Nouvelle Expression*, n° 495 du 26 mars 1999, p. 8.

<sup>51</sup> - Voir affaire conseillers municipaux de la commune rurale de Nanga-Eboko c. État du Cameroun. Jugement n° 24/95-96 du 29 mars 1996. Lire aussi le surréaliste et hilarant compte rendu de l'ubuesque cérémonie de Nanga-Eboko du journaliste Jacques Mangue in *La Nouvelle Expression*, n° 294 du 02 avril 1996, p. 6.

### Bibliographie

- Avril, P., 1987, «L'approche institutionnelle des partis politiques», Melanges Duverger
- Avril, P., 1987, «L'approche institutionnelle des partis politiques», Melanges Duverger.
- Avril, P. et Gicquel J., 1996, « Chronique constitutionnelle française. 1<sup>er</sup> Octobre - 31 octobre 1996», *Pouvoirs*, n° 78.
- Aletum Tabuwe, M., 1985, «The Cameroon People's Democratic Movement and Democracy. Definition», Yaoundé, Sopecam.
- Bassama Oum, J. P., 1975, «Des rapports de l'UNC et des institutions politiques au Cameroun », Mémoire, Université de Yaoundé.
- Bayart, J. F., 1985, «L'Union Nationale Camerounaise », RFSP.
- Camby, J. P., 1998, «L'article 4 de la constitution: d'une reconnaissance de la liberté des partis politiques à des exigences de droit » RDP.
- Cameroon Tribune*, 17 novembre 1995.
- Cameroon Tribune*, 8 décembre 1995.
- Cameroon Tribune*, 5 février 1996.
- Cameroon Tribune*, 22 mars 1996.
- Cameroon Tribune*, 30 avril 1996.

- Cameroon Tribune*, 22 Mai 1996.
- Cameroon Tribune*, 18 décembre 1996.
- Carcassonne, G., 1994, « Du droit au non-droit », *Pouvoirs* n° 70, pp. 7 - 17.
- Challenge Nouveau*, 22 mai 1996.
- Cotta, S., 1956, « Les partis et le pouvoir dans les théories politiques du XVIII<sup>e</sup> siècle », *Annales de Philosophie Politique*, T.1, Le Pouvoir.
- Dikalo*, 22 mars 1996.
- Doublet, Y. M., 1992, « Financement: quelle part du droit ? », *Pouvoirs* n°63
- Doun Owona, R. 1990, «Rapport sur le projet de loi n° 47/PJL/AN relatif aux partis politiques», Document N° 171/AN, novembre.
- Droits et libertes. Recueil des nouveaux textes*, 1990, Yaoundé, SOPECAM.
- Duverger, M., 1976, *Les Partis Politiques*, Paris, Seuil.
- Elimbi*, 20 juin 1996.
- Elimbi*, 18 décembre 1996.
- Emeri, C., 1996, «Les politiques et institutions constitutionnelles en France », *Les Petites Affiches*, 1<sup>er</sup> avril.
- Essi Mba'ale, M., 1976, « L'expérience camerounaise du parti unique: le parti et le peuple », Université de Yaoundé.
- Etong, H., 1995 « Rapport sur le projet de loi n° 590/PJL/AN portant révision de la constitution du 02 juin 1972 », Document n° 2205/AN décembre 1995.
- Eyinga, A., 1978, *Mandat d'arret pour cause d'elections. De la democratie au Cameroun: 1970 - 1978*, Paris, l'Harmattan.
- Eyinga, A., 1992, *L'UPC, Une révolution manquee*, Paris, Ed. Chaka.
- Formery, S. L., 1994, *La Constitution commentee article par article*, Paris, Hachette.
- Garant, P., 1991, «La charte constitutionnelle de 1982 et la démocratie électorale », *RFDC*, n° 5.
- GERDES - Cameroun, 1997, *Le Financement des partis politiques dans une democratie pluraliste: l'experience du Cameroun*, Yaoundé, Friedrich Ebert Stiftung.
- Gicquel, J., 1987, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, Paris, Montchrestien.
- Ghevothian R., 1997, «Juristes et politistes. Regards croisés sur les partis politiques », *Pouvoirs*, n° 80
- Gonidec, P. F., 1996, «Constitutionnalismes africains», *RADIC* - 1
- Gounelle, M. 1981, «Les effets pervers du multipartisme constitutionnellement limité», *Penant*, n° 774
- Guerard, F., 1996, « L'évolution des partis politiques en Allemagne », *PPS*, n° 762.
- Havel, V., 1994, *L'amour et la verite doivent triompher de la haine et du mensonge*, Paris, L'Aube Cloche.
- Ilh, O., 1996, *Le Vote*, Paris, Montchrestien.

- Juridis Info*, n° 14, avril – mai – juin 1994.  
*Juridis Info*, n° 16, octobre – novembre – décembre 1993.  
*Juridis Info*, n° 19, juillet – août – septembre 1994.  
Kamto, M. 1993, *L'urgence de la pensée. Reflexion sur une precondition du developpement en Afrique*, Yaoundé, Mandara.  
Kamto, M., 1995 a , «Le contentieux électoral au Cameroun» *Lex Lata*, n° 20.  
Kamto, M., 1995 b « Quels systèmes électoraux pour quelles élections », *Lex Lata*, octobre 1995.  
Kamto, M. et Mouangue Kobila, J., 1996, « Sur une question en débat: nullité du mandat impératif et déchéances des élus au Cameroun », *Lex Lata*, n° 32.  
Kelsen, H., 1988, *La démocratie, sa nature, sa valeur*, Paris, Economica.  
Kheitmi, M. R., 1964, *Les partis politiques et le droit français*, Paris, LGDJ.  
*La nouvelle expression*, 20 Mars 1996.  
*La nouvelle expression*, 26 mars 1996.  
*La nouvelle expression*, 2 avril 1996.  
Lawson, K., 1996, « Partis politiques et groupes d'intérêt », *Pouvoirs*, n° 79.  
Le-Bretton, 1995, *Libertés publiques et droits de l'Homme*, Paris, A. Colin.  
Lekene Donfack, E., «La candidature indépendante en droit camerounais» (à paraître).  
*L'Expression*, 5 janvier 1995.  
*L'Expression*, 9 février 1996.  
*L'Expression*, 24 janvier 1997.  
*Le Messenger*, 30 octobre 1990.  
*Le Messenger*, 10 janvier 1996.  
*Le Messenger*, 23 décembre 1996.  
*Le Quotidien*, 13 février 1996.  
Leyrit C., 1995, *Les partis politiques et l'argent*, Paris, Monde.  
Limouzy, J., 1986, « Les rapports du Ministre avec le Parlement et les Partis », *Pouvoirs* n° 36.  
Liorente, F. R. et Jimenez Campo, J., 1993, «Constitution et partis politiques: Espagne », *AIJC*, IX.  
Luchaire, F. et Conac, G., 1979, *La Constitution de la republique française. Analyse et commentaires*, Paris, Economica.  
Masclat, J. C., 1993, «Les partis politiques », *RFDC*, 14.  
Mande Djapou, 1994, « Notes sur la cour suprême, 6 mai 1992 », *Penant*.  
Mbome, F., 1991, « Le contrôle de constitutionnalité des lois au Cameroun », *RJPIC*.  
Mono Ndjana, H., 1992, *La mutation. essai sur le changement politique au Cameroun*, Yaoundé, Ed. du Carrefour.  
*Mutations*, 30 juillet 1996.  
*Mutations*, 30 mars 1999.

- Ngango Kingue, 1976, « L'expérience camerounaise du parti unique: le parti et le peuple », Université de Yaoundé.
- Nguekeng Dongmo, 1990, « Étude comparative des partis politiques d'Afrique centrale à travers leur organisation et leur idéologie », Mémoire Droit Public, Université de Yaoundé, 82p.
- Okeng II, G., 1992 « La conception camerounaise de la déchéance du député », Mémoire de Maîtrise en Droit Public, Université de Yaoundé.
- Olinga, A. D., 1991, «La crise politique au Sénégal: 1988 - 1991», Mémoire de DEA de Science Politique, Université de Montpellier I.
- Olinga, A. D., 1996, «L'exigence de la prise en compte des composantes sociologiques de la circonscription en droit électoral camerounais », *Juridis Periodique*, décembre 1996.
- Olinga, A. D., «La naissance du juge constitutionnel camerounais: la CENA devant la Cour suprême », *Juridis Periodique*, octobre - décembre 1998.
- Owona, J., 1985, « Le rôle du parti unique dans l'État africain: l'exemple du RDPC », Dakar.
- Prelot, M., 1972, *Institutions politiques et droit constitutionnel*, 5e édition. Paris, Dalloz.
- Quermonne, J. L., 1987, « La Présidence de la République et le système des partis », *Pouvoirs*, n° 41, pp. 93 - 101.
- Rivero, J., 1978, *Les Libertés Publiques* T.1. *Les droits de l'homme*, Paris, PUF.
- Rotschild, C., 1982, «Le statut des partis politiques », *Pouvoirs*, La RFA, n° 22
- Roux, 1993, « Constitution et partis politiques: France », AUX, IX.
- Sartori, G., 1971, *Theorie de la démocratie*, Paris, A. Colin.
- Sawicki, F., 1992, «La marge de manœuvre des candidats par rapport aux partis dans les campagnes électorales », *Pouvoirs*, n° 63, pp. 5 - 16.
- Seurin, J. L., 1955, « Le statut juridique des partis politiques en France », *Annales de la faculté des droits de Bordeaux*, n° 2.
- Shanda Tomne (nd), *Crise du sdf et probleme Bamileke: les clarifications*, Yaoundé, Les montagnes.
- Sudre, R., 1995, *Droit international europeen et droits de l'Homme*, 2è éd., Paris, PUF.
- Taofiki Wabi, A. 1997, Le financement des partis politiques dans le succès du processus démocratique multipartite: cas de l'Afrique francophone », *Financement des partis politiques en Afrique de l'ouest*, Friedrich Ebert Stiftung
- Tine, A., 1999, «Essai sur le multipartisme au Sénégal (1974 - 1996): du multipartisme à l'Un et vice-versa »\_ *Armand'la*, Bimestriel Panafricain d'analyses politiques, Yaoundé, mars - avril 1999.
- Zang Atangana, 1963, « Les Forces Politiques Au Cameroun Reunifie », Thèse, Paris

## L'opinion publique n'est pas l'opposition: L'espace public comme champ politique

Maurice Engueleguele

L'une des conséquences majeures de la libéralisation de la vie politique camerounaise est l'entrée en force de la notion d'*opinion publique* dans le débat public; occurrence dont l'importance est tendanciellement fonction des *saillances situationnelles* (Dobry 1992:199) traversées par le Cameroun depuis le début de la décennie quatre vingt-dix: comme ce fut le cas à la fin des années cinquante<sup>1</sup>, période au cours de laquelle la structure des champs politiques y est compétitive<sup>2</sup> et qui voit la presse écrite – extrêmement dynamique dans le rôle d'intermédiaire culturel chargé de diffuser et de vulgariser l'information - reproduire de manière relativement homologue les clivages qui les caractérisent<sup>3</sup>. Plus aucun leader politique ou porte-parole officiel – voire autoproclamé – des *entreprises partisans* (Weber 1971, Lagroye 1991) existantes, plus aucun commentateur, plus aucun fabricant d'opinion et, plus généralement, plus aucun acteur de ce débat public ne s'abstient d'y faire référence – jusque dans le langage courant. De manière corrélative, une nouvelle technologie a fait une entrée fracassante dans la presse camerounaise: le sondage d'opinion. Ainsi par exemple, aux heures chaudes de la *transition*<sup>5</sup>, le journal *Challenge Hebdo* s'est spécialisé dans les *sondages d'opinion*: la *méthode* utilisée consistait alors en l'insertion d'un coupon-réponse dans des éditions successives, à charge pour les lecteurs de le découper et de retourner leurs réponses. Au bout du compte, après *dépouillement*, le journal s'autorisait à titrer à la une et sur cinq colonnes *voici ce que pensent les Camerounais ..., l'opinion publique camerounaise estime que... , l'opinion publique camerounaise exige que...*. De même, à l'approche des consultations électorales, on observe une prolifération de *sondages d'opinion* aux commanditaires généralement non identifiés, voire insoupçonnés (comme les services officiels de renseignement ou les "agences de communication" françaises sous contrat avec la présidence de la République – telle ADEFI-International<sup>6</sup> et publiés par la presse<sup>7</sup>: ils sont supposés permettre une cote de la valeur des titres et prétentions à représenter et/ou à gouverner des différents candidats. Enfin, plus récemment, signe de l'attrait exercé par les nouvelles technologies de l'information et de la communication sur *les Camerounais*, on voit se

développer dans la presse électronique des *sondages* et *enquêtes d'opinion* sur des sujets variés, voire fantaisistes<sup>8</sup>. Dans les deux exemples extrêmes, le premier et le troisième, il s'agit en fait d'un succédané de *straw votes*<sup>9</sup> (ou votes de paille) sans aucune visée d'objectivité ou de représentativité – seuls les lecteurs de *Challenge Hebdo* ou les visiteurs des sites concernés ont voix au chapitre et les votes multiples ne sont pas impossibles – même si leurs auteurs n'en revendiquent pas moins avec virulence ces propriétés pour leurs productions.

Présenté sous forme de constat, ce retour de « l'opinion publique » comme référent du porte-parolat pour l'ensemble des acteurs de la « démocratie avancée et apaisée » camerounaise relèverait de l'évidence: une des propriétés des démocraties qui se veulent représentatives réside dans la dépendance, sans doute plus ou moins accentuée selon « les contextes » (Goertz 1994:8) et « configuration »s (Elias 1991:156) nationales, des titulaires et prétendants aux fonctions officielles à l'égard de l'opinion publique qui approuverait, sanctionnerait, jugerait leurs décisions et actes de même que leurs « non-décisions » (Bacharatz et Baratz 1963). Ils seraient contraints d'en tenir compte, de s'accorder à elle, d'agir éventuellement sur elle à la mesure des ressources normatives et pragmatiques (Bailey 1971:15) à leur disposition – indépendamment de la question des chances de succès de la mobilisation de ces ressources. Ils devraient accorder une vigilance constante à ses exigences et seraient en permanence menacés par ses variations. L'opinion publique est ici envisagée comme contrepoids à l'action de ces titulaires ou prétendants et se voit définie, à l'image de la sphère critique pensée par Habermas (1978), comme un tribunal permanent de leur action.

Seulement, dans la situation camerounaise, où le droit de faire parler l'opinion publique est ouvert et où coexistent différents modes d'énonciation de cette opinion, on peut se demander si ses convocations plurielles renvoient à la même réalité. Entre le président de la République et l'un de ses ministres ou quelque haut responsable proche du pouvoir – « dignitaire du régime » – qui l'invoquent sans médiation dans les luttes pour l'imposition de la problématique politique légitime et qui dénie à tout autre le droit de spéculer sur ce qu'elle pense et l'élus (généralement de l'opposition) ou le représentant d'un parti politique qui se reconnaissent le droit de parler en son nom; entre l'éditorialiste qui fait appel à elle à tout propos et le « sondeur » qui, à partir de quelques réponses à des questions recueillies ici et là sur un trottoir, dans un bureau ou dans un chantier, s'ingénie, chiffres à l'appui, à prétendre la tenir dans ses statistiques; entre le journaliste qui affirme faire parler une majorité dont on ne prend jamais l'avis et l'analyste - ou celui qui prétend l'être<sup>10</sup> – qui, au terme d'une reconstitution qu'il veut savante, la fait vivre pour une période

donnée en rassemblant sous forme chiffrée des indices, des fragments et des preuves diverses, peut-il s'agir de la même opinion publique que l'on fait agir, met en scène et construit ? En somme qu'est-ce que c'est exactement au Cameroun ? L'absence de réponse unanime à cette question a suscité, sous d'autres cieux, de nombreuses controverses et des spécialistes reconnus continuent à faire état de leur difficulté à définir la notion (Powell 1951; Key 1961; Bourdieu 1973; Ginsberg 1984; Champagne 1990, Cantrell 1992, Herbst 1992 et 1993, Verba 1995, Converse 1996, Blondiaux 1997). L'interrogation se double de perplexité quand on prend en compte la différenciation des registres de justification du porte-parolat au Cameroun; différenciation liée à un état intermédiaire d'autonomisation des champs politiques dans ce pays. D'où l'impression de flou sémantique du vocable dont usent les acteurs qui le convoquent dans leurs discours.

Là se trouvent peut-être deux des explications du désintérêt pour cet objet de recherche manifesté par les travaux des spécialistes consacrés de la science politique de la transition camerounaise: une recension rapide, forcément sommaire, des productions à diffusion élargie révèle que l'objet n'est pris en compte et indirectement problématisé qu'à partir de 1996 (Sindjoun 1996). Aucune définition conventionnelle de ce collectif plus ou moins homogène et improbable qu'est l'opinion publique n'existant, l'urgence résiderait dans l'ignorance; la difficulté de toute tentative d'étude serait amplifiée par le fait qu'il s'agit d'une notion d'importation — historiquement, géographiquement et politiquement située. Cette explication ne va cependant pas de soi. Loin de nous la tentation de poser béatement l'égalité *ex ante* de tous les contextes et configurations pour conclure *ex post* à la possibilité de transferts notionnels ainsi qu'à l'étude de l'opinion publique hors les spécificités de chacun. On souhaite plutôt ici attirer l'attention sur les faiblesses des présupposés qui servent d'assise aux apories culturalistes et à leurs variantes ethnocistes<sup>11</sup> ainsi qu'au refus d'envisager un questionnement scientifique de cette réalité<sup>12</sup> dans un autre cadre que celui des démocraties occidentales. On doit en d'autres termes resituer l'analyse de « l'opinion publique » dans le cadre du contexte que l'on retient et en proposer une perspective qui puisse s'avérer heuristique.

Une seconde explication de la négligence subie par « l'opinion publique » dans les travaux sur la " transition " camerounaise peut être trouvée dans la difficulté de construction de cet objet si particulier éprouvée par les chercheurs: il fait en effet partie des phénomènes sociaux apparemment évidents mais qui échappent à l'analyse dès lors qu'elle vise à les soumettre à un questionnement scientifique précis<sup>13</sup>. Cette difficulté se double du risque de parti pris — soit la tentation pour le chercheur de s'ériger lui-même en porte-parole - dans toute

réflexion sur l'opinion publique camerounaise. Le chercheur est ici confronté au dilemme engagement et distanciation (Elias 1983). Pas plus que la précédente, cette explication ne va pas de soi: ne se trouve-t-on pas confronté, avec " *l'opinion publique* " camerounaise, à des difficultés similaires à celles qui empêchent le déchiffrement optimal de réalités comme l'État et le politique à propos desquelles Lacroix (1985:472) note, dans un des volumes du « gros livre bleu », que leur apparente évidence empirique et leur incrustation dans le langage interdisent (...) de penser (leur) réalité pratique. Leur évidence fonctionnelle, attestée par l'expérience interdit de poser la question de (leur) fonctionnement et cette double censure a priori interdit en définitive de poser la question de (leur) invention et de (leur) mode d'existence. Ces difficultés, et là se trouve l'intérêt du propos de l'auteur, ne sauraient proscrire toute investigation scientifique et impliquent le respect de la prescription de Bachelard par le chercheur envisageant de soumettre à interrogation ce type de réalité: la surveillance intellectuelle de soi.

Afin de nous conformer d'avantage à la réalité, relevons les trois derniers fondements possibles de ce désintérêt analytique pour l'opinion publique camerounaise, malgré les nombreuses références qui y sont faites. Le premier se trouve à la croisée de trois facteurs dont les deux derniers sont, de manière heureuse, en constante régression depuis quelques années dans le champ des spécialistes de la sociologie politique de la transition camerounaise: l'effet de mode, le confort du choix d'objets d'études et de problématiques routinisés, enfin la sécurité – y compris matérielle – procurée par le cantonnement (souvent contraint) dans des paradigmes (Kuhn 1972) classiques. Le second, très proche du précédent, résiderait dans l'explication de ce manque par la non-conformité pour le politiste de l'objet opinion publique avec la démocratie avancée et apaisée camerounaise idéalement représentative et participative, mais en réalité semi-compétitive voire incertaine (restons-en là provisoirement sur cette question de fond et de fonds!); la volonté de faire science serait entravée sur un terrain autant miné par des considérations normatives et pragmatiques. Enfin, le troisième fondement serait à situer dans l'histoire sociale de la discipline qui, au Cameroun, peine à s'affranchir des prescriptions implicites de l'autorité tutélaire des facultés de sciences juridiques et qui, par un effet d'engrenage, résiste à s'emparer d'objets par trop éloignés des conceptions juridiques, libérales et finalement « raisonnables » (Weber 1959-1991:137) du politique; en somme la prégnance d'abord de l'approche institutionnelle du politique, ensuite de cette vieille philosophie politique qui insupportait le Durkheim des Leçons (1990) ainsi que Lacroix (1981:2-13).



L'insatisfaction suscitée par le déficit d'analyse de la transition politique camerounaise justifie qu'on saisisse l'opportunité offerte par le projet de recherche sur l'opposition au Cameroun; justification renforcée encore par le fait qu'elle permet de prolonger un travail entrepris à partir de 1996. Le questionnement sur l'opinion publique camerounaise entretient en effet des liens étroits avec celui relatif à l'opposition au Cameroun. Les deux objets permettent d'abord d'interroger et d'éclairer sur l'ordre politique et le changement politique (Chevallier 1996; Braud 1994) dans ce pays depuis la « transition » des années 1990 en évitant les pièges de « l'absolutisation de la rupture et de l'illusion de la continuité » (Prost 1996: 298 et 306; Dobry 1992:39). Ils offrent ensuite la possibilité de mener une réflexion sur l'apprentissage des règles du jeu démocratique et la forclusion de la violence physique au sein du politique au Cameroun pour y substituer des modes d'expression institutionnalisés (le bulletin de vote, le recours à l'opinion publique, la saisine des tribunaux). Enfin et surtout, à travers ces objets, on peut retrouver la problématique de l'économie générale des conventions politiques: si on définit ces dernières très largement, c'est-à-dire au-delà et en plus de la perspective de Weber (Weber 1971:33), *comme des représentations collectives qui prennent corps dans des organisations, des institutions, des règles (...)* (Lepetit 1995) il faut se poser la question de leurs conditions de naissance, de légitimation et d'institutionnalisation, celle de leur objectivation et des enjeux que recouvre ce processus pour les acteurs qu'il mobilise, enfin celle des usages sociaux et politiques divers qui peuvent en être faits. C'est à ces interrogations qu'on se propose de répondre dans ce travail sur l'opinion publique camerounaise, en partant d'un principe et d'une hypothèse: le principe selon lequel, pas plus qu'ailleurs, on ne sait pas ce que c'est, mais qu'on peut en cerner des contours et l'analyser au travers des usages politiques des discours et des technologies qui la font parler; l'hypothèse que pour comprendre cette réalité, il faut s'en dégager, apprendre à en éloigner le regard, et s'intéresser non pas seulement aux formes censées permettre son objectivation, mais également aux contextes historiques, sociaux et politiques dans lesquels cette réalité voit le jour et se diffuse.

Ainsi cadré, le questionnement sur « l'opinion publique » camerounaise pose cependant trois problèmes au moins. Le premier se trouve dans l'utilisation analogique de la notion, soit la tentation de l'approcher en miroir des conceptions différentes qui prévalent dans les démocraties représentatives – principalement en France et aux Etats-Unis<sup>14</sup>. Ce piège est d'autant plus difficile à contourner que, sur la période considérée – de la fin des années cinquante à la décennie quatre vingt-dix, l'opinion publique camerounaise s'inscrit dans un ensemble hétérogène de figures de références ou d'idéaux types opposables

les uns aux autres qui empruntent, pour certains, quelques propriétés aux représentations qui en sont dégagées par l'approche historiographique dans ces pays. Si, comme le pensait Durkheim (1963), le raisonnement analogique figure au premier rang des « moyen(s) pratique(s) dont nous disposons pour rendre les choses intelligibles », l'opération qui consiste à réinvestir les schèmes analytiques de l'opinion publique dans les démocraties occidentales ne saurait — *a priori* être frappée du sceau de l'indignité scientifique. Pour ne prendre qu'un exemple relevant d'une toute autre problématique, Max Weber a éprouvé la fertilité de certaines transpositions et nul, dans la sociologie politique de la « transition » africaine des années quatre vingt-dix, ne songerait à contester l'opérationnalité des concepts « d'entreprise politique » ou de biens de salut. Mais il faut encore que, comme chez lui, les termes, concepts et notions exportés puissent, par leur adéquation ou, plus encore, leur inadéquation, permettre d'éclairer la fréquentation de nouvelles pistes ou faciliter l'exploration d'anciennes; qu'ils offrent la possibilité de repérer des différences dans les similitudes et d'éprouver empiriquement des homologues dans les schèmes d'interprétation et d'analyse du réel. On serait alors proche, sans toutefois pleinement le réaliser, de l'usage optimal de l'analogie. Faute d'atteindre cette perfection, l'analogie encourrait le risque de la métaphore, restant aux équivalences purement formelles (au sens du terme anglais *formal* véhiculées de manière presque mécanique par le langage. Loin de nous la prétention d'atteindre ce stade dans le travail: on s'attachera plutôt à montrer que l'emprunt — ne serait-il que purement nominal — du vocable « opinion publique » ne peut ignorer les usages dominants qui en sont faits dans les contextes et configurations de rapports de force politiques au Cameroun.

Le second problème résulte de la possibilité d'adopter, dans chacune des formations discursives traversées, deux types d'approches des réalités recouvertes par la notion: l'une justifiant de ce que devrait être « l'opinion publique » camerounaise par référence à un idéal normatif, l'autre se fondant sur ce qu'elle est; l'une correspondant à l'intervention du « peuple », des « sans parole » dans le cours de l'action publique, l'autre à la critique explicite ou implicite des dévoiements de cette intervention. La réflexion sur « l'opinion publique » camerounaise peut difficilement se départir de cette contradiction, tant les frontières entre ces deux types d'approches apparaissent poreuses dans ses représentations successives depuis la fin des années cinquante.

Le troisième problème tient au double écueil auquel expose la tentative de retracer les différentes acceptions de « l'opinion publique » camerounaise sur près d'un demi-siècle: l'anachronisme et la téléologie. Il importera en effet de ne pas décider *a priori* de ce qui peut nous importer dans la carrière de l'ex-

pression au sein du jeu politique camerounais ou de tomber dans le biais symétrique de la rationalisation *a posteriori*, mais d'essayer de respecter au contraire les logiques contextuelles et situationnelles, les schèmes d'interprétation et les priorités des acteurs qu'on étudie. On mettra pour cela sur le même plan des acteurs aux positions et ressources variables dans le jeu politique camerounais, des situations qui peuvent apparaître d'importance très inégale, d'éclairer de manière identique les moments de stagnation et les événements fondateurs de nouvelles représentations du vocable. Ce relativisme méthodologique comporte un risque supplémentaire dont on a conscience: la fragmentation du récit, l'incapacité de se défaire de la confusion des événements et des acteurs. On gardera à l'esprit, pour le contourner, l'objet de départ du travail: l'analyse des usages politiques de « l'opinion publique » dans les discours des acteurs du débat public camerounais depuis la fin des années cinquante. De plus, et dans la même perspective, il faut préciser que cette étude sera menée, pour la période précédant l'indépendance, uniquement dans le cadre du débat public au Cameroun oriental.

Sur ces bases, la recherche s'articulera autour de deux axes. D'une part, montrer que ce qui est aujourd'hui qualifié d'opinion publique camerounaise correspond en fait au dernier état d'un long processus historique, social et politique; l'analyse généalogique de ce vocable permettant d'opérer une mise en perspective particulièrement utile pour rompre avec les évidences du sens commun. On s'efforcera ainsi de retracer plus finement ce qu'on a qualifié ailleurs, en pastichant Champagne (1995:24), de trois états de l'opinion publique camerounaise; états qui sont en interaction permanente, qui entretiennent une étroite relation avec les structurations successives des champs politiques camerounais et définissent des espaces de débat public à géométrie variable; l'expression *opinion publique* camerounaise offrant de ce fait la possibilité de délimiter les participants au jeu politique national et d'envisager sa topographie. D'autre part revenir sur les infortunes de la saisie de l'opinion publique camerounaise à travers les sondages par une investigation de l'absence d'assimilation, malgré les efforts des sondeurs camerounais dans ce sens, entre celle-ci et les résultats de ces sondages, contrairement à ce qui se passe dans la plupart des démocraties représentatives. Dit autrement, il s'agira de voir comment et pourquoi, de manière paradoxale, l'émergence et la prolifération de *sondages d'opinion* ne contribuent pas à rompre les catégories ordinaires de jugement politique au Cameroun, même s'ils exercent sur ces dernières une influence qu'il faudra repérer, et à produire une image déréalisée des électeurs ainsi que de cette pratique sociale qu'est le vote.

Cette recherche — pour la réalisation de laquelle on procédera au croisement de data issus de sources différentes et d'inégale valeur probante — se veut un travail de sociologie historique et compréhensive (Weber 1971), c'est-à-dire qu'on postulera que les institutions des diverses sociétés ne sont pas incomparables et qu'on peut les ordonner en un système universellement valable de concepts, mais qu'on le souhaite aussi le plus proche possible des intentions des acteurs politiques camerounais, des sens qu'ils entendent donner à leurs activités et interactions.

### I - Les «Trois Etats» de «L'Opinion Publique» Camerounaise

Pour reconstituer la carrière du vocable opinion publique camerounaise et dégager les acceptions qui lui sont successivement attachées dans le discours public au Cameroun depuis la fin des années cinquante, il importe de prendre en considération les stratégies des acteurs qui le convoquent, la structure des champs politiques dans ce pays, enfin leurs positions (Bourdieu 1981:9) dans ces champs politiques — non seulement les positions effectivement occupées à un moment *t* de l'observation mais aussi la trajectoire ou la pente (ascendante ou déclinante) de ces acteurs, ce second critère devant bien évidemment être croisé avec le précédent pour mettre à jour un sentiment plus ou moins subjectivement fondé sur un déclassement par le haut ou par le bas — et les ressources qu'ils peuvent mobiliser dans leurs interactions. Le croisement de ces variables permet de montrer que les états successifs de l'expression sont le produit fluctuant de l'interaction de prises de positions multiples et multiformes sur des enjeux divers qui doivent elles-mêmes être rapportées aux trajectoires et aux positions de producteurs très inégalement dotés et à des configurations de champs politiques spécifiques, donc à une histoire.

#### *«Opinion publique» camerounaise, rupture coloniale et unification autoritaire des des marches politiques*

Le premier état de l'opinion publique camerounaise qui va de la loi-cadre Defferre<sup>15</sup> jusqu'au début de la décennie quatre vingt-dix est loin d'être monolithique.

L'expression « opinion publique » apparaît en effet de manière récurrente dans le discours des acteurs publics au Cameroun oriental à la faveur du processus de rupture coloniale amorcé par la loi-cadre. On la trouve ainsi évoquée dans la plupart des professions de foi et déclarations publiques des candidats aux élections législatives du 23 décembre 1956, dans le discours d'investiture prononcé devant l'Assemblée législative par A. M. Mbida - nommé Premier ministre en avril 1957 (Zang-Atangana 1989:287-288), dans celui de son successeur - le Premier ministre A. Ahidjo - à l'Assemblée générale des Nations unies

le 25 février 1959<sup>16</sup>, dans les joutes politiques qui opposent les représentants des grandes familles politiques sur l'échiquier camerounais (P. Soppo-Priso, C. Okala, Ekwabi, Behle, Mrg Mongo, Moussa Yaya, Kemajou, Kame, Onana Awana, Betayene, A. Fouda, B. Bindzi., M. Ndoutou, Atangana Etoundi, Bebey Eyidi,<sup>17</sup>). L'expression renvoie ici à l'opinion des élites — généralement citadines, inégalement dotées en ressources néanmoins nombreuses et variées [ fortune, revenus, instruction, notoriété, implantation locale, relations suivies avec des représentants de l'administration coloniale et des partis politiques (tels la SFIO et le MRP) ou des syndicats français (tel la CGT) (Zang-Atangana 1989:269-286) - mobilisées par les enjeux politiques majeurs que constituent la concurrence pour le droit de représenter et parler officiellement au nom des « Camerounais », l'élaboration de la première constitution et la question de l'opportunité ou non de conférer les pleins pouvoirs au gouvernement investi le 18 février 1958 pour ce faire, l'accession du pays à l'indépendance, la formalisation de sa structure institutionnelle une fois l'indépendance celle-ci acquise (Le Vine 1964:186).

*L'opinion publique* camerounaise correspond donc à l'origine à l'avis, sur des questions d'importance nationale, librement et publiquement exprimé par les membres d'une minorité politiquement active qui revendiquent un droit à ce que celui-ci influe sur ou détermine l'avenir du pays et qui s'estiment compétents (Gaxie 1989), ou sont considérés comme tels, grâce à la magie de la représentation ou à un coup de force du porte-parolat, pour le faire. Utilisée comme ressort de légitimation sur les arènes politiques nationale et internationale, elle permet à ces élites de s'ériger en tuteurs<sup>18</sup> de la multitude, abusivement présentée comme étant insuffisamment ou peu au fait des enjeux du moment, des masses *qu'il faut éclairer sur ce qui est important pour elles et sur les objectifs du parti* (l'Union camerounaise, ndr.)<sup>19</sup>, voire en *prophètes*<sup>20</sup> ou en *pronostiqueurs* (Koselleck 1990: 28-29) identifiant leurs visions de l'avenir ainsi que leurs projets et revendications à ceux du peuple camerounais tout entier. S'appropriant grâce à lui non seulement la parole de ce peuple, c'est-à-dire pour l'essentiel son silence puisqu'il n'a été consulté dans le cadre d'un scrutin national qu'une fois entre 1956 et l'indépendance, mais aussi la force du groupe que représentent les Camerounais, qu'ils contribuent à produire par le simple fait de lui prêter une parole à laquelle ils croient. L'efficacité de ce recours à l'opinion publique camerounaise se mesure non à la possibilité d'objectivation de cette dernière, mais à la force de mobilisation qu'il semble enfermer et dont l'effectivité ne préoccupe pas — ou très peu — les locuteurs. Enfin, reflet de l'état intermédiaire d'autonomisation des champs politiques camerounais, « l'opinion publique » coexiste dans le débat public pendant toute

cette période (mais également au cours de celles qui vont suivre et notamment dans la dernière décennie) avec d'autres référents du porte-parolat (tels la tribu, la chefferie, la religion, ...) sollicités de manière privilégiée et explicite sur les arènes politiques locales ou plus subtilement aux niveaux supérieurs en fonction des objectifs et stratégies déployées par ces élites.

Une fois l'indépendance du Cameroun acquise – le 1er janvier 1960, une fois dépassé le contexte dans lequel l'expression opinion publique – camerounaise est apparue, elle subsiste au sein du débat public. Tout se passe comme si cette construction intellectuelle inventée dans une perspective *pragmatique* (Bailey 1971:15) avait pris forme et fini par échapper à ses géniteurs. Certes, le vocable continue à servir d'arme politique symbolique et d'habillage légitimant de leurs avis sur la politique du président A. Ahidjo<sup>21</sup> et de leurs prétentions rivales dans la compétition politique. Il est par exemple particulièrement convoqué dans les débats relatifs au référendum constitutionnel du 21 février 1960, à l'occasion duquel les citoyens camerounais doivent se prononcer sur le projet gouvernemental de constitution (Bayart 1985:73-76, Le Vine 1964:227), et aux élections législatives du 10 avril 1960 (Eyinga 1990:21-111). Mais les figures auxquelles il réfère renvoient parallèlement à d'autres registres.

Les controverses ouvertes par la proposition de créer un parti unifié, présentée par A. Ahidjo le 11 novembre 1961 (puis confirmée dans l'appel conjoint des présidents Ahidjo et Foncha)<sup>E22</sup>, et par la réunification de 1961 vont pour la première fois faire de *l'opinion publique* camerounaise, en tant qu'acteur collectif construit par le discours, un enjeu de mobilisation. Elle est alors l'objet d'efforts de mobilisation pour faire avancer des *causes*<sup>23</sup> au sein et en dehors des mécanismes classiques de la représentation officielle (partis politiques, assemblées législatives, conférence constitutionnelle de Foumban, lettres ouvertes, manifestes, pétitions, manifestations, ...). *L'opinion publique* camerounaise subit de multiples tentatives d'enrôlement, de stratégies visant à l'influencer, la convaincre ou l'interpeller. Elle tend par ailleurs à être personnalisée et érigée, dans le discours des protagonistes, au rang d'interlocuteur anonyme et invisible, qu'on prend à témoin<sup>24</sup>, dont on essaie d'interpréter les changements de positions<sup>25</sup> et dont on évoque *la méfiance*<sup>26</sup> ou *la maturité*<sup>27</sup>.

Bien qu'ils entretiennent des liens, les frontières entre ces deux répertoires de *l'opinion publique* camerounaise sont cependant claires. Lorsqu'ils l'évoquent avant l'indépendance, les locuteurs font référence au « peuple-camerounais-à-venir » – sorte d'équivalent fonctionnel du "peuple-à-venir" des philosophes des lumières – éclairé et guidé par leurs soins. L'intervention de l'opinion se trouve alors justifiée par la raison. À l'opposé, entre l'indépendance et la réunification de 1961, la référence renvoie au « peuple-réel », à la multitude qui

n'en finit pas d'être sourde et dont l'intervention est légitimée par le nombre.

L'achèvement de l'entreprise de monopolisation des marchés politiques (par un parti unique, l'Union nationale camerounaise, créé en 1966) et le passage de l'État fédéral à l'État unitaire (le 20 mai 1972) – dans un contexte de capitalisation des trophées politiques par le président<sup>28</sup> – ouvrent la voie à une figure supplémentaire de « l'opinion publique » camerounaise. Cette dernière correspond désormais à l'opinion du « prince » qui s'impose d'elle-même le plus souvent<sup>29</sup> et que se réapproprient en l'investissant, dans les luttes concurrentielles et souvent dangereuses pour l'accès aux positions de pouvoir ou leur conservation, ses laudateurs selon des procédures diverses et originales (l'exemple type étant dans ce dernier cas celui des motions de soutien). On retrouve parmi eux plusieurs de ses "vieux compagnons" parlementaires de l'époque de la décolonisation et de l'indépendance (Moussa Yaya, Njoya Arouna, Ekwabi, Keutcha Julienne, Sadou Daoudou, etc.), qui ont survécu à la stratégie d'exclusion du personnel politique de cette période déployée par A. Ahidjo pour accentuer son contrôle sur le jeu politique, mais aussi une nouvelle génération d'intellectuels issus pour l'essentiel du personnel bureaucratique (Sengat Kouoh, Fonlon, Egbe Tabi, Ayissi Mvodo, Vroumsia, Biya, Etek'a Mboumoua, Fokam Kamga, Semengue, Mongo Soo, Bidias a Ngon, Mpouma, ...) (Sindjoun 1996:5). Cette *fétichisation*<sup>30</sup> de la parole présidentielle est encore renforcée par la présidentialisation extrême du régime. Il arrive, certes, qu'un initié de ces joutes transgresse la règle en tentant de revenir dans son discours à la figure antérieure de « l'opinion publique » camerounaise comme le montre l'affaire Kanga<sup>31</sup>. L'inconscient subit alors les affres de la colère princière et se voit répudié du jeu politique.

De cette période remonte également l'accentuation des tentatives de surveillance, de contrôle et d'encadrement des populations par les autorités selon des modalités diverses. C'est d'abord la « veille »<sup>32</sup> policière dont elles sont l'objet de la part des services officiels de renseignement directement rattachés à la présidence (Service d'étude et de documentation puis Direction des études et de la documentation et Centre national de documentation, Délégation générale à la sûreté nationale, Sécurité militaire) par le biais de techniques éprouvées (clandestinité, mouchardage, provocation, dénonciation, maintien de l'état d'urgence pendant de longues années dans plusieurs départements, généralisation de la procédure de l'autorisation préalable en matière de libertés publiques, rapports statistiques, recours à un arsenal juridique hautement répressif...)<sup>33</sup>. C'est ensuite le marquage qu'elles subissent de la part de l'administration préfectorale et du Contrôle supérieur de l'État dont les représentants (inspecteurs d'État, gouverneurs, préfets, sous-préfets, ...) sont sommés de recueillir

le maximum d'informations sur l'état de l'opinion et de les faire remonter à la hiérarchie qui décidera de leur importance ou non et qui agira en conséquence<sup>34</sup>. On peut ranger dans le même registre L'instruction générale sur l'organisation du travail gouvernemental signée le 14 août 1975 par le président Ahidjo dans laquelle il enjoint à ses ministres de veiller à ce que son (...) information reste complète pour que les affaires d'une réelle import « poursuit », (...) autant que possible, les grands projets à l'étude doivent comporter l'avis des populations intéressées (...). Les ministres pourront obtenir cet avis par l'intermédiaire des autorités administratives auxquelles ils demanderont de contacter les représentants des populations (députés, conseillers économiques, magistrats municipaux, responsables des organes de base du parti, chefs coutumiers<sup>35</sup>. C'est enfin leur encadrement par l'intermédiaire des médias (presse et radio) progressivement monopolisés par le pouvoir, de l'école des cadres du parti<sup>36</sup> et du service civique national de participation au développement, institué en 1973, présenté comme *une expérience susceptible de dégager des voies et moyens d'un encadrement efficace de (la) jeunesse* (L'Unité n° 562, 31 juillet 1973) et dont la gestion est confiée à des cadres administratifs, civils et militaires bien qu'il relève du ministère de la jeunesse et des sports.

Peu nous importe ici la légitimité et la validité de ces dispositifs de contrôle social et de direction politique du pays. Ils sont cependant intéressants pour trois raisons au moins. D'une part, ils permettent d'intégrer dans l'analyse l'univers des pratiques de l'opinion, c'est-à-dire des événements, des actions, des comportements qui, de la part des acteurs politiques, renvoient à ce que recouvre habituellement le vocable. Ils témoignent d'autre part du souci constant d'un pouvoir, pourtant placé en situation monopolistique sur les marchés politiques, d'avoir connaissance de l'état d'esprit de la population et d'anticiper sur les humeurs de l'opinion publique camerounaise. Ils montrent enfin la concomitance de sa référence discursive à l'opinion du *prince* avec une nouvelle qui, peu à peu, renvoie à l'opinion qui se dégage des institutions publiques.

Les différents répertoires du vocable vont coexister tout au long des décennies soixante-dix et quatre vingt. Et c'est un rapport semblable à « l'opinion publique » camerounaise qu'illustre la proto-enquête d'opinion de novembre 1984, publiée par un quotidien créé de toutes pièces par le ministre de l'Information et de la culture — le très expérimenté et très politiquement marqué Sengat Kouoh — au plus fort de la crise de succession présidentielle et de la querelle sur le renouvellement des élites. Les résultats de cette enquête<sup>37</sup>, commentés par le directeur-rédacteur-en-chef d'*Afrique diplomatique, économique et financière* gagnent à être largement reproduits:



Sur le terrain, l'agacement, le scepticisme et même une certaine inquiétude percent chez un bon nombre de sondés qui pensent que les choses ne changent pas vraiment, si oui les réformes ne vont pas en profondeur et restent timides.

Mais l'adhésion du peuple à la politique du Renouveau demeure encore totale puisque 98% des interrogés pensent qu'elle est bonne à condition qu'elle apporte un réel changement par rapport au passé. La cote d'amour du Président Biya auprès des Camerounais est toujours au zénith avec 90% de oui pour ceux qui pensent qu'il est le bon président pour le Cameroun de maintenant.

En ce qui concerne les hommes qui doivent conduire la politique du Renouveau, les Camerounais ont voulu dire: on ne peut pas faire d'omelette sans casser des oeufs. Dix-huit pour cent 18% voient le changement se faire avec les anciens du précédent régime, tandis que 22% le voient avec de nouvelles têtes et 55% avec les deux à la fois.

Au chapitre du multipartisme et du débat d'idées, 90% (si on ajoute les 15% des réponses sur le chapitre des leaders) souhaitent vivre dans un régime à démocratie réelle, affirmant par-là qu'ils sont depuis longtemps mûrs pour vivre avec leur temps.

Face à l'enthousiasme et au tribalisme, ils affectent à 100% l'élan patriotique, prouvant que ces vieux démons pourraient être parfaitement exorcisables si certains esprits rétrogrades ne continuaient pas à les brandir comme des épouvantails face à une jeunesse tournée vers l'avenir.

La conclusion du directeur-rédacteur-en-chef est une pièce d'anthologie: les chiffres ne sont guère importants. Ce qui est significatif, ce sont les grandes tendances politiques (que "l'enquête" permet de dégager).

Les objectifs de cette proto-enquête sont clairs. Outre les usages personnels qu'entend en faire son promoteur dans sa stratégie personnelle de conservation d'une position de pouvoir politique au sein du régime Biya, il s'agit, dans une configuration de jeu politique tendu (Dobry 1992:175-177) et à quelques mois de la "grand-messe" du parti unique qui doit s'ouvrir à Bamenda le 21 mars 1985, de montrer que les Camerounais sont rassemblés autour de Paul Biya et qu'ils approuvent le discours et le régime du renouveau. L'entreprise participe donc d'un *ersatz* de *ralliement autour du drapeau* (rally around the flag), soit l'effet établi dans un autre contexte par Mueller (1973) qui veut que l'opinion publique se retourne en faveur du président en cas de crise grave (généralement internationale). Comme le montrent Brody et Shapiro (1989), le ralliement autour du drapeau n'est pas le produit d'une bouffée émotionnelle et irrationnelle de patriotisme; il est plutôt conditionné par les réactions des médias et des élites. Si ces dernières, ou quelques-unes au nom de toutes, offrent un front uni, soutenant ou du moins taisant provisoirement leurs critiques à

l'endroit du président, l'opinion publique les suivra et le soutiendra également. A l'inverse, si on assiste à une critique immédiate et de haute intensité, le ralliement patriotique ne se produira pas (Brody et Shapiro 1989; Brody 1991). "L'enquête" a simultanément pour but de lancer un "ballon d'essai", de sonder l'état d'esprit de la population sur l'idée d'une libéralisation de la vie politique par un retour au multipartisme; mais cette dernière est immédiatement et provisoirement écartée – à 100% – tant que les vieux démons poursuivront leur action malfaisante notamment à l'endroit de la jeunesse.

C'est enfin ce type de répertoire du vocable qui se trouve derrière sa convocation par le ministre de la Communication Kontchou Kouomegni, lors du point de presse qu'il organise en réaction au rapport préliminaire rendu public par la mission d'observateurs de l'Institut national démocratique pour les affaires internationales - NDI (organisme non gouvernemental américain chargé d'observer le déroulement des opérations électorales dans différents pays), quand il affirme qu' (...) il y a un certain nombre de situations qui sont nées ces derniers jours, qui perturbent l'opinion publique, entretiennent l'incompréhension. Ceux qui sont perturbés et qui ne comprennent pas sont, non les citoyens qui viennent de voter, mais bien les responsables politiques du nouveau régime qui se sont pourtant conformés à une demande exprimée tant au Cameroun que par les partenaires internationaux du pays. En témoigne la présence à ses côtés, lors de ce point de presse, des ministres de la Justice – Douala Moutome – et de l'Éducation nationale - Mbella Mbappe.

#### « *Opinion publique* » camerounaise et libéralisation du jeu politique

Les contenus associés à l'expression *opinion publique* camerounaise vont encore être enrichis, à l'aune de la décennie quatre-vingt-dix, par deux séries d'événements.

En premier lieu, avec la relégislation du multipartisme en décembre 1990 et son entrée en pratique en février 1991, c'est l'ensemble des citoyens qui peuvent désormais légitimement prétendre participer à la formation de cette *opinion publique* camerounaise et non plus seulement les élites politiques, administratives et économiques ou les institutions publiques. On assiste de fait, à partir de ce moment, à la mise en place par les acteurs politiques de dispositifs d'action variés dont l'enjeu réside dans la nécessité de mettre en forme pratiquement cette *opinion publique* camerounaise de façon à pouvoir la ranger à ses côtés, la faire parler et s'en faire entendre. Cette *praxis* de l'opinion est basée sur deux croyances. La première veut que l'*opinion publique* camerounaise existe et qu'elle possède une force propre qu'il convient de détourner à son profit. La seconde veut qu'il soit possible de domestiquer et de canaliser cette force, à

condition d'y mettre les formes. La force de cette croyance est telle qu'elle va provoquer une transformation des manières de jouer dans les champs politiques camerounais; contribuant par-là et de façon significative à la mise en forme symbolique de l'opinion, à la production d'un sens commun du vocable, largement entériné par les acteurs du débat public.

Ce mouvement affecte d'abord le discours présidentiel qui en appelle à l'expression directe et sans intermédiaire du peuple et qui assimile l'opinion publique camerounaise à l'électorat. Ainsi par exemple, dans son message à la nation du 11 octobre 1991, en réponse à l'exigence de convocation d'une conférence nationale souveraine – sorte de tribunal *public*<sup>38</sup> critique composés de représentants des *forces vives de la nation*<sup>39</sup> chargé de juger les pratiques du pouvoir et de conduire, tout en le contrôlant, le déroulement de la transition – formulée par les responsables des partis de l'opposition et face à la multiplication de manifestations violentes, P. Biya déclare qu'(...) au Cameroun, la volonté du peuple s'exprimera à travers des élections libres. Et il poursuit, lors d'un entretien télévisé sur la chaîne nationale le 7 février 1992 au cours duquel il a annoncé la mise à disposition d'une importante somme d'argent aux partis politiques, (...)

Une partie de ces 500 millions sera distribuée en quelque sorte de façon égalitaire entre tous les partis qui acceptent de participer aux élections. (...) L'autre partie sera distribuée après les élections, en fonction du pourcentage des voix qu'auront recueillies les différents partis au cours de la consultation électorale; c'est-à-dire en fonction de la représentativité de ces partis politiques au sein de l'opinion publique nationale. Cette figure du vocable est ratifiée par une frange de l'opposition institutionnellement reconnue (40) dont un des porte-voix se déclare – pour le compte de son parti et à l'opposé de nombreuses entreprises partisans rivales - favorable à ce que " (...) *l'opinion publique camerounaise tranche par le biais d'élections transparentes, bien (qu' il) pense que ces élections devront être reportées* " (Bello Bouba, in Cameroon Tribune, 14 novembre 1991) alors qu'un autre reconnaît (...) *qu'on ne peut non plus s'empêcher d'aboutir à la grande explication que veut l'opinion publique qui décidera par les urnes, mais après la conférence nationale souveraine. Les élections qu'on nous annonce sont des élections de la honte* " (Ndam Njoya, in Cameroon Tribune, 14 novembre 1991).

La transformation porte ensuite sur le déroulement des campagnes électorales. Alors que la concurrence électorale<sup>41</sup> - introduite lors du renouvellement des organes de base du parti au pouvoir (le Rassemblement démocratique du peuple camerounais) en 1986 et appliquée aux élections municipales de 1987 ainsi qu'aux législatives de 1988 - se déroulait en arène *fermée* ou non compéti-

tive (seules les candidatures des militants du RDPC étaient dans la pratique recevables) et que les campagnes, municipales et législatives, prenaient pour l'essentiel la forme de démonstrations de foules (parades, rassemblements, meetings) ou d'un démarchage au porte-à-porte (*canvassing*) (Jensen 1980:44-53) conduit par les unités locales du parti, une modification s'opère avec les élections de 1992 dans le sens d'un déroulement de la compétition en arène ouverte (Weber 1971:44) (les candidatures de représentants de plusieurs dizaines de partis sont enregistrées) et de la mise en place de stratégies intégrées à l'échelon national par chacune des formations en lice, confiées à des pseudo-professionnels portant tous le titre de conseiller en communication<sup>42</sup>; stratégies dont le succès est cependant variable, car elles sont surdéterminées par différents facteurs (implantation partisane, claire différenciation de l'offre politique, ...). De plus, les compétiteurs et les entreprises partisans mobilisées dans l'interaction jouent sur l'utilisation de médias audiovisuels publics (radio, télévision) dont l'impact transcende les frontières provinciales<sup>43</sup>. Au public incarné par des personnes physiques contactées sur le pas de leur porte, rassemblées en réunions publiques ou attirées par les manifestations de foule et de rue, se substitue progressivement une opinion publique camerounaise élargie, anonyme, disséminée sur le territoire national et sur laquelle les joueurs s'efforcent d'avoir prise et de *capturer les votes* (Casey 1973:31). En ayant recours à des méthodes de propagande unifiées à l'échelle du pays, ils contribuent à former cette entité.

Le changement de dimension et de terrain des campagnes politiques est également contemporain du développement de la publicité gouvernementale. Le remaniement ministériel du 9 avril 1992 est marqué, entre autres, par l'éclatement de l'ancien ministère de l'information et de la culture et par la création d'un ministère de la communication. Le nouveau ministère est confié à A. Kontchou Kouomegni, agrégé des universités françaises de science politique et véritable professionnel de la politique (Weber 1971:123-128) camerounaise depuis quelques années; ce dernier sera, le 21 juillet 1994, confirmé dans les fonctions de porte-parole du gouvernement et élevé au rang de ministre d'État. On peut lire dans cette innovation au sein de la structure gouvernementale une volonté des autorités de s'adresser directement et le plus souvent possible (en multipliant, par exemple, les conférences de presse) à cette entité indifférenciée qu'est l'opinion publique camerounaise. Celle-ci est érigée en interlocuteur privilégié et permanent (censé agir dans l'intervalle des campagnes électorales) de la communication politique gouvernementale. Mais ce mouvement touche aussi les départements ministériels, les agences gouvernementales et l'enseignement supérieur: la plupart des ministres systématisent la création de

cellules de communication, directement rattachées à leurs cabinets respectifs et animées par des journalistes professionnels, qui déploient une activité intense (organisation des points de presse ministériels, diffusion des communiqués et comptes rendus de l'activité du département, réalisation de dossiers destinés à la presse, ...) <sup>44</sup>. Les dirigeants des grandes entreprises publiques d'État suivent le même mouvement, quand ils ne l'avaient pas anticipé pour tenir compte des contraintes liées aux difficultés économiques de la fin des années 1980, comme ce fût le cas à la Société nationale des eaux du Cameroun. Enfin, la place de la communication politique en tant que champ de savoirs spécifiques est renforcée par l'enrichissement des enseignements du cycle de communication de l'école supérieure des sciences et techniques de l'information et de la communication et la création, pendant l'été 1996, d'un cycle de communication internationale conduisant à un DESS à l'Institut des relations internationales du Cameroun. Les messages de ces "communicateurs" et apprentis-communicateurs ont dans tous les cas un destinataire unique: "l'opinion publique" camerounaise, réalité qui a pris une nouvelle figure avec le retour au multipartisme et que de telles actions vont achever de construire.

Parallèlement à cette figure de l'opinion publique camerounaise, qui est aussi l'objet de stratégies d'enrôlement diverses, déployées par différents groupes d'intérêt (groupements d'hommes d'affaires et d'industriels, ordres professionnels – notamment des avocats, groupes de militants des droits civiques, syndicats...) (Mehler 1997:103-112) il en existe une autre qui est le produit de l'action d'entités multiformes, pour certaines anciennes, mais dont le nombre explose au début de la décennie quatre-vingt-dix à la faveur de l'adoption d'une législation relative aux identités traditionnelles et culturelles (associations traditionnelle, telles *essingan*, *laakam*, *ngond'a sawa*, *mpoo*, *ngouon*, *medumba*, *koupe*; sectes, telles la rose-croix ou la franc-maçonnerie,...). Elles ont pour caractéristique commune de s'interposer dans le jeu politique en remettant en cause les schémas classiques de la représentation <sup>45</sup>. Leur logique d'action est la suivante: les individus ne seraient pas représentés politiquement en tant que tels, sur une base égalitaire et partisane, mais en tant que membres de l'une ou l'autre de ces entités voire de plusieurs simultanément. L'unité de base en politique ne serait pas l'individu, mais le "groupe" défini comme une somme d'individus liés par une origine tribale, une langue, des croyances ésotériques ou une cause commune ou unis par des intérêts similaires dans une unité articulée. Il s'agirait en conséquence d'un mode supplémentaire d'expression des opinions (...) que ne peut ignorer l'opinion publique camerounaise quand elle clarifie le débat lors des élections, car elle est d'abord la somme de ces opinions <sup>46</sup>. Sans vouloir rentrer dans les questionnements relatifs à la

pertinence de cette assertion et à la légitimité de ces entités, on doit constater d'abord que cette figure de l'opinion publique camerounaise est concurrente et contradictoire de la précédente; ensuite qu'elle confirme la faible autonomisation des champs politiques au Cameroun en dépit d'innovations qui pourraient être vues comme participant d'efforts de rationalisation (Gaxie 1993:53-54) des pratiques politiques dans ce pays.

Le second événement est lié au regain de dynamisme de la presse privée facilité par la consécration légale du passage du régime de l'autorisation à celui de la déclaration pour les journaux en décembre 1990. Il se traduit par l'apparition dans la « transition » camerounaise d'un nouvel acteur jouant un rôle important dans la définition d'une représentation supplémentaire de l'opinion publique nationale: ce nouveau personnage, c'est le journaliste - ou celui qui prétend l'être, qui dans ses éditoriaux, articles et commentaires attribue à l'opinion publique camerounaise, pour leur donner force, les réticences et les doutes que lui-même éprouve et qui n'hésite pas à se porter en porte-parole de toutes les couches sociales majoritaires (...) actuellement exclues de la réflexion; qu'il s'agisse des jeunes, des enfants, des femmes, des chômeurs, des étudiants ou des paysans (...) quand il critique le gouvernement. L'affaire de la lettre ouverte de Célestin Monga au Chef de l'État (*Le Messager*, n°209, 27 novembre 1990) va consacrer le rôle politique et le pouvoir propre de ce nouvel acteur<sup>47</sup>; pouvoir de mobilisation à l'échelle nationale sur un problème appelant un débat public (organisation d'élections transparentes, défense des libertés, lutte contre la corruption des élites, ...) pouvoir de médiatisation de causes qui seraient autrement restées muettes ou n'auraient pas accédé à la notoriété, mais aussi véritable contre-pouvoir supposé peser sur les orientations des acteurs politiques institués<sup>48</sup>. La relative libéralisation de la radio par la multiplication d'émissions dites d'antenne ouverte et l'apparition de débats politiques télévisés et diffusés en direct, au cours desquels le vocable est sollicité de manière très importante, voire abusive<sup>49</sup>, iront dans le même sens, renforçant encore le pouvoir de constitution de cette opinion publique exercé par les journalistes de ces médias. C'est ici la figure de l'opinion publique camerounaise comme opinion de la majorité, des sans voix et des sans importance ignorés des institutions publiques et du jeu politique, et dont ils sont les porte-voix que ces journalistes essaient d'imposer dans le débat public. Dans cette nouvelle configuration de rapports à l'opinion, la presse privée, la radio et la télévision (encore qu'il faille ne pas céder à la tentation anthropomorphique quand on parle de ces médias car de nombreuses rivalités aux sources multiples divisent les journalistes qui les animent) peuvent prétendre jouer désormais le rôle d'agences d'exécution (Goffmann 1970), c'est-à-dire d'acteurs politiques secondaires

qui s'interposent entre les protagonistes, médiatisent leurs coups et redéfinissent leurs manières de jouer. On comprend alors l'appel à la loyauté vis-à-vis de (...) l'État qui est (leur) patron lancé par le nouveau ministre de la communication Zé Nguélé le 13 octobre 1999 aux journalistes et communicateurs des médias audiovisuels, dont la libéralisation n'est toujours pas effective, lors de la conférence annuelle des responsables des services et organismes sous tutelle de son département ministériel

Dans ce deuxième état, l'opinion publique camerounaise est, on le voit, le produit à la fois complexe et incertain des luttes que se livrent essentiellement deux acteurs emblématiques distincts: les hommes politiques ainsi que les journalistes et communicateurs dans le cadre d'interactions diverses. De plus, elle demeure vague et chacun de ces protagonistes peut l'invoquer comme principe de légitimité de sa parole ou de son action avec un risque très limité d'être contredit par une réalité qui reste insaisissable ou pour le moins floue.

### *Opinion publique camerounaise et irruption des sondages et enquêtes dans le débat public*

La représentation de l'opinion publique camerounaise connaîtra une nouvelle mue avec l'apparition et la vulgarisation de sondages et enquête à l'occasion des élections, législative et présidentielle, de 1992. Ces derniers sont réalisés par des enquêteurs employés par une pluralité d'organismes (journaux de la presse privée, groupes d'analystes et de recherche – souvent soutenus par des Fondations étrangères, associations et ONG de défense des droits de l'homme, cabinets conseils en communication privés, renseignements généraux), qui partagent quelques propriétés sociales communes<sup>50</sup>: le fait d'être essentiellement des hommes (75%); relativement jeunes (60% ont entre 25 et 40 ans); de résider dans l'une des deux grandes métropoles camerounaises (97% à Yaoundé ou Douala); d'avoir un bon niveau de diplômes (90% des enquêteurs rencontrés depuis 1996 ont ou prétendent avoir une licence, être graduate – en « communication » ou en "sciences humaines" (51) pour 12% – ou plus); d'avoir une connaissance indigène plus ou moins correcte des mécanismes et technologies institutionnels de la représentation dans les démocraties occidentales acquise à l'occasion d'un ou plusieurs séjours, dans le cadre de la scolarité antérieure ou plus tard, en France, en Grande-Bretagne, en Italie ou aux Etats-Unis (48%); d'être faiblement dotés en ressources politiques, ce qui n'exclut pas qu'ils aient des avis – souvent tranchés – sur les enjeux du débat public et revendiquent tous le droit à ce que ces avis soient pris en compte par les acteurs institués de ce débat public (95%). Sous ce dernier éclairage, ces néo-sondeurs camerounais peuvent être assimilés aux "petits entrepreneurs

politiques relativement indépendants” ou aux “entrepreneurs de causes” de Becker (1985) et de “*La Politique Ailleurs*” (Darras 1998, Mauger 1998: 32-36, Pudal 1994: 5-10) qui prétendent faire accéder à l’existence politique, tout en l’instrumentalisant dans le cadre de stratégies individuelles, une cause. Les sondages et enquêtes qu’ils produisent s’adressent en conséquence à des publics différents: celui des journalistes, principalement de la presse écrite, celui des acteurs politiques institués (du pouvoir ou de l’opposition), enfin celui constitué par les Camerounais qui n’ont jamais eu ou rarement l’occasion d’exercer les droits attachés à cette qualité et notamment celui de voter; les commanditaires de ces productions se recrutant, eux, dans les deux premières catégories.

Loin d’apparaître comme le produit d’une réflexion longue et approfondie sur le vocable, ces sondages et enquêtes vont néanmoins opérer une coupure assez nette avec les représentations antérieures de l’opinion publique camerounaise dans la mesure où, pour la première fois au Cameroun, une technique d’enquête qui a pour elle toutes les garanties apparentes de la scientificité, prétendra la saisir et mesurer ses variations objectivement sur des sujets divers, au cours et hors des compétitions électorales en impliquant simultanément tous les Camerounais, aussi bien les citoyens participant au jeu politique, que le grand nombre de ceux qui s’en excluent ou en sont écartés, par l’intermédiaire de la technique de l’échantillon représentatif. Bien que la petite entreprise sondagière à la mise en place de laquelle participent ces enquêteurs n’en soit qu’à un stade artisanal, l’opinion publique camerounaise connaît une nouvelle transformation plus décisive que les précédentes: elle prend la figure de l’opinion arbitre et est censée correspondre à celle qui se donne à voir dans les sondages ou enquêtes; toutes les tentatives rivales de la faire parler étant présentées comme relevant de spéculations.

On peut ainsi comprendre que dès le premier sondage publié par *Challenge Hebdo*, les néo-sondeurs camerounais aient éprouvé le besoin de clarifier le sens de leur production: il s’agit de “faire parler les gens, le peuple qui souffre depuis trop longtemps et qui n’arrive pas à s’exprimer”. L’objectif sous-jacent de cette entreprise de “libération de l’initiative politique individuelle” (Darras 1998:8), pour la réalisation de laquelle ils s’arment de concepts « échantillon représentatif » « courbe », « variations », « plébiscite », « indice corrigé »,... est de faire admettre aux acteurs du débat public que les jugements de « l’opinion publique » camerounaise peuvent être dégagés et saisis statistiquement, que leurs variations sont susceptibles de mesure dans la durée. Plusieurs arguments sont sollicités pour la légitimer<sup>52</sup>:



- l'argument de la scientificité « reconnue » de l'instrument et de sa routinisation dans les « vraies démocraties »;
- l'argument de l'efficacité de l'instrument, dans la mesure où il permet de dépasser les frontières géographiques, linguistiques et sociales en entrant en contact avec toutes les strates de la population camerounaise;
- l'argument de l'expertise, d'une part puisque les « sondages » et « enquêtes » sont réalisés par de vrais « sociologues et journalistes »; d'autre part parce que le *modus operandi* est radicalement distinct de celui des rapports préfectoraux ou policiers dans lesquels l'intermédiaire joue un rôle central, ses procédés et artifices n'étant pas, pour la plupart, susceptibles de standardisation et reposant sur l'impression plus que sur le chiffre tout en lui offrant la possibilité de reconstituer à partir d'indices parfois insignifiants l'ensemble d'une situation, et dans lesquels la qualité de la mesure est fonction de la qualité de ses observations;
- l'argument de la transparence, qui joue sur le fait qu'à la différence de ceux réalisés par les services officiels de renseignements et par les faiseurs d'images étrangers qui restent généralement confidentiels et dont on ignore, quand ils sont publiés par la presse officielle ou par des *hebdomadaires internationaux amis du régime*, le protocole de réalisation, les résultats de leurs « sondages » et « enquêtes » sont rendus publics et la « méthodologie » qui a présidé à leur réalisation est clairement explicitée;
- l'argument de la défense de la démocratie, qui fait appel à la glorification du « bon sens » du « petit peuple » et aux vertus d'un instrument qui permet de:  
(...)  
corriger l'injustice de modes de scrutin iniques et (...) contourner les blocages souvent posés au cours des opérations électorales par l'administration à travers le refus de délivrer des cartes d'électeurs ou l'opposition à l'inscription de certains citoyens sur les listes électorales en favorisant l'expression directe de tous" (**Boangla**).

Le questionnaire est érigé en substitut commode du bulletin de vote, en moyen de prendre la parole face à un pouvoir qui continue de la monopoliser<sup>53</sup>, alors que l'échantillon représentatif est considéré comme pouvant parfaitement et légitimement figurer le corps électoral.

« L'opinion publique » camerounaise est ici, on le voit, mise en scène comme une réalité anthropomorphique, détachable de ceux qui la font parler et indépendante des procédures qui l'objectivent<sup>54</sup>. La force de cette construction tient précisément à ce qu'elle paraît s'affranchir dans un premier temps du débat politique et social pour mieux le circonscrire dans un second temps, et servir de référence indiscutable dans les controverses.

Face à ces arguments — et en l'absence de tout discours dissonant des politistes, sociologues et statisticiens camerounais — une critique politique se développera. Elle sera notamment le fait du ministre Kontchou Kouomegni qui, jouant de sa double autorité scientifique et politique, développera un véritable contre-argumentaire: il soulignera à plusieurs reprises que ces « sondages » et « enquêtes » n'intéressent que « la presse d'opinion », « le front médiatique », avide pour des raisons alimentaires de « sensationnel », et déploiera les « limites » de l'exercice « scientifiquement admises dans les démocraties occidentales et a fortiori au Cameroun ». Pour le ministre, lors de sa conférence de presse faisant suite au rapport du NDI, « la première mesure (...) c'est d'éclairer l'opinion publique camerounaise pour qu'elle ne se laisse pas prendre au piège des manœuvres de division. C'est cela que nous faisons ».

Entre *L'opinion publique* camerounaise sondagière et les autres constructions artisanales de cette réalité, la lutte aurait pu être inégale et tourner à l'avantage de la première. La confrontation ne connaît toutefois pas de vainqueur et on est loin, au Cameroun, du constat de P. Converse (1987:14) qui soulignait que *le vulgaire pointage des opinions individuelles qu'effectuent de manière routinière les sondages s'est imposé de manière consensuelle dans le monde entier comme la définition de base de l'opinion publique* (Converse 1987:14). Néanmoins, la prolifération de *sondages* ou *enquêtes* dans la presse privée, assez étrange si on prend en compte les coûts de l'investissement dans cette technologie, peut être interprétée *a priori* comme une reconnaissance et une application d'un principe politique par les acteurs du débat public camerounais qui les commandent et en usent dans les joutes politiques: celle d'un peuple, composé d'individus égaux et abstraits, parvenant à s'ériger après de nombreuses péripéties en titulaire unique de la souveraineté politique, qu'il peut exercer en dehors du cadre électoral et des contraintes dans lesquelles l'enfermaient la pratique des opérateurs traditionnels de l'opinion — élites, institutions publiques, acteurs institués de ce débat — ainsi que les dévoiements de la pratique démocratique. Faire cette observation c'est cependant déjà anticiper une réponse à la question des effets et usages politiques et sociaux de cette technologie nouvelle dont le développement témoigne du dynamisme du jeu politique camerounais et de l'inventivité de ses compétiteurs.

### **Opinion publique camerounaise / opinion produite par les "sondages": Categories de perception et categories de reception**

S'il n'est guère contestable que le développement de *sondages* et *enquêtes* au Cameroun répond aux intérêts concordants quoique complexes et pas toujours superposables d'un certain nombre d'acteurs sociaux en lutte à l'intérieur d'un espace politique lui-même fortement transformé depuis la fin de la décennie cinquante, on ne peut pas non plus s'empêcher de faire le constat de l'absence d'équivalence entre ce que mesurent ces technologies et ce qu'ils prétendent qualifier d'*opinion publique* camerounaise. Les exemples permettant d'illustrer cette non-homologie ne manquent pas depuis les premiers *sondages* de *Challenge Hebdo*; la concomitance de certains chiffres publiés avec un sentiment forcément majoritaire (nouvelle figure de l'*opinion publique* camerounaise ?) ne devant pas conduire à faire l'économie du constat mais inciter plutôt à tenter de démêler l'écheveau. Ainsi, et bien que la question soit ancienne voire éculée dans les démocraties représentatives (Blondiaux 1998:549 et 117-139), on peut se demander pourquoi cela ne marche pas au Cameroun. Comment expliquer que les nombreux *sondages* et *enquêtes* politiques publiés par la presse aient un effet marginal quasi-nul sur les catégories ordinaires de l'entendement politique dans ce pays<sup>55</sup> ? Quelle est leur influence sur le jeu politique et en ont-ils réellement une ? Auquel cas, à quoi tient-elle ? Les tentatives de réponses à ces interrogations varient selon que l'on se situe dans le registre politique ou dans le registre scientifique. C'est dans ce dernier qu'on s'évertuera à rester en montrant que ces sondages qui font florès ne mesurent pas l'*opinion publique* camerounaise et que leur succès auprès de certains acteurs du débat public repose sans doute sur leurs diverses utilités politiques et sociales diverses.

#### *L'impossible mesure de " l'opinion publique " camerounaise par les " sondages "*

Il serait difficile et hors de propos de revenir dans les limites de ce travail sur l'ensemble des critiques scientifiques d'une intensité rare dont l'instrument est l'objet dans les démocraties représentatives, et qui pour certaines recourent, en partie au moins, son expatriation au Cameroun (inexistence d'un véritable métier d'enquêteur qui reste à inventer, faible représentativité des échantillons, dénuement matériel des sondeurs et des organismes qui produisent des *sondages*, confusion entre le droit d'avoir une opinion, qui doit bien évidemment être reconnu à tous, avec la réalité, c'est-à-dire la capacité différentielle pour les individus selon les groupes sociaux auxquels ils appartiennent d'user en fait de ce droit, production d'artefacts, absence de distinction entre " l'opinion " produite et celle réellement mobilisée par l'enjeu en question, ...) (Engueleguele

1999: 7-15): l'exercice a déjà été accompli à plusieurs reprises (Blondiaux 1996, 1991, 1994) et si tout n'a pas été dit, on ne doit pas en être bien loin (Blondiaux 1998:187). On insistera plutôt, sans revenir sur l'hypothèse constituée par l'absence de consensus quant au sens de la notion entre les acteurs du débat public et tout en reconnaissant qu'il ne s'agit que d'explications macro-causales, sur la faible importance du public idéologiquement disponible aux productions de l'instrument, sur la complexité du rapport au langage des chiffres développé autant par les enquêteurs que par les enquêtés et enfin sur la différenciation des registres de justification du porte-parolat pour alimenter encore l'*hypothèse de l'impossibilité* (Engueleguele 1998:8) de la saisie et de la mesure de l'opinion publique par les sondages au Cameroun.

### **1. Un public idéologiquement disponible, faiblement important**

La première voie d'alimentation de l'hypothèse de l'impossibilité passe par un recentrage du regard vers les groupes sociaux susceptibles de s'intéresser et s'intéressant réellement aux *sondages* et *enquêtes d'opinion* au Cameroun.

Le succès de la stratégie des néo-sondeurs camerounais aurait en effet supposé des mutations socio-politiques lourdes: hausse générale et soutenue du niveau culturel, forte individuation des opinions, autonomisation des champs politiques, claire différenciation de l'offre politique, etc. On en est cependant loin, comme le montre la faible importance du public développant des dispositions favorables pour l'instrument. Il s'agit principalement, mais pas exclusivement, de jeunes urbains, appartenant aux générations de Camerounais nés après l'indépendance, souvent longuement scolarisés mais qui – en plus de n'être pas toujours intégrés au marché du travail – se considèrent comme privés de tribunes. Ils lisent par ailleurs beaucoup la presse et/ou fréquentent la presse électronique où ils s'intéressent aux rubriques spécialisées en matière de *sondages*, discutent régulièrement de politique, participent à des actions collectives ou à des réunions publiques; enfin ils ne se reconnaissent pas vraiment dans les représentants politiques actuels et manifestent un rejet quasi-unanime des modes de déroulement ainsi que des travers du débat public au Cameroun depuis le début de la décennie quatre vingt-dix. La structure des propriétés sociales communes aux néo-sondeurs camerounais recoupe, on le voit, très largement celle du public disponible pour leurs productions. Du reste, les journalistes dont les organes commandent certains *sondages* ou qui les commentent vont à plusieurs reprises profiter de cet état de fait en revendiquant explicitement le porte-parolat de cette catégorie sociale politiquement et économiquement dominée

Dans le même temps, la forte prégnance de la crainte du potentiel répressif du régime<sup>56</sup> et la médiatisation des acteurs et faits politiques opérée par la presse privée selon des logiques spécifiques (affaires, scandales, coups médiatiques, priorité accordée au jeu politique sur les enjeux, ...) participeraient également (dans une mesure qui reste à préciser) à l'absence d'élargissement du public idéologiquement disponible pour les *sondages* et pour l'opinion « sondagière ». Il est ainsi significatif que plusieurs des enquêteurs rencontrés soulignent que, malgré les trésors d'artifices dont ils usent pour établir une claire distinction entre leurs enquêtes et les opérations de police (interview de proches ou de connaissances retenus dans "l'échantillon", questions posées dans les langues vernaculaires, ...), de nombreux enquêtés refusent de répondre aux questions par crainte " (...) du CENER (nouvelle appellation du service officiel de renseignement) " et, quand ils le font, ils précisent — souvent sans qu'il soit besoin de le leur demander - qu'ils ne croient ni en l'instrument ni à sa fiabilité en mettant en avant deux arguments: ils ne savent pas " qui " sont les enquêteurs; ils savent " trop " ce " qu'on " va faire de leurs réponses. Il est tout autant significatif que certains domaines semblent *a priori* ne pouvoir être abordés par les "enquêteurs" qu'avec prudence. C'est ainsi que tous ceux qui sont rencontrés affirment que poser frontalement à un enquêté une question sur ses intentions de vote constitue un non sens et expose au mieux à n'obtenir qu'une réponse non sincère, biaisée, au pire à mettre en danger l'intégrité physique de l'interviewer. Routinisés et banalisés dans les démocraties représentatives, les *sondages* pré-électorales se présentent donc comme une pratique sociale à risque au Cameroun et on peut se poser la question de la valeur de ceux qui sont régulièrement publiés à l'approche des échéances électorales.

## 2. Un rapport au langage des chiffres complexe

Si on quitte le niveau des structures sociales et qu'on se porte à l'étage du rapport au langage des chiffres (Derosieres 1993; Seignobos in Prost 1996:65-66) développé par les "enquêteurs" et enquêtés, l'hypothèse de l'impossibilité trouve un nouvel argument plaidant à sa faveur.

La vocation première de tout organisme réalisant des sondages d'opinion est de produire des chiffres et, le cas échéant, de commettre un commentaire de ces chiffres sous forme de rapport ou de bulletin destiné à la presse. Or, tout se passe au Cameroun comme s'il était impossible de s'en remettre exclusivement aux chiffres, comme si ceux-ci n'étaient pas suffisamment parlants et qu'il est hors de possibilité de se fier à ce seul langage, à cette seule rationalité dont on se méfie. On trouve un indice de cette attitude dans le " *sondage sur la campagne anti-corruption* " réalisé par le Centre de recherche et d'études en écono-

mie et sondages (CRETES) et publié dans la version électronique du *Messenger* datée du 10 janvier 2000. D'une part en effet, le protocole d'enquête, présenté en propos liminaire, précise que les enquêtés sont invités à *justifier leurs réponses*, y compris lorsque la question est fermée ou qu'elle est à choix multiples, comme si les enquêteurs voulaient soit mesurer l'intensité de l'opinion et la compréhension de l'enjeu par l'enquêté, soit se donner les moyens de comprendre la réponse obtenue, soit encore s'assurer qu'elle ne dissimule pas une autre opinion en la matière. D'autre part, la publication des résultats s'accompagne de larges extraits de commentaires fournis par les personnes interrogées au moment où elles ont donné leurs réponses. Chaque extrait est précédé d'un rappel de l'origine géographique des enquêtés. La parole de ces derniers et ce retour aux origines géographiques apparaissent en fait pour illustrer, compléter, renforcer ou infléchir le constat formé par les chiffres. Les *sondages* réalisés au Cameroun produisent donc plus de commentaires que de chiffres, et un tel rapport à ce langage conduit à s'interroger sur la pertinence même de la fonction de mesure que leur attribuent leurs auteurs et leurs commentateurs dans le débat public.

### 3. La différenciation des registres de justification du porte-parolat au Cameroun

Un pas supplémentaire dans la confirmation de l'hypothèse de l'impossibilité est franchi quand on atteint l'étage des registres de justification du porte-parolat au Cameroun. On a déjà fait le constat de leur différenciation, en l'expliquant par l'état intermédiaire d'autonomisation des champs politiques dans ce pays: ces derniers ne se trouvent pas constitués en milieux séparés, obéissant à des lois spécifiques, focalisés sur des enjeux internes, relativement ésotériques ou dérisoires pour les non initiés, et ne sont pas portés du même coup à développer une relative fermeture sur eux-mêmes (Gaxie 1993:20-22). Sans céder aux apories culturalistes, on peut avancer l'idée qu'il s'agit là d'une cause supplémentaire de l'absence d'objectivation de l'opinion « sondagière », c'est-à-dire de sa non-existence comme une chose, comme une réalité. Comment concilier en effet cette dernière et la *doxa* introduite dès le départ par les néo-sondeurs camerounais, celle du produit d'un instrument de démocratie directe dans lequel chaque camerounais s'exprime individuellement et librement, avec l'existence de référents tribaux, religieux, coutumiers, ... dont la sollicitation au sein du débat public participe du processus de formation de l'opinion — dessinant par-là des géographies d'opinions (Sigfried) au Cameroun — et qui relèveraient plus de la logique *communautaire* de F. Tönnies (1944) ou "*mécanique*" de Durkheim (1975:10, Lagroye 1991:28-29, Leca 1986:109-113)? Comment pro-

céder au formatage et à la standardisation de données s'appuyant sur des opinions dont les référents sont aussi segmentés et hétérogènes? Si on suit A. Desrosières (1993), il faut en effet, pour que les sondages d'opinions triomphent, un certain degré de pertinence dans la mise en équivalence généralisée. Ces interrogations recouvrent on le voit une autre, plus générale et non résolue par les néo-sondeurs camerounais, qui est celle de la gestion de la diversité sociale dans leurs *sondages* et *enquêtes*<sup>57</sup>.

Sans doute, en sollicitant le célèbre argument développé d'abord par Blumer puis par Bourdieu ou la politiste américaine Herbst et Lacroix, on peut dire que la société est essentiellement un champ de forces et de tensions entre groupes organisés, plus ou moins influents (Blumer 198, Bourdieu et Lacroix 1989). Toutefois, les « forces » et les « groupes » organisés dont il est fait référence dans les travaux de ces analystes renvoient à tout autre chose qu'aux tribus, religions, chefferies, etc. Ne pas le reconnaître conduirait à tomber au mieux dans la métaphore, au pire dans l'exportation de concepts en faisant abstraction du contrôle douanier épistémologique. L'admettre, après un transfert maîtrisé de ces concepts, reviendrait à l'inverse à reconnaître que des champs de forces peuvent être structurés sur des principes tribaux, ethniques. L'hypothèse a déjà été formulée s'agissant de la donne camerounaise (Sindjoun 1999:318) elle reste cependant à valider empiriquement.

Une autre voie de contournement de ces interrogations serait de considérer, en partant du postulat que la majorité des *Camerounais* sont *idéologiquement vierges* (Kinder et Sear 1985) (soit le fait que pour configurer leurs jugements politiques, ils ne feraient aucun usage de ces idées politiques larges et abstraites que forment la matière idéologique, comme le libéralisme ou le socialisme par exemple, même s'ils peuvent les utiliser — ce qui est l'exception plutôt que la règle), que ces divers registres de justification du porte-parolat prendraient une importance dans la mesure où ils participeraient du processus d'élaboration de raccourcis de jugement (shortcuts) ou d'heuristiques (heuristics) (Popkin 199, Ferejohn et Kuklinski 1990, Sniderman Brody et Tetlock 1991). Ces derniers seraient nécessaires pour leur permettre de palier à leurs déficits d'informations et de compréhension des interactions entre compétiteurs sur les champs politiques camerounais, donc à la formation d'une "*opinion publique*" camerounaise. Pour comprendre le recours aux avis ainsi produits, deux traits de ces raccourcis de jugement méritent d'être soulignés. D'une part, lorsqu'ils doivent se forger ou exprimer une opinion sur un enjeu, ces individus ont seulement besoin de connaître la position produite par les porte-parole recourant à ces référents divers sur ce problème, corrigée par ce qu'ils pensent de celle des acteurs du débat public — informations qu'ils ont facilement sous la main,

même s'ils ne prêtent aucune attention précise et profonde à ce débat. D'autre part, tout cela ne revient pas à affirmer que ces individus projettent l'opinion ainsi produite sur celles des acteurs politiques qu'ils apprécient; les *shortcuts* et les *heuristics* leur permettant de produire des inférences sur ce que les leaders et porte-parole pensent, inférences qui se révèlent approximativement justes. La principale limite de cet argument est, au-delà de son psychologisme, le fait qu'il tendrait à transformer la grande majorité des *Camerounais* en théoriciens intuitifs de la politique nationale. De plus, il faudrait pour que ces raccourcis marchent que l'offre politique soit organisée et simplifiée par et dans le jeu politique lui-même; ce qui est loin d'être le cas.

On pourrait encore essayer de contourner les questions et leur difficulté en reprenant le propos de Blondeaux (1997:129) pour qui, *la force des instituts de sondage est (...) de savoir défier la réalité, d'oser lui tourner délibérément le dos; de réussir à rapprocher des opinions qui ne s'y rencontrent pas; de susciter des paroles qui ne s'y expriment pas; d'égaliser des points de vue qui ne s'y valent pas; d'additionner des opinions aux significations très différentes; de prétendre quantifier ce que l'on croyait inquantifiable; d'oser vouloir réduire en équations la force impalpable comme le vent dont parlait James Bryce.*

Mais là encore, l'entreprise serait vouée à l'échec car le propos vaut uniquement pour les configurations de jeu politique au sein desquelles un ensemble de conditions cognitives et sociales spécifiques permettent l'objectivation de l'instrument et de son produit.

Sur la base de ces trois observations, il est encore plus difficile d'affirmer que les sondages mesurent ou reflètent l'opinion publique camerounaise. On peut simplement et simultanément dire qu'ils la "réalisent" au sens premier du terme, c'est-à-dire qu'ils amènent à l'existence comme réalité concrète ce qui n'existait que dans les esprits, et qu'ils la déréalisent, substituant à des constructions de l'opinion publique camerounaise concurrentes à la solidité variable (opinion des élites, des institutions publiques, représentants, manifestations, grèves, ...) une entité ou forme sociale artificielle (parce que provoquée, travaillée, simplifiée, ...) mais au final presque éloquente.

### ***Les usages sociaux et politiques des " sondages " d'opinion au Cameroun***

Pour comprendre les usages sociaux et politiques dont sont l'objet les sondages et enquêtes publiés par les acteurs qui investissent dans cette technologie nouvelle, il faut revenir sur quelques spécificités des compétitions pour la con-



quête ou la conservation des positions de pouvoir politique au Cameroun depuis le début de la transition des années quatre-vingt-dix.

### ***1. Les spécificités des compétitions politiques au Cameroun***

Ces compétitions sont de type semi-ouvert, c'est-à-dire arbitrées formellement par l'ensemble des citoyens, mais en réalité marquées par la maîtrise exercée par les autorités en place sur l'ensemble des leviers (administratif, juridique, financier,...) susceptibles de modifier à leur profit ou en la défaveur de leurs challengers les résultats du jeu. Plusieurs éléments permettent d'étayer le caractère semi-ouvert de ces compétitions, mais on n'en retiendra que trois.

C'est d'abord la sélection de ceux qui peuvent y participer. Ainsi par exemple, non seulement les compétiteurs et prétendants doivent passer par le filtre que représente l'investiture interne par les pairs de leurs partis politiques respectifs mais encore, aux élections présidentielles, l'obligation de validation des candidatures par le ministère de l'Administration territoriale est posée par le régime électoral alors que les candidatures indépendantes sont proscrites aux municipales et législatives (Olinga 1998). Cela n'exclut toutefois pas l'existence de candidatures sauvages ou dissidentes, notamment aux municipales. Mais ces dernières sont vouées à l'échec dès leur annonce et ont une portée plus symbolique que pratique tant est-il que ce symbolisme n'empêche pas qu'elles aient des effets de réalité, en particulier à l'intérieur même des entreprises en compétition. Par ailleurs, si la législation électorale ne les exclut pas aux présidentielles, la pratique (dépôt impératif d'une caution financière auprès du Trésor public, mais surtout exigence d'un parrainage de la candidature par des personnalités autorisées) les rend quasiment impossibles comme en témoigne l'échec de la première tentative de candidature indépendante lors du scrutin du 12 octobre 1997. La liberté de candidature est donc largement tempérée.

Les compétitions sont ensuite semi-ouvertes en ce sens que leur caractère patent et officiel se double d'une dimension cachée, secrète, confidentielle ou dérobée. Les tractations hors du regard public entre candidats ou entreprises politiques *a priori* concurrente témoignent de cet état de fait; elles débouchent sur des ententes ou des réseaux de consolidation (Dobry 1992:110-113) basés sur une réciprocité intéressée (ou politique du *njangui* pour le Premier ministre Achidi Achu) donnant lieu à la constitution de coalitions – de convenance ou/et d'engagement<sup>58</sup> – entre le parti présidentiel et ceux qui se sont souvent présentés - ou se présentent - comme faisant partie de son opposition radicale<sup>59</sup>. C'est ainsi qu'une entente est conclue entre le RDPC et le Mouvement démocratique pour la défense de la République de Dakole Daïssala le 9 mars 1992, d'une seconde est établie entre le RDPC et l'Union des popula-

tions du Cameroun (Kodock) le 28 septembre 1992, enfin une troisième est mise en place plus récemment le 7 décembre 1997 entre le RDPC et l'Union nationale pour la démocratie et le progrès de Bello Bouba Maïgari.

Les compétitions sont enfin semi-ouvertes puisque le vainqueur peut être identifié ou connu à l'avance, et que le tenant du titre, bien qu'exposé à la défaite, est en général difficilement battu – voire très rarement – surtout s'il a dans son jeu l'atout majeur représenté par l'appartenance au camp présidentiel. La faible importance du renouvellement du personnel politique depuis les premières élections de la transition, et bien qu'elles aient donné lieu à l'arrivée au sein des arènes politiques d'acteurs appartenant à différentes entreprises, témoigne de cet état de fait. Les rapports de force dans les champs politiques camerounais ne dépendent donc pas toujours des interventions d'acteurs extérieurs à ces champs et de la capacité des protagonistes à mobiliser des soutiens externes; le capital politique<sup>60</sup> n'y est pas uniquement fonction du volume des signes d'approbation, d'adhésion ou de reconnaissance qui peuvent être mobilisés ou enregistrés. On peut ranger dans le même registre le fait que des techniques de conservation soient également sollicitées par les autorités afin de corriger le résultat de ces compétitions. Certaines sont aussi anciennes que les incitations sélectives ou la création de conditions de possibilités différenciées à l'inscription des électeurs sur les listes électorales ou à se déplacer jusqu'aux bureaux de vote, l'offre de services (moyens de transports gratuits, rémunérations, libations, ...), faveurs, avantages ou intercessions dans le but de séduire. D'autres sont relativement nouvelles comme, dans les communes urbaines à statut spécial, le doublage systématique des vainqueurs du suffrage universel par des mandataires officiels du pouvoir politique (les délégués du gouvernement).

## 2. *L'impact sur les utilités*

Le caractère semi-ouvert des compétitions pour l'accès ou la conservation des positions de pouvoir politique au Cameroun détermine en quelque sorte les principaux usages politiques dont sont l'objet les sondages et enquêtes qui font florès dans ce pays.

L'investissement dans cette technologie nouvelle, mais à la fiabilité incertaine, par tel ou tel leader ou porte-parole officiel – voire auto-proclamé – participe d'abord moins d'une volonté de prouver qu'il a l'opinion publique camerounaise avec lui et mobiliser ainsi une ressource supplémentaire dans le jeu, qu'il n'est un moyen de s'assurer, à travers l'examen des commentaires qui suivent la publication des résultats des sondages ou enquêtes, qu'il n'y a pas d'opposition à sa candidature ou à ses positions sur les enjeux du débat

public au sein de sa propre entreprise politique et désarmer, une fois celles-ci identifiées et par des moyens souvent musclés (exclusion, suspension, destitution de postes de responsabilité, ...) les rares protestations qui pourraient s'y faire jour. On peut ainsi observer une concomitance entre la publication par la presse privée de plusieurs sondages et enquêtes aux thèmes variés (approbation de la stratégie de boycott, de la candidature de John Fru Ndi aux présidentielles, du programme économique et social du parti, ...) commandés par le Social Democratic Front et l'engagement de purges au sein de ce parti, dont les victimes les plus emblématiques sont Bernard Muna et Siga Asanga qui en étaient de hauts responsables depuis sa création.

Les sondages et enquêtes commandés par les acteurs du débat public et publiés dans la presse participent ensuite de stratégies individuelles ou collectives de construction d'un capital politique sectoriel, c'est-à-dire limité aux secteurs sociaux et publics qu'ils visent. Comme tout capital symbolique, ce dernier est aussi *labile et incertain* (Gaxie 1993:254-255); ce qui favorise les stratégies de bluff, de poker menteur basées sur la production de preuves qu'on a un nombre de ceux-ci avec soi ou qu'on a "leur soutien", que "leur attachement est acquis". À ce titre, le sondage publié par *Challenge Hebdo* le 6 mars 1996 - au terme duquel Ayissi Mvodo est déclaré par les Camerounais meilleur candidat que Paul Biya - s'adresse plus à l'électorat traditionnel du RDPC qu'à celui des partis politiques qui soutiennent sa candidature et vise à modifier les équilibres en faveur du *meilleur candidat* au sein du camp présidentiel. De même, les enquêtes dont les résultats sont rendus publics par le quotidien gouvernemental, *Cameroon Tribune* (26 novembre 1999) ou par les hebdomadaires dont la ligne éditoriale est proche des autorités (*Le Patriote* n° 323 notamment) et qui plébiscitent les candidats ou options du président de la République ou du gouvernement... ont en réalité pour cibles les sympathisants du parti au pouvoir et non l'ensemble des Camerounais; ils participent de stratégies de consolidation des positions de Paul Biya et de son gouvernement.

Enfin, le recours à l'instrument par les acteurs du débat public camerounais s'inscrit dans le cadre de stratégies rivales d'imposition d'une épreuve de représentativité ou d'évaluation d'audience au sein des catégories sociales qu'il intéresse. Au-delà des usages classiques et immédiats de l'instrument dans cette perspective, c'est aussi la question de l'alternance ouverte et démocratique (Sindjoun 1996:18) - inscrite sur l'agenda public avec le retour à la concurrence électorale et la limitation constitutionnelle des mandats présidentiels<sup>61</sup> - qui apparaît implicitement. Tout se passe en effet comme si les acteurs qui investissent dans l'instrument éprouvaient la nécessité de prendre date auprès des individus appartenant à ces catégories sociales dominées et qui, suite à

une alternance ouverte et démocratique qui arrivera forcément un jour, parviendront à exercer la plénitude de leurs droits citoyens et notamment le premier: celui de voter.

On dira pour conclure que les sondages et enquêtes qui prolifèrent depuis quelques années ne saisissent ni ne mesurent l'opinion publique camerounaise mais, par leurs usages, participent du processus de forclusion de la violence physique néanmoins encore très présente au sein du jeu politique. C'est cependant au prix d'un renforcement de la violence symbolique, c'est-à-dire de tentatives d'imposition de nouvelles représentations de cette opinion publique et de croyances plus ou moins illusoire en son existence qui, ancrées dans les esprits des compétiteurs, rendent précisément moins nécessaire l'usage de la violence proprement physique.

## NOTES

- 1 - À la fin janvier 1996, on compte 123 partis politiques et 525 journaux légalisés, très inégalement dotés en termes de ressources et dont les capacités d'action ainsi que les positions sont différentes dans les champs politiques et journalistiques camerounais.
- 2 - L'usage du pluriel s'impose ici car il faut distinguer dans la situation camerounaise le champ politique central, (...) espace de compétition structuré par la conquête des positions de pouvoir politique centrales (positions gouvernementales, mandats parlementaires, appartenance aux cabinets ministériels, direction des partis) des champs politiques périphériques, (...) espaces de compétition politique dont l'enjeu constitutif est la conquête des positions de pouvoir politique dans diverses institutions périphériques (États fédérés jusqu'au passage de l'Etat fédéral à l'Etat unitaire, communes,...). Voir sur la distinction entre ces deux types de champs politiques et sur leur fonctionnement, GAXIE, (1993: 15-16; Gaxie et Lehingue 1984:21). Voir sur la structure des champs politiques camerounais à cette période notamment, BAYART (1985:23-52, 1991:11); Zang-Atangana (1989:65-304); Eyinga (1990: 5-52).
- 3 - On citera comme exemples de titres, *La Presse du Cameroun* (quotidien apolitique), *Cameroun Libre*, *La Voix du Cameroun* (UPC), *Lumière* et *L'Etoile* (UPC), *L'Unité* (hebdomadaire de l'UC), *L'Effort camerounais* (hebdomadaire catholique libéral), *Action et Patrie* (MACNA), *The Cameroons Time*,...; voir aussi, sur la situation de la presse à cette période notamment, Bayart (1973,88: 48-63).
- 4 - On considérera ici que les partis politiques camerounais ont tous pour objectifs de " procurer à leurs chefs le pouvoir (...) et à leurs militants actifs

des chances - idéales ou matérielles — de poursuivre des buts objectifs, d'obtenir des avantages personnels ou de réaliser les deux à la fois (Weber 1971:292). En ce sens, il s'agit bien de véritables " entreprises " — au sens économique du terme - spécialisées dans " la compétition pour l'obtention de postes politiques, ou de postes dont l'attribution relève de décisions prises par les dirigeants politiques; ces groupements, par les activités de leurs membres, par les ressources et la capacité d'action qu'ils offrent, accroissent les chances de certains individus d'être sélectionnés comme dirigeants selon les règles en vigueur dans le système politique " (Lagroye 1991:216).

- 5 - On utilisera le concept de " transition " avec des guillemets tout au long de ce travail par référence à la distinction établie — certes pour un autre contexte mais très largement applicable à la donne camerounaise — au sein de ce processus entre " libéralisation " et " démocratisation " par O'Donnell, Schmitter et Whitehead (1986: 7-17). Pour une application spécifique de ces problématiques aux pays africains, voir notamment Bratton et Van De Walle (1994: 453-489).
- 6 - Voir sur ce dernier point notamment, Smith et Glaser (1997:217).
- 7 - Voir par exemple, *Cameroon Tribune*, n° 5326, 19 février 1992; *Mutations*, n° 1019 du 12 au 18 novembre 1996, " Dossier spécial sondages d'opinion au Cameroun ", pp 13 et s.; *L'anecdote*, n° 032, 16 janvier 1997; *Elimbi*, n° 7, janvier 1997.
- 8 - Voir notamment les sites Isaha'a boh < [Http//www.boh.org](http://www.boh.org) > et Le Patriote < [http//www.gcnet.cm](http://www.gcnet.cm) > ainsi que les " sondages " et " enquêtes " relatifs à " l'approbation ou non de la justice populaire ", aux chances de " qualification de l'équipe nationale pour la coupe des nations ", à " la présidence du SDF ", à " la reconnaissance de l'importance de l'action sociale de la Première Dame ", au " soutien à l'action de moralisation du président de la république "; voir aussi l'enquête consacrée à " la perception du phénomène corruption au Cameroun " réalisée par le GERDDES avec le soutien de la Fondation Friedrich Ebert, publiée sur le site <[http//www.wagne.net/messenger](http://www.wagne.net/messenger)>, Le Messenger, du 2 novembre 1999.
- 9 - Les *straw votes* (votes de paille) — qui représentent la première tentative de saisir une opinion hors de son expression directe à l'occasion d'une élection, et donc de pouvoir à la fois anticiper et éventuellement modifier le choix à venir de l'électeur — sont organisés aux États-Unis dès le début du XIX<sup>e</sup> siècle: il s'agit de simulations de joutes que des journaux réalisent. Ainsi par exemple, lors de l'élection présidentielle de 1824, le *Harrisburg Pennsylvanian* et le *Raleigh Star* publient les résultats de deux votes de paille.

Les modalités en sont multiples: bulletin à découper dans le journal et à renvoyer par la poste, urne installée à la sortie des bureaux, journalistes interrogeant des passants dans les galeries marchandes ou dans la rue... Les *straw votes* se présentent ici avant tout comme des instruments de propagande et de manipulation de l'électorat et il n'y a aucun souci de représentativité dans la constitution des échantillons ainsi mis sur pied. Mais il arrive aussi qu'on se serve des *straw votes* pour consulter l'opinion sur des questions d'actualité. Un hebdomadaire, *Literary Digest*, va se spécialiser dans le maniement de cette méthode. En 1922, il réunit pas moins de 922 000 réponses à une question portant sur la prohibition, à la suite de l'envoi d'un questionnaire par courrier à dix millions de personnes choisies sur les listes d'abonnés au téléphone. Il n'y a toutefois pas de codification de ce dispositif journalistique de mesure de l'opinion. Pour une étude critique complète, voir notamment, Robinson (1932), Blondiaux (1998:162-167).

- 10 - Une des autres originalités de la " transition " camerounaise est la prolifération d'individus affirmant appartenir à une nouvelle catégorie sociale: les analystes. Sans doute s'agit-il d'une tentative de relabellisation de la catégorie sociale des intellectuels, commune aux pays d'Afrique francophone, participant elle-même d'une entreprise d'autonomisation par rapport au pouvoir politique. Aussi reprendra-t-on, pour la définir, les termes de Otoyek (R) à propos de cette dernière: " le sens commun, en Afrique, assimile l'intellectuel au diplômé de l'université, voire à l'étudiant, la fréquentation des amphithéâtres étant un gage suffisant d'intellectualité... L'intellectuel, c'est celui qui a " appris " et qui " connaît ". Cette définition rejoint celle de JP. Daloz qui estime que " l'écriture demeurant largement au cœur de la perception que l'on a de l'intellectuel en Afrique, tout individu à même de lire et d'écrire peut à la limite se prétendre tel, fût-il gratte-papier désœuvré ou négociant besogneux, engoncé dans les difficultés de la vie quotidienne et sans guère de recul par rapport à l'univers social et physique qui l'environne ", " La revanche du savant sur le politique. Les intellectuels et la démocratie au Burkina Faso " (Otoyek, in Daloz et Quantin 1997:282). Il reste que, comme le note Offerle (1994:55-56) " un groupe est (...) toujours un regroupement, un construit perpétuellement retravaillé tant par les modifications de ses caractéristiques morphologiques, par les pratiques individuelles et collectives de ses membres qui, en le nommant et en le délimitant, produisent et mettent en forme ses intérêts; dans le même sens, voir Boltanski (1982).
- 11 - Pour une critique stimulante de ces biais, voir notamment Bourmaud (1997: 133).

- 12 - Pas seulement " l'opinion publique " du reste, car d'autres objets tels le vote ou les partis politiques sont soumis à traitement identique.
- 13 - On reprend ici une idée de Burdeau G. exprimée à l'entrée " opinion publique " de *L'Encyclopedia Universalis*.
- 14 - Voir sur les pièges du raisonnement analogique ainsi que sur les moyens d'en faire un bon usage notamment, Durkheim (1963), Gaxie et Lehingue (1984: 113), Schumpeter (1983: 346-357 Et 376-677), Passeron (1982, 23-3: 551) Lehingue (1988, 40: 88-112).
- 15 - Loi française du 23 juin 1956 qui institue l'État sous tutelle du Cameroun et qui conduira ce pays successivement à l'autonomie interne puis à l'indépendance.
- 16 - Voir le texte de ce discours dans les Documents officiels de l'AGNU, A/C.4/SR 849, p 571, 25 février 1959.
- 17 - Voir les recours à l'expression dans Ndoutou (M), " Lettre ouverte à l'ex Premier ministre ", *La Presse du Cameroun*, n° 2372; Atangana Etoundi (J), " Que veut exactement M. Mbida ? ", *La Presse du Cameroun*, n° 2484; Bebey Eyidi (M), " L'opinion au Cameroun ", 15 mars 1957. Bayart (1985: 35-36) distingue trois grandes familles politiques à cette période: "la gauche nationaliste", la " gauche libérale " et les «conservateurs modérés ».
- 18 - On retrouvera ainsi chez CH. Assale et A. Ahidjo, cette tendance à diffuser une mystique du "chef" et du "père".
- 19 - Moussa Yaya, Extrait de la Conférence d'explication de la stratégie d'information de l'UC et de la création d'un journal du parti, Ngaoundéré, 5 juillet 1959, Imprimerie commerciale du Cameroun, p 35; voir aussi Kame S. " L'UC doit-elle être un parti de masse ou un parti d'élites; la mobilisation des masses; les adversaires politiques ", dans *Union camerounaise*, premier stage de formation des responsables politiques de l'UC, Yaoundé, 1er au 6 août 1961.
- 20 - Pour E. Darras (1998: 24), en effet, " l'usurpation du porte-parolat repose aussi sur la certitude subjective du Prophète qui doit croire dans le caractère impérieux de son message et de sa mission. Eu égard à ses prétentions parfois révolutionnaires, une attention toute particulière devrait être accordée à l'idée qu'il se fait de lui-même et de sa valeur.
- 21 - Élu le 7 mai 1960, suite à un vote des députés le 5 mai précédent en mobilisant en sa faveur 89 voix sur 99.
- 22 - Proposition qu'il faut distinguer de son appel à la constitution d'un grand parti national devant le congrès de Maroua, Voir UC, IIIe congrès du parti politique de l'UC tenu à Maroua du 22 au 25 septembre 1960, Alençon,

- Imprimerie alençonnaise; voir le texte intégral de la conférence du 11 novembre 1961 dans le *Bulletin du quotidien ACAP*, 12-13 novembre 1961.
- 23 - Au sens d'Offerle (1985:126) et des volitions collectives évoquées par Schumpeter (1983:356).
- 24 - Voir, le programme en dix points présenté pour le CPNC par le Dr Endeley et Mr Mbile aux électeurs du Cameroun méridional en 1961.
- 25 - Voir sur ce point notamment l'extrait de la conférence de presse du président A. Ahidjo relative au plébiscite des 11-12 février 1961 cités par Zang-Atangana (1989 t 2:31): "il est difficilement croyable qu'une opinion publique qui s'est prononcée massivement et sans ambiguïté en novembre 1959 contre l'annexion par le Nigeria se déjuge quinze mois après et veuille faire sécession par 147 296 voix contre 97 659. Une seule explication est valable, car le sens patriotique de nos frères du Nord Cameroun ne peut être mis en cause: la consultation ne s'est pas déroulée dans les conditions d'impartialité et de régularité qui s'imposaient pour un acte d'une telle portée nationale et internationale"; voir aussi l'éditorial de *L'Effort camerounais*, n° 302 du 27 août 1961.
- 26 - Le Manifeste du Front national unifié publié à Yaoundé le 23 juin 1962 et signé par A. M. Mbida pour le PDC, C. R. Okala pour le PSC, Bebey Eyidi pour le PTC et Mayi Matip pour l'UPC et la JDC.
- 27 - Conférence de presse du commissaire général à l'information tenue à Yaoundé le 13 juillet 1962 suite à la condamnation (à deux ans de prison et à 250 000 FCFA d'amende) des signataires du manifeste du Front National Unifié.
- 28 - En 1965 et 1970, il est réélu comme président de la République fédérale du Cameroun; l'essentiel de ses rivaux politiques ont été tués (Ruben Um Nyobe le 13 septembre 1958, Félix Moumie le 3 novembre 1960 au Caire, Osende Afana en mars 1966, Noé Tankeu en janvier 1964, Ernest Ouandie le 16 janvier 1971), contraints à l'exil (Abel Eyinga, Ndeh Tumazah, Ngouoh Woungly Massaga, Mongo Beti, Mgr Ndongmo, ...) ou ont renoncé à la compétition politique pour se consacrer aux affaires (Soppo Priso) ou encore en ont été exclus (Mbida A. M., Okala C., Bebey Eyidi, Mayi Matip - qui sera par la suite réintégré dans le jeu...) pour avoir évoqué leurs craintes d'une dictature dans plusieurs documents rendus publics: la lettre ouverte du 15 juin 1962 et le manifeste du 23 juin 1962.
- 29 - Voir sur ce point, L'auto-intimidation, *L'Effort camerounais*, n°682, 30 mars 1969.



- 30 - Autre nom de la manière dont la célébration collective de l'efficacité, par une sorte de retournement magique, fait l'efficacité de l'objet célébré, Lacroix (1985:546).
- 31 - Voir sur cette affaire notamment, *La Presse du Cameroun*, 24 novembre 1966 et l'analyse qui en est faite par Bayart (1985:121-122).
- 32 - Le terme est employé par un très haut-responsable d'un service actuel de renseignement dont la carrière a commencé au début des années soixante. Source: entretien.
- 33 - Notamment l'ordonnance n° 62/OF/18 du 12 mars 1962 portant répression de la subversion; l'ordonnance n° 72/13 du 26 août 1972 sur l'état d'urgence; la loi n° 67/LF/19 du 12 juin 1967 sur la liberté d'association et la loi n° 66/LF/18 du 21 décembre 1966 sur la presse modifiée par les lois n° 69/LF/13 du 10 novembre 1969, n° 73/6 du 7 décembre 1973, n° 17/27 du 14 décembre 1976, n° 80/18 du 14 juillet 1980.
- 34 - Voir, les extraits de la conférence de presse du ministre de l'Administration territoriale, Victor Ayissi Mvodo, au cours de laquelle il définit la philosophie qui sous-tend l'activité de son département, cités dans *L'Unité*, n° 604, 19 mars 1976.
- 35 - Instruction générale n° 7/CAB/PR du 14 août 1975 sur l'organisation du travail gouvernemental, p 8.
- 36 - Sur la très rigoureuse procédure de sélection des candidats à l'école des cadres du parti voir notamment son règlement publié dans *L'Unité*, n° 573, 23 février 1974.
- 37 - Enquête réalisée par *Afrique diplomatique, économique et financière* du 1er au 20 septembre 1984 "auprès d'un échantillonnage de 500 personnes des deux sexes âgées de 20 à 60 ans, représentant les intellectuels, les cadres des secteurs public et privé, les étudiants, les membres des professions libérales et les commerçants des dix principales villes du Cameroun", publiée dans le numéro "Spécial Cameroun" de novembre 1984 (numéro unique du journal à ce jour, à notre connaissance).
- 38 - Au sens de Blumer, c'est-à-dire d'un groupe de personnes qui 1) sont confrontées à un enjeu, 2) sont divisées dans les idées qu'elles possèdent sur la manière de résoudre cet enjeu, et 3) s'engagent dans une discussion sur cet enjeu (Blumer in Me Lung Lee 1955:89). Pour une vue générale des conférences nationales en Afrique lire notamment, Bourmaud et Quantin in Y. Meny dir., (1993).
- 39 - Le *Mémoire au président de la République* établi par la "Coordination nationale des partis de l'opposition et des associations" le 24 juillet 1991 et qui utilise la formule prévoit qu'y siègeront, entre autres, 6 représentants

de tout parti politique légalisé ou en cours de légalisation à la date du 31 mai 1991, 2 représentants de chaque organe constitutionnel, 2 représentants de chaque association de défense des droits de l'homme reconnue à la date du 31 mai 1991, 2 représentants de chaque syndicat national, coopérative nationale ou association professionnelle nationale reconnue à la date du 31 mai 1991.

- 40 - Si plusieurs partis politiques ont à cette période reçu du ministre de l'administration territoriale l'autorisation de déployer leur activité (SDF, UFDC, UDC, UNDP, MDR, UPC légale, MDP) de nombreux autres ne l'ont pas et doivent faire face aux "résistances" de l'administration quant à leur "légalisation". Voir notamment, Mehler in Daloz et Quantin (1997:115-125).
- 41 - Concurrence qu'il importe cependant de se départir de considérer comme préfigurant celle référant à la libéralisation des années quatre-vingt-dix, dans la mesure où elle participait plutôt d'une entreprise de démonopolisation relative des champs politiques aux fins de renouvellement des élites et d'établissement ou du renforcement de son contrôle sur le nouveau personnel politique par P. Biya.
- 42 - J'ai pu constater le mépris qui leur est porté, bien que plusieurs soient recrutés dans ces cercles, par les journalistes et communicateurs diplômés à l'occasion d'un cycle de formation animé au sein d'un établissement d'enseignement supérieur du Cameroun de 1996 à 1998.
- 43 - Voir le décret n° 92/030 du 13 février 1992 fixant les conditions d'accès des partis politiques aux médias audiovisuels de service public. Ce phénomène sera encore amplifié à partir de l'élection présidentielle anticipée de 1992. Comme le rappelle le ministre Kontchou lors de son point de presse précité, D'après l'arrêté organisant l'accès des candidats à la télévision dans le cadre de l'expression directe, le temps était partagé, je ne dis pas équitablement, mais également. Chaque candidat avait 8 minutes chaque jour, et il y avait au départ huit candidats.
- 44 - Fin mars 1999, 23 des 24 ministères du Cameroun étaient dotés d'une telle structure.
- 45 - Voir pour une illustration de l'action de ces entités, l'article de Tientcheu Kameni, " Mpoo, Ngouon, Medumba, Koupe,... La saga du repli identitaire ", publié dans la version électronique du *Messenger*, le 4 janvier 2000.
- 46 - La "sentence" est celle d'un officier supérieur camerounais, ancien responsable d'un de ces groupes. Source: entretien.
- 47 - Rôle et pouvoir dont il ne faut toutefois pas exagérer l'importance en raison de la subordination structurale du champ journalistique par rapport

au champ politique au Cameroun. Les hiérarchies, les problèmes, les urgences et les sanctions propres au second s'imposent, pour une large part, au premier. Les déclarations officielles, les voyages présidentiels, les déclarations ainsi que les faits et gestes des acteurs politiques sont assurés d'obtenir une large couverture dans les différents médias. Sur cette loi de fonctionnement des champs journalistiques dans un autre contexte, lire Gaxie (1993:69-75). Cette subordination structurale est renforcée au Cameroun par le maintien de la censure administrative préalable pour la presse privée par l'article 14 de la loi 90/052 du 19 décembre 1990. Plusieurs journaux sont du reste régulièrement saisis et leurs journalistes condamnés à des peines de prison accompagnées d'amendes: c'est le cas notamment de la *Nouvelle Expression*, du *Messageur*, de *Cameroon Post*, du *Herald*, de *Challenge Hebdo*, du *Nouvel Indépendant*. Pour un examen des problèmes de la presse privée lors de la " transition " voir notamment Fombad (1995:211-226). Une réforme relative aux modalités de censure a été introduite en 1996, mais son effectivité demeure incertaine.

- 48 - Pour des illustrations plus récentes de l'exercice de ce pouvoir, consulter les éditoriaux et articles publiés sur le site du *Messageur*, du *Patriote* et de *Cameroon Tribune* depuis l'engagement de la " campagne de moralisation de septembre 1999 " qui s'est traduite notamment par l'arrestation d'un ministre et de plusieurs hauts-responsables, membres du parti au pouvoir. L'expression opinion publique camerounaise y est très largement convoquée.
- 49 - Par exemple, au cours de l'émission *Expression Directe* diffusée sur FM 105 le 6 mars 1998, le vocable sera sollicité vingt fois par l'animateur en une heure. De même, lors de la même émission du 13 mars, au cours de laquelle est organisé un débat sur la politique pétrolière et énergétique du pays, le vocable sera convoqué systématiquement dans chacun de ses propos par l'animateur: " *L'opinion publique camerounaise a le droit de savoir...* ", " *L'opinion publique camerounaise souhaite la transparence...* ", ....
- 50 - Entre juillet 1996 et novembre 1998, on a rencontré à Yaoundé et Douala 100 " enquêteurs " - ou se prétendant tels. Les chiffres qu'on propose doivent cependant être manipulés avec précaution: d'une part, en effet, l'étude qu'on a entreprise est loin d'être achevée puisqu'on l'inscrit sur huit ans — jusqu'aux prochaines présidentielles — et qu'on souhaite procéder à une revalidation des données en interviewant au moins deux fois chaque enquêté; d'autre part parce que la vérification de certaines informations obtenues - notamment pour ce qui est de leur niveau de diplômes — est en cours.

- 51 - Certains ont été chercheurs ou employés à l'Institut des sciences humaines et font partie du lot des "compressés" de cet organisme, suite à la mise en veilleuse de ses activités au début des années 1990.
- 52 - Voir sur ces arguments notamment, Baongla B. directeur d'une ONG réalisant des "sondages" cité dans le dossier spécial de *Mutations*; le propos liminaire de "l'enquête sur la perception du phénomène corruption au Cameroun" précitée; le propos liminaire de Tientcheu Kameni dans la présentation des résultats du "sondage sur la campagne anti-corruption" et sur "l'influence des divers médias de notre pays" réalisé par le Centre de recherches et d'études en économie et sondage (CRETES), publié dans la version électronique du *Message* le 10 janvier 2000.
- 53 - Le fait que le président Biya ait déclaré "sans objet" la "conférence nationale souveraine" et les controverses occasionnées par la publication des résultats des élections de 1992 ont joué un rôle décisif dans la construction de cette représentation du questionnaire et plus largement des "sondages". Voir sur le propos présidentiel *Cameroon Tribune*, 24-25 mars 1991 et 28 juin 1991; et sur la proclamation controversée des résultats, Sindjoun (1994: 21-69).
- 54 - Or, pour Desrosières (1993), toute forme d'objectivation statistique peut aussi s'analyser comme le produit de conventions, comme la mise en forme d'un point de vue sur le monde, comme l'application d'une définition nécessairement restreinte de cette réalité.
- 55 - On rejettera d'emblée la réponse par le nombre, car par comparaison à d'autres pays (les démocraties occidentales notamment où ils sont routinisés et intégrés dans les logiques du jeu politique) très peu de sondages et enquêtes ont été réalisés et divulgués, n'étant d'aucune valeur sauf à être atteint de ce mal que Blondiaux (1998:284).
- 56 - En dépit de l'adoption de nombreux textes visant à consacrer juridiquement la libéralisation politique. Il s'agit, entre autres, de la loi n° 90/46 abrogeant l'ordonnance n° 62/OF/18 du 12 mars 1962 portant répression de la subversion; de la loi n° 90/47 sur l'état d'urgence qui modifie l'ordonnance n° 72/13 du 26 août 1972; de la loi n° 90/061 portant modification de certaines dispositions du code pénal; de la loi n° 90/53 sur la liberté d'association; de la loi n° 90/55 portant régime des réunions et des manifestations publiques; de la loi n° 90/56 sur les partis politiques,...
- 57 - Il suffit pour s'en convaincre de prendre les enquêtes publiées et de voir le nombre de variables retenues dans la constitution des "échantillons". il s'agit presque systématiquement du "sexe" et du "lieu de résidence"

(Yaoundé ou Douala) ou du "sexe" et de la "province de résidence" dans "l'enquête" du GERDDES.

- 58 - Les "coalitions de convenance" (*coalitions of convenience*) résultent de la nécessité de réunir une majorité afin de gagner des élections et former un gouvernement, alors que les "coalitions d'engagement" (*coalitions of commitment*) ont pour catalyseur non seulement la nécessité de constituer un gouvernement, mais aussi l'espoir d'atténuer les tensions ethniques en créant des alliances, Horowitz (1985).
- 59 - On pourrait aussi élargir l'observation aux entreprises rivales de l'opposition, en évoquant les ententes établies à la faveur des élections de 1992 (entente entre l'UNDP et l'UPC-Hogbe Nlend) et 1997 (entente entre S. Eboua et les partis membres du "Comité de suivi du processus de démocratisation, des droits et des libertés"), mais leur absence de durabilité et leur caractère anachronique interdisent d'en faire des cas idéaux-typiques.
- 60 - C'est-à-dire, pour Gaxie D., "cette forme particulière de capital symbolique (et) immatériel reposant sur des croyances par lesquelles ceux qui adhèrent et accordent leur reconnaissance reconnaissent en même temps le pouvoir de ceux à qui ils apportent leur adhésion", dans "Gouvernabilité et transformations structurelles des démocraties", (Gaxie in Chevallier dir. 1996: 254)
- 61 - L'article 6, alinéa 2 de la loi n° 96-06 du 18 janvier 1996 portant révision de la Constitution du 02 juin 1972 dispose que "le Président de la République est élu pour un mandat de sept (7) ans renouvelable une fois".

DEUXIEME PARTIE  
L'OPPOSITION COMME ENTREPRISE DE  
CONQUETE DU POUVOIR

# 5

## «Le Social Democratic Front»: Un parti d'opposition entre charisme et bureaucratie

Mathias Eric Owona Nguini

Si «la réussite des partis a élevé l'étude de leur existence au rang d'objet politique», il n'en reste pas moins que la réflexion socio-politologique sur le Cameroun est restée à la traîne dans ce domaine d'étude» (Offerle 1987:5). Certaines analyses pionnières ont toutefois ouvert ce champ d'étude en examinant «la vie des partis politiques» au Cameroun dans le contexte post-colonial émergent (Zang Atangana 1989-1:13). Et dans le contexte de l'expérience de (re)démocratisation conduite dès le début des années 1990 au Cameroun, l'on ne dispose toujours pas d'analyses réflexives et positives ressortissant de la mise en œuvre systématique d'une sociologie historique et critique des partis même si telle esquisse socio-historique sur la dynamique de l'État évoque «les forces politiques et leurs bases socio-régionales» (Mbembe in Geschiere et Konings, 1993:348). Il convient aussi de noter que la littérature consacrée de la science politique n'a pas produit beaucoup d'études importantes sur l'opposition en dehors de l'ouvrage classique de Dahl (Dahl 1973). La conduite appropriée et avisée d'une enquête socio-politologique sur le Social democratic front (SDF), groupe d'opposition qui s'est affirmé contre l'emprise du Rassemblement démocratique du peuple camerounais (RDPC) sur l'espace légitime de la représentation et de la mobilisation politiques en mai 1990, doit pouvoir s'appuyer sur des perspectives simultanément prédicative et indicative d'objectivation.

Un examen sociologique adéquat et adapté de la dynamique socio-politique du SDF comme parti peut utilement et commodément s'inspirer de la définition d'un parti comme «un groupe dont les membres se proposent d'agir de concert dans la lutte concurrentielle pour le pouvoir politique» (Schumpeter 1965-1983:385).

La connaissance socio-politologique envisagée du SDF gagnerait en intelligence et en pertinence scientifico-analytiques si elle parvient à échapper à «la fiction du parti pris comme un absolu» (Donegan et Sadoun, 1994:17). Et l'organisation crédible d'un «travail sociologique sur les partis» nécessaire pour cerner les dynamiques du façonnage et de l'apprentissage politiques dans le

complexe organisationnel et transactionnel du SDF, commande d'abord de «déconstruire l'objet partis politiques» (Offerle 1987:4). S'adonner à la déconstruction de cet objet socialement consacré, c'est mettre en question les «prénotions» et les préconceptions attachées aux représentations canoniques du parti politique ou de «l'opposition» (Durkheim 1996). Dès lors, la stratégie de recherche sur le SDF comme parti d'opposition dans le contexte de la démocratisation camerounaise des années 1990 peut envisager de reconstruire la dynamique sociale et politique de ce parti comme «groupement politique» se posant «du point de vue du sociologue» en «entreprise de domination» concernée dans son activité par «l'ensemble des efforts que l'on fait en vue de participer au pouvoir ou d'influencer la répartition du pouvoir ... entre les divers groupes à l'intérieur d'un État» (Weber 1959 1982:100-101).

L'analyse sociologique à même de conduire avec succès un travail pertinent d'objectivation politique et sociale du SDF nécessite la mise en œuvre d'une démarche permettant de reconstruire la «sociogenèse» et la «sociodynamique» de cette formation politique dotée des formes organisationnelles et transactionnelles du parti (Elias 1976). Une telle démarche d'objectivation paraît la mieux appropriée pour mettre en forme et mettre en œuvre un examen théorico-critique et historico-empirique de ce groupement politique comme complexe de relations organisationnelles montrant comment «le problème organisation, c'est-à-dire le problème de la construction de la coopération humaine dans l'action collective déborde de toutes parts l'objet organisation» (Frieberg 1993-1997:11). Ce faisant, le dispositif analytico-logique et synthético-dialectique soutenant l'investigation conceptuelle et factuelle sur le SDF peut mieux rendre compte des processus de (la) «construction sociale» de ce parti politique d'opposition en tant qu'objet de la recherche sociopolitologique (Berger et Luckmann, 1986). L'analyse mise en œuvre se doit de comprendre comment les agents et les agences constituant le SDF comme entreprise collective de domination sont intéressés par les profits d'une entrée en politique dans le contexte de «sortie de l'autoritarisme et de libéralisation de la vie politique» à travers lequel «suite à l'adoption de nouvelles lois sur le pluralisme politique en novembre 1990 (lois promulguées en décembre de la même année), nombre de partis politiques d'opposition ont été légalisés et le multipartisme a été réinstauré, après vingt-cinq ans de monolithisme» (Mbembe in Geschiere et Konings 1990:346).

L'analyse socio-politique du travail de configuration et de reconfiguration de l'organisation de parti du SDF dans le contexte (émergent) de la concurrence politique au Cameroun est tenue de procéder à un examen soutenu de la diversification des milieux de pouvoir avec l'ouverture des voies de formation



d'un personnel politique ayant tiré profit de la crise du «régime de parti unique» (Bayart 1975). Et les acteurs du SDF vont occuper une place décisive et significative dans les processus d'émergence du pluralisme politique au Cameroun en contestant la position de «parti monopoliste» occupée jusqu'en 1990 par la formation politique du RDPC comme entreprise de pouvoir contrôlant les dividendes hégémoniques profitant aux représentants et agents de la bureaucratie centrale de l'État (Offerle 1987: 4) (Weber 1971). Il s'agira alors en mettant à l'œuvre les instruments et les fondements d'une «analyse sociale des formations», d'examiner les relations constituant le SDF en parti en tant qu'ensemble de procédures et de structures élaborant cette organisation comme une «sphère de domination» (Elias 1985). Ce faisant, l'analyse se donnera des possibilités de comprendre comment les agents et les agences liées à l'entreprise politique du SDF vont mener leur insertion dans un contexte de démocratisation remettant en question les bases institutionnelles ayant préservé «les calculs monopolistes des acteurs du pouvoir central» qui avaient neutralisé «la structure compétitive des champs politiques et sociaux» au Cameroun (Owona Nguini 2000).

L'examen sociologiquement et politologiquement informé de la dynamique organisationnelle et transactionnelle du SDF doit pouvoir permettre d'expliquer et d'explicitier les nœuds d'intérêts organisationnels et actionnels produits «en 1989... dans les discussions et le débat qui ont conduit à la formation du «Social Democratic Front» (Nyo'wakai 2000:18). L'analyse pourra alors mieux apprendre et comprendre comment différents agents et agences se sont associés aux initiatives d'organisation et de mobilisation de cette relation partisane intéressée par la configuration concurrentielle du «pouvoir politique» comme «capital politique réputationnel» constituant de façon emblématique une espèce de capital (Bourdieu 2000: 67). L'étude sociopolitique de la dynamique du SDF comme parti d'opposition dans le système néoconcurrentiel de pouvoir résultant de la recomposition pluraliste de l'espace politique camerounais entre juin et décembre 1990 est particulièrement tenue de prêter attention à l'évolution de l'activité de représentation et de mobilisation déployée par cette nouvelle formation politique. Ceci invite à préciser qu'un examen pertinent de la dynamique du SDF s'intègre dans le champ sociologique de «l'étude des partis en concurrence dans le cadre des systèmes politiques compétitifs (ou démocratiques au sens de Schumpeter)» en s'attachant à en reconstruire les configurations spécifiques à partir de l'observation et de l'objectivation de la compétition politique dans le Cameroun de 1990 à 2000. (Offerle 1987:4).

L'analyse sociologique, qui se donne l'organisation politique du parti qu'est le SDF en tant qu'objet s'efforce de penser ce complexe de relations comme

«un système d'acteurs individuels ou collectifs institutionnalisés ou non, qui englobe tout ou partie d'une organisation et des acteurs de son environnement et pour lequel une partie de l'organisation peut devenir environnement» (Friedberg 1993 -1997:103). L'étude sociopolitique de la dynamique transactionnelle et interactionnelle du SDF commande alors de cerner comment les agents et les agences associés à ce groupement politique conduisent leur démarches de mobilisation et de représentation dans une perspective attentive à «l'utilité pour le parti d'une agitation politique unifiée» (Weber 1959-1982:139). Ce travail d'investigation socio-historique entend parvenir à une appréhension et à une compréhension pertinentes des ensembles relationnels au travers desquels s'opèrent et s'organisent les activités d'agitation et de manipulation professionnelles de la politique par des acteurs se trouvant en situation d'opposition. Il s'agit alors de voir comment les opérateurs du SDF vont s'inscrire dans le contexte de l'organisation et de l'institutionnalisation démocratico-représentatives d'une «compétition pour la direction politique» (Schumpeter 1965-1983:354 et suiv.). L'analyse de l'activité des opérateurs liés au SDF permet d'escompter le gain de précieux enseignements et renseignements sur les nouveaux canaux d'accès aux carrières de professionnels de la politique légitimement ouverts et offerts par cette agence (substitutive ou alternative) de domination et de représentation.

Le travail sociologique et politologique d'enquête sur le SDF comme complexe organisationnel et transactionnel est tenu de déconstruire les «questions routinisées qui sont devenues des écrans, des obstacles» parce qu'elles renvoient à une «accoutumance à des objets préconstruits», «questions qui s'imposent» et que «hommes politiques, professionnels, militants, commentateurs et marqueteurs politiques, politologues ont posé...» (Offerle 1987:5). En effet, ces questions consacrées expriment des visions routinisées et fétichisées qui balisent et signalisent les itinéraires d'exploration et d'exploitation des formes d'entreprise politique mobilisées dans le cadre d'une formation dont il convient de réinterroger les structures et les procédures, ainsi que les figures et les postures en ce qui concerne son activité politique. La logique épistémologique qui gouverne cette réflexion vise à consolider les bases de l'écriture d'une «biographie sociale» de l'entreprise politique du SDF qui s'est organisée sous la forme d'un parti d'opposition (Sindjoun 2000). Afin de se rapprocher des possibilités d'une connaissance consistante et cohérente de l'objet envisagé (le parti SDF), il convient d'aborder l'étude de ce complexe de relations et d'opérations politiques en mobilisant une perspective réflexive de «distanciation» attentive à l'effet de catégories de pensées liées à l'«engagement» y compris celui du chercheur dans la conduite de l'investigation (Elias 1981). En opérant

dans cette direction, l'analyse sociologique du SDF comme «système d'action» entend tirer profit d'un regard critique à même de renforcer les capacités empiriques d'une recherche dont certains emprunts à «l'analyse stratégique des organisations» pourrait l'exposer à des biais fonctionnalistes relevant d'une approche objectiviste des partis (Crozier Friedberg 1980).

La recherche conduite va solliciter les acquis sociologiques et politologiques d'une réflexion relationnelle amenant l'analyste à se poser comme «chasseur de mythes» dans l'étude critique et historique de l'entreprise de domination et de représentation du SDF en essayant d'éviter de s'instituer en juge suprême légitime et ultime de la compétition sociale et politique pour la définition des partis politiques (Elias 1981). L'analyse se doit de montrer, démontrer et démonter les obstacles épistémologiques du substantialisme, du finalisme ou du «normativisme» tout comme du «formalisme», de l'«instrumentalisme» ou du «relativisme», en soulignant comment ces catégories de pensée correspondent à des postures mobilisant faiblement les fondements et les instruments d'une pensée relationnelle combinant approches réflexives et positives (Elias 1981) (Offerle 1987).

Le regard sociogénétique et sociodynamique sur les trajectoires politiques du groupe d'opposition SDF est envisagé pour démonter les figures imposées du discours polémique ou apologétique ou encore pratique ou scientifique sur les partis, discours qui parle «de leur "naissance", de leur "existence" et de "leur mort"» (Offerle 1987:5). Certaines productions de la littérature sur le parti du SDF montrent bien comment l'analyse de cette entreprise de domination s'est constituée comme une préoccupation canonique dans «l'espace politique complexe» formé par un «ensemble de relations objectives entre diverses catégories d'acteurs, de commentateurs et de professionnels du service politique» (Gaxie 1993:63). C'est dans cette optique qu'il convient d'appréhender les formulations discursives suivantes qui concernent l'existence du SDF comme cours et parcours d'une entreprise et des entrepreneurs qui s'y sont regroupés: «Le SDF nous l'avons vu naître» (*Politiks*, n° 018 du 29-10-90); 17-07-95); «Que se passe-t-il au SDF?» (*Jeune Afrique Economie* n° 200 du 17-07-95); «SDF: le début de la fin du leadership» (*La Nouvelle Expression* n° 921 du 30 -05-94); «Le Social Democratic Front se meurt-il?» (Yamga Tientcheu 1999); «Le SDF est-il fini ?» (*Mutations*, n° 203 du 29-05-2000).

L'analyse socio-historique et socio-critique se doit d'éclairer de façon réflexive et positive le jeu des intérêts expressifs ou instrumentaux apparaissant dans les formulations affirmatives ou interrogatives sur les acteurs, les actions et l'activité politiques de ce parti: «Le SDF est un parti démocratique» (C. Tabetsing); «Le SDF est un parti commercial» (J.P. Tchoua); «Le SDF est par

essence régionaliste» (T. Eyoum A Ntoh); «Le SDF a émergé comme la force majeure de l'opposition» (G. Labertit); «Le SDF tout en se réclamant de la gauche avait présenté un programme économique de droite» (A. Ateba Noa); «Le SDF est-il un parti démocratique?» (T. Eyoum A Ntoh); «Le SDF n'est-il pas finalement un parti anglophone?» (Shanda Tonme)(2). L'analyse sociologique est tenue également d'examiner de façon critique d'autres visions que l'on peut traduire dans les termes suivantes: «le leader du SDF est charismatique»; «Il y a une bureaucratisation du SDF». Le travail d'élucidation sociologique et politologique du SDF comme groupement politique va donc recourir à un modèle d'analyse s'appuyant sur les concepts ou notions d'«entrepreneur» et d'«entreprise politique» comme éléments décisifs des dispositifs d'interrogation et d'investigation mis en place en vue d'opérer une réexploitation pertinente et efficiente des paradigmes développés dans ce sens par des figures de référence de l'analyse des partis comme Ostrogorski (1979), Weber (1959:1982), ou Schumpeter (1965,1983).

Une conduite avisée et maîtrisée de la recherche sur la dynamique politique du SDF requiert néanmoins de nuancer et de relativiser la comparaison entre «l'entrepreneur politique et son homologue économique» (Illchman et Uphoff 1969:22). Ceci implique que la mobilisation du modèle développé de «l'entreprise politique» ne soit pas associée de façon dogmatique et a-critique à une «théorie économique de la démocratie» ou à une conceptualisation du «marché politique» strictement fondée sur «l'analyse économique des processus politiques» construite par les tenants de l'approche utilitariste et ultra-rationnaliste des «choix collectifs» et du «choix public» qui induisent le normativisme des modèles du «rational choice» (Tullock 1978) (Downs 1957). L'analyse se référera plutôt aux réflexions et aux investigations sociologico-historiques développées par les «politistes de l'offre» qui révisent et revisitent les approches sociologiques classiques de l'entreprise politique mises en œuvre par Ostrogorski, Schumpeter et Weber.

Les modes d'explication et d'application de ces perspectives d'analyse socio-historique de l'entrepreneur politique constitué dans le SDF comme système d'action dans le contexte institutionnel et organisationnel de la démocratisation camerounaise (de 1990 à 2000) restent attentifs au fait que «les partis ne sont qu'une des formes historiquement déterminées d'entreprise politique» (Offerle 1987:23). L'analyse des logiques internes et externes du SDF s'appuiera pour disposer d'une grande pertinence sociologique sur la reconstruction interprétative et explicative d'une «économie des pratiques» basée sur des «modèles historiques» qui permettra de comprendre comment cette entreprise collective de représentation et de mobilisation sollicitant la forme (organisa-

tionnelle et transactionnelle) de parti s'inscrit dans le champ politique des luttes concurrentielles légitimes pour l'accès à l'État camerounais comme « processus d'accumulation et de concentration de différentes espèces de capital: capital de force physique, policière ou militaire... capital économique, nécessaire entre autres choses pour assurer le financement de la force physique, capital culturel ou informationnel et enfin capital symbolique» (Bourdieu 2000-2:13, 25). Il s'agit alors d'examiner et d'évaluer à partir d'une perspective socio-politologique, les dynamiques de placement et de déplacement ou de classement et de reclassement des acteurs de la formation du parti qu'est le SDF comme regroupement d'intérêts politiques concernés par la (re) configuration des rapports de pouvoir dans la démocratisation camerounaise (entre 1990 et 2000) qui modèle la «structure politique» en tant que cadre de jeu qui «comprend donc des règles au sujet des trophées, du personnel de la direction des équipes, de la compétition et du contrôle» (Bailey 1971:34). L'étude socio-critique et socio-historique de la dynamique organisationnelle et inter organisationnelle du SDF comme relation politique essaie de montrer comment cette entreprise collective relève paradigmatiquement du domaine des partis entendus comme «socialisation reposant sur un engagement (formellement) libre ayant pour but de procurer à leurs chefs les pouvoirs au sein d'un groupement et à leurs militants actifs des chances idéales ou matérielles de poursuivre des buts objectifs, d'obtenir des avantages personnels ou de réaliser les deux ensembles» (Weber 1971:294).

L'analyse socio-historique et socio-critique du SDF comme entreprise collective de représentation et de mobilisation politiques s'efforcera de comprendre ou d'expliquer comment ce regroupement d'intérêts s'insère dans les dynamiques organisationnelles et interorganisationnelles de concurrence à l'œuvre dans la restauration et la reconfiguration du champ politique camerounais par une «compétition politique ouverte entre les partis politiques» contribuant au processus d'institutionnalisation et de légitimation de la démocratie représentative» (Poirmeur 1990:139). L'examen des logiques d'action et de mobilisation ou d'organisation et de décision qui caractérisent le SDF comme organisation de domination et de représentation est opéré dans une optique socio-politologique étudiant cette entreprise dans une perspective où celle-ci relève de l'analyse empirique et critique des «partis comme structures d'offre politique» dont il convient de reconstruire les relations sociologiques pertinentes et intelligentes qui inscrivent chacune de ces formations comme «champ de concurrence» dans les réseaux complexes de la compétition politique ouverte au Cameroun, qui a émergé entre juin et décembre 1990 (Offerle 1987:25). L'analyse des domaines d'action et de décision de l'agence contregouvernementale

de pouvoir et de mobilisation qu'est le SDF s'attellera aussi à une objectivation et à une observation socio-politiques des procédures et des structures par lesquelles les entrepreneurs et les opérateurs inscrits dans cet espace d'action et de transaction organisé autour de la logique partisane de regroupement s'insèrent dans la compétition politique sur les conditions d'organisation de la démocratie représentative au Cameroun pour comprendre comment ces acteurs ont tiré profit de la remise en question du «monopole du pouvoir» qui avait bénéficié au RDPC en tant que «parti de l'ordre» gouvernemental jusqu'en décembre 1990 (Marx 1984:2 - 138). L'investigation sociologique et politologique mise en œuvre peut alors examiner les mouvements des acteurs regroupés dans le collectif du SDF à travers l'espace complexe de relations entre les lieux intra et interpartisans de représentation et de domination en tenant compte des démarches de «prise de parole», de «loyauté» ou de «défection» qui ont cours dans ces jeux organisationnels et interorganisationnels (Hirschman 1995). L'étude de la sociogenèse et de la sociodynamique du SDF s'efforce alors de cerner comment cette «unité de domination» s'insère dans la compétition pour le contrôle des monopoles étatiques par «les combats éliminatoires périodiques, pacifiques liés aux procédures électorales concurrentielles qui caractérisent le «régime démocratique» (Elias 1976: 49).

L'analyse empirique et critique des formes internes et externes de compétition politique concernant le SDF qui est envisagée peut alors mettre à l'épreuve ses objectifs de recherche en étudiant «la dynamique organisationnelle du jeu politique dans le marché interne du SDF» (I) (pour cerner les logiques concurrentielles du fonctionnement interne de ce «parti à part») avant d'examiner «le SDF dans la dynamique interorganisationnelle du marché officiel du jeu politique» (II) (afin d'évaluer ce «parti à part entière» dans la compétition avec les autres formations dans les marchés politiques et les marchés du pouvoir politique).

### **La dynamique organisationnelle du jeu politique dans le marché interne du sdf, un parti a part**

Afin de cerner de façon crédible et plausible «la logique interne et les intérêts propres des utilisateurs de la structure» dans le SDF comme complexe organisationnel et transactionnel de relations politiques, il convient de solliciter «"l'approche ad-intra" des partis politiques» déjà développée dans «la théorie wéberienne ou schumpéterienne des organisations» qui se veut attentive à «la position centrale et décisive de l'organisation à l'intérieur de laquelle se situent les enjeux réels du pouvoir» (Donegani et Sadoun, 1994: 61 et 64). L'analyse recourra pour ce faire, à des cadres permettant au chercheur travaillant

sur les logiques internes du SDF de «mieux “voir” les processus et phénomènes organisationnels» et de mieux les faire voir en usant des «approches critiques des sociologues» (Bagla-Gokalp 1998:6). L'analyse sociologico-critique des organisations est alors mobilisée pour observer de façon réflexive et positive les logiques qui font que «le marché interne à l'entreprise politique tend à être contrôlé» en essayant d'en user pour une appréhension avisée de la dynamique interne du SDF comme entreprise de pouvoir et de mobilisation (Offerle 1987:110). Cet examen des «processus d'organisation» à l'œuvre dans le SDF gagnerait à mettre en évidence le fait que l'étude des logiques internes de cette organisation comme entreprise collective» concerne «la mise en œuvre de rapports de pouvoir» et met en évidence l'espace interne de cette relation partisane comme «sphère politique» (Friedberg 1993, 1997:20, 21,23). L'analyse va alors montrer que le(s) marché(s) interne(s) du pouvoir et de la représentation dans le SDF relèvent de «structures de marchés» où «une certaine concurrence existe mais ...est plus limitée qu'en concurrence parfaite» et renvoient à des configurations ressortissant de la concurrence imparfaite». (Stiglitz 2000:295). Il s'agira alors d'étudier les régimes de concurrence oligopolistique dans le marché interne du pouvoir politique (A) et dans le marché interne de l'échange politique (B).

***Patronage et compagnonage dans un marché interne du pouvoir comme champ organisationnel de domination et de régulation***

Il s'agit d'examiner à l'intérieur de l'espace des relations qui constitue le SDF comme «champ politique» condensé ou «sous-champ», les luttes pour la maîtrise de l'«accumulation de force, de capital politique» où «chacun engage la force qu'il a dans les rapports de forces qui existent dans ces formes de domination (Bourdieu 2000-1: 43). L'analyse sociologique des organisations est tenue dans cette logique d'observation et d'objectivation d'examiner les rapports de domination existant dans la structure des relations internes du parti comme «champ social» travaillé par des processus politiques (Elias 1985). Ce faisant il s'agit d'étudier l'ensemble des agents et des agences groupés et regroupés dans le SDF selon une perspective sociologique analysant «les partis comme des champs de lutte et de force, comme des sous-champs relativement autonomes, à l'intérieur du champ politique» (Offerle 1987: 44).

Il s'agit alors d'effectuer des repérages et des cadrages permettant d'éclairer les logiques de fonctionnement des positions «de pouvoir politique» à l'intérieur du SDF qui forme un réseau décisionnel tenant lieu ou faisant office de «champ du pouvoir politique» auquel correspond «un marché du pouvoir politique» (Gaxie 1993:22).

L'analyse sociologique du parti SDF comme champ de domination et de régulation s'intéressera donc à «la patrimonialisation des combinaisons du capital et des ressources politiques»<sup>1</sup>, «la centralisation des carrières et des filières politiques»<sup>2</sup> et «la hiérarchisation des contributions et rétributions à la production politique du parti»<sup>3</sup> comme horizon des jeux et enjeux du pouvoir dans cette formation.

### ***1. Ressources collectives, ressources individuelles et patrimonialisation des combinaisons du capital politique***

L'analyse des conditions génétiques de «l'entrée en politique» des acteurs et des opérateurs regroupés dans le SDF comme entreprise politique se doit d'être attentive à l'ensemble des interactions et transactions qui ont conduit à la structuration du contexte d'action de cette organisation de professionnels de la politique entre 1989 et 1990. Dans ce travail sociologique d'analyse de la formation du SDF comme groupe politique professionnel, il convient d'éviter le téléologisme de tel essai sur «la révolution du SDF» dont les postures tendent à accréditer une lecture finaliste de l'émergence de cette organisation qui aurait été faite pour apporter le changement (Gwellem 1990). Cette vision marquée par un fonctionnalisme évident et manifeste est par exemple exprimée par les partisans de la reconstruction du SDF qui insistent sur la nécessité d'une conformité des lignes d'action des acteurs du parti à la «politique originelle du SDF» pensée comme cadre de l'accumulation du capital politique de cette organisation de représentation qui affiche les mots d'ordre «pouvoir au peuple» et «égalité des chances pour tous. Comprendre l'activité de pouvoir qui se développe et se déploie dans le SDF en s'appuyant sur une perspective sociopolitologique qui étudie «les partis comme organisations», c'est s'intéresser à «la rencontre entre capitaux collectifs et capitaux personnels» dans ce «corps collectif qu'est le parti» comme complexe caractérisé par des «relations concurrentielles entre des agents intéressés par le droit d'user des ressources collectives accumulées dans l'organisation» (Offerle 1987: 44-45).

C'est en tenant compte de ces remarques qu'il convient d'analyser les luttes et échanges ayant pour enjeu l'appropriation du capital réputationnel du SDF lié à son sigle, lorsque certains opérateurs politiques associés à la plateforme du «Front démocratique camerounais» et certains commentateurs politiques laissent entendre que le «FDC né à Paris devait s'implanter au Cameroun» et que l'on «confia cette initiative à Mukong Albert, qui à cause de ses démêlés politiques avec le régime Biya, confia à son tour la présidence de ce parti à John Fru Ndi», ils assimilent le «Social democratic front» ou Front social démocratique au «Front démocratique camerounais (FDC)» (Le Combat-



tant, n° 501 du 03-06-91). Il s'agit là pour certains opérateurs politiques relativement déclassés d'essayer d'obtenir des «profits de distinction» à travers un usage politique du «sigle» d'une formation qui s'est imposée en tant «qu'organisation collective» occupant une place importante au sein des réseaux d'opposition dans une phase de vive agitation politique pour la démocratisation entre avril et octobre 1991 (Offerle 1987: 45).

Les agents et les agences liés à l'entreprise de domination du SDF sont engagés dans des luttes pour contrôler le capital collectif de leur organisation politique comme le montre la prise de position des animateurs du «Comité de reconstruction du SDF» dirigé par M. Siga Asanga qui en avril 1995, accuse le Bureau exécutif national d'avoir usurpé les «pouvoirs du congrès» et dénonce «ceux qui ont usurpé les pouvoirs que les statuts ont donné à la base et au peuple». Cette lutte de pouvoir montre un exemple d'escalade des conflits pour l'appropriation des «ressources collectives partisans» entre les opérateurs conduits par M. John Fru Ndi (Président du SDF) et des acteurs menés par M. Siga Asanga (Secrétaire général exclu du SDF) pour le contrôle du «marché des capitaux politiques» dans cette organisation d'opposition qui équivaut à un «marché du pouvoir politique» (Offerle 1987:45) (Gaxie 1993: 93).

En tant qu'entreprise de professionnels de la politique, le SDF s'est explicitement inscrit dans le champ politique camerounais grâce à l'initiative d'opérateurs comme MM John Fru Ndi, Siga Asanga, Bernard Muna, Alhadji Mahamat Souleymane, Bernard Muna, Alfred Azefor, Samuel Nyo'wakai, Carlson Anyangwe, Albert Womah Mukong etc., qui dans la généalogie de cette formation ressortissent du groupe initial des «Founding Fathers» qui va s'instituer en «groupe charismatique central» dans la consolidation des positions de pouvoir politique au sein du SDF (Elias 1985). Et les acteurs du SDF en tant qu'agents en interaction sont en compétition pour tirer le meilleur parti des «logiques internes de distribution et de rétribution des pouvoirs» qui sont analysées à travers «la visée "ad intra" des partis» (Donegani et Sadoun, 1994:63).

La compétition entre les agents pour le contrôle des ressources collectives de l'organisation politique du SDF concerne même les acteurs issus de ce groupement politique et qui ont été éliminés dans les combats pour la maîtrise de cette machine de pouvoir comme les opérateurs du «Forum des sociaux démocrates» conduits par Charly Gabriel Mbock acteurs qui s'efforcent de montrer le rôle déterminant de Siga Asanga dans la formation du capital collectif de ce parti en soutenant que ce dernier «fut le concepteur du Social Democratic Front» (*Mutations* n° 343 de 28-05-2000: 15). L'analyse des logiques internes du SDF montre comment les luttes pour le contrôle des ressources collectives de

cette formation traduisent les visées de pouvoir d'opérateurs entendant parler au nom d'une organisation dynamique d'opposition dont certains commentateurs politiques estiment qu'elle porte «le brassard de l'équipe du changement» (*Perspectives Hebdo* n° 235 du 12 au 19-06-2000:5). Cette lutte pour le «droit de parler au nom d'une personne collective» prend souvent une forme particulièrement rude comme lors du conflit entre les partisans de l'ordre autour du Chairman Fru Ndi et les partisans de la dissidence du vice - président Souleymane qui prendra même une tournure violente avec les exactions commises par les premiers au cours du congrès des sociaux-démocrates, en décembre 1999. Le Secrétaire général du parti Tazoacha Asonganyi justifiera cet usage de «la violence physique» montrant que celle-ci apparaît bien comme le «moyen spécifique» de tout «groupement politique» (Weber 1959 - 1982:100). Afin de légitimer la stratégie de défense de la rente de pouvoir dont l'équipe dirigeante du SDF amenée par Fru Ndi bénéficie, le porte parole de l'organisation a affirmé ce qui suit: «des membres peuvent quitter le parti et former d'autres partis politiques mais l'usage abusif du nom SDF (SDF-S, etc.) ne pourra en aucun cas être toléré» (*Le Messenger* n° 860 du 04-01-99:7).

La compétition interne dans l'organisation collective qu'est le SDF a aussi concerné la façon de «disposer de l'argent recueilli par le parti» qui est l'une des manières de disposer des ressources collectives partisans» (Offerle 1987: 46). C'est dans cette optique qu'il convient d'interpréter les conflits révélés par les critiques de M. Jean Djokou, membre du Comité exécutif national et trésorier national du SDF qui dans sa lettre de démission allait dénoncer la «gestion occulte et floue des finances du parti» et le «refus du président national de recevoir une délégation envoyée par la commission nationale des femmes s'enquérir de l'état des fonds perçus directement par lui» en mars 1995 (*Cameroon Tribune*, n°5816 du 29-03-95). On le voit la question du financement du parti en vue du développement de ses capacités d'action et d'organisation dans la compétition politique s'est toujours posée avec acuité. Et le leader du SDF est particulièrement critiqué par les acteurs concurrents comme Charly Gabriel Mbock (jusque là directeur de campagne du SDF) qui laisse entendre ce qui suit à propos de l'utilisation des ressources financières dans cette formation politique de référence dont il dit que «les circuits de son financement sont occultes et voulus tel ... l'argent donné ne passe jamais par le trésorier national. Le parti est resté pauvre mais des individus se sont enrichis» (*Cameroon Tribune*, n° 5816 du 29/03/95). Les luttes pour l'appropriation des ressources collectives se sont avérées vives et intensives dans le parti du SDF. Le financement du SDF a toujours fait l'objet de secrets ou de mythes. Et les entrepreneurs du SDF ont toujours de la difficulté à financer leurs activités

partisanes sur la base de fonds stables pouvant permettre de développer son implantation. Ce que certains observateurs politico-journalistiques ont imputé à un «manque de transparence et de responsabilité financière (financial accountability)» (*The Herald* n° 912 des 26 et 28-05-2000: 4)

Les luttes pour le contrôle de la centralisation du capital et des ressources politiques sont d'autant plus accentuées que les acteurs (dirigeants ou auxiliaires) qui se les approprient peuvent tirer profit des ressources de pouvoir d'une organisation politique qui fait partie des «formations politiques (qui) sont analysables à la fois comme des partis d'intérimaires, de patronage et de militants» (Offerle 1987) (Epstein 1967). En effet, l'organisation du SDF en tant qu'entreprise nouvellement entrante sur le marché politique et confrontée à des problèmes de stabilisation de ses bases financières, procède à son travail d'implantation et d'installation en instrumentalisant l'importance du nombre et du militantisme tout en sollicitant le patronage des notables ou la compétence statutaire des élites disposant d'un fort capital scolaire. Et lors des élections, les agents et les agences du SDF peuvent avoir recours à des agents intérimaires souvent rémunérés ou bénévoles comme lors de l'élection présidentielle d'octobre 1992 quand l'Union pour le changement (UPLC) allait servir de structure flexible permettant au candidat du SDF John Fru Ndi de disposer d'un nombre supplémentaire d'agents temporaires. En raison de leur positionnement dans l'opposition, les agents du SDF ne pouvaient toujours pas éviter de recourir à des procédures renvoyant à «la solution de l'organisation ad hoc» lorsque celles relevant des «organisations permanentes» n'étaient pas toujours disponibles (Donegani et Sadoun 1994).

Les opérateurs associés à l'entreprise collective du SDF que sont les dirigeants étaient contraints par leur position dans «l'économie des partis» et ne pouvaient complètement déployer une stratégie de parti de patronage capable de mobiliser un ensemble de positions administratives, même s'ils pouvaient tirer profit du contrôle de postes électifs contraignant les candidats à passer par les avis du parti (Gaxie 1977). C'est pourquoi la «patrimonialisation des ressources collectives» par le chef politique du SDF M. John Fru Ndi s'est installée de façon à permettre à cet entrepreneur et à ses associés de préserver leur contrôle sur l'appareil du parti en canalisant les formes et voies de développement d'une organisation politique militante (Bourdieu 1994:33). Les manœuvres patronales et patrimoniales en vue de «la construction d'une machine politique au profit de M. Fru Ndi dans le cadre du SDF» ont donc incité les dirigeants et auxiliaires associés au leader du parti à s'efforcer de contrôler les réseaux de cotisations et de souscriptions et de disposer du personnel chargé

des activités d'implantation, d'organisation de meetings, de collage d'affiches, de vente de journaux du parti comme *SDF ECHO* etc., (Owona Nguini 1997: CH. X). L'analyse se doit de prêter attention au travail d'implantation conduit par les dirigeants et les auxiliaires dont les actes visent à montrer et à démontrer comme l'a affirmé un des responsables de cette formation en novembre 1990, l'avocat Emmanuel Agbor Ashu pour qui le SDF «est un parti politique national» (*Challenge Hebdo* n° 10 du 28-11-90). Il convient dans l'examen de ces processus de centralisation du capital politique par lesquels les acteurs du SDF se sont efforcés de construire une organisation nationale, de relativiser une vision qui laisserait croire que le parti existait comme un tout (Offerle 1987:50).

## ***2. Filières, carrières et monopolisation des chances de professionnalisation et de spécialisation politiques***

Il convient de noter qu'à l'intérieur des sphères de décision et de direction internes du SDF, «la compétition politique tend à opposer des hommes de facto engagés dans une carrière» (Gaxie 1993: 84). Et la conduite d'«une carrière politique» était conditionnée par l'accès au «capital social collectif» concentré dans les structures et les procédures d'organisation et d'action du parti (Gaxie et Offerle 1985). Le parti du SDF en tant qu'agence politique intéressée par la conquête du pouvoir s'impose comme lieu de passage pour les professionnels de la politique qui se sont associés à cette formation dont l'émergence entre mars et mai 1990 a contribué à créer un circuit organisationnel de pouvoir à même de participer au «processus d'autonomisation du personnel politique» ouvert par la conjoncture de démocratisation au Cameroun (Gaxie 1984:18). Et les statuts du SDF ouvrent la candidature à toutes les responsabilités au sein du parti à «tout membre qui est financièrement en règle avec le parti et qui est membre actif de façon ininterrompue depuis au moins 12 mois et tout membre réunissant ces conditions «a le droit d'être électeur lors de toute élection et est éligible à n'importe quelle fonction au sein du parti» (article 7a des statuts du SDF). Ces dispositions relèvent des montages juridiques par lesquels le parti comme agence collective ou collectivisatrice de pouvoir crée une compétition autour des biens électifs au sein même de l'entreprise pour pourvoir à des postes de direction ou de décision ou à des postes d'exécution. Le SDF en tant qu'agence, en tant qu'«agent collectif qui agit», organise statutairement et réglementairement les conditions d'une «collaboration concurrentielle» entre les différents entrepreneurs et auxiliaires intéressés par la participation à cette «relation partisane» comme médiation politique assurant «la rencontre entre le capital accumulé par les prédécesseurs et leurs propres capitaux» (Offerle

1987:50). C'est dans cette optique qu'il convient de lire les dispositions suivantes des statuts du SDF: «Tout membre régulièrement inscrit au parti, qui a rempli ses obligations financières vis-à-vis du parti et qui par ailleurs satisfait aux conditions pour être candidat et pour être élu suivant les présents statuts et la constitution de la République peut briguer l'élection à un poste au sein du parti. Toutefois les responsables du parti qui perçoivent une rémunération ne peuvent se porter candidats que s'ils ont préalablement démissionné de leur poste» (Article 20) où l'on voit que de telles dispositions peuvent concerner «certains permanents professionnalisés» qui n'accèdent pas au marché des postes électifs» (Offerle 1987:51). L'organisation des carrières politiques est fortement modelée par l'entreprise collective qu'est le SDF en tant que parti qui opère dans une logique où «le parti est une sorte de banque, de capital politique spécifique» (Bourdieu 2000-1:65). Et les entrepreneurs qui se posent en défenseurs du capital social collectif du SDF en tant qu'entreprise politique s'efforcent de montrer comme M. Evariste Fopoussi Fotso que «c'est le SDF qui fabrique ses politiciens» (*Le Quotidien* n° 381 du 08-07-98: 3). Dans cette logique, les figures en vue du SDF essaient de montrer que «le parti fait le partisan» (Offerle 1987:54).

L'organisation politique du SDF s'est construite autour d'un ensemble de ressources collectives afin de s'imposer comme lieu de passage obligé pour les professionnels de la politique intéressés par les profits de la démocratisation qui réévaluent les logiques de rente à l'œuvre dans les dynamiques jusque-là dominantes «des processus liés à la monopolisation tendancielle de l'offre politique par une catégorie de professionnels contrôlant les ressources centrales, aux intérêts bien compris des principaux actionnaires majoritaires de l'entreprise Cameroun» (Sindjoun 1994-1:295). Ce faisant, il s'agit pour la direction du parti conduite par M. John Fru Ndi d'user des mécanismes internes de domination et de régulation propres au SDF afin de contraindre les acteurs de cette formation à se conduire en «représentant d'une entreprise collective» plutôt qu'en «entrepreneurs politiques individuels» (Gaxie 1993:59). C'est en tenant compte de ces contraintes de situation qu'il convient d'examiner les différentes filières ouvertes par le SDF pour l'accès au marché politique central. Des personnalités comme MM. Jean Pierre Tchoua, Patrice Kadji, Jean Monthe Nkuobite ou Pierre Kwemo s'inscrivent dans une filière notabiliaire en raison de leur capital social considérable accumulé dans le monde des affaires. D'autres acteurs voient plutôt leurs carrières s'inscrire dans une «filière militante» à l'instar de M. Nja Kwa, (médecin pendant longtemps président provincial du SDF et actuel maire de Douala 1<sup>er</sup>), Francis Kwa Moutome, (cadre et conseiller municipal dans une commune de Douala) ou Paul Yamga Tientcheu (consul-

tant, pendant longtemps président provincial du SDF France). Certains opérateurs ont un parcours politique relevant de «la filière d'accès direct au centre» tels que Alexander Taku (cadre, devenu Secrétaire à l'éducation et à la propagande) ou Jean Michel Nintcheu (imprimeur, 2<sup>e</sup> Vice-Président du parti) ont été cooptés par les sommets du parti. Les entrepreneurs du SDF qui contrôlent la direction du parti et orientent la compétition interne pour l'accès à ses ressources collectives nécessaires pour une action politique autorisée entendent conserver la maîtrise (relative) des lieux d'investissement qui déterminent les carrières et les filières afin de faire apparaître leur formation comme un parti «bien organisé et bien discipliné» (Mbembe 1993:362). La compétition interne pour les positions éminentes dans le SDF met bien en scène «deux types d'hommes politiques» qui correspondent respectivement à «ceux qui prétendent devoir tout à eux-mêmes» et ceux qui déclarent «tout devoir au parti» (Offerle 1987:52). Des personnalités comme Evariste Fopoussi Fotso (Secrétaire à la communication et député du Khoung-Khi) Michaël Tazoacha Asonganyi (Secrétaire général du parti) ou Augustin Mbami (Trésorier national) mobilisent prioritairement des capitaux collectifs délégués par le parti alors que de leur côté, des acteurs comme Pierre Kwemo (député du Haut Nkam), Patrice Kadji (député dans une circonscription du Wouri), Jean Michel Tekam ou François Sengat-Kuo sollicitent préférentiellement des capitaux personnels renvoyant à un nom propre, à leurs ressources monétaires ou leur capacité d'expertise. Toujours est-il que «l'opposition de ceux qui doivent leur ascension à leurs moyens propres et de ceux qui doivent tout à leur parti (ou à une autre organisation collective) est une accentuation de différences qui sont moins tranchées dans la réalité» et que «chaque homme politique peut donc être caractérisé par une structure de capitaux politiques plus ou moins dominée par des capitaux personnels ou collectifs» (Gaxie 1993:80). Le rapport qu'entretiennent différents hommes politiques avec le parti comme corporation d'intérêts est assez complexe.

Le complexe organisationnel et transactionnel formant le parti du SDF comme espace de compétition interne est marqué par des tensions entre différents opérateurs en lutte autour de l'enjeu du contrôle des normes d'organisation des filières et des carrières politiques. Ces luttes sont liées à l'intérêt des possibilités d'organisation et de mobilisation offertes par ce que l'un de ces cadres du SDF, évoquant l'implantation du parti à l'Ouest, appelle «le potentiel militant» qui contribue à faire que le SDF «concentre en son sein toutes les ambitions personnelles et collectives» (*La Nouvelle Expression*, n° 1010 du 29-12-99). C'est pourquoi certains opérateurs du SDF ont entrepris de se démarquer à l'instar du «Comité de reconstruction du SDF» dirigé par Monsieur Siga Asanga (professeur de littérature à l'Université et ancien Secrétaire général du

SDF aujourd'hui décédé) entre 1990 et 1995. La stratégie de développement des ressources propres conduite par la sous-entreprise menée par Siga Asanga allait faire l'objet d'une riposte autoritaire avec la destitution de cette personnalité de ses fonctions de Secrétaire général à l'issue d'une procédure conduite dans un esprit disciplinaire pour résoudre ce qui, aux yeux d'un cadre du parti M Nja Kwa, n'était «qu'un problème de comportement à l'intérieur du parti» (Dikalo n° 126 du 23-05-94: 9). Il s'agit là d'un exemple des luttes pour le contrôle de la «hiérarchie des postes» liées à l'organisation partisane du SDF qui met en scène des acteurs ayant des positionnements différenciés quant à leur «entrée dans les milieux politiques» (Gaxie 1993:83 et 84).

La dynamique de contrôle des filières et des carrières politiques montre dans le SDF comment se conduisent les acteurs de cette formation qui se veut «un parti politique de combat» au sein duquel «la démocratie ne se prête pas à l'usage domestique» (Michels 1971:40). Et la configuration de la division du travail au sein de cette formation politique est contestée par des opérateurs comme M. Souleymane Mahamat qui en octobre 1998 a vivement critiqué la direction du parti et les méthodes pour pourvoir les postes de décision, en affirmant que «pour éviter les élections internes, l'on préfère procéder aux nominations et aux cooptations à des postes électifs» (Appel du 22 Octobre 1998, Aux Militants du Sdf: Rassemblons Pour Mieux Construire). Des opérateurs du champ politique médiatique stigmatisent la division du travail politique dans le SDF qui régule l'organisation des filières et carrières au sein de cette formation en usant d'un ton sentencieux: «En fait, au SDF, il y a une invisible mais inamovible répartition des tâches: aux ressortissants du Nord-Ouest la direction du parti, aux autres le soin de porter le parti au pouvoir» (*Le Messenger* n°832 du 26-10-98: 5). Les acteurs qui dominent les lieux de pouvoir du SDF inscrivent leur action dans une optique faisant que cette formation a mis en œuvre un modèle de «politique intérieure des organisations de parti» selon une orientation «absolument conservatrice» (Michels 1971: 272). Et lorsque M. Joseph Mbah Ndam, Président du groupe parlementaire affirme qu'«il y a un noyau dur au SDF» et que «ce noyau dur est connu uniquement de nous, pas de tout le monde», cela s'inscrit dans cette activité de contrôle disciplinaire et tutélaire de la socialisation des différents hommes politiques dans les filières ouvertes dans ce parti d'opposition (*Le Messenger* n° 826 du 12-10-96: 6-7).

### ***3. Division du travail politique et lutte pour le contrôle des contributions et des rétributions dans les activités partisans***

La construction des logiques internes du pouvoir dans le SDF s'intègre dans la dynamique de structuration d'un système organisationnel de positions et de fonctions au sein du SDF. C'est qu'il existe au sein de cette relation partisane, une «division du travail» qui renvoie à «l'existence d'investissements et de capitaux inégalement distribués» (Offerle 1987:68). Il s'agit alors d'examiner la «distribution inégale des instruments de production de la parole» qui tient une place considérable dans la configuration organisationnelle et transactionnelle du SDF comme relation partisane faisant l'objet d'usages sociaux politiques différenciés (Bourdieu 2000a - 1: 91). Le SDF en tant que chaîne d'activités politiques professionnelles est marqué par un réseau complexe de positions de pouvoir dominé par les acteurs des instances dirigeantes de ce parti. L'analyse s'appuyant sur des instruments d'une sociologie relationnelle des organisations sera attentive au différentiel de pouvoir entre les «leaders locaux» comme MM Etienne Sonkin, Martin Yembe, Sani Alhadji et Diallo Bakai qui dirigent respectivement les coordinations provinciales du SDF de l'Ouest, du Nord-Ouest, du Centre et du Littoral, et les «leaders nationaux comme MM John Fru Ndi, Mbah Ndam, Tazoacha Asonganyi ou Maidadi Saïdou qui occupent des positions importantes dans l'organe principal de délibération du parti, le «National Executive Committee» (NEC) ou Comité exécutif national, et sont mieux placés dans la course aux «trophées politiques» au sein du parti (Bailey 1971).

La construction du système des positions internes de pouvoir dans le SDF montre qu'au sein de cette formation «tous les professionnels de la politique ne sont pas des leaders nationaux» (Offerle 1987: 69). Et il existe effectivement des opérateurs régionaux comme Messieurs Etienne Sonkin ou Martin Yembe qui tout en occupant des positions localement fortes ne peuvent accéder qu'à des positions nationales dominées. Les positions de pouvoir formellement prévues dans l'organigramme officiel du SDF n'ont pas une densité politique égale. L'on ne saurait ainsi attribuer une valeur identique à des positions comme celles du Secrétaire général et des secrétaires généraux adjoints. La position de secrétariat général est une position stratégique car «le secrétariat général d'un parti est une sorte de banquier... qui contrôle l'accès au capital politique bureaucraté, bureaucratique, garanti et certifié conforme bureaucratiquement par la bureaucratie d'un parti» (Bourdieu 2000-1: 66). C'est pourquoi le Secrétaire général Monsieur Tazoacha Asonganyi est l'un des porte-parole essentiels de l'organisation en surveillant l'usage des ressources collectives comme lorsqu'il rappelle aux députés que «le groupe parlementaire est sous les ordres



du parti...» (*Mutations* n° 312 du 13-07-98: 5). Les différences de densité politique se manifestent également entre la position du Trésorier national (M. Augustin Mbami) privilégiée par rapport à celle des Commissaires aux comptes. Dans la même logique, le Secrétaire général (Tazoacha Asonganyi) et le Secrétaire à l'organisation (Maurice Tadonkeng) ont un rôle plus décisif et significatif que celui d'au moins certains des vice-présidents du parti.

La configuration du «National Executive Committee» (NEC) comme organe de concentration du pouvoir de délibération et de décision dans le SDF est marquée par la différence des logiques présidant à la sélection politique des acteurs admis au sein de cette instance stratégique dans ce parti. En effet, différents «arrangements coopératifs» et «construits de jeu» montrent la complexité de «l'agencement des alliances» et des «équilibres de pouvoir» au sein du NEC comme cadre de décision au sein du Social Democratic Front (Friedberg 1993, 1997: 122, 143). Les logiques de la sélection politique dans cet organe de direction montrent comment des stratégies de coalition sont mises en oeuvre au sein d'une «instance formelle» qui est «la plus élevée du pouvoir» et qui apparaît comme «un collègue regroupant tous ceux qui comptent» à l'intérieur du SDF (*Mutations* n° 343 du 28-05-2000). C'est que «les titulaires des positions de pouvoir les plus apparentes, celles que donne à voir l'organigramme officiel du parti, ne sont pas tous sur un pied d'égalité» (Offerle 1987: 69). Certains entrepreneurs politiques siégeant au sein du NEC s'y trouvent pour services rendus et disposent là de l'accès à un bâton de maréchal comme Maidadi Saïdou (1<sup>er</sup> Vice-Président national), Michael Tazoacha Asonganyi (Secrétaire général), d'autres opérateurs bénéficiant de parrainages éventuellement révocables comme Me Njem ou Me Odile Mengue. Certains opérateurs appartiennent au NEC parce qu'ils symbolisent le passé du parti tels que Messieurs Samuel Nyo Wakai ou Gemuh Akuchu et d'autres y représentent des intérêts valorisés dans l'organisation comme ceux de l'anglophonie (M. Nfor Ngala Nfor, M. Martin Luma) et d'autres enfin semblent n'être que des cautions à qui l'on impute les décisions communes (Mongo Beti).

L'analyse sociologique des logiques du pouvoir dans l'organisation du parti SDF commande aussi de noter l'influence de certaines structures internes d'action comme les «*Founding Fathers*» mobilisant leur insertion dans la «cellule des conseillers» qui «est un organe de conseil et le cas échéant de surveillance» pour consolider les moyens réels de leur autorité politique (*Le Messenger* n° 791 du 22-07-98: 5).

L'on ne saurait comprendre l'importance d'une position de pouvoir dans la hiérarchie des postes au sein du parti sans la référer à l'ensemble des postes offerts à la concurrence des protagonistes et aux attributs dont dispose le titu-

laire», que ce soit un poste de Secrétaire général ou de Secrétaire à la communication ou encore de membre du NEC. (Offerle 1987: 69). Le «Chairman» John Fru Ndi entend profiter des ressources de patronage offertes par sa position de leader «qui contrôle l'ensemble ou l'administration et l'appareil des biens matériels» au sein du parti SDF pour consolider «la gestion de ses intérêts politiques» (Weber 1959, 1982:108). Il s'agit dans cette optique de conforter les visions politiques et politico-médiatiques renforçant la croyance au pouvoir de ce leader et accréditant les perceptions selon lesquelles «le SDF s'identifie à Fru Ndi» (*Mutations* n°343 du 28-05-2000: 9). L'activité du leader du SDF est orientée vers la double maîtrise de l'administration centrale du parti et de son groupe parlementaire car, au niveau de sa coordination et de sa régulation, «contrôler un parti c'est disposer directement ou par procuration de la maîtrise stratégique des capitaux ayant cours dans une organisation». (Offerle 1987: 69). C'est dans cette perspective que le «Chairman» agit pour une reconnaissance réitérée de son autorité sur le SDF: «Je suis un leader de parti. Je fais des maires et des députés... Pour offrir aux Camerounais le leadership et les services qu'ils désirent, je dois rester en retrait par rapport à l'Assemblée Nationale. Cela permettra de mieux contrôler les parlementaires et maires». (*Mutations* n°299 du 07-02-2000: 4)<sup>2</sup>. Il conviendrait de prendre en compte la multimensionnalité de John Fru Ndi dans le SDF (administration centrale du parti, NEC, Cellule des conseillers et *Founding Fathers*) qui renforce ses stratégies de pouvoir dans le parti, en étant sociologiquement avisé de ce que «la stratégie d'un homme politique à la tête d'un parti n'est jamais cette épure souveraine que trop souvent acteurs, commentateurs et historiens se plaisent à y reconnaître». (Offerle 1987:71).

Si l'organisation politique du SDF est fortement affectée par des logiques élitistes, il convient de ne pas oublier que des auxiliaires interviennent également dans la construction de la relation partisane. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle les luttes pour la domination dans le parti concernent aussi la définition et l'appropriation du «militantisme» comme forme d'engagement qui appelle des «rétributions» (Gaxie 1977). L'on évoquera dans ce sens la critique par M. Souleymane Mahamat (1<sup>er</sup> Vice-Président national du SDF entré en dissidence) en octobre 1998 du «sommet» du parti qui «corrompt et se laisse corrompre sans jamais investir un franc dans le parti, ni se préoccuper de l'avenir du SDF et ses militants»; critique opérée dans un souci de réappropriation de ces acteurs de la base<sup>3</sup>. Dans une optique également intéressée, un acteur appartenant à l'orthodoxie politique du SDF use stratégiquement de la qualification militante pour stigmatiser les acteurs concurrents dans les luttes internes au pouvoir au sein du parti qui alors «ne sont pas des militants du SDF» et qui sont suspectés

d'avoir «infiltré le parti pour le détruire» par M. Evariste Fopoussi Fotso (DIKALO n° 359 du 30-07-98:7). La lutte pour le contrôle de militants politiques dans le SDF est fort intense (Lagroye 1976) Certains opérateurs liés à des clubs comme le Cercle des forces progressistes dirigé par M. Sengat Kuo et essentiellement composés d'intellectuels (Charly Gabriel Mbock, François Borgia Marie Evemba Njoku Evembe, Moukouri Manga Bell) ont entrepris de s'affilier au SDF en revendiquant le titre de militants. Et le fonctionnement du SDF s'est montré ouvert à des modes de cooptation externe particulièrement accentués dans le NEC dont l'un des membres concédait à son propos qu'«il a été complètement coupé de la base populaire du parti»<sup>4</sup>, c'est-à-dire des militants, des adhérents (voire des électeurs) (*Le Messenger* n° 823 du 11-01-1999: 6-7). C'est ainsi que le SDF a fortement sollicité des notables ou des notabilités (Pierre Kwemo, Jean Monthe, Jean Pierre Tchoua) ou des experts (Ndiva Kofele Kale, Henry Nanda) ou des clercs (Alexander Taku, Jean Michel Tekam) dont un certain nombre vont accumuler «un capital susceptible d'autoriser leur professionnalisation» (Offerle 1987:75). Les logiques de promotion des militants sont à l'œuvre même si les chances d'accès à une carrière politique nationale par ce créneau restent fortement contingentes en dépit des références populistes développées par le parti SDF qui entend canaliser la dynamique interne des expressions et transactions militantes visant à intervenir dans les lieux et milieux de la participation politique. L'analyse sociocritique des relations au militantisme se doit de mettre en lumière une «économie refoulée, déniée mais généralisée qui permet aux partis et à tous les mouvements collectifs de s'attacher leurs dirigeants et leurs auxiliaires» et d'avoir une compréhension complexe de l'activité politique de représentation au sein même du parti (Gaxie 1993:90).

***Demarche et monnayage dans un marche interne de l'echange politique comme champ organisationnel de representation et de legitimation***

L'analyse sociogénétique et sociocritique se doit d'examiner comment se configure «un système d'échanges» au sein du fonctionnement interne de l'organisation politique qu'est le SDF (Menard 1990, 1993:19). La compétition politique qui s'organise dans le cadre du parti va concerner «les processus d'échanges» qui concernent la maîtrise des lieux significatifs de construction des valeurs et des biens politiques dans le SDF (Friedberg 1993, 1997).

Il s'agira alors d'analyser la structure partisane du SDF marquée dans la configuration des transactions et de compétitions internes pour le contrôle des instruments organisationnels de représentation, de mobilisation et de légiti-

mation par une «tension constante existant entre les intérêts individuels des dirigeants (continuer à vivre de et pour la politique), les intérêts collectifs des sous-entreprises (faire reconnaître leur définition du parti) et les intérêts conjoints de l'ensemble des entrepreneurs (faire fructifier le capital collectif de l'organisation)» (Offerle 1987:66). L'analyse sera alors attentive aux manœuvres d'«organisation des échanges» dans le(s) marché(s) interne(s) du SDF comme champ de représentation et de légitimation. (Friedberg 1993, 1997:145).

C'est pourquoi il convient d'examiner le jeu entre «mise en œuvre du capital, investissements et rétributions dans l'activité politique du parti» (1), la «lutte pour les postes et pour l'occupation des postes» (2) et l'«appropriation des profits et des marques» (3).

### ***1. Investissements, mise en œuvre du capital et rétributions dans l'activité politique du parti.***

Dans les contextes d'action formés autour des partis comme concentration de capitaux, les opérateurs du SDF sont des hommes politiques «qui s'efforcent de s'organiser à partir des ressources dont ils disposent» et conduisent au sein de ce groupement de pouvoir une démarche dans laquelle «l'action politique prend la forme d'une entreprise» (Gaxie 1993:95). Les acteurs politiques vont alors s'inscrire dans un ensemble de jeux et d'échanges concernant la répartition des positions dans la hiérarchie du parti et des «chances de prestige» ou les «chances de profit» qu'offrent la maîtrise de la représentation du parti (Elias 1985). Les opérateurs intervenant dans les jeux de la concurrence partisane au sein du SDF mettent en œuvre des stratégies d'accès aux positions de pouvoir qui leur permettent de porter la parole de cette entreprise. C'est par exemple dans cette logique qu'il convient d'analyser les perspectives conflictuelles des «politiciens investisseurs» que sont John Fru Ndi et Souleymane Mahamat dont les sous-entreprises vont se disputer le capital collectif du SDF entre octobre et décembre 1998. (Lacam 1988). Dans cette bataille concernant les perspectives de formulation et de mobilisation du capital du parti, M. Fru Ndi réitère son contrôle sur la logique des investissements partisans au sein du SDF en affirmant que «M. Souleymane ne peut utiliser ni le logo, ni le nom du SDF, étant donné qu'il s'est auto exclu du parti» (*Le Messenger* n° 834 du 30-10-98: 4). Son concurrent M. Souleymane entend quant à lui investir dans une entreprise de dépatrimonialisation du SDF en affirmant ce qui suit: «le véritable problème aujourd'hui vient de ce que Fru Ndi considère le SDF comme sa propriété personnelle...» (*MUTATIONS* n° 163 du 30-10-98:8).

Au sein du SDF comme dans d'autres entreprises politiques professionnelles, différents opérateurs entrent en concurrence pour le contrôle du «capi-

tal politique» qui est «une espèce particulière de capital, forme objectivée d'un travail proprement politique de représentation qui s'entretient, s'accumule se transmet et conditionne l'accès aux profits politiques» (Gaxie 1993: 96). Et les différents entrepreneurs associés au SDF sont inégalement mais effectivement marqués par le développement «d'une concentration sur la tâche de type professionnel» à tel point qu'ils se disputent les chances politiques leur permettant de porter la parole du parti. (Schumpeter 1965, 1983: 376). C'est dans cette optique qu'il convient de cerner la compétition pour l'accès à l'investissement du parti lors des primaires organisées en vue de sélectionner les candidats du SDF pour les élections législatives d'avril 1997 qui ont vu de nombreux acteurs de la base militante dénoncer un état de choses lié au fait que «des puissances d'argent et certains réseaux d'amitié se seraient servis de la commission nationale des investitures du SDF pour se positionner dans la future assemblée» (*Le Messenger* n°601 du 10-04-97)<sup>5</sup>. Les techniques et les procédures d'investissement qui permettent d'accéder au capital collectif du parti d'opposition qu'est le SDF découlent de modes sélectifs d'attribution et de distribution du crédit de cette formation qui relèvent de logiques bureaucratiques et ploutocratiques.

L'analyse ne saurait toutefois faire preuve de cécité en ce qui concerne «la diversité des investissements» mis en œuvre par les différents opérateurs (dirigeants, auxiliaires et intermédiaires) intéressés par les positions de pouvoir au sein du SDF, même si les «investissements personnels» de ces opérateurs occupent une place importante dans ces démarches qui n'excluent pourtant pas des «préoccupations idéologiques» (Gaxie 1993:94). L'examen des stratégies et tactiques des acteurs impliqués dans le SDF fait preuve d'un esprit sociologique avisé en étant alors attentif «aux investissements différentiels étudiés dans le parti» (Offerle 1987:75). Il convient alors de (re) construire sociologiquement la complexité de l'engagement dans les contextes d'action du SDF qu'une observation intuitive et sommaire signale «après avoir vécu une élection législative, deux présidentielles, et une municipale, le SDF a aujourd'hui dans ses rangs des militants qui, s'ils sont d'accord sur la «Chairmania» de John Fru Ndi, n'en demeurent pas moins différents par rapport à leurs motivations profondes» (*Mutations* n° 343 du 28-05-2000: 7). L'analyse des investissements des dirigeants ou des auxiliaires ne fera preuve de pertinence sociologique que si elle retrace les stratégies de ces acteurs en étant attentive aux conditions différenciées de leurs engagements et de leurs placements politiques, particulièrement en ce qui concerne les arènes internes du parti. C'est en mettant en œuvre une telle posture que l'on peut souligner la diversité des «usages sociaux de la relation partisane» dans le SDF (Offerle 1987:75).

L'analyse peut cerner le différentiel des ressources entre les opérateurs regroupés dans le SDF en montrant les positions inégales de ces agents et de ces agences quant à l'accès à «l'investiture à travers laquelle un parti désigne ses candidats et reporte sur eux le crédit collectif qui le fait exister»; accès qui illustre bien la transmission du capital politique collectif du parti. (Gaxie 1993:96) Et les conditions de cette transmission en ce qui concerne l'élection présidentielle ont été redéfinies de façon stricte comme l'indique l'article du règlement intérieur du SDF qui dispose que «tout postulant à l'investiture se présente à la session du congrès spécialement convoquée à cet effet et que «la demande de chaque postulant sera soutenue par au moins dix (10) délégués audit congrès résidant dans au moins cinq provinces de la République» (Article 5 Du Règlement Interieur Du Sdf). Ces dispositions restrictives ont été formulées lors du congrès du SDF à Bafoussam en vue de canaliser les chances d'accès des acteurs politiques au capital de représentation que le parti confère à son candidat à l'élection présidentielle, capital auquel Me Bernard Muna (alors Directeur de campagne) s'était intéressé en se posant comme candidat rival du Chairman Fru Ndi en vue de l'investiture du SDF pour le scrutin présidentiel. La transmission du capital collectif du parti peut concerner également «la désignation d'un nouveau maire en cours de mandat, entre deux renouvellements généraux, par le maire sortant ou par un parti» dans une «tentative pour transférer le capital politique accumulé sur un nouveau nom dans le but de le conserver» (Gaxie 1993:96). C'est dans cette optique qu'il convient de comprendre les menées des dirigeants du SDF pour assurer l'élection de M. Emmanuel Njouonang comme maire de Douala I après le départ d'un homme politique évincé du parti, M. Alhadji Daouda Ousmanou qui avait lui même remplacé un autre élu du parti M. Nana Lozenou, qui a eu des démêlés avec la justice.

Les acteurs engagés dans les luttes de représentativité et de légitimité dans l'organisation partisane du SDF disposent de capitaux différenciés faisant que pour chacun de ces opérateurs, «l'on n'oriente pas de ce fait ses investissements de manière semblable» (Offerle 1987:76). Ainsi, il y a des attentes et des rétributions sociopolitiques dissemblables selon que l'opérateur concerné est un leader local comme Etienne Sonkin ou un leader national comme le «Chairman» Fru Ndi lui même, ou un acteur de la base militante comme Rémy Djeuga (Président de la circonscription électorale de Douala V-1).

La stratégie et les manœuvres mises en œuvre par exemple par M. John Fru Ndi sont fortement liées à sa position centrale de chef de parti qui modèle ses anticipations quant aux investissements partisans: «Je suis un leader de parti. Je ne peux pas aller me battre avec les autres partis et continuer à gérer le

parti et conduire le peuple camerounais.» (*Mutations* n° 299 du 07-02-2000:4). Les attitudes loyales de dirigeants du SDF comme M. Tazoacha Asonganyi ou M. Joseph Mbah Ndam ne peuvent correspondre strictement aux mêmes schémas en ce qui concerne les investissements partisans parce que ces opérateurs ne peuvent mobiliser à l'identique leurs ressources sociales et politiques dans les multiples sites du parti et du parlement (Secrétaire général pour le premier, président du groupe parlementaire et conseiller juridique pour le second).

L'analyse, en mobilisant toujours une argumentation organisationnelle, pourra mettre en évidence les «incitations sélectives» qui contraignent les possibilités de jeu des opérateurs qui se sont engagés dans les dynamiques internes d'échanges liées à «l'action collective» développée par le SDF (Olson 1987). Ces éléments permettent de mieux cerner sociologiquement la multiplication des contraintes disciplinaires au sein du SDF à tel point que les acteurs concurrents de la direction politique du parti les évoquent dans les luttes pour la définition de la stratégie de cette formation qu'ils considèrent comme «une machine à exclure tous ceux qui désormais pensent à haute voix pour une critique de la stratégie de conquête du pouvoir». Les affaires Muna (1993), Siga Asanga (1994) Kamdoum (1994) ou Souleymane Mahamat (1998) vont mettre en question la capacité de ces acteurs à conserver leur loyauté au parti et à choisir une démarche de «prise de parole» traduisant la nette dévalorisation des rétributions morales et expressives attendues de l'intérêt accordé à la production ou à la diffusion de biens politiques symboliques et idéologiques par le SDF (Hirschman 1995). D'autres acteurs tels que MM. François Borgia Marie Evemba Njoku Evemba, Norbert Kane ou Mme Hadja Boulou vont volontairement quitter le SDF pour protester contre la démarche de sa direction. Ceci montre comment le SDF a été traversé par de fortes dissensions et que «l'exclusion, ou ... le départ en silence sanctionnent ces désajustements et ces désaccords» (Offerle 1987:79). Ces trajectoires montrent l'évolution extrême que peuvent prendre les formes internes de conquête des positions de pouvoir liées au parti.

## ***2. La lutte pour les postes et pour l'occupation des postes comme compétition pour la représentation des intérêts***

Le SDF en tant qu'organisme politique de parti est marqué par des concurrences internes, par des «luttes partisans» qui peuvent concerner «des luttes pour des buts objectifs» mais qui peuvent être «aussi et surtout des rivalités pour contrôler la distribution des emplois» (Weber 1959, 1982:115). C'est que ce parti en tant que champ de forces et champ de luttes est traversé par des «rivalités, conflits, batailles de positionnement, luttes d'intérêt» en ce qui concerne le con-

trôle des postes au sein de ce complexe organisationnel et transactionnel (*La Nouvelle Expression* n° 670 du 29-05-2000: 8). En effet «les postes donnent un droit à l'action et la possibilité, au moins formelle, de mettre en œuvre un programme et des convictions» (Gaxie 1993:91). Et la multiplication de ces luttes de positionnement a remis en cause les perceptions selon lesquelles le SDF en tant qu'entreprise contre gouvernementale de pouvoir était «le seul parti à avoir échappé... aux soubresauts et aux dissensions qui minent les partis d'opposition» (Mbembe 1993: 362).

En effet, la régulation des tensions résultant des «formes de concurrence partisane» se déroulent ou se dénouant dans les réseaux d'acteurs constitutifs du SDF n'est pas toujours aisée en raison des stratégies permettant «au personnel politique en place de s'assurer la collaboration d'agents à leur image, propres à asseoir leur autorité et à préserver la continuité de leur domination dans la relation partisane» (Offerle 1987: 60-61). Les acteurs de la direction politique du SDF s'efforcent de canaliser bureaucratiquement la lutte pour les postes qui se développe au sein de cette formation comme le montrent les propos du «Chairman» John Fru Ndi qui attaque les positions et les prises de position du groupe de M. Mahamat Souleymane en vue d'une convocation du Congrès en octobre 1998 et affirme qu'«il n'existe pas de factions au sein du parti» et qu'«il y a un seul SDF indivisible» (*Mutations* n° 163 du 30-10-98: 3).

L'analyse des luttes pour les postes commande alors une attention sociologique à même de montrer comment cette compétition est marquée par des «rivalités de statut» (ou d'attribut) pour le contrôle des chances de représentation et de mobilisation concentrées dans le parti du SDF (Elias 1985). L'affaire Bernard Muna qui eut lieu en avril et mai 1993 avait déjà montré que la direction politique du SDF conduite par M. John Fru Ndi avait mal admis les critiques développées par le Directeur de campagne du parti d'alors Me Bernard Muna qui avait dénoncé la démarche jusqu'au-boutiste de sa formation. Les prises de position de Me Bernard Muna furent interprétées comme l'amorce d'une stratégie de pouvoir en vue du «contrôle des postes» (Gaxie 1993:91). Ces luttes concernaient (aussi) le contrôle de l'orientation de l'action politique de cette formation, ce que l'un des fidèles de M. Fru Ndi, M. Alexandre Taku met bien en évidence dans l'optique disciplinaire de la direction du SDF: «Les déclarations de Monsieur Muna ne vont pas dans le sens du SDF et son départ ne compromettrait en rien l'avenir du parti. Le SDF reste un et indivisible» (*La Détente* n° 87 du 07-05-93: 8-9). Quoique Monsieur Muna déniât toute ambition de «prendre la direction du SDF» et affirmât vouloir «encourager le débat à l'intérieur du parti», ses prises de position suscitérent une stratégie de défense du personnel politique en place redevable au président du parti, Monsieur Fru



Ndi (*DIKALO* n° 070 du 19-04-93: 6). L'on peut constater dans cette affaire que même si «la lutte politique n'est pas réductible à une compétition pour les postes,...elle comporte inévitablement cette dimension» (Gaxie 1993: 92). Me Bernard Muna qui avait noté que le SDF n'était plus maître de sa politique et que la politique de sa formation dépendait de plus en plus de ce qui était «décidé dans l'Union pour le changement» allait alors faire l'objet d'une procédure disciplinaire avant d'être déchu de ses fonctions de Directeur de campagne du SDF lors de la réunion du NEC tenue du 1<sup>er</sup> au 4 avril 1993 à Douala. (*Le Combattant* n° 576 du 19-04-93: 4). Á l'occasion de cette lutte de pouvoir, le «chef politique» du SDF mobilisa son contrôle sur les postes de direction du parti pour préserver sa maîtrise sur cette «entreprise d'intérêts» (Weber 1959, 1982:135).

La lutte pour les postes (ou pour leur occupation) au sein du complexe organisationnel et transactionnel constitué par le SDF n'a pas toujours pris un tournant dramatique, parce que certaines de ses manifestations s'inscrivent de façon routinière dans les «caractéristiques organisationnelles» de cette formation qui «existe comme structure de coordination» (Menard 1990, 1993: 26). C'est dans cette optique qu'il convient d'analyser les luttes entre Messieurs Nja Kwa et Jean Claude Feuzeu pour le contrôle de la présidence provinciale du SDF dans le Littoral lors des élections tenues le 30 août 1997 à Douala qui mirent en évidence les marques ethno-régionales des équipes concurrentes instrumentalisant les identités «Sawa» et «Bamiléké» dans cette compétition pour le contrôle garanti sur le plan électoral du capital local du SDF (*L'expression*, n° 167 du 03-09-97)(38). Les luttes pour la distribution des positions de pouvoir au sein du SDF sont en effet très marquées au niveau local et régional, comme le montrent aussi les «luttes de positionnement» entre Messieurs Etienne Sonkin (Président provincial du SDF à l'Ouest et maire de Dschang) et Lavoisier Tsapy pour le contrôle de la réorganisation des circonscriptions électorales du SDF à l'Ouest en vue des élections à la présidence du Comité exécutif provincial (*Dikalo* n° 326 du 30-03-98: 5, *La Nouvelle Expression*, n° 670 du 29-05-2000: 8). Dans les luttes pour les postes, les acteurs impliqués forment des groupes qui contribuent à modeler largement l'interaction des compétiteurs (Attali 1972: 96). C'est en adaptant une version nuancée de cette représentation qu'on peut comprendre les luttes éliminatoires entre les entrepreneurs politiques que sont Messieurs Tazoacha Asonganyi et Jean Michel Tekam, acteurs en compétition pour l'investiture comme candidats à la position prestigieuse de Secrétaire général du SDF en prévision des élections au 3<sup>e</sup> congrès du SDF à Yaoundé en avril 1999. Dans les «batailles interpartisanes» engagées entre ces opérateurs, M. Tazoacha Asonganyi saura tirer parti de ses appuis au

sein du Conseil de Discipline alors que M. Tekam allait être interdit de se présenter comme candidat à l'élection au poste de Secrétaire général en raison de la procédure disciplinaire initiée contre lui par M. Etienne Sonkin. (Offerle 1987) (*Le Messenger* n° 892 du 19-03-93: 53)(40).

Les luttes de pouvoir intervenant dans les réseaux d'acteurs du SDF comme «espace d'action» caractérisé par des «interdépendances ou des enjeux communs» n'allaient pas seulement concerner les intérêts liés aux postes, mais aussi «la définition des acteurs de la configuration du système comme des intérêts qui y circulent et s'y échangent» (Friedberg 1993, 1997: 279). C'est pourquoi ces luttes de positionnement déjà documentées par les commentateurs politiques allaient également inclure les pratiques relevant de «la lutte pour l'occupation légitime des postes» (Gaxie 1993: 22). Dans cette perspective, les hommes de l'appareil du SDF, rassemblés autour du Secrétaire général (M. Tazoacha Asonganyi) et les «Founding Fathers» conduits par M. Nyo Wakai (président de la Commission des investitures) d'abord réticents à la candidature de M. Chrétien Tabetsing à la présidence nationale du SDF lors des élections prévues au congrès de Yaoundé en avril 1999, allaient instrumentaliser cette candidature. Dans une lettre en date du 13 février 1999, M. Tabetsing, un cadre du Comité exécutif provincial du SDF- France avait contesté l'usage de la position de président national du parti par M. Fru Ndi qui donnait à celui-ci une place centrale dans les marchandages concernant la formation et la mobilisation du capital collectif du SDF, et critiqué l'évolution du parti: «Nos compatriotes sont aujourd'hui désemparés et ne comprennent plus très bien quel est le projet politique du SDF, projet qui apparaissait clair en 1990. Le SDF est aujourd'hui miné par des divisions, des rejets, des exclusions et auto exclusions de sorte que les Camerounais ont du mal à comprendre. Face à cette situation déplorable et déplorée, il est grand temps que nous reprécisions notre projet politique».

La commission Nyo Wakai valida en définitive la candidature de M. Tabetsing (jusque-là Vice-président de la commission des affaires économiques et financières du NEC du SDF) à la Présidence du SDF. En admettant cette candidature alors que le secrétaire national à la communication du SDF Evariste Fopoussi Fotso avait déjà annoncé qu'elle était rejetée pour vice de procédure, la Commission nationale des investitures intégrait cet acte dans une stratégie de légitimation engageant les délégués de la 5e convention nationale du SDF: «Nous devons démontrer à tout le monde que l'environnement politique du Cameroun est assez solide pour des élections libres et transparentes qui ont toujours été refusées aux Camerounais» (*Le Messenger* n° 902 du 14-04-99:5). Le «Chairman» du SDF M. John Fru Ndi devait habilement user de

cette candidature pour souligner les références démocratiques de la culture organisationnelle de sa formation (Friedberg 1993, 1997: 291). Il avait alors utilisé son influence pour assouplir la ligne défendue par les Founding Fathers réputés hostiles à une validation de la candidature de M. Tabetsing: «Un parti qui se bat pour la démocratie devrait d'abord donner libre cours à son expression démocratique en son sein. Si M. Tabetsing remplit toutes les conditions, laissez le concourir, c'est son droit, c'est la démocratie qui devrait en être le grand vainqueur» (*La Nouvelle Expression* n° 502 du 14-04-99: 5).

Et M. John Fru Ndi usa de sa maîtrise de l'appareil lors de cette élection à la présidence nationale du SDF lors de la 5e convention ordinaire du SDF obtenant 1374 voix contre 44 accordées à M. TABETSING. Ce faisant, le chef politique du SDF confirmé électoralement dans sa position centrale va tirer astucieusement les bénéfices politiques de «l'entrée dans la compétition» de M. Tabetsing qui comporte «l'engagement tacite de laisser celui qui sortira vainqueur accéder sans restriction aux emblèmes et aux attributions du pouvoir» (Gaxie 1993:92). Il pouvait dès lors réitérer sa position dominante dans le contrôle des marques politiques associées au SDF.

### ***3. L'appropriation des profits et des marques comme lutte sur le capital culturel de l'organisation***

L'analyse socio-critique des organisations doit être attentive aux logiques de façonnage et d'apprentissage qui sont à l'œuvre dans «la lutte pour la représentation» qui caractérise les stratégies et démarches des acteurs et groupes d'acteurs concernés par la compétition pour «la conquête des positions de pouvoir» (Gaxie 1993:96). L'examen des logiques pratiques et stratégiques modelées par les règles et les acteurs de jeux engagés dans des dynamiques d'interaction permet de s'interroger sur les «processus d'apprentissage collectif» intervenant dans la construction sociale du SDF comme groupe doté d'une «capacité collective» correspondant à une «capacité culturelle» de cette organisation à agir et à exister en tant que collectif (Friedberg 1990-1993:293). L'étude socio-historique et socio-critique de la relation partisane constituée par les acteurs regroupés dans le SDF est alors conduite à examiner comment «à l'intérieur des entreprises partisans» s'affirment des capacités culturelles relatives à «la représentation des intérêts» dont la construction sociale et politique dépend des stratégies d'expression et de mobilisation des «agents intéressés au fonctionnement de l'entreprise» (Offerle 1987:87). C'est pourquoi dans les conflits de représentation occasionnés au sein du SDF entre les réseaux d'action de MM. John Fru Ndi et Mahamat Souleymane, le «Chairman» exprime sa volonté de conserver en tant que chef de parti, les bénéfices politiques liés à cette

marque politique en rappelant que «le logo du SDF est une marque déposée» (*La Nouvelle Expression*, n° 487 du 8-03-99: 6-7). Le leader du SDF inscrit son activité d'accumulation du capital politique dans une perspective expressive et instrumentale au sein de laquelle la figure du "professionnel ou de "l'homme de métier" » est importante. (Friedberg 1990, 1993:288).

Les luttes pour la maîtrise des instruments de représentation (au double sens de perception et de médiation) qui ont cours entre les partisans de MM. Fru Ndi et Mahamat Souleymane montrent comment ces acteurs se disputent les chances de mobilisation et de transaction liées aux «profits de distinction» que la «marque» assure «à qui peut s'en prévaloir» dans le (s) marché (s) interne (s) d'un parti (Offerle 1987:45). C'est pourquoi les acteurs qui soutiennent ou s'opposent à la convocation du congrès national du SDF demandée par M. Mahamat Souleymane en octobre 1998 vont rapidement s'inscrire dans une lutte politique et juridique pour le contrôle des marques qui donnera lieu selon les termes d'une objectivation journalistique à une «bagarre juridico-administrative» pour «la revendication de la paternité du SDF» (Politiks n° 20 du 09-11-98: 2). Et le NEC, instance décisive du SDF va user de sa position centrale dans l'organisation (formelle) du parti pour donner mandat aux conseillers juridiques afin de poursuivre M. Souleymane Mahamat en justice pour «utilisation illégale du logo du SDF, lequel est protégé à l'OAPI»<sup>8</sup>. L'analyse socio-organisationnelle du parti qu'est le SDF ne saurait perdre de vue que ces luttes pour le contrôle du nom collectif du SDF étaient conduites par des «politiciens professionnels» soucieux de prendre ou de conserver le contrôle de «l'état major politique» au sein de cette organisation (Schumpeter 1965, 1983: 347 -356).

Les luttes pour le contrôle expressif et instrumental des marques politiques associées au SDF allaient conduire les représentants autorisés et attitrés du parti à user de moyens coercitifs pour prévenir tout transfert de propriété des marques du parti parce que selon le Secrétaire général Tazoacha Asonganyi, «Souleymane utilisait continuellement les papiers à en-tête et les cachets du SDF...» (*Le Messenger* n°860 du 04-01-99: 7)(46). Les acteurs associés à la coalition centrale du parti dirigée par M. Fru Ndi entendaient conserver même par le recours à des moyens coercitifs, leur accès éminent au «capital réputationnel» que leur offrait la maîtrise des positions de pouvoir dans la bureaucratie du parti (Bourdieu 2000a:64). C'est pourquoi ces acteurs s'efforcèrent de limiter les risques de dispersion du capital collectif du parti liés à la prolifération d'identités organisationnelles annexes ou connexes produites par le travail de regroupement d'«entrepreneurs politiques» préalablement intéressés à «l'usage de la marque» en raison de leur insertion et de leur inscription dans les «struc-

tures d'organisation préexistantes» du SDF (Offerle 1987). C'est dans ce contexte que seront successivement créés le Forum des sociaux démocrates par Siga Asanga (avec Charles Gabriel Mbock, Dorothee Kom, Edouard Tankwe et Greg Sonna) en 1995, le SDP (Social Democratic Party) par Claude Tchepanou et Basile Kamdoum appuyés par Donatus Ngala, le «Social Democratic Movement» (SDM) conduit par Mahamat Souleymane et Christophe Takoudjou et les «Forces Sociales Démocrates» dirigées par Jean Pierre Nana et Jean Pierre Tchoua. Les luttes pour le contrôle du nom collectif du SDF en tant que sigle et de la marque politique y liée vont se développer avec intensité à l'intérieur du champ organisationnel constitué par cette formation. Et des acteurs du SDF associés à «l'équipe politique de Fru Ndi» vont user de ressources coercitives pour empêcher MM. Souleymane Mahamat et Takoudjou de s'approprier les marques du SDF en commettant de nombreuses violences contre les partisans de ces derniers regroupés au Palais des congrès de Yaoundé lors du congrès du Mouvement des bâtisseurs Africains (MBA) en décembre 1998 au motif que M. Souleymane l'aurait considéré comme le 5e congrès du SDF (Bailey 1971). Le Secrétaire général tenta de justifier l'action coercitive de l'équipe du NEC conduite par M. Maidadi et comprenant des personnalités comme Messieurs Joseph Mbah Ndam (Président du groupe parlementaire, député), Aka Amuan (député), Andrew Akonteh (député), Sani Alhadji (Président provincial du SDF-centre) Philip Che (homme d'affaires membre du NEC): «Le congrès du MBA n'était qu'un prétexte pour recevoir une «autorisation» et tenir en toute quiétude la réunion de Souleymane. Ainsi les accréditations étaient pour les «sociaux-démocrates» comme annoncé dans les invitations distribuées par Souleymane. A la fin de la journée, le 5e Congrès de Souleymane aurait déclaré le SDF dissout et annoncé la formation d'un nouveau parti à Yaoundé. Les structures et les biens du SDF devant revenir automatiquement au MSD... Il était aussi prévu qu'à ce congrès du MBA, ce parti allait se fondre dans un nouveau parti politique le MSD allait voir le jour» (*Le Messenger* n° 860 au 04-01-99: 4). (47)

L'analyse des jeux et luttes concernant l'exploitation des marques ne saurait s'appuyer sur «une vision excessivement manipulatrice et instrumentale des doctrines des partis» lorsque cet examen socio-politologique étudie les labels des partis et «les analyse comme des marques» (Gaxie 1993:18). L'on ne saurait ainsi analyser les prises de position du club que constitua le Comité de reconstruction du SDF dirigé par M. Siga Asanga dont les partisans furent marginalisés au sein du parti dirigé par M. Fru Ndi lors de la 3e Convention nationale à Maroua en mai 1995, sans faire attention aux logiques de rationalité en valeur exprimées dans leur démarche de mobilisation de l'identification social-démocrate.

L'analyse ne saurait non plus faire abstraction du fait que le champ de luttes que constitue le SDF est travaillé par des intérêts expressifs qui font que les interactions au sein d'une organisation partisane ne se limitent pas aux différentes modalités de «la lutte concurrentielle pour le pouvoir et pour les emplois» (Schumpeter 1965,1983). L'on ne saurait comprendre la démarche politique de contestation du leadership de M. Fru Ndi par M. Tabetsing en faisant l'impasse sur ces références valorielles et principielles qui apparaissent bien lorsqu'il affirme qu'il lui semble «indispensable que les sociaux-démocrates de la première heure se retrouvent, qu'ils soient ou non (auto) exclus du parti» (Intervention de Chretien Tabetsing - Congrès Provincial France du SDF, Amiens, le 13 février 1999). L'attention accordée à la place des images de référence dans les luttes pour l'exploitation des marques dans le SDF est indispensable afin d'éviter que leur analyse socio-politique ne cède à un utilitarisme incontinent. Dans l'examen des «principes doctrinaux» des partis, il convient de tirer des enseignements sociologiques pertinents à la lecture de «l'histoire des partis» (qui) «montre qu'il est souvent bien difficile de trouver des invariants idéologiques qui constitueraient leur corps doctrinal» (Gaxie 1993:98). En effet, il existe une dynamique des marques en rapport avec des marqueurs conditionnés ou déterminés par des conjonctures réorientant l'idéologie et le programme d'un parti. C'est sur la base d'une telle vision politologique que l'on peut comprendre l'oscillation idéologico-doctrinale du SDF entre le libéralisme et la social-démocratie dans le PREC (Programme pour le redressement du Cameroun) diffusé en août 1996: «Dans le cadre d'une idéologie social-démocrate, la politique économique du SDF doit fournir un cadre où certains droits fondamentaux de l'homme, en particulier, le droit à la propriété privée sont protégés. Où la libre-concurrence est autorisée. Le SDF pense qu'il faut permettre le libre fonctionnement des forces du marché de manière à garantir l'efficacité de l'économie à tous les niveaux» (*Generation* n° 103 du 16-03-97: 8). Ce développement d'images de référence relevant du libéralisme indique que les opérateurs du SDF s'inscrivent progressivement dans une conjoncture de routinisation et de normalisation de l'entreprise prophétique de représentation contre-gouvernementale lancée par Fru Ndi et les *Founding Fathers* (Siga Asanga, Mahamat Souleymane, Clément Ngwa Fru, Carlson Anyangwe, Gemuh Akuchu, Alfred Azefor, Samuel Nyo Wakai, Albert Womah Mukong, Bernard Muna, Clement Ngwasiri, Aloysius Tebo, etc.).

L'analyse a permis d'étudier les formes de la concurrence au sein du SDF en montrant comment la systématisation de l'usage des procédures disciplinaires de l'article 8.2. des statuts du parti a fonctionné pour éliminer les agents se démarquant des réseaux du «Chairman» Fru Ndi à l'image de MM. Basile Kamdoum et Christophe Takoudjou respectivement exclus en 1995 et en octo-

bre 1996 pour avoir voulu postuler contre le gré du « groupe de Bamenda » et du « groupe de Yaoundé » aux fonctions de Secrétaire général du parti ou de Secrétaire à l'organisation. Ils ont été accusés d'avoir ouvert un « front bamiléké » au sein du SDF, ce qui a fait émerger le « problème bamiléké dans le parti » (Shanda Tonme.sd) (*La Depeche Economique* n° 11 au 11-01-99:10).

L'examen des échanges et des luttes dans le champ organisationnel du SDF ont mis en lumière la recrudescence de la « lutte pour le pouvoir entre les chefs » au sein de cette formation politique où, à l'occasion des crises liées aux affaires Muna (1993), Asanga (1994), Kamdoum (1994) Takoudjou (1996) Ou Souleymane Mahamat (1998), on a vu que « les chefs qui détiennent le pouvoir du parti ne dissimulent pas leur velléité de restreindre, autant que possible, la liberté de la parole de ceux de leurs collègues qui ne sont pas d'accord avec eux » (Michels 1971:125,128)

Les opérateurs du SDF sont inscrits dans les milieux dirigeants même si ces aspirants au contrôle central de l'État camerounais occupent des positions dominées dans ces sphères de direction et de gestion publiques ou ces arènes de discussion et de délibération publiques que sont l'Assemblée nationale et ses commissions, les mairies ou les conseils de communauté urbaine. En dépit de leur insertion (extrêmement) concurrentielle dans « la compétition pour le pouvoir sur le pouvoir de l'État » avec « les entreprises hégémoniques » qui contrôlent le capital politique de la coalition gouvernementale RDPC-UNDP-UPC (H), les acteurs liés aux « entreprises dominées » constitutives du SDF peuvent utiliser leur « capital social » pour « faire pression sur l'État » (Bourdieu 2000:247, 248, 250). C'est ainsi que lors de l'ouverture de la session parlementaire de juin - juillet 2000, les représentants gouvernementaux et parlementaires du RDPC s'étaient arrangés pour empêcher un « parlementaire dissident du SDF » (M. Jean-Pierre Tchoua) de présider cette séance inaugurale en tant que doyen d'âge, afin d'éviter « le chaos » de la part des représentants du SDF dans l'hémicycle du palais de verre de Ngoa-Ekelle de Yaoundé, siège de l'Assemblée nationale. (*The Socialist Chronicle* n° 034 du 13 au 27-06-2000:5). Une certaine forme de connivence était déjà apparue entre les agents du régime contrôlé par le RDPC et les opérateurs du SDF à propos de la gestion des évolutions de l'affaire SDF-SDM avec la procédure judiciaire entamée par les dirigeants du MBA devenu SDM (MM. Souleymane, Takoudjou Et Foumane) à l'encontre des députés (MM Joseph Mbah Ndam, Aka Amuan, Paul Tchatchouang, Andrew Akonteh, Abenicot Lontchi) et responsables (Saidou Maidadi, Tazoacha Asonganyi, Augustin Mbami, Samuel Tchwenko, Margaret Nyah) du SDF que des interventions informelles supposées venir des sphères de la présidence de la République auraient ralenti (*Dikalo* n° 402 du 11- 01-99: 59;

n° 418 du 08-03-99:6) . Toujours est-il qu'après les auditions de cadres du SDF par la police judiciaire (PJ) de Yaoundé en février 1999 et les convocations adressées à certains d'entre eux (Bile Same, Augustin Mbami, John Kumase, Margaret Nyah et Martin Yembe), l'affaire des agressions et des destructions commises lors du congrès du MBA devenu SDM (avec M. Souleymane comme Président) et au domicile de M. Takoudjou n'a pas eu de suite (*Politiks* n° 032 du 08-02-99: 7). C'est qu'en pratique, les principaux acteurs de la «coalition à dominante» structurant le jeu gouvernemental autour du RDPC ont considéré qu'il était dans leur intérêt de ménager la direction et les cadres du SDF confrontés à une vague déstabilisatrice susceptible d'accentuer leur obsession du complot (Menard 1990, 1993: 95). L'ambiance qui sembla prévaloir à ce propos souleva les soupçons dans la lutte politique au Cameroun à tel point que les partisans résolus et déterminés d'une opposition ouverte à une solution armée comme M. Dominique Djeukam Tchameni en vinrent à stigmatiser le leader du SDF: «Fru Ndi est un bouclier pour Biya. C'est pour ça qu'il n'a pas été condamné à une peine privative de liberté dans l'affaire Kamdoum, c'est également pour cette raison que Souleymane n'a pas pu tenir son congrès. C'est enfin pour services rendus au régime RDPC que Fru Ndi ne sera pas condamné fermement comme il se doit dans l'affaire de vandalisme sur les biens et la personne de M. Takoudjou» (*Politiks* n° 035 du 01-03-99).

L'analyse des logiques de la compétition interne au sein du SDF pour le contrôle des ressources de domination et de représentation a permis de mettre en lumière l'intensité de «la lutte pour le pouvoir et pour le contrôle de l'accès aux privilèges» dans «le champ clos du parti» (comme réseau borné de tensions intra-organisationnelles), lutte susceptible de véhiculer des enjeux à même de modeler les conduites des acteurs de cette entreprise de pouvoir dans leur insertion au sein des logiques inter-organisationnelles d'une «compétition politique ouverte» (Poirmeur 1990: 141, 146).

La dynamique transactionnelle opérationnelle ou organisationnelle - conventionnelle des échanges et des luttes dans le SDF renvoie à une diversité de logiques et de pratiques de la concurrence pour le contrôle du parti à tel point que «la lutte pour le pouvoir» dans cette «entreprise de domination» a même pu inclure la mobilisation de «puissances magiques» entre les hommes politiques d'occasion ou de profession liés à ce champ de forces (Weber 1959, 1982:103, 104). Les élections de renouvellement des organes de base à la circonscription électorale de Douala V-1 notamment marquées par l'opposition entre Remy Djeuga (conseiller municipal de Douala V et militant de base) et Abenicot William Lontchi (conseiller municipal de Douala V, président sortant de la circonscription, grand conseiller à la communauté urbaine de Douala



et député) pour la présidence de cette circonscription, les 26 et 27 juillet 1998 ont été des «élections magiques» à l'occasion desquelles «plusieurs coqs auraient été égorgés peu avant les élections» et «du sang versé aux alentours du lieu des élections» (*La Nouvelle Expression* n° 396 du 21-07-98: 8).(55) La compétition interne pour le contrôle du «capital relationnel qui est lié à la notoriété» dans le SDF va particulièrement s'accroître (Bourdieu 2000a: 66). La lutte pour les positions dans le parti va d'ailleurs donner lieu de façon récurrente à une «guerre de positionnement» dans laquelle certains agents sont éliminés de la lutte par le recours aux procédures et mesures disciplinaires du «8.2» qui selon certaines de ses victimes comme Moukouri Moulema (Secrétaire général du SDF-Littoral exclu en 1996 avant d'être réintégré en mars 2000 par la Commission vérité et réconciliation) sont appliquées «à la tête du client» (*Le Quotidien* du 22-06-98: 7).

La compétition intra-organisationnelle qui a lieu au SDF se déroule dans des contextes d'action où les acteurs dominants du parti dirigé par M. John Fru Ndi entendent conserver la maîtrise des principales positions de pouvoir dans cette «organisation» qui apparaît alors comme «une machine à produire de l'oligarchie» (Donegani et Sadoun 1994: 73). Dans cette perspective, les alliés du chef suprême du parti sont préservés de toute concurrence lors des élections à leur poste, comme ce fut le cas pour certains d'entre eux lors du congrès d'avril 1999 à Yaoundé: «sur 7 postes stratégiques au SDF, quatre sont pourvus avant le congrès par la magie de la candidature unique: il s'agit de la première vice-présidence (Yaya Maidadi Saidou), du secrétariat général (Asonganyi), du secrétariat à l'Éducation et à la Propagande (Alexander Taku) et du secrétariat à la Communication (Evariste Fopoussi)» (*La Nouvelle Expression* n° 502 du 14-04-99: 5). Ces pratiques incitent la sociologie critique et historique des organisations appliquée aux entreprises politiques concentrées dans le SDF à réinterroger les usages sociaux et politiques de la structuration formelle de ce parti organisé autour des unités de base que sont la cellule, la circonscription électorale, le niveau provincial et le niveau national. Les acteurs dominant l'espace central du parti s'efforcent de peser sur les dynamiques de sélection des opérateurs intéressés par les postes locaux ou nationaux de direction et de gestion et qui sont en compétition pour les instances motrices (comité exécutif de cellule; comité exécutif de circonscription électorale; comité exécutif provincial; comité exécutif national) et animatrices (conférence de circonscription; conférence provinciale; convention nationale) ou coordinatrices (cellule des conseillers formant la commission permanente de la convention nationale) dans le SDF. Il s'agit pour les opérateurs liés à la direction du parti de contrôler les capacités permettant de «réglementer la compétition pour les

trophées politiques au sein des groupes politiques» (Bailey 1971:73). Les manœuvres et manipulations qui sont alors opérées tendent à canaliser la «reconnaissance de la souveraineté de l'adhérent», et montrent comment certaines positions déterminantes pour le contrôle du parti n'ont pas été affectées par la redistribution électorale des ressources d'autorité effectuée lors de la 5e convention nationale de Yaoundé en avril 1999, ce qui conduit l'analyse sociopolitologique de ces interactions et transactions internes du SDF à éviter la «cécité sociologique» et à noter que «l'élection la plus régulière peut renvoyer à des mécanismes tout aussi cooptatifs que la cooptation la moins voilés» (Offerle 1987: 57).

Le leader du SDF mobilise sa puissance plébiscitaire qui lui garantit d'importantes possibilités quant à «l'accès relatif au capital et au crédit politique» pour coopter certains de ses alliés en relativisant l'importance du principe électif dans la répartition des postes au sein du parti (Bailey 1971:100). Ces procédés relèvent d'une démarche de régulation de la compétition interne au parti du SDF à travers laquelle «les statuts laissent place à un jeu qui permet l'apparition de groupes et de structures, secrétariats particuliers, conseillers, collaborateurs dans lesquels se recrutent des dirigeants qui ne doivent rien à l'élection formelle» (Offerle 1987: 57). C'est en tenant compte de ces logiques de situation que l'analyse socio-politologique peut éclairer l'examen de la trajectoire de certains conseillers, collaborateurs ou confidentes du «Chairman» Fru Ndi comme Messieurs François Sengat Kuo (décédé en 1998), N. Susungi, Martin Yembe, Alexandre Taku, ou Tazoacha Asonganyi.

L'analyse organisationnelle de la compétition partisane dans le SDF a permis de noter comment la bureaucratisation et la professionnalisation de ses dirigeants étaient canalisées dans leur mise en route par les démarches charismatiques liées à «la présidentialisation du parti» qui «aboutit à une compétition surveillée par le monocrate qui abrite la concurrence des sous-élites et coopte ses plus proches collaborateurs», même si le leader central doit maintenir des transactions avec des cercles oligarchiques comme les «Founding Fathers» et la Cellule des conseillers (Offerle 1987:30). La logique prévalante d'orientation des moyens de domination et de représentation par les acteurs maîtrisant les rapports centraux de force dans le parti leur permet de mobiliser les statuts comme des «ressources utilisables contre des adversaires éventuels» en jouant de «la non-réunion des instances statutaires» et de la «manipulation des mandats» (Offerle 1987: 57). C'est dans cette logique que le «Chairman» Fru Ndi va s'appuyer sur les statuts du SDF dans son combat politique contre M. Souleymane Mahamat, bénéficiant de l'appui des députés du SDF conduits par Me Mbah Ndam, qui entreprendront de contrecarrer l'argumentation de

l'ancien vice – président du parti selon laquelle le congrès de Buea avait prévu que le congrès suivant devait être convoqué avant la fin de l'année 1998: «M. Souleymane Mahamat, jusqu'alors haut cadre du parti, a délibérément violé les statuts du parti en son art. 12a1 .2b en raison de son incompétence notoire à convoquer un congrès du parti» (*Dikalo* n° 385 du 29-10-98:7). Les acteurs contrôlant la direction professionnelle de cette formation ont de façon continue, agi dans le souci de canaliser et de neutraliser les initiatives et tentatives de réorientation du parti en accusant les sous-entreprises organisatrices de ces courants dissidents d'avoir été infiltrés ou achetés par le RDPC ou par les représentants de l'Etat français (Bernard Muna, Zacharias Siga Asanga, Basile Kamdoum, Mahamat Souleymane, Chrétien Tabetsing, Paul Tientcheu Yamga) usant en cela d'une «menace perpétuelle sur la liberté de la parole et de la pensée» (Michels 1971: 129). C'est dans cette optique que M. Fru Ndi lui-même stigmatise les opérateurs liés au groupe dissident de Jean-Pierre Tchoua et de Jean-Pierre Nana, ainsi que ceux associés au groupe contestataire de Takoudjou au moment où M. Souleymane tentait d'organiser un congrès en octobre 1998: «aujourd'hui, une poignée de militants du RDPC est allée prendre de l'argent pour détruire le SDF (...) ils (...) se cachent derrière le prétexte des intérêts Bamiléké» (*La Nouvelle Expression* n° 939 du 28-10-98). Le groupe constitué autour de M. John Fru Ndi multiplie les «démonstrations oligarchiques» pour contrer les manœuvres des «aspirants» qui combattent les «vieux chefs au pouvoir» et qui «protestent avec véhémence contre l'esprit étroit et policier des chefs au pouvoir» et qui se posent en «aspirants au capitaneat» (Michels 1971: 118 - 135).

Une telle perspective disciplinaire est bien mise en évidence par le leader central du SDF en personne: «Le dynamisme du SDF en fait la cible privilégiée du régime en place qui utilise l'appareil d'État pour combattre le parti. Notre temps d'antenne à la CRTV est censuré, de faux militants infiltrent notre parti, ses membres sont intimidés, d'autres corrompus, etc. Nous ne pouvons tolérer tout le temps des gens indisciplinés, corrompus, tricheurs, cupides ou fantaisistes dans nos rangs. Nous sommes un parti discipliné et nous prôtons la discipline » (*La Nouvelle Expression* n° 542 du 09 - 12 - 98: 6 - 7). Le groupe de confiance qui contrôle le centre de direction du SDF avec le «Chairman» FRU NDI reste fermé aux critiques de certains des anciens zéloteurs du chef de cette formation comme le journaliste Larry Eyong Echaw qui a dénoncé en mai 2000 «l'absence de transparence et de responsabilité dans la conduite des affaires du parti SDF». Ce que le journal attitré du RDPC a répercuté avec une certaine jubilation (*L'ACTION* n° 179 du 20 au 26-06-2000: 3). C'est qu'en effet, les luttes de pouvoir au sein du SDF qui s'est affirmé comme le principal parti

d'opposition contestant l'emprise du RDPC, ont contribué à réduire les capacités stratégiques de cette formation contre-gouvernementale dans «ses activités de compétition à l'extérieur du groupe» (Bailey 1971: 73).

## **II - Le SDF, un parti a part entière dans la dynamique organisationnelle du mmarche officiel du jeu politique**

Après l'examen des logiques internes de la concurrence politique dans le SDF, il convient d'examiner comment cette organisation s'inscrit dans les formes de concurrence correspondant à la construction amorcée d'une démocratie représentative au Cameroun comme «compétition pour la conquête de positions de pouvoir dans l'État». (Gaxie 1993: 11). Il s'agira, de comprendre comment les acteurs de l'entreprise de représentation et de pouvoir que constitue le SDF comme «organisme politique» se conduisent et se déterminent dans la «lutte concurrentielle portant sur les votes du peuple» qui est liée à la définition et à l'organisation de «la méthode démocratique» (Schumpeter 1965 - 1983: 355). Il s'agira alors d'étudier l'efficacité et la cohérence du travail de mobilisation et de représentation conduit par les agents et les agences du SDF pour se poser comme «l'alternative la plus crédible au régime actuel», comme entreprise à même d'accéder aux positions centrales du pouvoir dans le schéma d'une «recomposition du champ politique camerounais» mettant en question l'installation au pouvoir des réseaux d'action du RDPC (Mbembe 1993: 362). L'analyse de l'inscription et de l'insertion des réseaux d'acteurs du SDF dans les chaînes interorganisationnelles de la concurrence politique renvoie à des interactions montrant que «la démocratie ne s'apprécie pas au sein des organisations mais dans les relations entre les organisations» en s'appuyant sur une approche socio-critique et socio-pragmatique du jeu des partis politiques au Cameroun (Donegani Et Sadoun 1994: 79). L'investigation s'efforcera de saisir les configurations de «marchés imparfaits» à l'œuvre dans le jeu de la démocratie représentative au Cameroun (Stiglitz 2000: 287). À l'analyse, il convient d'examiner les régimes de concurrence monopolistique dans le marché officiel de l'échange politique (A) et dans le marché officiel du pouvoir politique (B).

### ***Marchandage et countage dans le marche officiel de l'echange politique comme champ de representation et delegitimation***

Il convient d'examiner les structures et les procédures d'action et d'interaction mises en œuvre par les agents et agences regroupés au sein de l'entreprise collective SDF dans les «marchés politiques» opérant comme «des lieux où s'échangent des produits politiques contre des soutiens (matériels, symboliques) et des votes» en évaluant les capacités d'autonomisation des activités politiques dans la conjoncture de démocratisation au Cameroun (Offerle 1987:

29). L'examen de la configuration tactique et stratégique des lignes d'action des agents et agences du SDF dans le contexte de la démocratisation camerounaise va permettre d'évaluer la contribution de ces hommes politiques à la construction des règles (conventionnelles et transactionnelles) du jeu politique dans un contexte fortement modelé par «l'accès différentiel à la démocratie politique» (Offerle 1994: 41). Le regard sur la genèse et l'évolution des «possibilités de manœuvre» des entrepreneurs du SDF qui sera mis en œuvre renvoie à une optique socio-politologique à même d'examiner les ressources et les contraintes de l'échange dans l'univers interorganisationnel de la concurrence politique au Cameroun (Bailey 1971).

La sociologie historico-critique des partis commande donc d'examiner «l'activité politique collective de représentation et le travail politique de conversion et de médiation» (1), «l'interaction entre l'accumulation du capital dans les marchés politiques et la formation des pouvoirs sur le marché politique» (2) et «la captation spécialisée des calculs politiques» comme «processus d'expropriation et de dépossession». (3)

### ***1. Activité politique collective de représentation, travail de médiation et de conversion et concurrence pour les positions de pouvoir***

L'analyse politique de l'activité conduite par le SDF dans le système politique néoconcurrentiel du Cameroun est appelé à mettre en lumière les dynamiques de «la compétition interpartisane» au Cameroun (Offerle 1987: 89). En effet, les acteurs du SDF vont s'inscrire dans la compétition pour la conquête des positions de pouvoir de l'État contrôlées de façon cruciale par le RDPC en tant qu'entreprise centrale de pouvoir, en essayant de s'attribuer les ressources politiques de «l'exclusivité de la confrontation avec le pouvoir» (Sindjoun 1994: 42 - 54). Ce faisant, les opérateurs politiques du SDF développent des démarches de représentation partisane dans les interactions et transactions produites dans «le travail d'institutionnalisation des organisations politiques concurrentes de l'ancien parti unique, le RDPC» (Owona Nguini 1998).

Le SDF se positionnera rapidement dans les luttes de représentation permettant de contester les intérêts politiques dominants contrôlés par le RDPC. Et cette entreprise contregouvernementale de représentation qui s'était affirmée entre mars et mai 1990 dans le combat politique pour sa légalité allait contester celle du RDPC qui bénéficiait encore de l'exclusivité du statut de parti officiel: «Toutes les recherches que nous avons effectuées, toutes les informations en notre possession prouvent que le RDPC n'a ni introduit de demande de reconnaissance, ni obtenu de récépissé de dépôt. Le RDPC n'a donc

pas d'existence légale» (*LE TEMPS* n° 88 du 06-08-90). Il s'agissait alors pour les entrepreneurs politiques du SDF de développer leurs capacités collectives d'action organisée afin de se positionner comme une formation politique dont la démarche allait à l'encontre des rentes de représentation accumulées par le RDPC dans un régime qui «exclut la rivalité des partis, la compétition permanente pour le pouvoir» (ARON 1965,1995:230). L'analyse de l'inscription des acteurs dans la lutte pour la représentation gagne à montrer et à démontrer comment les opérateurs politiques ont usé de la forme organisationnelle de parti en vue de délégitimer l'aptitude du RDPC à assurer avec efficacité la conduite d'une démocratie représentative au Cameroun, en raison de l'accoutumance développée par l'appareil du parti gouvernemental et officiel à un régime monopolistique. Dans cette perspective, les entrepreneurs du SDF se sont efforcés de discréditer l'offre de démocratisation formulée lors du 1<sup>er</sup> congrès ordinaire du RDPC organisé en juin 1990 au cours duquel le président Biya annonça la concurrence politique: «Le FDS (SDF) relève que le congrès du RDPC qui vient de s'achever n'a pas fait de différence entre l'État et le parti» (*Le Temps* n° 88 du 06-08-90) (63).

Les stratégies de représentation politique développées par les entrepreneurs regroupés dans le parti SDF renvoyaient au(x) contexte(s) d'action de la démocratisation émergente au Cameroun dont la logique organisatrice fait que «le champ politique est ... le lieu d'une concurrence pour le pouvoir qui s'accomplit par l'intermédiaire d'une concurrence pour les profanes, ou mieux pour le monopole du droit de parler et d'agir au nom d'une partie ou de la totalité des profanes» (Bourdieu 1981: 13). Les acteurs du SDF entendaient développer ou remobiliser des «technologies particulières de lutte politique» leur permettant d'intervenir avec une certaine efficacité dans les processus concurrentiels montrant comment «les partis ont été à la fois producteurs et produits de ces types particuliers de marchés que sont les marchés politiques» dans les dynamiques de construction sociale et politique de la démocratie au Cameroun à partir du début des années 1990 (Offerle 1987: 28). C'est dans cette perspective que les opérateurs ont usé des symboles tels que «pouvoir au peuple» et «égalité des chances» afin d'assurer le travail de légitimation de la capacité de cette formation à s'organiser comme une entreprise pouvant construire avec crédibilité la reconnaissance de son identité «d'alternative au pouvoir» (Sindjoun 1994: 54). C'est dans cette optique que les leaders du SDF entendent orienter le capital social et politique collectif de leur parti de façon à peser dans le travail de définition de la concurrence politique associée à un régime de démocratie représentative. Ce que le « Chairman » du SDF montre bien lors de la première convention nationale du parti en mai 1992, à l'appro-

che du scrutin présidentiel d'octobre de cette année-là en soutenant que «le SDF présente la meilleure alternance pour un Cameroun prospère» (*La Nouvelle Expression* n° 051 du 26 - 05 - 92 au 02 - 06 - 92: 13).

L'activité de représentation développée par les agents et les agences autorisés à utiliser les marques politiques du SDF ressort de la mise en œuvre de procédures et structures d'action par lesquelles cette organisation entend développer ses capacités collectives de chaîne de «politiciens professionnels» à même de concurrencer victorieusement le parti gouvernemental et présidentiel du RDPC (Schumpeter 1965-1983). Et les opérateurs politiques du SDF conduits par M. John Fru Ndi ont largement organisé leur travail de production d'intérêts politiques favorables à une relève démocratique du pouvoir en essayant de capitaliser de façon continue les profits de représentation liés à leur contribution à la démocratisation de la vie politique camerounaise et à la thématique du changement, ce qu'indique le leader du SDF lorsqu'il affirme: «il y a dix ans, le mot «démocratie» était tabou dans ce pays. Aujourd'hui nous pouvons défier le régime, lutter et crier notre soif pour le changement» (*Mutations* n° 343 du 28 -05 - 2000: 9).

Les agents du SDF produisent et diffusent ces biens politiques «dans le cadre de la concurrence qui oppose les hommes et les groupes en lutte pour la conquête des positions de pouvoir politique» s'inscrivant alors dans des dynamiques montrant que cette «production» est «collective» (Gaxie 1993: 23).

Et lors même que les acteurs politiques du SDF s'opposent aux opérateurs concurrents du RDPC conduit par le Président Biya ou l'UNDP (Union nationale pour la démocratie et le progrès) conduite par l'ancien Premier Ministre Bello Bouba Maigari. Ces démarches relèvent d'une logique d'entreprises de représentation et de mobilisation politiques que partagent ces autres compétiteurs. C'est en tenant compte de cette dimension relationnelle que le leader du SDF, ni John Fru Ndi affirme que «le SDF doit se transformer en entreprise politique pour gérer avec bénéfice le capital de confiance que le peuple camerounais a investi en lui», dans son discours de politique générale lors de la deuxième convention nationale du SDF à Bafoussam en mai 1993. (*Soleil d'Afrique* n° 26, septembre 1993:2, 3, 11). Les agents et les agences regroupés dans l'entreprise contregouvernementale de représentation et de pouvoir constituée collectivement par le SDF sont alors impliqués dans un ensemble d'interactions stratégiques qui leur imposent de reconnaître paradoxalement le RDPC comme adversaire (quasi) légitime en dépit de l'identification d'opposition radicale qu'ils affichent. C'est dans cette perspective qu'il convient de rendre compte du revirement partiel du Comité exécutif national du SDF réuni les 11 et 12 décembre 1993 au cours d'une réunion pendant laquelle cette instance du parti

propose «la mise sur pied d'un Conseil d'État composé des familles politiques du Cameroun convaincues de la nécessité du changement» en soulignant que la représentativité des formations invitées à participer à cette initiative s'appuie sur les résultats de l'élection présidentielle d'octobre 1992 que le SDF avait pourtant contesté en ce temps-là. (SDF *ECHOS* n° 33 du 22- 12 - 93: 6). À travers cette démarche, les acteurs politiques du SDF montrent que les agents de cette formation en interaction avec des opérateurs concurrents comme ceux du RDPC reconnaissent la capacité de médiation et de conversion des intérêts de ces adversaires qui sont aussi des partenaires parce que ces entreprises politiques «occupent le marché en délivrant des produits politiques particuliers et délégitiment les procédures autres que partisans dans l'échange politique» (Offerle 1987: 36).

Les agents et les agences du SDF contribuent au développement des formes d'auto-célébration du porte-parole exprimées et organisées par les entreprises collectives mobilisant la forme de parti pour monopoliser l'allocation des «discours politiques» et des «politiques publiques» comme «produits particuliers» des «espaces de compétition pour la conquête de l'exercice du pouvoir politique» que sont les marchés politiques émergents au Cameroun (Gaxie 1993: 27). Les porte-parole du SDF sont tacitement d'accord avec les entrepreneurs politiques dominants du RDPC pour tirer profit des chances de parrainage qu'offrent aux partis politiques «l'exclusion implicite des candidatures indépendantes aux élections législatives et municipales» (Lekene Donfack 2000:41). De telles règles contribuent à construire le monopole des politiciens professionnels en matière de production et de distribution des biens politiques et s'inscrivent dans des interactions et transactions qui sont orientées dans une logique d'activité et d'action où «la politique est une profession organisée» opposant des entreprises de représentation et de pouvoir dûment agréées pour participer à cet espace de concurrence (Offerle 1987: 53)

## ***2. L'interaction compétitive de l'accumulation du capital dans les marchés politiques et de la formation d'un pouvoir de marché politique***

Les acteurs de l'organisation politique qu'est le SDF s'efforcent de mobiliser et de dynamiser le crédit politique dont dispose leur formation dans les échanges et les luttes entre hommes et partis politiques dans la conjoncture de démocratisation au Cameroun, échanges et luttes correspondant à des interactions politico-stratégiques dans «lesquelles chaque concurrent tente de s'imposer en s'opposant» (Gaxie 1993:23). C'est dans cette logique qu'il convient d'interpréter la démarche idéologique et stratégique de démarcation mise en œuvre par



M. Fru Ndi, le Chef du SDF dans une conjoncture politique où ce parti exploite les créneaux de l'opposition radicale: «Le SDF, l'Union pour le changement ne sont pas à vendre. La recherche du pouvoir ne doit pas s'engager sur le dos du peuple. Que ceux qui voulaient déjà se dérober à leurs engagements sachent que le peuple les observe» (*Soleil d'Afrique* n° 26, septembre 1993:11). L'entreprise contregouvernementale de pouvoir et de représentation qu'est le SDF est alors organisée dans une perspective où son chef déploie un savoir-faire politique l'assimilant à ces prophètes politiques qualifiés de «démagogues» qui se conduisent comme des «courtisans de la volonté populaire» pour mettre celle-ci au service du «système centralisateur» constitué par la «bureaucratie» de leurs partis (Michels 1971: 126, 130).

La stratégie de démarcation qui se met alors en place et en route montre comment les agents et les agences s'approprient le logo et les marques du SDF dans la compétition externe qui se déroule sur le marché officiel de l'échange politique comme lieu institutionnalisé des interactions concurrentielles pour les perspectives d'organisation et de mobilisation de la méthode démocratique. C'est dans cette logique que les acteurs du SDF sous la conduite de M. Fru Ndi vont conduire une entreprise de légitimation de leur identité d'organisation animatrice de l'opposition en s'assurant le «monopole de la contestation intéressée des résultats de l'élection présidentielle» en octobre 1992 (Sindjoun 1994b: 54).

Les opérateurs principaux ou subordonnés du SDF mettent en œuvre différentes procédures à même de développer le capital social collectif du parti et les capacités de représentation et de mobilisation de ses représentants progressivement impliqués dans des interactions et transactions concernant «des agents en concurrence pour le courtage politique (qui) tentent d'échanger des biens politiques contre des soutiens actifs ou passifs» (Offerle 1987:30). Si l'analyse ne se situait pas dans une telle optique relationnelle, il serait extrêmement difficile de comprendre les marchandages entre M. Fru Ndi et les meneurs des 43 députés du SDF élus lors du scrutin législatif de mai 1997 – que le «Chairman» avait qualifié de «mascarade électorale», envisageant même de boycotter la nouvelle Assemblée nationale – qui aboutirent à l'approbation d'une participation à l'Assemblée afin d'«y ouvrir un nouveau front de lutte» (*Cameroon Tribune* n° 2659 du 17-06-97: 3). C'est qu'en effet, les dirigeants du SDF étaient confrontés à des contraintes de professionnalisation et de bureaucratisation de leur organisation politique qui auraient rendu extrêmement coûteuse une nouvelle démarche de boycott des élections législatives de mai 1997 après celle mise en œuvre avec d'autres groupements politiques dans le cadre de l'ARC – CNS (Alliance pour le redressement du Cameroun par la Conférence natio-

nale souveraine) en mars 1992.

Le SDF entendait se doter d'un «pouvoir de marché» en tant qu'entreprise contregouvernementale de pouvoir intéressée par les chances parlementaires de représentation à elle offertes lors de ces élections législatives de mai 1997 (Stiglitz 2000:302 et 911). C'est ce qu'allait reconnaître – à son corps défendant le chef principal du SDF lorsqu'il affirma: «Nous avons tout de même décidé d'envoyer nos députés à l'Assemblée... pour en permanence rappeler à ces usurpateurs qui s'y trouvent qu'ils ne sont pas à leur place» (*L'INDEPENDANT HEBDO* n° 005 du 24 - 06 - 97: 4). L'analyse rappellera cependant que la décision de la direction politique du SDF prenait en compte le contexte d'action qui prévalait dans lequel le bureau politique de l'UNDP – l'autre grande organisation de l'opposition déjà présente et représentée au cours de la législature 1992 – 1997, avait décidé «que ne pas aller à l'Assemblée nationale c'est entériner et cautionner le retour de fait du parti unique que le RDPC a voulu imposer au peuple ...» (*Le Messenger* n° 626 du 16-06-97:5). Les deux principales organisations politiques d'opposition dans le contexte de l'émergence de la démocratie ne pouvaient assumer les coûts d'une sortie complète de l'espace de jeu de «la concurrence politique centrale» en ce qui concerne l'attribution électorale compétitive des mandats parlementaires au Cameroun (Gaxie 1993: 17). Et les partisans de l'UNDP exprimèrent la dépendance des acteurs politiques à l'égard des contraintes professionnelles et fonctionnelles de la représentation des intérêts: «En cinq ans, nous avons accumulé une expérience parlementaire. Nos militants se sont habitués à nous voir là-bas. Ne pas y aller serait les sacrifier, jeter à l'eau les milliers de voix qui ont été exprimées en notre faveur» (*Le Messenger* n° 626 au 16 - 06 - 97: 5). Ces éléments d'observation permettent de montrer comment le SDF allait entre 1996 et 1997 s'engager dans un cheminement conduisant à la normalisation significative de cette formation.

Le processus de normalisation conservatrice du SDF allait mettre en évidence la volonté des chefs du parti de contrôler dans le jeu interne de cette formation, les ressources accumulées dans la compétition inter partisane. Ce sont ces calculs conservateurs qui allaient mettre en évidence la divergence des investissements politiques collectifs et personnels dans certaines circonstances comme celles liées à l'affaire Souob Lazare – Mpeh Elie. Pour préserver ses parts de marché dans l'espace politique municipal et communautaire de Douala, la direction du SDF se comporta en «machine de parti» en demandant à la tête de liste de cette formation lors des élections municipales de janvier 1996 à la mairie de Douala III ème de céder sa place à M. Mpeh Elie, ce que M. Souob Lazare refusa de faire (Ostrogorski 1979). Les hiérarques du parti mobi-

liseront alors leurs moyens de patronage pour obtenir la déchéance de M. Souob Lazare et de ses adjoints de leurs fonctions de magistrats municipaux, suscitant la riposte de cet ancien maire de Douala III opposé à la politique de représentation du parti qui s'exprima alors dans les termes suivants: «Le pouvoir gagné par le SDF lors des municipales n'appartient pas au peuple. La preuve, l'appareil du parti vous sanctionne alors que le peuple vous a élu» (*Cameroon Tribune* n° 6182 du 12-09-96: 16). Evoquant rétrospectivement cette affaire, le chef du SDF la présenta en ces termes: «lorsque le SDF gagna cinq (5) mairies sur six dans la ville de Douala, un consensus fut atteint pour garantir deux (2) maires bamiléké, un douala, un bassa et un anglophone.... Souob Lazare, une élite Bamiléké... décida de faire appel à la fibre tribale. Il usa de la supériorité numérique des bamilékés au sein du Conseil municipal réservé aux Bassa pour usurper le poste» (*La Nouvelle Expression* n° 452 du 09-12-98: 6-7). L'accumulation de capacités de médiation sur le marché officiel de représentation suscite, à l'analyse, des logiques de concurrence qui se manifestent non seulement dans la concurrence entre les partis mais aussi à travers les concurrences partisans.

L'inscription progressive des acteurs du SDF dans différentes échéances électorales permettant une évaluation de la représentativité des formations a fortement contribué à canaliser les conduites de cette organisation, en limitant la possibilité des agents et des agences qui s'y regroupent de recourir de façon exclusive à des techniques et procédures politiques privilégiées par les «oppositions déloyales» (Linz 1978).

Les opérateurs du SDF en accédant aux chances de représentation par le biais des échanges et des jeux électoraux inscrits dans la dynamique de la démocratisation au Cameroun vont s'installer dans les contextes d'action routiniers où la configuration du champ de concurrence entre les partis ne saurait occulter «les intérêts corporatifs qui rassemblent tous les acteurs politiques au-delà des antagonismes, parfois fondamentaux qui les séparent et qui constituent les champs politiques différenciés comme des univers relativement autonomes» (Gaxie 1993: 113).

Les stratèges du SDF ont rapidement tiré profit du pouvoir de marché constitué avec l'obtention de 43 députés sur les 180 sièges prévus à l'Assemblée nationale, usant de leur capacité de représentation en vue de s'entendre avec le RDPC au sujet de la répartition des sièges dans le bureau de l'Assemblée aux dépens de l'UNDP (deuxième formation de l'opposition à l'Assemblée de par son nombre de sièges, 12) lors de la première session parlementaire de la nouvelle législature en juin 1997. La configuration du bureau de l'Assemblée nationale à l'occasion de cette session poussa certains journalistes à stigmatiser le «SDF qui était rentré en alliance occulte avec le RDPC» et que l'on

suspecta de marginaliser l'UNDP afin de «se répartir des postes juteux au bureau» (*Challenge Nouveau* n° 130 du 13-06-2000: 3). Ces logiques d'action qui ont présidé aux compromis entre le RDPC et le SDF pour la composition du bureau de l'Assemblée Nationale sont un exemple mettant bien en évidence «la force des mécanismes d'assimilation et de conformisme qui sont au principe de la concurrence interpartisane» (Offerle 1987: 92). L'analyse socio-politique examinant ces dynamiques de normalisation du complexe organisationnel et transactionnel formé par le SDF est tenue alors de contrôler réflexivement les effets épistémologiques et méthodologiques éventuellement pervers d'une «sociologie critique des partis politiques» qui opère comme «une écriture, souvent masquée et honteuse sur la démocratie» au risque de «mêler les regards du politique et du savant» (Donegani et Sadoun 1994: 83).

### ***3. Captation représentative des calculs politiques et processus professionnel de dépossession***

Les acteurs et opérateurs de l'entreprise contregouvernementale de représentation et de pouvoir qu'est le SDF en tant que relation partisane «ont été absorbés par les logiques sociales des champs politiques» et ont progressivement tiré des possibilités d'organisation et de mobilisation offertes «par les jeux des professionnels de la politique . . .» (Dobry in Lacroix et Lagroye 1992:275, 278). Les entrepreneurs du SDF se sont installés dans les réseaux d'échange construits de façon privilégiée autour des intérêts de pouvoir et de représentation attachés aux formes de codification ou de justification de l'éminence de «la compétition électorale» pour l'accès aux chances de domination associées à la direction de l'État même modelée par les contraintes politiques conservatrices des règles du jeu en «démocratie passive» (Sindjoun 1994-2). C'est dans cette optique qu'il convient d'analyser relationnellement les prises de position du SDF en faveur d'une «commission électorale indépendante au Cameroun» et la promotion intéressée du mot d'ordre «pas de bonnes lois, pas d'élections», ce qui montre que les opérateurs de cette formation privilégient la compétition électorale comme base fondamentale de leur engagement et de leurs investissements dans le jeu qui justifie même la menace de relever «le défi en luttant contre ces fraudes par tous les moyens» (*Le Messager* n° 1048 du 31 - 03 - 2000: 5).

La critique du système électoral par les agents et les agences du SDF pourrait faire croire qu'il n'existe pas d'intérêts communs pour les profits de (la) représentation avec les entrepreneurs et entreprises regroupés dans le RDPC qui s'est imposé comme parti dominant dans les différents scrutins (législatives de mars 1992 et de mai 1997; présidentielles d'octobre 1992 et d'octobre 1997; municipales de janvier 1996). Ce serait oublier que les opérateurs du SDF sont, au-delà de leurs «lutttes interpartisanes» avec les agents d'autres partis

comme le RDPC, en «accord sur la nécessité des hommes politiques» et en «accord sur la nécessité des partis» même s'ils contestent à leurs concurrents, la qualité de «bons représentants». (Offerle 1987:92). C'est dans cette optique qu'il convient d'examiner la prise de position faite au nom de l'entreprise collective du SDF par un des organes d'expression du parti alors même que cette formation était encore réticente à adopter une démarche d'opposition loyale et à entrer effectivement dans les jeux de la concurrence électorale: «... le SDF n'a jamais été contre les élections et la devise de notre parti qui commence par Démocratie est la preuve que notre parti croit que le verdict des urnes est incontournable dans tout système démocratique. Sur notre emblème nous avons la figure de cette urne qui en dit long...». Mais le SDF redoute seulement la tenue d'élections au cours desquelles l'intention de truquer sera réelle. Où l'intention de truquer qui anime les organisateurs pourra rendre impossible toute transparence» (*SDF ECHO*, n° 002 du 24-12-91: 3).

Les opérateurs du SDF souvent fort réservés vis-à-vis du système électoral jugé extrêmement réceptif aux intérêts politiquement dominants du RDPC comme parti-pivot des coalitions gouvernementales construites après les consultations électorales de 1992, 1996 et 1997, se trouvent contraints par les logiques institutionnelles de situation liées aux configurations pourtant contestées de la concurrence électorale. C'est ce qui permet de comprendre des prises de position apparemment paradoxales comme celle de Me Alice Nkom (avocat et député du SDF depuis mai 1997: «Dès le départ, j'étais de ceux qui pensaient que le SDF ne devait pas entrer à l'Assemblée après des élections aussi entachées de fraude pour ne pas donner l'impression de légitimer celles-ci, puis mon parti a décidé le contraire. Il a fallu que je m'incline devant la décision du NEC. Le travail qui est aujourd'hui accompli par la solde des députés SDF-après que le pouvoir ait arraché à coup de fraude les 2/3 des sièges effectivement gagnés par le SDF est entrain d'apporter un apaisement certain à mes inquiétudes» (*Le Messenger* n° 717 du 19 01-98: 6-7). En dépit des dénégations qui apparaissent dans cette prise de position d'un porte-parole du SDF, cette déclaration montre comment les agents de ce parti participent fondamentalement à «la légitimation de l'activité politique» et s'inscrivent parmi «les entrepreneurs» qui «travaillent par leur concurrence à entretenir et à consolider les ça-va-de soi qui sont au fondement de la compétition et de leur autorité sur et dans le jeu» (Offerle 1987: 92).

Les opérateurs du SDF qui ont pourtant contesté le processus électoral législatif de mai 1997 vont néanmoins rapidement s'engager dans les marchandages qui caractérisent les routines politiques du «parlementarisme» dans les contextes d'action de la «démocratie» (même) passive, précisément parce qu'ils opèrent aussi en tenant compte de leurs intérêts corporatifs (Schmitt 1998).

C'est pourquoi les dirigeants du SDF qui, dans une réunion du NEC (Comité exécutif national) élargie aux têtes de listes de ce parti lors des législatives du 17 mai 1997 avaient exigé «l'annulation pure et simple» du scrutin et avaient demandé «la reprise de ces élections et l'organisation de toutes les élections futures par une commission électorale nationale indépendante dûment constituée» sous l'instigation du « Chairman » Fru Ndi, allaient décider d'aller à l'Assemblée et d'en négocier la composition du Bureau avec le RDPC (*Le Quotidien* n° 224 du 26-05-97:3) (79). C'est aussi pourquoi des journalistes opérant comme des observateurs engagés de ces jeux politiques stigmatiseront ces transactions et tractations estimant qu'elles ont été conduites «au mépris du peuple qui croyait que le parti de John Fru Ndi était entré à l'Assemblée nationale «pour changer les choses» (*Challenge Nouveau* n° 130 du 13-06 -2000:3). Ce faisant, ces échanges ont mis en lumière comment les adversaires du SDF et du RDPC pouvaient faire preuve d'une «complicité qui les unit dans ces investissements communs» (Gaxie 1993:114). L'objectivation sociologique de ces transactions ne saurait faire preuve d'une grande pertinence analytique si à l'instar de l'observation journalistique, elle se contentait de la vision selon laquelle «passés les atermoiements sur la participation ou non du parti à la vie parlementaire suite au déroulement controversé des élections législatives de 1997, le SDF s'est tout de suite engagé dans la chasse des postes de responsabilités» (*MUTATIONS* n° 343 du 28-05-2000: 8).

Avec l'inscription concrète des agents et des agences du SDF dans les échanges électoraux de la concurrence politique régulant les jeux et les luttes de pouvoir dans la démocratie camerounaise (à partir des municipales de 1996), il devenait extrêmement difficile pour cette organisation de continuer à fonder sa consolidation sur des stratégies ressortissant essentiellement du domaine des «entreprises charismatiques» (Offerle 1994:80). Les représentants de cette formation allaient se trouver confrontés aux contraintes de la routinisation bureaucratique de leur organisation comme le montrèrent les investitures en vue des élections législatives de mai 1997, lorsque la hiérarchie du SDF entreprit de «faire le tri» dans les choix opérés par les militants lors des primaires en considérant que ce vote avait souvent été «dangereux pour les intérêts du parti» (*Le Messenger* n° 601 du 10- 04-97: 7)

La direction du SDF exploita à cette occasion «l'inégalité du rapport de forces entre le parti et le partisan» (Donegani et Sadoun 1994: 69). Et les commentaires politico-journalistiques sur les procédures d'investiture associèrent le SDF au RDPC en évoquant l'arrière-plan ploutocratique ayant conditionné «les marchandages et les dérives clientélistes qui ont émaillé les investitures» (*Le Messenger* n° 603 du 17-04- 97-1).

C'est qu'en effet au sein du SDF des personnalités comme Messieurs Jean Monthe Pierre Kwemo, Patrice Kadji relèvent de la figure de «l'entrepreneur ploutocratique» entrant en politique tout comme des personnalités affiliées au RDPC comme Paul Eyebe Lebogo, Emmanuel Ava Ava ou Longin Bessala, parce que ces opérateurs entendent transformer leur «capital économique» en «capital électoral» en se souciant de transformer leurs «dépenses personnelles» en «un placement gagé sur l'exploitation d'une position de pouvoir politique» (IHL 1999:335). Le filtrage opéré lors des investitures par la Commission nationale des investitures essentiellement composée de membres de la «Cellule des conseillers» (instance construite autour des «*Founding Fathers*») et dirigée par M. Samuel Nyo Wakai a ainsi donné lieu aux choix privilégiés de personnalités en position secondaire dans les listes confectionnées lors des primaires à l'instar de Me Alice Nkom ou de Patrice Kadji, «parachutages» qui ont donné lieu à «une vive contestation» de la base du SDF dans le département du Wouri (*Le Messenger* n° 601 du 10-04-97:9). Ces pratiques ont exposé les stratégies dominant les réseaux de relations formant l'appareil du parti à subir fortement l'emprise de «la monétarisation du politique» (IHL 1999:336). Le développement de ces logiques de recrutement ploutocratique dans la sélection politique au sein du SDF, recrutement fortement influencé par les acteurs dominants du NEC, a contribué à consolider les visions indigènes et polémiques de ce parti selon lesquelles «le parti est devenu commerce» et que comme «tout commerce il est sans foi ni loi...» (Appel Du 22 Octobre 1998 Aux Militants Du SDF: rassemblons pour construire. Les prises de position qui s'inscrivent dans la lutte pour la représentation du capital collectif du SDF renvoient à un contexte d'action où «l'organisation de parti» qu'est le SDF s'installe dans une activité conduite par des «monopoleurs politiques» qui usent des parts de marchés constitués à travers les transactions électorales de 1996 et de 1997 pour défendre des intérêts de purs représentants ayant exproprié le peuple de son «monopole électoral» (Ostrogorski 1979:136-137). L'identification organisationnelle de ce parti se trouve affectée par les luttes autour de ses labels politiques qui en favorisent la perception comme «un parti commercial» selon le mot utilisé par M. Jean Pierre Tchoua, un homme d'affaires devenu député du SDF dans la circonscription du Moungo - Sud (province du Littoral) avant d'être exclu de cette formation selon la procédure disciplinaire expéditive de l'article 8.2 pour activité antiparti (*Le Quotidien des Tropiques* n° 022 août-septembre 1998:9).

La dynamique organisationnelle du SDF comme entreprise collective constituée d'«agents sélectionnés au terme de multiples compétitions internes et externes à la relation partisane» est pour une large part confrontée aux con-

traintes bureaucratiques ou ploutocratiques de la représentation ou de la lutte pour la représentation parce que les agents de cette formation sont intéressés par la concurrence entre «partis» pour la maîtrise de positions stratégiques dans «le champ du pouvoir politique» (Offerle 1997:10)

***Parrainage et arbitrage dans le marche officiel du pouvoir politique comme champ de domination et de regulation***

L'analyse de l'interaction des agents et agences du SDF avec les autres entreprises politiques s'efforçant de s'approprier la maîtrise des technologies-clés de mise en valeur et de mise à profit de la méthode démocratique ne peut être consistante si elle néglige les jeux et luttes renvoyant à des types différenciés de «marché du pouvoir politique» comme «espace de transactions entre ceux qui interviennent dans l'élaboration des politiques publiques et ceux qu'elles concernent directement» (Gaxie 1993:23). Les marchés de pouvoir politique renvoient aussi à une configuration interorganisationnelle et multitransactionnelle du «jeu des relations de pouvoir» que révèlent les luttes de domination en vue du contrôle de sites de décision publique entre des forces et des formes d'intérêt intervenant dans «la structuration politique des champs» comme configuration de «systèmes d'acteurs» concernés par la mobilisation des figures, procédures, structures et cultures de gouvernement. (Friedberg 1996, 1997). L'examen de l'insertion des réseaux du SDF dans les interactions et les transactions relatives à l'organisation ou à la mobilisation des marchés du pouvoir politique permettra d'évaluer les positions de cette formation par rapport aux technologies mises en œuvre dans «la fabrique des politiques publiques» (Jobert et Muller 1987).

Ce travail sociopolitologique incite d'abord à analyser «les répertoires d'action collective pour la participation des groupes» et les «pressions concurrentielles de l'accès au système décisionnel» (1) avant d'étudier «la rationalisation compétitive de la production politique des champs du pouvoir et la lutte pour le contrôle politique du recours des groupes» (2) et d'explorer enfin «les stratégies et ressources des groupes partisans dans la fabrication des politiques publiques et des élites dirigeantes» (3).

***1. Répertoires concurrentiels d'action collective pour la participation institutionnelle des groupes et pressions conflictuelles pour l'accès au système décisionnel***

Les stratégies des entrepreneurs et des entreprises associés au SDF - sont en bonne intelligence sociopolitologique - modelées par des aspirations et des anticipations autant que par les motivations et des mobilisations concernant la conquête des positions de pouvoir «dans les marchés politiques» qui ne sont



pas des «marchés comme les autres mais plutôt des marchés déniés» (Gaxie 1993: 39)

Les logiques de dénégation liées à la configuration socio-historique et socio-empirique spécifique des «formes marchandes de l'échange politique» dans les contextes d'action de la démocratisation camerounaise ne sauraient sans dommage faire perdre de vue les aveux concédés par les acteurs politiques sur le statut de leur activité de représentation (Owona Nguini 1997:77). Si l'analyse sociologique ne tenait pas compte de cet état de choses, elle ne saurait rendre raison des transactions linguistiques au cours desquelles le patron du SDF affirme dans son discours de politique générale du 2e congrès ordinaire de ce parti à Bafoussam en mai 1993 ce qui suit: «Pour le SDF, l'heure de la compétence a sonné: la culture de gouvernement doit rapidement compléter notre culture de contestation» (*Soleil d'Afrique* n° 26, septembre 1993: 2, 3, 11). Les opérateurs du SDF se sont posés en entrepreneurs politiques soucieux de conquérir les positions d'entrepreneurs de politiques liées à l'accès concurrentiel-électoral aux moyens de «l'État» comme «rapport monopoliste à la violence physique légitime» dont la réorganisation démocratico-concurrentielle au Cameroun n'exclut pas qu'il se fonde sur «la concurrence réglée par le monopole» (Theret 1992:30) (Elias 1976: 89-92).

C'est dans cette optique que les acteurs du parti politique d'opposition qu'est le SDF vont (progressivement) élaborer une activité politico-rhétorique et politico-programmatique bien mise en évidence dans le Manifeste adopté pour le lancement du parti: «Humiliation des Camerounais, oppression, hypocrisie, confusion, double langage et compromissions ont rendu nécessaire la création du «Social Democratic Front» (Front Social Démocrate). Déterminé à débarrasser la société camerounaise de tous ces maux, le Front devra aussi combattre sans relâche l'injustice sociale, le tribalisme, le népotisme, la corruption, la prévarication, la kleptomanie, le clientélisme, la discrimination. Le Front assurera un gouvernement ouvert en matière d'affaires publiques et réhabilitera aussi le pouvoir du parlement et de la justice tout en renforçant le sens de l'appartenance nationale chez tous les Camerounais» (*SDF Launching Manifesto* May 1990: 3).

Et ce travail d'énonciation et d'expression politiques s'inscrit dans les dynamiques interactionnelles et transactionnelles à travers lesquelles les «acteurs politiques sont amenés à proposer des discours, des conceptions du monde, des promesses ou des programmes d'action, des services, des interventions, etc. que l'on peut analyser comme des "biens" proposés à des consommateurs éventuellement intéressés» et ces «biens sont proposés relationnellement, par opposition et par différence avec les adversaires» (Gaxie 1993:23). C'est dans

cette logique que le chef du SDF, ni John Fru Ndi va critiquer les orientations politiques et économiques des milieux gouvernants dans sa réaction au discours de politique générale du Président Paul Biye en tant que Président du RDPC lors du 1<sup>er</sup> congrès ordinaire du parti gouvernemental alors unique: «le FDS (SDF) a été choqué d'apprendre que le RDPC qui n'est rien d'autre que l'UNC sous un autre nom .... Prétend prendre ses distances par rapport à ce que son président appelle 20 ans de régime autocratique. On sait que non seulement les leaders du RDPC ont pris la succession du "régime autocratique" mais ils ont aussi participé à un niveau très élevé à la conception et à l'application de la politique dudit régime autocratique pendant tous les vingt ans de l'existence de ce régime» (*Le Temps* n° 88 du 06-08-90). Dans ce travail de production de biens politiques moraux et matériels, les opérateurs du SDF s'inscrivent dans une entreprise de représentation et de mobilisation qui conduit à des «stratégies de différenciation et de démarquages à l'infini» (Offerle 1987:93). Les dirigeants et les auxiliaires de l'organisation de parti entrent alors en jeu dans les montages doctrinaux et machinaux à travers lesquels se construisent les configurations de leur offre politique. Lorsque dans la conjoncture d'agitation politique liée au conflit sur les normes et les voies de la transition démocratique au Cameroun qui se structure au cours du 1<sup>er</sup> semestre 1991, le leader du SDF déclare qu'«il faudra d'abord que Paul Biya accorde une conférence nationale, qu'il décrète une amnistie générale pour que le débat politique s'engage dans la sérénité», il entend consolider l'identification de sa formation comme un des groupes moteurs et porteurs de l'opposition et de la contestation (*Le Messenger* n° 291 du 27- 03-91:4).

Les contextes d'action dans lesquels se mettent en place les règles du jeu et les actes du jeu de la compétition politique démocratique-représentative au Cameroun au moment de la revendication contestatrice d'une conférence nationale montrent comment les entrepreneurs du SDF s'associent à d'autres groupes partisans pour faire pression sur les autorités publiques en vue d'assurer «les transformations politiques de la société» par cette formule de transition qui sublime «le rôle des organisations collectives dans cette transformation» (Gaxie 1992: 343). Les opérateurs du SDF en faisant agir leur entreprise collective de la sorte mettaient en œuvre des calculs commandés par leurs postures de politiciens professionnels placés en situation d'opposition et désireux d'user du «droit de concourir pour les honneurs et le pouvoir » avec des possibilités d'accéder aux niveaux stratégiques de l'«élite politique» en parvenant aux positions étatiques de pouvoir politique (Bailey 1971:37). C'est dans cette optique que le chef politique du SDF en campagne électorale lors du scrutin présidentiel d'octobre 1992 allait stigmatiser la Constitution en vigueur dans son pro-

gramme de gouvernement: «L'actuelle constitution conçue par un État à parti unique, ne peut répondre de manière satisfaisante aux exigences de multipartisme et de pluralité d'expression» (*L'Ami du Peuple Camerounais* n° 017, 1993). Les agents et les agences liés au groupe centralisateur de capital politique qu'est le SDF ont progressivement construit un certain nombre de cadres d'action renvoyant à un «programme mobilisateur» bien exprimé dans le mot d'ordre «power to the people» (pouvoir au peuple) et «suffer don finish» (la souffrance est terminée) correspondant à des usages oppositionnels d'un «répertoire d'action collective» sollicité en vue de «changer l'opinion publique les débats les décisions publiques» (Offerle 1994 104).

Les acteurs et les opérateurs politiques associés au SDF ont fortement utilisé des procédures d'action collective afin de conforter leurs identifications organisationnelles et transactionnelles d'agents concernés par les profits de pouvoir liés au «travail de représentation» comme entreprise de production de «biens politiques convertissant et anticipant les attentes multiformes de groupes qu'il contribue à instituer et à consolider et dont il tire sa force et sa représentativité» (Offerle 1987: 106). Le travail de présentation et de représentation, mis en œuvre par les agents et les agences du SDF lors de leurs affrontements avec des professionnels de la politique concurrents comme ceux du RDPC (parti gouvernemental), permet aux porte-parole de ce groupe d'opposition de se poser en intermédiaires attitrés pour formuler le problème anglophone comme enjeu politique. Les actions des opérateurs du SDF en vue de faire pression sur le système décisionnel peuvent se percevoir dans le «système d'action» qui est formé entre le SDF et les organisations défendant la cause de l'autonomie anglophone comme le « Cameroon Anglophone Movement » (CAM), puis la « All Anglophone Conference » (AAC), et enfin aujourd'hui le « Southern Cameroon National Council » (SCNC) (Crozier Friedberg 1977). Un certain nombre de cadres du SDF étaient associés à ces instances politico-régionalistes comme Luke Sendze, Carlson Anyangwe, Vincent Feko, Ivo Yongbang, Alexander Taku, Samuel Mbu, Martin Luma, Nfor Ngala Nfor ou Albert Mukong. Le Chairman Fru Ndi lui-même fut soupçonné d'appartenir à ce mouvement par les acteurs du comité de reconstruction du SDF réticents face à la perspective de ce régionalisme (Message n°4 du Comité de Reconstruction du SDF, 12-04-95). L'activité politique du parti a toujours été marquée par des tensions sur cette question anglophone, ce qui a entraîné le départ des partisans les plus rigoureux de l'indépendantisme anglophone comme Albert Womah Mukong (l'un des «*Founding Fathers*») pour qui, «dans le SDF, la revendication des anglophones a été étouffée» à la suite de la pénétration en force des «francophones de la République du Cameroun» au sein de cette formation (*Ouest Echos* n°

138 du 23 au 28 – 05 – 200:11). La position du SDF sur la question anglophone s'est toujours caractérisée par une forte ambivalence en raison des divergences de vue existant sur ce sujet entre les acteurs et les opérateurs du SDF. Le «Chairman» Ni John Fru Ndi en tant que leader du parti s'efforçait tant bien que mal de gérer ces différences d'identifications afin de préserver l'intégrité de ses intérêts de représentation dans les provinces francophones et anglophones «...le SDF ne reconnaît pas seulement le problème anglophone. Il reconnaît les problèmes des autres minorités en sa qualité de parti national... Nous croyons en la décentralisation. Nous croyons aux gouvernements régionaux que ce soit sous la forme d'une fédération à deux Etats ou n'importe quoi d'autre, le peuple camerounais l'admettra...Le parti opte pour une nation décentralisée» (*Cameroon Post Special* n° 164 du 20-05-93:4). Lors de sa 2e convention nationale à Bafoussam, les opérateurs et les acteurs du SDF vont collectivement prendre position en faveur d'un État fédéral à 4 régions en mai 1993.

La dynamique de la concurrence politique va pourtant mettre en évidence les liaisons existant entre le SDF et le SCNC lorsque le Chairman du SDF s'exprimera de façon ambiguë sur ses relations avec l'organisation sécessionniste: «Moi même j'en suis membre, je suis le conseiller du SCNC, d'après ce qu'ils ont décidé à Buéa. Mon désagrément avec le SCNC et d'abord en tant qu'Anglophone c'est que leur position n'est pas celle du parti et vous savez que dans chaque mouvement il y a toujours des radicaux. Nous dans le SDF luttons pour une fédération avec 4 (quatre) États intégrant tous les Camerounais. Notre combat vise à libérer tout le pays et non simplement la partie occidentale... tous les Anglophones sont dans le SCNC...ce que je peux dire, c'est que les membres du SCNC qui sont dans le SDF sont libres de rester dans le parti. Nous ne pouvons pas leur en vouloir parce qu'ils ont des opinions différentes par rapport à la position du parti» (*La Nouvelle Expression* n° 667 du 22 05 2000: 9). Cette prise de position donnera d'ailleurs lieu à des usages polémiques par les structures politiques concurrentes à l'instar de *l'Action*, l'organe d'expression du RDPC qui stigmatisera ce qu'il considère comme «la dangereuse collusion» entre le SCNC et le SDF, qualifiant de péremptoires les propos du «Chairman» selon lesquels «il n'y a aucun Anglophone dans le RDPC ou dans le SDF qui n'appartienne pas au SCNC» (*L'action* n° 178 du 13-06-2000: 3). Les entrepreneurs du SDF introduisent ainsi «la question des limites de la communauté nationale» dans les enjeux pris en compte dans la construction de «l'agenda politique» (Offerle 1994:92). Et les flottements des dirigeants et de la direction politique sur l'usage de procédures d'action collective inscrivant la question anglophone dans les débats publics occultent mal les divisions pratiques au sein du NEC sur ce problème, même si cette instance dans la résolu-

tion officielle de sa réunion du 6 mai 2000 à Bamenda à l'immeuble «Fru Ndi's Tower», dénonce « avec force la gestion de l'épineuse question anglophone par le régime RDPC» (*Le Messenger* n° 1064 du 12-05-2000:5). L'on ne saurait comprendre ces variations dans le travail des professionnels du SDF si on ne les rapportait à la dynamique d'un «agenda conjoncturel» qui est le produit de «luttres inter et intra-partisanes» (Offerle 1987:94). Dans ces conditions, les capacités de pression du SDF sur le système décisionnel contrôlé par le RDPC ne peuvent être efficacement déployées pour imposer leur formulation d'un «dialogue franc et direct» censé constituer de façon idoine le «moyen de résoudre le problème anglophone» (*LE MESSAGER* n° 1064 du 12-05-2000:5).

L'analyse des échanges et des luttes liés aux stratégies de représentation et de mobilisation des groupes par les partis au sein des arènes institutionnelles commande alors de s'interroger sur la production politique concurrentielle dans et sur les champs de pouvoir.

## ***2. Rationalisation compétitive de la production politique des champs du pouvoir et lutte pour le contrôle politique du recours des groupes***

Les acteurs et les opérateurs associés au SDF en tant que entreprise contregouvernementale en politique soucieuse de s'affirmer comme voie alternative (ou substitutive) de professionnalisation des métiers du pouvoir et de la représentation, entendent intervenir dans le «champ du pouvoir politique» en essayant d'accéder aux positions de pouvoir étatique qui les convertiront en «banquiers crédités comme ils le proclament eux-mêmes de la capacité de changer les conditions des agents qu'ils représentent» (Offerle 1987: 112). Ces calculs et ces manœuvres exprimés par les hommes politiques du SDF montraient qu'ils entendaient s'approprier une position privilégiée parmi les «entrepreneurs de l'alternance» (Sindjoun et Owona Nguini 1997:231). Pour ce faire, les agents et les représentants du SDF entreprirent de s'immiscer dans les jeux de politique publique afin de concurrencer les personnages associés à la «constellation politique au pouvoir» et d'essayer de renverser le «rapport de forces existant» en mobilisant les instruments partisans de domination dans «la lutte pour le pouvoir» (Weber 1959, 1982:121, 122 et 123). C'est dans cette perspective que les agents politiques de cette formation d'opposition agissaient en vue d'accéder à des positions étatiques de pouvoir afin de pouvoir mobiliser ou utiliser «l'énergie collective accumulée dans le champ du pouvoir politique» (Offerle 1987:115).

En raison de leur insertion dominée dans les arènes politiques du Parlement, les agents et les représentants de cette formation ont entrepris un travail politique consistant à faire une critique des démarches gouvernantes de politique publique en usant du «capital symbolique de confiance collectivement ac-

cumulé dans le cadre d'un mouvement politique» (Gaxie 1993:57). C'est dans cette perspective que le chef politique du SDF entend orienter l'action des politiciens professionnels agréés par le NEC et affiliés au SDF: «Nos députés sont entrain de forcer lentement mais sûrement le gouvernement à faire face à ses engagements et à justifier son existence. Ils exposent les comportements obscurs du gouvernement et lui causent beaucoup d'embarras» (*LE MESSAGER* n° 937 du 7-07-99:4). Cette optique renvoyant au travail d'auto-célébration et d'auto-promotion des agents intervenant dans les champs politiques et dans les champs de pouvoir politique doit être recadrée par une analyse sociologique et politologique montrant comment s'y trouvent sublimées les «stratégies des partis» comme celles qui commandent «la mise en jeu de la responsabilité politique du gouvernement» et ont partie liée avec un «affrontement prévisible» autant que «routinisé» entre des «camps constitués» (Gaxie 1993:106 – 107).

Les manœuvres politiques qui ont conduit les parlementaires du SDF et de l'UDC à amorcer une procédure de dépôt d'une motion de censure contre le gouvernement de coalition RDPC-UNDP-UPC dirigé par le Premier ministre Peter Mafany Musonge au motif de «l'incapacité du gouvernement de l'heure à éradiquer le fléau de la corruption afin de redorer l'image souillée du Cameroun» en décembre 1999, s'inscrivent bien dans cette logique de défense des intérêts de l'entreprise collective de pouvoir formée par le SDF (*DIKALO* n° 490 du 2- 99:7). Il n'en reste pas moins que cette initiative de motion de censure qui n'avait que peu de chances d'aboutir d'abord en raison de la configuration de l'Assemblée nationale élue en mai 1997 au sein de laquelle le parti présidentiel, qui est la principale formation gouvernementale (le RDPC) disposait de la majorité absolue – s'inscrivait dans la démarche critique du SDF vis-à-vis de la conduite gouvernementale des champs de pouvoir politique central. C'est déjà dans une perspective identique que Messieurs Joseph Mbah Ndam et Simon Ndjifako Yaka agissant respectivement comme fondés de pouvoir des députés du groupe parlementaire du SDF et des députés de l'UDC avaient demandé au Président de l'Assemblée nationale, le député du RDPC Djibril Cavaye Yeguie de «bien vouloir mettre en mouvement la procédure de constitution de la commission d'enquête ... sollicitée» afin de remédier «au malaise généralisé sur la manière dont est géré le budget octroyé au ministère de l'éducation nationale» (UDC/SDF: Demande De L'institution D'une Commission D'enquete Parlementaire, 19 et 22-11-99).

En dépit de leur absence d'accès aux sphères gouvernementales dotées d'importants «pouvoirs de commandement», les hommes politiques professionnels du SDF qui avaient pu acquérir les chances de représentation correspondant à la position de «mandataires élus du peuple» entendaient conduire

une activité politique d'«autorité constituée» en tirant parti des mandats parlementaires obtenus à l'issue d'une compétition spécialisée dans le champ politique camerounais (Weber 1971:47). Dans cette logique, cette entreprise contre gouvernementale de représentation et de pouvoir entendait déterminer de façon obligatoire «la conduite politique de tous les députés» en requérant de chacun de ces sociétaires du SDF «une soumission personnelle à l'autorité des chefs reconnus du parti» (Michels 1971:133). Cette optique de contrôle est bien exprimée dans une prise de position de M. Fopoussi Fotso (député du Khoungki et Secrétaire à la communication du SDF): «le député du SDF doit d'abord être un bon militant du SDF. Car il a été élu sur un projet politique qui est celui du SDF et doit contribuer à la promotion de ce projet aussi bien à l'Assemblée qu'à la base». Ce projet c'est la conquête de la liberté et de la démocratie pour le Cameroun et ensuite la promotion d'une société de progrès et de développement dans la justice sociale» (*Le Messenger* n° 1010 du 29-12-99: 11). En effet les dirigeants du SDF devraient dans la logique de la concurrence avec les patrons du RDPC et de l'UNDP bénéficiant de «l'obéissance généralement consentie par les députés de la coalition gouvernementale aux injonctions des membres du gouvernement», inciter leurs parlementaires à «se rallier à des entreprises politiques collectives disciplinées» pour pouvoir espérer mener une démarche parlementaire de contrepoids à la mainmise des dirigeants du RDPC sur les positions déterminantes du pouvoir politique central constituées comme des positions stratégiques dans le marché des capitaux politiques pour l'accès à l'État (Gaxie 1992:336). Ce faisant, les dirigeants et les auxiliaires du SDF s'efforçaient de renforcer la professionnalisation de l'apprentissage politique et technique de leur personnel parlementaire. À ce propos, M. Evariste Fopoussi Fotso affirma que presque tous les députés du SDF «entraient à l'Assemblée pour la première fois et ignoraient tout du jeu parlementaire et surtout des mécanismes et procédures parlementaires» et souligna que «le parti a pris conscience de ce déficit et s'est investi pour la formation et l'éducation politique de ses députés» avec l'aide des fondations Jean Jaures et Friedrich Ebert respectivement liées aux partis socialiste français (PS) et social-démocrate allemand (SDP) qui ont animé des «séminaires sous la forme de journées parlementaires» (*Le Messenger* n° 1010 du 29-12-99: 11).

Si les opérateurs du SDF étaient largement désavantagés quant à leur insertion dans les champs du pouvoir politique central, ils ont pu accéder aux marchés du pouvoir politique local en obtenant le contrôle de 62 des 336 communes (18% au total des municipalités) et 2803 mandats de conseillers municipaux (27% des mandats) alors que le RDPC avait obtenu le contrôle de 219 communes (65%) et 5806 mandats (52%). Les hommes politiques vont donc

être insérés dans l'espace (municipal) du «pouvoir périphérique» (Gremion 1976). Et avec l'appui de l'UNDP, les acteurs du SDF qui avaient pu prendre le contrôle de communes dans certaines des principales villes du Cameroun (Douala, Bafoussam, Bamenda) entreprirent de lancer une campagne de mobilisation collective contre la nomination de délégués du gouvernement présidant le conseil de communauté dans ces villes en lançant des opérations «villes mortes» entre avril et mai 1996.

L'insinuation et l'insertion des acteurs du SDF dans les marchés périphériques du pouvoir politique que sont les espaces municipaux de transaction et d'action publiques ont érodé le capital de notoriété de cette formation parce que certains des magistrats municipaux issus du personnel politique du SDF à l'instar du maire de TIKO Fritz Matute Mosima considéré comme «expert en malversations», ont suscité le doute sur les capacités de gestion des politiciens de ce parti d'opposition (*L'Expression* n° 94 du 25-02-97-6). À la mairie de Douala IV, le maire Isaac Kwemo a été accusé de «favoritisme tribal» dans la gestion des nominations dans sa commune (*Challenge Nouveau* du 01-08-96:3). Les conduites de ces édiles du SDF ont conforté les perceptions montrant comment un certain nombre d'élus du SDF ont mis en œuvre des pratiques que les porte-parole de leur formation reprochaient aux représentants de la coalition gouvernementale. L'affairisme imputé à une personnalité comme Alhagji Daouda Ousmanou montre bien comment cet ancien maire de Douala II a multiplié des transactions indues par lesquelles «le politicien-entrepreneur met l'État à son service» (Medard 1990: 31)

### ***3. Stratégies et ressources des groupes partisans dans la fabrication des politiques publiques et des élites dirigeantes***

Les acteurs et opérateurs du SDF vont entrer dans les jeux concurrentiels liés aux «configurations d'interaction» à travers lesquelles les groupes politiques (et para-politiques) entreprennent d'intervenir dans la prise en charge étatique des «processus de construction des problèmes en société», dans «la publicisation et la politisation de problèmes» (Offerle 1994:142). C'est dans cette perspective qu'il convient d'analyser les procédures d'action par lesquelles les opérateurs du SDF entreprennent de peser sur l'élaboration des choix de politique publique. En agissant ainsi, les sociétaires de l'entreprise contre gouvernementale de pouvoir et de représentation mobilisent leurs capacités d'action et d'organisation afin de développer les chances d'accéder aux lieux déterminants de «la politique centrale» au Cameroun, lieux contrôlés essentiellement par les agents et les représentants du RDPC (le parti présidentiel, formation politique dominant le gouvernement). (Gaxie 1992:359). C'est dans cette logique qu'il convient d'interpréter les manœuvres préélectorales par les-



quelles les agents et les représentants du SDF conduisent une démarche particulière de publicisation des problèmes des élections et de l'enjeu d'une commission nationale électorale indépendante ou autonome par «l'appel à l'expertise» des acteurs de la Fondation Jean Jaures proche du parti socialiste français à l'occasion d'un séminaire de formation des agents électoraux du SDF tenu du 16 au 29 juin 2000 au Palais des Congrès (Offerle 1994: 121, et suiv.).

C'est dans cette perspective que M. Guy Labertit (Délégué national à l'Afrique et au développement du parti socialiste français) viendra apporter son savoir-faire au personnel politique du SDF en tant qu'expert de la Fondation Jean Jaures: «Les 28 et 29 juin, la Fondation Jean Jaures soutient une initiative du Front Social Démocrate, le SDF, dans le cadre de la préparation des prochaines échéances électorales au Cameroun. Nous allons travailler sur la transparence des scrutins et la lutte contre la fraude électorale» (*Le Messenger* n° 1085 du 30-06-2000: 6). Les acteurs et les opérateurs de l'entreprise d'intérêts politiques collectivement constituée par le SDF essaient par ces procédures d'action et de mobilisation d'organiser des «rassemblements pour associer, en des séances spéciales, des experts à leurs travaux» (Offerle 1994:124). C'est dans la même logique que les responsables nationaux assumant la direction politique du SDF ont organisé des journées parlementaires en octobre 1998 après celles d'avril de la même année afin que les députés de cette formation puissent «apprendre à comprendre» et à «apprendre pour comprendre» dans le souci revendiqué et auto-célébrateur de «toujours mieux servir les intérêts du peuple camerounais au moment du vote des lois à l'assemblée», comme l'affirme M. Sani Alhadji (Président provincial du SDF pour la province du Centre. (*Politiks* n° 018 du 29-10-98: p.3).

Dans leur démarche en vue d'intervenir au cours des jeux décisionnels à travers lesquels s'élaborent les politiques publiques, les acteurs et opérateurs du SDF entendent tirer politiquement parti des «luttres de définition de la réalité scandaleuse» en s'efforçant d'user du «scandale» comme «forme de mobilisation politique» (Garrigou 1992:287).

L'analyse se devra d'être attentive à ces usages stratégiques pour cerner les conduites des porte-parole et des fondés de pouvoir du parti d'opposition qu'est le SDF afin de dénoncer l'affairisme imputé à des responsables de secteurs gouvernementaux d'action comme à l'occasion du «Mouchipougate» du nom d'un ancien ministre des Postes et des Télécommunications M. Seidou Mouchipou, limogé en septembre 1999. En effet, les députés du SDF et de l'UDC allaient vivement contester le projet de budget présenté par le ministre Mouchipou lors de la discussion de ce budget en commission des finances et entreprirent dans une déclaration conjointe de «proposer le rejet de ce budget qui était manifestement faux», accusant au passage le président de la commis-

sion des Finances (M. Bahounou Batende, un député RDPC) de recourir à des «manœuvres dilatoires» pour entraver leur démarche (*Mutations* n° 230 du 25-06-99: 9). Les représentants du SDF contribuèrent alors à la mise en œuvre d'une «stratégie de scandalisation» comme moyen disponible dans le «répertoire des groupes d'intérêt et des partis politiques» afin de sensibiliser différents publics sur les déviances et les insuffisances de gestion imputés aux responsables des sphères gouvernementales largement contrôlées par le RDPC (Offerle 1994:114).

Les agents et représentants du SDF se sont efforcés de discréditer les orientations budgétaires arrêtées par la coalition gouvernementale en instrumentalisant alors les critiques qu'ils ont formulées à l'occasion de l'examen du projet de budget du ministre des Postes et des Télécommunications pour l'exercice 1999/2000. C'est dans cette perspective que M. Evariste Fopoussi Fotso (député SDF, vice-président de la commission des finances) prit position en considérant le budget 1999/2000 comme «un budget qui cache une volonté de détournement» en affirmant à ce sujet que «la dotation de 22 milliards ne reflète ni la taille actuelle de ce ministère ni ses nouvelles attributions au regard de la restructuration dont il a fait l'objet et qui l'a délesté des importants secteurs des télécommunications et de la poste» (*Le Messenger* n° 935 du 02-07-99:3). Les acteurs du SDF entendaient en effet déstabiliser le contrôle des opérateurs de la coalition gouvernementale sur les marchés du pouvoir politico-central en tirant parti de «l'ouverture d'une arène scandaleuse» avec l'affaire Mouchipou autrement connu sous le nom de «Mouchipougate» (Garrigou 1992:288). Ces calculs vont déterminer un militant du parti, M. Orlando Monju à tenter une action en justice contre le ministre Seidou Mouchipou en l'accusant d'avoir accordé des marchés publics et initié des paiements au profit de 471 sociétés parfois d'origine douteuse pour un montant de près de 14 milliards de francs CFA en 5 semaines, d'avoir opéré des détournements de fonds publics et commis de nombreuses autres irrégularités en termes de corruption et de fraude (*The Socialist Chronicle* n° 024 du 12 au 19-07-99:3).

Les accusations portées par les dirigeants et les auxiliaires du SDF à l'encontre de la gestion gouvernementale du budget des PTT visaient à consolider le travail de présentation et de représentation accompli au nom du parti par des politiciens professionnels entendant promouvoir leur organisation comme regroupement politique d'«entrepreneurs moraux» (Becker 1985). C'est dans cette perspective que Me Mbah Ndam (chef du groupe parlementaire) s'est aussi exprimé: «ce n'est pas une solution de limoger Mouchipou, un ministre ne peut pas voler seul, c'est même une diversion et une façon de protéger le réseau. Nous souhaitons l'ouverture d'une commission d'enquête au sujet de

toutes les malversations au PTT et dans les autres structures publiques» (*Perspectives Hebdo* n° 206 du 09 au 16-09-99: 6). Dans la même veine, les porte-parole du SDF comme le chef du groupe parlementaire de ce parti, allaient au moment même où ils exigeaient une commission d'enquête parlementaire sur la gestion du ministère de l'éducation nationale, s'attribuer la paternité des mesures politico-judiciaires prises dans l'affaire Mounchipou après l'éviction de cette personnalité par le Président Biya en septembre 1999 - considérant que «leur mouvement a permis à la justice de décider de s'intéresser à ces dossiers» (*La Nouvelle Expression*, n° 596 du 24-11-99: 6)(111). En dépit de ces investissements et engagements aussi bien moraux qu'instrumentaux, les politiciens professionnels du SDF ne purent toujours s'assurer de «la maîtrise du scandale» dans l'affaire Mounchipou parce que les développements de celle-ci montrèrent que des députés du SDF se trouvaient impliqués dans les transactions liées à l'allocation et à la rétribution des marchés publics du ministère des Postes et télécommunications (Garrigou 1992:282).

La dynamique de mobilisation des affaires dans la lutte concurrentielle pour le pouvoir politique au Cameroun a montré «l'implication de certains élus SDF» dans nombre de scandales financiers révélés dans les administrations publiques (*Mutations* n° 343 du 28-05-2000: 8).

Les acteurs et les opérateurs associés à la machine de parti qui structure le SDF en tant qu'entreprise collective de pouvoir et de représentation se sont immiscés puis installés dans les lieux de pouvoir politique central et local, leur organisation politique s'appuyant pour la conquête ou la conservation de ces positions de pouvoir sur l'activité de direction d'un «état major oligarchique» — contrôlé par des «chefs professionnels» plutôt que par des «chefs occasionnels» — état major intéressé par des profits de pouvoir liés au «système représentatif» qu'il s'agisse de la «délégation de parti» ou du «parlementarisme» (Michels 1971:27, 35). Les professionnels de la politique du SDF ont obtenu des mandats municipaux (janvier 1996) et parlementaires (mai 1997) qui leur ont permis sous le contrôle de la direction politique et administrative du parti, d'engager un travail d'implantation dans les marchés de pouvoir politique local et central. En dépit de la position fortement concurrentielle et contre-pondérale des réseaux d'action du SDF dans les logiques du système compétitif camerounais, cela a ouvert des possibilités de «rapport d'échange et de coopération» relativisant les perceptions sur «l'omniprésence» et «l'omnipotence» du RDPC dans la configuration des «rapports de force» (Friedberg 1993, 1997: 384). C'est pourquoi, par exemple des échanges de bons procédés se sont instaurés entre le RDPC et le SDF dans la composition du Bureau de l'Assemblée nationale, composition dominée par ces deux formations qui ont joué un rôle

prépondérant dans le renouvellement de ce Bureau en juin 2000 au cours de ce renouvellement «une liste de consensus avait été constituée» pour «l'élection des 5 vice-présidents, 12 secrétaires et 4 questeurs» (*The Socialist Chronicle* n° 034 du 13 27-06-2000:5). Ces pratiques traduisent bien la formation de dynamiques de «marchandage parlementaire» (logrolling) entre deux entreprises politiques que le «vote» en tant que «moyen de contrôle collectif» a consacré sur «le marché politique» camerounais (Tullock 1978). Des interactions directes ou indirectes entre les opérateurs politiques du RDPC et du SDF se sont instaurées au point de favoriser la formation d'«intérêt communs – corporatifs» entre ces «professionnels de la politique» soucieux de garantir le «maintien de leur monopole de représentation» (Offerle 1987:60). C'est dans cette optique que la sociologie relationnelle et configurationnelle des organisations est tenue de rendre compte des logiques de coopération entre les entrepreneurs politiques du RDPC et du SDF à propos de la gestion des dotations prévues par le budget de l'Assemblée Nationale pour des actions annuellement programmées que chaque député doit mener. S'exprimant à propos de ces dotations, un homme politique concurrent, M. Albert Dzongang (transfuge du RDPC et leader du parti «La Dynamique») dira à propos de cette concertation entre les acteurs du RDPC et du SDF qu'«il s'agit d'un marchandage entre l'opposition «dite vraie» et le gouvernement pour un partage du gâteau sur le dos du peuple», ajoutant que ces micro-projets ont «tous été exécutés par les mêmes voies que l'ensemble des budgets de l'État». Ces dotations affectées annuellement à chaque député (8 millions de francs CFA chacun) afin de mettre en œuvre des micro-projets économiques et sociaux ont constitué des instruments de régulation de l'affrontement entre partis politiques au Cameroun et ont ouvert des possibilités de garantir institutionnellement des «transactions collusives» entre les agents et agences respectivement liés au SDF et au RDPC (Dobry 1986, 1992). Ces micro-projets n'en ont pas moins suscité des controverses doctrinales et morales permettant à des entrepreneurs politico-journalistiques d'affirmer avec leur sens professionnel du verdict que ces projets «détournent les députés de leurs missions de législateur: faire la loi et contrôler le gouvernement» et d'indexer les députés du SDF qui «ont accepté de recevoir les 8 millions de francs CFA remis annuellement... pour la réalisation des micro-projets de développement» (*Le Messenger* n° 903 du 16-04-99: 7). Le contrôle de ces dotations a continué à susciter des soupçons et suspicions alimentés par les luttes politiques partisans et intra-partisanes comme le montrent les interrogations suscitées par la mission de contrôle des micro-projets parlementaires (débloqués en novembre 1998) conduite dans la province de l'Ouest par le député RDPC Abba Kabir Kamsouloum (questeur à l'Assemblée Nationale)

qui aurait été approché par des députés SDF et UDC élus dans des circonscriptions locales pour faire le silence sur les «malversations dans la gestion des micro-projets» (*OUEST - ECHOS* n° 113 du 27-10 au 02-11-99: 9).

L'insertion des opérateurs du SDF dans les arènes dirigeantes s'effectue aussi de façon importante à travers leur participation «au système du travail des commissions», système développé dans l'organisation du parlement camerounais avec des représentants comme M. Evariste Fopoussi Fotso (Vice-président de la commission des Finances jusqu'en juin 2000), Pierre Kwemo (Vice-président de la commission des finances depuis juin 2000) ou Daniel Tsessue (Vice-président de la commission des affaires constitutionnelles) et Jean Tsomelou (Président de la commission de production) (Weber 1959, 1982:148). Ce faisant, ces représentants du SDF au parlement pouvaient être initiés à «la lutte oratoire à la tribune» et maîtriser les techniques politiques conduisant «à la décision des majorités» (Marx 1984:125). Ainsi M. Evariste Fopoussi Fotso use de son expérience à la Commission des Finances pour se positionner es-qualité en tant qu'expert des questions financières et économiques au sein du SDF revendiquant d'ailleurs la paternité de certaines références de la politique budgétaire adoptée par la majorité parlementaire à dominante RDPC qui soutient le gouvernement: «tout le monde connaît la dextérité avec laquelle le gouvernement se précipite sur les propositions du SDF afin de les plagier (réforme universitaire, péage routier, privatisations, etc.) mais comme toujours, le résultat c'est l'échec» (*La Nouvelle Expression* n° 671 du 31-05-2000: 8). Cette prise de position critique d'un élu du SDF ne relève pas moins d'une logique où les opérateurs de cette formation qui sont dominés au sein de l'élite politique sont tacitement d'accord avec leurs concurrents du RDPC, mais aussi de l'UNDP ou de l'UPC (H) pour «célébrer la portée» de «l'activité politique comme instance majeure de régulation ou de transformation de la société», accord renvoyant à une certaine «forme d'artificialisme» (Gaxie 1993:125). Il s'agit pour les opérateurs du SDF de faire valoir leurs capacités acquises dans le travail des commissions parlementaires en termes de compétences de discussion et de délibération. Les réformes entreprises par le Renouveau ont produit très peu de résultats tangibles malgré les énormes sacrifices consentis par les masses, tout simplement parce que le gouvernement Biya aux yeux du public et de la communauté internationale, manque de crédibilité pour imposer au peuple camerounais des mesures d'austérité efficaces ... Le SDF est convaincu que pour mettre en œuvre des réformes efficaces, un gouvernement doit être crédible. Cette crédibilité ne peut que venir des urnes à travers des élections justes et transparentes» (*La Nouvelle Expression* n° 671 du 31-05-2000:8). Cette prise de position qui fait écho au NESPROG (le Programme économique

du SDF) montre bien qu'en matière de politique économique et financière, les stratèges du SDF recourent à des solutions néo-libérales d'austérité sacrifiant au «discours néo-libéral» comme «programme de destruction méthodique des collectifs» (Bourdieu 1998:110). C'est dans cette perspective que M. Evariste Fopoussi Fotso, recourant à une solution drastique de réduction du nombre des fonctionnaires de 150 000 à 100 000 que les décideurs et experts de la coalition gouvernementale dominée par le RDPC professant très souvent le libéralisme ont (eu) du mal à adopter, concède que les agents du SDF sont des «sociaux-démocrates un peu libéraux» (*La Nouvelle Expression*, n° 532 du 25-06-99:7). Cet aveu met bien en évidence «les croyances partagées et les intérêts corporatifs» qui caractérisent les équipes politiques du SDF et du RDPC progressivement impliquées dans des routines professionnelles communes au-delà de leurs stratégies de démarcation (Gaxie 1993:113).

L'analyse des stratégies de mobilisation et de représentation mises en œuvre par les opérateurs du SDF dans le(s) champ(s) inter organisationnel (s) de la concurrence a été attentive aux manœuvres mises en œuvre par ces entrepreneurs pour contrecarrer «une volonté d'hégémonie du parti au pouvoir» qui «menace de phagocyter le pluralisme» (Tine 2000:41). Pour ce faire, les acteurs et les opérateurs ont instrumentalisé leur position à l'Assemblée nationale pour mieux se poser en porte-parole privilégiés d'une politique d'opposition et exploiter à leur profit «la structure d'offre du marché politique» (Gaxie 1993:22). C'est dans cette logique qu'ils ont usé de différentes techniques d'agitation, de manipulation et de gesticulation parlementaires (contestation de la procédure de validation des mandats parlementaires en Juin 1997; boycott de la prestation de serment présidentielle en Novembre 1997; demande de commission d'enquête au ministère des Postes en 1999, à la société nationale des hydrocarbures en novembre 1999, motion de censure envisagée mais non aboutie contre le gouvernement en décembre 1999, etc.). Dans cette logique, les représentants du SDF montrent qu'ils ont développé des aptitudes dans les «lutttes parlementaires» et pratiquent une politique d'opposition et d'obstruction à l'encontre du «parti parlementaire de l'ordre» contrôlé par les entrepreneurs du RDPC à l'Assemblée nationale, sans que les «chefs de cette lutte» conduits par Me Joseph Mbah Ndam ne réduisent les «intérêts politiques généraux» du parti à une «lutte purement parlementaire...» (Marx:1984:169). C'est dans cette perspective que Me Mbah Ndam président du groupe parlementaire du SDF dira à propos de l'entrée au parlement mais aussi dans les mairies, ce qui suit: «Notre entrée ne constitue qu'une partie de la lutte» (*Le Messenger* n° 826 du 12-10-98:6-7). Cette lutte au sein du parlement, le SDF la conduira surtout en collaboration avec l'UDC, se démarquant de l'UNDP.

Le travail d'affirmation de la position centrale du groupe politique du SDF dans l'opposition au RDPC qui exerce «l'hégémonie» dans la coalition gouvernementale animatrice du régime du Président BIYA, s'appuie sur la revendication de son rôle dans la consolidation d'une «polyarchie» stable comme base de la démocratie représentative au Cameroun (Dahl 1973:1-25). Dans cette perspective, les réseaux d'action du SDF vont entrer en concurrence accentuée avec ceux de l'UNDP au point qu'une controverse politico-médiatique s'engagera entre les deux formations: le porte-parole de l'UNDP à l'émission télévisée des partis politiques «Expression Directe» dénonçant l'inaptitude du SDF à faire «une critique et des propositions constructives» lors de son émission du 18 février 1999 (*Cameroon Tribune* n° 6793 / 3082 du 23-02-99:3). C'est dans ce souci de prendre possession des parts de marché politique de l'UNDP que le leader du SDF (John Fru Ndi) et l'un de ses principaux lieutenants (Maidadi Saidou 1<sup>er</sup> Vice - Président, ressortissant de la région) ont lancé une campagne active dans les provinces du Nord - Cameroun pour y réduire les positions de l'UNDP, (formation entrée au gouvernement en décembre 1997) en avril et mai 2000. La stratégie politique du SDF contre l'UNDP est simple. Il s'agit pour M. John Fru Ndi de dénoncer le parti dirigé par M. Bello Bouba Maïgari qui est accusé d'avoir quitté le front du boycott animé par le SDF, l'UNDP et l'UDC avant l'élection présidentielle d'octobre 1997: «A ce moment là, j'étais encore main dans la main avec Bello dans l'opposition. Aujourd'hui, il nous a abandonné pour rejoindre le régime au pouvoir. Le mariage est rompu. Et nous restons seul dans l'opposition. Je vous invite donc désormais à voter pour les candidats SDF» (*La Nouvelle Expression* n°661 du 11-05-2000:4). Cette stratégie de repositionnement destinée à casser les rentes locales de représentation dont bénéficie l'UNDP est certainement l'une des motivations ayant conduit un certain nombre d'acteurs du bureau politique et du comité central de l'UNDP comme M. Pierre Flambeau Ngayap ou Mme Delphine Tsanga à exiger de M. Bello Bouba (président du parti) d'obtenir des dirigeants du RDPC, un meilleur respect de la plate-forme gouvernementale conclue entre les deux formations en novembre 1997, faute de quoi les représentants de l'UNDP du gouvernement, y compris M. Bello Bouba, devraient en démissionner.

### **L'économie bureaucratique et ploutocratique de pouvoir d'un groupe d'opposition au cri de la sociologie critique**

L'examen des dynamiques internes et externes de la concurrence au sein du SDF comme organisation sociopolitique engagée dans les contextes d'action (éventuellement) mouvants et changeants de la démocratisation et de la démocratie au Cameroun entre 1990 et 2000, a permis d'exploiter ou d'apporter

des éléments d'observation et d'objectivation à verser dans le «dossier des processus de professionnalisation des hommes politiques» en vue de cerner l'entreprise collective de représentation et de mobilisation constitutive d'une chaîne d'apprentissage et de façonnage de «métiers de la politique» (Offerle 1999:9). La logique sociologique mise en œuvre s'est efforcée d'analyser la genèse et l'évolution des formes organisationnelles et transactionnelles qui ont configuré le SDF comme «groupement politique» apparu au Cameroun entre mars et mai 1990 qui s'est appuyé sur les prétentions de domination d'un «stratège suprême» mobilisant les ressources politiques fondées largement sur le «charisme purement personnel du chef» et orientées vers la conquête d'un statut de «leader de l'opposition» qui dispose de «la puissance d'un parti politique qui brigue des voix sur le marché électoral» (Weber 1959, 1982). Il s'agit en recourant à une réflexion d'ordre socio-politologique de conduire une investigation à même de mettre en lumière la dynamique de «routinisation du charisme» qui a affecté le cours et le parcours politique des agents et des agences du SDF (Weber 1971).

L'analyse socio-critique et socio-historique des processus de domination et de représentation dans les réseaux élargis ou restreints d'action du SDF qui a été attentive aux processus d'«attestation charismatique» concernant le «Chairman» John Fru Ndi, permet de montrer que «le charisme n'est pas seulement un facteur de subversion de l'ordre social mais contribue tout autant, sinon plus à sa maintenance» (Bastien In Lacroix et Lagroye 1992:307). Le SDF en tant que relation partisane constituée d'une multitude d'«éléments politiques actifs» inscrits dans des réseaux d'action concernés par la «lutte pour le pouvoir» entre les hommes politiques de profession ou d'occasion au Cameroun, s'est trouvé confronté aux contraintes routinières liées à «la machine des partis» qui a contribué à normaliser relativement le statut de «chef charismatique» de John Fru Ndi, surtout à partir du moment où ce leader est devenu chef d'un «parti parlementaire» en mai et juin 1997 (Weber 1959, 1982).

Le processus de professionnalisation de l'organisation du SDF a contribué à la mise en place d'une bureaucratie partisane essayant de préserver les intérêts politiques du «démagogue» central (Fru Ndi) et de ses alliés réunis dans les «groupes politiques ou corporatifs» formés par les «Founding Fathers» et la «Cellule des conseillers» qui se sont efforcés de préserver un «système des vieux chefs» contre la contestation et l'«opposition» animée par les «chefs aspirants du parti» comme Bernard Muna en (1993) Siga Asanga (1994), Basile Kamdoum (1994), Christophe Takoudjou (1996) ou Mahamat Souleymane (1998) (Michels 1971:135).



L'étude de l'inscription du SDF dans les contextes et contraintes (relationnels et fonctionnels) de la professionnalisation du travail politique a montré comment ces conditions ont contribué à la routinisation bureaucratique croissante de cette organisation politique désormais aux prises avec les logiques qui font que « la direction des partis tend naturellement à prendre une forme oligarchique » (Duverger 1981:225). Dans ce contexte d'action et d'interaction, les publicistes et activistes politiques prenant leurs distances pour ce qui est des orientations des chefs professionnels du SDF ont essayé d'imposer une image collective dans les luttes politiques internes et externes engageant cette organisation, image qui en fait « un parti intolérant, dictatorial et prébendier » ou « un parti de cooptés » en raison de la mainmise des « Founding Fathers » ou des dirigeants du « NEC » (Comité exécutif national) sur les mises individuelles et collectives dans cette entreprise politique (*Le Messenger* n°786 du 10-07-98). La routinisation bureaucratique (et ploutocratique) de l'entreprise charismatique de représentation et de mobilisation politique conduite par M. John Fru Ndi s'est appuyée sur la systématisation croissante des pratiques de « maquignonnage » profitant aux « notables mêmes du parti » et aux « groupements d'intérêts » qui ont colonisé la bureaucratie du parti par leur clientélisme et leur affairisme, jouant de leurs ressources d'« entrepreneurs » pour acheter des investitures afin d'accéder à la dignité de parlementaire (Weber 1959, 1982). Ce faisant, le prophétisme révolutionnaire mobilisé par NI John Fru Ndi dans la conduite de l'action collective (et) organisée du SDF sur le marché politique a dû faire face à un discrédit croissant bien entretenu par certains entrepreneurs politico-journalistiques qui ont référé le capital collectif de cette organisation à un « fonds de commerce » que le « Chairman » John Fru Ndi se serait approprié et qu'il entendait défendre avec obstination (*Quotidien des Tropiques* n° 22, août - septembre 1999:9).

Comme le démagogue central du parti a dû transiger avec les « notables du parti » en leur concédant finalement la participation au parlement de juin 1997, ses démarches pour réduire les « parlementaires » du SDF en de « simples prébendés » formant sa « clientèle » de « leader de l'opposition » ont été relativisées (Weber 1959, 1982). C'est dans ce contexte qu'il convient d'évoquer symboliquement l'altercation entre le leader John Fru Ndi et l'honorable Joseph Nkanglinyuy Nkwi qui en sont venus presque aux mains lors d'une réunion du NEC en mars 2000, cet incident indiquant bien ce que certains commentateurs politico-journalistiques ont qualifié comme la griserie des élus du SDF (*Le Messenger* n° 1038 du 08-03-2000:4). Le chef du SDF a néanmoins su tirer parti de la présidentialisation du parti en jouant des ressources de leader plébiscitaire que lui offrent les statuts pour préserver sa position dominante et

ascendante dans le «champ d'action du parti» qui lui commande de canaliser «le caractère parlementaire du parti» pour conserver le contrôle de la machine (Michels 1971:274). Pour ce faire, le patron du SDF va recourir à un rite (magique) d'institution en demandant aux députés de sa formation, ressortissant, des circonscriptions de la région de l'Ouest (Bamiléké), de «consommer du cadî» (le cadî étant un philtre de vérité autrefois utilisé pour garantir la fidélité des campagnes dans la lutte contre les maquis de l'UPC à l'Ouest dans les années 1960) afin de s'assurer de leur loyauté, ce qu'un organe d'expression proche des milieux gouvernementaux contrôlé par le RDPC qualifie de façon polémique de «pacte magique cher au SDF qui permet une soumission totale aux volontés du despote de Ntarikon» (*Happy* n° 050 du 17-11-97:4). En l'occurrence, le Chairman parvint à préserver son contrôle sur l'essentiel des députés SDF de l'Ouest (en dehors de Jean Pierre Tchoua) à qui les spéculations politiques imputaient des stratégies pour s'allier au régime de M. Paul Biya entre juin 1997 et juin 1998, obtenant même de ceux-ci un communiqué (du 11 juillet 1998 à Bafoussam signé par 14 députés SDF) qui dénonçait «les annonces à répétition de l'entrée des députés SDF au gouvernement Biya... par des taupes du RDPC tapis dans l'opposition en général et le SDF en particulier» et rappelait «leur fidélité à la ligne politique» de leur parti conduit par le leader Fru Ndi.

L'analyse relationnelle de l'activité politique du leader central du SDF et des agents associés à son groupe de confiance constitué autour des cadres que sont les «*Founding Fathers*» et la «cellule des conseillers» et les divers conseillers de cabinet du Chairman montre comment cette équipe stratégique a entrepris de canaliser les contestations dans «l'appareil du parti», soulignant alors la façon dont «toute oligarchie est soupçonneuse à l'égard de ses propres aspirants, parmi lesquels elle flaire non seulement ses héritiers éventuels, mais aussi des successeurs prêts à la supplanter sans attendre sa mort naturelle» (Michels 1971:128). Certains des responsables centraux ou intermédiaires du SDF sont en raison de leur savoir et de leur savoir-faire politiques avisés de ces logiques pratiques comme M. Nja Kwa (alors) président provincial du SDF pour le Littoral et devenu maire du 1<sup>er</sup> arrondissement de Douala en 1996: «Tout individu à la tête d'une organisation n'emporte jamais l'adhésion à l'unanimité, et cela est tout à fait normal. Au sein du SDF, certaines personnes confondent activisme et activité politique. Il y a la psychose de voir le SDF déstabilisé, ce qui fait naître rumeurs et suspicions» (*Galaxie* n° 123 du 30-01-95:5). Et le leader central du SDF et ses alliés vont exploiter systématiquement l'argumentaire du complot politique et de la politique du complot pour préserver les intérêts (de) dirigeants dont ils bénéficient en raison de l'interaction entre «crois-

sance du pouvoir» et «personnalisation du pouvoir» dans le parti (Duverger 1981:245). C'est dans cette perspective d'énonciation de la lutte politique pour le contrôle du SDF que M. Fru Ndi s'exprimant en marge des journées parlementaires organisées pour sa formation va stigmatiser l'action de la bande à Souleymane et de certains cercles à l'intérieur du Laakam (un puissant lobby bamiléké), action qui a attiré la sympathie du RDPC (*Cameroon Tribune* n° 6715 - 3004 du 30-10-98: 3). Conformément à cette optique, les intérêts politiques concentrés dans le «groupe de Bamenda» (conduit par John Fru Ndi et Samuel Nyo Wakai) et le «groupe de Yaoundé» (mené par Tazoacha Asonganyi et autrement appelé «Think Tank») vont manœuvrer pour exclure toutes les sous-entreprises soucieuses de réorganiser la distribution du capital politique et social collectif du SDF qui profite à ce «noyau dur» évoqué par Me Mbah Ndam (*Le Messenger* n° 826 du 12-10-98: 6-7). Il s'agit dans cette logique de reproduire la base de domination du «Chairman» Fru Ndi qui s'appuie sur le rôle déterminant des «permanents qui sont responsables de la continuité du travail à l'intérieur de leur organisation» (Tazoacha, Tadonkeng, Taku) ou des «personnalités qui dominent personnellement ou financièrement l'entreprise à la manière des mécènes ou des chefs de puissants clubs politiques d'intérêts» (Nyo Wakai, Noucti Tchokwago, Pierre Kwemo, Philip Che ou Henry Njiwah...) (Weber 1959-1982:141). Les logiques de la «compétition intra-partisane et intra-bureaucratique au sein de l'organisation collective formée par le SDF vont révéler les dynamiques de conflictualisation liées à «la pluralisation croissante du parti» et affecter le positionnement de cette entreprise de représentation et de mobilisation dans l'évolution de la «compétition politique ouverte» (Poirmeur 1990:140-141:147). Afin d'explicitier cet état de choses, il convient de se référer à une manœuvre autant symbolique que pratique du leader gouvernemental, le Président Biya, chef central du RDPC et principal concurrent politique du SDF, qui entreprend subtilement de réduire le crédit politique de John Fru Ndi dans une conjoncture politique de déstabilisation du SDF par des luttes internes entre novembre 1998 et avril 1999: «Est-ce de ma faute si la conception du pouvoir, dont par exemple un Fru Ndi fait preuve à l'intérieur de son propre parti, conduit ce dernier à l'éclatement ?» (*Cameroon Tribune* n°6800 du 04-03-99). En effet, le capital de notoriété du SDF s'est trouvé, en particulier dans cette conjoncture de déstabilisation et de dissociation du parti située entre le congrès avorté des dissidents (octobre 1998) et le congrès envisagé des orthodoxes (avril 1999), affaibli dans les «luttes politiques» avec les hommes et les groupements concurrents comme «luttes entre des responsables politiques» et jeux de pouvoir entre des «adversaires» en position de «concurrence pour le monopole de la manipulation légitime des biens politiques» (Bourdieu 2000a-

1:63). C'est d'ailleurs pour cette raison que les agents et les représentants du SDF sensibilisés à la dimension interactive et réactive de la compétition politique ouverte affirment à l'occasion des menées politiques organisées par Messieurs Souleymane Et Takoudjou entre octobre et décembre 1998 que ces acteurs «ont été manipulés par le pouvoir» et ont voulu «créer un SDF – bis» ce qui, pour les partisans du «Chairman» Fru Ndi, «ne peut que profiter au pouvoir» (Jean Michel Nintcheu) (*Le Messenger* n° 860 du 04-01-99:6). Dans cette logique d'échange polémique, les transfuges du SDF comme Donatus NGALA considèrent que les partis contre-gouvernementaux ont «connu des scissions» à cause du «pouvoirisme», de «l'autocratie» et du «blocage du débat» et que cette évolution qui «affaiblit l'opposition» a eu lieu à «l'UFDC, L'UPC, l'UNDP et surtout au SDF» (*Politiks* n° 28 du 11-01-99: 6-7) (132). D'autres formations politiques d'opposition ont été marquées par des dissensions comme lorsque M. Bello Bouba Maigari (Président de l'UNDP) a usé de son autorité au sein du Comité central pour en exclure MM. Hamadou Moustapha et Issa Tchiroma (deux membres de la direction de ce parti entrés au gouvernement en novembre 1992 et confirmés en juillet 1994, en dépit du désaccord de leur formation) le 21 janvier 1995. Dans le même registre, MM. Augustin Frédéric Kodock et Henri Hogbe Nlend (secrétaires généraux de factions rivales de l'UPC) se sont livrés à un véritable jeu d'exclusion mutuelle. Ces situations relatives aux dynamiques de conflit interne dans ces organisations appellent une remarque sociologique et politologique à même de montrer avec pertinence comment «les logiques d'acteurs débordent les contours d'une organisation» et cela dans chacune de ces formations (Bagla-Gokalp 1998:86).

L'investigation et l'interrogation socio-politologiques sur le SDF ont gagné à prendre en compte l'interaction des dynamiques internes et externes de concurrence afin de pouvoir rendre compte des logiques relationnelles et configurationnelles caractérisant «la structuration politique des champs» qui caractérise les contextes d'action au sein desquels le SDF a opéré comme «système d'action» (Friedberg 1993, 1997). Cette logique d'appréhension et de compréhension a permis de souligner comment le «noyau dur» du SDF organisé autour des «Founding Fathers» et de la «Cellule des conseillers» est confronté en tant que «noyau stratégique» de cette organisation de gestion et de production de biens politiques et de biens d'intérêts politiques à des problèmes croissants en ce qui concerne la conduite à suivre sur les questions identitaires préoccupant les agents et les agences du parti (Menard 1990, 1993:95). C'est que les opérateurs centraux et intermédiaires du SDF sont fortement gênés dans la consolidation de leur démarche politique concurrentielle en vue d'enlever aux groupes d'intérêts politiques du RDPC le contrôle des positions centrales du pouvoir étatique, par l'activité de contestation du SCNC (organisation anima-

trice du mouvement sécessionniste anglophone). En effet, le leader principal du SDF est dans une situation inconfortable: «Un peu en difficulté dans sa base anglophone – très réceptive aux discours sécessionnistes qui l'accusent de jouer le jeu de la république en participant à ses institutions (les mairies et le parlement) – John Fru Ndi ne souhaite en aucun cas perdre le soutien des Francophones» (*Le Messenger* n° 1069 du 12-05-2000:5).

Les dirigeants de l'entreprise collective du SDF sont en effet obligés de se démarquer du SCNC en condamnant l'option de la sécession en mars 2000 et en décidant de prendre part aux festivités du 20 mai célébrant le 28e anniversaire de la mise en place d'un État unitaire précisément contesté par les partisans du SCNC. À l'analyse, il convient quand même de montrer qu'en dépit de cette décision, les «systèmes d'action» que forment le SDF et le SCNC continuent à s'interpénétrer. Cela s'aperçoit dans l'analyse des affinités entre les opérateurs du SDF et du SCNC qui sont parfois les mêmes (à l'instar de MM. Martin Luma ou Nfor Ngala Nfor) et la position de Martin Luma – qui décidera de lui-même d'abandonner ses fonctions «politiques» dans le SDF pour se consacrer à la cause civique de l'autonomisme anglophone – sur le statut des deux organisations est identique à celle de M. Fru Ndi: «Le Front Social Démocrate - SDF est un parti politique et le Southern Cameroons National Council (SCNC) n'est pas un parti politique mais un groupe de pression. Tout ressortissant national du 'West Cameroon' ou du 'Southern Cameroons' a de la sympathie pour le SCNC» (*The Socialist Chronicle* n° 034 du 27-06-2000:11). Les entrepreneurs politiques du SDF tout en se distançant officiellement des opérateurs du SCNC n'en font pas moins preuve de collusion avec ceux-ci afin de conserver leurs positions de marché dans les circonscriptions localisées dans les régions anglophones du Cameroun, s'efforçant par ailleurs de marquer les concurrents politiques regroupés dans le RDPC. Les opérateurs du SDF confrontés à ces différentes contraintes d'organisation ou de mobilisation du capital politique de leur formation politique ont dû travailler pour la positionner comme un «parti entrepreneur général de nombreux et variés problèmes à résoudre», capable de concurrencer les positions dominantes du RDPC (Ostrogorski 1979:210). Dans cette perspective, les dirigeants et les auxiliaires de cette organisation politique ont toujours essayé de positionner leur entreprise résolue d'opposition déterminée à obtenir l'alternance à travers la création d'une commission électorale indépendante» qu'ils ont revendiqués lors des négociations non concluantes avec le RDPC entre novembre 1997 et janvier 1998, comme instrument le mieux approprié pour «instaurer une tradition de transfert pacifique du pouvoir» (*Cameroon Tribune* n° 5809 du 16-01-98:12-13). C'est dans cette logique persistante en vue de parvenir à une alternance au

pouvoir que les acteurs de cette formation d'opposition se présentent à travers leur plate-forme électorale lors des élections législatives de mai 1997 comme le choix politique du «changement complet» opposé à la «continuité» incarnée par le RDPC qui est indexé pour «sa banqueroute, son incompetence criarde et son insouciance à l'égard du bien commun» (Platform for the 1997 Parliamentary Elections: *The Witness* vol.1 n°90,05-05-97:3). Les acteurs du SDF entendent ainsi conserver une optique radicale de «lutte contre l'adversaire», contre la coalition dirigeante contrôlée par le RDPC et son chef politique (M. Paul Biya), se posant en «parti subversif» (Michels, 1971: 274).

Afin de développer des capacités politiques en vue d'obtenir l'alternance, les dirigeants du SDF entendent tirer parti du crédit que leur offre l'accès aux réseaux du Comité Afrique de l'Internationale socialiste qui s'est tenu à Yaoundé du 30 juin au 1<sup>er</sup> juillet 2000 et qui leur a apporté un soutien décisif sur la question de la commission nationale électorale indépendante et a pris position dans une optique soutenant la thèse du «blocage total du processus électoral dans des pays comme le Cameroun, le Togo, la Guinée équatoriale» (*La Nouvelle Expression* n° 685 du 03-07-2000:7). En raison de la persistance des logiques de «plébéianisation du pouvoir» dans la construction symbolique et pratique de l'action organisée du SDF, les dirigeants de cette formation vont mettre en évidence les limites de leurs compétences politiques en matière de stratégie, ne parvenant pas à faire adopter une résolution spéciale sur la situation camerounaise alors que l'un des experts du parti (le Pr Ndiva Kofele Kale) était membre de la commission de rédaction de la Déclaration de Yaoundé sanctionnant le travail accompli dans ces assises avec Luis Ayala (Secrétaire général de l'Internationale socialiste) et Ousmane Tanor Dieng (Président du Comité Afrique) (Poirmeur 1990:140). Un publiciste politique évoquera à ce propos, non sans quelques raisons, l'«impréparation stratégique» qu'il lie à «la tendance de la direction de ce parti à privilégier les aspects populaires d'activité au détriment de la nécessaire mobilisation technocratique que la participation à ce type de réunion requiert» (*Le Messager* n° 1082 du 05-07-2000:5). L'effort qu'opère alors les agents et les agences du SDF dans ces transactions personnellement suivies par le «Chairman» Fru Ndi pour élargir les «ressources politiques» de l'organisation comme «bases du pouvoir» du parti risque donc de ne pas être productif (Ilchman Et Upmoff 1969:32). L'analyse du cours organisationnel et transactionnel du SDF a permis de voir comment les agents et les agences de cette entreprise politique intègrent dans les motifs et les objectifs de leur activité et de leur interactivité, les ressources et les contraintes formant les stratégies visant à «procurer à leurs chefs le pouvoir au sein d'un regroupement et à leurs militants actifs des chances idéales ou matérielles de poursuivre des buts objectifs, d'obtenir des avantages ou de réaliser les deux ensembles» (Weber

1971: 292). Les acteurs et opérateurs du SDF ont développé des capacités considérables de mobilisation contre-électorale (mars 1992; octobre 1997) ou électorale (janvier 1996; mai 1997) au point de se construire comme pôle d'opposition organisé autour d'une «machine» orientée vers une démarche de déclasserement du RDPC et «prête à suivre» un «chef démagogique» et cela «par dessus la tête du parlement» (Weber 1959:1982: 113). Les entrepreneurs et les brasseurs d'affaires du SDF sont confrontés au défi de la stabilisation d'une formation dont la crédibilité politique s'est détériorée parce qu'elle est restée fortement dépendante d'un leader plébiscitaire trop confiant en des ressources charismatiques dévaluées au point que ses anciens alliés passés dans le comité d'action nationale du SDM le considèrent comme «un obstacle à la réconciliation et à l'avènement d'une opposition crédible» (*Dikalo* n° 481 du 01-11 -99:5). Toujours dans cette optique, un ancien allié du SDF, Victorin Hameni Bieleu, considérait que l'inconsistance d'une alternative était liée aux choix des leaders de la formation de Fru Ndi et que «le vrai blocage de l'opposition provient du SDF» (*L'Anecdote* n° 107 du 13-06-2000).

Les dirigeants et les préposés du SDF entendent capitaliser les profits de représentation et de mobilisation offerts par la plateforme politico-internationale qu'a été le sommet du Comité Afrique de l'Internationale socialiste à Yaoundé (30 juin au 1<sup>er</sup> juillet 2000) dont la déclaration prend parti en faveur d'une «stratégie globale de développement basée sur la démocratie, la bonne gouvernance, la décentralisation et la participation effective de la population à tous les niveaux» et considère que «la démocratie, la bonne gouvernance et la justice sont des conditions nécessaires à la paix» (*La Nouvelle Expression* n° 685 du 03-07-2000:7). Ce travail de mobilisation des ressources politiques apportées à l'organisation partisane du SDF est bien mis en lumière par M. Alexander Taku (Secrétaire nationale à l'Education et à la propagande) pour qui ce sommet accorde au SDF «la solidarité de tous les autres partis social-démocrates en Afrique» et procure «assez d'artillerie au SDF pour détruire la fraude et arriver au pouvoir» et enfin, «marque le début de la gouvernance du SDF dans (le) pays» (*The Socialist Chronicle* n° 035 du 12 au 22-07-2000: 6). Cette prise de position d'un représentant du SDF met bien en évidence le fait que cette entreprise collective de pouvoir comme «tout parti politique» peut recourir à différentes manœuvres éthico-doctrinales ou stratégico-instrumentales afin de prévaloir sur les autres partis dans la compétition pour accéder au pouvoir (*Schumpeter* 1965, 1983: 368). Cette entreprise scénique (opérée dans le cadre liturgique et dramaturgique de représentation qu'est l'Internationale socialiste et son Comité Afrique) ne saurait conduire l'analyse socio-politologique à occulter que des formations importantes de l'Internationale Socialiste ont été touchées à la mi-1990 par une série de scandales et d'affaires en France, en Espagne et en

Italie, à tel point qu'une controverse politico-médiatique a parlé à ce propos d'opération «mains sales» (manos sucios) et a caricaturé l'Internationale socialiste comme une «Internationale socialiste de la corruption» (*Cambio* 16, 08-03-97: 17-27). Pour ce qui est de la corruption, les représentants du SDF sont aussi concernés.

Alors que des initiatives politiques du SDF, comme la tentative de motion de censure du gouvernement en décembre 1999, entendaient marquer les engagements de cette entreprise collective dans la lutte contre la corruption, ses élus municipaux ont multiplié les erreurs et les abus de gestion avec des cas emblématiques comme ceux de Fritz Matute Mosima à Tiko, Ousmanou Daouda à Douala IIè et Elie Mpeh à Douala IIIè, à tel point que pour des journalistes politiques, ces écarts ont «entamé la crédibilité des élus du SDF quant à leur capacité à gérer réellement la chose publique» (*La Nouvelle Expression*, n° 622 du 28-01-2000). Dans ce contexte de la démocratisation au Cameroun, ces agents du SDF ont mobilisé leurs mandats municipaux en procédant à «l'exploitation des administrés grâce au monopole des charges, aux petits profits de l'activité politique et aux récompenses de la vanité» (Weber 1959, 1982:105). Et ces pratiques patronales et patrimoniales ont également concerné les élus parlementaires du parti comme le montre un des porte-parole en vue du SDF, M. Evariste Fopoussi Fotso: «les structures de notre parti ont privilégié dans le choix de leurs candidats, l'élitisme, la popularité et parfois la fortune des candidats à leur militantisme. Par conséquent, sur nos 43 députés, il n'y avait même pas 10 vrais militants convaincus» (*Le Messenger* n° 1010 du 29-12-99:11). La machine plébiscitaire du SDF comme organisation politique de compétition au Cameroun est devenue «pour moitié une affaire de notables et pour moitié déjà une affaire d'employés et d'entrepreneurs», ce qui l'a considérablement exposée aux logiques d'action relevant des «appareils politiques à caractère commercial» (Weber 1959, 1982).

C'est dans cette optique que certains des concurrents politiques de la direction du SDF vont attaquer le chef du parti et ses principaux associés en soulignant- ce que les porte-parole de cette organisation finissent par concéder – que ces acteurs avaient initié des contacts avec le Président Biya pour intégrer les sphères du pouvoir en octobre 1997 grâce à la médiation de M. Moïse Albert Njambe et étaient intéressés par les prébendes de l'Etat: «le groupe Fru Ndi a toujours voulu le beurre et l'argent du beurre à savoir que le groupe veut la médiation avec M. Biya mais rejette le médiateur (M. Njambe), il veut l'argent, les marchés et les perdiem du RDPC mais tire au quotidien à boulets rouges sur le RDPC tout en négociant avec lui» (Ma Part De Verite – Lettre du 23-11-98 du Premier Vice President National Du SDF).



Les acteurs et les opérateurs centraux du SDF sont contestés au sein de leur formation par des «aspirants au capitaneat» qui critiquent «la base conservatrice de l'organisation» et mettent en œuvre des stratégies afin de prendre «le pouvoir du parti aux capitaines» (Michels 1971:129-130, 271). C'est ce que fait M. Chrétien Tabetsing alors postulant à la Présidence nationale du SDF lorsqu'il estime que «le SDF a besoin de modernité», que «le Cameroun y aspire tout autant au travers d'une vraie démocratie pluraliste et du respect des droits de l'homme» et disqualifie la direction du parti par le groupe Fru Ndi suspecté de pratiquer «une cogestion stérile et dangereuse des affaires publiques qui conforte la stratégie du RDPC» (*La Nouvelle Expression* n° 493 du 22-03-99:10). D'anciens sympathisants du SDF et de son leader comme Shanda Tonme (brouillé avec cette formation sur le «problème bamiléké» qui y aurait prévalu) sont désormais sceptiques et critiques sur la capacité des réseaux d'acteurs de ce parti à en faire un cadre plausible et crédible d'alternance politique comme au Sénégal en raison de ce qu'ils considèrent comme «la succession des épurations au sein du SDF» qui met en exergue «l'inadéquation entre l'idéologie du changement prônée par le parti, et sa pratique politique interne hautement conservatrice et fermée aux authentiques progressistes» (*Le Messenger*, n° 1045 au 24-03-2000:7). Ces luttes montrent comment certains opérateurs politiques contestent «l'obéissance et le respect presque superstitieux pour le chef» (Ostrogorsk 1979:79). C'est dans cette logique que Chrétien Tabetsing critique la démarche dirigeante de Fru Ndi: «Je crois que pour parler au nom du SDF, il faut d'abord consulter la base et ne pas faire comme si elle n'existe pas ... La stratégie poursuivie est antidémocratique car nul ne peut s'arroger la propriété du parti comme c'est le cas» (*Le Messenger* n° 921 du 31-05-99: 23).

Les pratiques autocratiques et oligarchiques imputées aux acteurs de la direction politique du SDF n'excluent pas que les représentants de cette formation continuent à revendiquer une place déterminante d'organisation politique engagée dans la lutte pour la démocratie et à user d'une rhétorique radicale comme lorsque M. Fopoussi Fotso en appelle à «la guerre électorale» et menace de représailles «tous les agents de l'administration impliqués dans la fraude électorale» qui de ce fait «engagent leur responsabilité personnelle et en paieront le prix. Il reprend les termes utilisés par les résolutions du NEC du 04 mars 2000 à Bamenda (17 jours avant sa conférence de presse) (*Mutations* n° 317 du 24-03-2000:6). C'est dans la même logique de surenchère radicale que M. Tazoacha Asonganyi (Secrétaire général du SDF) avait indirectement stigmatisé le régime dominé par le Président Paul Biya en prenant position pour le coup d'État militaire dans un communiqué du 4 janvier 2000 sur «la situation politique en Côte d'Ivoire», – coup d'État dénoncé au nom du gouvernement

par M. Marafat Hamidou Yaya (Secrétaire général de la présidence) – et en condamnant les «nostalgiques de l'ère des partis uniques» (*Mutations* n° 290 du 06-01-2000: 6). Ce discours entend s'inscrire dans la continuité des positions exprimées et défendues dans le cadre du Front du boycott de l'élection présidentielle d'octobre 1997, une action commune SDF-UNDP-UDC qui stigmatisait ce scrutin comme étant «une mascarade électorale» (Communiqué Conjoint SDF-UNDP-UDC du 19-10-97). Cette défense qui s'inscrit dans l'optique «pas de bonnes lois, pas d'élections» pour la régulation de la compétition inter-partisane par le vote ne semble pourtant pas prise en considération dans certaines des élections internes du SDF au cours desquelles «la compétition coopérative» entre les agents du parti est soumise à d'importantes controverses (Offerle 1987:55). Et dans la lutte politico-idéologique qui se déploie (aussi) dans les sphères du journalisme, un organe de la presse pro-gouvernementale note avec jubilation et ironie les critiques des dirigeants intermédiaires et des militants SDF du Bui (Nord-Ouest) dénonçant le «taux de manipulation des élections et l'ampleur des pratiques anti-démocratiques qui ont cours au sein du SDF et qui sont pires que ce dont ce parti accuse le régime RDPC» (*Le Patriote* n° 355 du 31-07 au 06-08-2000: 2).

### ***Le «Social Democratic Front» Entre Autoritarisme et Parlementarisme***

Les acteurs dominants du SDF affirment de façon continue leur revendication de légitimité et de pouvoir en oscillant entre une rhétorique aventuriste éradicatrice (registres révolutionnaire et antiparlementaire) et une rhétorique opportuniste réformatrice (registres gestionnaire et proparlementaire) qui indique la complexité pratique et pragmatique des intérêts politiques constitutifs du capital collectif du parti, intérêts partagés entre les «prophètes de la révolution» et «les coteries de notables» (Weber 1959, 1982:15, 180). En effet, en dépit de ressources politiques disponibles au titre du statut d'acteurs d'une opposition loyale, les entrepreneurs politiques du SDF restent tentés par des logiques subversives d'action en vue de compenser les effets de leur domination au parlement qui relativise considérablement leurs capacités d'imposer leurs interprétations des figures et procédures de «la mise en place du parlementarisme» et leur ambitions de prendre le contrôle stratégique de «la réforme parlementariste des institutions», de «la parlementarisation des institutions politiques et sociales» (Owona Nguini 1999: 164, 168 et 172). Ce faisant, le SDF qui revendique par le recours à des moyens coercitifs ou persuasifs la monopolisation des marques politiques de la «Social Démocratie» au Cameroun, a souvent usé de la politique d'obstruction à l'Assemblée pour protester contre l'hégémonie de la majorité contrôlée par le RDPC se posant en

apparence tout au moins – comme «un obstacle à la parlementarisation» (Weber 1959, 1982:156). C'est dans cette logique que dans une posture caractéristique de l'homme d'appareil, le «chief whip» du SDF (président du groupe parlementaire), M. Joseph Mbah Ndam affirme « qu'il y a eu une erreur de la part de la population qui a cru que l'entrée à l'Assemblée et dans les mairies était la solution» (*Le Messager* n° 826 du 12-10-98: 6-7).

Les opérateurs principaux du SDF restent en effet réticents à miser de façon considérable sur le parlement comme lieu d'échange politique en raison de la prépondérance nette de la majorité gouvernementale et entendent préserver de «nouvelles stratégies de lutte» en dehors des arènes de la représentation nationale parce que les dirigeants centraux du parti craignent que «sa participation sans collaboration (Assemblée nationale, communes) à un système qu'il rejette» ne soit une «trappe» qui «ne se referme sur lui» parce que «la plupart de ses représentants dans ces structures de l'État ne jouent que leur propre jeu, et plus grave encore celui de l'adversaire» (Fopoussi Fotso) (*L'Expression* n° 273 du 19-05-98: 6). C'est dans cette optique que le leader central du SDF, M. John Fru Ndi justifie lui même sa position de ne pas être le chef politique de sa formation à l'Assemblée nationale, se situant en dehors du parlement: «Je me suis dit: aller à l'Assemblée nationale, je serai président du groupe parlementaire, je serai membre du bureau, j'aurai certainement beaucoup d'argent. Mais est-ce pour l'argent que nous nous sommes engagés en 1990 ? Non pour le changement» (*Mutations* n° 299 du 07-02-2000: 4). Le «Chairman» et les «Founding Fathers» qui contrôlent «la direction du parti» peuvent se situer en dehors de l'Assemblée Nationale parce qu'ils opèrent comme des «bosses» pouvant mobiliser «les managers du parti» résidant à Yaoundé pour orienter la conduite du «caucus» veillant à la discipline des élus parlementaires du parti (Michels 1971:132).

Le démagogue central du SDF en refusant d'impliquer les «*Founding Fathers*» dans le jeu politique parlementaire et municipal pour le compte de leur formation, le justifie par le fait qu'ils «ont bâti ce parti», «lui ont consacré argent, temps et de nombreux autres sacrifices» et doivent avoir «simplement un rôle de sentinelle dans l'évolution du parti» sans qu'ils ne se présentent à aucune élection», qu'ils ne soient «membres de la Direction» (*La Nouvelle Expression* n° 436 du 02-1-98: 8). Les manœuvres de dénégation du Chairman ne sauraient faire perdre de vue le fait que le leader du SDF évoque les «*Founding Fathers*» dans une logique qui montre en dernière analyse que cette structure, dont les membres sont dispensés de représentation parlementaire ou municipale, fait ainsi partie des «institutions oligarchiques de contrôle» (Michels 1971). Ce faisant, les capacités plébiscitaires du parti se trouvent affectées parce que

le leader principal du SDF et les Founding Fathers qui revendiquent un rôle de «politiciens professionnels», s'appuyant sur une «vocation», vont se comporter en «bosses» qui contrôlent les investitures du SDF aux différentes élections et vont orienter le «système de la machine plébiscitaire» vers une «entreprise politique ayant une forte structure capitaliste» (Weber 1959, 1982:151-152). Les outsiders, qui contesteront ces chefs conduits par M. Fru Ndi, menacent en s'attaquant au «Chairman», certaines sources du pouvoir des «*Founding Fathers*» comme le fait Souleymane lorsqu'il affirme ce qui suit: «Le militant SDF... a désormais la preuve que ce n'est pas Souleymane ni quelqu'un d'autre qui a engagé le parti dans les contacts avec le RDPC. Mais c'est bien la haute hiérarchie du parti. D'ailleurs, ancien Rdpéciste, M. Fru Ndi dispose de réseau d'infiltration dans le RDPC. Ces passerelles permettent aujourd'hui d'obtenir des marchés (SONEL, SNEC...) au profit des sympathisants et des proches de la famille» (Ma Part De Verite. Lettre Du 23-11-98 du 1<sup>er</sup> Vice President National du SDF). Le chef charismatique du SDF, les «Founding Fathers» et les membres cooptés de la Cellule des conseillers (Moukouri Manga Bell, Edmond Tantse, Patrice Kadji, Noucti Tchokwago) qui contrôlent la direction du SDF doivent faire face au risque croissant de la dégradation du «pouvoir charismatique» imputé à M. Fru Ndi qui réduirait celui-ci à la position d'un «vulgaire démagogue» et d'un «dilletante de la politique» parce qu'il se situe en dehors de l'espace municipal et parlementaire de la représentation politique au Cameroun, se prive de l'expérience des «commissions parlementaires» ou des conseils municipaux qui forment «l'habitude de la critique politique des délibérations» et ne dispose pas de savoir-faire lié à «l'administration de la fonction publique» de façon qu'il s'exclut du rang des «chefs politiques capables de diriger réellement une administration» (Weber 1959, 1982. 142, 148, 149), 155, 156).

La stratégie de représentation et de mobilisation du SDF dans la lutte politique au Cameroun est celle d'un ensemble d'agents et d'agences regroupés dans un collectif qui entend construire son identité organisationnelle comme celle d'un parti résolument engagé dans la lutte pour la consolidation de la démocratie au Cameroun entre 1990 et 2000. Il se posant comme groupe politique alternatif face au régime dominé par le RDPC et le Président Biya dont le patron du SDF affirme qu'il «n'est pas du tout prêt à affronter un système multipartiste» et qu'il «œuvre uniquement à la destruction du système multipartiste» (*Le Messenger* n° 808 du 31-08-98: 8).

Dans la même logique, le chef du SDF profite de la tribune du Comité Afrique de l'Internationale Socialiste pour dénoncer la gestion du régime marquée selon lui par «des années de sabotage du SDF, de fraudes électorales, de

corruption et de pourrissement de la société camerounaise» (*Le Messenger*, n° 1086 du 03-07-2000:5). Le recours à une analyse socio-historique et socio critique fondée sur des postulats matérialistes et réalistes permet de relativiser et de recadrer ce travail de présentation (de soi) par le leader central du SDF en évoquant la mobilisation massive de la «politique de force» contre les acteurs voulant organiser une minorité opposante dans le parti comme lors des agressions de décembre 1998 contre les partisans de Souleymane et Takoudjou (Weber 1959, 1982:174). Et dans la lutte politique intra et inter partisane, ces postures coercitives font l'objet de controverses mettant en question le SDF: «Toute personne qui émerge au SDF est sacrifiée. On ne peut pas prétendre appliquer ou faire appliquer la démocratie au Cameroun quand dans son parti politique, on cultive l'autoritarisme et prête le flanc à l'autoritarisme» (*Alpha et Omega* n° 002 du 25-03-99:9). SDF est «passé sous la coupe des instincts bureaucratiques» et des appétits ploutocratiques qui ont instillé le mercantilisme dans la parti, affaiblissant les capacités mobilisatrices de cette organisation dont le leader central a de plus en plus de difficultés à opérer comme «un chef démagogique qui fait grande impression» et se pose en «*homo novus*» (Weber 1959-1982:143).

La crédibilité du leader et de la machine plébiscitaire a été affectée par les dynamiques de routinisation et de banalisation de cette formation comme le montrent les luttes politiques qui ont mis en évidence «le cafoillage qui entoure les questions financières» et qui se perçoit par exemple dans le fait que «le trésorier national n'a jamais présenté la situation financière du parti» entre mai 1993 et juillet 1998. Cet état de choses permettant aux concurrents de la direction de s'interroger sur la destination de la rente de 33 millions de francs CFA annuelles (840 000 francs/député) reversée à Bamenda par un «député qui n'est ni responsable financier au Bureau national (NEC), ni caissier du groupe parlementaire» (*Le Messenger* n° 786 10-07-98:8). Le leader plébiscitaire du SDF qui se targuait de faire partie des «politiciens par conviction» paraît être tombé sous l'emprise de notables qui œuvrent pour placer le parti «sous la domination des politiciens de métier sans vocation» en faisant dégénérer les partisans du chef contestataire en une «masse de vulgaires prébendiers» (Weber 1959, 1982:159-180, 184). Les prétentions des dirigeants du SDF à se poser comme «principal parti d'opposition» et comme groupe politique à même de construire une alternative crédible et plausible au régime dominé par le RDPC sont contredites par le jeu des notables du parti, par «l'appétit à peine voilé de certains de ses leaders, les élus parlementaires et municipaux en l'occurrence» (Nkoum Me Ntseny 1999:4-5). C'est pourquoi les partisans d'une opposition radicale et armée au régime dominé par le RDPC mettent en doute le tempéra-

ment de chef de Fru Ndi et sa capacité à diriger l'opposition: «Fru Ndi n'est donc plus qu'un polichinelle, un vaccin pour Biya, c'est-à-dire un microbe (opposant) atténué et maintenu artificiellement en vie et, qui au lieu d'affaiblir l'organisme dans lequel il est inoculé, le renforce plutôt et le rend plus apte à affronter les vrais microbes (opposants)» (*POLITIKS* n° 35 du 01-03-99:4). L'analyse sociologique relationnelle de cette prise de position opérée dans les luttes politiques montre que cette objectivation polémique de la position du SDF et de son leader central résulte précisément du fait que la rhétorique radicale des agents de ce parti masque mal la routinisation d'une entreprise initialement prophétique et charismatique de «démagogues populistes» soucieux de se transformer en «démagogues d'État» (Bourdieu 2000a -1:75).

En effet, les acteurs dirigeants travaillent à la conversion conformiste du SDF en «un parti de gouvernement» qui veut se substituer à la coalition conduite par le RDPC et M. Biya pour pouvoir assumer «le gouvernement en grand» mais dont l'inconstance et l'inconsistance politico-programmatiques le confinent à son statut de groupe d'opposition en quête d'alternance et dont les ambitions sont cantonnées à «un gouvernement en petit» (Michels 1971: 274).

### Notes

- 1- Message n° 2 du comité de reconstruction du SDF.
- 2- Dans cet entretien, M. Fru Ndi affirme par ailleurs que «le grand mal du Cameroun, c'est l'indiscipline» *Nouvelle expression*, n° 452 du 09-12-98 (6-7).
- 3- Appel du 22 Octobre 1998 aux militants du SDF: rassemblons pour mieux construire. C'est l'indiscipline *Nouvelle Expression*, n° 452 du 09-12-08 (6-7).
- 4- Il s'agit d'un avis du Pr Ndiva Kofele Kale (Président de la Commission des affaires étrangères au NEC du SDF).
- 5- Les «réseaux d'influence» sont accusés d'avoir fait la loi au cours de ces processus d'investiture.
- 6- La rivalité entre Messieurs Sonkin et Tsapy donnera lieu à une dispute pour l'accès aux locaux provinciaux du SDF Ouest à Bafoussam.
- 7- Intervention de Chretien Tabetsing-congres provincial France du SDF – Amiens, le 13 février 1999.
- 8- Il faut remarquer que d'autres hommes politiques tels Augustin Kodock et Dika Akwa avaient également déposé un dossier à l'OAPI (Organisation Africaine de la propriété intellectuelle) pour s'assurer l'exploitation exclusive des marques de l'UPC (Union des populations du Cameroun). Sur la démarche du groupe de Fru Ndi, lire *Le Messenger*, n° 839 du 11-11-98 (: 4)

- 9- M. Takoudjou estimera qu'au-delà des insinuations ethniques, la raison de son exclusion du SDF en novembre 1996 est liée au refus de la direction du SDF de le voir prétendre au poste de secrétaire national à l'organisation du parti.
- 10- Il s'agit d'une lettre de réponse de M. Fru Ndi à une lettre fort critique de l'Association Culturelle Bamiléké Laakam à l'encontre du SDF accusé de marginaliser les Bamiléké.
- 11- C'est qu'effectivement «les sécessionnistes embarrassent le SDF».
- 12- Aurore Plus, n° 120 du 10-07-98 (:4).
- 13- *Le Messager*, n° 113 du 27-10 au 02-11-99 (:9).
- 21 - Olinga condamne cette législation par une belle formule « le parti peut se séparer d'un militant devenu indésirable mais la nation doit pouvoir garder son mandataire ».
- 22 - Voir les analyses très suggestives de A.D. Olinga « Les partis politiques au Cameroun », supra
- 23 - Duverger (1950:197) notait que dans le cas des gouvernements d'union nationale dans des systèmes multipartisans il y a bien une opposition, mais « elle est en quelque sorte au gouvernement: au lieu d'avoir un parti qui fait de l'opposition en dehors du gouvernement, il y a dans le gouvernement des partis dont les points de vue s'opposent les uns aux autres ».
- 24 - La question de la participation des communistes aux gouvernements de gauche en France illustre bien ces différences d'appréciations.
- 25 - On pense spécialement à l'action du Commandement opérationnel créé en mars 2000 pour lutter contre l'insécurité à Douala dont les méthodes se révèlent pour le moins expéditives: voir Babette Stern, « L'affaire des « disparus de Bépanda » provoque un scandale au Cameroun », *Le Monde*, 5 avril 2001.

### Bibliographie

- Aron, R, 1965, 1995, *Démocratie et Totalitarisme*, Paris: Gallimard.
- Attali, J., 1972, *les modèles politiques*, Paris: PUF.
- Bagla-Goökalp, L, 1998, *Sociologies des organisations*, Paris: La Découverte.
- Bailey, F., 1971, *les règles du jeu politique*, Paris: PUF.
- Bastein, « Le président, pontife constitutionnel: charisme d'institution et construction juridique du politique », in Lacroix, B. et Lagroye, J., 1992, *Le président de la république*, Paris, Presses de Sciences Po, 1992
- Bayart, J.F, 1985, *L'État au Cameroun*, Paris, Presses de la FNSP.
- Becker, K., 1985, *Outsiders*, Paris, Am Metaille.
- Berger, P., Luckman, T., 1986, *la construction sociale de la réalité*, Paris, Meridiens-Klinsieck.

- Bourdieu, P. 1981, «La représentation politique», *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 36-37.
- Bourdieu, P., 2000a, «Le champ politique» Bourdieu, P., *Propos sur le champ politique*, Lyon, Presses universitaires de Lyon, (avec une introduction de Fritsch, P.).
- Bourdieu, P., 1994 «La variante soviétique et le capital soviétique», in Bourdieu, P. *Raisons pratiques*, Paris: Seuil, 1994, (p31-35).
- Bourdieu, P. 1998, *Contre-feux: propos pour servir à la résistance contre l'invasion neo-liberale*, Paris, Libre-raisons d'agir.
- Bourdieu, P., 2000b, *Les structures sociales de l'économie*, Paris, Seuil, 2000.
- Crozier, M., Friedberg, E., 1977, *L'acteur et le système*, Paris, Seuil.
- Dahl, R, 1973, *Regimes and oppositions*, New Haven, Yale university press.
- Dobry, M. 1992, «Le président en cohabitation. Modes de pensée pré-constitués et logiques sectorielles», Lacroix, B., Lagroye, J, (Dir), *Le président de la république: usages et genèses d'une institution*, Paris, Presses de la FNSP.
- Dobry, M., 1986.1996, *Sociologie des crises politiques*, Paris, Presses de la FNSP.
- Donegani, J-M, Sadoun, M., 1994, *La démocratie imparfaite*, Paris, Gallimard.
- Downs, A, 1957, *An economic theory of democracy*, New York, Harper.
- Durkheim, E., 1996, *Les règles de la méthode sociologique*, Paris, PUF.
- Duverger, M., 1981, *Les partis politiques*, Paris, Seuil.
- Elias, N., 199..., *Engagement et distanciation*, Paris, Fayard.
- Elias, N., 1976, *La dynamique de l'occident*, Paris, Calmann Levy.
- Elias, N., 1985, *La société de cour*, Paris, Flammarion.
- Elias, N., 1981, *Qu'est ce que la sociologie ?* Paris, Éditions de l'aube.
- Epstein, L.D., 1967, *Political parties in western democracies*, New York.
- Francois, B, 1992, «Le président, pontife constitutionnel: charisme d'institution et construction juridique du politique», Lacroix, B. Lagroye, J. (Dir), *Le président de la république: usages et genèses d'une institution*, Paris, Presses de la FNSP, pp 303-331.
- Friedberg, E., 1993 et 1997, *Le pouvoir et la règle*, Paris, Seuil.
- Garrigou, A., 1992, «Le président à l'épreuve du scandale: déstabilisation apparente et consolidation fonctionnelle», Lacroix, B. Lagroye. (Dir), *Le président de la république: usages et genèses d'une institution*, Paris, Presses de la FNSP, pp 281-301.
- Gaxie, D. Offerle, M., 1985, «Capital social collectif et carrière politique» Birnbaum, P. (Ed) *Les élites socialistes au pouvoir*, Paris, PUF.
- Gaxie, D., 1977, «Economie des partis et rétribution du militantisme», *Revue française de science politique* n° 1, pp 123-154.
- Gaxie, D., 1984; «Le vote comme disposition et comme transaction» Gaxie, D, (Dir), *Explication du vote, un bilan des études électorales en France*, Paris, FNSP, 1984.



- Gaxie, D., 1993, *La démocratie représentative*, Paris Montchretien.
- Gaxie, D., 1992, « Les fondements de l'autorité présidentielle: transformations structurelles et consolidation de l'institution », Lacroix, B., Lagroye, J, (dir) *Le président de la république: usages et genèses de l'institution*, Paris, Presses de la FNSP, 1992, pp333-370.
- Gremion, P., 1976, *Le pouvoir périphérique*, Paris, Seuil, 1976.
- Gwellem, J.F, 1990, *Fru Ndi and the SDF revolution*, Bamenda, Unique Printers.
- Hirschman, A., 1995, *Défection et prise de parole*, Paris, Fayard.
- Ihl, O., 1999, «Deep pockets. Sur le recrutement ploutocratique du personnel politique aux Etats-Unis», Offerle, M., *La profession politique XIX-XX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Belin, pp 333 -355.
- Ilchman, W.F. Uphoff, N. T., 1969, *The political economy of change*, Berkeley, Los Angeles, University of California press.
- Jobert, B. Muller, 1987, *L'État en action*, Paris, PUF.
- Lagroye, J. et al. 1976, *Les militants politiques dans trois fédérations départementales*, Paris, Pedone.
- Lacan, J. F. 1988, «Le politicien-investisseur: un modèle d'interprétation de la gestion des ressources politiques», *Revue française de science politique*, n° 38, février.
- Lekene Donfack, C. E., 2000, «La candidature indépendante et la liberté de suffrage en droit camerounais», *Revue africaine des sciences juridiques*, Vol.1 n°1, P21 -52.
- Linz, J. M, *The breakdown of democratic regimes*, Baltimore, The John Hopkins university press, 1978.
- Marx, K., 1984, *La lutte des classes en France 1848 -1850*, Paris, Editions Sociales.
- Marx, K., 1984, *Le dix-huit brumaire de louis bonaparte*, Paris, Editions Sociales.
- Mbembe, A., «Crise de légitimité, restauration autoritaire et déliquescence de l'Etat» Geschiere, P; Konings, P., 1993, *Itinéraires d'accumulation au Cameroun*, Paris, Karthala, 1993, p 354 -374.
- Medard, J. F., 1990, « L'État patrimonialisé », *Politique africaine* n° 39, Septembre, pp 25-36.
- Menard, C., 1993, *L'économie des organisations*, Paris, La découverte 1990.
- Michels, R., 1971, *Les partis politiques*, Paris, Flammarion.
- Nkoum-Me-Ntseny, L.M, 1999, «De la démocratie dirigée à la démocratie anomique: comment sortir les négociations entre le SDF et le RDPC de l'impasse?», *Amand'la* Octobre - Novembre, p 4-5.
- Nyo Wakai, 2000, *Inside the fence*, Bamenda, Patron publishing house.
- Offerle, M. 1999, «Professions et profession politique» Offerle, M.(Dir), *La profession politique (XIX -XX siècle)*, Paris, Belin, 1999, pp 7 -35.
- Offerle, M. 1987, *Les partis politiques*, Paris, PUF (Que sais je ?).
- Offerle, M., 1994, *Sociologie des groupes d'interet*, Paris, Montchrétien.

- Olson, M., 1972, *Logique de l'action collective*, Paris, PUF.
- Ostrogorski, M., *La démocratie et les partis politiques*, (Textes choisis), Paris, Seuil, 1979.
- Owona Nguini, M. E., 1998, «Juristes- savants, Droit de l'État et État de Droit au Cameroun. L'énonciation professorale et doctorale du droit de la souveraineté et des droits de l'homme au crible d'une sociologie politique du champ juridique» *Polis*, Vol 6, n°2, pp 81-132.
- Owona Nguini, M. E., 1999, «Les rapports État- société civile dans le processus politique en Afrique Centrale», *African journal of political science*, n°2, p147-180.
- Owona Nguini, M. E., 1997 « La sociogenese de l'ordre politique au cameroun entre autoritarisme et démocratie (1978-1996) », Thèse de Doctorat en science politique, Université de Bordeaux IV – Montesquieu. Institut d'études politiques de Bordeaux, 26 Septembre.
- Owona Nguini, M.E. 1999-2000, « À propos de la crise de 1962 au Cameroun, faire de l'histoire socio-politologique: socio-analyse et histoire analysée d'un conflit de pouvoir», *Polis* (Revue camerounaise de science politique) Vol, 7 N° special.
- Poirmeur, Y., Rosenberg, D. et al. *Regards sur le changement en Union Soviétique*, Paris, PUF, 1990.
- Schmitt, C., 1998, *Parlementarisme et démocratie*, Paris, Seuil.
- Schumpeter, J, 1965 et 1983 *Capitalisme, socialisme et démocratie*, Paris, Payot.
- Seiler, D.L., 1995, «Pour une métathéorie de l'échange politique» Claes, P.M., Frogner, A- P, *L'échange politique*, Bruxelles, Université libre de bruxelles, 1995, P49-82.
- Shanda Tonme, *Crise du SDF et problème Bamileke*, Éditions les montagnes, s.d.
- Sindjoun, L, Owona Nguini, M.E, «Politisation du droit et juridicisation de la politique: l'esprit sociopolitique du droit de la transition démocratique au Cameroun».
- Darbon, D, Gaudusson, J. d (Dir), 1997, *La création du droit en Afrique*, Paris, Karthala, pp217-245.
- Sindjoun, L., 2000, (Dir.), *La biographie sociale du sexe genre politique et société au Cameroun*, Paris, Karthala, 2000.
- Sindjoun, L., 1994 a, «La cour suprême, la compétition électorale et la continuité politique au Cameroun, la construction de la démocratie passive», *Africa Development*, vol. xix n° 9, pp 21-69
- Sindjoun, L., 1994, « Construction et déconstruction locale de l'ordre politique au cameroun: la sociogenese de l'État ». Thèse de doctorat d'État en science politique de l'Université de Yaoundé II, Juillet.
- Stiglitz, J.E., 2000, *Principes d'économie moderne*, Paris, Bruxelles, De Boeck Université s.a.

- Theret, B., 1992, *Les régimes économiques de l'ordre politique. Esquisse d'une théorie régulationniste de l'État*, Paris, PUF.
- Tine, A. 1999.2000, «Allégeances partisans et multipartisme: éléments d'une problématique de la pluralisation des identités politiques et de la légitimation démocratique» *Polis* (Revue camerounaise de science politique) Vol. 7 N° Special.
- Tullock, G., 1978, *Le marché politique, analyse économique des processus politiques*, Paris, *Economica*.
- Weber, M., 1971, *Economie et Société*, Tome, Paris, Plon.
- Weber, M., 1959 et 1982, *Le Savant et le politique*, Paris, Plon.
- Yamga Tientcheu, P., 1989, *Le social democratic front se meurt-il ? Le mal des oppositions africaines: exemple du Cameroun*, Paris, Bibli Europe.
- Zang Atangana, J.M., *Les forces politiques au Cameroun* (tome i: les partis politiques avant la reunification. tome ii: l'expérience de l'uc et du kndp, tome iii, les groupes de pression) Paris, L'Harmattan.

# 6

## L'action internationale de l'opposition: La transnationalisation de la vie internationale camerounaise

Yves-Alexandre Chouala

Cette étude porte sur le comportement international de l'opposition politique camerounaise. L'opposition politique est ici un terme générique qui désigne la multitude des regroupements politiques qui travaillent à la conquête du pouvoir. L'analyse de l'action internationale de l'opposition renvoie à l'effort d'objectivation des dynamiques d'exportation non seulement de la concurrence et des luttes politiques internes, mais aussi de la reproduction à l'extérieur des frontières de l'État de la configuration des positions et des rapports de force politiques qui structurent le champ politique interne. Il s'agit par ailleurs d'un thème qui porte sur la démonopolisation gouvernementale du marché diplomatique. L'analyse de l'action internationale de l'opposition permet alors de rendre compte d'une part de la vie extérieure des entreprises partisans anti ou contre-gouvernementales et, d'autre part, de la transformation qui marque de l'intérieur la vie internationale de l'État camerounais longtemps structurée autour de la diplomatie gouvernementale.

Dans le cadre d'une problématique globale de la « conjoncture de crise » de la vie internationale de l'État camerounais, cette étude se construit autour d'une double hypothèse qui se nourrit de la dialectique de la défrontièrisation (crise du principe de territorialité de l'État), de la « pluralisation » (démultiplication et transnationalité des acteurs de la scène politique nationale) et de la « civilisation politique internationale » (émergence et consolidation d'un patrimoine idéologico-politique et éthico-axiologique commun des sociétés politiques). Plus concrètement, l'action internationale de l'opposition camerounaise traduit une érosion du monopole étatique de l'action internationale; une projection à l'extérieur des frontières nationales de la déréglementation; de la fluidité ou du désordre qui caractérise le champ politique national. D'où une transnationalisation de la vie internationale de l'État qui favorise l'avènement des diplomaties parallèles parfois « semi-publiques », parfois entièrement privées. L'action internationale de l'opposition politique camerounaise pourrait par conséquent être envisagée dans la perspective d'une paradiplomatie trans-

nationale: diplomatie non officielle et parallèle en ceci qu'elle ne saurait traduire la vision internationale légitime de la totalité nationale; paradiplomatie en ceci qu'elle est élaborée et conduite par des acteurs infra-étatiques qui contestent ouvertement la diplomatie gouvernementale, « sub-diplomatie » à la fois bilatérale et multilatérale en raison de la diversité des interlocuteurs internationaux de l'opposition qui incluent les États, les organisations internationales, les multinationales et les réseaux divers.

L'étude de « la contestation [oppositionnelle] de la politique étrangère » (Charillon 1995:73-109) de l'État camerounais s'inscrit dans une perspective analytique qui procède à un retournement des modèles classiques de l'analyse des entreprises partisans. Il permet de sortir un tant soit peu du ghetto théorique qui a enfermé l'analyse des partis politiques en général dans « une perspective largement interniste » (Dieckhoff et Jaffrelot 1998:59-74). La perspective atomistique a dominé l'épistémologie partisane. À titre illustratif, M. (Ostrogorsky 1979) rend compte de la dynamique partisane dans un contexte purement interne. Quant à Gaxie 1993, il semble négliger la dimension internationale des entreprises partisans. L'étude de M. Ben Rondhane (1997:63-159) sur « Les groupements de l'opposition politique séculière en Tunisie » est porteuse de la même méprise; tout comme celle de (Kane 1998:185-208) sur « Les partis politiques et la démocratie au Mali ». Pourtant la dynamique historique des formations partisans en quête de pouvoir décèle une dimension internationale et transfrontière comme le montre si bien, dans le cas du Cameroun, l'étude de (Seutcheu 1993) sur la transformation des Nations-unies en tribune de revendication politique interne par l'Union des populations du Cameroun – parti nationaliste qui n'hésita pas à recourir à la lutte armée contre le colonisateur français (Joseph 1986). L'international est ainsi un champ depuis toujours sollicité et investi par les partis d'opposition qui influencent largement les politiques étrangères des États (Hagan 1993). Le cadre international est davantage sollicité aujourd'hui dans une conjoncture mondiale de « la fin des territoires » (Badie 1995) et de l'émergence d'une civilité politique internationale. En effet dans un contexte où l'environnement international, à travers les réseaux et les diverses configurations qui le structurent, fournit aux groupements politiques des moyens et des ressources leur permettant de s'organiser parallèlement, en marge ou contre le pouvoir central, on mesure l'enjeu de l'action internationale de l'opposition en tant que dynamique et stratégie de mobilisation par celle-ci des ressources matérielles et symboliques extérieures nécessaires à son ascension politique interne, en jouant sur une diversité d'arènes: l'arène institutionnelle, l'arène de l'influence et l'arène transnationale.

En effet, l'appréhension de l'interaction entre l'interne et l'externe s'est traditionnellement faite à partir de la posture qui considère l'interne comme le déterminant majeur des modalités d'engagement de l'État à l'extérieur de ses frontières: le *linkage politics* se structure largement autour de l'unilatéralisme interne-externe (Roseneau 1969). On le voit clairement dans certaines études de la politique étrangère du Cameroun où la structuration institutionnelle du champ étatique camerounais est présentée comme la source de vitalité et le facteur déterminant des orientations de la politique étrangère du pays (Oyono 1990). Dans une étude comparative sur les « biculturalismes » canadien et camerounais, (Nkoum-Me-Tseny 1996) tente de montrer comment la nécessité d'intégrer la particularité anglophone dans le dernier cas et la particularité québécoise francophone dans le premier cas contribue à produire une orientation particulière de la diplomatie dans ces deux États « biculturels ». La conception de la politique étrangère comme simple continuation de la politique interne légitime cette posture que corrobore d'ailleurs l'action internationale routinière des États<sup>1</sup>. Le système international largement structuré autour des États pourrait à juste titre être considéré comme le principe de raison de cette lecture de l'externe à partir de l'interne (Merle 1988).

Pourtant la politique externe n'est pas qu'une reproduction des enjeux politiques internes. Si le discours international reste encore, dans une mesure relativement large, un discours stato-centrique, il reste néanmoins que l'émergence du discours transnational qui va de pair avec la formation progressive d'un patrimoine idéologico-symbolique, politico-économique et éthico-axiologique commun des sociétés politiques (Sindjoun 1997), s'affirme de plus en plus comme le cadre contraignant de l'action politique (Badie 1995). Il existe désormais des valeurs transcivilisationnelles et transétatiques qui servent d'utopie critique et créatrice à la construction des ordres politiques internes (de Oliveira et Tandon 1995). Ainsi, l'économie de marché, le régime démocratique, le modèle de gestion de la totalité économique et sociale sous la modalité de la « bonne gouvernance », les droits de l'Homme, la protection de l'environnement et des écosystèmes sont autant de normes politiques qui structurent l'État de droit; lequel « État de droit se présente dans les sociétés contemporaines comme une véritable contrainte axiologique, dont dépend la légitimité politique » (Chevallier 1994:7). L'international comme producteur de l'ordre politique interne qu'on voudrait souligner à ce niveau n'équivaut pas à une simple imposition ou exportation du modèle politique. Il s'agit plutôt d'une recombinaison politique qui intègre les impératifs de la communauté internationale et les exigences socio-politiques purement locales, si bien qu'il conviendrait plutôt de parler d'une « réinvention » au sens de (Bayart 1994) ou d'une « copro-

duction » au sens de Sindjoun (1999:23-25). La « localisation »/ « vernacularisation » (Appadurai 1997) du mondial l'infléchit, le réadapte considérablement. Mais le mondial reste ici la souche référentielle, la tour politique de l'action interne.

L'émergence d'une politique transnationale irradiant l'espace politique mondial semble aussi un des fondements importants de la possibilité qu'ont les formations partisans d'opposition d'agir sur la scène internationale. Cette transnationalité des biens politiques semble structurer l'interdépendance et l'osmose entre les pluralismes mondial et national. Autrement dit, la pluralisation des champs politiques nationaux, en tant qu'indice et marqueur de civilisation politique, autorise le déploiement de chaque groupement politique sur l'arène internationale dans un contexte de structuration tout aussi plurielle de cette arène internationale. Et les formations politiques au pouvoir sont d'autant plus enclines à accepter, voire à encourager le déploiement international des formations partisans concurrentielles, qu'il leur sert de caution d'ouverture du champ politique. C'est l'instrumentalisation de l'action internationale de l'opposition par les régimes qui gouvernent. Toutefois l'action internationale de l'opposition est aussi dans une certaine mesure un canal d'influence du jeu politique interne par un certain nombre d'acteurs de temps à autre marginalisés par les acteurs officiels.

Si l'international participe largement à la structuration du champ politique interne des États, il s'affirme dès lors comme un cadre de l'action politique interne. Ainsi il ne se pose plus uniquement en contrainte politique mais plutôt en ressource de l'action politique, c'est-à-dire qu'il est mobilisé et mis au service des stratégies (Dobry 1992) de conquête et/ou de conservation du pouvoir politique interne. Dans le cadre de la compétition politique interne en vue de la conquête du « trophée » que représente le pouvoir suprême, l'international devient un enjeu que chaque formation partisane s'emploie à gagner. De fait, l'international s'est avéré pendant les années de braise qui ont vu la disqualification et la déconstruction des monolithismes politiques, une véritable ressource pour les acteurs et activistes du changement politique. Dit autrement, dans la conjoncture liée à la délégitimation des autoritarismes (Mbembe 1992:37-64), l'international, en tant que béquille de positionnement politique interne, offrait des soutiens décisifs dans un contexte sinon de décrépitude, du moins de relâchement des appuis extérieurs des monarchies en crise. De nos jours, le scénario dit de la « restauration autoritaire », c'est-à-dire le contournement du pronostic démocratique des transitions politiques dans la plupart des « nouvelles démocraties » africaines s'inscrit globalement dans le processus de renouvellement, par les autoritarismes en mue, des bases et des soutiens extérieurs de leur pouvoir (Hebga 1995).

Aussi, l'arène internationale est un champ d'exercice de la compétition politique interne. Dans un contexte où la plupart des États africains sont considérés sinon comme sans souveraineté du moins comme ayant des « souverainetés négatives » (Jackson 1994); c'est-à-dire comme étant des États dans lesquels les anciens maîtres coloniaux et les réseaux de tout acabit (Vershave 1998) détiennent les rênes du pouvoir véritable, on comprend la propension des formations partisans en quête de pouvoir à intensifier prioritairement leur action sur l'échiquier international bilatéral, multilatéral et transnational. Il convient donc de prendre au sérieux la «défrontièrisation» des marchés politiques qui induit une transnationalisation de la vie internationale des États.

La perspective théorique globale de discussion de ces hypothèses-argumentaires est celle d'une sociostratégie<sup>2</sup> internationaliste des acteurs multicentrés/sub-étatiques qui s'appuie de manière forte sur la crise du paradigme territorial (Postel-Vinay 1998:163-173) et la collusion entre monde des États et monde multicentré. Il s'agit, à l'intérieur de ce site théorique essentiellement construit pour une lecture relativement renouvelée de la dynamique transfrontière des groupements socio-politiques d'opposition (II), de saisir le mouvement profond de la démultiplication des réseaux partisans qui procèdent à la démonopolisation gouvernementale du droit d'entrée sur la scène diplomatique et de mettre en exergue les ouvertures institutionnelles qui autorisent l'élaboration et la mise en œuvre d'un agenda de politique étrangère par entreprises partisans contre-gouvernementales (I).

### **Les fondements institutionnels de l'action internationale de l'opposition**

Les dispositions institutionnelles qui régissent les formations partisans autorisées à concourir pour le pouvoir d'État ainsi que les nomenclatures organisationnelles de ces dernières peuvent être de précieux indicateurs des potentialités réelles d'action internationale des partis. Il convient ainsi dans cette analyse d'accorder une attention particulière à l'examen des dispositions légales et à la structuration organisationnelle des entreprises partisans avant leur mise en perspective comme de véritables forces de mobilisation et d'action politiques. Qu'est-ce qui rend possible l'élaboration et la conduite des politiques extérieures par des entités sub-étatiques, notamment les partis politiques non détenteurs du pouvoir d'État ? Peut-on trouver des fondements institutionnels à cette action internationale ? Des réponses que les corpus institutionnels des États, et du Cameroun notamment, fournissent à ces interrogations capitales semble dépendre la juste appréciation de l'intérêt croissant des entreprises partisans et des entités non-souveraines pour la scène internationale (Hocking 1994:409-420). De même elle peut fournir des éléments d'explication sur la ca-



pacité des entreprises partisans à investir avec beaucoup de facilité un champ sur lequel les entités étatiques entendent garder un monopole quasi absolu.

*L'externe, prisme d'institutionnalisation des entreprises partisans*

Dans un contexte camerounais où la parlementarisation politique est admise comme mode légitime de structuration du champ socio-politique, le phénomène partisan, et par ricochet d'opposition, fait l'objet d'une reconnaissance et d'une consécration par la constitution et la loi. Organisation relevant du droit constitutionnel dans le système légal camerounais, les partis politiques ont ici un statut légal dont la portée pratique est l'exclusivité du suffrage. Le constituant et le législateur ont entendu donner le monopole de l'expression des suffrages aux formations partisans comme l'atteste l'art. 3 de la Constitution du 18 janvier 1996: « Les partis et formations politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils doivent respecter les principes de la démocratie, de la souveraineté et de l'unité nationale... ». Si le système légal offre un statut positif aux entreprises partisans, il structure aussi une circonscription et un contrôle du champ d'action de ces dernières. Dans la consécration institutionnelle du phénomène partisan, l'externe apparaît en ce qui concerne la recherche des ressources financières et matérielles comme un champ d'action politique prohibé aux entreprises partisans. C'est un champ frappé du sceau de l'interdit. La loi n° 90/056 du 19 décembre 1990 relative aux partis politiques l'indique clairement d'abord en son article 9 qui stipule: « Ne peut être autorisé, tout parti qui (...) reçoit les subsides de l'étranger ou dont l'un des dirigeants réside à l'étranger »; ensuite en son article 10 qui souligne avec force: « il est formellement interdit à un parti politique de recevoir des financements de l'extérieur ». Parmi les conditions à remplir pour diriger un parti politique, l'article 11 précise que « Nul ne peut être dirigeant d'un parti s'il ne réside pas sur le territoire national ». Comme on le constate, la recherche et la mobilisation à l'extérieur des frontières des ressources financières nécessaires pour le combat politique interne est prohibée aux formations partisans. Il est possible de voir dans cette exclusion du registre externe du répertoire d'action des formations partisans, pour ce qui est de la recherche des ressources matérielles et financières, une volonté du constituant et du législateur de ne pas procéder à une démultiplication de l'action internationale de l'État dans la recherche d'aide financière étrangère. Le souci ici semble être: une nation, une politique étrangère. Dans certaines démocraties occidentales, au Royaume-Uni voire en France, l'unicité de l'action internationale de l'État a été recherchée à travers l'institutionnalisation – relativement lâche – de la consultation de l'opposition par le pouvoir en ce qui concerne les grandes questions et orientations de la politique étrangère.

Au Cameroun, la loi procède à une forte internalisation des activités partisans. L'ouverture des comptes bancaires des formations partisans, selon l'article 12, doit se faire « exclusivement au Cameroun ». Pour sa part, l'article 13 stipule: « Tout parti politique peut recevoir des dons et legs mobiliers provenant exclusivement de ses membres ou des personnes installées au Cameroun ». La fermeture relative du champ externe aux activités des entreprises partisans est une donnée fondamentale de l'institutionnalisation de la parlementarisation politique. La pertinence constitutionnelle du refus de l'incursion des entreprises partisans dans un terrain d'action qui relève du monopole gouvernemental semble indiquer le refus du législateur de légitimer la concurrence, voire le conflit des compétences au sein de l'arène externe. Il pourrait s'agir là d'un acte « d'anti-jeu », d'une obstruction constitutionnelle qui tente d'éviter aux gouvernements une farouche concurrence. La pertinence de la législation prohibitrice des ressources externes aux partis politiques d'opposition<sup>3</sup> semble problématique; car si la politique externe est considérée comme « la partie de l'activité politique interne tournée vers l'extérieur des frontières »; s'il y a une nécessaire interrelation entre l'interne et l'externe, alors toute politique étrangère, dans un contexte multipartiste devrait nécessairement être plurielle. C'est cette pluralité des relations extérieures de l'État qui est pourtant de l'ordre de la réalité malgré les dénégations de la loi. Par ailleurs, l'intergouvernementalisme de la politique étrangère fermement défendu par le système légal ainsi que le retrait de cette dernière du domaine d'activité des formations partisans subséquent ne cadrent nullement avec la localisation géographique des partis politiques. Dans leur implantation effective, les partis politiques débordent les cadres nationaux. Le RDPC et le SDF, les deux principaux partis politiques du Cameroun actuel ont chacun une section française. Si on admet que les présidents des sections font partie du parti-appareil; c'est-à-dire du bloc dominant et dirigeant du parti, on peut déjà voir la transgression de la loi sur les partis politiques qui rejette l'externalité de la résidence pour tout membre dirigeant d'un parti.

De plus, la loi fondamentale, dans les conditions nécessaires à la mise sur pied d'une formation partisane qu'elle énonce, insiste seulement sur le respect des « principes de la démocratie, de la souveraineté et de l'unité nationale ». Aucune disposition légale n'interdit aux entreprises partisans l'élaboration des doctrines en matière de politique étrangère. La loi sur les partis politiques ne l'interdit pas non plus. Bien plus, dans la doctrine ou la profession de foi requise pour leur légalisation, les partis indiquent leur vision légitime des affaires internationales, de même que l'action internationale spécifique qu'ils entendent promouvoir. Un parcours des différentes doctrines des partis politiques camerounais est très édifiant à cet égard. Ainsi, la thèse 26 de la charte du

Rassemblement démocratique du peuple camerounais (RDPC) parle « De la communauté internationale » et promeut le nouveau système économique international, le non-alignement, la libération totale de toute l'Afrique comme les principes cardinaux de son action internationale. Dans sa doctrine le Social Democratic Front (SDF) indique qu' « il adhère à la démocratie des Droits de l'Homme, souscrit à la charte de l'OUA, à celle de l'ONU... ». Il en est de même du Mouvement social pour la nouvelle démocratie (MSND) de Me Yondo Black Mandengue qui entend « fonder son action et son projet de société sur le respect des Droits de l'Homme et du citoyen, conformément à la charte de l'Organisation des Nations Unies et à celle de l'Organisation de l'unité africaine ». Le Cameroon Peoples Party (CPP) de Tita Fon Samuel fait dans le même credo: « The Cameroon People's Party shall subscribe to the Charters of the OAU (...), the UNO (...) UNESCO and UNICEF, the International Red Cross Society, the World Health Organisation in matters of Youth and orientation as a means to help these organisations reach their goals in our country ». Dans ses « Relations internationales », le Mouvement pour la démocratie et le progrès (MDP) de Samuel Eboua parle d'une « diplomatie (...) qui ne devra pas manquer d'influencer le monde » ainsi que d'une « présence [ qui devra] se manifester de façon remarquable dans les organisations internationales » de même qu'il réaffirme « l'attachement du Cameroun (...) à la recherche des solutions aux différends par le dialogue, à la coopération internationale dans l'esprit d'un nouvel ordre international plus juste et plus égalitaire ». Quant au Front démocratique révolutionnaire (FDR) de Olinga Cyprien, il entend « redynamiser la coopération sous-régionale par le soutien politique et financier à l'UDEAC et à la CEAC de même qu'à la communauté économique africaine»<sup>4</sup>.

Il y a ainsi, dans le système légal des entreprises partisans, comme une dialectique de la fermeture et de l'ouverture du champ externe. On pourrait même avancer l'idée selon laquelle en admettant aux formations partisans d'avoir une vision internationale, la législation en la matière comporte une ouverture implicite qui constitue le fondement de l'action internationale des associations politiques.

En effet, l'inter étatism, mieux l'inter gouvernementalisme du droit international semble de plus en plus très peu apte à régir un monde marqué par le recul de l'État comme acteur sinon unique du moins dominant de la scène internationale. Les normes juridiques d'ordonnancement des entreprises partisans comportent de nombreuses ouvertures du champ international aux associations politiques quelles qu'elles soient. L'un des premiers acquis qui découle de cette situation est celui de la difficulté sérieuse du droit intergouvernemental à régir le transnationalisme qui est la marque spécifique du monde actuel. De nos jours en tout cas, la dénégation relative du champ international

à l'opposition par le système légal semble un archaïsme juridique. Dans la réalité, les formations partisans d'opposition disposent dans la plupart des cas, de plus en plus d'influence internationale — comme on l'a vu avec le SDF de John Fru Ndi pendant les années 1990-1992, ou avec le Rassemblement des républicains (RDR) de Alassane D. Ouattara en 1999 — de richesses et de prestige international que nombre de partis au pouvoir. Ces partis portent le drapeau officiel de l'État. Certains possèdent une armée, des consultants, experts et agents de renseignements internationaux et parfois des services diplomatiques beaucoup plus puissants que ceux des régimes au pouvoir. Au Cameroun, durant la première moitié de la décennie 1990 et au-delà, il n'est pas exagéré de dire que les batteries diplomatiques de l'opposition ont été plus puissantes que celles du gouvernement en ceci que l'opposition a réussi à construire la perception du Cameroun comme État « anti-démocratique » dans l'opinion publique internationale. Ainsi par exemple, le 10 novembre 1992, Radio France Internationale (RFI) annonçait que l'Allemagne avait décidé de la suspension de sa coopération avec le Cameroun en raison de « la violation des droits de l'homme et du mauvais traitement infligé aux leaders de l'opposition par le gouvernement camerounais » (Ngniman 1993).

Au demeurant, le cas camerounais montre que la paradiplomatie de l'opposition, pendant les années 1990, a eu pour principal « gain » la délégitimation internationale de la figuration au gouvernement. La carte de visite du régime RDPC telle que élaborée par l'opposition et allègrement reçue par la communauté internationale indiquait: régime anti-démocratique ne respectant pas les droits de l'Homme, corrompu et organisateur de scrutins opaques et irréguliers, intimidateur, etc. Le porte-parole du régime, le Professeur Augustin Kontchou Kouomegni avait alors parlé d'un « encerclement médiatique ». Si les partis d'opposition ont progressivement une présence relativement comparable à celle des régimes au pouvoir sur la scène internationale, le plus grand défi juridique du « temps mondial » actuel serait alors celui de la « désétatisation » de l'ordre juridique international.

### ***La structuration des entreprises partisans en mouvements internationaux, la béquille structurelle de l'action internationale***

La structuration organisationnelle de certaines associations politiques leur donne une ouverture sur la scène internationale. Cette ouverture peut se distinguer à deux niveaux dans la structure organisationnelle des partis: la participation de certains partis politiques aux mouvements politiques internationaux et la création, au sein de leurs instances dirigeantes d'une structure au moins chargée spécialement des « affaires étrangères », des « relations internationales » ou des « relations extérieures ».

Au Cameroun, chacune des grandes formations d'opposition dispose d'une structure bureaucratique chargée d'élaborer son agenda international et de mettre en œuvre sa « micro-diplomatie ». Le SDF dispose ainsi d'une « Commission des affaires étrangères » présidée par Henry Ndiwah. Tous les autres partis disposent soit d'un « Bureau », soit d'un « Secrétariat » des affaires étrangères. On pourrait voir dans cette structuration organisationnelle l'affirmation ou bien l'autonomisation de leurs propres lignes diplomatiques par les oppositions. Il pourrait aussi s'agir là d'un acte fort de « désétatisation », mieux de « dégouvernementalisation » de la diplomatie, de sa fragmentation ou de sa pluralisation. Cette pluralisation se comprend mieux si on lit les nomenclatures des partis politiques sous la forme des « Shadow Cabinet/Government ». En vérité, la distribution des postes au sein de l'appareil du parti semble indiquer celle qui pourrait avoir cours au sein du gouvernement en cas de conquête du pouvoir suprême. Les commissions de la Communication, des Finances, des Affaires politiques, des Affaires étrangères, des Affaires sociales et sanitaires etc. sont présidées par de potentiels ministres. Les présidents des commissions ou des bureaux des affaires étrangères; bien que « libres de toute souveraineté » et travaillant à l'érosion des certitudes et des acquis diplomatiques des gouvernements qui agissent pourtant au nom de la nation toute entière ne sont pas interdits ni inquiétés par les pouvoirs en place. Pourtant la fermeture du champ extérieur aux partis politiques devrait pouvoir déclencher logiquement une action coercitive contre ceux des militants de l'opposition qui se donnent pour mission d'agir sur la scène internationale. On pourrait donc conclure à une échappatoire structurelle face à la fermeture juridico-institutionnelle du champ international. La structure organisationnelle du parti permet d'accomplir ce que la loi prohibe. Encore conviendrait-il de faire remarquer que la lettre de la loi interdit seulement les « financements extérieurs »; ce qui peut vouloir signifier que la recherche des soutiens politiques et symboliques est admise et que de ce point de vue l'action internationale des formations politiques concurrentes de celles au pouvoir relève de l'ordre de la légalité.

La participation de certaines entreprises partisans à des mouvements politiques internationaux est un autre canal d'action internationale pour les formations politiques d'opposition ou du pouvoir. C'est le cadre par excellence de promotion des forces sub-nationales en véritables acteurs des relations internationales. Cela s'est vu dans le cadre de l'Interafricaine socialiste qui a tenté, en lieu et place des États, une « confédération des partis socialistes africains »<sup>5</sup>. Même si le multipartisme était effectif dans tous les pays représentés au sein de l'Interafricaine socialiste, il convient néanmoins de faire observer que tous les partis affiliés à cette organisation étaient sinon détenteurs du moins partici-

paient à la gestion du pouvoir politique dans leur pays respectif<sup>6</sup>. À partir de ce moment la collusion ou l'osmose entre une Interafricaine intergouvernementale et inter partisane était possible. Toutefois, l'Interafricaine socialiste s'est toujours présentée comme la seule forme de coopération institutionnalisée entre partis africains (Gueblaoui 1987). Ce qui est intéressant de voir ici c'est comment les partis africains d'obédience socialiste qui ne participaient qu'à des gouvernements d'ouverture et qui, de ce fait, étaient exclus des postes de souveraineté, se trouvaient dans une conjoncture très favorable pour l'intensification de leurs relations internationales.

Dans la conjoncture politique internationale actuelle, l'Internationale socialiste offre à nombre d'entreprises partisans d'opposition un cadre privilégié d'action internationale (Devin 1993). Au Cameroun le SDF y trouve une très grande surface d'expression internationale; tout comme le Front populaire ivoirien (Côte d'Ivoire), le Parti gabonais du peuple (Gabon) ou encore le Rassemblement du peuple guinéen (Guinée/Conakry). L'International socialiste est aussi une conjoncture de transformation des entités sub-étatiques - quoique partisans concourant à l'expression du suffrage - en acteurs du système international. C'est en tant que président d'un parti politique membre de la famille socialiste que le chairman du SDF John Fru Ndi a été reçu par le président Abdou Diouf en 1997 à la grande désapprobation de Yaoundé qui vit alors en ce geste « une mauvaise manière diplomatique ». Il est aussi possible que l'assouplissement de la ligne politique du SDF vis-à-vis de la France soit l'aboutissement de ses diverses participations aux réunions de l'International socialiste en France. « Exclue de l'itinéraire de ses premières tournées internationales, note Nkoum-Me-Ntseny (1996:267), Paris, la capitale française, est désormais, depuis ses revers électoraux, une étape importante au même titre que les destinations traditionnelles et naturelles que sont Washington et Londres ». L'action et la présence du SDF au sein du comité Afrique de l'International socialiste lui a aussi valu nombre d'amitiés et de sympathie sur le sol africain. Ainsi, lors du cinquième congrès du SDF tenu du 16 au 19 avril 1999 à Yaoundé. M. Nya Abdouramane, Secrétaire exécutif de l'Alliance démocratique du Mali (Adema) - parti au pouvoir - commentant la prestation du chairman du SDF à la réunion du comité Afrique de l'International socialiste tenu à Bamako en début 1999, déclarait que « c'est en véritable chairman que John Fru Ndi prend régulièrement la parole au sein du Mouvement africain des partis socialistes ». Durant ce congrès le SDF a reçu les encouragements de la grande famille socialiste: un message d'amitié de Pierre Mauroy, président de l'International socialiste, de Guy Laberti et Pierre Guidoni du Parti socialiste français de même que ceux du Parti des sociaux-démocrates de Suède, du

Parti gabonais du peuple, du Parti des travailleurs norvégiens, et de l'Union européenne.

### **La pénétration oppositionnelle du champ international**

Dans son déploiement sur la scène internationale, l'opposition agit sur une diversité d'arènes, même si la direction de ce déploiement tend vers un « point-omega », (l'Occident).

#### *Arènes d'internationalisation de l'action de l'opposition*

L'investissement oppositionnel du champ international à partir d'une pluralité d'arènes poursuit dans une large mesure la finalité, sinon de la conquête du pouvoir politique du moins de la recomposition des positions politiques à l'intérieur, suivant un scénario d'ascension politico-bureaucratique des formations en quête d'hégémonie politique. Le choix de l'arène du jeu, c'est-à-dire d'investissement, est fonction des opportunités qu'elle offre; mais il est aussi tributaire des préférences et des capacités mobilisatrices des acteurs contestataires. D'une manière globale, les configurations partisans en quête de pouvoir ne font l'économie d'aucune arène dans leur pénétration du champ international. Il existe même comme une occupation concomitante des diverses arènes d'exercice de la contestation et/ou de la conquête du pouvoir politique, même s'il convient de reconnaître que dans cette occupation concomitantes certaines arènes sont plus sollicitées que d'autres. Dans la plupart des pays africains, les institutions étatiques monolithiques ont d'abord structuré l'action internationale des partis d'opposition dans l'arène de la paradiplomatie et de l'influence. Aujourd'hui encore, « les élections compétitives à transparence parfois contestée » (Sindjoun 1994:21) qui constituent en fait une légitimation électorale de l'usurpation du pouvoir politique de par les majorités automatiques qu'elles offrent aux formations qui gouvernent, amoindrissent de façon draconienne la représentativité des oppositions et réduisent de ce fait leur surface institutionnelle de mouvance<sup>7</sup>. Il s'ensuit un enfermement des groupements politiques d'opposition dans le parallèle, le clandestin et l'informel.

#### *1. L'opposition et l'arène paradiplomatique*

Partis d'opposition et gouvernements semblent mener une lutte en somme nulle pour l'accès à l'international. Cette lutte pour l'accès à l'international indique que les partis d'opposition ont des lignes internationales et des programmes diplomatiques propres. Comme le reconnaît si bien Badie (1998 :51), « la politique internationale des États est le produit d'une composition d'acteurs multiples, gouvernants, partis, bureaucraties, médias, groupes de pression, porteurs de valeurs, de perceptions et d'intérêts divergents ». Le fait important à

souligner ici est la non-concordance des visions, des attentes internationales des différents acteurs. Il y a ici une mise en crise de la théorie ostrogorskienne des partis politiques. Selon Ostrogorsky (1979) en effet, « un parti politique est un parti qui s'inspire d'un principe politique et qui poursuit un but politique. On l'appelle politique parce qu'il est en harmonie avec l'État, compatible avec lui et dévoué au bien commun ». Ostrogorsky corrobore là une vision de Bluntschli (1879) pour qui « un parti n'est plus qu'une faction quand il subordonne les intérêts de l'État aux siens ». Mais le débat sur la détermination du bien commun a souvent été un débat aporétique car chaque individu pris isolément a sa conception du bien commun. Ainsi le bien commun clamé et poursuivi par l'État n'est pas le plus souvent celui des autres composantes politiques de la société; de sorte que les affrontements politiques sont des affrontements entre diverses représentations du « bien commun ».

Les partis d'opposition, dans leur action internationale visent en premier lieu moins la promotion d'une vision ou d'une conception des relations internationales, que l'« assèment » de « coups » politiques susceptibles de conduire à un affaïssement des assises internationales de légitimité des pouvoirs établis. Par « coups », il convient d'entendre, dans la perspective de Dobry (1995:21) « les actes et les comportements individuels ou collectifs qui auront pour propriété d'affecter soit les attentes des protagonistes d'un conflit concernant le comportement des autres acteurs (...) soit leur « situation existentielle » (...) soit les deux simultanément ». La diplomatie parallèle de l'opposition consiste en l'établissement de circuits autonomes de dialogue et d'échanges avec les partenaires officiels étrangers dans un cadre à la fois bilatéral et multilatéral et cela à des fins de se ménager des sympathies politiques à l'étranger, d'y construire et d'entretenir une image de prestige et d'affecter la « situation existentielle » du gouvernement, c'est-à-dire de bouleverser les rapports entre le gouvernement de Yaoundé et son environnement international. Dans ce processus, on constate le plus souvent que l'opposition s'auto-aurole de la figure de la modernité politique en même temps qu'elle assigne aux figurations gouvernantes l'image de l'archaïsme et de la barbarie politiques. Ainsi au Cameroun, à la suite de l'élection présidentielle controversée – une fois de plus – du 12 octobre 1997 qui a vu l'arrestation de quelques responsables du SDF (Casteran 1998), le chargé de la communication de ce parti avait lancé une campagne nationale et internationale de critique du « régime Biya-RDPC » autour de l'argument fort de « fascisme primaire » (*Jeune Afrique Economie*, 251, 1997). En Guinée Conakry, Mamadou Bah, président de la Coordination de l'opposition démocratique (Codem) avait accusé, en 1998, le président Lansana Conte de se ressourcer à « l'époque stalinienne ». En Côte d'Ivoire, en 1999, les



réseaux de communication du RDR disqualifiaient et délégitimaient l'organisation citoyenne sur la base de « l'ivoirité » en décernant à son promoteur, le président Henri Konan Bedie, le trophée du « racisme primaire ».

Comme on peut le constater, la peinture oppositionnelle des pouvoirs établis est fortement dégradante. Vu par l'opposition, le régime au pouvoir apparaît la plupart du temps comme engagé dans une dynamique peu louable de « décivilisation des mœurs politiques » (Owona Nguini 1999). Il s'agit de régimes qui procèdent à une *criminalisation des pratiques de pouvoirs* (Bayart et al. 1997) par l'instauration de « gouvernements privés indirects » (Mbembe 1999) qui puisent dans la corruption et la vénalité et qui n'hésitent pas à procéder à une « *privatisation des États* » (Hibou 1999) à des fins de pérennisation de leur stabilité hégémonique. Ainsi à Moncton, au Canada, lors du sommet de la Francophonie de septembre 1999, les opposants et autres organisations de défense des droits de l'Homme ont manifesté contre l'invitation au sommet des régimes africains non démocratiques. Selon l'Agence France Presse (AFP), le SDF était de la partie et a accusé P. Biya d'avoir transformé le Cameroun en « pays à hauts risques par des élections truquées, la violation des droits de l'homme et la corruption ». Bien avant, en juillet 1999, lors de la visite du président français Jacques Chirac au Cameroun, John Fru Ndi a souhaité *parler honnêtement et franchement (...) du rôle que la France joue en accordant son appui à un régime qui en 18 ans de règne a appauvri la grande majorité des Camerounais, asphyxié pratiquement une économie jadis prospère, réussissant par-là même l'exploit de se voir décerner le trophée de « nation la plus corrompue du monde*»<sup>8</sup>. En reléguant les pouvoirs dans les sphères de la marginalité et de la décivilisation politiques, les groupes d'opposition s'auto-construisent l'image glorieuse de la modernité, de la rationalité et de l'humanisme politique. La paradiplomatie qu'elles mettent en œuvre vise donc la recherche sur le plan international des alliés de contestation et de combat des ordres politiques décivilisés. C'est ainsi que dans cette logique de promotion internationale d'une image décivilisée du pouvoir camerounais, un mémorandum a été soumis à celui-ci en mai 2000 sous le couvert du Haut-Commissariat du Cameroun en Afrique du Sud par le district électoral de l'Afrique du Sud du SDF, en protestation des « graves violations des droits de l'homme et des tripatouillages électoraux ». Le document, signé des militants Kris Nzenkeng, Thomas Mofor, Valentine Nti, Tapie Noubissi Et Louis Takwi a été ampilié au chef de l'État sud-africain, aux ministres des Affaires étrangères, de l'Intérieur, de la Sécurité, aux Hauts-Commissariats du Nigeria, du Canada, de la Grande Bretagne, de l'Australie, des États-Unis, du Japon, de la Libye, au HCR et aux associations *The Lawyers for Human Right* et *The African Renaissance*. Il s'agit d'un mémorandum qui construit à l'échelle internationale

l'illégitimité, l'immoralité, voire la barbarie du régime Biya: *Cameroon is a multiparty but an undemocratic republic that has been held hostage in its embryonic State of socio-political, economic development, gross human right abuse by Mr Biya. The illegitimate President, Local and International observers generally view the all multiparty elections ever conducted in Cameroon as not transparent. Not free and fair (...). Amnesty international and other International and non governmental organizations in the yearly reports published in recent years have been calling on the International Community to take note of the blatant violation of human right in Cameroon, and to this country to stop such abuses but to avail. After the gross disregard, which culminated Cameroon tooping the list of most corrupt nation for two years consecutively the third phase is on the pipeline and could take a form of some turmoil. As we are saying right now, Cameroonians are escaping to exile for fear of torture and uncalled prosecution.* Ce qui est intéressant de mentionner ici, c'est que le mémorandum tente aussi de discréditer les États et présidents « amis »; c'est-à-dire les soutiens internationaux du régime du président Biya. C'est assurément dans ce contexte que la France connaît ce qu'on pourrait appeler un déclassé civilisationnel du fait de sa collusion supposée avec un régime comme étant irrespectueux des bonnes mœurs politiques et managériales. Le mémorandum s'ouvre ainsi par ce pamphlet écrit sous forme de poème:

- « Up, Mbeki, Up African Renaissance, down France, down Chirac
- . We need freedom of speech
- . Biya is African Al Capone
- . Biya self imposed President of Cameroon
- . Biya still confused after 18 years in power
- . No good Laws, No election in Cameroon from now
- . Real Pan Africanists beware of France
- . France the misery of Africa forever
- . Biya: corruption
- . Extra judiciary killings
- . Embezzlement
- . Lack of vision for Africa unity
- . Nepotism
- . No French recolonisation
- . Paul Biya himself the Coach
  - Referee
  - Player
  - Match delegate
- .Biya blood sucker

.Biya 17 years of oil exploitation» (9).

L'action internationale de l'opposition est une action parallèle qui va à l'encontre de celle officielle. Elle procède à une mise en crise du plénipotentiaire dans sa position d'unique représentant à l'extérieur de la totalité de l'Etat et de la personne du président de la république. C'est la crise du langage diplomatique d'autorité qui est une manifestation à l'extérieur de la crise de la territorialisation de l'autorité politique à l'intérieur. L'action internationale parallèle de l'opposition traduit une conjoncture du discours diplomatique officiel, discours d'institution: *c'est-à-dire la parole officielle du porte-parole autorisé s'exprimant en situation solennelle* (Bourdieu 1972:109). La mise en difficulté du porte-parole officiel qu'est l'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire sur la scène internationale vient de ce que sa parole ne semble plus porteuse de « capital symbolique accumulé par le groupe qui l'a mandaté et dont il est le fondé de pouvoir » (Bourdieu 1972: 109); de ce que le porte-parole agit dans un contexte sinon de conflit de direction à la tête du groupe qui l'a mandaté, du moins de déperdition massive des bases de légitimité de ceux qui occupent les positions de direction au sein du groupe. Le porte-parole ne semble plus représenter le groupe « réel » auquel il appartient. Tout au plus représente-t-il « L'homme fort », mais nullement l'ensemble de la nation. La crise du plénipotentiaire découle de la revendication d'une autonomie d'action internationale de la part des entités subnationales, par leur refus de l'exclusivité de la représentation des intérêts nationaux par les gouvernements (Bernier 1994). Il s'agit d' *une option qui relativise la vision classique (réaliste) du bloc compact, monolithique de l'activité diplomatique autant qu'elle tente de disqualifier et d'en exclure les « diplomates professionnels » dans une logique de « parcellarisation » des relations extérieures* (Nkoum-Me-Ntseny 1996:320). L'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire ou le haut commissaire n'est plus l'informateur unique sur son pays: il est dédoublé, contesté et contourné.

Ainsi, au Cameroun, lors de la « *conjoncture critique* » liée à la revendication de la conférence nationale souveraine construite par une bonne frange des forces socio-politiques profondes comme cadre d'organisation de la transition (Eboussi Boulaga 1993; Kamto 1993), la Coordination nationale des partis d'opposition et associations avait entrepris, à partir d'août 1991, sous la conduite de Samuel Eboua, de se déployer sur l'échiquier international afin de présenter aux partenaires étrangers du Cameroun la situation réelle qui prévalait dans le pays<sup>10</sup>. Paris, Bonn, Ottawa et Washington furent visités par la délégation de la *Coordination*. Lors de la prestation de serment du président américain Bill Clinton en février 1993, deux délégations camerounaises se firent con-

currence à Washington en ce qui concerne la représentativité politique nationale: celle du SDF de John Fru Ndi qui se disait officiellement invitée par le Parti démocrate et celle du gouvernement – RDPC réclamant l'exclusivité de la représentativité républicaine. Il eut fallu une mise au point de l'ambassadeur des États-Unis à Yaoundé qui, par un communiqué, indiqua que le gouvernement américain n'avait invité personne. Au sommet du Commonwealth de Chypre en 1993, le porte-parole de la délégation officielle du Cameroun, le ministre Francis Nkwain s'est vu discuter sa place au banc des observateurs avec les activistes du Cameroon Anglophone Movement (CAM) qui revendiquent l'émancipation des provinces anglophones du Cameroun. Deux ans plus tard, à Auckland en Nouvelle Zélande « les activistes du SCNC (South Cameroon National Council) ont tenté à nouveau de ravir la vedette à la délégation gouvernementale » (Nkoum-Me-Ntseny 1996:332). La fragmentation des relations extérieures du Cameroun a aussi été constatée lors de la prestation de serment de l'ancien et nouveau président nigérian, Olusegun Obasanjo le 29 mai 1999. Deux délégations camerounaises étaient présentes: celle, officielle conduite par le Premier ministre Peter Mafany Musongue et celle du SDF conduite par son chairman John Fru Ndi qui avait quitté Yaoundé le 26 mai en affirmant avoir été invitée par les autorités nigérianes. C'est la conjoncture critique de l'hégémonie diplomatique de l'État, de la désétatisation relative de l'activité diplomatique qui équivaut à sa « parcellarisation », à sa fragmentation entre une multiplicité d'acteurs qui ne justifient pas toujours d'une quelconque souveraineté.

La désétatisation de la vie internationale qui se traduit par la délégitimation du plénipotentiaire s'explique aussi par le fait que la plupart des formations politiques d'opposition dispose de porte-parole dans les capitales étrangères. Ces porte-parole jouent le même rôle d'informateur de la situation politique du pays à la communauté internationale comme le souligne M. Bello Bouba interviewé le 6 mars 1996 après une rencontre avec J. Godfrain, Ministre français de la Coopération « ... C'est aussi le rôle de l'opposition, d'informer objectivement sur le Cameroun, à l'intérieur comme à l'extérieur » (*Cameroon Tribune*, mercredi 6 mars 1996).

C'est à partir de la posture globale de la représentativité du peuple « réel » et profond que l'opposition légitime son action tant nationale qu'internationale. Au lendemain du scrutin présidentiel du 12 octobre 1992, John Fru Ndi qui s'était autoproclamé vainqueur affirmait son intention d'accepter le verdict du peuple, de ne pas l'abandonner à la résignation et de travailler sans relâche pour le triomphe de ses idéaux et de ses choix foulés aux pieds par « Biya [qui] s'est comporté comme un boxeur qui malgré son K.O lève le bras

pour demander à l'arbitre de le déclarer vainqueur » (*Challenge Nouveau* 1993:3) L'opposition s'octroie ainsi le devoir « d'informer objectivement » sur le Cameroun à l'extérieur par le biais de ses « porte-parole » investis de l'autorité réelle de la nation. Plus exactement, les porte-parole de l'opposition à l'étranger semblent d'abord être des disséminateurs de la mauvaise foi et des obstructions politiques de toutes sortes faites à l'opposition par les partis qui gouvernent.

La paradiplomatie de l'opposition se mène aussi de manière intense auprès des représentations diplomatiques des pays étrangers. C'est en effet par les contacts avec les ambassadeurs et autres hauts commissaires que se recherchent en premier lieu les soutiens politiques. Au Cameroun, il est courant de voir les ténors de l'opposition de même que les membres du gouvernement « frimer » dans les résidences d'ambassadeurs à la faveur des fêtes nationales de leur pays respectif. Les gains s'y rattachant ne sont pas moindres. Pendant l'élection présidentielle de 1992 au Cameroun les observateurs avaient remarqué une implication trop visible de l'ambassadeur des États-Unis Francès Cook dans les activités politiques du Social Democratic Front (SDF) (Ebolo 1997). Les communiqués du département d'Etat ainsi que les rapports et positions de la chancellerie américaine sur la situation socio-politique au Cameroun semblaient, à peu de choses près, une reprise nuancée des lectures de la situation politique nationale par les contestataires radicaux. C'est en tout cas ce qu'on peut constater dans un communiqué de l'Ambassade des États-Unis à Yaoundé sur « Les droits de l'homme et le processus de démocratisation au Cameroun » du 22 novembre 1994: « Les États-Unis demeurent préoccupés devant les cas répétés d'interdiction par le gouvernement (camerounais) de réunions politiques, marches, manifestations de l'opposition, et devant l'accès difficile de celle-ci à la radio et à la télévision. Qui plus est les détentions des membres des partis d'opposition demeurent courantes dans certaines régions... ». Dans ce communiqué, l'Ambassade croit pouvoir rappeler que « dans une démocratie, les forces de sécurité ne doivent pas être utilisées pour étouffer l'opposition, mais pour assurer la sécurité de tous les citoyens ». Il peut s'agir ici d'une victoire de l'action internationale de l'opposition qui fait partager à la communauté internationale sa lecture de la conjoncture nationale. C'est le cas également de « l'opposition des entrepreneurs politiques anglophones à la candidature camerounaise (au Commonwealth) [ qui ] a pu peser d'un certain poids dans l'ajournement de son admission survenu en fin de compte quatre ans plus tard (Hararé 1991 - Auckland 1995 » (Nkoum-Me-Ntseny 1996:338). Il convient de souligner que sous le concert des critiques de l'opposition politique républicaine et nationalitaire, le Cameroun avait été contraint à adhérer

au préalable à la Déclaration d'Harare dont les points 4 et 9 réaffirment l'impératif de « protection » et de « promotion des valeurs politiques fondamentales ». De même des missions d'enquête du Commonwealth ont plus d'une fois visité le Cameroun. Un cas comparable est celui du Congo-Brazzaville où le président Pascal Lissouba a qualifié Raymond Cesaire – Ambassadeur de France à Brazzaville – d'« allié le plus sûr [ de Denis Sassou Nguesso] qui tirait dans le dos pendant que les hommes de Sassou nous tiraient dessus, de face»<sup>11</sup>.

L'opposition, à travers les réseaux de dissémination de son opinion, use aussi des manœuvres d'amplification de la controverse entre les missions diplomatiques et le gouvernement. Ainsi suite à une pétition du Secrétariat Provincial du SDF pour le Sud-Ouest sur « l'affaire Mukete » adressée aux services du Doyen du corps diplomatique, *The Herald* (N°479 du 2 au 3 juillet 1997) n'hésita pas à écrire que « Diplomats confront Biya over atrocities of Mukete thugs ». Biya sur la sellette face aux diplomates sur la base d'une pétition du SDF ! Voilà une information qui constitue un « coup » diplomatique pour le SDF. Le capital symbolique susceptible de découler d'une telle « mobilisation » du prestigieux Corps Diplomatique est tellement fort que celui-ci se devait de réagir pour en effet « condamne(r) avec la dernière énergie cette tentative visant à l'associer aux allégations fallacieuses, injurieuses et de division (...) et rappelle au journal *The Herald* de bien faire la différence entre le soutien de la communauté diplomatique à la liberté de presse(...) et la véritable position de celle-ci quant à son obligation de respect des Chefs d'Etat et des peuples respectifs qu'elle représente... ».

Mais globalement, l'action internationale de l'opposition connaît nombre de succès. Les succès internationaux de l'opposition donnent aussi la mesure de la décrédibilisation, de la faible audience des régimes qui gouvernent à l'extérieur, de la faiblesse de leur diplomatie qui bat de l'aile à cause de nombreux « coups » infligés par l'opposition. L'hypothèse sinon d'une défaite du moins d'un recul de la diplomatie gouvernementale ne semble pas une hérésie. Cette conjoncture indique la difficulté pour un État aujourd'hui à se tailler une surface internationale de respectabilité en dehors des usages et des langages politiques autorisés par les champions du néolibéralisme, langages et usages qui se posent à la fois comme des contraintes axiologico-politiques et des moyens d'accès à la modernité politique, d'accès au concert des nations démocratiques et civilisées. « La question, a écrit un journaliste camerounais proche des milieux officiels, interpelle au premier chef la machine diplomatique de Yaoundé qui nécessite un sérieux coup de fouet, ainsi qu'une révision en profondeur de ses rouages et d'une stratégie basée jusqu'ici sur la discrétion. La « diplomatie de présence » pratiquée par le Cameroun depuis l'indépendance a montré ses

limites à l'aube d'une transition que l'opposition a bruyamment exploitée, obligeant le pouvoir à ne réagir que par à — coups » (Ngniman 1993:273).

Parmi ces *à-coups*, il faut mentionner la demande d'admission du Cameroun au Commonwealth en 1991 afin d'effriter l'argumentaire autonomiste de l'opposition nationaliste anglophone; l'envoi, en novembre 1992 des missions d'explication de haut niveau à travers le monde (Espagne, États-Unis, Canada, France, Allemagne, Belgique, Chine...). Selon Sindjoun (1994: 60). « Cette débâche d'énergie diplomatique montre que la légitimité internationale est à conquérir ».

Par ailleurs, les succès de l'action internationale de l'opposition doivent aussi se prêter à une lecture stratégique de la part des centres d'intérêts politiques étrangers désireux d'introduire leurs pions dans le jeu politique interne des États africains : d'influencer sinon de contrôler les processus politiques locaux. Ainsi les succès de l'opposition peuvent parfois ne pas signifier son « adoption » ou son « parrainage » par tel ou tel gouvernement: ils peuvent aussi bien se lire comme une stratégie des pays étrangers de se ménager une position de transcendance dans l'ordre politique local en pesant à la fois sur les choix politiques aussi bien de l'opposition que du régime au pouvoir. Il s'agit d'une stratégie des pays étrangers de se poser en « transformateur » politique local. Cette stratégie a semblé être celle de la France vis-à-vis du Cameroun pendant la conjoncture fluide de revendication de la conférence nationale souveraine. Tandis que Radio France Internationale (RFI) et l'Agence France Presse (AFP), par leurs prises de position et leur ligne éditoriale semblaient indiquer une sympathie manifeste pour l'opposition, contribuant à modifier profondément l'image de marque de la France au sein des mouvements d'opposition. Les milieux diplomatiques français, pour leur part, rassuraient les autorités politiques camerounaises du soutien de la France au processus de démocratisation au Cameroun. Charles Pasqua en visite à Yaoundé le 9 novembre 1991, Valéry Giscard d'Estaing le 4 février 1992, Guy Penne le 7 février de la même année ont tous exprimé leur approbation à la ligne transitionnelle édictée *ex-cathedra* par le président Paul Biya. C'est Guy Penne qui, le 8 février 1992 dira aux leaders d'opposition: « *vos partis fonctionnent mal. Ils ne correspondent pas à beaucoup de choses puisqu'il n'y a pas de base programmatique: ce sont des partis qui reposent sur des leaders...* » (cité par Ngniman 1993:221).

Au total, la para-stratégie internationale de l'opposition procède à une mise en crise de la diplomatie officielle comme expression et défense des intérêts de la totalité nationale. La « parcellarisation » des relations extérieures de l'État est une remise en cause de la prétention des groupements qui gouvernent de monopoliser la représentativité extérieure de l'État. Cette affirmation interna-

tionale des entités sub-étatiques est un fait majeur de « La révolution passive au Cameroun » (Sindjoun 1999).

## ***2 Le jeu de l'opposition dans l'arène de l'influence: l'internationalisation de la revendication politique interne***

L'arène de l'influence peut renvoyer à celle dans laquelle un acteur recherche les voies et moyens de peser considérablement sur les choix et les stratégies du partenaire ou du concurrent. Influencer dans ce cas, c'est accéder à la position d'acteur incontournable dans toutes les transactions socio-politiques, de maillon essentiel de la chaîne politique et stratégique internationale; c'est se tailler une surface de respectabilité et de considération dans les processus de prise de décision des acteurs tiers. L'influence renvoie ainsi à l'attrait idéologique d'un acteur, à sa capacité à entraîner un ralliement autour de ses visions et positions, à sa capacité de cooptation des autres en ce qui concerne tout acte de légitimation ou de rationalisation de légitimation d'une situation ou d'une option. L'influence peut ainsi renvoyer au *soft power*, au pouvoir en douceur dont parle Nye (1991). L'arène de l'influence est ainsi une arène majeure de pénétration internationale des acteurs politiques de tous bords. Cette arène de l'influence connaît à ce jour un investissement intensif de la part des formations politiques d'opposition.

À travers le champ de l'influence, les oppositions étaient d'abord en quête de reconnaissance interne et de consécration internationale. Concrètement l'opposition a investi ce champ par l'initiative de mouvements socio-politiques susceptibles d'affecter considérablement les modes traditionnels de commerce entre les acteurs extérieurs et les blocs hégémoniques au commandement dans les post-colonies monolithiques. Dans cette mise de l'arène de l'influence au service de ses calculs stratégiques, l'opposition s'appuie sur des opérations critiques qui dénoncent la collusion entre certains milieux politiques occidentaux et les groupes qui contrôlent les symboles de l'État dans un contexte global de crise de la légitimité politique. Au Cameroun, pour asseoir sa notoriété internationale, l'opposition a utilisé une action vigoureuse. Ainsi, le *Plan d'action Yaoundé* arrêté en juin 1991 par la « Coordination » lors d'une réunion de son *Comité national* prévoyait, à partir du 21 du même mois, un « Meeting de protestation contre les pays qui soutiennent activement Paul Biya » ainsi que « la remise d'une lettre de protestation de la coordination ».

Dans la même optique de l'influence des actions françaises en faveur de la reconquête des bases d'équilibre et de stabilité du régime Biya, l'opposition radicale, qui a évolué de la *Coordination* à l'ARC-CNS [Alliance pour le redressement du Cameroun par la conférence nationale souveraine], puis de cette



dernière à l'Union pour le changement (UPC), dans «la contestation de la réélection du président Paul Biya, alla jusqu'au lancement d'une campagne de boycott des produits français » (Sindjoun 1994:55). L'action était destinée à contraindre la France à relâcher ses relations avec le régime de Yaoundé (Bayart 1995). Si on s'en tient à l'attitude des capitales aussi bien occidentales qu'africaines vis-à-vis de Yaoundé au lendemain du scrutin présidentiel à régularité contestée du 12 octobre 1992, il est à dire que l'activisme international de l'opposition a considérablement atteint son objectif d'influence. Ainsi, comme le souligne Sindjoun (1994:57), « Au lendemain de la proclamation des résultats de l'élection présidentielle d'octobre 1992, la position du gouvernement sur l'échiquier « international » est délicate. Les messages de félicitations des chefs d'État étrangers, notamment occidentaux, se font rares (...). Le message de félicitations du président François Mitterand plein de conseils de modération et de dialogue n'interviendra qu'après le séjour au Cameroun d'une mission d'information de haut niveau (...). La tension politique post-électorale ayant entraîné la déclaration de l'état d'urgence dans la province du Nord-Ouest semble rapporter des gains « internationaux » à l'opposition ».

L'influence de la régularité/validité du scrutin du 12 octobre 1992 par l'opposition fut tellement forte qu'elle entraîna une « crise de la réélection du président Paul Biya » (Sindjoun 1994:57). La remise en cause oppositionnelle de l'équité et de la transparence du scrutin a connu une « internationalisation » par le rapport crucificateur du NDI (National Democratic Institute for International Affairs) qui dénonça « ... la généralisation des irrégularités » tout en faisant reposer « ... le poids le plus accablant des responsabilités des irrégularités dans l'échec du processus électoral (...) sur le Gouvernement et le président Biya » (cité par Sindjoun 1994). Il en est de même du parlement européen qui dénia toute « légitimité démocratique » selon les mots de son porte-parole Jacques Nancy, interviewé par *Africa N°1* le vendredi 18 décembre 1992.

La capacité de l'opposition animée par John Fru Ndi à influencer la scène sociale et politique nationale et à capitaliser les sympathies internationales a contribué à construire l'incontournabilité du chairman et de quelques autres leaders dans le processus de pacification politique interne. Le prix Nobel de la paix sud-africain, l'Anglican Desmond Tutu a ainsi entrepris en novembre 1992 une médiation entre le gouvernement et John Fru Ndi. De même, du 12 au 23 juin 1993, le secrétaire général du Commonwealth, Chief Emeka A. Oku en visite officielle au Cameroun rencontrera les autorités locales et les leaders des partis politiques en commençant par John Fru Ndi du SDF (Monga 1993). Jacques Godefrain, alors ministre français délégué à la Coopération avait rencontré Bello Bouba Maïgari et John Fru Ndi lors de sa visite au Cameroun en mars

1996(12). Lors de sa visite à Yaoundé du 30 mars au 3 avril 1996, le secrétaire général de l'OUA, Salim Ahmed Salim avait rencontré le leader du SDF qui s'opposait alors vigoureusement à la tenue à Yaoundé du 32e sommet des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine. La promotion du sommet de l'OUA en ressource politique ne manque pas de sens. Si la ressource s'entend comme ce que, dans une transaction politique, un acteur a en plus par rapport à ce qu'à l'autre, le sommet de l'OUA constituait bel et bien une ressource de la part du gouvernement de Yaoundé qui l'érigea en une action d'éclat de plus et d'efficacité de sa diplomatie de présence, de participation et de rayonnement. De plus, le chairman du SDF estimait en effet que la tenue de ce sommet constituerait un argument de campagne pour le régime de Paul Biya ainsi que sa relégitimation internationale.

Tenir le 32e sommet de l'OUA à Yaoundé pour le gouvernement de Yaoundé et mener une action vigoureuse de sape contre la tenue de ce sommet dans la capitale camerounaise pour l'opposition animée par John Fru Ndi semblaient devenir un enjeu que chaque camp voulait gagner à tout prix. L'action de Fru Ndi donnait bel et bien de graves soucis au pouvoir de Yaoundé et laissait dans l'expectative les observateurs même les plus avertis. De fortes rumeurs faisant état de la réussite de la stratégie de Fru Ndi renforçaient l'incertitude dans un contexte où les démentis et les assurances du gouvernement étaient perçus comme des aveux d'impuissance et de reconnaissance de l'avortement de la tenue du sommet à Yaoundé. Il fallut attendre la mobilisation de tous les signes liés à la tenue du sommet en début juillet pour que le quotidien gouvernemental fasse étalage de son enchantement en ridiculisant les arguments « fallacieux » du camp adverse: « Il a ainsi été dit pour ne nous en tenir qu'à cet exemple que le 32e sommet de l'OUA ne se tiendrait plus à Yaoundé, parce que le gouvernement aurait refusé d'incorporer les membres de l'opposition dans les structures organisationnelles de l'événement » (*Cameroon Tribune*, N° 6130, lundi, 1<sup>er</sup> juillet-1996:6). L'opposition a en tout cas grandement influencé la tenue du 32e sommet de l'OUA à Yaoundé.

Dans un tout autre registre, les actions de contestation d'envergure du régime au pouvoir ont été entreprises dans les représentations diplomatiques du Cameroun à l'étranger. Déjà le « Plan d'action de Yaoundé » prévoyait, à partir du 21 juin 1991, dans le cadre de ses « manifestations d'explication », des « meetings de protestation (...) devant les ministères des Affaires étrangères » des « pays qui soutiennent activement le président camerounais Monsieur Paul Biya ». À l'extérieur du territoire national, les ministères des Affaires étrangères des partenaires étrangers n'ont pas concentré l'essentiel de la contestation politique menée par les relais extérieurs de certaines forces socio-

politiques internes. Les représentations diplomatiques du Cameroun à l'étranger ont été aussi la cible des contestataires. C'est ainsi que le 30 mai 1991, l'Ambassade du Cameroun à Libreville est incendiée par des activistes se réclamant des contestataires de l'ordre politique de Yaoundé. Selon le quotidien gouvernemental *Cameroon Tribune* (juin, 1991) « Des témoignages concordants indiquent qu'un groupe de personnes, probablement des compatriotes vivant au Gabon (...) se sont rendus à l'ambassade dans la matinée du 20 [mai] où elles ont intimé l'ordre au chargé d'affaires de mettre le drapeau en berne et de transformer le 20 mai en un jour de deuil national (...). La police [gabonaise] sera envoyée sur les lieux mais elle sera étrangement passive ». Le gouvernement de Yaoundé a ainsi soupçonné, voire accusé les autorités de Libreville d'être de connivence avec les pyromanes. Une lettre de protestation du ministre camerounais des Relations extérieures a d'ailleurs été remise à cet effet à l'ambassadeur du Gabon à Yaoundé, le 21 juin 1991. On voit ainsi comment des relations conflictuelles et de suspicions liées à la conjoncture de démocratisation peuvent naître entre deux États.

En réalité le choix du Gabon ne manque pas de profondeur et d'intelligence stratégique. L'attaque de l'ambassade du Cameroun à Libreville est une tentative de persuasion de la communauté internationale du fait que la contestation politique est transnationale, voire internationale. Les partenaires étrangers du Cameroun étaient par conséquent invités à prendre acte de cette situation et à accepter que la légitimité politique au Cameroun se trouvait du côté des contestataires dans un contexte où, somme toute, le pouvoir était dans la rue. La stratégie de la transnationalisation de la contestation politique par l'opposition a été vigoureusement dénoncée par le Pr A. Kontchou Kouomegni alors porte-parole du gouvernement en 1997: « En vérité, certains leaders d'opposition brûlent d'impatience et ont soif de voir notre pays sombrer à son tour. Pour des desseins inavoués tant qu'ils ne sont pas au pouvoir. [...] En cela elle est épaulée de l'extérieur par certains milieux trouble.s (...) Nous sommes attaqués de l'extérieur une fois de plus! Notre pays est agressé injustement. (...) Ces actions de sape de l'extérieur et de l'intérieur ont l'appui de certains médias. (...) Le Cameroun est visé de plein cœur » (*Cameroon Tribune*, lundi 22 septembre 1997). Il conviendrait aussi d'y voir une stratégie de dramatisation de la conjoncture politique interne à partir de l'affirmation de la collusion entre certaines forces politiques internes et certains centres d'intérêt étrangers au détriment du peuple camerounais.

### 3. L'arène institutionnelle

L'institutionnalisation est apparue pour certains comme le modèle de référence du développement politique. Pour Huntington (1968) en effet, le renforcement des institutions est la condition cardinale de la viabilité et de l'efficacité du système politique. L'institutionnalisation légitime de la société politique se traduit par le fait que «les organisations et les procédures qui [la] sous-tendent sont assez nombreuses, assez stables et suffisamment valorisées par le public qu'elles sont censées affecter» (Badie 1999). Il y a ainsi comme une centralité de l'institutionnalisation — qui suppose une certaine autonomie des structures politiques — dans tout processus de parlementarisation politique. La parlementarisation s'appuie sur la béquille institutionnelle. Toutefois, dans la plupart des « nouvelles démocraties », l'institutionnalisation reste problématique du fait de la difficile « autonomie de l'État vis-à-vis des forces sociales et économiques, mais aussi autonomie des partis politiques à l'égard de leur classe sociale des références » (Badie 1994:87). Il s'ensuit une régulation institutionnelle relativement faible du champ socio-politique.

En effet, dans la plupart des Etats en transition politique, la représentativité et la participation des oppositions au fonctionnement des institutions républicaines reste sinon symboliques du moins considérablement amoindries dans des contextes marqués largement par les élections sécurisatrices des figurations gouvernantes (Tine 1997). La domination électorale des partis au pouvoir se fonde sur la maîtrise discrétionnaire de l'agenda électoral, sur le quasi-monopole du contrôle des scrutins ainsi que sur la détermination unilatérale de leur seuil de régularité, de légalité et de légitimité. En tout cas, dans la plupart des États et au Cameroun notamment, la surface institutionnelle de représentativité et de mouvance de l'opposition est marginale/résiduelle. Néanmoins, à partir des miettes de participation institutionnelle dont ils disposent, les partis d'opposition mènent une action considérable sur la scène internationale.

C'est à partir du piédestal du mandat électif que les opposants investissent à visage découvert l'arène internationale, et cela dans la légalité. C'est le bénéfice de l'onction du suffrage universel qui met en position de transcendance tout titulaire d'un mandat électif. Ainsi l'action institutionnelle de l'opposition sur la scène internationale se fait d'abord à travers le parlement<sup>13</sup>. C'est surtout dans le cadre des assemblées interparlementaires que l'opposition agit sur la scène diplomatique internationale. Au Cameroun précisément, les formations partisans représentées à l'Assemblée nationale profitent des missions parlementaires à l'étranger pour promouvoir des intérêts diplomatiques partisans. Plusieurs parlementaires du SDF, de l'UNDP se sont souvent retrouvés dans les délégations officielles des parlementaires de la nation en visite de travail

dans les pays étrangers. De même certains mandataires du peuple de la sensibilité oppositionnelle qui participent dans des gouvernements d'ouverture ou d'union se servent des avantages et des opportunités liés à leur portefeuille ministériel pour intensifier l'action internationale de leur formation politique respective<sup>14</sup>. Les ministres de la république issus des formations politiques concurrentes de celles au pouvoir se servent de leur position pour accroître leur respectabilité internationale. Ainsi par exemple, lors de la visite du président Paul Biya en République populaire de Chine en 1993, les ministres Augustin-Frédéric Kodock et Issa Tchiroma issus des partis d'opposition faisaient partie de la suite officielle du chef de l'État. Au cours de cette visite, le 28 octobre précisément, l'ambassade du Cameroun en Chine «...reçoit la visite du représentant du chef de l'Etat, M. Augustin Frédéric Kodock, venu transmettre à la colonie camerounaise les encouragements du Président de la République et l'assurer de la constante sollicitude du Gouvernement malgré son éloignement de la terre natale. À cette occasion le Représentant des étudiants prend la parole pour réitérer les remerciements de ses camarades à l'endroit du régime qui, en dépit des difficultés, pensent à tous les Camerounais, où qu'ils se trouvent»<sup>15</sup>. Des retombées politiques, le Ministre d'Etat, Secrétaire général de l'UPC Augustin Frédéric Kodock ne pouvait ne pas en bénéficier, dans cette visite d'État en matière surtout d'élargissement de la respectabilité internationale de son parti. Il en est de même de l'autre membre de la délégation issu de l'opposition, M. Issa Tchiroma. Même si ces ministres se gardent de toute action partisane d'envergure, la simple présentation de la suite officielle aux autorités chinoises constitue une publicité politique et confère à leur parti respectif une reconnaissance internationale. Une publicité d'autant plus efficace et accrocheuse que l'agent publicitaire, le Président Paul Biya, capitalise, en tant que chef d'État, toutes les attentions pendant ses prises de parole. Par ailleurs les ministres issus de l'opposition, en représentant leur pays à de nombreuses conférences et colloques internationaux, nouent des contacts et tissent des réseaux susceptibles d'offrir quelques avantages à leur parti.

Sur un plan purement interne, la participation de l'opposition au parlement lui permet de bénéficier de certains égards de la part des partenaires étrangers. C'est au titre de leur participation à l'Assemblée nationale que quelques leaders politiques camerounais figurent dans les agendas des délégations étrangères. Le point culminant de cette prise au sérieux de l'opposition parlementaire pouvant être la décision prise par le chef de l'État français Jacques Chirac de recevoir, durant sa visite écourtée au Cameroun en juillet 1999, les leaders des formations politiques représentées à l'Assemblée nationale. On y a d'ailleurs noté une très grande effervescence dans les états-majors des dif-

férents partis politiques qui n'ont pas hésité tous à lancer un appel vibrant à ses militants et sympathisants pour un accueil chaleureux au chef de l'exécutif français. Nul doute que si cette rencontre avait eu lieu, elle aurait pu permettre à chaque leader de s'auto construire comme force réelle d'alternance et de promouvoir sa vision politique légitime. Le SDF avait d'ailleurs préparé à cet effet un mémorandum destiné à « parler honnêtement et franchement du rôle que la France joue » au Cameroun.

Le mandat électif comme tremplin d'action internationale de la part des acteurs de l'opposition est aussi identifiable au niveau des conseils municipaux. Au Cameroun les villes sont de plus en plus engagées dans une action internationale de grande envergure. Les villes, à travers leurs conseils municipaux, sont devenues de véritables acteurs du système international. Il s'agit d'un autre niveau de perception de la conjoncture internationale post-bipolaire, marquée par l'émergence progressive des entités sub étatiques non-souveraines en véritables acteurs internationaux. Dans les villes dotées de conseils municipaux issus ou dominés par des formations d'opposition, on mesure leur importance et leur poids dans la promotion des stratégies internationales des oppositions. En vérité les municipalités font l'objet d'une mobilisation instrumentale (?) et stratégique dans une conjoncture internationale favorable liée à la désétatisation du partenariat. Ainsi les opérations de jumelage sont devenues pour les municipalités tenues par l'opposition, un canal de promotion de leurs « produits politiques », ainsi que de recherche de soutiens politiques divers. Les villes ont alors de plus en plus comme des lignes internationales, voire des agendas diplomatiques propres. Du 29 novembre au 18 décembre 1999 par exemple, une délégation des maires du SDF composée de Emmanuel Njopnang (Douala II), Elie Mpeh (Douala III), Isaac Kwemo (Douala IV), Etienne Sonking (Dschang) a séjourné en France, « à la faveur d'une mission d'étude et de recherche du partenariat en matière de développement local et de développement de l'emploi dans le cadre de la coopération décentralisée ». Ce sont là, *mutatis mutandis* des points politiques qu'on marque sur la scène internationale.

L'opposition mène également une activité internationale considérable auprès des grandes institutions internationales. L'Organisation des Nations Unies a été par exemple un champ privilégié pour les contestataires camerounais depuis l'époque coloniale jusqu'à ce jour (Seutcheu 1993). S'étant autoconstruit la figure de « pupille de l'ONU », le Cameroun a fait de cette instance internationale un cadre privilégié de résolution de ses problèmes politiques internes. Après les pétitions de l'UPC entre 1949/1961, la critique du rattachement d'un morceau du Cameroun au Nigeria en 1961, la demande

d'annulation du scrutin présidentiel du 12 octobre 1992 faite par le SDF, les sécessionnistes du SCNC y ont encore envoyé une délégation conduite par S. Tandeng Muna et J. Ngu Foncha. De même lors de la réunion du second symposium UE-ACP organisé par les Fondations Jean Jaurès et Friedrich Ebert le 27 novembre 1999 à Abidjan en Côte d'Ivoire, le chairman du SDF John Fru Ndi a effectivement pris la parole pour expliquer «ce que nous entendons par pouvoir au peuple»<sup>16</sup>. Enfin dans sa stratégie de mobilisation de la pression internationale comme une ressource d'appui à son « combat » mené de concert avec certaines autres formations politiques pour la mise sur pied d'une « Commission électorale nationale indépendante » (CENI), John Fru Ndi a écrit en décembre 2000 au président français Jacques Chirac pour une appréciation de ce débat et /ou combat par le sommet Afrique-France:

Nous en appelons au leadership de la France-Afrique pour nous soutenir dans nos revendications qui sont absolument légitimes. Nous voulons une Commission électorale nationale indépendante au Cameroun. Si nous l'obtenons avec l'appui de nos amis, tous les militants du SDF se mobiliseraient à cœur joie à Yaoundé pour venir accueillir nos hôtes. Si jusque-là nous n'avons rien obtenu, vous voyez quelle pourra être notre tristesse et notre frustration. Alors le sommet France-Afrique nous trouvera dans les rues de Yaoundé et des autres villes du Cameroun. Nous n'avons pas de choix (*La Nouvelle Expression*, n° 754:4).

## **2. Une action internationale eurocentrée de l'opposition**

Globalement, le déploiement international de l'opposition politique au Cameroun tend vers le « point-oméga » qu'est l'Occident; plus précisément l'Europe de l'Ouest et l'Amérique du Nord. Cela est facilement compréhensible à partir du moment où l'action internationale de l'opposition vise à atteindre la situation existentielle de la diplomatie gouvernementale qui est elle-même eurocentrée. En effet, la concentration diplomatique du Cameroun en Europe et plus exactement en Europe de l'Ouest, si elle obéit à une stratégie de captation des atouts technologiques qu'offre cette région en vue d'accélérer le développement du pays, s'inscrit toute une tradition coloniale et néocoloniale. Politiquement et militairement le Cameroun est dépendant de l'Europe. Sur le plan économique, l'Europe régule la plupart des économies des États africains; y compris le Cameroun. Bref, il semble qu'il puisse difficilement avoir une survie des régimes africains sans l'Occident en général et l'Europe en particulier (Chouala 1997). Face à cette centralité occidentale de l'action diplomatique, le Professeur A. Kontchou Kouomegni (1977) a parlé de la «vassalité prononcée du système diplomatique africain»: le continent ressemble à « une

grande masse inerte, un glacis diplomatique, au plus, un pur théâtre d'action pour les géants étatiques non-africains ».

L'action internationale de l'opposition revalorise dans une certaine mesure le paradigme de la « *vassalation* » tout comme elle renouvelle l'intérêt de l'analyse dépendantiste en termes de *centre* et de *périphérie* (Amin 1986). Il semble bel et bien exister un centre du monde qui fixe les critères de l'opportun et de l'inopportun, qui détient et actionne les leviers de commande du changement dans tous les coins du monde. États-Unis, France, Allemagne, Grande Bretagne, Espagne, Canada, etc. Sont les pays vers lesquels s'oriente, prioritairement la diplomatie gouvernementale et sa concurrente que constitue l'action internationale parallèle de l'opposition.

En effet la volonté d'influencer l'extérieur/l'international par les différentes formations partisans, qu'elles soient du pouvoir ou de l'opposition, couvre et découvre une conception dépendantiste des pouvoirs africains. Dans le cas d'espèce, les leaders politiques d'opposition sont convaincus qu'ils ne doivent leur stabilité et survie que grâce à des soutiens extérieurs de toutes sortes; à commencer par celui de l'ex métropole. La vérité pourtant c'est que les régimes africains ont des marges d'autonomie qui fondent leur capacité d'instrumentalisation des « *outputs* » extérieurs, et donc d'auto consolidation. Sans doute conscient de ce fait, le président Paul Biya devait réagir avec un brin d'ironie aux multiples voyages de l'opposition à l'étranger afin de rechercher des soutiens, des alliés dans leur lutte pour l'ascension politique interne. Dans son discours de campagne du 2 octobre 1997 à Maroua (Nord-Cameroun), le président Paul Biya déclare: «... permettez-moi de vous faire part de mon étonnement devant l'attitude de certains compatriotes qui, craignant de se soumettre au jeu démocratique, ont entrepris d'étranges voyages à l'étranger en prônant le boycott des élections et en dénigrant notre pays et nos institutions, comme si les affaires du Cameroun se réglaient ailleurs qu'ici [...]. Je le répète, les affaires du Cameroun se règlent au Cameroun et par les Camerounais.» La réaffirmation par le président Paul Biya de l'autonomie décisionnelle et gestionnaire par les Camerounais de toutes les questions nationales pourrait être une réponse à certains centres d'intérêt étrangers qui avaient, depuis 1992, exercé sur le gouvernement camerounais ce que Etoudi a qualifié de « *pressions injustifiées* » (Ngniman 1993:222); pressions qui se sont encore intensifiées pendant la conjoncture électorale de 1997 avec l'appel au « *boycott actif* » du scrutin lancé par les grandes formations d'opposition. Mais le revirement post-électoral de Paul Biya, qui fit un appel du pied aux opposants pour un gouvernement d'ouverture et de rassemblement pourrait constituer un acte de relativisation du monopole exclusif de la détermination, par les Camerounais,



de leur destin politique. La main tendue du président Paul Biya à l'opposition est aussi dans une large mesure un indicateur de l'impact des manœuvres et des pressions extérieures sur son régime. Il pourrait en être de même des négociations que le pouvoir engagea finalement avec le SDF, négociations qui réussiront une fois de plus à bipolariser la scène politique internationale. Toutefois, cette bipolarisation du champ politique national peut aussi relever d'une stratégie de l'« adversary politics » mise en œuvre par le pouvoir.

En définitive, la scène diplomatique des Etats est de plus en plus fragmentée et éclatée. Cela voudrait signifier qu'elle ne ressort plus du monopole étatique. Si les entreprises partisans d'opposition ont de plus en plus de lignes internationales, des stratégies et agendas diplomatiques spécifiques, c'est d'abord parce que d'une part l'externe est une ressource de l'action politique interne et d'autre part parce que les relations internationales sont de plus en plus transnationales; c'est-à-dire des relations qui se « construisent dans l'espace mondial au-delà du cadre étatique national et qui se réalise en échappant au moins partiellement au contrôle ou à l'action médiatrice des États » (Badie et Smouts 1995:70). L'importance diplomatique prise par les entités non souveraines et sub-étatiques est en fait l'un des traits majeurs de la conjoncture internationale actuelle. C'est la désétatisation de la diplomatie, corollaire de sa transnationalisation dans un monde où les exclusivités souverainistes semblent d'ores et déjà jetées dans les poubelles de l'histoire des nations.

## Notes

- 1- C'est ce que rappelait encore en 1997, Barbara Masekela, ambassadeur de l'Afrique du Sud à Paris: « La politique étrangère de l'Afrique du Sud est entrain d'être façonnée et modelée en fonction des besoins et des priorités de notre pays. Les priorités auxquelles le gouvernement sud-africain doit faire face sont les suivantes: 1) la consolidation de notre démocratie, 2) la croissance et le développement, 3) la réconciliation. Ces priorités sont reflétées dans la formulation de notre politique étrangère. En fait elles pourraient être considérées comme les forces qui guident nos relations étrangères... » (Masekela 39, 1997: 7).
- 2 - Sur quelques éléments de la « sociostratégie », Charnay (1994 :175) qui la définit comme la « mise en corrélation des doctrines et conduites stratégiques, et des leaders et des groupes qui les agissent ou les subissent », in *Relations internationales et concepts stratégiques: Sociostratégie de la négociation* ».
- 2 - On parle uniquement ici de partis politiques d'opposition à partir de l'hypothèse selon laquelle l'État est colonisé par le parti c'est-à-dire que les

- structures organisationnelles du parti reflètent celles de l'Etat et s'imposent à lui en cas de victoire d'un parti. Le parti au pouvoir est donc autorisé, *de jure* comme *de facto*, à mener une activité internationale.
- 3 - Tous ces éléments des doctrines des partis politiques sont tirés de Mono Ndjana (1997).
  - 4 - Art. 12, 2, Charte de l'Interafricaine socialiste.
  - 5 - L'Interafricaine socialiste se constituait du Parti socialiste destourien tunisien, Parti socialiste sénégalais, Parti travailliste mauricien, People's progressive party de Gambie, Union socialiste soudanaise, Parti révolutionnaire socialiste somalien, Union socialiste des forces populaires du Maroc, Union comorienne pour le progrès.
  - 6 - Parlant de manœuvres des régimes au pouvoir dans l'optique de ne pas admettre la traduction, au plan institutionnel, des rapports de force sociaux, Ayissi Mvodo écrivait, en s'appuyant sur le cas camerounais: « La voie camerounaise vers la démocratie n'intègre ni transparence, ni alternance, ni équité, ni justice. La voie camerounaise vers la démocratie est un subterfuge de quelques-uns pour confisquer le pouvoir du peuple et se servir », *L'Expression* n°127, 30 mai 1997. Il convient de rappeler que Ayissi Mvoto (mort en juillet 1997) était candidat déclaré à l'élection du 12 octobre 1997 avec un « Programme de redressement et d'espérance pour le Cameroun ».
  - 7 - Mémoire adressé à Jacques Chirac, publié dans *Le Messager*, 946, 28 juillet, 1999, PP. 6-7.
  - 8 - Memorandum Submitted to the Cameroon Government through the Cameroon High Commission in South Africa by The Social Democratic Front (SDF), South Africa Electoral District, Johannesburg in Protest against Gross Human Right Abuses, Election Mal-practices and Rigging (26<sup>th</sup> of May 2000).
  - 9 - La délégation comprenait: MM. Augustin Frédéric Kodock, Secrétaire général de l'UPC, Charles Tchoungang, Président de l'Organisation camerounaise des Droits de l'Homme, Alexandre Taku et Sindjoun-Pokam de l'association « Cap-Liberté ».
  - 10 - Interview, *Jeune Afrique Economie*, N°254, janvier 1998, p.69.
  - 11 - *Cameroon Tribune* du mercredi 6 mars 1996 écrit que: « de source autorisée, c'est la France qui a demandé cet entretien... » p.3.
  - 12 - Pour une mise au point politiste dans ce domaine, voir la pénétrante étude de Sindjoun (1993: 813-844).
  - 13 - Certains pourraient ne pas partager cette analyse qui situe les partis de la majorité gouvernementale dans l'opposition. À juste titre d'ailleurs. Tou-

tefois il reste que, pour un parti politique, participer à un gouvernement ne signifie pas faire le deuil, renoncer à son ambition d'accéder au monopole de la totalité du pouvoir politique. Qui plus est la participation à une coalition gouvernementale est conjoncturelle et éphémère; elle ne peut donc s'inscrire dans la longue durée que si elle est une création permanente. La stratégie partisane de participation à une coalition gouvernementale est celle de l'identification et de l'identisation. En même temps qu'on s'identifie à l'ensemble des groupes politiques exerçant le pouvoir dans la défense des intérêts communs de position, on s'identise, c'est-à-dire qu'on se singularise par une action de promotion des intérêts partisans et spécifiques. Il y a donc ici comme une opposition dans la participation comme on peut le voir dans les dénonciations et les tensions récurrentes entre l'UNDP et le RDPC. La participation à une coalition gouvernementale ne semble donc pas éliminer toute attitude de concurrence et/ou d'opposition.

14 - Le Président de la République, son Excellence Paul Biya en république populaire de Chine (25-30 octobre 1993), *Une Visite d'État Memorable*, p. 60.

15 - *La Nouvelle Expression* n°601, 6 décembre 1999, p.2.

16 - Du latin *oppositio* (*positio ob*: action de poser devant ou en face), signifiant contraste.

### Bibliographie

Akines, F., 1996, *Les mirages de la démocratie en Afrique subsaharienne francophone*, Dakar, CODESRIA, 106p

Amin, S., 1986, *La deconnexion. pour sortir du système mondial*, Paris, La Découverte, 333p.

Appadurai, A., 1997, *Modernity at Large. Cultural Dimensions of Globalization*, Minneapolis, University of Minnesota Press.

Badie, B., 1992, *L'État importe. L'occidentalisation de l'ordre politique*, Paris, Fayard, 326p.

Badie, B., 1994, *Le développement politique*, Paris, Economica, 223p.

Badie, B., 1995, *La fin des territoires. Essai sur le désordre international et sur l'utilité sociale du respect*, Paris, Fayard, 280p.

Badie, B., 1999, *Un monde sans souveraineté. les états entre ruse et responsabilité*, Paris, Fayard, 306p.

Badie, B., et Smouts, M.C. (1995), *Le retournement du monde. Sociologie de la scène internationale*, Paris, PFNSP et Dalloz, 254p.

Bakary, T., 1992, *La démocratisation par le haut en Côte d'Ivoire*, Paris, L'Harmattan.

Bayart, T., 1994, *La réinvention du capitalisme*, Paris, Karthala, 254p.

- Belanger, L., 1993, « Les relations internationales et les défis du temps mondial », *Etudes Internationales*, 24(3).
- Ben Romdhane, M., (dir.) 1997, *Tunisie. Mouvements sociaux et modernité*, Dakar, CODESRIA, 268p.
- Bernier, I., (dir.), 1994, « Les politiques extérieures des Etats non- souverains: convergences et divergences », *Études internationales*, numéro spécial, vol. XXV n°3.
- Bourdieu, P., 1982, *Ce que parler veut dire. L'économie des échanges linguistiques*, Paris, Fayard, 244p.
- Casteran, C., 1998, « Oppositions. La tentation insurrectionnelle », *Jeune Afrique Economie*, n°254, janvier 1998.
- Charillon, F., 1995, « La guerre du Golfe: les réseaux de contestation de la logique d'Etats » pp. 73-109 in Colonos, A. (dir.) *Sociologie des réseaux transnationaux. communautés; entreprises et individus: lien social et système international*, Paris, L'harmattan, 300p.
- Chevallier, J., 1994, *L'État de droit*, Paris, Montchrestien, 160p.
- Chouala, Y.A., 1998, « Le monde selon Yaoundé. Lecture géopolitique de la distribution géographique des services extérieurs du ministère des Relations extérieures », Rapport de stage académique, Yaoundé, IRIC, 31p.
- Colonos, A., (dir.), 1995, *Sociologie des réseaux transnationaux. communautés, entreprises et individus: lien social et système international*, Paris, L'Harmattan, 300p.
- Delauney, J.C., (dir.), 1999, *La mondialisation en question*, Paris, L'Harmattan, 354p.
- De Oliveira, M.D. et Tandon (eds), R., 1995, *Citoyens du monde ou le renforcement de la société civile mondiale*, Washington D.C, Civicus, 439p.
- Devin, G., 1993, *L'internationale socialiste. Histoire et sociologie du socialisme international (1945-1990)*, Paris, PFNSP, 439p.
- Dieckhoff, A., et Jaffrelot, C., 1998, « De l'État-nation au post-nationalisme ? » pp. 59-74 in Smouts, M.C., (dir.), 1998, *Les nouvelles relations internationales pratiques et théories*, Paris, PFNSP, 410p.
- Diouf, M., 1998, *Libéralisations politiques ou transitions démocratiques: perspectives africaines*, Dakar, CODESRIA, 91p.
- Dorby, M., 1992, *Sociologie des crises politiques. la dynamique des mobilisations multisectorielles*, Paris, PFNSP, 315p.
- Eboussi-Boulaga, F., 1993, *Les conférences nationales en Afrique. une affaire à suivre*, Paris, Karthala, 229p.
- Elias, N., 1996, *The civilizing process. The history of manners and formation and civilization*, Oxford & Cambridge, Blackwell.
- Fukuyama, F., 1992, *La fin de l'histoire et le dernier homme*, Paris, Flammarion, 456p.

- Garnier, J.P., 1999, *Le nouvel ordre local. Gouverner la violence*, Paris, L'Harmattan, 190p.
- Gaxie, D., 1993, *La démocratie représentative*, Paris, Montchrestien.
- Gueblaoui, S., 1987, *L'interafricaine socialiste: une tentative de coopération entre les partis politiques africains*, Thèse de Doctorat de 3e cycle en Relations internationales, Université de Yaoundé, IRIC, 317p.
- Hebga, M.P, 1995, *Afrique de la raison. Afrique de la foi*, Paris, Karthala,
- Hagan, J., 1993, *Political opposition and foreign policy in comparative perspective*, Boulder, Col. Lynne Rienner Publishers, 268p.
- Hocking, B., 1994, « Les intérêts internationaux des gouvernements régionaux: désuétude de l'interne et de l'externe? », *Études internationales*, Vol., XXV, n°3 pp. 409-420.
- Hyden, G., et Bratton, M., 1992, *Governance and Politics in Africa*, Boulder/London, Lynne Rienner, 369p.
- IAD, 1997, *Bonne gouvernance & développement en Afrique*, Dakar, Ed. « Démocraties africaines », 369p.
- Jackson, R.H., 1994, *Quasi-states-sovereignty, international relations and the third world*, Cambridge, Cambridge University Press, 230p.
- Joseph, R.A., 1986, *Le mouvement nationaliste au Cameroun: les origines de l'UPC*, Paris, Karthala.
- Kane, S.T., 1998, « Les partis politiques et la démocratie au Mali », *Afrique Développement*, vol. XIII, N°2, pp. 185-208.
- Kamto, M., 1993, *L'urgence de la pensée. Reflexion sur une precondition du développement en Afrique*, Yaoundé, Ed. Mandara, 209p.
- Kontchou Koumegni, A., 1977, *Le système diplomatique africain. Bilan et tendance de la première décennie*, Paris, Pédone, 279p.
- Laïdi, Z., (Dir.) 1998, *Géopolitique du sens*, Paris, Desclée Brouwer, 373p.
- Martin, P., 1994, *Les systèmes électoraux et les modes de scrutin*, Paris, Montchrestien 160p.
- Mbembe, A., 1999, *Du gouvernement privé indirect*, Dakar, CODESRIA, 113p.
- Mbembe, A., 2000, *Après la colonie*, Paris, Karthala.
- Mkandawire, T., & Olukoshi, D., 1995, *Between liberalisation and oppression. The politics of structural adjustment in Africa*, Dakar, CODESRIA, 430p.
- Merle, M., 1988, *Sociologie des relations internationales*, 4<sup>e</sup> ed. Paris, Dalloz.
- Mono Ndjana, H., 1997, *Les partis politiques du Cameroun: utopie et rêves pour la nation*, Yaoundé, Editions AGD, 208p.
- Ngniman, Z., 1993, *Cameroun. La démocratie emballée*, Yaoundé, Ed. Clé, 317p.
- Nkoum-Me-Ntseny, L.M., 1996, *La dualité culturelle en politique étrangère. une étude comparative entre le Cameroun et le Canada*, Thèse de Doctorat de 3<sup>e</sup> cycle en Relations internationales, Université de Yaoundé II, IRIC, 663p.
- Ostrogorsky, M., 1979, *La démocratie et les partis politiques*, Paris, Seuil.

- Owona Nguini, M.E., 1999, « Etat et société civile dans le processus politique en Afrique centrale: Les montages civilisateurs et décivilisateurs du pouvoir et du droit », *African journal of Political science*, n°2, November 1999.
- Oyono, D., 1990, *Avec ou sans la France. La politique africaine du Cameroun depuis 1960*, Paris, L'Harmattan, 209p.
- Quermonne, J.L., 1994, *Les régimes politiques occidentaux*, Paris, Seuil.
- Rosenau, J., 1969, *Linkage politics. Essays on the convergence of national and international system*, New -York, Free Press, 325p.
- Rosenau, J., 1990, *Turbulence in world politics - a theory of change and continuity*, Princeton, Princeton University Press, 480p.
- Sage, A., 1998, « Premières dames et *First Ladies*: la femme du chef est-elle le chef du chef ? », *l'Afrique politique 1998*, CEAN, Karthala, pp. 45-62.
- Sarrasin, B., 1999, *Ajustement structurel et lutte contre la pauvreté en Afrique. La Banque mondiale face à la critique*, Paris, L'Harmattan, 114p.
- Sartori, G., 1973, *Théorie de la démocratie*, Paris, A. Colin, 325p.
- Sartori, G., 1974, *Parties and party system*, New York, Cambridge University Press, 370p.
- Santiso, J., 1998, « Circulation des idées et relations internationales », pp. 227-251, in Smouts, M.C., 1998, *Les nouvelles relations internationales, pratiques et théories*, Paris, PFNSP
- Sindjoun, L., 1993, « L'action internationale de l'Assemblée nationale du Cameroun - éléments d'analyse politiste », *Études internationales*, vol. XXIV, n°4, PP; 813-844.
- Sindjoun, L., 1994, « La Cour suprême, la compétition électorale et la continuité politique au Cameroun: la construction de la démocratie passive », *Africa Development*, vol. XIX, n°2, pp. 21-69.
- Sindjoun, L. 1997, *La formation du patrimoine constitutionnel commun des sociétés politiques. Elements pour une théorie de la civilisation politique internationale*, Dakar, CODESRIA, 63p.
- Sindjoun, L., (dir.) 1999a, *La révolution passive au Cameroun. Etat, société et changement*, Dakar, CODESRIA, 425p.
- Sindjoun, L., 1999b, *Science politique réflexive et savoir sur les pratiques politiques en Afrique noire*, Dakar, CODESRIA, 45p.
- Sindjoun, L., 2000, « La démocratie est-elle soluble dans le pluralisme culturel ? Éléments pour une discussion politiste de la démocratie dans les sociétés plurielles », *Démocratie et sociétés plurielles*, Séminaire conjoint franco-phonie - Commonwealth, Yaoundé, Cameroun, 24-26 janvier 2000.
- Tibi, B., 1995, « Démocratie et démocratisation en islam: la quête d'un islam éclairé et les contre-forces de l'autoritarisme et du fondamentalisme religieux », *Revue internationale de politique comparée*, vol. 2, N°2, pp. 285-299.

Vershave, F.X., 1998, *La francAfrique. Le plus gros scandale de la politique de la république*, Paris, Stock, 380p.

#### Journaux

*Cameroon Tribune*, lundi 20 décembre 1990

*Cameroon Tribune*, mercredi 06 mars 1996

*Cameroon Tribune*, lundi 1<sup>er</sup> juillet 1996

*Cameroon Tribune*, mardi 08 juillet 1997

*Cameroon Tribune*, mercredi 30 juillet 1997

*La Nouvelle Expression*, n°578, 13 octobre 1999

*La Nouvelle Expression*, n°601, décembre 1999

*La Nouvelle Expression*, n° 610, 27 décembre 1999

*La Nouvelle Expression*, n° 754, 13 décembre 2000

*L'expression*, n° 127, 30 mai 1997

*Le Messenger*, n° 946, 28 juillet 1999

*Le Messenger*, n° 971, 27 septembre 1999

*Le Messenger*, n° 979, 15 octobre 1999

*Le Messenger*, n° 984, 27 octobre 1999

*The Herald*, n° 479, 2-3 juillet 1997

*Jeune Afrique Economie*, n° 147, septembre 1991

*Jeune Afrique Economie*, n° 165, mars 1993

*Jeune Afrique Economie*, n° 201, novembre 1995

*Jeune Afrique Economie*, N° 246, Août 1996

*Jeune Afrique Economie*, n° 249, octobre 1996

*Jeune Afrique Economie*, n° 254, janvier 1998

*Jeune Afrique*, n° 2038, février 2000